

Cours alphabétique,
théorique et pratique de
la législation civile et
ecclésiastique... par M.
l'abbé André,...

André, Michel (1803-1878). Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile et ecclésiastique... par M. l'abbé André,.... 1868-1869.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

F

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

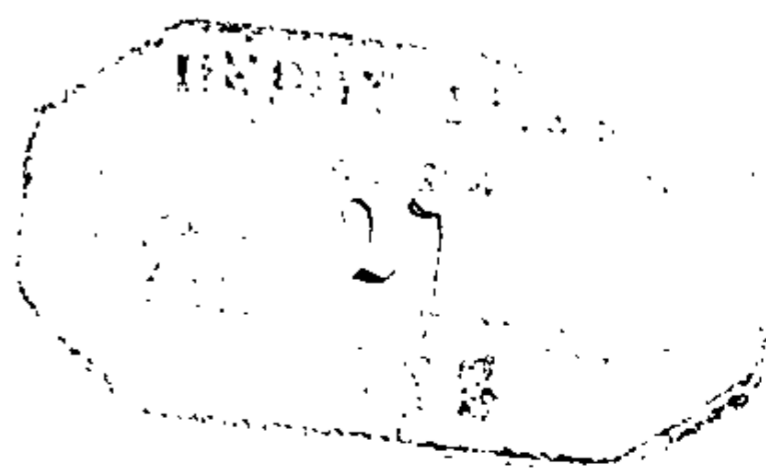
DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.



TOME III



PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR.



COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

contenant

TOUT CE QUI RÉGARDE LES FABRIQUES, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE
LES HOSPICES, LES ÉCOLES, LES SALLES D'ASILE

En un mot

Tout ce qui concerne les lois dans leurs rapports avec la religion
Suivi de Mémoires sur le droit civil ecclésiastique

PAR

Monseigneur ANDRÉ

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE AD INSTAR PARTICIPANTIUM, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL, ANCIEN
CURÉ, CHANOINE D'HONNEUR, MEMBRE DE DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.

Auteur du Cours de droit canon.

DÉDIÉ A MONSEIGNEUR SIBOUR, ARCHEVÊQUE DE PARIS

Nouvelle édition, revue, corrigée et très-notablement augmentée

« L'administration régulière du temporel des églises...
tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques
de la France. »

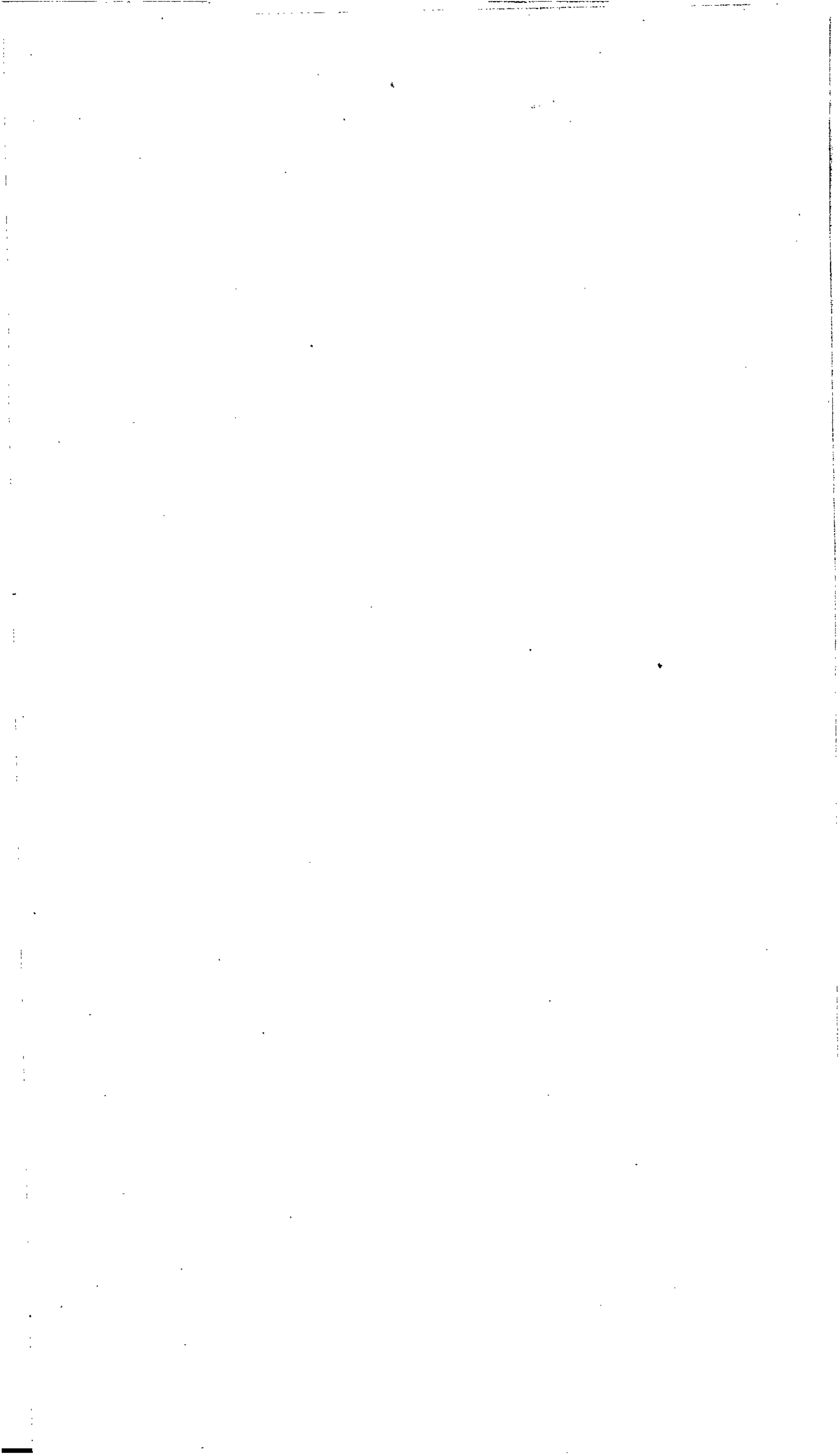
(Mgr PARISIS, *Évêque de Langres.*)

TOME TROISIÈME.

PARIS

CHEZ L'AUTEUR, QUAI D'ANJOU, 25

—
1869



COURS

ALPHABÉTIQUE; THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

F

FABRICIEN.

On donne le nom de *fabricien* à chaque membre du conseil de fabrique.

Pour mettre de l'ordre dans cette question, nous parlerons, en autant de paragraphes distincts, de ce qui concerne les *fabriciens*. (Voyez FABRIQUE.)

§ I. FABRICIEN, âge.

On ne trouve dans la législation relative aux fabriques aucun règlement qui fixe l'âge qu'on doit avoir pour être nommé membre d'un conseil de fabrique. Les auteurs qui traitent du droit civil ecclésiastique gardent tous le silence sur cette question. Nous ne connaissons que le *Journal des conseils de fabriques* qui l'ait traitée (1). Il pense qu'on ne peut être élu aux fonctions de *fabricien* qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, et il se fonde sur ce que les lois exigent vingt-cinq ans accomplis pour être électeur, maire, adjoint au maire, conseiller municipal (*Loi du 21 mars 1831, art. 4 et 17*), juge, procureur impérial, notaire, etc. Si, d'ailleurs, cet âge n'était pas exigé, continue-t-il, on ne trouverait plus aucune limite que l'âge de la simple majorité, c'est-à-dire vingt et un ans. Or, à vingt et un ans, on n'est même pas complètement majeur sous le rapport des droits civils; on ne l'est même pas pour le mariage, pour l'adoption; et il n'est aucune fonction publique à laquelle on soit admissible.

(1) Tome V, page 183.

Cette décision, qu'adopte M. Dieulin (1) nous paraît sage, et nous croyons qu'il est convenable de la suivre. Cependant, nous ne verrions pas de motifs bien plausibles pour rejeter une personne notable, mariée, qui n'aurait pas d'autres motifs d'exclusion. Un jeune curé, par exemple, qui n'a quelquefois pas même atteint sa vingt-quatrième année, n'en est pas moins membre de droit d'un conseil de fabrique. Puis donc, que la loi n'exclut pas un mineur de vingt-cinq ans de la fonction de *fabricien*, nous pensons que l'élection qui en serait faite ne serait pas illégale.

Voilà ce que nous disions dans notre première édition, mais depuis, le ministre des cultes, par un arrêté en date du 27 janvier 1849, décide qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut être admis à faire partie des conseils de fabriques, on doit, par analogie, adopter l'âge de vingt-cinq ans, exigé par la loi pour être membre d'un conseil municipal; que ceux qui n'ont point atteint cet âge sont dès lors irrégulièrement élus conseillers de fabriques et qu'ils doivent être réélus.

Une lettre du ministre des cultes à Mgr l'évêque de Mende, du 1^{er} mai 1847, décide également que la nomination d'un conseiller de fabrique qui a moins de vingt-cinq ans est irrégulière et nulle.

M. Gaudry ne partage pas plus le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que celui du ministère des cultes. « L'âge auquel on ne peut être élu membre d'une fabrique, dit-il (2), n'est déterminé par aucune loi spéciale. Le *Journal des fabriques* contient une consultation d'après laquelle cet âge devrait être de vingt-cinq ans. Cette opinion est très-contestable. A vingt-un ans, un homme est citoyen, et il devient apte à remplir toutes les fonctions pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un âge plus avancé. Il ne nous semble donc pas possible de restreindre, en l'absence d'une loi, la capacité générale donnée par la majorité. Nous ne sommes pas touché des dispositions législatives exigeant l'âge de vingt-cinq ans pour être maire, adjoint au maire, conseiller municipal, juge ou juge suppléant, procureur impérial, juge de paix, notaire, etc.; ce sont là des exceptions établies formellement par la loi (3), et toutes les fois qu'il s'agit de restreindre un droit général, il faut une loi positive. A vingt-un ans on peut être tuteur, on a la faculté la plus illimitée d'administrer ses biens; pourquoi à cet âge ne pourrait-on pas être jugé digne de remplir des fonctions qu'il est quelquefois très-difficile de faire occu-

(1) *Guide des curés*, page 10.

(2) *Traité de la législation des cultes*, tome III, page 190.

(3) Voyez la loi du 21 mars 1831, art. 4 et 12; loi du 20 avril 1810, art. 64 et 65; loi du 24 avril 1790, titre III, art. 3; 27 ventôse an VIII, art. 2; 25 ventôse an XI, art. 25.

per ? Il est dans les convenances de faire porter l'élection sur des hommes assez avancés en âge pour inspirer la confiance par leur gravité ; mais il n'y aurait pas irrégularité dans l'élection d'un conseiller de fabrique de vingt-un ans. »

Nous maintenons donc, malgré les décisions ministérielles, le sentiment que nous avons émis plus haut, qu'un jeune homme notable, marié, pourrait être élu *fabricien*, sans que cette élection fut irrégulière et nulle.

§ II. FABRICIEN, conseiller municipal, compatibilité.

Les fonctions de *fabricien* ne sont point incompatibles avec celles de conseiller municipal ; on ne saurait invoquer, pour établir une incompatibilité, aucune loi, ni même aucun motif tant soit peu plausible. Aussi l'on voit tous les jours et partout des *fabriciens* être en même temps conseillers municipaux.

§ III. FABRICIEN, changement de domicile.

Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir *fabricien*, car l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux conseillers de fabrique d'être *domiciliés* dans la paroisse. (Voyez DOMICILE.) De même, si un conseiller de fabrique, postérieurement à sa nomination, transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait, par cela seul, sa qualité de *fabricien*.

Si l'on cherche à pénétrer quels ont été les motifs du législateur, pour exiger que les conseillers de fabrique fussent domiciliés dans la paroisse, dit le *Journal des conseils de fabriques* (1), ces motifs sont facilement compris. Le législateur a pensé que des catholiques domiciliés dans la paroisse seraient plus à même que tous autres de donner à la gestion des biens temporels de leur église les soins convenables, qu'ils seraient plus à portée de juger des mesures à prendre, qu'ils se rendraient avec plus d'exactitude aux séances du conseil et aux séances plus fréquentes du bureau des marguilliers ; il a pensé surtout que les paroissiens seuls étaient véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse.

Or, il résulte évidemment de ces considérations que la condition de domicile exigée par la loi doit se trouver remplie, non-seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider que le *fabricien* qui quitte la paroisse perd son titre de *fabricien*, de même, par

(1) Tome 1^{er}, page 256.

exemple, que celui qui cesserait de professer la religion catholique.

On objectera, peut-être, continue le *Journal des conseils de fabriques*, que, dans une législation à peu près parallèle à celle des conseils de fabriques, la même question a été décidée différemment. D'après les circulaires ministérielles, lorsqu'un citoyen, a été élu conseiller municipal comme domicilié de la commune, s'il transfère ailleurs son domicile, il ne doit pas être exclu pour ce motif du conseil municipal; il doit y rester jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs. Mais il faut observer que la loi sur l'organisation municipale ne s'exprime point en termes précis, comme ceux de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 : elle ne parle que *du choix* des conseillers municipaux. D'ailleurs, elle admet dans le conseil municipal un certain nombre de membres non domiciliés, les trois quarts, *au moins*, dit-elle, auront domicile dans la commune (*Loi du 21 mars 1831, art. 15*); et l'on doit supposer en outre que l'habitant qui transporte son domicile hors de la commune y conserve néanmoins, la plupart du temps, des intérêts qui se confondent avec les intérêts communaux.

Cette opinion, du reste, était consacrée par l'ancienne jurisprudence. Elle est enseignée par Jousse (1); et le règlement pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, homologué par arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1718, porte, article 5, que « si quelqu'un des marguilliers en charge quitte la paroisse ou décède, il sera incessamment procédé à la nomination d'un autre pour remplir sa place. » Il doit en être de même aujourd'hui.

Ainsi, lorsqu'un *fabricien* transporte son domicile hors de la paroisse, il doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et il y a lieu par le conseil de fabrique, dans la séance suivante, de pourvoir à son remplacement. (*Voyez DOMICILE.*)

§ IV. Si les adjoints peuvent être FABRICIENS.

(*Voyez ADJOINT, § I.*)

§ V. Si les vicaires peuvent être FABRICIENS.

M. Vuillefroy (2) cite une décision ministérielle qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. En effet, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire qui est appelé à remplacer le curé ou desservant de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être *fabricien* comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne

(1) *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, page 136.

(2) *Traité de l'administration du culte catholique*, page 334.

sont point incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de fabrique, comme le conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840. (*Voyez* ADJOINT.) Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du conseil de fabrique. Le ministre s'exprime ainsi :

« Une décision de mes prédécesseurs a résolu négativement la question que vous m'avez soumise, relative à l'admission des vicaires comme membres ordinaires des conseils de fabriques. Le motif principal repose sur les dispositions de l'article 3 du règlement général, portant que les membres d'une fabrique doivent être pris parmi les notables et être domiciliés dans la paroisse. D'un autre côté, les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, et ce domicile ne leur est point acquis par l'exercice même de leurs fonctions, puisqu'aux termes de l'article 186 du Code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. (*Voyez* DOMICILE.)

« Les vicaires sont en outre appelés, par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, à remplacer les curés et desservants. Leur élection spéciale rendrait donc inutile cette disposition, et exposerait le conseil de fabrique à se trouver souvent incomplet. »

Les raisons du ministre sont faciles à détruire. Les vicaires, par leur caractère sacerdotal seul, doivent être regardés comme des personnes notables dans une paroisse. Ce qu'on avance que le vicaire n'a pas son domicile dans la commune où il exerce son ministère, parce qu'il est révocable, ne prouve rien, car le desservant est également révocable, et, cependant, le décret de 1809, le reconnaît membre de droit et perpétuel du conseil de fabrique. Les vicaires peuvent remplacer le curé, comme les adjoints le maire, ainsi que l'a reconnu le conseil d'Etat pour ceux-ci. (*Voyez* ADJOINT.)

Nous ne pensons pas, dit Mgr Affre, que l'on puisse contester au vicaire une qualité qui a toujours eu un sens fort large, et qui a acquis encore plus de latitude dans nos mœurs actuelles. Le droit que le décret lui confère de suppléer le curé, semblerait présenter une difficulté plus sérieuse, bien qu'elle ne soit pas décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre ; ainsi, le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture ; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'ensuivra seulement qu'en l'absence du curé, s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes ; mais c'est là aussi ce qui arrive dans d'autres administrations. Au reste, il serait convenable que le vicaire s'abstînt, lorsqu'il reçoit un traitement de la fabrique. Ce ne serait cependant pas un motif absolu, car le curé lui-même reçoit aussi quelquefois un supplément de traitement de la fabrique.

M. Gaudry demande si l'on pourrait choisir un *fabricien* parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse. Il répond que le concile de Trente le suppose (*sess. XXII, ch. 9, de Reform.*), et que d'un autre côté la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il en donne, comme on va le voir, ne sont pas très-concluantes. « Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il (1), est sous les ordres du curé, par conséquent dans une sorte de dépendance; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts civils, des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens. »

Nous ferons remarquer à M. Gaudry que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours *sous les ordres du curé*, et qu'en tout cas, même les simples vicaires, ne sont pas plus dans *une sorte de dépendance* à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus d'un conseil de fabrique, ne sont *dans une sorte de dépendance* à l'égard du maire. Puis les fabriques ne doivent jamais s'occuper d'*intérêts civils*, expression impropre, mais seulement d'intérêts matériels, temporels, si l'on veut, et surtout religieux que les ecclésiastiques savent au moins gérer aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait *user d'une manière trop absolue* de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou pour parler plus exactement, à la masse des catholiques, représentés par la fabrique.

« Si un ecclésiastique de la paroisse, continue M. Gaudry, pouvait être membre d'un conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler des intérêts paroissiaux! Il pourrait être trésorier, et alors quelles garanties légales aurait la commune pour la conservation de ses intérêts? Il pourrait être membre et même président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois, et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse; ce serait dénaturer complètement l'institution si utile cependant dans l'intérêt même du clergé. »

Si un jurisconsulte peu favorable au clergé et à la religion s'exprimait ainsi, nous trouverions ce langage tout naturel, mais il nous étonne de la part d'un homme aussi religieux, aussi catholique et aussi recommandable à tous égards que l'est M. Gaudry. Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eut deux ou trois membres du

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome III, page 183.

clergé dans un conseil de fabrique qu'il y en a quand ce conseil de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du conseil municipal. Nous avons même vu des conseils de fabriques composés uniquement de conseillers municipaux et même du secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers municipaux sont sous la *dépendance* du maire. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques de cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois des deux tiers d'ecclésiastiques ?

Enfin M. Gaudry termine en disant : « Quant à l'autorité du concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi : il se borne à déclarer que les *fabriciens* seront pris *parmi les laïques ou les ecclésiastiques* ; c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui ; on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion ; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Ainsi, nous persévérons dans notre opinion, qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membres d'un conseil de fabrique. »

Pour toute observation, nous rappellerons à M. Gaudry qu'autrefois l'administration des biens de l'église, c'est-à-dire les fabriques, était entièrement entre les mains du clergé, ce qui était tout naturel, que plus tard les conciles, par tolérance, y ont admis les laïques, et que notamment le concile de Trente, comme le remarque M. Gaudry lui-même, a déclaré que les *fabriciens* seraient pris *parmi les laïques ou les ecclésiastiques*. Ainsi nous persistons aussi dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés *fabriciens* puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse, les seules qualités que demande le décret de 1809. Les exclusions, comme nous le disons dans le § XI sont de droit étroit, il ne faut donc exclure du nombre des *fabriciens* que ceux que la loi ne veut pas y admettre.

§ VI. *Si les sacristains peuvent être FABRICIENS.*

(Voyez SACRISTAIN.)

§ VII. *Si les cabaretiers peuvent être FABRICIENS.*

C'est un principe général qu'il n'existe d'incapacités que celles qui

résultent formellement d'un texte de loi. Aucune disposition législative spéciale ne déclare les cabaretiers incapables d'exercer les fonctions de *fabricien*. Cette incapacité ne résulte pas davantage contre eux des dispositions de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe les conditions exigées pour être *fabricien*.

Cet article, parlant des *fabriciens* porte : « Ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » Mais, d'abord, il convient de faire remarquer la différence des expressions employées dans les deux propositions ci-dessus du même article. Lorsqu'il exige les deux conditions indispensables de catholicité et de domicile dans la paroisse, ses termes sont impératifs : « *Ils devront être* catholiques et domiciliés dans la paroisse ; » lorsqu'il s'agit de la qualité de notables, il n'emploie plus les mêmes termes ; il se borne à dire : « *ils seront* pris parmi les notables. » Cette dernière disposition semble plutôt un précepte légal qu'une prescription absolue (1).

Maintenant y a-t-il lieu de prétendre qu'un cabaretier ne peut pas être un notable. (*Voyez* NOTABLE.) Ce mot, dans son acception ordinaire, indique les principaux habitants de la paroisse, ceux qui y tiennent les premiers rangs. Mais, il a une signification variable et essentiellement relative, qui dépend des circonstances de population, de localités, etc. Ainsi, tel individu pourra être, par ses connaissances et sa fortune, un notable dans une paroisse rurale, qui ne le serait certainement pas s'il habitait une grande ville. Dans certaines paroisses, un cabaretier peut donc être un notable.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1809 ont été puisées, pour la plupart, comme nous le disons plus loin sous le mot FABRIQUE, dans les anciens règlements de fabriques approuvés par les parlements. Il est naturel, il est d'usage, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de ce décret ou de suppléer à ses lacunes, de recourir à ces anciens règlements. Or, on n'y trouve aucune exclusion prononcée contre les marchands de vin ou cabaretiers. Dans le règlement de la fabrique de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1763, on lit un article 11, reproduit depuis dans divers autres règlements, et qui est ainsi conçu : « Ne seront élus pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs, d'une probité reconnue, qui sachent lire et écrire, et qui, par leur état et profession, puissent en remplir les devoirs avec assiduité. » Telles étaient les seules conditions exigées, et il n'était prononcé aucune autre exclusion. Dans un autre règlement du 10 avril 1781, se trouve un article 4, encore plus concluant ; il statue en ces termes : « Ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi

(1) Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, tome III, page 185. — *Nouveau journal des conseils de fabriques*, tome XI, page 221.

les notables habitants ; tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. » On voit qu'une seule exclusion était prononcée : c'était contre les journaliers.

Ainsi, sous l'ancien régime, et quoiqu'il accordât peu de privilèges au commerce, les marchands étaient rangés au nombre des notables de la paroisse. On pouvait donc admettre dans les conseils de fabrique les marchands de vin ou cabaretiers ; à plus forte raison, doit-il en être de même aujourd'hui. Enfin le mot *notables*, employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, doit être interprété d'autant plus largement, surtout dans les paroisses rurales, qu'il est souvent difficile d'y trouver cinq personnes réunissant les conditions et les qualités nécessaires pour remplir convenablement les fonctions de *fabriciens*.

Mais, s'il n'est pas permis de restreindre arbitrairement la liberté donnée aux conseils de fabrique par la législation, de choisir leurs membres ; si, dans la pratique, de graves inconvénients seraient à craindre de semblables restrictions ; il appartient à ces conseils de n'user de cette liberté qu'avec une sage et constante réserve ; de mettre dans leur choix d'autant plus de prudence qu'ils sont plus indépendants, et surtout de porter toujours leurs préférences sur des hommes connus par leur conduite honorable et leurs sentiments religieux.

Quant aux *fabriciens* déjà investis de ces fonctions, la profession de cabaretier, seule, ne saurait évidemment être à leur égard une cause d'exclusion ou de révocation habituelle.

§ VIII. *Si les gens illettrés peuvent être FABRICIENS.*

Dans l'ancienne législation, comme nous le voyons dans le paragraphe précédent, on ne pouvait élire pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs, d'une probité reconnue, et qui sachent *lire et écrire*. On comprend qu'un *fabricien* qui ne saurait ni lire ni écrire ne pourrait remplir son mandat, car il ne pourrait être ni secrétaire du conseil, ni secrétaire du bureau, ni trésorier ; puis il ne pourrait ni lire ni signer les délibérations qui, aux termes de l'article 9 et de l'article 20 du décret du 30 décembre 1809, doivent être *signées* par tous les membres présents. Ces deux articles décident donc formellement qu'un homme complètement illettré ne peut être élu *fabricien*. Mais il est évident qu'un homme qui sait suffisamment lire et écrire pour être, par exemple, membre d'un conseil municipal, peut l'être également d'un conseil de fabrique.

§ IX. *Si un individu riche, mais mal famé, peut être FABRICIEN.*

Les membres des conseils de fabriques sont chargés de veiller à

l'entretien des églises, d'assurer l'exercice du culte et d'en maintenir la dignité; ils ont une place distinguée dans les églises, au banc de l'œuvre et dans les cérémonies religieuses. La nature même de leurs fonctions exige donc qu'ils soient choisis parmi les habitants les plus considérés de la paroisse. C'est pour ces motifs que les anciens règlements cités dans le paragraphe VII, prescrivaient de ne nommer marguilliers que des hommes de bonne vie et mœurs et d'une probité reconnue.

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 se borne à dire que les membres des conseils de fabrique seront pris parmi les notables de la paroisse. Sans doute la fortune peut être une cause de distinction dans une paroisse; mais elle ne suffit pas à elle seule, si celui qui la possède ne jouit d'aucune considération ou s'il se montre hostile à la religion, pour le faire placer au rang des notables de la paroisse, dans le sens sainement entendu de l'article 3 du décret de 1809. La meilleure notabilité est l'estime publique. L'homme qui l'a perdue par une conduite blâmable n'est point digne d'entrer dans un conseil de fabrique. On ne saurait donc trop recommander aux membres de ces conseils d'en écarter les individus mal famés, lors même qu'ils seraient riches.

Cependant, remarque le *Journal des conseils de fabriques* la réputation plus ou moins mauvaise d'un homme est souvent difficile à constater. Elle peut n'être fondée que sur des rumeurs incertaines, sur des apparences méchamment interprétées sur des faits grossis par la haine ou la malveillance. Dans ce cas, à défaut de preuves certaines, la nomination d'un *fabricien* ne pourrait être annulée ni ce *fabricien* révoqué.

Mais si la mauvaise réputation est motivée, soit sur des condamnations prononcées par les tribunaux pour un crime ou pour un délit déshonorant, soit sur le scandale d'un concubinage public, le *fabricien* placé dans cette fâcheuse position pourrait être individuellement révoqué par un arrêté ministériel, rendu en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Toutefois, dans ce second cas, il faut encore, d'après la jurisprudence de l'administration des cultes, que les faits reprochés à ce *fabricien*, antérieurs ou postérieurs à sa nomination, soient extrêmement graves (1).

Ainsi, au point de vue légal, la question ci-dessus posée ne peut être décidée d'une manière absolue; la solution en est subordonnée aux circonstances et aux preuves produites.

Pour prévenir ce qu'ont toujours de pénible les affaires personnelles de cette nature et les regrettables conséquences susceptibles

(1) Voyez à cet égard les arrêtés ministériels des 10 avril 1826 et 28 mai 1858 i-après.

d'en résulter, les conseils de fabrique doivent s'abstenir de porter leurs choix sur des personnes d'une réputation même équivoque.

ARRÊTÉ du 10 avril 1826, de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

« Le ministre des affaires ecclésiastiques, etc.

« Vu les motifs qui ont provoqué la révocation du sieur Taut de ses fonctions de membre du conseil municipal de Brienne ;

« Vu l'arrêté du 14 février 1826, par lequel le préfet du département des Ardennes a suspendu ledit sieur Taut de ses fonctions de conseiller de fabrique de l'église dudit lieu ;

« Arrête :

« ART. 1^{er}. Le sieur Taut, membre du conseil de fabrique de Brienne, département des Ardennes, est révoqué.

« ART. 2. Il sera procédé au remplacement dudit sieur Taut par les membres restants, et il ne pourra être réélu.

« ART. 3. M. le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« † D. EV. d'HERMOPOLIS. »

Cet arrêté était précédé du rapport suivant :

« Monseigneur,

« M. le préfet des Ardennes vient de suspendre de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église de Brienne le sieur Taut, condamné à quinze jours de prison pour vol ; il propose son remplacement.

« Le sieur Taut ne pouvant plus actuellement inspirer de confiance, ni à la fabrique, ni aux membres composant le conseil, par suite d'un jugement honteux et déshonorant, je crois, devoir proposer à Votre Excellence le projet d'arrêté ci-joint.

« Agréer, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect,

« Le directeur des affaires ecclésiastiques,

« L'abbé DE LA CHAPELLE. »

Dans l'espèce ci-dessus, le *fabricien* révoqué avait été frappé d'une condamnation correctionnelle pour délit de vol. Il a été décidé, en sens contraire, qu'une condamnation de simple police, à vingt-quatre heures de prison, pour injures à un garde particulier, n'était pas une cause d'indignité qui dût faire prononcer la révocation d'un *fabricien*, lorsque cette condamnation était fort ancienne et qu'elle n'avait pas empêché celui qui l'avait encourue de jouir constamment de l'estime publique. (*Décision ministérielle du 14 juin 1848.*)

Dans tous les cas, pour qu'une condamnation prononcée contre un *fabricien* puisse être à son égard un motif de révocation, il faut que cette condamnation ait acquis la force de chose jugée, c'est-à-dire que le jugement qui l'a prononcée ne soit plus susceptible d'aucun recours. Si ce jugement n'était, en effet, rendu que par défaut ou qu'en premier ressort, il pourrait, sur l'opposition ou l'appel, être réformé, et la révocation n'aurait plus de cause.

ARRÊTÉ *du ministre de l'instruction publique et des cultes.*

« Paris, le 28 mai 1858.

« Le ministre, etc. ;

« Vu les pièces, etc..... ;

« Vu l'avis de Mgr l'évêque de Cahors, en date du 20 avril 1858 ;

« Vu le rapport de M. le préfet du Lot, en date du 18 mai suivant ;

« Considérant, etc..... ;

« Considérant, d'un autre côté, que le sieur L... a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Cahors, du 15 décembre 1855, confirmé le 21 février 1856 par la cour impériale d'Agen, à un mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende, pour délit de diffamation envers des dépositaires de l'autorité publique; que, d'après les règles établies pour la composition des conseils de fabriques, dont les membres doivent être choisis parmi les habitants les plus recommandables de la paroisse, une condamnation judiciaire pour crime ou délit est une cause d'incapacité personnelle pour exercer les fonctions de *fabricien* ; que, déjà, par deux arrêtés ministériels des 10 avril 1826 et 23 février 1852, la nomination de deux membres de conseils de fabrique a été révoquée dans les départements des Ardennes et de l'Hérault ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1823 ;

« Arrête :

« ART. 1^{er}. L'élection faite par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Montcuq (Lot), dans ses séances des 14 et 18 avril 1858, du sieur Adrien L..., pour les fonctions de cette fabrique, est déclarée nulle.

« ART. 2. Il sera procédé à une nouvelle élection par ledit conseil de fabrique, conformément au décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Mgr l'évêque de Cahors et M. le préfet du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

§ X. *Si un instituteur communal qui est en même temps chantre ou sacristain de l'église peut être FABRICIEN.*

Il y a incompatibilité entre les fonctions de *fabricien* et l'emploi de chantre ou de sacristain, alors même que le chantre ou sacristain est, en même temps, instituteur communal. Cette solution résulte de la décision ministérielle ci-après, et d'une autre, en date du 2 juin 1864, rapportée sous le mot CHANTRE.

LETTRE *du 30 août 1848, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Vaulabelle) à M. le préfet de la Seine-Inférieure.*

« Paris, le 30 août 1848.

« Monsieur le préfet,

« A l'occasion de la composition du conseil de fabrique de Vieux-Manoir, vous m'avez soumis la question de savoir si un instituteur communal pouvait être, en même temps, sacristain d'une église et membre du conseil de fabrique.

« Vous avez pensé qu'un employé salarié par un établissement ne devait pas être appelé à faire partie de l'administration de cet établissement; que, dès-lors, dans l'espèce, il fallait se prononcer pour l'incompatibilité.

« Mais Mgr l'archevêque de Rouen, auquel vous avez cru devoir d'abord en référer, n'a pas partagé cette opinion. Le prélat admet qu'il y a incompatibilité lorsqu'il s'agit d'un simple sacristain, ne tenant ses moyens d'existence que de la fabrique; mais il ne croit pas qu'il en soit de même lorsque, comme dans le cas présent, le sacristain est, avant tout, un instituteur payé et logé aux frais de la commune et ne touchant de la fabrique, en qualité de sacristain, qu'une modique subvention.

« La distinction faite par Mgr l'archevêque de Rouen n'est pas admissible. La quotité du salaire ne modifie pas la question. Qu'il soit plus ou moins largement rétribué, le sacristain n'en est pas moins dans un état de dépendance qui doit l'éloigner du conseil de fabrique.

« Il est vrai qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne déclare formellement incompatibles les fonctions de *fabricien* et l'emploi de sacristain; mais cette incompatibilité résulte évidemment de la nature même des rapports que la qualité de sacristain établit entre celui qui en est revêtu et le conseil de fabrique. Ainsi, d'un côté, suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le conseil est appelé à régler le traitement du sacristain; celui-ci ne pourrait régulièrement assister à la délibération prise à ce sujet. En outre, le conseil arrête les dépenses; or, il n'est pas convenable qu'un employé participant au casuel concoure à la formation du budget de la paroisse à laquelle il est attaché sous ce premier rapport, il est incontestable que le sacristain est dans une position dépendante des *fabriciens* et que, dès-lors, il ne pourrait point valablement délibérer avec eux.

« D'un autre côté, aux termes de l'article 33 du même décret de 1809 et de l'article 7 précité de l'ordonnance de 1825, la nomination et la révocation du sacristain appartiennent, selon les cas, soit aux marguilliers, soit au curé lui-même; il en résulte que, s'il était *fabricien*, il ne se trouverait point indépendant au sein du conseil et pourrait y subir des influences nuisibles aux intérêts de l'établissement.

« Enfin, il est de principe général (*loi du 20 nivôse an II*), qu'il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Cette règle est applicable à l'instituteur sacristain, puisqu'il serait appelé, en qualité de *fabricien*, à exercer une surveillance sur lui-même comme sacristain et à régler sa rétribution.

« D'après ces motifs, je pense comme vous, Monsieur le préfet, que les deux qualités de *fabricien* et de sacristain ne peuvent être cumulées, alors même que le sacristain est, en même temps, instituteur communal.

« J'adresse copie de cette dépêche à M. l'archevêque de Rouen. »

§ XI. Si le secrétaire de la mairie peut être FABRICIEN.

En règle générale, les incompatibilités sont de droit étroit; on ne doit pas les étendre au-delà des cas formellement prévus par la loi, et il n'est pas permis d'ajouter des incapacités ou des exclusions à celles qu'elle a prononcées. Or, ni le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne portent que le secrétaire de la mairie ne pourra être membre du conseil de fabrique. Sous ce premier rapport, il n'existe donc aucun texte qui s'oppose à sa nomination.

Il est à considérer, d'autre part, que le secrétaire de la mairie, ostensiblement investi de la confiance de l'autorité municipale, exerce en quelque sorte des fonctions publiques; que ces fonctions lui acquièrent nécessairement dans la commune une certaine influence, et qu'elles sont de nature à le faire ranger parmi les notables de la paroisse. Enfin, par sa connaissance pratique des affaires administratives, des hommes de la localité, cet employé est presque toujours en position de prêter au conseil de fabrique un très-utile concours.

La principale objection qu'on puisse présenter contre la nomination du secrétaire de la mairie en qualité de *fabricien*, dit le *Nouveau Journal des fabriques* (1), c'est que, sous le double rapport de ses fonctions et de son traitement, il dépend entièrement du maire, et qu'il peut être à craindre que, par suite, dans le conseil de fabrique, en présence de son supérieur, membre de droit de ce conseil, il ne jouisse pas d'une entière indépendance. Mais cette considération n'est pas suffisante pour suppléer au silence de la loi à l'égard de cet employé et pour le faire frapper d'exclusion. On avait contesté, par des motifs à peu près analogues, l'éligibilité comme *fabricien* des adjoints au maire. Cependant, il a été décidé, et il est depuis longtemps maintenant de jurisprudence constante, que les adjoints au maire peuvent être élus *fabriciens*. (*Voyez* ADJOINT.)

Mais une considération plus grave, c'est que, surtout dans les communes rurales, l'instituteur est ordinairement secrétaire de la mairie et en même temps chantre de la paroisse, et, par conséquent, salarié par la fabrique. Dans ce cas, il y a nécessairement incompatibilité entre les fonctions de chantre et celles de *fabricien*, comme il a été décidé par une lettre du ministre des cultes, en date du 2 juin 1864. (*Voyez* CHANTRES.) Mais si l'instituteur n'est ni chantre, ni sacristain, ni employé de la fabrique, mais seulement secrétaire de la mairie, il peut être nommé *fabricien*.

On a pensé, ajoute le *Nouveau journal des conseils de fabriques*, qu'il y avait lieu d'assimiler le secrétaire de la mairie au sacristain de l'église, et que l'un ne pouvait pas plus que l'autre être nommé *fabricien*. Mais la comparaison n'est point exacte, et il n'y a aucune similitude entre les deux positions. Le sacristain est un serviteur de l'église aux ordres du curé; il est nommé et révoqué par lui dans les paroisses rurales; il est rétribué sur les fonds de la fabrique, et c'est le conseil de fabrique qui règle son traitement. Nommé membre de ce conseil, il serait appelé à concourir à la fixation de son propre traitement, et à exercer sur lui-même la surveillance qui appartient à chaque *fabricien*. (*Voyez* SACRISTAIN.) Il est donc absolument impossible que le sacristain puisse faire partie du conseil de fabrique

(1) Tome X, page 308.

de l'église à laquelle il est attaché. Le secrétaire de la mairie, au contraire, n'est ni le salarié, ni le subordonné, soit du curé, soit du conseil de fabrique, avec lesquels il n'a même aucuns rapports officiels ou nécessaires.

Si, dans quelques localités, il paraît y avoir des inconvénients, à raison de circonstances particulières ou de motifs personnels, à confier au secrétaire de la mairie les fonctions de *fabricien* ; si l'on craint, par exemple, de donner une trop grande influence à l'autorité municipale sur les affaires temporelles de l'église, il appartient à la sagesse et à la prudence des membres du conseil de fabrique appelés à faire les élections, de porter leur suffrage sur un autre candidat. Ils trouvent à cet égard toutes facilités et toutes garanties dans le mode des élections au scrutin secret. Ils ne devront donner leurs voix à l'employé dont il s'agit qu'autant qu'ils connaîtront assez sa moralité et ses sentiments pour avoir la certitude qu'il ne sacrifiera les intérêts de la fabrique, ni aux intérêts de la commune, ni à toute autre considération.

§ XII. *Si un étranger peut être FABRICIEN.*

Cette question, dit le *Nouveau journal des fabriques* (1), n'est spécialement résolue, ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par aucune autre disposition législative ou réglementaire ; mais la solution en découle des principes généraux de notre législation.

Les membres des conseils de fabriques sont des fonctionnaires publics, dans le sens le plus étendu (2). En effet, la qualification de *fonctionnaires publics* comprend, dans son acception la plus large, tous ceux qui concourent, dans une sphère plus ou moins élevée, à l'action du pouvoir central, ou même tous ceux à qui des lois générales de l'Etat donnent des attributions et une certaine somme de pouvoir, même collectif, à exercer. A ce point de vue général, il n'est pas douteux qu'un *fabricien* ne soit un fonctionnaire public.

Or, il est de principe que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec la qualité d'étranger. Ce principe fait partie du droit commun de la France. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les Français seuls sont admis à exercer les fonctions de conseillers généraux de département, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux. Pour être même seulement témoin dans un acte notarié, il est indispensable d'être citoyen français. On ne peut exiger moins de celui qui aspire à devenir membre d'un conseil de fabrique.

(1) Tome III, page 211.

(2) Si un *fabricien* est un fonctionnaire public, ce qui est très contestable, il n'est pas pour cela un agent du gouvernement. (Voyez ci-après, § XIV.)

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, le plus souvent, un étranger, non naturalisé français, ne pourrait être compris parmi les habitants *notables* de la paroisse dans le conseil de laquelle on voudrait l'introduire. Ce serait là un obstacle de plus à sa nomination aux fonctions de *fabricien*, puisqu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, les membres des conseils de fabrique doivent être choisis parmi les notables. Sous ce double rapport un étranger ne peut être *fabricien*.

§ XIII. *Placement des FABRICIENS pendant la séance.*

Il n'y a que trois places de fixes, celle du président, qui est la première, celle du curé qui siège à la droite, et celle du maire qui occupe la gauche. Les autres *fabriciens* peuvent être placés selon le rang d'âge, d'ancienneté dans la fabrique, ou leur position dans la société. Rien n'est prescrit à ce sujet.

§ XIV. FABRICIENS. *Agents du gouvernement.*

Les *fabriciens* ne sont pas des agents du gouvernement : ils peuvent par conséquent être poursuivis à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du conseil d'Etat.

« Attendu, dit à cet égard un arrêt de la cour de cassation, du 3 mai 1838, que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique ; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils de fabriques, dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte ; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics. »
(Voyez AGENT DU GOUVERNEMENT.)

M. Rio dit (1), au mot FABRICIEN, qu'un arrêt de la cour de cassation du 9 novembre 1808, a décidé qu'à raison de leurs fonctions, les *fabriciens* ne pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du gouvernement. On ne saurait se prévaloir aujourd'hui de cet arrêt, en présence de celui que nous venons de citer.

§ XV. *Si un FABRICIEN absent de plusieurs séances peut être réputé démissionnaire.*

Il n'y a rien dans la législation sur les fabriques qui indique les

(1) *Manuel des fabriques.*

mesures à prendre contre un *fabricien* qui néglige ses fonctions et n'assiste pas aux séances du conseil. On ne peut le regarder comme démissionnaire ni par conséquent le remplacer. Les lois sur l'organisation municipale ne peuvent lui être appliquées, parce que les fabriques sont régies par une législation spéciale. (*Décision du ministre des cultes, du 12 juin 1845.*) On regrette de ne pas rencontrer dans cette législation spéciale une disposition semblable à celle de l'article 20 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçu : « Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.. » Il reste, à la vérité, aux fabriques un moyen de congédier le *fabricien* qui oublie ses devoirs ; c'est de ne point le réélire ; mais, pour user de ce droit, elles sont forcées d'attendre la fin d'exercice de ses fonctions. Mais il faut quelquefois attendre cinq ou six ans et pendant tout ce temps le conseil se trouve incomplet.

En acceptant les fonctions de *fabriciens*, dit une décision ministérielle, ils prennent l'engagement de les remplir. Lorsqu'ils n'assistent pas aux séances du conseil, sans justifier d'un empêchement légitime, ils manquent à leurs devoirs, mais l'évêque n'a droit que de leur adresser des observations. On ne pourrait alors que les engager à assister aux séances ou à donner leur démission.

FABRIQUE.

Le mot *fabrique* vient du latin *fabrica*, qui signifie *construction*. Comme la construction des églises est l'objet principal de leur administration temporelle, l'usage a été d'appeler *fabrique*, soit les membres qui composent cette administration, soit les biens qu'elle est appelée à régir, et qui servent à construire, à *fabriquer* les édifices et autres objets nécessaires au culte.

On entend aujourd'hui par *fabrique*, des établissements publics, légalement organisés pour la gestion des biens et des revenus d'une église cathédrale, cure, succursale, ou chapelle vicariale. Ces établissements, quoique doués d'une existence civile, sont toujours réputés mineurs, et placés, à ce titre, sous la tutelle du gouvernement, qui en confie la haute administration, partie à l'évêque du diocèse, partie au préfet du département.

Les *fabriques* sont représentées par des administrateurs dont le nombre est proportionné à la population des paroisses, et que l'on désigne sous le nom de *fabriciens*. Le corps de ces administrations est appelé la *fabrique*, du nom de l'établissement lui-même.

Le mot *fabrique* s'entend encore des revenus de toute nature, dont jouissent les églises. Il a donc deux acceptions : il désigne tantôt

le temporel, c'est-à-dire les biens et revenus des églises, tantôt les administrateurs qui en ont la régie et la direction.

Le décret impérial du 30 décembre 1809, forme la base de la législation des *fabriques*. Une ordonnance royale du 12 janvier 1825, et quelques autres actes mentionnés en divers endroits de cet ouvrage, en sont comme le complément. Nous allons, en conséquence, rapporter ici ces deux principaux actes législatifs qui sont comme la charte des *fabriques*.

On ignore assez communément que la plupart des articles du décret du 30 décembre 1809 sont tirés des anciens règlements de *fabriques*, notamment de la *fabrique* de Sain-Jean-de-Grève, à Paris, 2 avril 1737. Ce règlement que nous avons rapporté dans notre *Cours de droit Canon*, au mot FABRIQUE, est regardé comme un modèle par tous ceux qui ont traité cette matière. Nous citerons donc en notes du décret du 30 décembre 1809, les dispositions des anciens règlements qui ont été reproduites par les rédacteurs de ce décret, et principalement celles du règlement du 2 avril 1737. Nous pensons que ce rapprochement, qu'aucun auteur n'a entrepris, ne sera pas sans utilité pour l'éclaircissement et l'explication du décret.

DÉCRET du 30 décembre 1809, concernant les *fabriques des églises*.

CHAPITRE I^{er}. — De l'administration des *fabriques*.

« ART. 1^{er}. Les *fabriques* dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

« ART. 2. Chaque *fabrique* sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers (1).

SECTION I^{re}. — DU CONSEIL.

§ I^{er}. De la composition du conseil.

« ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de *fabrique* : dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq (2).

(1) Il y aura des assemblées générales et des assemblées particulières. (*Règlement du 25 février 1763, pour la fabrique de Nogent-sur-Marne, art. 7.*)

(2) Lesdites assemblées seront composées du curé, des marguilliers en charge, et des six marguilliers sortis de charge, dans les paroisses de mille habitants et au-dessus, et des quatre derniers marguilliers sortis de charge, dans les paroisses au-dessous de mille habitants. (*Règlement pour les paroisses du diocèse de Tours, du 17 mai 1786, art. 2.*)

Ils seront pris parmi les notables (1); ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse (2).

« ART. 4. De plus, seront de droit membres du conseil :

« 1^o Le curé ou desservant qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

« 2^o Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints ; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président (3).

« ART. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque *fabrique*; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit dans l'article précédent.

« ART. 6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de *fabrique* sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

» ART. 7. Le conseil de *fabrique* se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les *fabriques* dont le conseil est composé de cinq membres non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort après les trois premières années, et les deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir (4).

« ART. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

« Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera

(1) Les marguilliers seront élus dans les assemblées générales qui seront convoquées à cet effet, lesquelles seront composées du curé, des marguilliers en charge, des anciens marguilliers et des notables habitants de la paroisse; et ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. (*Art. 4 du règlement du 10 avril 1781.*)

(2) Si quelqu'un des marguilliers en charge quitte la paroisse ou décède, il sera incessamment procédé à la nomination d'un autre pour remplir sa place. (*Règlement pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, du 30 mai 1718.*)

(3) Pour l'administration de la *fabrique* de N , il sera tenu tous les trois mois une assemblée particulière, composée du curé, des marguilliers en charge, du maire, ou en cas de vacance ou absence, du lieutenant du maire, ou d'un échevin, suivant l'ordre du tableau, des deux marguilliers honoraires et des deux marguilliers comptables. (*Arrêt du Parlement, du 1^{er} juin 1763, art. 1^{er}.*)

(4) Il y aura toujours suivant l'ancien usage, trois marguilliers en place, qui y resteront chacun trois années. (*Art. 10 du règlement du 26 février 1765.*)

qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

« Les membres sortants pourront être réélus (1).

« ART. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président ; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante (2).

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix (3).

§ II. Des séances du conseil.

« ART. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril (4), de juillet, d'octobre, de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère (5).

« L'avertissement de chacune de ces séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

« Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera (6).

(1) Voyez ci-après l'ordonnance du 12 janvier 1825, modifiant cet article.

(2) S'il y a partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra. (*Art. 6 du règlement du 2 avril 1737.*)

(3) Les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de cinq au moins. (*Art. 8 du règlement du 25 février 1763.*)

Sera fait un registre sur papier commun... dans lequel seront les délibérations des assemblées, tant générales que particulières, inscrites de suite et sans aucun blanc, ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations ; et faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront été présents. (*Art. 9 du même règlement.*)

(4) Le dimanche de Quasimodo. (*Ordonnance du 25 janvier 1825.*) Une séance tenue le 1^{er} dimanche d'avril serait nulle. (*Ordonnance du 11 octobre 1833.*)

(5) Faute de salle propre à tenir les assemblées, elles pourront être tenues, soit dans la sacristie, soit au bureau de l'œuvre, à l'heure qui sera fixée. (*Art. 2 du règlement du 25 février 1763.*)

(6) Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an ; l'une le dimanche de Pâques, après le service divin, pour l'élection des marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente, et la troisième le jour de Noël, pour l'élection d'un commissaire des pauvres. (*Art. 3 du règlement du 1 avril 1737, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève.*)

Seront tenues, en outre, telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier, qui en fixera le jour et l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans lequel, audit cas, le jour et l'heure en seront pareillement fixés ; et seront, lesdites assemblées, ensemble lesdits jour et heure, publiées au prône de la messe paroissiale, avant ladite assemblée ; même y seront invités par billets, ceux qui ont droit d'y assister suivant l'article 2 ci-dessus, et ce, deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer. (*Art. 4 du même règlement.*)

§ III. — Des fonctions du conseil.

« ART. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau : et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

« ART. 12. Seront soumis à la délibération du conseil :

« 1^o Le budget de la *fabrique* ;

« 2^o Le compte annuel de son trésorier ;

« 3^o L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ;

« 4^o Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population (1) ;

« 5^o Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — Du bureau des marguilliers.

§ 1^{er}. — De la composition du bureau des marguilliers.

« ART. 13. Le bureau des marguilliers se composera :

« 1^o Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

« 2^o De trois membres du conseil de *fabrique*.

« Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires (2).

(1) Ne pourront les marguilliers faire aucunes dépenses extraordinaires au-dessus de la somme de trente livres, sans y être autorisés par une délibération, sans préjudice, lors de la reddition du compte, de l'examen de l'emploi de cette somme ; et ne pourront être ordonnées de dépenses extraordinaires par délibération du bureau, que jusqu'à la somme de cent livres, au delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale. (*Art. 12 du règlement du 13 décembre 1783, pour la fabrique de l'église de Saint-Donatien, de la ville d'Orléans.*)

(2) Le bureau ordinaire sera composé du curé, des quatre marguilliers en charge, du plus ancien marguillier comptable, et des deux marguilliers qui seront les derniers sortis de charge ; et, en cas d'absence, ces délibérations seront prises au nombre de trois au moins. Le curé y aura la première place ainsi que dans les assemblées générales ; le premier marguillier présidera et recueillera les suffrages, qui seront donnés par ordre, un à un, sans interruption ni confusion. Le curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit curé ou autres personnes de l'assemblée qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la *fabrique*, de les faire succinctement pour être mises en délibération par le premier marguillier, s'il y échoit ; et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra. (*Art. 6 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean en-Grève.*)

« ART. 14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu (1).

« ART. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année (2), l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

« ART. 16. Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue (3).

« ART. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

« ART. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

« ART. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

« ART. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois (4).

« En cas de partage, le président aura voix prépondérante (5).

« Toutes les délibérations seront signées par les membres présents (6).

« ART. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux, par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse (7). Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

(1) Le père, le fils, le gendre, le frère, le beau-frère, l'oncle et le neveu, ne pourront être élus ensemble marguilliers. (*Règlement de 1778 pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris.*)

(2) Maintenant dimanche de Quasimodo.

(3) Il y aura toujours trois marguilliers ou procureurs fabriciens en place, qui y resteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette et la dépense des revenus de la fabrique, et sera comptable pendant la seconde année de son exercice : il en sera élu un nouveau chaque année dans l'assemblée générale du dernier dimanche de l'année, au lieu et place de celui qui aura été trois ans en fonction, et pour servir avec les deux qui n'auront encore rempli que leur première et seconde années, et ne pourront aucuns des procureurs fabriciens être continués au delà de trois années d'exercice sous quelque prétexte que ce puisse être. (*Art. 9 du règlement du 13 décembre 1752, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges.*)

(4) Dans le bureau particulier, en cas d'absence de quelques-uns de ceux qui auront droit de s'y trouver, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins. (*Art. 9 du règlement du 1^{er} juin 1763.*)

(5) Voyez la note 7 ci-après.

(6) Voyez la note 2 de l'art. 9 ci-dessus, p. 20.

(7) La cour, en donnant règlement sur la matière, ordonne qu'il pourra être choisi dans chaque paroisse des villes, dans l'assemblée du trésor, un premier marguillier ou marguillier d'honneur, du nombre des personnes les plus distinguées de la paroisse, lequel présidera à toutes les assemblées où il se trouvera ; et, au cas de partage d'opinions, y aura voix prépondérante ; en cas de contestation entre les délibé-

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

« ART. 22. Le bureau s'assemblera tous les mois à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil (1).

« ART. 23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant (2).

§ III. — Fonctions du bureau.

« ART. 24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

» ART. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

« ART. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

« Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

« ART. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'existence du culte, ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie (3).

rants auxdites assemblées sur l'élection du marguillier d'honneur, ceux des délibérants qui demanderont qu'il en soit élu un, pourront se retirer vers le procureur-général pour être par lui requis, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. (*Art. 1^{er} du règlement du 26 juillet 1751.*)

(1) Les assemblées particulières, appelées bureau ordinaire, se tiendront tous les premiers dimanches de chaque mois, si ce n'est que la solennité du jour ou d'autres motifs légitimes, y missent obstacle; auxquels cas ladite assemblée serait remise au dimanche suivant. (*Règlement du 19 mai 1786, art. 2.*)

(2) Seront tenues en outre telles autres assemblées particulières, qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront requises par le marguillier en exercice de comptable, qui en avertira le curé et les deux autres membres du bureau deux jours auparavant. (*Règlement du 19 mai 1786, art. 2.*)

(3) Les marguilliers veilleront à la propreté de l'église, à ce qu'elle soit balayée la veille et non le matin des dimanches et fêtes, et auront l'attention de laisser dans les beaux jours quelques vitraux ouverts pour prévenir l'humidité; ils auront soin des reliques, des ornements et des livres appartenant à l'église, ainsi que du linge qu'ils feront blanchir au moins deux fois l'an, et raccommoder lorsqu'il sera jugé convenable par le bureau ordinaire; ils fourniront au curé tout ce qui sera nécessaire pour le service divin, et rempliront avec la décence, l'assiduité et les attentions

« ART. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

« ART. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

« ART. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

« Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur (1).

« Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque (2).

« ART. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs (3).

« ART. 32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation du curé ou desservant, à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire (4).

« ART. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (5).

requis, toutes les fonctions qui, suivant l'usage de chaque paroisse, appartiennent et sont du devoir des marguilliers. (*Art. 23 du règlement du 7 septembre 1785.*)

(1) Le curé nommera et choisira les prêtres habitués pour desservir l'église. (*Art. 52 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève.*)

Ledit curé nommera et choisira pareillement les enfants de chœur. (*Art. 43 du règlement du 11 juin 1737 pour la fabrique de Saint-Germain-en-Laye.*)

Le curé nommera et choisira les vicaires, son clerc, ainsi que les prêtres habitués, les confesseurs et le clerc des sacrements. (*Art. 48 du règlement du 20 décembre 1749.*)

(2) Déclaration de 1666, art. 3. — Edit de 1665, art. 16.

(3) Les curés et ensuite les vicaires seront les premiers remplis de messes et autres fondations, quand elles ne seront point attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. (*Arrêt du 26 juillet 1751.*)

(4) Les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves du saint Sacrement, et des dimanches et fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le bureau ordinaire à la pluralité des suffrages, et sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher. (*Art. 51 du règlement du 2 avril 1737.*)

(5) A l'égard des organistes, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, ils seront choisis ou congédiés par l'assemblée. (*Art. 43 du règlement du 11 juin 1739 pour la fabrique de Saint-Germain-en-Laye. — Art. 38 du règlement du 13 décembre 1752. — Art. 43 du règlement du 18 décembre 1749.*)

« ART. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel (1).

« Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

« ART. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (2).

CHAPITRE II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION 1^{re}. — Des revenus des fabriques.

« ART. 36. Les revenus de chaque *fabrique* se forment :

« 1^o Du produit des biens et rentes restitués aux *fabriques*, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux *fabriques* par nos divers décrets ;

« 2^o Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

« 3^o Du produit de biens et rentes cédés au domaine dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autorisons à se mettre en possession ;

« 4^o Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

« 5^o Du prix de la location des chaises ;

« 6^o De la concession des bancs placés dans l'église ;

« 7^o Des quêtes faites pour les frais du culte ;

« 8^o De ce qui sera trouvé dans les troncés placés pour le même objet ;

« 9^o Des oblations faites à la *fabrique* ;

« 10^o Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les *fabriques* perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;

« 11^o Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

(1) Sera tenu le marguillier en exercice de présenter, tous les trois mois, à l'assemblée ordinaire, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la recette et dépense pendant les trois mois précédents, à l'effet de connaître la situation actuelle des recouvrements, et l'acquiescement des charges ; et seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au bureau, et déposés dans l'armoire de la fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces. (*Art. 23 du règlement du 29 décembre 1749 pour la fabrique de Saint-Louis-en-l'Île-de-Paris.*)

(2) Toute la dépense de l'église et frais de sacristie seront faits par le marguillier comptable ; et, en conséquence, il ne sera fourni par aucuns marchands, artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre et mandement précis du marguillier tenant le compte, au pied duquel le clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli. (*Art. 58 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève.*)

SECTION II. — *Des charges de la fabrique.*§ I^{er}. — Des charges en général.

« ART. 37. Les charges de la *fabrique* sont (1) :

« 1^o De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

« 2^o De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ;

« 3^o De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

« 4^o De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la *fabrique*, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III.

§ II. — De l'établissement et du payement des vicaires.

« ART. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

« ART. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire reconnue par l'évêque, la *fabrique* n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 19, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des *fabriques*.

« ART. 40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins.

§ III. — Des réparations.

« ART. 41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne (2).

« Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

« ART. 42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les répa-

(1) Le revenu des marguilliers et fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations et achat des ornements des églises, suivant les saints décrets. (*Art. 9 de l'édit de Melun, de l'an 1580.*)

(2) Le dernier marguillier visitera souvent les maisons appartenant à la *fabrique*, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la *fabrique*, et autres choses concernant le bien et l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée ordinaire. (*Art. 27 du règlement du 2 avril 1737.*)

rations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population (1).

« Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

« ART. 43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre 4 du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

« ART. 44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations. (2).

§ IV. — Du budget des fabriques.

« ART. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte ; soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'églises (3).

« Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

(1) Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'assemblée, et ces assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cent livres ; au-delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale ; pourra néanmoins le marguillier, en exercice de comptable, en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier bureau. (*Art. 37 du règlement du 2 avril 1737.*)

(2) Le curé sera tenu d'entretenir le presbytère en bon état de toutes réparations usufruitières ; les autres réparations, ainsi que les rentes qui peuvent être dues sur ledit presbytère, seront faites et acquittées aux dépens de la *fabrique*. (*Le même règlement.*)

(3) Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la *fabrique*, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires dans le même ordre de chapitres et articles du compte, lequel état sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges, et sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changements qui pourraient arriver dans le courant de chaque année. (*Art. 21 du règlement du 2 avril 1737.*)

Ne sera faite aucune dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit acte, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau, ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Id. art. 22.*)

« ART. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

- « 1^o Les frais ordinaires de la célébration du culte ;
- « 2^o Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ;
- « 3^o Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;
- « 4^o Les frais de réparations locatives.

« La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au services du culte.

« ART. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

« ART. 48. Dans le cas où les revenus de la *fabrique* couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

« ART. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'état ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION 1^{re}. — *De la régie des biens de la fabrique.*

« ART. 50. Chaque *fabrique* aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau (1).

« ART. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la *fabrique*, ainsi que les clefs des tronc des églises (2).

(1) Dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du diocèse de N , il sera fait incessamment, si fait n'a été, à la diligence des marguilliers en exercice dans chaque paroisse, un coffre-fort ou armoire, fermant à trois serrures et clefs différentes, dont une sera confiée au curé, la seconde à l'ancien marguillier et la troisième au substitut du procureur-général du roi, ou au procureur fiscal de la justice du lieu, s'ils veulent s'en charger, et s'ils demeurent dans la paroisse, sinon à un notable habitant nommé à cet effet dans une assemblée générale ; et sera la clef de l'ancien marguillier par lui remise à son successeur, le jour qu'il entrera en exercice ; ce qui sera pareillement observé à l'égard de celle confiée, soit au substitut du procureur-général du roi ou au procureur fiscal, lorsqu'ils jugeront à propos de la remettre, ou qu'ils cesseront de demeurer dans la paroisse, soit à un notable habitant, lorsqu'il écheoira d'en changer ; et dans le cas où aucun des dépositaires desdites clefs ne pourrait, pour cause légitime, assister à une assemblée, soit générale, soit particulière, il sera tenu d'y envoyer sa clef, qui lui sera remise aussitôt après ladite assemblée. Ledit coffre-fort ou armoire sera placé dans un lieu sec et sûr, dont sera fait un choix par l'assemblée du bureau ordinaire. (*Art. 47 du règlement du 7 septembre 1785.*)

(2) Seront pareillement déposés dans ledit coffre ou armoire les deniers étant entre

« ART. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

« ART. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

« ART. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la *fabrique*, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et des inventaires ou récolement dont il est question aux deux articles qui suivent (1)

« ART. 55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la *fabrique*. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

les mains dudit marguillier et appartenant à la *fabrique*, lesquels excéderaient ce qui est nécessaire pour l'acquit des charges ordinaires, ainsi que les sommes qui proviendront du remboursement des rentes, ou qui seront données à la charge de l'emploi, ou qui, en quelque manière que ce soit, tiendront lieu à la *fabrique* de fonds; il sera fait mention sur les registres des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre ou armoire, mention qui sera signée de tous ceux en présence desquels sera fait ledit dépôt; il n'en pourra être retiré aucune somme qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, et les sommes ainsi retirées seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du marguillier comptable qui les aura reçues, sans qu'il soit permis audit marguillier de prêter ou déposer aucunes desdites sommes entre les mains de quelque personne que ce soit, à peine d'en demeurer garant et responsable en son propre et privé nom. (Art. 36 du règlement du 19 mai 1786.)

(1) Les titres, papiers et renseignements concernant les biens, revenus et affaires de la *fabrique*, ainsi que les comptes et pièces justificatives d'iceux, ensemble les registres des délibérations, autres que le registre courant, seront mis dans le coffre-fort ou armoire de la *fabrique*, mentionnés en l'article 41 ci-dessus; il sera fait incessamment et sans frais, dans chaque paroisse, par le juge de la justice du lieu, si fait n'a été, un inventaire desdits titres, papiers et renseignements, ainsi que des anciens comptes et pièces justificatives d'iceux, dans lequel sera fait mention détaillée des biens contenus en chaque titre, du revenu qu'ils produisent annuellement, de la fondation à la charge de laquelle lesdits biens ont été donnés à la *fabrique*, et du montant de la charge de ladite fondation; ledit inventaire sera écrit entre deux marges, en l'une desquelles sera porté en chiffres le produit, et dans l'autre le coût de ladite charge, et il sera signé des curé et marguilliers; sera fait tous les ans récolement dudit inventaire, auquel seront ajoutés le nouveau compte et pièces justificatives d'icelui et les autres nouveaux titres et papiers, lequel récolement sera signé comme dessus; lesdits inventaire et récolement seront déposés dans ledit coffre ou armoire de la *fabrique*, et il en sera fait un double pour être remis au marguillier en exercice de comptable. (Art. 47 du règlement du 19 mai 1786.)

« Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

« ART. 56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

« 1^o Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;

« 2^o Les baux à ferme ou loyer.

« La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

« Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

« ART. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

« Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

« ART. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une *fabrique*, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

« ART. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une *fabrique* sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa déclaration s'il convient ou non d'accepter.

« Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la *fabrique* sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la *fabrique*.

« ART. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la *fabrique* seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

« ART. 61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la *fabrique*.

« ART. 62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme de plus de neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

« ART. 63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou toutes sortes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat approuvés par nous le 21 décembre 1808.

« Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui lui paraîtra le plus avantageux.

« ART. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par déli-

bération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église (1).

« ART. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

« Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

« ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme (2).

» ART. 69. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la *fabrique* par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers: de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

« ART. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après (3).

« ART. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

« S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en ca-

(1) Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, et inscrite sur un tableau, qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les dimanches et fêtes aux messes de paroisses, prônes et instructions qui les accompagnent, et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudraient pas se servir de chaises. (*Art. 24 du règlement du 20 juillet 1747, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Louis de Versailles.*)

(2) Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite église, et le bail en sera fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et lors de la dernière publication sera indiqué le jour et l'heure de l'adjudication qui sera faite au plus offrant dans le bureau ordinaire. Pourront néanmoins les curé et marguilliers, avoir égard aux offres des anciens locataires en faisant par eux la condition de l'église bonne. (*Art. 23 du règlement du 20 juillet 1747.*)

(3) Les concessions de chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, et qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la paroisse; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, et pour tant de temps qu'ils demeureront sur ladite paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille. (*Art. 32 du règlement du 20 décembre 1749.*)

pital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

« ART. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

« S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

« ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

« ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de *fabrique* approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

« ART. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

« ART. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la *fabrique*, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier.

« ART. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

« ART. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la *fabrique* (1).

« ART. 77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis (2).

(1) Sera tenu ledit marguillier comptable d'inscrire sur le même registre le nombre de cierges qui auront été offerts sur le pain béni; et seront à chaque fois lesdits cierges renfermés dans un coffre, pour servir au luminaire de ladite église, et le surplus remis par ledit marguillier au marchand cirier, pour être converti en nouveaux cierges, suivant le poids qui s'en trouvera. (*Art. 70 du règlement du 17 mars 1779. — Art. 68 et 69 du règlement du 2 avril 1737.*)

(2) Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenant à la *fabrique*, faire aucun emprunt ni acquisition, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la *fabrique*, pour l'exécution des baux, et pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi en sera délibéré dans le bureau ordinaire; et dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrés aux procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, soit du bureau, soit de l'assemblée générale. (*Art. 21 du règlement du 20 juillet 1747, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Louis de Versailles. — Art. 33 du règlement du 22 décembre 1759.*)

« ART. 78. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la *fabrique*, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

« ART. 79. Les procès seront soutenus au nom de la *fabrique*, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

« ART. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

« ART. 81. Les registres des *fabriques* seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc (1).

SECTION II. — *Des comptes.*

« ART. 82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses (2).

« Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections, la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

« Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées (3).

« ART. 83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue (4).

(1) La loi du 18 avril 1831, art. 17, a enlevé cette faveur aux fabriques, ainsi qu'à divers autres établissements publics. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

(2) L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles d'iceux, sauf au cas qu'il y ait des chapitres et articles dont il n'y aurait eu ni recette ni dépense dans les précédents comptes, à en faire mention pour mémoire. (*Art. 32 du règlement du 7 septembre 1785, pour le diocèse de Reims.*)

(3) Lors de l'arrêté du compte, le reliquat d'icelui, si aucun il y a, sera remis au marguillier entrant en exercice de comptable, lequel s'en chargera dans le premier chapitre de recette de son compte; pourra néanmoins l'assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera déposé dans le coffre-fort ou armoire de la *fabrique*, dont sera parlé ci-après, ce qui sera toujours ordonné lorsque le montant dudit reliquat sera un peu considérable, sauf à laisser entre les mains du marguillier en exercice une somme suffisante pour fournir aux dépenses journalières de la *fabrique*. (*Art. 36 du même règlement.*)

(4) Dans chacun des articles de recette, soit des rentes, loyers, fermages, ou autres revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom et situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, et du notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue. (*Art. 12 du règlement du 13 décembre 1752.*)

« ART. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu (1).

« ART. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

« Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est (2).

« ART. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés (3).

« ART. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

« Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (4).

(1) Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvait due par plusieurs débiteurs, n'en sera néanmoins fait qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus débiteurs. (*Art. 13 du règlement du 13 décembre 1752.*)

(2) Chaque marguillier ou procureur fabricien entrant dans la troisième année de son exercice, sera tenu de rendre son compte tant en recette que dépense et reprise, et de le présenter au bureau ordinaire dans le mois d'avril ou mai suivant ; et après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui aura été vu par le bureau ordinaire, sur le rapport qui en sera fait par deux anciens fabriciens, qui auront été nommés commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos et arrêté dans l'assemblée générale du premier dimanche de juillet. (*Art. 10 du règlement du 13 décembre 1752.*)

(3) S'il arrive quelque débat sur un ou plusieurs articles du compte, dont on ne puisse convenir, la clôture du compte ne sera pas pour cela retardée ; mais lesdits articles demeureront seulement sursis, jusqu'à ce que la contestation ait été réglée par ceux à qui il appartiendra d'en connaître. (*Règlement du 19 mai 1786, art. 34.*)

(4) Les comptes seront présentés au supérieur ecclésiastique ou à ses vicaires généraux ou aux archidiaques lors de leurs visites, ou enfin à celui qui aura été commis par ledit supérieur ecclésiastique ou par les vicaires généraux, à cet effet ; et ce en présence du curé, des marguilliers en exercice, des officiers de justice et des habitants aux jours qui auront été marqués quinze jours, avant lesdites visites à peine de dix livres d'aumône au profit de la *fabrique* contre le marguillier en retard de rendre son compte, de laquelle aumône le marguillier comptable sera tenu de se charger en recette ; et en cas que ledit supérieur ecclésiastique, ses vicaires généraux ou les archidiaques n'aient pas fait leurs visites avant le premier dimanche de juillet de chaque année, ou qu'il n'ait pas été nommé de commissaires pour arrêter lesdits

« ART. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la *fabrique* a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

« Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

« ART. 89. Le compte annuel sera en double copie dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

« ART. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la *fabrique* la somme égale à la moitié de la recette de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (1).

« ART. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

comptes avant cette époque, ils seront rendus, examinés et arrêtés dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier dimanche de juillet, et en la forme prescrite par l'article précédent, sans préjudice au supérieur ecclésiastique, ses vicaires généraux et aux archidiaques, de se faire représenter lesdits comptes dans leur visite prochaine : enjoint aux officiers de justice de tenir la main à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par ledit supérieur ecclésiastique, ses vicaires généraux et archidiaques, au sujet desdits comptes et notamment pour le recouvrement et l'emploi des deniers qui en proviendront ; comme aussi de faire avec le marguillier successeur, même eux seuls à son défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet. (*Art. 27 du règlement du 7 septembre 1785, pour les fabriques des paroisses du diocèse de Reims.*)

(1) Faute par le marguillier sorti d'exercice de rendre son compte et payer le reliquat dans les délais ci-dessus fixés, et par le marguillier en charge de faire les poursuites nécessaires pour l'y contraindre, sera tenu le procureur fiscal en la justice de , après une sommation faite au marguillier en charge, et un délai de huitaine expiré de faire assigner à sa requête le comptable qui n'aura pas rendu son compte, à l'effet de le rapporter quittancé du reliquat, dans un mois pour tout délai ; sinon et ledit temps passé, être condamné en une provision qui ne pourra être moindre que la moitié du revenu annuel de la *fabrique*, au paiement de laquelle il sera pareillement contraint à la requête du procureur fiscal ; sauf à être prononcées d'autres condamnations s'il y échet ; et seront les déboursés du procureur fiscal pour les salaires des huissiers, papiers et expéditions des jugements payés par le marguillier en exercice, qui les portera en dépense dans son compte. (*Règlement du 26 août 1786, art. 25.*)

CHAPITRE IV. — *Des charges des communes relativement au culte.*

« ART. 92. Les charges des communes relativement au culte sont :

« 1^o De suppléer à l'insuffisance des revenus de la *fabrique* pour les charges portées en l'art. 37 ;

« 2^o De fournir au curé ou desservant, un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire,

« 3^o De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte ;

« ART. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des *fabriques* pour ces deux premiers chefs, le budget de la *fabrique* sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet soient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

« ART. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

« ART. 95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

« ART. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

« Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

« ART. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

« ART. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

« ART. 99. Si les revenus communaux sont suffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

« ART. 100. Néanmoins, dans les cas où il serait reconnu que les habitants sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État.

« ART. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une *fabrique* sur

une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs.

« ART. 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

« ART. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V. — *Des églises cathédrales, des maisons épiscopales, des séminaires.*

« ART. 104. Les *fabriques* des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

« ART. 105. Toutes les dispositions concernant les *fabriques* paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux *fabriques* des cathédrales.

« ART. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs *fabriques* paroissiales.

« ART. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux, et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la *fabrique*, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

« ART. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

« ART. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

« Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« ART. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la *fabrique* de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

« ART. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

« ART. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des *fabriques* ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

« ART. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes.

« ART. 114. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret. »

Ce décret se trouve expliqué et commenté par les divers articles dont se compose cet ouvrage. Nous y avons joint toutes les décisions qui nous ont paru nécessaires pour éclaircir et élucider certains articles et fixer en même temps la jurisprudence sur tous les points controversés. Il existe un excellent commentaire de ce décret de 1809 par M. de Champeaux, que nous avons recommandé dans notre *Avertissement*, page xii, et que nous recommandons encore.

C'est M. Bigot de Préameneu qui a rédigé ce décret. Il nous apprend lui-même qu'il l'avait copié quatorze fois, de sa propre main, en l'améliorant sans cesse, avant de le présenter à la signature de Napoléon I^{er}. Malgré ses imperfections, il a été rangé, dit M. Nigon de Berty, au nombre des meilleurs décrets insérés dans les volumineuses collections des lois françaises. Il est d'ailleurs, le code des fabriques. A partir de sa promulgation, les règlements particuliers, faits auparavant par les évêques pour les églises de leurs diocèses ont été regardés comme supprimés de droit par ce décret général et ne peuvent plus les invoquer. (*Avis du conseil d'Etat, du 22 février 1813; circulaire du ministre, du 13 avril 1813.*)

On ne tarda pas néanmoins à sentir dans la pratique les sérieux inconvénients d'une lacune regrettable; dans le décret de 1809, c'était le défaut de sanction pénale contre les conseils de *fabriques* qui négligeaient ou refusaient de rendre leurs comptes et de dresser leurs budgets, ou qui manquaient gravement à leurs devoirs.

En 1824 on proposa de modifier plusieurs dispositions de ce décret, qui furent effectivement modifiées par l'ordonnance du 12 janvier 1825. Cette ordonnance était précédée du rapport suivant qui en fait connaître l'esprit et les motifs. Voyez ci-après, page 43, ce qui fut proposé plus tard.

RAPPORT présenté à son excellence M. le ministre de l'Intérieur.

Paris, le 27 février 1824.

Monseigneur,

« Le décret du 30 décembre 1809, sur les *fabriques*, a été rendu en exécution de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) portant ; « Il sera établi « des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'ad-
« ministration des aumônes. »

« Les *fabriques* avaient anciennement pour base une espèce d'assemblée primaire où étaient appelés tous les paroissiens. L'on a senti le danger de pareilles assemblées, et les articles du décret du 30 décembre 1809 relatifs à la composition du conseil et du bureau des marguilliers prescrivent un mode différent pour procéder à l'élection. Mais l'expérience a démontré la nécessité de reviser ces articles, qui ont été l'objet de réclamations fondées, présentées par MM^{rs} les évêques et MM. les préfets.

« L'article 6 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe la législation quant à la première formation des conseils de *fabriques*, donne à l'évêque et au préfet le droit d'instituer, mais non de destituer ; de là l'indépendance de ces conseils, qui ne craignent aucun appel à l'autorité et jouissent d'une sorte d'inamovibilité.

« D'après l'article 7, le conseil se renouvelle tous les trois ans, par la sortie, pour la première fois, des membres désignés par le sort, et des plus anciens après six ans révolus.

« L'article 8 veut que les conseillers qui devront remplacer les membres sortants puissent être réélus. De là la perpétuité des conseils, formés depuis 1809, dans un esprit peu favorable à la légitimité et même à la religion.

« Le même article porte : « Lorsque le remplacement ne sera point fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même et pour cette fois seulement. »

« Ce droit de surveillance attribué à l'évêque pourrait peut-être suffire dans des temps ordinaires ; mais pendant les années qui ont précédé la Restauration, et pendant la longue vacance d'un grand nombre de sièges épiscopaux, les conseils de *fabriques* ont négligé de se renouveler, sans que le droit de l'évêque ait pu être exercé.

« Mais, soit que les conseils de *fabriques* aient ou non négligé de se renouveler aux époques déterminées, la faculté de réélire les membres sortants a eu pour résultat général, comme il a été dit, de perpétuer au conseil les membres désignés à la première formation, par les autorités, dans le système d'alors.

« L'intérêt politique et religieux semble donc commander une mesure qui, sans blesser les individus, puisse rendre cette partie de l'administration plus facile, en plaçant les curés et desservants en rapport avec ceux de leurs paroissiens qui se distinguent par leur piété et leur royalisme.

« Ce résultat avantageux pourrait être obtenu en décidant :

« 1^o Que, dans toutes les églises où le conseil de *fabrique* et le bureau des marguilliers n'ont pas été régulièrement renouvelés aux époques déterminées, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination, ainsi que le prescrit l'article 6 du décret du 30 décembre 1809 ;

« 2^o Qu'à l'avenir, et un mois après que le conseil aura négligé de procéder au renouvellement de ses membres ou au renouvellement de ceux décédés ou démissionnaires, l'évêque diocésain nommera lui-même les nouveaux fabriciens ;

« 3^o Que les membres élus et réélus ne pourront siéger au conseil et au banc de l'œuvre, qu'après que leur nomination aura été approuvée par l'évêque (1) ;

« 4^o Qu'en cas de refus d'approbation, le conseil usera trois fois de son droit de présentation, après quoi l'évêque nommera lui-même (2) ;

« 5^o Que, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, Votre Excellence pourra, pour cause grave, révoquer le conseil de *fabrique*, et prescrire qu'il soit procédé à une nouvelle formation, conformément à l'article 6.

« Il paraîtrait également indispensable de modifier le droit existant, en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs, dans les communes rurales. D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

« Mais il est facile de concevoir combien ce droit, exercé rigoureusement, pré-

(1 et 2) Ces deux propositions, que consacrait le projet d'ordonnance présenté à la suite du rapport, en furent retranchées sur l'avis du conseil d'Etat.

sente d'inconvénients dans les communes rurales (1), où la plupart des marguilliers n'ont point d'éducation, et peuvent dès-lors manquer aux égards et aux convenances.

« C'est un moyen certain d'entretenir les mésintelligences entre le pasteur et les paroissiens peu zélés, et de susciter de grandes contrariétés au desservant. Ce serait donc concourir à rendre au clergé des campagnes la considération dont il doit jouir, que de le soustraire à cette dépendance.

« Il est d'ailleurs à remarquer, en ce qui concerne particulièrement le sacristain, que, dans l'état actuel des choses, il est plutôt l'homme du curé que celui de la *fabrique*.

« Le sacristain est en rapport continu avec le pasteur, il prend et remet les clefs de l'église chez lui ; il reçoit ses ordres pour la préparation et l'appel à tous les offices ; il l'accompagne même la nuit, lorsqu'il s'agit de porter le viatique. Il faut donc nécessairement que le sacristain mérite la confiance du desservant et qu'il lui soit entièrement dévoué. Dès-lors, ce n'est point à la *fabrique* qu'il appartient de le nommer ni de le révoquer, mais bien au pasteur, comme étant la partie vraiment intéressée.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de renvoyer à l'examen du comité de l'intérieur le projet d'ordonnance ci-joint, rédigé dans le sens des conclusions du présent rapport. »

ORDONNANCE DU ROI du 12 janvier 1823, relative aux conseils de fabriques des églises(2).

« CHARLES, roi de France et de Navarre, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

(1) Ce n'est pas que dans les paroisses rurales que se présentent ces inconvénients. Ils n'ont que trop souvent lieu aussi dans les villes.

(2) Quelques jurisconsultes ont contesté la légalité de cette ordonnance. Ils ont prétendu que, d'après la jurisprudence, les décrets impériaux devant avoir force de loi, il n'était pas au pouvoir de l'autorité royale de déroger aux prescriptions de ces décrets par de simples ordonnances.

Nous ne pensons pas que cette argumentation puisse être admise dans des termes aussi généraux : nous croyons qu'il faut établir une distinction.

Lorsque des décrets impériaux ont statué sur des matières qui n'auraient dû être réglées que par des lois, ces décrets, s'ils n'ont pas été attaqués dans les formes tracées par la constitution de l'Empire, ont acquis la même force qu'auraient eues des lois, et des lois nouvelles peuvent seules y déroger ou les modifier. Mais il n'en est pas de même des décrets qui ont statué sur des matières qu'il appartenait au pouvoir exécutif seul de régler, et qui, par conséquent, ne renferment que des dispositions réglementaires ; ces décrets ne sont que des règlements d'administration publique ; ces matières n'en sont pas moins essentiellement du domaine des ordonnances ; et dès-lors des ordonnances nouvelles peuvent valablement modifier les dispositions des ordonnances ou des décrets antérieurs.

Or, si l'on parcourt les différents articles de l'ordonnance ci-dessus, il est facile de se convaincre qu'ils ne font qu'assurer l'exécution du décret du 30 décembre 1809, modifier quelques-unes des dispositions réglementaires de ce décret, et ajouter quelques nouvelles prescriptions également de règlement.

« Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les *fabriques* des églises.

« Considérant que, dans la plupart des conseils de *fabriques* des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées ;

« Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de *fabrique* n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

« ART. 2. A l'avenir, la séance des conseils de *fabrique*, qui, aux termes de l'art. 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le premier dimanche de Quasimodo.

« Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suivra la vacance.

« Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

« ART. 4. Si un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de *fabrique* n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

« ART. 5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de *fabrique* pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

« Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

« ART. 6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 ils accorderaient aux conseils de *fabriques*, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

« ART. 7. Dans les communes rurales, la révocation et la nomination des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de *fabrique*, et payé par qui de droit.

Aucune de ces mesures n'exigeait donc, pour être prise, l'autorité et l'intervention du pouvoir législatif, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 doit être considérée comme parfaitement légale et constitutionnelle.

(Nous avons emprunté cette note importante au *Journal des conseils de fabriques*.)

« ART. 8. Le règlement général des *fabriques* du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

« ART. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

« Donné en notre château des Tuileries, le 12 janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier. »

CIRCULAIRE de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique à Messieurs les archevêques et évêques (1).

Paris, le 30 janvier 1825.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui a modifié plusieurs dispositions du décret du 30 décembre 1809 sur les *fabriques*.

« Des conseils de *fabriques* avaient négligé de se renouveler. L'art. 1^{er} donne les moyens de remédier à cette négligence.

« L'article 2 remet au dimanche de Quasimodo la séance du conseil dans laquelle les élections devront être faites, afin de mieux fixer l'attention par une date remarquable, et prévenir que le conseil de *fabrique* puisse, par inadvertance, laisser passer l'époque après laquelle le droit d'élection ne lui appartiendrait plus, ainsi que le prescrit l'article 4.

« L'article 5, qui a pour objet de déterminer les formes à suivre pour la révocation d'un conseil de *fabrique*, lorsqu'elle sera jugée nécessaire, remplit une lacune qui existait dans le décret du 30 décembre 1809.

« Au nombre des causes de révocation se trouve le défaut de reddition des comptes et de présentation de budget, ce qui donne à MM. les évêques le pouvoir de surveiller plus spécialement encore cette partie importante d'administration. Je ne doute pas, Monseigneur, que vous ne vous en occupiez avec intérêt.

« Il convenait de prescrire des avertissements mutuels à l'égard de l'autorisation d'assembler extraordinairement les conseils : l'article 6 est relatif à cet objet.

« Il paraissait également indispensable de modifier le droit ancien en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales, afin de soustraire le curé à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 donne plein pouvoir à cet égard.

« Enfin l'article 8 veut que les autres dispositions du règlement général des *fabriques* du 30 décembre 1809, continuent à être exécutées jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

« Les détails de ce règlement sont au surplus tirés des anciens règlements de *fabriques*.

« Ils ont été adaptés le mieux possible à l'état des choses, et ils donnent même aux évêques, dans certains cas, un droit d'initiative, de surveillance et d'intervention qui était autrefois exercé exclusivement par les assemblées générales de paroisses (voyez ASSEMBLÉES DE PAROISSES), les sénéchaux et baillis, ou par les marguilliers.

(1) Nous croyons devoir joindre à l'ordonnance du 12 janvier 1825 cette circulaire, parce qu'elle en explique les motifs et en est comme le commentaire.

« Si l'expérience démontrait que d'autres modifications importantes fussent encore nécessaires, je les soumettrais à Sa Majesté. Mais je pense que la plupart des difficultés que pourrait présenter actuellement l'exécution du règlement du 30 décembre 1809, seraient l'objet de questions que je déciderais conformément à la jurisprudence établie et au droit ancien.

« Vous me trouverez toujours disposé, Monseigneur, à répondre aux observations que vous auriez à m'adresser à cet égard. .

« J'invite M. le préfet de à se concerter avec vous relativement aux mesures à prendre pour l'exécution de l'ordonnance ci-jointe, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception.

« Je désire vivement que vous trouviez dans les dispositions de cette ordonnance un nouveau moyen de maintenir l'harmonie qui doit exister entre les administrateurs du temporel de l'église et leur curé, et la preuve de mon empressement à saisir toutes les occasions favorables pour obtenir les améliorations généralement désirées.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mon attachement respectueux.

« Le ministre secrétaire d'Etat, etc.

D. EV. D'HERMOPOLIS. »

Le décret du 30 décembre 1809, qui a organisé les *fabriques* (1), tout opposé qu'il soit aux véritables intérêts de l'Eglise, dont il entrave les droits et limite la liberté, paraît encore trop favorable à certaines personnes. Aussi eussions-nous été étonné qu'à la suite de la révolution de 1848, qui est venue tout mettre en question, certains esprits, soit disant amis des réformes et de la perfection, ne fussent pas venus ajouter de nouvelles entraves à l'exercice du culte catholique, en demandant des modifications à l'administration des biens et des intérêts des *fabriques*. Déjà sous le gouvernement de juillet, en 1844, le ministère des cultes, trouvant le décret du 30 décembre 1809 encore trop *ecclésiastique*, quoiqu'il eût été fait par Bonaparte dans un moment d'humeur contre le pape et pour empiéter sur l'Eglise, se proposait de le remplacer par une loi plus *laïque* encore. Mais quand il s'agit d'en venir à l'exécution, des inconvénients, qu'on n'avait pas prévus d'abord, obligèrent à renoncer à ce projet. Il en fut de même en 1848. On s'aperçut que ce serait tout bouleverser, et qu'on amènerait des difficultés inextricables dans les conseils de *fabriques* en voulant y introduire le principe démocratique. Nous croyons utile de faire connaître ce qui se passa à cet égard dans le comité des cultes, car le rejet des propositions faites alors donne plus de force au décret du 30 décembre 1809 qui continue d'être en pleine vigueur.

Dans la séance du 18 novembre 1848, M. Clément, de l'Isère, présenta à l'Assemblée nationale la proposition suivante, qui fut renvoyée au comité des cultes :

(1) Voyez ce décret ci-dessus, p. 18.

« ART. 1^{er}. Dans le mois, à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de *fabrique*.

« ART. 2. Les nouveaux membres de ces conseils seront élus par tous les citoyens domiciliés depuis un an dans la paroisse, et appelés à élire les membres du conseil municipal.

« Ils ne pourront être pris que parmi ceux de ces électeurs qui sont catholiques, et l'élection sera faite comme celle des conseillers municipaux.

« ART. 3. A l'avenir, toute nomination de membre d'un conseil de *fabrique*, soit pour le renouvellement partiel du conseil, soit pour une autre cause, sera faite suivant le mode d'élection prescrit par l'article précédent.

« ART. 4. Les dispositions législatives d'après lesquelles les conseils de *fabrique* sont actuellement régis, continueront d'être exécutées, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé. »

Le 4 janvier 1849, M. Clément fut appelé au sein du comité des cultes, et il y développa sa proposition de la manière suivante :

« Le décret du 30 décembre 1809, a-t-il dit, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 (1), contiennent les règles principales suivies sur cette matière, tandis que la loi seule aurait dû les prescrire et aurait sans doute alors donné les garanties que doivent trouver les citoyens dans toute disposition législative.

« Aux termes du décret de 1809, les membres des conseils de *fabrique* doivent être nommés, savoir : la moitié plus un par l'évêque, et les autres par le préfet. Le conseil se renouvelle ensuite à peu près par moitié tous les trois ans ; mais les membres restants élisent ceux qui doivent compléter le conseil, et les membres sortants sont toujours rééligibles. Bien plus, l'élection doit être faite à une époque déterminée ; mais si l'on néglige d'y procéder dans le temps utile, ce qui arrive assez souvent, c'est l'évêque qui nomme d'office. Enfin, l'ordonnance de 1825 a donné au ministre des cultes le droit de révocation, et dans ce cas l'évêque et le préfet nomment encore tous les membres du conseil.

« Comme on le voit, cette organisation laisse à peu près tout à l'arbitraire de l'autorité. Aussi en est-il résulté que les conseils de *fabriques*, sans force et sans influence morale, sont en général devenus le privilège de quelques hommes et de quelques familles placées sous la dépendance absolue du clergé. Toute leur administration, tous leurs actes, leurs recettes et leurs dépenses échappent à toute espèce

(1) Voyez cette ordonnance, le rapport qui la précède et la circulaire qui la suit, ci-dessus, pages 38, 40 et 42.

de contrôle de la part de la paroisse; il est impossible aux citoyens de faire réformer le moindre abus, et dans beaucoup de communes rurales, c'est même le desservant qui est le trésorier, le secrétaire, et forme à lui seul tout le conseil de *fabrique* (1).

« Ce n'est point ainsi que les choses se passaient autrefois (2).

« Les fabriques avaient anciennement pour base une espèce d'assemblée primaire (3), où étaient appelés tous les paroissiens. (Rapport (4) au ministre de l'intérieur, du 27 février 1824.)

« Plus tard, les évêques s'arrogèrent le droit de nommer les économes ou administrateurs du temporel des églises (5), en adoptant néanmoins certains tempéraments; mais cet ordre de choses fut peu à peu modifié, et sous l'ancienne monarchie, quoiqu'une grande diversité pût être remarquée dans les règlements suivis auprès des églises de France, partout des garanties furent données aux paroissiens pour qu'ils eussent des fabriciens de leur choix et jouissant d'une position digne et considérée.

« Les biens des *fabriques* d'ailleurs furent dans tous les temps réputés des établissements laïques, comme le rappelle l'avis du conseil d'Etat du 23 brumaire an XIII. En conséquence, leurs administrateurs étaient soumis, sous l'inspection, bien entendu, du clergé, à des règles empreintes des mœurs du temps, mais combinées de ma-

(1) Les choses n'en vont pas plus mal pour cela, et l'intérêt des églises n'en souffre en rien. Cependant ce sont là de rares exceptions qui ne devraient point exister.

(2) Nous en demandons bien pardon à M. Clément, mais c'est, au contraire, à peu près ainsi que les choses se passaient, comme nous le prouvons dans notre *Cours de droit canon*, au mot FABRIQUE.

(3) M. Clément eut dû continuer sa citation, car on lit dans la ligne suivante ces paroles qui méritent d'être connues : « *L'on a senti le danger de pareilles assemblées*, et les articles du décret du 30 décembre 1809, relatifs à la composition du conseil et du bureau des marguilliers prescrivent un mode différent pour procéder à l'élection. » Ce mode d'élection, n'était pas aussi *ancien* qu'on le dit. Voyez les notes suivantes.

(4) Voyez ce rapport ci-dessus, p. 38.

(5) Nous sommes d'autant plus surpris de voir M. Clément émettre une si lourde erreur historique, qu'il avait sous les yeux, puisqu'il le cite, un article de notre *Cours de droit canon*, dans lequel nous prouvons précisément, au contraire, que c'est l'autorité laïque qui s'est *arrogée* sur les évêques, qui le possédaient dès l'origine du christianisme, le droit de nommer les administrateurs du temporel des églises. Si notre témoignage ne suffit pas, voici celui de Portalis, qui n'est pas suspect. Il s'exprimait ainsi dans un rapport fort remarquable qu'il adressa à l'Empereur au mois de juillet 1806, et qu'on peut consulter ci-après, p. 51.

« De là vient, dit-il, que *dans les premiers siècles du christianisme, les évêques et les prêtres administrent SEULS les biens des églises*; ce fait est constaté par l'histoire.... Les paroissiens ne pouvaient entrer dans le maniement des biens ecclésiastiques, sans y être *appelés par l'évêque et le chapitre*. »

nière à sauvegarder les droits de tous. Est-il besoin d'ailleurs de rappeler que le royaume de l'Eglise étant tout spirituel, n'est pas de ce monde (1) et que la dignité du clergé a toujours fort peu à gagner en voulant peser d'un trop grand poids dans toute discussion sur les intérêts matériels.

« Au milieu des divers règlements des conseils de *fabrique* en France, dit M. André (2) on peut regarder comme généralement admis que les marguilliers fabriciens ou procureurs, étaient nommés *dans les assemblées des habitants*, et qu'on pouvait élire tous les laïques résidant sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étaient exempts par un privilège particulier.

« En Provence, les *fabriques* n'étaient pas distinguées de l'administration municipale des communautés. La communauté elle-même, ou les conseils qui la représentaient étaient fabriciens-nés, et comme tels obligés d'agir et de répondre pour tous les droits comme pour toutes les charges de la *fabrique* paroissiale. »

(1) On comprend difficilement que des hommes instruits, à moins d'être aveuglés par les préjugés, puissent interpréter d'une manière si étrange ce mot de l'Evangile : *Le royaume de Dieu n'est pas de ce monde*. Il est tout spirituel, dit-on, il ne doit pas s'occuper d'intérêts matériels. Mais dites-nous donc si le pain et le vin, sans lesquels il est absolument impossible de célébrer le saint sacrifice de la messe qui est une chose essentiellement spirituelle, ne sont pas cependant d'un *intérêt* tout *matériel* ? Si l'autel, la pierre sacrée, sur lesquels pose la sainte Eucharistie, si les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les chandeliers, la cire, le missel, le linge qui servent à la célébration de la sainte messe, ne sont pas aussi des objets purement *matériels* ? Si les temples où se célèbrent les offices divins, si la chaire du haut de laquelle on annonce la parole sainte, si les confessionnaux dans lesquels le prêtre remet les péchés, etc., etc., ne sont pas encore des objets d'un *intérêt* tout *matériel* ? Et vous voudriez que le prêtre restât étranger à toute discussion sur les *intérêts* de ce genre !! C'est-à-dire que vous voudriez que le prêtre fût à la merci d'un conseil de *fabrique* qui pourrait lui refuser, comme cela s'est vu dans diverses paroisses que nous pourrions citer, notamment à Vezelay (Yonne), par exemple, non-seulement le pain et le vin, mais la cire même nécessaire pour dire la messe. Portalis, dans le rapport que nous avons déjà cité, était plus sage quand il disait : « Sans doute l'administration des *fabriques* est purement temporelle, puisqu'elle se rapporte à des biens qui sont temporels ; mais ces biens ont pour objet l'utilité de la religion et l'utilité de l'Eglise qui a le dépôt des choses religieuses et spirituelles. La destination des biens des *fabriques* a constamment déterminé l'influence, plus ou moins grande des évêques et autres personnes ecclésiastiques dans tout ce qui concerne l'administration de ces biens. *Il est conforme à la raison et au bon sens* que ceux qui sont le plus intéressés à la prospérité d'une administration *en soient chargés par préférence à tous autres*, surtout lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à portée que tous autres d'acquérir les connaissances relatives à cette administration et de contracter l'habitude de s'en occuper. »

(2) *Cours de droit canon*, tome III, page 374, troisième édition.

« Dans le règlement de la paroisse de Saint-Jean-de-Grève, à Paris, homologué par arrêt du Parlement, du 2 avril 1737 (1); et le plus remarquable des règlements de cette espèce, en ce qu'il a servi de modèle aux rédacteurs du décret du 30 décembre 1809, on voit que le conseil de *fabrique* se composait de deux assemblées : l'assemblée ordinaire du bureau de l'œuvre et l'assemblée générale où étaient appelés les *personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant la profession, les anciens marguilliers, les commissaires des pauvres et les autres notables de la paroisse*; et c'était à l'assemblée générale qu'étaient dévolues toutes les affaires importantes, tout ce qui concernait les recettes, les dépenses, les redditions de compte, les aliénations, les actions judiciaires, la fixation du prix des chaises, etc. (2).

« Il est difficile de concevoir, en présence de ces documents, comment le décret de 1809, qui a si fidèlement copié les principales dispositions du règlement de la paroisse de Saint-Jean-de-Grève, a substitué, à l'assemblée générale dont je viens de rappeler la composition, et aux autres anciens conseils de *fabrique*, l'espèce de commission subalterne et sans garantie pour la paroisse dont je demande la réformation (3). A la vérité, on se rappelle les difficultés de l'époque où fut rendu le décret de 1809 et le peu de temps qui la séparait de la réouverture des églises en France; mais la principale cause, chacun le sait, se trouve dans les préoccupations de l'Empire, plus désireux d'asseoir son régime despotique que d'organiser des garanties pour les citoyens.

« C'est par les mêmes motifs que l'inamovibilité fut enlevée aux desservants et qu'on laissa de côté toutes les autres réformes réclamées par l'opinion publique. Toutefois, en ce moment, plusieurs propositions relatives à ces questions importantes sont soumises au comité des cultes. Je m'associe pleinement aux demandes qui ont été faites, soit pour l'inamovibilité des desservants, soit pour l'élection appliquée à certaines fonctions ecclésiastiques, et c'est pour ajouter à ces sages réformes que le 11 novembre dernier j'ai, de mon côté, réclamé une nouvelle organisation des conseils de *fabrique*. (*Voyez INAMOVIBILITÉ.*)

« J'ai demandé que ces conseils fussent élus comme les conseils

(1) Voyez ce règlement dans notre *Cours de droit canon*, tome III, p. 376.

(2) Voyez dans le rapport ci-après, p. 51, ce que pensait Portalis de ces sortes d'assemblées qui étaient moins occupées à donner au curé des auxiliaires qu'à lui susciter des CONTRADICTEURS.

(3) Il est facile de concevoir cette substitution quand on a lu le rapport ci-après de Portalis.

municipaux par le vote universel, et les raisons abondent en sa faveur : celles du présent, s'ajoutent à celles du passé (1).

« En effet, les conseils de *fabrique* étaient autrefois nommés par les paroisses dans l'intérêt sans doute d'une bonne administration comme dans celui du clergé lui-même, car l'expérience n'avait fait que confirmer les bons résultats de cette organisation (2). Comment dès lors en serait-il autrement aujourd'hui sous le gouvernement républicain, qui se pose lui-même sur le vote universel, et le principe de la souveraineté du peuple ? Mais il y a plus, les autres modifications que le temps a apportées nécessitent plus impérieusement encore l'adoption de la proposition soumise au comité.

« Notre Constitution, comme celles qui l'avaient précédée depuis 1789, a déclaré que les ministres des cultes reconnus par la loi, et par conséquent ceux du culte catholique, auraient le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

« D'un autre côté, les biens affectés au culte catholique et administrés par les *fabriques* appartenaient au gouvernement, qui les a remis aux communes (3) pour assurer le maintien de cette affectation, et par conséquent ce sont en l'état de chose actuel des biens *communaux*, comme le conseil d'Etat l'a déclaré dans une décision bien connue. En outre, depuis quelques années, les communes ont fait de très-grandes dépenses pour la construction ou la reconstruction des églises et pour les presbytères.

« Enfin la loi veut que les dépenses nécessaires au culte soient obligatoires pour les communes toutes les fois que les ressources des *fabriques* sont insuffisantes.

« Ces simples rapprochements montrent ce qui doit être fait. Puisque les fabriciens étaient autrefois nommés par les paroisses, ils doivent l'être à plus forte raison aujourd'hui que l'on est en république, que les biens affectés au service du culte sont des biens communaux (4) et que les dépenses sont obligatoires pour la commune. »

On a répondu avec juste raison à M. Clément qu'il y aurait les plus

(1) Ces preuves si *abondantes* du présent, ne sont pas plus péremptoires que celles du passé.

(2) L'expérience a démontré, au contraire, les mauvais résultats de cette organisation, comme en font foi plusieurs rapports.

(3) Portalis qui, apparemment, devait en savoir quelque chose, dit, au contraire, qu'ils furent remis aux *fabriques*. Voyez le rapport ci-après, p. 51.

(4) S'il était vrai que les biens affectés au service du culte fussent des biens *communaux*, il s'ensuivrait que les *fabriques* ne sont point des établissements publics capables de posséder, d'administrer, etc., et que conséquemment on doit les supprimer comme complètement inutiles. Comme on déraisonne quand on veut parler de choses dont on n'a pas la première idée !

graves inconvénients à faire élire les membres des conseils de *fabrique* par les catholiques de la localité. Les conflits les plus sérieux entre le curé et la population seraient, sans aucun doute, le résultat de ce mode d'élection. Il ne faut pas, en effet, se dissimuler qu'il y a, même entre les catholiques, deux catégories bien distinctes, ceux qui pratiquent et ceux qui ne pratiquent pas. Si ceux-ci sont en majorité et s'ils sont hostiles au curé, les choix qu'ils feront se ressentiront de ces mauvaises dispositions, et l'entretien du culte sera livré à la merci de ceux qui peut-être n'en veulent pas. Les communes, sans doute, ont un intérêt dans la question, puisqu'elles sont chargées de subvenir aux frais du culte en cas d'insuffisance des ressources de la *fabrique*, mais l'élément communal est représenté dans le conseil par le maire, qui fait de droit partie de ce conseil. Le préfet, en outre, est intervenu à l'origine quand il s'est agi de la première formation du conseil de *fabrique*. Sous ces divers points de vue, la législation des *fabriques* a donc bien ses avantages.

M. le ministre des cultes, ayant été appelé au sein du comité, pour dire son avis sur la proposition de M. Clément, a reproduit, dans son discours, les raisons que nous venons d'indiquer en substance, et il a déclaré, en finissant, que, quant à lui, il s'opposait à ce qu'il fût donné suite à cette proposition.

M. Isambert trouvait que la proposition de M. Clément était trop étendue, et il présenta en conséquence le projet de décret suivant qui ne vaut guère mieux :

« ART. 1^{er}. Les membres du conseil de *fabrique* seront renouvelés, dans toutes les paroisses, dans les six mois de la promulgation du présent décret.

« ART. 2. Ce renouvellement se fera, par voie d'élection, entre les chefs de maison professant la religion catholique.

« ART. 3. Les maires des communes, professant ce culte, et, à leur défaut, les adjoints ou membres du conseil municipal, dresseront, de concert avec le curé ou le desservant de la paroisse, la liste des électeurs et la déposeront au bureau de la *fabrique*. Avis sera donné de ce dépôt.

« ART. 4. Dans la quinzaine de cet avis, les citoyens catholiques omis, ou ceux des catholiques qui croiraient avoir à se plaindre, soit d'une omission, soit d'une inscription, peuvent réclamer contre cette omission ou cette inscription.

« ART. 5. La déclaration d'un citoyen qu'il appartient au culte catholique, suffira pour établir sa qualité, à moins qu'on ne lui oppose un acte antérieurement publié dans la paroisse de son domicile, par l'autorité légitime, qui l'aurait retranché de cette communion.

« ART. 6. Les conseils de *fabrique* actuellement existants, et ceux qui leur succéderont à l'avenir, seront juges de ces questions, sauf

l'appel au conseil de préfecture dans la quinzaine de la notification.

« ART. 7. L'élection se fera dans l'église catholique de la paroisse ou des annexes, en autant de sections que l'autorité administrative l'aura décidé, d'après le tableau de la population catholique, le jour du dimanche après l'office, en vertu de la convocation qui aura été publiée et affichée au moins cinq jours à l'avance.

« ART. 8. Le bureau sera composé du maire, adjoint, ou conseiller municipal, du curé ou desservant, et de trois membres par eux choisis parmi les électeurs présents.

« ART. 9. Ne sont éligibles aux fonctions de membres des conseils de *fabrique*, que les électeurs professant la religion catholique, ainsi qu'il est prescrit par l'article 39 du décret du 30 décembre 1809; le curé ou le desservant de la paroisse en fait partie de droit, ainsi que le maire, adjoint ou conseiller municipal professant le culte catholique.

« ART. 10. L'élection ne pourra avoir lieu qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour de scrutin, et à la pluralité au troisième tour de ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

« Les opérations seront nulles, si le tiers au moins des électeurs inscrits n'y a pris part.

« ART. 11. Le conseil de préfecture statuera, sauf recours au conseil d'Etat, sur la validité des élections.

« ART. 12. Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux autres dispositions des lois et décrets en vigueur sur le régime des *fabriques*. »

Ce projet n'obtint pas plus l'assentiment de la commission que celui de M. Clément, et effectivement il ne méritait pas davantage d'être pris en considération. L'un et l'autre ont le tort d'amoindrir l'influence du curé; et cependant c'est du curé que proviennent en grande partie, les revenus des *fabriques*. La plupart des *fabriques* n'ont que très-peu de revenus fixes, et elles tirent leurs principales ressources des pompes funèbres, des oblations, des messes, c'est-à-dire du curé. A l'époque où le peuple intervenait dans la composition des conseils de *fabrique*, c'étaient les évêques qui faisaient les ordonnances relatives à leur administration, et il en était ainsi au temps du règlement de Saint-Jean-de-Grève. L'intervention du peuple ne présentait donc pas les mêmes inconvénients qu'aujourd'hui, puisque les conseils de *fabrique* se trouvaient subordonnés aux évêques, et que d'ailleurs le peuple était alors bien autrement religieux que de nos jours. Le décret de 1809, qui a organisé les conseils de *fabrique*, a été une véritable usurpation sur les évêques qui faisaient autrefois les règlements relatifs à ces matières. L'élection des conseillers offrait à l'Eglise moins de garanties que leur nomination par l'évêque et le préfet. Il n'y a rien d'occulte dans l'administration des

fabriques. Tous les règlements relatifs aux pompes funèbres, aux oblations, etc., sont publiés et affichés dans l'église ; et en ce qui concerne l'emploi des fonds, le budget est discuté et signé par tous les membres du conseil, et adressé à l'évêque qui l'examine de nouveau avant de l'approuver.

M. le directeur général des cultes, invité à donner son avis sur cette question, a déclaré que, quant à lui, il pensait qu'il n'y avait pas plus à prendre une détermination sur le projet de M. Isambert que sur celui de M. Clément. La législation des *fabriques* est une législation complexe. La manière dont le conseil doit être composé ne doit pas être isolée de la manière dont la comptabilité doit être tenue. Et ensuite les lois sur l'organisation municipale touchent par plusieurs côtés à l'organisation des *fabriques*. Il y a sans doute, ajouta-t-il, des abus à réformer dans le décret de 1809 ; mais, si on fait tant, il faut reviser tout le décret, et ne pas se borner à n'en modifier qu'une partie, au risque de détruire l'harmonie de l'ensemble.

Conformément à ces observations, le comité a été d'avis, dans sa séance du 9 mars 1849, qu'il n'y avait pas lieu de donner des suites à la proposition de M. Clément, même modifiée par M. Isambert.

Le rapport suivant de Portalis est la réfutation par avance de ces idées révolutionnaires.

RAPPORT sur les *fabriques des églises*, par Portalis.

« Juillet 1806.

« Sire,

« Votre conseil d'État s'occupe d'un règlement (1) général et uniforme pour toutes les *fabriques* des églises catholiques de l'empire ; déjà il existe partout des règlements adaptés à la situation particulière de chaque église et sanctionnés par Votre Majesté. Pourquoi changer la situation actuelle ? Y est-on forcé par le vice ou l'insuffisance des règlements existants ? Quelles seront les bases du nouveau règlement que l'on prépare et auquel seul il sera donné de rétablir toutes choses dans l'état légitime ?

« Pour répondre à ces questions d'une manière satisfaisante, il faut connaître les faits et poser quelques principes.

« Il est bien convenu que l'établissement des *fabriques* en France remonte à l'époque même de l'établissement du christianisme : toutes les institutions religieuses s'écroulèrent au milieu des terribles secousses de la révolution. Lorsqu'après le 18 brumaire, la France eut été placée sous un meilleur génie, on vit reparaître ces institutions qui sont le plus ferme appui de la morale publique. Votre Majesté, par un acte de cette haute et profonde sagesse qui garantit à jamais le bonheur et la gloire de la première nation du monde, scella un traité d'alliance avec le chef de l'Église universelle. Dans la loi qui accompagne ce traité, il fut dit, article 76, qu'il serait

(1) Ce règlement dont le conseil d'État s'occupait alors, n'a paru que le 30 décembre 1809. On voit que Portalis n'en était nullement partisan, et que ce décret n'eût sans doute pas été publié s'il eût été encore ministre.

établi des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

« Cette loi est à la date du 18 germinal an X (1) ; elle reçut sa première exécution le 28 du même mois, jour de Pâques ; on n'a point oublié la cérémonie anguste qui eut lieu dans la métropole de cette capitale, et qui fut consacrée par la présence de Votre Majesté. Ce fut à cette époque que Votre Majesté reçut le serment des archevêques et évêques qu'elle avait nommés, mais il restait encore des sièges vacants qui ne furent successivement remplis que plusieurs mois après.

« On comprend qu'avant de s'occuper de l'organisation des *fabriques*, il fallut organiser le culte. La première sollicitude des Evêques, en arrivant dans leur diocèse, fut d'étouffer le schisme qui désolait toutes les parties de l'empire. Les Evêques ne purent même procéder aux choix de leurs coopérateurs que lorsqu'ils furent rassurés par la disposition des esprits sur le retour de la paix religieuse. L'organisation des diocèses rencontra des difficultés et des obstacles de plus d'un genre ; il fallut du temps pour les surmonter.

« Dès que cette organisation fut achevée, votre ministre des cultes crut devoir s'occuper de celle des *fabriques*.

« Le 9 floréal an XI, il eut l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport dans lequel il expose qu'il était impossible de faire un règlement général pour toutes les *fabriques* de l'empire ; que dans cette matière les Archevêques et les Evêques sont les vrais agents du gouvernement, qu'ils ne peuvent pas ne pas l'être, attendu que les autres fonctionnaires publics qui peuvent appartenir et qui appartiennent réellement, en nombre plus ou moins grand, à des cultes divers, ne sauraient être appelés indéfiniment à cette partie de l'administration publique ; votre ministre des cultes conclut de ces considérations, qu'il était bon d'autoriser les Evêques à rédiger des projets de règlements qui seraient présentés à la sanction de Votre Majesté.

« Le même jour Votre Majesté daigna approuver la proposition de son ministre.

« Sur ces entrefaites, Votre Majesté fit un voyage dans la Belgique ; elle fut accompagnée de M. le ministre de l'intérieur. Toujours prête à signaler sa présence par des bienfaits, elle accueillit les réclamations qui lui furent présentées par les différentes paroisses au sujet des biens qui avaient anciennement appartenu à ces paroisses.

« En conséquence, un arrêté pris à Bruxelles le 7 thermidor an XI (2), sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui était à la suite de Votre Majesté, ordonna que les biens des *fabriques* non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination ; qu'à cet effet les biens de *fabrique* des églises supprimées seraient réunis à ceux des églises conservées dans l'arrondissement desquelles ils se trouveraient, et que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux par trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

« Le même arrêté ajouta que le curé ou desservant aurait voix consultative, et que les marguilliers nommeraient parmi eux un caissier, dont les comptes seraient rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

« Il fut dit que les ministres de l'intérieur et des finances seraient chargés de l'exécution de cet arrêté.

(1) Voyez cette loi dans le tome I^{er}, page 241.

(2) Voyez cet arrêté dans le tome I^{er}, sous le mot BIENS, page 493.

« Ici, plusieurs choses sont à considérer : la première, que l'arrêté du 7 thermidor ne fait qu'une opération accidentelle et du moment; la seconde, qu'il n'eut pour objet que l'administration des biens qu'on restituait aux églises, et qu'on n'aurait pu ne pas leur restituer ; la troisième, que les trois marguilliers établis pour l'administration de ces biens ne pouvaient, ni par leur nombre, ni par leurs attributions, ni par leur manière d'exister, représenter les anciennes *fabriques* des églises, dont la loi du 18 germinal an X, ordonnait le rétablissement ; enfin la quatrième, que l'arrêté du 7 thermidor ne devait, par sa nature, recevoir d'exécution que dans les départements où il existait des biens non encore aliénés ou des rentes non encore transférées qui avaient appartenu aux *fabriques* des églises. Il est évident que partout ailleurs les administrateurs créés par cet arrêté seraient sans fonctions, puisque toute leur administration ne pourrait porter que sur des biens qui n'existeraient pas.

« Ainsi, dans les nombreux départements où il ne reste aucune trace des anciennes propriétés des *fabriques*, la plupart des préfets n'ont donné aucune suite à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qu'ils ont à juste titre regardé comme étranger à ces départements. Les Archevêques et Evêques, autorisés par la décision de Votre Majesté, du 9 floréal d'auparavant, à rédiger des projets de règlement pour les *fabriques* des églises de leurs diocèses, s'acquittèrent de cette tâche ; ils ont adressé ces projets à votre ministre des cultes, qui les a successivement présentés à la sanction de Votre Majesté. Ils sont tous postérieurs à l'arrêté du 7 thermidor, car le premier de ces projets de règlement est celui de M. l'évêque d'Orléans; il fut présenté et approuvé le 18 thermidor an XI.

« Votre Majesté jugea donc elle-même que les attributions particulières et accidentelles des administrateurs créés par l'arrêté du 7 de ce même mois, n'avaient rien de commun avec l'objet plus général que le législateur s'était proposé, en ordonnant le rétablissement des *fabriques* proprement dites. M. le ministre de l'intérieur était présent au travail lorsque les projets des Evêques étaient présentés, et il n'eut jamais la tentation de croire qu'ils pussent rencontrer un obstacle dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor.

« Aujourd'hui tous ces règlements sont faits; on vit sur la foi de ces règlements. Il faudrait des raisons bien fortes pour motiver un changement qui produirait une nouvelle commotion dans les affaires ecclésiastiques, qui réveillerait peut-être des préventions ou des rivalités assoupies, et dont le moindre effet serait de jeter une sorte d'incertitude sur toutes ces institutions.

« Il paraît que l'on trouve extraordinaire que les Evêques aient fait des règlements pour un objet aussi temporel que l'administration des *fabriques* ; on avance que ces sortes de règlements ont constamment été l'ouvrage de l'autorité civile ; on cite en preuve les divers règlements qui ont été recueillis par nos canonistes. Mais toutes ces objections disparaissent, quand on observe attentivement ce qui s'est passé. Sans doute, l'administration des *fabriques* est purement temporelle, puisqu'elle se rapporte à des biens qui sont temporels; mais ces biens ont pour objet l'utilité de la religion et l'utilité de l'Eglise, qui a le dépôt des choses religieuses et spirituelles.

» La destination des biens des *fabriques* a constamment déterminé l'influence, plus ou moins grande, des Evêques et autres personnes ecclésiastiques dans tout ce qui concerne l'administration de ces biens. Il est conforme à la raison et au bon sens que ceux qui sont le plus intéressés à la prospérité d'une administration en soient chargés de préférence à tous autres, surtout lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à portée que tous autres d'acquérir les connaissances relatives à cette administration et de contracter l'habitude de s'en occuper.

« De là vient que dans les premiers siècles du christianisme les Evêques et les prêtres administrent seuls les biens des églises ; ce fait est constaté par l'histoire (1). Si dans la suite on associe des laïques aux Evêques et aux prêtres dans la régie des biens des *fabriques*, c'est parce que les laïques contribuaient, par leurs libéralités, à augmenter ces soins, et qu'on voulût, suivant l'expression du savant père Thomas-sin, dans le *Traité de la discipline de l'Eglise*, tome III, page 765, *qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités* ; mais les paroissiens ne pouvaient entrer dans le maniement des biens ecclésiastiques, sans y être appelés par l'Evêque et le chapitre. *Laïci sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt.*

« La constitution des *fabriques* a éprouvé des variations comme en éprouvent toutes les choses humaines ; tantôt les ecclésiastiques ont eu plus d'influence que les laïques, tantôt les laïques en ont eu plus que les ecclésiastiques ; mais dans aucun temps, on n'a osé contester aux évêques et aux curés la part qu'ils doivent avoir dans les administrations fabriciennes et que toutes les convenances leur garantissent.

« De ce que l'administration des *fabriques* est temporelle, il suit que les Evêques et les prêtres ne tiennent point de Dieu même, mais seulement de la confiance des hommes, les droits qu'ils exercent dans cette administration ; conséquemment un Evêque ou toute autre personne ecclésiastique commettrait un abus si, d'office, sans l'autorité civile et par entreprise, il promulguait des règlements qui n'auraient point été sanctionnés par le magistrat politique, ou s'il s'arrogeait un pouvoir indépendant de ce magistrat. Les Cours souveraines, par leurs arrêts, ont réprimé de pareils excès toutes les fois que les Evêques et les prêtres s'en sont rendus coupables.

« Mais, dans l'hypothèse actuelle, les règlements des Evêques n'offrent et ne peuvent offrir aucun caractère d'entreprise ; ce n'est pas en face d'un droit propre et inné que les Evêques ont promulgué les règlements ; les Evêques n'ont agi qu'en vertu de l'autorisation expresse de Votre Majesté ; ils n'ont présenté leurs règlements que comme de simples projets qui ne pourraient recevoir d'exécution, qu'autant que Votre Majesté la sanctionnerait ; ils n'étaient donc, en ce point, que les vices-gérants de la puissance civile ; il n'a donc été porté aucune atteinte aux principes de notre droit public, puisque les règlements d'après lesquels les *fabriques* sont administrées, n'ont été rédigés qu'à l'invitation de Votre Majesté, et ne sont devenus exécutoires que par la sanction qu'elle leur a donnée. Dans toutes les hypothèses, il eût été sage de se reposer sur la sollicitude des Evêques d'un soin qui, quoique relatif à des objets temporels, tient de très-près aux choses spirituelles. Dans les circonstances extraordinaires où la religion se trouvait en France, il n'était seulement pas sage, il devenait nécessaire d'accorder aux Evêques une confiance qu'on ne pouvait peut-être placer ailleurs sans quelques dangers ; car, après une révolution aussi terrible que la nôtre, et dans le premier moment, où on rétablissait le culte au milieu de tous les hommes qui avaient concouru à le détruire, il n'était pas prudent de confier l'intérêt de l'Eglise à des personnes autres que celles qui, par leur ministère, semblaient être particulièrement appelées à veiller sur cet intérêt.

« Nous devons ajouter que la religion catholique n'est plus dominante en France, que la liberté des cultes est une loi de l'Etat.

« Or, dans un tel ordre de choses, il est raisonnable et juste que les affaires qui intéressent chaque culte soient plus concentrées dans la société religieuse à laquelle

(1) Voyez notre *Cours de droit canon*, au mot FABRIQUE, § I.

elles appartiennent. Une religion qui n'est point exclusive et dominante dans un empire a nécessairement moins de rapport avec l'administration de cet empire, de là partout où divers cultes sont également protégés et autorisés, l'autorité publique s'occupe d'une manière moins immédiate et moins directe de l'administration intérieure et particulière de chaque culte, et donne sa principale attention à ce qu'un culte ne soit pas opprimé par un autre. Or, c'est ce qui arriverait infailliblement si le régime de chaque société religieuse n'était pas confié à des personnes intéressées par état et par devoir à le faire prospérer. Le magistrat politique a la haute main sur la police des cultes ; mais pour les protéger également, il faut non-seulement que chaque culte ait la sûreté, mais encore l'opinion de sa sûreté ; or, les hommes qui professent un culte ne pourraient avoir cette opinion s'ils pouvaient craindre que leurs affaires ecclésiastiques fussent régies par des agents qui mépriseraient leur croyance ou qui appartiendraient à un autre culte. Tout engage donc Votre Majesté à se reposer sur les Evêques du soin de proposer les règlements les plus convenables à l'administration des *fabriques* (1).

« On objecte que les règlements des Evêques ne se ressemblent pas ; cela doit être ; les paroisses ne se ressemblent pas non plus, la population n'est la même nulle part. Il y a des villages où l'on est même embarrassé pour nommer un maire. Dans ces villages, il n'y a presque personne qui sache lire et écrire ; on se tromperait si on voulait constituer les *fabriques* des paroisses sur le même plan que l'on suit pour les paroisses plus importantes.

« Jamais il n'a existé de règlement général et uniforme pour toutes les *fabriques* de l'empire ; cela résulte même des règlements particuliers qui nous ont été transmis par nos auteurs ; on voit que la plupart de ces règlements étaient pour les paroisses de Paris, ou pour celles des environs, et l'on s'aperçoit des différences qui existent entre ces règlements, quoique destinés aux paroisses de la même ville.

« Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire canonique*, au mot FABRIQUE, rapporte le règlement qui fut fait pour la paroisse de Saint-Jean-en-Grève (2) ; il fait observer que ce règlement et les autres règlements pareils ne peuvent, dans toutes leurs dispositions, être indéfiniment appliqués à l'universalité des paroisses ; que la différence des localités a partout amené des usages différents, et qu'il ne faut chercher, dans les règlements dont il s'agit que certains principes équitables d'administration, qui sont toujours des lois générales.

« L'uniformité ne doit être établie que dans les choses qui la comportent : il peut y avoir identité de règlement quand il y a identité de circonstances ; mais vouloir rétablir l'uniformité pour des choses qui ne se ressemblent pas, ce serait vouloir faire des lois inexécutables. Quand on a fait, en pareil cas, des règlements généraux et uniformes, on a mis les agents chargés de les exécuter dans la malheureuse nécessité d'y contrevenir. En administration, il s'agit moins de faire des règlements qui soient bons en soi que d'en faire de convenables ; les idées impraticables d'uniformité ne peuvent donc servir de prétexte à changer tout ce qui existe.

(1) Portalis avait parfaitement raison en cela, et il eût été à désirer qu'on eût suivi ses sages avis.

(2) Nous le rapportons aussi nous-même dans notre *Cours de droit canon*. C'est ce motif qui nous a empêché de le reproduire ici. Nous engageons nos lecteurs à le consulter. Nous nous sommes contenté d'en citer seulement quelques articles comme commentaire, et explication des articles du décret du 30 décembre 1809 qui ont été calqués sur ce règlement. Voyez ce décret ci-dessus, page 18.

« En parcourant les divers règlements imprimés dans le recueil de jurisprudence, on voit que la plupart de ces règlements ne sont point l'ouvrage direct du magistrat, mais qu'ils ont été simplement homologués par lui ; on laissait à chaque *fabrique* particulière le droit de proposer elle-même les vues et les plans les mieux adaptés à sa situation locale. Le magistrat sentait qu'il ne pouvait tout connaître et tout apprécier par lui-même : il approuvait, il sanctionnait ce qui lui était présenté ; mais il ne donnait point le premier être à des règlements, dont les plans et les matériaux ne pouvaient être utilement fournis que par les personnes ecclésiastiques et laïques, qui sur les lieux vouaient leur temps et leurs travaux aux administrations paroissiales.

« De nos jours, on a consulté les évêques, parce que les *fabriques* offraient alors à l'autorité la garantie la plus rassurante.

« Les difficultés qui sont supposées naître du concours des marguilliers créés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, et des fabriciens établis par les règlements des évêques sont encore un motif que l'on allègue pour fonder la nécessité de faire un nouveau règlement ; on va jusqu'à dire que ce concours produit journellement des controverses et des questions de compétence entre le ministre de l'intérieur et celui des cultes.

« Il faut convenir qu'il serait avantageux que dans chaque paroisse les mêmes hommes fussent chargés de tous les biens et de tous les intérêts paroissiaux. Il ne doit point y avoir de diversité de régime, lorsqu'il y a eu unité de but et de destination ; aussi M. le conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine, a pensé avec raison que l'institution des marguilliers, créée en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, n'était qu'une institution accidentelle et provisoire qui devait cesser à mesure que les *fabriques* proprement dites seraient organisées. C'est ce qui l'a déterminé à reconnaître qu'une seule espèce de marguilliers et fabriciens choisis et nommés en exécution du règlement de M. l'archevêque, sanctionné par Votre Majesté, ont l'administration générale des biens restitués aux *fabriques* par l'arrêté du 7 thermidor et de ceux qui obviennent journellement à l'œuvre des paroisses, par les aumônes, les oblations et autres libéralités des fidèles.

« Plusieurs autres préfets ont tenu la même conduite ; d'autres, qui ont cru devoir exécuter littéralement l'arrêté du 7 thermidor, demandent que les *fabriques* établies par les paroisses soient chargées du tout. Ils font remarquer que les marguilliers créés par cet arrêté ne s'assemblent jamais, qu'ils sont indifférents pour l'intérêt des églises, et qu'ils verraient avec plaisir qu'on les déchargeât d'une mission qu'ils ne pouvaient remplir sans abandonner leurs propres affaires. Ces marguilliers ne sauraient avoir le même zèle que ceux qui s'occupent plus directement de l'administration des choses ecclésiastiques. On n'a donc pas besoin de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement, on n'a qu'à concéder aux *fabriques* les attributions que l'arrêté du 7 thermidor confiait à des marguilliers particuliers.

« Au reste, on aurait une fausse idée des marguilliers créés par l'arrêté du 7 thermidor, si on pouvait croire que l'existence de ces marguilliers, avec celle des fabriciens, occasionnât des contestations fondées de compétence entre le ministre de l'intérieur et celui des cultes.

« Nous ignorons si de pareilles contestations ont existé, mais nous pouvons attester que toutes les instructions relatives à la recherche des biens restitués aux églises ont été rédigées par le ministre des cultes, et ont été adressées à Messieurs les préfets par ce ministre ; et nous pouvons attester encore que tous les décrets

impériaux rendus pour expliquer quels étaient les biens qui avaient été l'objet de la restitution sont intervenus sur le rapport du ministre des cultes.

« A la vérité quelques marguilliers, nommés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, s'étaient persuadés qu'ils feraient corps avec la commune, et, dans cette idée, ils s'assimilaient aux officiers municipaux ; mais cette erreur était trop évidente pour devenir contagieuse.

« A quel titre les marguilliers, établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, auraient-ils pu représenter leurs communes ? Les biens dont l'administration leur était confiée n'étaient pas communaux, ils appartenaient à la nation, ils sortaient des mains du domaine ; ils étaient conséquemment étrangers à la commune ; ce n'est donc pas au nom de la commune que les marguilliers dont il s'agit administraient.

« Comment ces marguilliers étaient-ils choisis ? sur une liste double, fournie par les maires et par les curés. Quel était le but réel de leur administration ? L'utilité des églises. Ils devenaient administrateurs dans la forme communale. On avait choisi cette forme comme la plus sûre et la plus régulière ; mais elle ne pouvait dénaturer l'objet de leur établissement, elle ne pouvait les transformer en officiers municipaux. Le titre de marguilliers les rappelait sans cesse à leur véritable institution.

« Il n'a donc jamais pu exister des doutes raisonnables et des titres fondés de compétence entre messieurs le ministre de l'intérieur, qui est chargé des communes, et le ministre des cultes, dont la surveillance doit s'étendre sur tout ce qui intéresse le spirituel et le temporel des églises, puisqu'il est, dans cette partie, l'agent et le ministre de la puissance impériale.

« L'arrêté du 7 thermidor ne saurait donc être un motif suffisant pour procéder à la rédaction d'un règlement nouveau.

« Examinons actuellement quelles ont été les bases des règlements proposés par les évêques et sanctionnés par Votre Majesté. Par ces règlements, chaque *fabrique* est composée d'un conseil et d'un bureau.

« Dans les villes, sept personnes forment le conseil ; dans les petites communes, le conseil est moins nombreux, cinq membres suffisent pour le former.

« Le bureau particulier consiste dans les trois marguilliers ou fabriciens en exercice ; il y a un secrétaire et un trésorier dans toutes les paroisses ; le curé a la première place, et il préside les assemblées, soit du conseil, soit du bureau (1).

« Pour la première fois, le choix des membres qui composent le conseil et le bureau a été fait par le conseil, de concert avec les préfets. Le conseil de chaque *fabrique* a été chargé des élections postérieures ; on doit choisir parmi les catholiques, fonctionnaires publics dans la paroisse, ou parmi les paroissiens les plus imposés.

« Le conseil délibère sur toutes les affaires importantes ; il nomme le secrétaire et le trésorier ; il entend annuellement les comptes du trésorier ; il reçoit les libéralités faites à la *fabrique*, et fixe le prix des chaises ; il fait la concession des bancs ; il autorise les dépenses qui excèdent une certaine somme ; il s'assemble toutes les fois que les circonstances le requièrent.

« C'est le curé qui convoque le conseil, et il le convoque d'office, ou sur la demande des marguilliers ou fabriciens en exercice.

(1) On voit ici que, dans les *fabriques* organisées avec l'autorisation du gouvernement avant le décret du 30 décembre 1809, le curé ou desservant était président de droit du conseil de *fabrique* et du bureau des marguilliers. (*Voyez* PRÉSIDENT.) Rien à la fois de plus sage et de plus simple, dit plus bas Portalis, que le système des *fabriques* d'abord.

« Ces derniers, qui forment le bureau, sont chargés de tous les détails d'exécution; ils veillent sur les choses qui sont de tous les jours et de tous les instants.

« Les évêques, en cours de visite, ont le droit de se faire représenter les comptes des trésoriers et de les arrêter. La représentation des comptes ne peut être refusée aux vicaires généraux qui visitent les paroisses par ordre des évêques.

« Tel est le système général de l'organisation des *fabriques*. Rien à la fois de plus sage et de plus simple.

« Nous savons qu'autrefois on connaissait, dans les grandes villes, deux sortes d'assemblées : les assemblées générales ou extraordinaires des paroisses, et les assemblées particulières ; ces assemblées avaient chacune leurs attributions particulières, et elles étaient distinctes du bureau, qui était uniquement composé des marguilliers ou fabriciens en exercice (1).

« Mais cette ancienne constitution qui n'était connue que dans quelques grandes villes principales, n'assortissait pas les circonstances dans lesquelles nous vivons.

« D'abord, il n'y avait point de danger à convoquer des assemblées générales des paroissiens, quand les paroissiens n'avaient qu'un même esprit, quand rien ne les divisait, quand des usages anciens, auxquels personne n'osait toucher, gouvernaient tout. Après un long schisme qui avait divisé les fidèles comme les pasteurs, on ne pouvait se promettre la même tranquillité; on a d'ailleurs tant abusé des assemblées, qu'il eut fallu un grand courage pour se résigner à en établir.

« En deuxième lieu, avant la révolution, les *fabriques* des grandes villes étaient riches; elles avaient souvent à délibérer sur des objets graves; on cherchait à proportionner la solennité des délibérations à l'importance des objets sur lesquels on avait à délibérer : cet intérêt majeur n'existe plus. Les *fabriques* ne possèdent rien, ou presque rien; elles n'ont que les ressources casuelles qu'elles trouvent dans les quêtes, dans le prix des bancs ou des chaises, dans les oblations des fidèles, ou dans quelques fondations bien modiques; il serait donc inutile et absurde d'entourer d'aussi petits intérêts de tout l'appareil d'une grande administration.

« En troisième lieu, on sait fort bien comment se passaient les assemblées générales; les indifférents n'y paraissaient jamais, et ils sont le plus grand nombre. On ne venait à ces assemblées que quand on était excité à s'y montrer par quelque affaire de parti; ordinairement tout était décidé avant l'assemblée, et en y entrant on n'était occupé que du moment où l'on en sortirait (2).

« L'audition des comptes et l'élection des fabriciens et marguilliers étaient les attributions essentielles des assemblées générales. Or, des comptes sont toujours mieux discutés dans un conseil réduit que dans une assemblée nombreuse; quant aux élections, il ne serait pas sans inconvénient de les abandonner à des assemblées formées elles-mêmes au hasard et sans choix. Il est rare de trouver des hommes de bonne volonté. Souvent on ne les choisirait pas si on les rencontrait, parce que, selon l'esprit qui dominerait, l'assemblée serait moins occupée à donner au curé des auxiliaires qu'à lui susciter des contradicteurs. Si aucune passion ne dirigeait les votants, les élections seraient faites sur les indications du curé et des administrateurs en exercice.

« Une grande assemblée ne pourrait donc être qu'inutile ou dangereuse.

(1) Nous parlons dans le tome I^{er}, p. 349, de ces assemblées et de leurs attributions.

(2) Ces observations répondent d'avance aux utopies rapportées ci-dessus, pages 44 et suivantes, des Clément de l'Isère et des Isambert.

« Les occasions d'acquérir ou d'aliéner, qui étaient des motifs de convoquer les assemblées générales, sont actuellement bien rares, et si ces occasions se présentaient, on serait suffisamment rassuré par les formes que nos lois ont établies, pour l'acquisition et l'aliénation des propriétés publiques.

« On n'avait donc aucun motif réel pour rétablir l'usage des assemblées générales, et on avait plus d'une raison pour en écarter l'idée.

« On ne peut trouver mauvais qu'on ait donné la première place au curé dans les conseils et les bureaux de *fabriques*; car, à cet égard, le droit du curé est fondé sur la disposition de toutes les lois, sur la doctrine de tous les auteurs et sur l'usage de tous les lieux et de tous les temps.

« Quand on sait ce que c'est qu'un curé, et quand on connaît l'objet de l'établissement des *fabriques*, on voit avec évidence qu'il serait indécent qu'un curé n'eût pas la première place dans les assemblées de marguilliers, que l'objet se réduise à l'administration des biens donnés à l'église, ou au maintien de la police de l'église et à la fourniture des ornements et autres choses nécessaires à la célébration du service divin.

« Où se tiennent les assemblées de la *fabrique*? dans l'église, au banc de l'œuvre, ou dans un lieu attenant à l'église; c'est-à-dire, elles se tiennent toujours dans un lieu soumis à l'inspection et à la direction du curé.

« Comment serait-il donc possible qu'un curé n'eût pas la première place dans une assemblée qui se tient pour ainsi dire sous ses yeux et à l'ombre de son ministère? Comment serait-il possible que le curé qui est le chef, le pasteur, l'époux de l'église fut comme étranger quand il s'agit d'administrer les biens, ou de veiller sur la police de l'église? Ce sont là des principes qui portent avec soi leur évidence. On ne peut méconnaître le droit du curé sans méconnaître tous les principes et les notions, même les plus simples.

« Le droit des curés n'est pas seulement constant, il est encore imprescriptible. C'est ce qui résulte de l'article 41 de la déclaration du 15 janvier 1731. En donnant au curé la première place dans les assemblées de *fabrique*, on n'a fait que se conformer à tous les principes et à tout ce qui s'est toujours pratiqué dans toutes les paroisses de l'empire. Nous ajouterons qu'on a suivi le droit commun et général de toutes les églises catholiques et protestantes.

« Car dans ces dernières églises, ainsi que chez les catholiques, c'est le pasteur, ou le plus ancien des pasteurs, quand il y en a plusieurs, qui a la première place dans les assemblées des consistoires. Or, chez les protestants, les consistoires sont ce qu'on appelle les *fabriques* chez les catholiques.

« On n'a point rétabli les marguilliers d'honneur qui pouvaient avoir un but dans le temps où les institutions religieuses se trouvaient en tout mêlées avec les institutions politiques et civiles: aujourd'hui il en est autrement, la liberté des cultes étant autorisée, les distinctions que l'on peut obtenir dans l'église ne sont plus nécessairement liées à celles dont on jouit dans la société. Il n'y avait donc plus aucune raison de présenter les premières comme une suite et une conséquence des secondes. Le principal objet était d'assurer de bons administrateurs aux *fabriques*, et pour cela, de ne point dégoûter les hommes qui travaillent, en leur laissant toutes les charges et en concédant les honneurs à ceux qui ne travaillent pas.

« Le zèle le plus religieux s'associe toujours plus ou moins à quelque chose d'humain. Un marguillier ou un fabricant perdrait courage si, après avoir porté toute la semaine le poids de l'administration, ils se voyaient, dans les jours de solennité

enlever le premier rang, qu'ils seraient obligés de céder à des personnes auxquelles les soucis et les embarras de l'administration demeuraient étrangers.

« Avant la révolution, les marguilliers et les fabriciens jouissaient de certains privilèges qui pouvaient les consoler des sacrifices qu'on exigeait de leur vanité ; dans quelques villes, ils étaient exempts de tutelles, du logement des gens de guerre ; dans d'autres, ils avaient le franc salé ; ailleurs, il fallait avoir été marguillier ou administrateur d'hospice pour parvenir aux charges municipales. Presque partout les fabriciens et marguilliers étaient soutenus par des prérogatives ou par des espérances. Tout cela n'existe plus ; si, dans ce moment, on leur ôtait la place qu'ils occupent dans le banc de l'œuvre, ils se croiraient avilis et ils dédaigneraient des fonctions qui ne les soumettraient qu'à des privations et à des peines.

« Il était nécessaire de déterminer dans l'administration des *fabriques* les attributions qui appartiennent exclusivement aux curés, et celles qui sont dévolues aux marguilliers et fabriciens, et dont le curé ne s'occupe que comme premier membre des assemblées fabriciennes. Les règlements pourvoient à cet objet important.

« Le curé ou desservant règle seul ce qui concerne le spirituel et le service divin ; lui seul choisit et admet les prêtres qui doivent célébrer dans son église ou y faire d'autres fonctions sacerdotales ; lui seul peut autoriser des clercs, chantres, des enfants de chœur à porter le surplis dans son église, en se conformant aux saints canons et aux statuts du diocèse.

« Les enfants de chœur, chantres, serpens, organistes, musiciens, bâtonniers, suisses, bedeaux, sonneurs et autres serviteurs de l'église, sont choisis par les conseils de la *fabrique* et congédiés par eux sur la proposition des curés et desservants.

« Dans les paroisses où le sacristain est un prêtre, ou un clerc, ou une autre personne notable, chargée elle-même, sous sa responsabilité et caution, de la garde des vases sacrés, ornements et autres objets du culte, ayant les clefs de l'église et de la sacristie, ce sacristain est à la nomination du conseil de *fabrique*. Quant aux paroisses où ces effets sont confiés à la garde du curé ou desservant, celui-ci nomme lui seul le domestique chargé, sous ses ordres, de la garde de la sacristie et de l'église, du soin de servir les messes et d'accompagner le curé ou desservant dans la visite des malades et dans les autres fonctions du ministère pastoral. Dans les églises où il y a cours de sermons ou stations de carême, de l'avent, de l'octave de la fête-Dieu et autres, les prédicateurs sont présentés par le conseil de la *fabrique* et approuvés par l'évêque diocésain. Aucun des prédicateurs ne peut commencer sa station sans être muni d'un pouvoir écrit de l'évêque.

« Toute administration est soumise à des règles de comptabilité. Ce point n'a pas été négligé ; le compte de l'administration fabricienne doit être rendu annuellement et dans les formes d'après lesquelles tout comptable doit se diriger.

« C'est le conseil de la *fabrique* qui entend le compte et qui l'arrête ; ce conseil, composé de paroissiens honnêtes, domiciliés et propriétaires, offre une garantie bien capable d'inspirer une juste confiance.

« Cette garantie est renforcée par la surveillance de l'évêque diocésain.

« On n'a point innové en autorisant l'évêque diocésain ou son vicaire général à se faire représenter les comptes des *fabriques*. Le droit des évêques, à cet égard, naît de la nature de leur ministère, et il a été confirmé par toutes les lois. Nous en prenons à témoin l'article 17 de l'édit de 1695. Voici comment cet article s'exprime ;

« Enjoignons aux marguilliers fabriciens de présenter les comptes des revenus et de la dépense des *fabriques* aux archevêques, évêques et à leurs archidiacres, aux

« jours qui leur auront été marqués en cours de visites, au moins quinze jours auparavant lesdites visites. »

« Les évêques peuvent d'autant mieux apprécier les comptes des *fabriques* et la nature des dépenses mentionnées dans ces comptes, que c'est à eux qu'il appartient, d'après les lois, de statuer sur les réparations à faire aux églises, sur la décoration des temples et sur la fourniture des choses nécessaires au service divin. En effet, nous lisons dans l'article 21 de l'édit de 1695, que les évêques peuvent rendre les ordonnances pour les réparations qu'ils jugent nécessaires aux églises, et que les baillis et sénéchaux sont chargés de faire exécuter ces ordonnances. Nous lisons encore dans le même article que c'est aux évêques à ordonner l'achat des ornements et des livres nécessaires à la célébration des saints mystères.

« Avant l'édit de 1695, l'article 52 de l'ordonnance de Blois, et l'édit de Melun, avaient chargé les évêques de veiller à la restauration et entretien des églises paroissiales et de leurs édifices, en sorte que le service divin pût s'y faire commodément, décent et à couvert, et que les curés fussent logés d'une manière convenable.

« On a compris dans tous les temps que l'arbitrage de tout ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au service divin, ne pouvait appartenir qu'aux évêques. Des maires, des fonctionnaires laïques, qui ne trouvent souvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Cependant, s'il est un genre de pompe et de décoration qui n'humilie personne, c'est le luxe innocent que l'on consacre à la majesté divine, et qui devient en quelque sorte le bien et la jouissance du peuple; c'est-à-dire de tous les fidèles, petits ou grands, riches ou pauvres, qui ont tous, sans exception, la libre entrée du temple.

« Sans doute il ne faut point de dépenses exagérées; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion, et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être.

« On parle toujours de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits; mais les fonctionnaires laïques sont-ils donc impeccables? Les hommes, quels qu'ils soient, abusent de tout, parce que ce sont des hommes; mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui, par leur état et par leur position, ont de plus graves moyens et un plus grand intérêt à bien administrer.

« La voie de la plainte est constamment ouverte contre les malversations ou les dilapidations. Un paroissien, quel qu'il soit, est autorisé à les dénoncer. Le mal n'est jamais sans remède; mais ce serait empêcher tout bien que d'empêcher une administration de marcher, dans l'objet de prévenir que les administrateurs ne fassent des chutes. Il est un degré de confiance que les lois ne doivent refuser à personne. Loin de se livrer à des craintes ridicules, que l'expérience dément, il faut presque toujours, si l'on veut gouverner les hommes avec modération et avec sagesse, les supposer meilleurs qu'ils ne sont.

« Les communes ont intérêt, dira-t-on, que les *fabriques* soient bien administrées, parce qu'elles sont tenues subsidiairement de toutes les réparations et de toutes les fournitures que les *fabriques* ne font pas. Pourquoi donc ne donner aux communes aucune inspection sur l'administration des *fabriques* ?

« Nous répondons que les communes sont utilement et suffisamment représentées dans les *fabriques*, par les paroissiens, fonctionnaires ou propriétaires dont les *fabriques* se composent. Les fabriciens propriétaires ont intérêt que leurs propriétés ne soient pas surchargées de contributions et d'impôts. Leur vigilance vaut bien celle d'un maire ou d'un adjoint; d'ailleurs les revenus des *fabriques* sont toujours tels, qu'ils peuvent à peine suffire à l'achat et à l'entretien du mobilier des églises. Conséquemment les communes chercheraient vainement dans les économies à faire sur ce modique revenu, des ressources qui puissent les dispenser de pourvoir à la construction et aux réparations foncières des temples.

« Enfin, l'intérêt bursal de la commune n'est pas le seul à consulter, il faut peser encore l'intérêt du culte; or, cet intérêt serait entièrement sacrifié si, par des gênes insolites, on pouvait paralyser l'action de tous ceux que toutes les raisons d'ordre et de convenances appellent à l'administration fabricienne.

« Nous en avons assez dit pour faire connaître la sagesse des règlements existants et leur exacte conformité avec toutes les lois et toutes les maximes de la matière.

« Dans ces règlements, tous les évêques se sont réservé la faculté de proposer pour leur cathédrale une organisation différente de celle proposée pour les *fabriques* des autres églises de leur diocèse. En cela ils n'ont fait que réclamer pour ces cathédrales une faveur dont elles ont toujours joui; car Durand de Maillane atteste, d'après tous les canonistes, que les cathédrales, comme églises matrices, ont leurs *fabriques* réglées par des principes particuliers ou par les usages propres à chacune. Il est naturel qu'un évêque qui a autour de lui un chapitre plus ou moins nombreux, n'ait pas besoin de chercher ailleurs un conseil qu'il trouve dans la constitution même de son église.

« Nous concluons, d'après la discussion que nous venons de faire, qu'un nouveau règlement ne saurait être utile, et qu'il bouleverserait tout, au grand détriment de la religion et sans aucun profit pour la société civile.

« Les seules précautions qui resteraient à prendre seraient de concéder aux *fabriques* établies près les paroisses les attributions qui avaient été données aux marguilliers établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, et d'enjoindre aux préfets de tenir la main à ce que les marguilliers et fabriciens rendent exactement leurs comptes. On s'apercevra de la sagesse des règlements existants quand ils seront exécutés avec soin, et quand l'autorité publique veillera attentivement sur cette exécution. »

§ I. *Composition et fonction de la FABRIQUE.*

Toute église ayant le titre de *cure, succursale ou chapelle vicariale* (1), doit avoir un conseil de fabrique (2). Le nombre des membres appelés à le composer n'est pas toujours le même; ce nombre varie selon la population de la paroisse. Si la paroisse renferme cinq

(1) La circulaire du 11 mars 1809 avait assimilé les fabriques des chapelles vicariales à celles des annexes; mais l'ordonnance du 12 janvier 1825, article premier, les assimile à celles des cures et des succursales, et y prescrit le même nombre de membres.

(2) Ordonnance royale du 12 janvier 1825, art. 1^{er}. — Décret du 30 décembre 1809, art. 3

mille âmes ou plus, le conseil doit être composé de neuf membres ; si au contraire la population de la paroisse est au-dessous de cinq mille âmes, le conseil ne doit être composé que de cinq membres. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 3.*)

Pour constater le nombre des habitants de chaque paroisse, on peut recourir aux documents officiels dont on peut prendre communication, soit dans les bureaux des mairies, soit dans ceux des sous-préfectures ou des préfectures, car tous les cinq ans il se fait un recensement de la population dans toutes les communes de l'empire. Les tableaux qui en sont arrêtés, par décrets impériaux, sont seuls authentiques. Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici de la population de la paroisse et non de celle de la commune. Ainsi, dans une ville de dix mille âmes, par exemple, s'il y avait trois paroisses et que la population d'aucune de ces trois paroisses ne s'élevât à cinq mille âmes, le conseil de *fabrique* ne pourrait être composé que de cinq membres.

Il peut arriver qu'une paroisse ne renfermant d'abord qu'un nombre d'habitants moindre de cinq mille âmes, voie sa population s'accroître et atteindre ce chiffre. Devrait-on, aussitôt après la constatation régulière de ce fait, augmenter de deux nouveaux membres le conseil de *fabrique* ? Nous ne le pensons pas : nous croyons qu'il serait plus convenable d'attendre le prochain renouvellement de ce conseil pour opérer l'élection de ces membres.

Mais à qui appartiendrait le droit de nommer ces deux nouveaux membres ? serait-ce au conseil de *fabrique* ou bien à l'évêque et au préfet ?

Ce droit appartiendrait au conseil de *fabrique* qui, une fois régulièrement composé par les deux autorités ecclésiastique et civile, peut se renouveler et se continuer indéfiniment. Le conseil, en ce cas, nommerait ces deux membres comme il nomme des conseillers nouveaux en remplacement de ceux qui décèdent ou donnent leur démission.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la première formation d'un conseil de *fabrique*, soit qu'une paroisse nouvelle vienne d'être érigée, soit que la paroisse existant déjà, par une négligence fâcheuse, on n'ait cependant pas encore organisé de *fabrique*, soit enfin que le conseil institué n'ait pas été régulièrement renouvelé et se trouve, par suite, sans caractère légal, le choix des fabriciens appartient aux autorités supérieures ecclésiastique et civile. Si le conseil doit être composé de neuf membres, cinq des conseillers sont à la nomination de l'évêque du diocèse, et quatre à la nomination du préfet du département. Si le conseil n'est composé que de cinq membres, l'évêque en nomme trois, et le préfet deux (1). L'ordonnance de l'évêque et l'arrêté du

(1) *Décret du 30 décembre 1809, art. 3.*

préfet portant nomination des fabriciens, doivent être consignés dans les registres à la diligence du curé et du maire.

Cette règle ne souffre d'exception que pour les églises cathédrales et pour les annexes. Dans les *fabriques* des églises métropolitaines et cathédrales, le nombre des membres est fixé par des règlements épiscopaux qui doivent être approuvés du gouvernement. (*Voyez CATHÉDRALES et ANNEXES.*)

Lorsque dans une paroisse succursale ou chapelle vicariale, il n'existe pas de conseil de *fabrique*, ou que le conseil existant n'a pas été composé conformément à la loi, c'est donc auprès de l'évêque et du préfet qu'il faut réclamer pour obtenir une réorganisation régulière.

Indépendamment des membres électifs, dont nous venons de faire connaître le nombre, il y a, dans chaque conseil, deux membres de droit. L'un est le curé ou desservant; l'autre le maire de la commune (1), du chef-lieu de la cure ou succursale, quand l'une ou l'autre se compose de plusieurs communes. Il était, d'une part impossible que le pasteur demeurât étranger à l'administration des biens temporels de son église, administration qui, dans le principe, n'était confiée qu'à des ecclésiastiques, et les communes de leur côté, sont trop intéressées à la bonne administration de ces biens, pour n'avoir pas son représentant dans le conseil chargé de leur gestion.

Le curé et le maire, ont droit, à titre d'honneur, d'occuper, dans les réunions, les deux premières places. Le curé doit être placé à la droite, et le maire à la gauche du président (2). S'il y a plusieurs paroisses dans une même commune, le maire est de droit membre de toutes les *fabriques* de la commune (3). Il en est de même d'un curé qui serait chargé par son évêque de la desserte de plusieurs paroisses. Le curé peut se faire remplacer au conseil par un de ses vicaires, et le maire, par un de ses adjoints. Si le maire n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint, ou, à son défaut, un membre du conseil municipal qui professe le culte catholique (4), ce sera le premier dans l'ordre d'inscription au tableau. Si aucun membre de la magistrature municipale n'était catholique, la place dévolue de droit au maire ne serait occupée par personne et il y aurait ainsi un conseiller de moins.

La qualité de fabricien électif ne peut point être cumulée avec celle de fabricien de droit. Si l'un des membres d'un conseil de *fabrique* venait à être revêtu de la qualité de maire de la commune, il y aurait lieu de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau

(1) *Décret du 30 décembre 1809, art. 4.*

(2) *Même décret, art. 4.*

(3) *Ibid, art. 5.*

(4) *Décret du 30 décembre 1809, art. 4.*

membre (1). Mais ni les mêmes motifs ni la même décision ne seraient applicables aux fabriciens nommés adjoints au maire, ou conseillers municipaux : ils cumuleraient ces deux qualités. (*Voyez* ADJOINT.)

Les membres des conseils de *fabrique* ne sont astreints à la prestation d'aucun serment, lors de leur entrée en fonctions ; à cet égard, le silence du décret et des divers règlements a suffi pour abroger les anciens usages particuliers à quelques provinces (2). (*Voyez* SERMENT.)

D'après les anciens règlements, les fabriciens ne pouvaient entrer en fonctions qu'après la publication de leur nomination au prône. Cet usage n'a point été rétabli, mais il est convenable de le suivre, afin que les paroissiens connaissent leurs administrateurs.

« La nomination des marguilliers doit être publiée en la forme accoutumée, dit M. de Boyer (3), c'est ordinairement le curé ou celui qui tient sa place, qui en fait la publication au prône de la messe paroissiale. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 février 1750, a déclaré nulle la nomination d'un marguillier, parce qu'elle n'avait point été proclamée à la grand'messe du jour de Quasimodo, selon l'usage. »

Les conseillers de *fabrique* doivent être catholiques et domiciliés dans la paroisse. (*Voyez* DOMICILE et FABRICIEN, § III.) Pour la profession de catholicisme, voyez la décision ci-après.

Ni le maire, ni le curé, ni aucune autre autorité locale n'a le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils de *fabrique* des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de *fabrique* révoqués. Les usages qui peuvent exister à cet égard sont purement facultatifs ; l'évêque et le préfet ont toujours le droit d'écarter les candidats présentés par le curé ou le maire, pour en choisir d'autres à leur place.

Pour qu'un individu soit réputé catholique, dans le sens de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, et puisse, à ce titre, être membre d'un conseil de *fabrique*, il n'est pas indispensable qu'il remplisse exactement ses devoirs religieux ; il suffit qu'il soit né dans le catholicisme et n'ait pas commencé à professer une autre religion.

Ces solutions résultent de la décision ministérielle ci-après. La première de ces solutions, relative au droit des évêques et des préfets de nommer les membres des conseils de *fabrique* sans présentation préalable de candidats par aucune autorité locale, ou en dehors des candidats qui leur seraient présentés, nous paraît conforme aux principes, mais la seconde, qu'il suffit d'être né dans la religion catholique pour être fabricien, nous paraît un peu large et tout à fait con-

(1) Ordonnance du 12 janvier 1824, art. 3.

(2) Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 209. — Dalloz, n° 5.

(3) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, tome 1^{er}, page 35.

traire à l'esprit du décret de 1809, et par conséquent inacceptable; car nous ne pouvons croire qu'on puisse nommer pour défendre les droits de l'Eglise catholique et de son culte un homme notoirement impie, incrédule, voltairien affiché, etc. Quoiqu'il en soit, voici la décision ministérielle :

LETTRE du 9 octobre 1851, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Crouseilles) à Mgr l'évêque de ...

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre lettre du 12 septembre dernier, si, dans une paroisse pleine de sentiments religieux, et où les bons catholiques abondent, il est convenable que l'autorité civile présente pour fabricien à M. le préfet, un homme notoirement impie, voltairien affiché, et n'approchant jamais de l'église. Une telle nomination vous paraît contraire à l'esprit du décret du 30 décembre 1809, qui exige que les fabriciens soient choisis parmi les *catholiques*.

« Permettez-moi de vous faire remarquer, Monseigneur, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue au maire d'une commune ni à aucune autre autorité locale, le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils de *fabriques* des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de *fabriques* dissous ou révoqués. Dans la pratique, il est vrai, Mgrs les évêques et MM. les préfets sont généralement dans l'usage d'inviter, les premiers, le curé, et les seconds, le maire, à leur soumettre chacun une liste de candidats sur laquelle ils puissent respectivement choisir les fabriciens dont la nomination leur appartient; mais cette manière de procéder est facultative. L'évêque et le préfet peuvent toujours se dispenser d'y recourir; ils ont le droit de faire directement les nominations qui leur paraissent convenables; du reste, après avoir demandé et obtenu des listes de candidats, ils sont également libres de faire leurs choix en dehors de ces listes.

« S'il arrivait qu'un maire portât sur une liste par lui présentée au préfet un candidat dont la nomination pourrait donner lieu à des observations fondées ou dont la présence au sein du conseil de *fabrique* pourrait devenir un sujet de scandale, le préfet, soit d'après les renseignements qu'il prendrait lui-même, soit sur ceux que lui transmettrait l'évêque diocésain, aurait incontestablement le droit de repousser ce candidat, et d'en choisir un autre à sa place.

« Du reste, si une nomination faite dans les circonstances que vous signalez, Monseigneur, peut être critiquée au point de vue des convenances, elle ne me paraîtrait pas susceptible d'être considérée, en droit rigoureux, comme étant formellement interdite par l'article 3 du décret du 30 décembre 1809. Cet article exige, il est vrai, que les membres des conseils de *fabrique* soient pris parmi les catholiques domiciliés dans la paroisse; mais le mot *catholique* est pris ici dans son acception la plus générale et la plus usuelle; les rédacteurs du décret ont entendu désigner par cette qualification, non les habitants pratiquant, avec plus ou moins d'exactitude, les devoirs de la religion catholique, mais seulement les individus appartenant à cette religion. La disposition dont il s'agit a eu spécialement pour but d'exclure des conseils de *fabrique* les personnes professant une religion autre que la religion catholique.

« Telle est l'interprétation qu'a toujours reçue l'article 3 du décret de 1809, sous

les divers ministres qui ont été successivement chargés de l'administration des cultes. Ainsi, il résulte de trois décisions ministérielles rendues, l'une en 1811, et les deux autres les 21 août 1812 et 19 octobre 1813, qu'il n'est pas indispensable, pour qu'un individu soit réputé catholique et puisse être membre d'une *fabrique*, qu'il remplisse exactement ses devoirs religieux. Aux termes de ces décisions, tout citoyen né dans le catholicisme, tant qu'il n'a pas commencé à professer une autre religion, est réputé catholique ; il suffit, aux yeux de l'Eglise même, qu'il n'ait point renoncé à sa religion par un acte public, pour qu'on puisse révoquer en doute qu'il entend vivre et mourir dans celle où il est né.

« Le sens que ces décisions attribuent à la disposition de l'article 3 du décret ressortirait, au besoin, de la jurisprudence même qui était suivie avant la promulgation du règlement général de 1809. Cette jurisprudence est constatée par une décision ministérielle du 4 prairial an XI, portant que, comme il serait injuste et déraisonnable d'admettre des catholiques dans les consistoires des églises protestantes, il serait injuste et déraisonnable que des protestants fussent administrateurs des *fabriques* établies près des paroisses catholiques. C'est cette pensée que les rédacteurs du décret de 1809 ont entendu formuler en disposition réglementaire, dans l'article 3 de ce décret.

« En résumé, Monseigneur, les présentations de candidats faites par un maire au préfet n'ont rien d'obligatoire pour cet administrateur, qui est toujours maître de choisir en dehors des listes qui lui sont proposées.

« Dans le cas particulier qui fait l'objet de votre lettre du 12 septembre, vous pourrez, en vous concertant avec l'autorité départementale, empêcher une nomination qui serait, à votre avis, contraire au bien de la religion. »

§ II. *Que devrait-on faire si les membres d'un conseil de fabrique nommés par l'évêque et le préfet, ne voulaient point accepter les fonctions de fabriciens ? Pourrait-on les y contraindre ?*

Sous l'ancien droit, cette question était résolue par l'affirmative. « Les places de marguilliers étant des charges publiques, dit M. de Boyer (1), quoiqu'elles soient des fonctions de charité, il n'est pas loisible de les accepter ou de les refuser. Celui qui, étant élu par la paroisse, ne peut opposer aucune exemption, et qui n'a contre lui aucun titre d'exclusion, est tenu d'accepter la place de marguillier. La paroisse doit l'y faire contraindre par l'autorité des juges séculiers. » Mais, dans le droit nouveau, il n'existe aucune disposition législative qui oblige d'accepter les fonctions de fabricien ; la loi ne les impose pas comme une charge publique, comme une dette de citoyen qu'il faut payer à l'Etat. Quelque honorables que soient ces fonctions, qui ne doivent être remplies que par des personnes notables (*voyez* NOTABLE), chacun cependant est libre de les accepter ou de les refuser. Si donc les membres nommés par l'évêque et par le préfet croyaient devoir refuser ces fonctions, il faudrait présenter

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, tome I^{er}, p. 37.

d'autres candidats à la nomination des autorités supérieures ecclésiastique et civile. Si c'était un membre ou plusieurs de ceux nommés par l'évêque, qui n'acceptassent pas leurs fonctions, ce serait au curé à présenter de nouveaux fabriciens à la nomination de son évêque (1). Le maire agirait de même à l'égard du préfet pour ceux des membres présentés par lui qui auraient refusé. Mais pour éviter ces difficultés, il serait convenable de s'assurer auparavant de l'acceptation des notables qu'on voudrait faire entrer dans le conseil. Si deux ou trois membres nommés par l'évêque et le préfet acceptaient d'abord, et qu'ensuite ils donnassent leur démission, ce serait aux membres restants à nommer d'autres fabriciens en leur remplacement.

Mais la difficulté deviendrait plus sérieuse, si, dans une paroisse, ce qui s'est déjà rencontré plusieurs fois, l'on ne trouvait personne qui voulût accepter les fonctions de fabricien. Dans ce cas, il appartiendrait aux chefs de l'administration de prendre des mesures pour faire cesser un tel état de désordre résultant du vice de la législation actuelle des *fabriques*. Quant aux curés, leur position serait difficile, mais ils sont sans pouvoir pour la faire changer. Leur responsabilité néanmoins reste à couvert, parce qu'il y aurait injustice à leur imputer à faute un fait qui est indépendant de leurs fonctions. Nous pensons, d'ailleurs, qu'ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour l'administration des revenus de la *fabrique*, et que si la critique municipale ou administrative venait s'attacher à leurs actes, ils seraient fondés à leur tour à renvoyer les reproches à ceux qui, chargés de l'exécution du décret du 30 décembre 1809, n'auraient pas su en faire observer toutes les prescriptions.

D'après notre législation, chacun est libre d'accepter ou de décliner les fonctions de conseiller de *fabrique*, qui sont purement volontaires; mais, dès qu'un catholique les a acceptées, il ne peut refuser, sans motifs légitimes, les fonctions de marguillier; car les marguilliers devant être pris nécessairement dans le sein du conseil de *fabrique*, chaque conseiller est présumé avoir consenti d'avance à entrer dans le bureau. Si tous les fabriciens avaient la faculté de répudier la charge de marguillier, la formation du bureau deviendrait impossible. (*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS.)

Lorsque, par suite du mauvais vouloir des habitants d'une commune, un conseil de *fabrique* ne peut être constitué, ou lorsqu'aucun des membres du conseil ne veut remplir les fonctions de marguillier ou de trésorier, le ministre des cultes a pensé qu'il y avait lieu de priver la commune du titre de cure ou de succursale et de transférer

(1) Un avis du conseil d'Etat du 19 janvier 1856, dit : « Que des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites. »

le titre dans une autre localité. On ne saurait, en effet, laisser subsister une paroisse que les personnes intéressées refusent toutes d'administrer. (*Décisions ministérielles des 14 juin 1826, 24 février et 22 août 1835, 24 décembre 1841 et 17 janvier 1853.*) On peut voir sous le mot TRÉSORIER la décision ministérielle du 24 décembre 1841

§ III. *Renouvellement de la FABRIQUE.*

Lorsqu'un conseil de *fabrique* a été formé par les autorités ecclésiastique et civile, ainsi que nous l'avons dit précédemment, il se renouvelle partiellement tous les trois ans par la voie de l'élection. Tous les membres de chaque conseil ne sont point renouvelés en même temps, à moins que le conseil n'ait été dissous, et alors ce n'est plus un renouvellement qu'il faut, mais une nouvelle formation de la *fabrique*. Un renouvellement intégral aurait offert de graves et nombreux inconvénients, dit M. Berryer (1), les nouveaux conseils eussent été entièrement étrangers aux vues, aux projets, aux traditions, à la jurisprudence des conseils précédents, et l'administration de la *fabrique* aurait nécessairement souffert de ces vicissitudes. Pour prévenir ces inconvénients, le législateur a voulu que chaque conseil se renouvelât partiellement tous les trois ans, et se continuât en quelque sorte lui-même. Ainsi, dans les conseils composés de neuf membres, à l'expiration des trois premières années, à partir de la formation de la *fabrique*, cinq membres, désignés par la voie du sort, cessent leurs fonctions et sortent immédiatement du conseil; les quatre membres restants conservent leurs fonctions pour trois nouvelles années, c'est-à-dire qu'ils sont fabriciens pendant six ans et les autres seulement pendant trois ans. Les quatre membres restants élisent cinq nouveaux membres; les membres sortants peuvent être réélus (2). Trois ans après, les quatre membres de la première formation encore en exercice sortent à leur tour du conseil, et les cinq membres restants nomment en remplacement quatre nouveaux membres. Trois ans après, les cinq membres qui viennent d'exercer pendant six années sortent et sont remplacés de la même manière, de sorte que les conseillers restent en exercice pendant six ans; ce n'est que la première fois qu'une partie des conseillers n'exercent leurs fonctions que pendant trois ans. Le mode de renouvellement se poursuit toujours de la même manière (3) et, dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice qui doivent sortir.

Dans les conseils composés de cinq membres seulement, on pro-

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. I^{er}, p. 173.

(2) *Décret du 30 décembre 1809*, art. 8.

(3) *Décret du 30 décembre 1809*, art. 7 et 8.

cède absolument de même, excepté qu'à l'expiration des trois premières années, trois membres seulement sont tirés au sort et sortent du conseil, et qu'à la fin des trois années suivantes, on ne renouvelle également que les deux autres membres, et ainsi de suite. Les membres sortants peuvent toujours être réélus (1).

Il est à remarquer que le curé et le maire sont membres de la *fabrique* pendant tout le temps qu'ils conservent leur place. Ils ne peuvent jamais être soumis à aucune élection (2).

Quand les membres restants sont d'accord sur le choix, ils font inscrire sur le registre des délibérations de la *fabrique* les noms de ceux qu'ils ont choisis. Le procès-verbal de cette délibération est signé par ceux qui ont fait l'élection, et transcrit sur le registre par le secrétaire du conseil (3).

Lorsqu'il survient dans un conseil de *fabrique*, quelque vacance par la mort, la démission, le changement de domicile ou la révocation d'un membre, c'est encore au conseil à pourvoir à son remplacement au moyen de l'élection. Il doit le faire dans la première séance ordinaire, mais les membres ainsi nommés ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer; ils sortent du conseil à l'époque où en seraient sortis ceux dont ils ont pris la place (4). C'est là l'application d'un privilège général qu'on ne pourrait négliger sans porter la perturbation dans la périodicité du renouvellement des conseils. Ces élections en remplacement des fabriciens décédés, démissionnaires, révoqués ou qui auraient changé de domicile, ne doivent pas être ajournées au dimanche de Quasimodo; elles doivent avoir lieu dans la première séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suit la vacance.

Les élections doivent se faire au scrutin, c'est-à-dire par suffrages secrets (*voyez* le § V); la publicité du vote gênerait la liberté des conseillers. On peut choisir indifféremment, soit le scrutin individuel, soit le scrutin de liste, c'est-à-dire nommer les conseillers un à un, ou tous ensemble. Mais nous pensons qu'aucun candidat ne peut être élu s'il n'a réuni la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés (5). Si ce nombre n'a pas été obtenu, il est nécessaire de recourir à un nouveau tour de scrutin.

Le tirage au sort des membres sortants, quand il y a lieu, et l'élection des nouveaux conseillers destinés à remplacer les membres dont les pouvoirs sont expirés, doivent être effectués dans la séance du

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 7 et 8.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 3.

(3) Voir le modèle de ce procès-verbal, page 77.

(4) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 3.

(5) Décret du 30 décembre 1809, art. 9.

dimanche de Quasimodo. C'est une règle essentielle, de laquelle la régularité et l'uniformité qu'il importe de maintenir dans l'administration, nous paraît ne point permettre de s'écarter. Ainsi, quelle que soit l'époque à laquelle un conseil de *fabrique* ait été formé ou reconstitué, c'est toujours au dimanche de Quasimodo de la troisième année qu'il doit être procédé à son renouvellement partiel, à moins que cette nomination n'ayant précédé elle-même que de très-peu de temps un dimanche de Quasimodo, l'équité ne décide à retarder d'une année ce renouvellement (1).

Si les membres d'un conseil de *fabrique*, par négligence ou mauvaise volonté, ne se mettaient pas en mesure de faire soit le renouvellement, soit l'élection d'un ou plusieurs membres, en remplacement de ceux qui seraient décédés, démissionnaires ou domiciliés ailleurs, à l'époque fixée, il faudrait que le curé ou le président du conseil en prévint l'évêque; le maire pourrait aussi en prévenir le préfet; dans ce cas, l'évêque pourrait, un mois après l'époque fixée pour le renouvellement, nommer à la place de ceux qui doivent sortir, à l'exclusion des fabriciens restants, qui, en ce cas, ont perdu le droit d'élire.

Il est important de faire observer que tous les actes faits par un conseil qui est en demeure de se renouveler, sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu à son remplacement. Le bon ordre et l'avantage des églises exigent cette validité. Il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un établissement public ne fût pas administré.

Quand tous les membres d'un conseil de *fabrique* exercent depuis plus de six ans, l'évêque peut-il, un mois après l'époque fixée pour le renouvellement, recomposer la *fabrique* en entier ?

L'évêque n'est point en droit d'opérer seul cette réorganisation, car lorsque, faute de réélections en temps utile, les pouvoirs de tous les membres d'un conseil de *fabrique* ont cessé, il doit être procédé à la réorganisation intégrale de ce conseil, par l'évêque et le préfet. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle ci-après et de plusieurs autres décisions rendues dans le même sens, à diverses époques, par les différents ministres des cultes.

Mgr Affre cependant, appuyé sur des raisons qui ne sont pas à dédaigner, a émis un sentiment contraire.

Lorsqu'un conseil de *fabrique*, par suite d'une révocation, a été installé dans le courant de l'année, et après l'époque ordinaire fixée au dimanche de *Quasimodo*, il ne doit pas attendre pour faire son renouvellement triennal que trois années se soient complètement écoulées depuis le jour de sa réinstallation jusqu'à celui du renou-

(1) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2.

vement; mais il doit procéder à ce renouvellement à l'époque ordinaire, c'est-à-dire le dimanche de *Quasimodo* venant après le troisième exercice. (*Avis du comité de l'intérieur des 9 juillet 1839 et juin 1840.*)

Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 19 janvier 1836, relatif au droit de l'évêque pour la nomination des fabriciens.

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce, consultés par M. le ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir : si dans le cas de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le droit attribué à l'évêque sur la nomination des membres du conseil de *fabrique* est épuisé par la simple désignation de ces membres, et si, dans le cas de refus d'acceptation de la part de ces derniers, c'est au conseil de *fabrique* qu'il appartient de procéder à leur remplacement.

« Vu la lettre du maire de Mondeville (Calvados), en date du 5 octobre 1835;

« Les observations de l'évêque de Bayeux, du 5 novembre suivant;

« La lettre du préfet du 18 novembre 1835;

« L'ordonnance du 12 janvier 1825;

« Considérant que l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus visée attribue à l'évêque diocésain de véritables nominations;

« Que des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites;

« Que le droit du conseil de *fabrique* de procéder au remplacement de ses membres morts ou démissionnaires ne peut s'exercer que dans un délai déterminé.

« Qu'on ne peut d'ailleurs assimiler le refus d'acceptation pur et simple à la démission après des fonctions acceptées ou remplies;

« Que, dans l'espèce, les fabriciens désignés par l'évêque ont déclaré ne pas accepter leur nomination;

« Sont d'avis :

« Que l'évêque de Bayeux, usant du droit que lui attribue l'article 4 de l'ordonnance de 1825, a pu, valablement nommer deux nouveaux fabriciens, en remplacement de ceux qu'il avait originairement désignés et dont la nomination était restée sans effet par suite de refus d'acceptation. »

LETTRE du ministre de l'intérieur et des cultes, à Mgr l'évêque d'Agen relative au renouvellement des conseils de fabrique.

Paris, le 2 mars 1833.

« Monseigneur,

« M. le préfet de Lot-et-Garonne m'a communiqué, pour avoir mon avis, la lettre que vous lui avez adressée le 25 janvier dernier, relativement à l'interprétation de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ainsi conçu : « Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de *fabrique* n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. »

« Vous avez pensé, Monseigneur, que le droit conféré par cet article à l'autorité épiscopale s'étend non-seulement aux renouvellements partiels d'un conseil de *fabrique*, mais encore à sa réorganisation intégrale, lorsque, faute de réélections en temps utile, les fonctions de tous les fabriciens ont cessé.

« Le mode de nomination prescrit par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, ne vous a donc pas paru applicable à l'espèce, et vous avez émis l'opinion que le concours du préfet du département ne doit avoir lieu que lorsqu'il s'agit de la réorganisation d'un conseil de *fabrique*, révoqué en conformité de l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

« L'objet de cette ordonnance a été de remplir les lacunes que laissait le décret du 30 décembre 1809, relativement aux renouvellements des fabriciens et aux révocations des conseils de *fabriques*.

« L'article 1^{er} a donc prescrit la réorganisation immédiate des *fabriques* qui n'avaient pas été régulièrement constituées, et les articles 2 et 3 ont fixé les époques et les délais après lesquels le droit de pourvoir aux remplacements n'appartiendrait plus aux *fabriques*.

« C'est ce droit qui, aux termes de l'article 4, est conféré à l'évêque, et ne s'étend qu'aux renouvellements partiels.

« L'autorité diocésaine est uniquement appelée à suppléer à la négligence des membres restants d'une *fabrique*, et il ne peut exister de négligence lorsqu'il est question de renouvellement intégral qui ne dépend plus de l'autorité.

« Il s'agit, dans ce cas, d'une organisation entière et l'esprit des règlements sur la matière appelle concurremment l'évêque et le préfet à faire les nominations.

« L'ordonnance royale du 12 janvier a d'autant moins dérogé à cette règle, qu'elle prescrit dans les articles 1^{er} et 5, où il est question du renouvellement intégral d'un conseil de *fabrique*, de pourvoir à la nouvelle formation de ce conseil, en conformité de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, portant que les choix appartiennent en partie à l'évêque diocésain et en partie au préfet.

« Les ministres chargés successivement de l'administration des cultes, ont toujours pensé qu'il ne pouvait être procédé que de cette manière à la formation d'un conseil de *fabrique*, quelle qu'eût été la cause de son renouvellement intégral.

« Il résulte de ces observations, Monseigneur, que l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, n'a point conféré à MM. les évêques, le droit de faire seuls les nominations lorsqu'il s'agit de l'organisation entière d'un conseil de *fabrique*.

« Je viens de répondre dans ce sens à M. le préfet de Lot-et-Garonne.

« Agréez, etc.

Comte d'ARGOUT. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de la justice et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative au renouvellement des conseils de fabriques et aux présentations des comptes et budgets.

Paris, le 15 mars 1839.

« Monseigneur,

« L'ordonnance royale du 12 janvier 1825, a fixé au dimanche de Quasimodo, la tenue de la séance dans laquelle les *fabriques* doivent procéder à leur renouvellement triennal, discuter le compte du trésorier pour l'exercice écoulé, et arrêter le budget annuel.

« L'approche de cette époque m'oblige d'insister vivement auprès de MM. les évêques, sur la nécessité de veiller à ce que ces diverses obligations soient très-strictement remplies par les *fabriques* de leur diocèse.

« Les renouvellements se font avec beaucoup d'inexactitude; il est arrivé que des fabriciens sont demeurés en exercice plusieurs années après que la *fabrique* tout entière n'avait plus aucun pouvoir légal.

« Le défaut de surveillance à cet égard peut avoir les plus grands inconvénients. Les fautes d'une mauvaise administration se perpétuent entre les mains d'hommes détenteurs de fonctions qu'ils ne pouvaient plus exercer régulièrement.

« Il paraît résulter des renseignements que m'offrent certains dossiers qu'en beaucoup de lieux les *fabriques* se dispensent absolument d'établir leur budget annuel, et que la formation et la présentation de leurs comptes ne sont par conséquent, qu'une formalité entièrement illusoire.

« Les discussions qui ont eu lieu dans le sein des chambres, lors de la confection de la loi sur l'administration municipale, les observations manifestées chaque année par la plupart des conseils généraux de départements, ont signalé ces irrégularités comme étant la conséquence d'une législation insuffisante sur l'administration des *fabriques*. La révision du décret du 30 décembre 1809, a été demandée. On sollicite avec instance de nouvelles garanties analogues à celles adoptées à l'égard des communes, pour l'approbation des budgets et le règlement des comptes des *fabriques*.

« L'attention du gouvernement s'est déjà portée sur cette question, dont il ne s'est pas dissimulé la gravité, et qui a besoin d'être murie par un long examen. En attendant qu'elle ait pu être amenée à solution, il importe que les règles qui existent aujourd'hui soient sévèrement observées. Ce n'est que lorsque le gouvernement sera certain qu'on s'y conforme exactement, qu'il pourra juger avec connaissance de cause, si ces règles suffisent, ou en quoi elles ont besoin d'être modifiées ou complétées.

« Je me suis donc fait un devoir d'inviter MM. les évêques à s'assurer que toutes les *fabriques* de leurs diocèses sont régulièrement constituées, c'est-à-dire qu'elles ont fait leurs renouvellements partiels en temps utile ; à pourvoir d'office aux renouvellements qui n'auraient pas eu lieu dans le mois après la Quasimodo, ainsi que l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 leur en donne la faculté ; à se faire produire le budget qui a dû être arrêté par chaque *fabrique*, ainsi que le compte de l'exercice précédent, dans la même séance du dimanche de Quasimodo, et à y statuer ainsi que le veut l'article 47 du décret du 30 décembre 1809.

« La plus grande célérité doit être mise dans l'examen et l'approbation des budgets des *fabriques*, puisqu'elles ne peuvent se présenter devant les conseils municipaux, en cas de demande de subvention sur la caisse communale, que munies de ce budget approuvé par l'autorité diocésaine, et que si elles n'étaient pas en mesure à cet égard lorsque le conseil municipal lui-même arrête son budget, elles courraient le risque de voir ajourner le vote des subventions réclamées à l'année suivante.

« Je vous prie, Monseigneur, de m'accuser réception de la présente, dont je transmets ampliation à M. le préfet.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« Le garde des sceaux, etc.

« BARTHE. »

§ IV. Première formation d'un conseil de FABRIQUE, son entrée en fonctions et son installation.

Chaque année on érige un certain nombre de paroisses nouvelles, qui doivent être pourvues de conseils de *fabrique*. D'un autre côté, il arrive aussi que des conseils de *fabrique* sont révoqués et remplacés par d'autres. On s'est demandé si, dans ces cas, il n'y a pas quelques

formalités à remplir pour l'entrée en fonctions de ces fabriciens ; s'il ne doit pas être procédé préalablement à leur installation, et comment elle doit être faite.

Le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement ne parlent de la nécessité d'une installation préalable des conseils de *fabrique* avant leur entrée en fonctions, dit M. de Champeaux (1), il semble en effet devoir avoir lieu de plein droit immédiatement après leurs nominations régulièrement justifiées, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment, ils peuvent être appelés à délibérer sur les affaires qui intéressent l'administration temporelle de l'église. Si donc il n'est pas nécessaire de faire précéder leurs délibérations d'un procès-verbal d'installation, ce procès-verbal nous semble, dans tous les cas, devoir être dressé préalablement pour constater l'acceptation des membres, la constitution et l'organisation intérieure du conseil par l'élection d'un président et d'un secrétaire, enfin, par la nomination de ceux des fabriciens qui devront composer le bureau des marguilliers. En outre les conseils de *fabrique* en acceptant la charge qui leur est confiée, et en entrant en fonctions assument la responsabilité des actes de leur administration ; ils ont intérêt à connaître l'état général de la *fabrique*, ses ressources, ses charges, son mobilier, etc. Il y a donc une espèce d'inventaire à faire de ces choses. Tout cela peut se réduire à la représentation et au récolement des inventaires précédents, mais nous ne pensons pas que cette mesure puisse être omise, et dans tous les cas nous n'hésitons pas à la conseiller. Il est encore indispensable que l'ordonnance épiscopale et l'arrêté du préfet qui contiennent les nominations soient littéralement inscrits sur le registre de la *fabrique*.

Voici, au reste, comment on pourrait rédiger le procès-verbal destiné à constater l'installation, ou si l'on veut, la prise de possession du conseil de *fabrique*.

PROCÈS-VERBAL de prise de possession d'un conseil de *fabrique*.

L'an mil huit cent , le , du mois de , en vertu de l'ordonnance de Mgr l'évêque et sur la convocation de M. le curé de , le conseil de *fabrique* de la paroisse de nouvellement constitué par ordonnance de Mgr l'évêque de du et par arrêté de M. le préfet du , actes dûment transcrits en tête des présentes et y annexés, s'est réuni à l'issue de la messe (ou des vêpres) dans la sacristie (ou au presbytère).

Étaient présents, M. N., curé ; M. N., maire (ou adjoint si le maire est empêché).

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, janvier 1857.

La présidence du conseil a été déférée à M. , doyen d'âge.

La séance ayant été déclarée ouverte, M. le curé a immédiatement donné lecture de l'ordonnance de Mgr l'évêque de en date du , portant nomination aux fonctions de fabriciens, de MM. , M. le maire a aussi donné lecture de l'arrêté du préfet en date du nommant aux mêmes fonctions MM. N et N , Ces messieurs ont tous déclaré accepter.

M. le curé (ou M. le président) dit ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'organisation intérieure du conseil.

En conséquence, en exécution des articles 9 et 11 du décret du 30 décembre, le conseil procède successivement à l'élection au scrutin de son président, de son secrétaire et des trois membres qui, avec M. le curé, doivent composer le bureau des marguilliers.

Ont été élus à la majorité des voix, M. A , président; M. B , secrétaire; MM. C., D. et E., membres du bureau, lesquels ont déclaré accepter.

A l'instant, M. A. a occupé le fauteuil de la présidence, et M. B., la place de secrétaire.

Après ces opérations, M. le curé invite les nouveaux membres du conseil à prendre connaissance de la situation générale de la *fabrique*; il leur fait en même temps un rapport sur cette situation, sur les biens et revenus de l'établissement, sur les charges, sur l'état du mobilier de l'église et de la sacristie. En même temps, les titres et les papiers de la *fabrique*, les inventaires et leur dernier récolement ont été mis à la disposition du conseil.

Les membres appelés à composer le bureau des marguilliers ont été invités à se réunir sans délai à l'effet de procéder à la nomination de leur président, de leur secrétaire et du trésorier, à la confection ou au récolement du mobilier de l'église, en exécution des articles 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809.

(Le conseil continue à délibérer, s'il y a quelque chose à mettre en délibération, s'il n'y a rien, le procès-verbal est ainsi terminé.)

Aucun objet ne restant à mettre en délibération le présent procès-verbal a été clos, et après lecture faite, tous les membres présents l'ont signé, et le président a levé la séance.

Signatures.

§ V. *Election des conseils de FABRIQUES.*

Les élections des conseils de *fabriques* ont lieu au scrutin, à la majorité des voix. En aucun cas le président n'a voix prépondérante.

On procède aux élections de la manière suivante: le président fait connaître le nombre des membres à élire, et remet à chacun des membres électeurs, un bulletin sur lequel ils inscrivent les noms des candidats. Tous les bulletins, dûment remplis, sont, par le pré-

sident, déposés dans une urne. Il en fait ensuite le dépouillement, et en proclame le résultat, sur la liste qu'en a tenue le secrétaire.

Les élections des marguilliers se font de la même manière.

Le procès-verbal constatant l'élection, est dressé séance tenante, conformément au modèle ci-après, consigné au registre des délibérations et signé par tous les membres. Une expédition en est transmise à l'évêque immédiatement, avec les observations ou réclamations auxquelles l'opération aurait donné lieu. En cas de non-réclamations, l'installation des membres élus doit être immédiate : s'il y a des réclamations, elle doit être différée jusqu'à la décision de l'évêque sur le mérite des élections

Pour l'annulation des élections, voyez le paragraphe suivant.

PROCÈS-VERBAL d'un conseil de fabrique constatant des élections.

L'an mil huit cent soixante , le jour du mois d'avril, dimanche de Quasimodo.

Le conseil de *fabrique* de l'église paroissiale de N. s'est réuni, conformément à l'avertissement publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe, dans l'une des salles du presbytère; étaient présents M. N., président du conseil; M. N., curé de la paroisse; M. N., maire de la commune; MM. N. et N., membres du conseil de fabrique, et M. N., également membre et secrétaire du conseil.

Le président et lesdits membres présents formant la majorité du conseil.

M. le président, après avoir ouvert la séance, a donné lecture d'une lettre de M. N., par laquelle ce fabricant le prie d'informer le conseil, qu'obligé d'entreprendre un voyage indispensable, il lui sera impossible d'assister à la séance.

(L'on mentionne ici les diverses délibérations prises par le conseil.)

Personne ne demandant plus la parole, M. le président a rappelé au conseil qu'il y a lieu de procéder à diverses nominations, savoir : 1° à la nomination de trois fabriciens, en remplacement de MM. N., N. et N., lesquels sont en fonctions depuis le dimanche de Quasimodo de l'année 18 , c'est-à-dire depuis six années; 2° à la nomination annuelle du président et du secrétaire du conseil; 3° à la nomination d'un marguillier, en remplacement de M. N., membre du bureau, lequel exerce cette fonction depuis le dimanche de Quasimodo de l'année 18 , c'est-à-dire depuis trois ans.

A l'instant MM. N. et N. se sont retirés.

M. le président a dit qu'on allait procéder d'abord à l'élection de trois fabriciens, et il a remis à chacun des membres un bulletin ouvert, en invitant à y inscrire trois noms. Chaque membre a écrit lui-même ou fait écrire son vote, et a remis son bulletin fermé à M. le président, qui l'a déposé dans la boîte destinée à cet usage.

M. le président s'étant enquis si tous les membres avaient voté, la boîte a été ouverte et les bulletins comptés ; ils se sont trouvés au nombre de quatre, nombre égal à celui des votants ; la majorité a été ainsi fixée à trois voix.

M. le président a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et en a fait lecture à haute voix ; M. le secrétaire a tenu note des votes, et il est résulté du recensement, que M. N. a obtenu quatre suffrages, M. N. trois suffrages, M. N. deux suffrages, M. N. deux suffrages, et M. N. un suffrage.

En conséquence, MM. N. et N. ayant obtenu la majorité nécessaire, M. le président les a proclamés membres du conseil de fabrique.

Et il a annoncé qu'aucun autre candidat n'ayant obtenu la même majorité, on allait procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'élection du troisième fabricant à nommer, en prévenant qu'on ne devait inscrire qu'un nom sur chaque bulletin.

M. le président ayant remis, reçu, compté et dépouillé les bulletins de la même manière que dans l'opération précédente, il est résulté du recensement que M. N. a obtenu deux suffrages et M. N. deux suffrages.

Le partage des suffrages entre les deux candidats dont aucun n'a réuni la majorité, ayant été ainsi constaté, M. le président a déclaré qu'on allait recommencer immédiatement un nouveau tour de scrutin, qui a donné pour résultat, trois voix en faveur de M. N., qui a été proclamé membre du conseil de fabrique.

Il a ensuite été procédé, toujours dans les mêmes formes que ci-dessus, à trois scrutins successifs : le premier, pour la nomination du président du conseil ; le second, pour la nomination du secrétaire, et le troisième, pour la nomination d'un marguillier, en remplacement de M. N.

Il est résulté du dépouillement des votes :

Que, pour la nomination aux fonctions de président du conseil, M. N. a obtenu trois suffrages.

Que, pour la nomination aux fonctions de secrétaire du conseil, M. N. a obtenu trois suffrages.

Que, pour la nomination aux fonctions de marguillier, M. N. a obtenu quatre suffrages.

En conséquence, M. le président a proclamé M. N., président, M. N. secrétaire du conseil, et M. N., marguillier.

Le résultat des élections ainsi constaté, et aucune réclamation n'étant élevée, M. le président a ordonné que les bulletins fussent brûlés en présence du conseil ; ce qui a été exécuté.

Aucun projet ne restant à mettre en délibération, le présent procès-verbal a été dressé en séance, le dimanche , du mois de de l'an 18 , et ont signé, après lecture faite, tous les membres du conseil présents.

PROCÈS-VERBAL *d'élection en remplacement d'un membre du conseil.*

L'an mil huit cent soixante..., le..., du mois de...

Le conseil de *fabrique* de l'église de _____ dûment convoqué, s'est réuni à l'issue de la messe paroissiale (ou des vêpres), dans la sacristie (ou dans l'une des salles du presbytère.)

(Après le préambule du procès-verbal et les diverses délibérations prises par le conseil, l'élection est constatée de la manière suivante.)

Personne ne demandant plus la parole, M. le président a rappelé au conseil qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un fabricant, en remplacement de M..., qui est décédé le... (ou qui a quitté la paroisse le... ou bien qui a donné sa démission le...) et il a remis à chacun des membres un bulletin ouvert, en lui faisant observer qu'on ne doit y inscrire qu'un seul nom. Chaque membre a écrit lui-même ou fait écrire son vote, et a remis son bulletin fermé à M. le président, qui l'a déposé dans la boîte destinée à cet usage.

M. le président s'étant enquis si tous les membres avaient voté, la boîte a été ouverte et les bulletins comptés; ils se sont réunis au nombre de *six*, nombre égal à celui des votants : la majorité a été fixée à *quatre* voix.

Chaque bulletin a été ouvert successivement. M. le secrétaire a tenu note des votes et il est résulté du recensement que M. N. a obtenu *quatre* suffrages et M. N. *deux* suffrages.

En conséquence M. N. ayant obtenu la majorité nécessaire, M. le président l'a proclamé membre du conseil de fabrique, et a fait observer que cette nomination n'était faite que pour le temps d'exercice qui restait à M. N. fabricant remplacé.

Aucune réclamation n'étant élevée contre cette *élection*, M. le président a ordonné que les bulletins fussent brûlés en présence du conseil, ce qui a été exécuté.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos, et les membres présents l'ont signé, après lecture faite.

Signatures.

Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, le choix des fabriciens n'est pas limité aux notables habitants de la commune chef-lieu, et ils y peuvent comprendre les individus domiciliés dans les communes réunies. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Gironde du 21 décembre 1838.*)

Dans les élections triennales, si le président du conseil se trouve être au nombre des conseillers sortants, il n'est pas nécessaire de nommer un président provisoire pour la régularité des opérations;

et l'assemblée sera valablement présidée par le conseiller le plus âgé (*Avis du comité de l'intérieur du 9 juillet 1839.*)

L'élection des nouveaux conseillers de *fabrique* n'est soumise à aucune sanction, ni à celle de l'évêque, ni à celle du préfet. (*Décision ministérielle de 1813.*)

La question des élections est l'une des plus importantes, des plus pratiques et des plus journalières des conseils de *fabrique*; aussi pour l'élucider autant que possible, nous croyons devoir rapporter les décisions ministérielles et l'avis du conseil d'Etat ci-après. On peut aussi consulter à cet égard notre *Mémoire sur les élections fabriques*.

L'ordonnance du 12 janvier 1825, en conférant à l'évêque, à défaut par les conseils de *fabrique* d'élections dans les délais légaux, le droit de pourvoir aux nominations à effectuer, n'a pas limité la durée du temps pendant lequel l'évêque peut exercer ce droit. L'article 1^{er} de cette ordonnance ne constituait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de *fabrique* qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière; il ne disposait pas pour l'avenir. Dans le cas de non-renouvellement d'un conseil de *fabrique* aux époques fixées, ou de toute autre irrégularité dans son organisation, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de déclarer cette irrégularité et de prescrire la formation d'un nouveau conseil. Ces propositions résultent de la lettre suivante :

LETTRE du 15 mars 1849 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Falloux) à M. le préfet de la Charente-Inférieure.

« Monsieur le préfet,

« Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les élections triennales des conseils de *fabrique* doivent être faites dans la séance du dimanche de Quasimodo; et, dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement doit avoir lieu dans la séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suit la vacance. Si un mois après l'époque indiquée par ces articles le conseil de *fabrique* n'a pas procédé aux élections, le droit de nomination est attribué à l'évêque diocésain par l'article 4 de la même ordonnance.

« Comme rien n'indique si ce droit épiscopal doit, ou non, être exercé dans un certain délai, vous avez exprimé le désir de connaître mon opinion à ce sujet.

« Vous avez également présenté la question de savoir si les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont applicables aux conseils de *fabrique* qui n'ont pas procédé à leurs renouvellements triennaux, et dont les membres remplissent depuis plus de six ans leurs fonctions.

« En attribuant à l'autorité diocésaine le droit de faire les nominations auxquelles le conseil de *fabrique* n'aurait point procédé dans le délai prescrit, l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel ce droit peut être exercé. L'évêque reste toujours libre à cet égard. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque ce n'est souvent que dans un temps plus ou moins

éloigné de l'époque où ce même droit est ouvert, que l'évêque en a connaissance.

« Je ne vois pas dès-lors de motif pour changer cet état de choses.

« Quant à la seconde question, elle doit être résolue en ce sens que l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ne formait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de *fabrique* qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière. Le préambule de l'ordonnance et les termes mêmes de cet article indiquent suffisamment qu'il ne disposait pas pour l'avenir.

» Lorsqu'une *fabrique* n'est pas régulièrement organisée ou que les renouvellements partiels n'ont pas été faits aux époques déterminées, il est donc indispensable d'exposer l'état des choses au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui examine et déclare, s'il y a lieu, l'irrégularité, en prescrivant de procéder à la formation d'une nouvelle *fabrique*, dans les formes voulues par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

Lorsque, dans un conseil de *fabrique* composé de sept membres, savoir, des deux membres de droit (le curé et le maire) et de cinq membres électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, il peut être valablement procédé à leur remplacement par les deux membres de droit et le membre électif restant.

Pour qu'un conseil de *fabrique* puisse valablement procéder à des élections triennales ou accidentelles, il faut, mais aussi il suffit que le nombre des fabriciens qui prennent part à ces élections représente plus de la moitié du nombre des membres dont ce conseil est composé au moment de ces mêmes élections. En d'autres termes : Pour qu'on puisse procéder valablement à des élections, il faut, mais il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours dans les conseils de *fabrique* des paroisses de cinq mille âmes, au nombre de *quatre*, et dans les conseils de *fabrique* des paroisses de moins de cinq mille âmes, au nombre de *trois*.

Les solutions dont l'analyse précède ont été consacrées par les décisions ministérielles ci-après.

LETTRE du 22 juin 1852, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) à Mgr l'évêque de Périgueux.

« Monseigneur,

« Vous me demandez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, de quelle manière doit être résolue la question suivante :

« Lorsque dans un conseil de *fabrique* composé, outre le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, et qu'il ne reste ainsi que trois membres y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent-ils remplacer leurs collègues démissionnaires ; ou bien y a-t-il lieu de considérer la *fabrique* comme dissoute, et doit-il être procédé à son renouvellement intégral, soit par l'évêque seul, soit par le double concours du prélat et du préfet ?

« L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de *fabrique* que plus de la moitié des conseillers soient pré-

sents à la réunion; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

« Cependant le conseil de *fabrique* peut être composé, soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, de démissions et de décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe, les renouvellements partiels et les remplacements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

« Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité du conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations, en s'abstenant de prendre part aux délibérations.

« Ainsi, tant qu'il restedans le conseil de *fabrique* un membre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires. On ne saurait donc, dans ce cas, considérer la *fabrique* comme dissoute.

« C'est toujours dans ce sens que mes prédécesseurs ont résolu la question que vous m'avez soumise. La jurisprudence a été fixée sur ce point par une décision ministérielle du 18 août 1841, rendue sur l'avis conforme du conseil d'administration des cultes, en date du 7 du même mois (1).

« D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les trois membres restants du conseil de *fabrique* dont il s'agit dans votre lettre peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, en remplacement des quatre membres démissionnaires.

« Du reste, en règle générale, il n'y a pas lieu de renouveler en conformité de l'article 6 du même décret un conseil de *fabrique* dont les membres ordinaires ne seraient pas tous démissionnaires ou décédés. Mais lorsque ce renouvellement est devenu nécessaire, il doit toujours être fait par l'évêque et le préfet, dans les proportions indiquées par la même disposition. Ce n'est que dans les deux cas prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et après que le conseil de *fabrique* a négligé de procéder aux élections dans les délais prescrits, que l'évêque diocésain a le droit de faire seul les nominations. »

LETTRE du 3 avril 1860, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) à Mgr l'évêque de Versailles.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 mars dernier, pour me demander mon avis sur la question suivante :

« Lorsqu'un conseil de *fabrique* se trouve réduit à quatre membres par la sortie
« de trois autres membres dont le temps d'exercice est expiré, peut-il délibérer
« légalement et remplacer les trois membres sortis, en l'absence d'un des quatre
« membres restants, de sorte que les trois membres délibérants doivent être consi-
« dérés encore comme formant la majorité du conseil ? »

« Vous croyez que la solution affirmative de cette question présenterait d'assez graves inconvénients; il en résulterait, selon Votre Grandeur, que les intérêts majeurs

(1) Voyez cet arrêt ci-après, page 83.

d'une église pourraient se trouver abandonnés à la discrétion de deux personnes souvent peu entendues, et quelquefois mal disposées, et qui formeraient néanmoins la majorité absolue des trois membres présents. Vous ajoutez que si le décret du 30 décembre 1809 avait voulu, dans son article 9, donner aux mots *pluralité des voix* la signification de la moitié des membres *en exercice* au moment où le conseil se réunit, il l'aurait dit clairement, comme le fait l'article 25 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale. Vous rappelez d'ailleurs le règlement du 25 février 1763, dont l'article 8 portait que les délibérations ne pourraient être prises qu'au nombre de cinq membres au moins.

« Il est de principe, Monseigneur, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison, ils le peuvent lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter. Il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eut la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir. C'est d'après ce principe, qui a présidé à la confection de la plupart des lois électorales, notamment de celles du 19 avril 1831 et 22 juin 1833, que doit être interprété l'article 9 du décret du 30 décembre 1809. Cet article exige, pour la validité des délibérations d'un conseil de *fabrique*, la présence de plus de la moitié des conseillers; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée. Cependant, un conseil de *fabrique* peut être composé, soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, des démissions et des décès. Comme, dans ces diverses circonstances, le nombre des fabriciens change, et que les conseils de *fabrique* ont le système d'élection pour base de leurs renouvellements, il est rationnel d'admettre que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières. Dès-lors, tant qu'il reste dans le conseil de *fabrique* un membre qui puisse, avec les deux membres de droit, former une majorité, ce conseil peut encore délibérer; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat est expiré.

« Si l'on admettait que la présence des quatre membres restants est indispensable pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants, par voie d'élection, ce mode de remplacement serait la plupart du temps impraticable; il suffirait qu'un des membres restants refusât son concours. Son abstention systématique ou son mauvais vouloir lui donnerait le pouvoir exorbitant et inadmissible d'empêcher ses trois collègues de remplir leurs fonctions. Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur.

« Les fabriciens pourront, il est vrai, se trouver réduits à une faible minorité; mais cet inconvénient est inévitable dans un conseil composé de sept membres, dont trois ou deux doivent sortir à chaque renouvellement triennal. Du reste, l'article 3 de l'ordonnance du 2 janvier 1825 ne pose aucune distinction entre les nombres des membres qui cessent de faire partie du conseil pour une cause personnelle; il exige seulement qu'en cas de vacances par mort ou démission, l'élection en remplacement soit faite par les membres restants, dans la séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suit la vacance.

« Déjà cette question a été plusieurs fois soumise à mes prédécesseurs; elle a toujours été résolue dans le cas de l'affirmative.

« D'après ces motifs, je pense, comme mes prédécesseurs, qu'un conseil de *fabrique* réduit à trois membres par une cause quelconque peut délibérer régulièrement et procéder aux renouvellements triennaux et aux élections partielles des fabriciens. »

Avis du conseil d'administration du ministère des cultes, relatif au nombre de fabriciens nécessaire pour les élections.

« Le conseil,

« Sur le rapport de M. le chef de la deuxième section du culte catholique,

« Vu la lettre par laquelle les sieurs Lecoins et Luporte, membres sortants du conseil de *fabrique* de Lion (Calvados), réclament contre l'élection de leurs successeurs, sur le motif que les membres qui ont procédé à cette élection n'étaient qu'un nombre de trois, tandis que la loi eût exigé, à leur sens, que les quatre membres restants prissent tous part au vote.

« Vu les avis donnés par l'évêque de Bayeux et par le préfet du Calvados, les 21 mai et 11 juin 1841, desquels il résulte qu'ils considèrent comme irrégulières les opérations électorales ainsi faites par les fabriciens de Lion, et constatées par le procès-verbal qui en a été dressé le 18 avril précédent;

« Vu les articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 1809, qui, y compris les deux membres de droit, fixent à sept le nombre des membres composant les conseils de *fabrique* dans les paroisses dont la population est au-dessous de cinq mille âmes;

« Vu l'article 7, d'après lequel ces conseils doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, savoir : par la sortie de trois membres après les trois premières années, de deux autres après six ans, et ainsi de même successivement ensuite ;

« Vu l'article 8, qui charge les conseillers restant en fonctions de procéder par la voie de l'élection au remplacement des membres sortants ;

« Vu l'article 9, portant que les conseils ne pourront délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée ;

« Considérant qu'en thèse générale, il est de principe, en matière d'élection, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison ils le peuvent, lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter ; qu'il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir ;

« Considérant que la loi du 19 avril 1831, sur les élections à la chambre des députés, a supposé textuellement qu'un collège électoral pourrait utilement procéder, quand bien même le tiers plus un seulement de ses membres inscrits prendrait part au scrutin, puisqu'elle admet l'élection du candidat qui a réuni un pareil nombre de voix, et qu'il peut bien arriver qu'une élection soit faite à l'unanimité des votants ;

« Que cette loi porte même ainsi une règle plus sévère que ne le sont les principes généraux ;

« Que la loi du 22 juin 1833, dispose, article 45, que la présence du tiers plus un des électeurs sur les listes et la majorité absolue des votes exprimés, sont bien nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection valable d'un membre au conseil général de département ou au conseil d'arrondissement ; mais qu'au deuxième tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents ;

« Que la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, garde le silence sur le nombre des électeurs municipaux dont la participation est nécessaire pour qu'il y ait élection ; qu'elle dispose seulement (article 49) que les assemblées d'électeurs communaux procèdent par scrutin de liste ; que la majorité absolue des votes exprimés est exigée au premier tour de scrutin, mais que la majorité relative suffit au second ;

« Qu'il importait, en effet, que la législation accordât la plus grande latitude à cet égard ; que, sans cela, les élections au conseil de la commune, celles à faire dans les rangs de la garde nationale, etc., etc., eussent été souvent complètement impossibles ;

« Considérant, au surplus, qu'en se reportant aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, trois membres sur quatre ont pu élire, puisqu'ils forment, dans l'espèce rapportée, la majorité du conseil de *fabrique* de Lion, tel qu'il était demeuré composé après la cessation des pouvoirs ayant appartenu aux trois membres sortants ;

« Considérant que mal à propos les partisans d'un autre système objecteraient que les fabriciens électeurs pourraient se trouver réduits à une imperceptible minorité, si l'on admettait cette interprétation de l'article 9 du décret ; qu'il suffirait, pour qu'il en fût ainsi, qu'un ou plusieurs d'entre eux fussent morts ou eussent donné leur démission : qu'une telle objection est sans force en présence de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1823, qui veut qu'en cas de démission ou de décès d'un membre du conseil de *fabrique*, il soit, à la prochaine réunion ordinaire, procédé à son remplacement ;

« Considérant que l'opinion d'après laquelle il est prétendu que la présence des quatre membres sortants, par voie d'élection, aurait pour résultat de supprimer ce mode de remplacement, de rendre vaines, par conséquent, les prescriptions de l'article 8 du décret, et d'attribuer exclusivement aux évêques la formation des conseils de *fabrique*, toutes les fois qu'il plairait aux curés ou desservants qu'il en fût ainsi ; qu'il leur suffirait, pour parvenir à cette fin, de refuser leur concours, et qu'il est impossible de supposer que telle ait été la volonté du législateur ;

« Est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande des sieurs Lecoins et Luporte, et de déclarer valables les opérations électorales auxquelles il a été procédé par les fabriciens de Lion, le 18 avril dernier ;

« Le Maître des requêtes, directeur de l'administration des cultes,

« Président du conseil, DESSAURET.

« Décision.

« Approuvé. Paris, le 18 août 1841.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« MARTIN (du Nord). »

§ VI. Annulation des élections de fabriciens.

Les élections peuvent être annulées, 1^o si les électeurs n'étaient pas fabriciens (1), c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou valablement élus ; 2^o si l'on avait nommé conseiller quelqu'un qui ne serait pas catholique, ou qui ne serait

(1) Voyez l'ordonnance royale du 11 octobre 1833, tom. I^{er}, p. 602.

pas domicilié dans la paroisse, ou qui ne pourrait être considéré comme étant au nombre des notables de l'endroit; 3° l'élection serait encore irrégulière et susceptible d'être annulée, si elle avait eu lieu sans autorisation spéciale, un autre jour que le dimanche de Quasimodo, ou, quand il s'agissait de pourvoir à une vacance accidentelle, un autre jour que celui de la réunion ordinaire suivante; si l'on avait admis à concourir au scrutin des personnes sans qualité pour y prendre part; enfin, dans tous les cas où l'on pourrait supposer que, si les formes légales eussent été suivies, le résultat de l'élection eût été différent.

Au reste, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toutes les questions de validité ou de nullité d'élections doivent être jugées comme des questions de bonne foi. En général, toutes les fois que, malgré les reproches adressés à une élection, il paraît certain qu'indépendamment des irrégularités commises, le résultat définitif de l'élection eût été le même, il n'y a pas lieu à en prononcer l'annulation. Telle est la jurisprudence de la Chambre des députés en matière d'élections de députés; la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections départementales, municipales, etc. (1)

Quand on suppose qu'une élection de fabriciens est susceptible d'être annulée, l'annulation doit en être demandée par un mémoire adressé au ministre des cultes. Ce mémoire peut être remis au préfet, qui le transmet ou envoie directement au ministre. Le ministre prend les ordres de l'empereur; il consulte le comité de l'intérieur du conseil d'Etat, et s'il y a lieu, un décret impérial propose l'annulation de l'élection (2); mais cette annulation, quelque fondée qu'elle fût, ne pourrait être ni prononcée par ordonnance épiscopale, ni demandée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans tous les cas, la nullité des élections et nominations irrégulières doit être prononcée, non par l'évêque, mais par décret impérial. (*Ordonnance du 8 février 1844.*)

Néanmoins, si pendant six années il n'avait été opéré dans un conseil de *fabrique*, que des renouvellements irréguliers, il ne serait pas nécessaire qu'un décret impérial prononçât préalablement la nullité de ces renouvellements, pour que l'évêque et le préfet pussent procéder à la recomposition du conseil. (*Voyez ANNULATION.*)

Pour qu'un conseil de *fabrique* puisse valablement procéder à des élections même accidentelles, il suffit que le nombre des fabriciens

(1) Tel est le sentiment de M. Berryer. Voyez *Journal des conseils de fabrique*, tome 1^{er}, p. 175.

(2) Voyez l'ordonnance royale du 11 octobre 1833. — Plusieurs ordonnances semblables ont été rendues depuis.

qui prennent part à ces élections représente plus de la moitié des membres dont ce conseil se trouve composé au moment de ces élections. (*Voyez le § V ci-dessus.*)

Les élections opérées par un conseil de *fabrique* avec la participation ou en présence d'un fabricant démissionnaire sont, par cela seul, entachées de nullité. Cette nullité doit être prononcée par arrêté du ministre des cultes. Ainsi décidé par arrêté du 6 juin 1849, ci-après :

Paris, le 6 juin 1849.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes;

« Vu la lettre du 20 janvier 1849, par laquelle Mgr l'évêque de Saint-Brieuc propose d'annuler l'élection de deux fabriciens faite par le conseil de fabrique de l'église succursale de Lehon, dans sa session ordinaire du premier dimanche du mois d'octobre 1848, comme étant irrégulière, en raison : 1^o de ce que, sur les cinq membres dont se composait le conseil de fabrique, trois seulement se trouvaient réunis au moment de l'élection; 2^o de ce que l'un des membres à remplacer, par suite de démission, a pris part à la délibération, dont il a signé le procès-verbal.

« Vu, à l'appui de cette proposition, l'avis de M. le préfet des Côtes-du-Nord, exprimé dans sa lettre du 30 du même mois;

« Vu la délibération du conseil de *fabrique* de Lehon, en date du 1^{er} octobre 1848, énonçant la nomination des sieurs Joseph Amiot et François Dupercal, en remplacement du sieur Jean-Marie Amiot, nommé maire de la commune, et devenu membre de droit de la *fabrique*, et du sieur Louis Hamon qui, quoique démissionnaire, a pris part à la délibération, et en a signé le procès-verbal;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825;

« Considérant qu'aux termes de l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809, un conseil de fabrique peut délibérer, lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents à l'assemblée;

« Que, lors de l'élection du premier dimanche d'octobre 1848, les trois membres présents du conseil de *fabrique* de Lehon, qui ne se compose que de cinq membres, étaient en nombre suffisant pour y procéder légalement, et que cette élection n'est pas dès-lors irrégulière sous ce rapport;

« Considérant, d'un autre côté, qu'aux seuls membres restants d'un conseil de *fabrique* appartient le droit de remplacer, dans les délais voulus, les membres sortants pour des causes quelconques, et que l'élection du 1^{er} dimanche d'octobre 1848 n'est pas le résultat du vote exclusif des fabriciens de l'église de Lehon, puisque le sieur Louis Hamon y a contribué, quoique ne faisant plus partie du conseil;

« Arrête :

« ART. 1^{er}. L'élection de deux fabriciens, faite par le conseil de *fabrique* de l'église succursale de Lehon (Côtes-du-Nord), dans sa réunion du 1^{er} dimanche d'octobre 1848, est irrégulière, et sera considérée comme nulle et non avenue.

« ART. 2. Il sera procédé, par le conseil de *fabrique*, à une nouvelle élection dans le délai d'un mois, à dater du jour de la signification du présent arrêté, et, à défaut, il y sera pourvu en conformité de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

« ART. 3. Mgr l'évêque de Saint-Brieuc et M. le préfet des Côtes-du-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Les élections qui ont eu lieu dans le sein d'un conseil de *fabrique*, sans autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet, le second ou le troisième dimanche après Pâques, sont irrégulières et nulles pour n'avoir pas été faites le dimanche de *Quasimodo*. (*Décision du ministre de la justice et des cultes du 12 juin 1845.*)

Une *fabrique* qui ne s'est pas assemblée le jour de *Quasimodo* ne peut procéder à son renouvellement triennal dans une séance extraordinaire, tenue le dimanche suivant, en vertu d'une autorisation qui lui aurait été accordée spécialement pour régler les comptes et le budget. (*Décision ministérielle de mai 1847.*)

Toutefois il a été décidé que le renouvellement triennal qui n'a été fait que le premier dimanche après *Quasimodo* dans une séance extraordinaire en vertu d'une autorisation qui ne fait mention que du budget et des comptes, sans rien dire du renouvellement, ne doit pas être annulé s'il résulte des faits et circonstances la preuve que ceux qui ont demandé et accordé l'autorisation pensaient qu'elle pouvait s'appliquer à toutes les mesures qui pouvaient être prises dans les séances extraordinaires. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Cambrai du 6 juillet 1847.*)

§ VII. Révocation des conseils de FABRIQUES.

Le décret du 30 décembre 1809 n'avait pas prévu le cas où il serait nécessaire de révoquer un conseil de *fabrique*, l'ordonnance du 12 janvier 1825, article 5, a rempli cette lacune. Ainsi, lorsqu'un conseil de *fabrique* néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante, et de le présenter à l'approbation de l'évêque ; s'il néglige d'arrêter des comptes réguliers et de les communiquer ; si, requis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse, ou sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard ; enfin, si un conseil commet quelque autre faute grave ; si, par exemple, il ne se conforme pas aux dispositions légales pour l'administration des biens confiés à ses soins, etc., dans ces divers cas, ce conseil peut être révoqué.

La révocation d'un conseil de *fabrique* doit en général être demandée par l'évêque diocésain ; le préfet doit donner son avis sur cette demande, et ce n'est qu'après ces préliminaires que le ministre des cultes doit prononcer la révocation. Mais nous ne pensons pas qu'il soit absolument nécessaire que l'évêque ait formé une demande, ni que le préfet ait émis une opinion conforme. Nous pensons que la révocation peut être provoquée par tout citoyen, et que le ministre, dès qu'il est suffisamment éclairé, peut la prononcer d'office.

Lorsqu'un conseil de *fabrique* a été ainsi révoqué, il doit en être reconstitué un nouveau, non par voie d'élection, ce qui serait im-

possible, mais au moyen de nominations effectuées par l'évêque et le préfet, comme pour la première formation d'un conseil. C'est ce que prescrit formellement l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (1).

Par une analogie qu'il serait difficile de contester, et d'après la maxime « qui peut le plus peut le moins, » nous estimons, dit M. Berryer (2), que si un fabricant donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, ou s'il désertait ses fonctions et cessait, sans donner d'excuses légitimes, de se rendre aux séances du conseil, sa révocation pourrait être demandée et prononcée dans la même forme par le ministre des cultes. Mais dans ce dernier cas, à la différence du cas de révocation d'un conseil tout entier, ce serait aux conseillers restants à remplacer, par l'élection d'un nouveau membre, le membre ainsi révoqué.

Si un conseil de *fabrique* néglige de se réunir pendant plusieurs années, ou s'il ne présente aucun compte de ses recettes et dépenses, quelle est l'autorité à laquelle on doit s'adresser, et quelle est la marche à suivre pour obtenir la cessation de cet abus ?

Cette difficulté qui ne se présente que trop souvent, tant est grande la négligence de certains conseils de *fabrique*, se trouve résolue par les principes établis ci-dessus. Ainsi, toutefois qu'un conseil de *fabrique* commet une irrégularité quelconque dans ses fonctions, ou qu'il néglige l'accomplissement de ses devoirs, c'est à l'évêque qu'on doit signaler l'abus, l'illégalité, la négligence et en demander la cessation. On pourrait aussi s'adresser au préfet. En cas d'inaction de la part de ces deux autorités, comme dans le cas où l'on croirait devoir appeler de leur décision, on peut s'adresser directement, par voie de pétition, au ministre des cultes auquel l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 donne droit de révoquer les conseils de *fabriques* pour toute cause grave. Il est vrai que l'ordonnance ne parle que du cas où la révocation serait demandée par l'évêque ; mais nous ne pensons pas que la demande de l'évêque soit une condition expresse et indispensable pour l'exercice du droit de révocation ; nous estimons, au contraire, que le ministre peut également prononcer cette révocation, soit d'office, soit sur la demande de toute partie intéressée.

Le ministre de la justice et des cultes, sur la demande de l'évêque de Saint-Claude, a révoqué, par arrêté du 14 avril 1835, un con-

(1) « L'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, en accordant à l'évêque l'initiative de la demande en révocation, n'a pas entendu lui donner une initiative exclusive, et a réservé au gouvernement l'appréciation des causes graves qui pourraient rendre indispensable cette révocation. » (*Avis du comité de l'intérieur*, 1831.)

(2) *Journal des conseils de fabriques*, tome I^{er}, page 177.

seil de *fabrique*, qui, malgré les invitations réitérées de l'évêque, avait persisté à ne point s'assembler. Voici le texte de cet arrêté.

ARRÊTÉ du 14 avril 1835, du ministre de la justice et des cultes qui révoque un conseil de *fabrique*.

« Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu la demande formée par M. l'évêque de Saint-Claude, à l'effet d'obtenir la révocation du conseil de *fabrique* de Charnod, à raison des refus faits par les membres de ce conseil de se réunir pour délibérer sur les dépenses urgentes de la *fabrique* et sur les moyens de créer de nouvelles ressources à cet établissement ;

« Vu l'avis de M. le Préfet du Jura, favorable à la mesure proposée par Mgr l'évêque ;

« Vu les renseignements fournis par le desservant, tendant à constater que ledit conseil de *fabrique* ne s'est point réuni depuis 1830, aux époques prescrites par le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et qu'il ne s'est pas non plus réuni lorsqu'il a été convoqué extraordinairement par l'autorité compétente :

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'article 5 de l'ordonnance royale, du 12 janvier 1825 ;

« Arrêtons :

« ART. 1^{er}. Le conseil de *fabrique* de l'église succursale de Charnod est révoqué.

« ART. 2. Il sera procédé à la formation d'une nouvelle *fabrique*, suivant les règles établies par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Les administrateurs révoqués seront tenus de rendre compte de leur gestion au nouveau conseil de *fabrique*, lequel devra faire immédiatement tous actes conservatoires, toutes diligences nécessaires pour le maintien des droits de la *fabrique* et le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, et pour assurer la responsabilité des fabriciens et du trésorier sortant.

« ART. 4. M. l'évêque de Saint-Claude et M. le préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. »

Lorsqu'un conseil de *fabrique*, au lieu de procéder aux époques légales à ses renouvellements triennaux, a irrégulièrement renouvelé plusieurs de ses membres, il y a lieu de prononcer la révocation de ce conseil et de prescrire sa réorganisation intégrale par l'évêque et le préfet. C'est ce qui a été statué par l'arrêté ministériel ci-après.

ARRÊTÉ du 4 septembre 1849 de M. le ministre de l'agriculture et du commerce (M. V. Lanjuinais), chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu la lettre du 17 juillet 1849, par laquelle Mgr l'évêque de Saint-Brieuc propose de déclarer irrégulière l'organisation du conseil de *fabrique* de l'église succursale de Trélivan ;

« Vu l'avis conforme à cette demande de M. le préfet des Côtes-du-Nord, en date du 3 août 1849 ;

« Vu le tableau des élections et réélections des membres du conseil de *fabrique* de Trélivan ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant que, aux termes de l'article 7 de ce décret, les conseils de *fabrique* doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, et que la durée des fonctions des fabriciens est de six ans révolus ;

« Considérant que le conseil de *fabrique* de Trélivan ne s'est conformé ni à l'une ni à l'autre de ces dispositions ; qu'il a d'abord contrevenu à la première, puisque, après avoir été renouvelé intégralement en 1839 au lieu de procéder aux élections triennales en 1842, 1845 et 1848, il s'est renouvelé partiellement en 1842, 1843, 1844, 1845, 1846 et 1848 ; qu'il a également méconnu la seconde, car ses réélections ont été faites avant l'expiration des fonctions des membres de la *fabrique* ;

« Arrête :

« ART. 1^{er}. L'organisation du conseil de *fabrique* de l'église succursale de Trélivan est déclarée irrégulière.

« ART. 2. Il sera procédé à la formation d'un nouveau conseil de *fabrique*, d'après les règles établies par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Les anciens administrateurs seront tenus de rendre compte de leur gestion au nouveau conseil de *fabrique*, lequel devra faire immédiatement tous actes conservatoires, toutes diligences nécessaires pour le maintien des droits de la *fabrique* et le recouvrement des sommes qui lui seront dues, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, et pour assurer la responsabilité des fabriciens et du trésorier sortant.

« ART. 4. M. l'évêque de Saint-Brieuc et M. le préfet des Côtes-du-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

L'ordonnance du 12 janvier 1825 parle d'une révocation collective de tout le conseil ; mais les membres du conseil peuvent-ils être individuellement révoqués ou destitués ? La négative paraît vraisemblable. Le 14 thermidor an XIII, le ministre des cultes décidait que « pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli. » Une autre décision ministérielle porte, il est vrai, dit M. Vuillefroy, « que le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, a le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil de *fabrique* ou du bureau. » Mais le silence du décret de 1809, et celui plus significatif encore de l'ordonnance de 1825, qui autorise la révocation en masse du conseil, ne permettent guère de soutenir cette dernière doctrine. (Voyez FABRICIEN, § XV.)

§ VIII. Séances d'un conseil de *fabrique*.

(Voyez SÉANCES.)

§ IX. Fonctions du conseil de FABRIQUE ; ses devoirs et ses droits.

I. Les principaux devoirs d'un conseil de *fabrique* sont :

1° De veiller avec le plus grand soin à l'entretien des édifices religieux de la paroisse et particulièrement de l'église. (*Voyez ÉGLISE, PRESBYTÈRE.*)

2° De pourvoir aux besoins et à la décence du culte paroissial.

3° D'administrer les biens et les revenus de l'église avec autant de zèle et d'intérêt qu'en apporte un père de famille, sage et prévoyant, dans le maniement de ses propres affaires.

4° De conserver avec soin les titres de ses biens et de ses fondations, les obligations, créances, etc., de les faire renouveler à temps.

5° De veiller au recouvrement de ses droits, à l'emploi et au rempli de ses capitaux (*voyez REMPLI*); au paiement de ses rentes et à l'acquittement des charges; de s'assurer s'il n'y a point de prescriptions à interrompre, de déchéances à prévenir, d'inscriptions hypothécaires à prendre ou à renouveler et d'autres actes conservatoires à faire; si les legs et donations ont été autorisés et acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour y arriver ont eu lieu; si les débiteurs récalcitrants ou en retard sont poursuivis.

Un conseil qui négligerait de porter une attention sérieuse sur ces divers objets confiés à sa vigilance, ou qui tolérerait l'insouciance ou l'inaction d'un trésorier, dans la gestion des intérêts de la *fabrique*, serait infidèle à ses devoirs et engagerait sa responsabilité.

6° Enfin de se rendre exactement aux séances (*voyez SÉANCES*), à moins qu'il n'y ait des motifs légitimes d'excuse, et de se conformer en tous points aux prescriptions légales, touchant l'administration du temporel de l'église.

II. Les droits du conseil sont :

1° De faire le renouvellement partiel de ses membres, de nommer son président et son secrétaire; de former et de renouveler le bureau des marguilliers. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 11.*)

2° D'examiner, de discuter et d'arrêter le budget de la *fabrique*. (*Voyez BUDGET.*)

3° De vérifier et d'apurer les comptes du trésorier. (*Voyez COMPTE.*)

4° De délibérer sur l'acceptation des dons et legs. (*Voyez DONS.*)

5° De voter les dépenses de 50 à 100 francs, dans les paroisses qui ont moins de mille âmes, et de 100 à 200 fr. dans celle d'une plus grande population.

6° De délibérer sur les concessions de bancs et sur la location des chaises. (*Voyez BANCS ET CHAISES.*)

7° De décider s'il y a lieu à intenter ou soutenir un procès, sauf toutefois l'autorisation du conseil de préfecture. (*Voyez PROCÈS.*)

8° D'ordonner la passation des baux dont la durée n'est pas de plus de dix-huit ans pour les biens ruraux, ou de neuf ans pour les autres, avec l'approbation du préfet. (*Voyez BAIL.*)

9° De faire les acquisitions, aliénations partielles, partages, échan-

ges d'immeubles, transactions, après qu'il a été dûment autorisé.
(Voyez ces mots.)

10° De solliciter du conseil municipal des subsides pour les différents frais du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la *fabrique*.

11° De stipuler les conditions d'une entreprise, et de surveiller l'exécution des travaux de réparations aux édifices religieux de la paroisse. (*Décret de 1809, art. 12.*)

12° Les membres du conseil de *fabrique* ont tous une place distinguée dans l'église, c'est le banc de l'œuvre. (Voyez BANC DE L'ŒUVRE.)

Les conseils de *fabrique* ne doivent pas vendre, même pour faire des réparations urgentes, les objets d'art et précieux que possèdent les églises, comme antiquités, boiseries, vitraux, calices, crucifix, émaux, etc., diverses décisions ministérielles ont défendu expressément cette espèce de vandalisme. (Voyez OBJETS D'ART.) Nous nous contenterons de citer la suivante.

LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Dié, relative à l'aliénation des objets précieux que possèdent les églises.

Paris, le 14 octobre 1844.

« Monseigneur,

« Le desservant de Châtillon-sur-Saône a adressé à la reine la demande ci-jointe, qui m'a été renvoyée par ordre de Sa Majesté. Elle a pour objet la vente d'un crucifix afin de se procurer des ressources pour la réparation de l'église.

« Il paraît que ce crucifix est un objet précieux et vénéré, et qu'il sert à exciter la piété et la dévotion des fidèles. Ce serait dès-lors manquer à toutes les convenances que de spéculer sur l'élévation plus ou moins grande du prix que l'on pourrait retirer de sa vente. Dans tous les cas, le desservant n'était appelé, sous aucun rapport, à prendre l'initiative pour une semblable opération.

« Si, comme il l'annonce, les dépenses de réparations à faire à l'église de Châtillon sont urgentes, la *fabrique* doit y contribuer autant que ses ressources le lui permettent. En cas d'insuffisance de ses revenus, la commune est tenue d'y suppléer, aux termes des articles 92, 94 et suivants, du décret du 30 décembre 1809, et des articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837 ; elle doit même, s'il est nécessaire, recourir à la voie de l'imposition extraordinaire pour acquitter ces dépenses obligatoires.

« Enfin, si la *fabrique* et la commune se trouvaient dans l'impossibilité absolue de réunir une somme assez importante pour exécuter les travaux indispensables, elles se créeraient du moins par leurs sacrifices des titres à la bienveillance du gouvernement, qui pourrait leur venir en aide.

« Les circulaires de mes prédécesseurs, en date du 20 et 29 décembre 1834, 25 juin 1838 et 27 avril 1839, ont indiqué les mesures à prendre pour assurer la conservation des objets d'art dans les églises. (Voyez OBJETS D'ART.)

« Je vous recommande, Mgr, de veiller à leur exécution dans votre diocèse. »

§ X. Revenus des FABRIQUES.

Les revenus de chaque *fabrique* se trouvent énumérés dans le cha-

pitre II, section 1^{re}, du décret du 30 décembre 1809, rapporté ci-dessus, p, 100 et suivantes.

§ XI. *Charges des FABRIQUES.*

Le même décret du 30 décembre 1809, deuxième section, article 37, s'exprime ainsi :

« Les charges de la *fabrique* sont :

« 1^o De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

« 2^o De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et des autres solennités ;

« 3^o De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

« 4^o De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières. (*Voyez CIMETIÈRES, § IV*); et, en cas d'insuffisance des revenus de la *fabrique*, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III. »

Les *fabriques*, aux termes de cet article, sont donc tenues de fournir tous les objets nécessaires à l'exercice du culte; or, cependant, quelques conseils de *fabrique* prétendent qu'on doit établir une distinction entre les dimanches et fêtes légales et les autres jours. Ils pensent que, comme les jours de fêtes légales, les offices sont obligatoires, la *fabrique* doit fournir tout ce qui est nécessaire pour leur célébration; mais que, pour les autres jours, elle n'est tenue à rien, attendu que les offices qu'on peut y célébrer ne sont d'obligation pour personne.

Cette distinction n'est nullement fondée, car les articles 27 et 37 du décret du 30 décembre 1809 qui obligent la *fabrique* de fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, selon les convenances et les besoins des lieux n'établissent aucune distinction entre les jours de fêtes légales et les jours ordinaires; or, puisque la loi ne distingue pas, on ne doit pas borner aux jours de fêtes légales seulement les obligations de la *fabrique*, mais les étendre à tous les autres jours indistinctement.

D'ailleurs la loi civile oblige le pasteur à résider dans sa paroisse, et la loi ecclésiastique lui prescrit en quelque sorte de célébrer tous les jours le sacrifice de la messe, c'est donc à la *fabrique* à lui en fournir les moyens. « Il est juste, dit à cette occasion Mgr Affre, que la *fabrique* paye tous les frais du service paroissial : or, ce ne sont pas seulement les vêpres, grand'messes et saluts qui sont censés composer ce service, on doit y comprendre les messes basses dites dans

la semaine, parce qu'elles sont célébrées pour les fidèles, et que l'Église les invite à y assister. »

Enfin la célébration des exercices du culte est souvent pour la *fabrique* ou l'accomplissement d'un devoir, ou l'occasion d'un émolument; c'est un devoir pour elle de faire acquitter les annuels et les fondations; les mariages, enterrements, services funèbres, etc., sont une des sources de ses revenus.

Les *fabriques* sont donc bien évidemment tenues de fournir tous les objets nécessaires au culte, non-seulement les jours de fêtes légales, mais tous les jours sans distinction. (*Voyez*, dans ce sens, une décision ministérielle, sous le mot PAIN D'AUTEL.)

§ XII. Régie de biens de la FABRIQUE.

Le chapitre III du décret du 30 décembre 1809 renferme tout ce qui concerne les propriétés des *fabriques*, les acquisitions, remboursements, aliénations, emprunts, échanges, locations des bancs et chaises, etc. *Voyez* ce chapitre ci-dessus, page 28.

§ XIII. FABRIQUES des cathédrales.

(*Voyez* CATHÉDRALES.)

§ XIV. Convocation d'un conseil de FABRIQUE.

(*Voyez* CONVOCATION.)

§ XV. Délibération d'un conseil de FABRIQUE.

(*Voyez* DÉLIBÉRATION.)

FACULTÉS.

Nous parlerons sous ce titre des *facultés* de théologie et des *facultés* des sciences et des lettres.

§ I. FACULTÉS de théologie.

Les *facultés de théologie* ont été établies par le décret du 17 mars 1808. Aux termes de ce décret, le grand-maître institue les professeurs (*art.* 52), ratifie les réceptions (*art.* 58), délivre les diplômes des grades théologiques (*art.* 59), et fixe les bases de l'enseignement en général. (*Art.* 9.) Les nominations des professeurs doivent se faire au concours, et le concours a lieu entre trois sujets présentés par l'évêque diocésain. Telle est la seule intervention du pouvoir ecclésiastique dans la constitution des *facultés de théologie*.

« L'institution des professeurs, dit M. l'abbé Maret, l'un des pro

fesseurs de la *faculté de théologie* de Paris, la désignation des objets de l'enseignement, les règlements d'études et de discipline, la direction, la surveillance, les peines et les récompenses, tout émane du pouvoir civil, et du pouvoir civil seul ; on ne voit partout que l'action du pouvoir civil. » On ne doit par conséquent pas être étonné que ces *facultés* soient demeurées stériles et qu'elles n'aient produit aucun bien.

« Pesons ici la force de ce mot *institution*, continue M. Maret, aujourd'hui doyen de la *faculté de théologie* et évêque *in partibus*. Dans le langage ordinaire, l'institution est le droit et la mission d'enseigner. Le Grand Maître donne donc le droit et la mission d'enseigner la doctrine chrétienne. Il donne donc un droit qu'il n'a pas, une mission qu'il n'a pas reçue. Aux termes des décrets et ordonnances, le conseil royal doit diriger et surveiller l'enseignement catholique. Il ne peut exercer cette faculté sans se constituer juge de l'orthodoxie, juge de l'hétérodoxie. En a-t-il le droit ?

« Enseigner la doctrine révélée et instituer les précepteurs du sacerdoce, diriger et surveiller l'enseignement théologique, ne sont-ce pas là tout autant de droits essentiels à l'Eglise, tout autant de droits dont elle ne peut se dépouiller sans abdiquer sa divine autorité ?

« Lorsque le pouvoir civil exerce une pareille puissance, il faudrait au moins qu'il pût montrer quelque acte authentique par lequel l'Eglise lui aurait concédé cette portion de son autorité : où sont ces concessions, ces actes ? On ne peut en rapporter aucun. Il est, au contraire, de notoriété publique que les *facultés de théologie* ont été établies et organisées sans aucun concours de la puissance spirituelle.

« La présentation des sujets par l'évêque à la nomination et au concours n'est pas l'institution ; car, s'il en était ainsi, la présentation épiscopale créerait en effet le professeur, et par le seul fait de cette présentation, le professeur entrerait dans l'exercice de ses droits. Or, c'est ce que l'Etat et l'Université n'admettront jamais. La présentation épiscopale n'est donc pas à leurs yeux la véritable institution ; elle n'est qu'une simple condition. Cette présentation, qui, pour le prêtre fidèle à ses devoirs et dans la foi de sa conscience, est la source de sa mission et de la légitimité de son enseignement, n'a donc aucune valeur légale et authentique d'institution.

« Ici se révèle le véritable caractère des *facultés* de théologie. Loin d'être des *facultés* canoniques, elles ne sont pas même des *facultés* épiscopales et diocésaines, puisque légalement elles ne reçoivent pas leur mission de l'évêque diocésain et sont entièrement soustraites à son autorité. La puissance de l'évêque sur ces *facultés* est tellement illusoire qu'un professeur, interdit à cause de ses mauvaises doctrines pourrait être maintenu dans sa chaire et son droit d'enseigner, si l'Etat le voulait.

« Des *facultés* ainsi instituées ne jouissent d'aucun des privilèges que l'Eglise accorde aux *facultés* établies par elle ou avec son concours, par conséquent leurs grades théologiques n'ont aucune valeur canonique. »

Le comité des cultes, en 1848, s'était proposé de réorganiser ces *facultés*, mais les choses en sont restées à l'état de projet, de sorte qu'elles continuent à subsister, comme par le passé, avec leur complète inutilité.

Depuis 1848, sous le gouvernement impérial, des démarches ont été faites à Rome pour régulariser ces *facultés* ; mais les propositions présentées au Saint-Siège, propositions que repoussait du reste l'épiscopat français, ne furent pas jugées acceptables. Nous avons dit dans la troisième édition de notre *Cours de droit canon* (1), que le gouvernement impérial avait obtenu de Sa Sainteté Pie IX une bulle par laquelle les *facultés* recevraient l'institution canonique, mais cette bulle ne fut point fulminée. Rome, dit un auteur, rejeta le projet de Paris, et Paris rejeta le projet de Rome. L'affaire n'eut pas d'autres suites et aucun acte pontifical n'a donné l'institution canonique aux *facultés de théologie*.

Après avoir rapporté ce que nous disons dans notre *Cours de droit canon*, M. l'abbé Glaire, ancien doyen de la *faculté de théologie* de Paris, ajoute (2) : « Voilà ce que publiait en 1859 l'abbé André. Pour nous, nous pensons que l'honorable auteur a pris un simple projet de rétablissement des *facultés théologiques* présenté à Pie IX pour la bulle que le Saint-Père aurait accordée, s'il avait réellement accueilli ce projet ; car ces mêmes craintes, ces mêmes appréhensions qu'exprime si justement l'abbé André, Pie IX les ressentait vivement, nous le savons pertinemment. Et quelque bien disposé qu'ait été et que soit encore aujourd'hui le gouvernement impérial sur ce point, il est difficile de supposer que le Saint-Siège accorde jamais des *facultés de théologie* à un gouvernement français quel qu'il soit, qui maintiendra les articles organiques, lesquels, selon la juste remarque de l'abbé André, compromettent les destinées de l'Eglise en France. »

« Quand on compare les *facultés de théologie*, telles qu'elles pourraient être, disait encore en 1845 M. l'abbé Maret (3), à ce qu'elles sont en réalité, l'âme est profondément attristée. Elles remplissent avec plus ou moins de succès cette partie de leur mission de défendre et d'exposer pour la jeunesse laïque la doctrine chrétienne ; mais leur action sur le clergé est absolument nulle. Elles ne sont rien

(1) Tome III, page 392.

(2) *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, tome I^{er}, page 771.

(3) Mémoire rédigé en 1845 et publié dans l'*Ere nouvelle*, le 28 août 1848.

pour le clergé, il faut bien le dire ; elles ne pèsent en rien dans les destinées de l'Eglise. Depuis bientôt un demi siècle qu'elles existent (il y a maintenant plus de 60 ans), elles languissent dans un triste sentiment d'inutilité et d'impuissance. Que dis-je, elles sont l'objet de la défaveur marquée de plusieurs dépositaires de l'autorité épiscopale ; elles sont regardées en général par tous les membres du clergé avec un esprit de méfiance inquiète. »

« Voilà ce qu'étaient les *facultés théologiques* de France en 1845, dit en terminant l'auteur du *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, voilà ce qu'elles sont aujourd'hui ; rien n'y a été changé ; seulement l'usage du latin, langue consacrée dans l'Eglise catholique, a été entièrement banni tant de l'enseignement que des épreuves prescrites par l'obtention des grades ; enfin les sujets des thèses sont généralement beaucoup plus historiques et philosophiques que théologiques ; au point qu'on a vu la même thèse faire un docteur à la *faculté* des lettres, et un docteur en théologie. Jusque là, nous devons le reconnaître, si la *faculté* de Paris n'était pas canoniquement instituée, elle avait toujours pris au sérieux le véritable enseignement théologique, et surtout la collation des grades en se rapprochant le plus possible de l'ancienne *faculté* pour la sévérité des épreuves ; d'autant mieux qu'elle était composée de professeurs qui avaient appartenu à l'ancienne Sorbonne, ou qui avaient été formés par ces nobles vétérans de la théologie. Ajoutons que si, à une certaine époque, l'illustre archevêque de Paris, Mgr Affre, a cru devoir autoriser quelques professeurs à faire leur cours en français, parce qu'ils ne connaissaient pas suffisamment la langue latine, a voulu toutefois que les examens se fissent et que les thèses se soutinssent en latin. »

Une *faculté de théologie* érigée canoniquement aurait assurément une utilité incontestable. Nous ne la comprenons pas autrement, car dans une *faculté* de ce genre, tout doit émaner non du pouvoir civil, mais du pouvoir ecclésiastique seul, c'est-à-dire du Saint-Siège.

D'après le mode de création des *facultés de théologie* on le voit, elles ne sont pas sous la direction immédiate des évêques ; c'est une création laïque dans laquelle ils ont seulement droit à une présentation. Mais l'évêque est juge de la foi dans son diocèse ; il lui appartient donc de réprimer les erreurs professées à la *faculté de théologie* de son diocèse, et même d'interdire les ecclésiastiques qui s'en rendraient coupables. Leur position de professeurs ne les soustrait pas à la juridiction spirituelle de l'évêque. Il nous semble fâcheux, dit avec raison M. Gaudry, que la doctrine religieuse soit placée sous l'influence immédiate d'un fonctionnaire laïque.

A Paris, la *faculté de théologie* est établie à l'ancienne Sorbonne. Elle comprend, outre les quatre chaires créées par le décret du 17 mars 1808, et par l'ordonnance du 24 août 1838, une chaire d'hé-

breu et une chaire d'éloquence sacrée. Une ordonnance du 20 juillet 1825 avait prescrit le rétablissement de cette illustre école de Sorbonne, sous le nom de maison centrale de hautes études ecclésiastiques. Des difficultés, sur la suprématie épiscopale de l'archevêque de Paris, ont empêché l'exécution de cette ordonnance. La Sorbonne n'est donc toujours que le siège de la *faculté de théologie* de Paris.

Par un décret du 9 février 1852, les bâtiments de l'ancienne Sorbonne ont été abandonnés à la ville de Paris, à condition d'y maintenir à perpétuité les diverses *facultés*, et notamment la *faculté de théologie* de Paris.

Les doyens des *facultés* de théologie correspondent en franchise avec le ministre des cultes et le directeur. (*Voyez* FRANCHISE.)

Le costume officiel des doyens et professeurs des *facultés de théologie* est réglé par le décret suivant :

DÉCRET IMPÉRIAL du 22 novembre 1863, qui règle le costume officiel des doyens et professeurs des *facultés de théologie catholique*.

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ;

« Vu le décret du 31 juillet 1809,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le costume officiel des doyens et professeurs des *facultés de théologie* catholique est réglé ainsi qu'il suit :

« Robes en poulte soie violet ; simarre en drap de soie noir ; boutons et boutons en soie violette ; revers et doublures des manches en soie noire ; chausse ou épitoge en poulte soie violet, garnie de trois rangs d'hermine ; ceinture en ruban moiré violet, ornée de franges de même nuance ; toque carrée en velours violet, le bas garni en velours noir.

« Les doyens porteront à la toque deux galons d'or ; les professeurs n'en porteront qu'un.

« Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. M. V. DURUY. »

§ II. FACULTÉS des sciences et des lettres.

D'après l'article 5 de la loi du 15 mars 1850, le conseil supérieur de l'instruction publique est nécessairement appelé à donner son avis sur la création des *facultés*.

Le décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies, rapporté à la suite de cet article, a organisé aussi, titre II, les *facultés des sciences et des lettres*, et statué qu'elles continueraient à exister dans les villes où elles étaient précédemment établies. On peut voir sous ce titre quelles sont ces villes.

Pour être nommé professeur dans une *faculté*, il faut être âgé de

trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette *faculté* et avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les *facultés*. Peuvent également être nommés professeurs dans les *facultés* les membres de l'Institut qui ont fait pendant six mois, au moins, un cours dans les conditions ci-dessus.

Les suppléances dans les *facultés* sont confiées par le ministre à des agrégés des *facultés* ou à des docteurs. Les agrégés continuent à être nommés au concours. Ils sont tous à la disposition du ministre qui peut les attacher temporairement aux diverses *facultés* du même ordre, suivant les besoins du service.

Les doyens des *facultés* sont appelés de droit dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires qui intéressent leurs *facultés* respectives.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie peuvent être choisis parmi les professeurs et les agrégés des *facultés*. (*Voyez INSPECTEURS.*)

Pour tout ce qui concerne les *facultés*, on peut voir, du reste, le décret suivant du 22 août 1854.

DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation des académies.

Paris, le 22 août 1854.

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

« Vu la loi du 15 mars 1850 (1) ;

« Vu les décrets du 9 mars et du 10 avril 1852 ;

« Vu le titre I^{er} de la loi du 15 juin 1854, relatif à l'administration académique ;

« Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique ;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ I^{er}. — Des circonscriptions académiques.

« ART. 1^{er}. L'académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

« L'académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

« L'académie de Bordeaux comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.

« L'académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

« L'académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

(1) Voyez cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

« L'académie de Dijon comprend les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre et de l'Yonne.

« L'académie de Douai comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

« L'académie de Grenoble comprend les départements des Hautes-Alpes, de l'Ar-dèche, de la Drôme, de l'Isère.

« L'académie de Lyon comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

« L'académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

« L'académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

« L'académie de Paris comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

« L'académie de Poitiers comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

« L'académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Villaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

« L'académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

« L'académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

§ II. — *Des facultés et des écoles d'enseignement supérieur.*

« ART. 2. Les *facultés* existantes continuent à siéger dans les villes où elles sont actuellement établies.

« Les *facultés* instituées par la présente organisation académique ont leur siège dans les villes ci-après :

« La *faculté* des sciences de l'académie d'Aix, à Marseille ;

« La *faculté* des lettres et la *faculté* des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont ;

« La *faculté* des lettres de l'académie de Douai, à Douai ; la *faculté* des sciences de la même académie, à Lille ;

« La *faculté* des lettres et la *faculté* des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy ;

« La *faculté* des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers.

« ART. 3. Les nouvelles *facultés* seront organisées dès que les villes qui en sont le siège auront fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites *facultés* aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complètement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

« ART. 4. Les villes qui ne sont pas sièges de *facultés*, et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir

que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge, par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel.

« Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

« Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès-lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

« Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des *facultés* correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

« ART. 5. Dans les *facultés* des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les *facultés* et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la *faculté* des sciences.

« ART. 6. Pour être nommé professeur dans une *faculté*, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette *faculté*, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les *facultés*.

« ART. 7. Peuvent être également nommés professeurs dans les *facultés* les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois, au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

« ART. 8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des *facultés* de l'académie de Paris, les *facultés* du même ordre dans les départements en reçoivent avis ; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

« ART. 9. Les suppléances dans les *facultés* sont confiées par le ministre à des agrégés des *facultés* ou à des docteurs.

« ART. 10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

« ART. 11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses *facultés* du même ordre, selon les besoins du service.

« ART. 12. Les suppléants actuellement en exercice dans les *facultés* de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

« ART. 13. Il est formé à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal.

« Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès-lettres ou ès-sciences et à l'enseignement supérieur.

§ III. — Des conseils académiques.

« ART. 14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et

au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus.

« Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique.

« Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes-rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements.

« Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque *faculté*. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée.

« Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur, en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1854 (1).

§ IV, *De l'administration académique.*

« ART. 15. Les fonctionnaires de l'administration académique sont :

« 1^o Le recteur ;

« 2^o Les inspecteurs d'académie ;

« 3^o Les inspecteurs de l'instruction primaire ;

« 4^o Le secrétaire de l'académie.

« ART. 16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

« ART. 17. Les attributions du recteur comprennent :

« 1^o La direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur ;

« 2^o La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ;

« 3^o La surveillance de l'enseignement secondaire libre ;

« 4^o Le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

« ART. 18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur.

« Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des *facultés* et des écoles préparatoires ; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes.

« Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des *facultés* et les directeurs des écoles préparatoires du ressort.

« Il convoque les *facultés*, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

« Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé.

« Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

« Il statue, après avis des *facultés* et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

« ART. 19. Le directeur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire.

« Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre.

(1) Voyez cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des collèges communaux.

« Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des collèges communaux.

« Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et des collèges.

« Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux.

« ART. 20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre.

« Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

« ART. 21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

« Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques.

« Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie.

« Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

« ART. 22. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

« Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département.

« En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

« ART. 23. L'inspecteur d'académie est tenu de soumettre au préfet un rapport, écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux, et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer.

« Pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires publics ou libres.

« ART. 24. Il y a un inspecteur primaire par arrondissement.

« L'inspecteur d'académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement, qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique.

« Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie.

« ART. 25. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et collèges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie.

§ V. — *Du conseil départemental de l'instruction publique.*

« ART. 26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre.

« Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

« Le conseil départemental siège à la préfecture; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés.

« ART. 28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850.

§ VI. — *Dispositions spéciales à l'académie de Paris.*

« ART. 29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

« Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur.

« Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

« ART. 30. Il y a huit inspecteurs au chef-lieu de l'académie de Paris.

« Sous l'autorité du recteur,

« Quatre d'entre eux sont attachés aux *facultés* de droit, de médecine, des lettres et des sciences ;

« Deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et collèges de la ville de Paris.

« Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre.

« Le huitième inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés.

« ART. 31. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

FAILLITE.

Parmi les titres d'exclusion aux fonctions de marguilliers, l'abbé de Boyer (1) place les *faillites* (2) qui exposent à des peines infamantes ceux qui les font frauduleusement. Il regarde même comme inhabiles aux mêmes fonctions ceux qui, après avoir fait *faillite*, ont entièrement satisfait tous leurs créanciers.

Il en doit encore être de même sous l'empire de la législation ac-

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, tome I, page 92.

(2) « Tout commerçant qui cesse ses paiements, est en état de *faillite*. » (Art. 437 du Code du commerce.)

tuelle, car si le décret du 30 décembre 1809 veut qu'on n'admette, dans un conseil de fabrique, que des personnes notables, il est évident que toutes les personnes mal notées dans l'opinion publique doivent en être exclues et de ce nombre sont ceux qui ont fait *faillite*. L'honneur, qui est inséparable du titre de fabricant, ne permet pas qu'on les admette dans un conseil de fabrique.

Le Code pénal prononce les peines suivantes contre ceux qui ont fait banqueroute.

« ART. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

« Les banqueroutiers frauduleux seront punis de travaux forcés à temps ;

« Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux mois au plus.

« ART. 403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. »

FAMILLE.

Par *famille*, relativement à la concession des bans à perpétuité, on n'entend que les enfants et descendants du donateur d'une église et non les héritiers en ligne collatérale. (*Voyez* BANC, § III.)

FENÊTRE.

Il est très-important de garnir de barreaux ou de grilles les *fenêtres* de sacristie. Il doit en être de même de celles des églises, surtout quand elles sont isolées et que leurs *fenêtres* sont basses. La dépense qu'occasionnerait cette sage mesure serait bien préférable à des décorations superflues ou à des objets de luxe qui pourraient devenir la proie des voleurs. (*Voyez* PORTE.)

Pour l'impôt des portes et *fenêtres*, voyez IMPOSITIONS.

FERMAGE.

Les *fermages* produisent intérêt à compter du jour de la demande en paiement, et sont du nombre des créances privilégiées.

FERME.

Les membres des conseils de fabrique ne peuvent se rendre adjudicataires, ni directement, ni indirectement, de la *ferme* de biens appartenant à ces établissements. (*Voyez* ADJUDICATAIRES.)

FERMIER.

Le *fermier* est celui qui tient le bail d'une ferme. Il est tenu de donner hypothèque et, au besoin, de fournir une caution. (*Voyez BAIL.*)

Le preneur (c'est-à-dire le *fermier*) peut-être chargé des cas fortuits, par une stipulation expresse. (*Code civil, art. 1772.*)

« ART. 1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure,

« Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus. »

Les fabriques feront bien de ne pas négliger cette précaution et de stipuler dans les baux à ferme ou à loyer (1) la condition que le *fermier* n'aura aucune indemnité à prétendre pour pertes occasionnées par les cas fortuits prévus ou imprévus. Elles préviendront par là toute contestation et s'affranchiront du paiement d'indemnités.

Le *fermier* d'un bien rural peut exercer une action possessoire. (*Voyez ACTION POSSESSOIRE, tom. I, p. 72.*)

Les *fermiers* peuvent être élus fabriciens. Un règlement du 10 avril 1781 le reconnaît formellement. (*Voyez FABRICIEN, NOTABLES.*)

FÊTES.

Nous parlerons sous ce titre de l'établissement des *fêtes* patronales et de la suppression des *fêtes*.

§ I. *Etablissement des FÊTES patronales ou assemblées locales.*

Il arrive quelquefois qu'une commune, pour divers motifs, change ou établit une *fête* patronale. Mais le conseil municipal a-t-il qualité pour le faire de son propre mouvement, sans l'autorisation de l'autorité supérieure, ou faut-il obtenir le consentement et l'avis de la paroisse? Le *Journal des conseils de fabriques* qui examine cette question, pense qu'une *fête* patronale qui n'est pour les habitants de la campagne qu'un rendez-vous de famille, d'affaires ou de plaisirs, peut être établie par l'autorité locale sans qu'il soit besoin de demander l'approbation de l'administration départementale ou centrale. Ces réunions n'ont aucune espèce d'analogie avec les foires et marchés pour lesquels le gouvernement s'est réservé le monopole de l'autorisation. Le même journal ajoute qu'il convient sans doute de prendre l'avis du curé, mais qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de lui un consentement; qu'en semblable matière il n'en a même pas à donner.

(1) *Voyez* sous le mot BAIL un modèle de cahier des charges pour un bail à ferme.

Nous ne pouvons partager un tel sentiment, à moins qu'il ne s'agisse d'une *fête* purement civile ; mais une fête patronale est évidemment une *fête* religieuse.

L'institution des *fêtes* religieuses est une chose spirituelle ; c'est donc à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient de les établir ; aussi le concile de Trente attribue-t-il aux évêques le droit d'en ériger dans leurs diocèses. L'ancienne législation leur reconnaissait également ce droit, mais comme alors chacun était tenu de *chômer* les fêtes, il était nécessaire que les ordonnances des évêques pour leur érection fussent autorisées par lettres-patentes et homologuées au Parlement. Telle était la prescription de l'art. 28 de l'édit du mois d'avril 1695. L'article 41 de la loi du 18 germinal an X semble avoir fait revivre cette disposition, car il porte qu' *aucune fête ne pourra être établie sans l'autorisation du gouvernement*. Il a donc été reconnu, avant comme depuis la révolution, que l'établissement de nouvelles *fêtes* devrait être concerté avec l'autorité civile, afin que celle-ci prît l'engagement de les faire respecter. Il nous paraît donc évident que l'évêque a seul qualité pour établir une *fête* patronale dans une paroisse, si elle doit être célébrée le dimanche, selon la teneur de l'indult du cardinal Caprara, et qu'un conseil municipal ne peut avoir qu'un droit de vote et de proposition. Si, au contraire, il s'agit d'établir une *fête à jour fixe*, c'est-à-dire pour être célébrée dans la semaine le jour même qu'elle arrive, nous croyons qu'il est convenable de se conformer à l'article 41 de la loi organique, et qu'il faut obtenir l'autorisation de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile. (*Voyez DIMANCHE.*)

§ II. *Suppression des FÊTES.*

Par suite du concordat, le gouvernement demanda au Saint-Siège de réduire le nombre des *fêtes* qui étaient assez multipliées avant la révolution. Le souverain-pontife, par l'indult suivant, supprima l'obligation de chômer certaines *fêtes* et pour d'autres il en transféra l'obligation au dimanche suivant, tout en exhortant les fidèles à les célébrer. C'est donc à tort et contrairement à l'esprit de l'indult du cardinal Caprara, que, dans certains diocèses, on a cessé de célébrer ces *fêtes*. Nous dirons plus, c'est contrairement à l'esprit et à la lettre de la Charte de 1830. Dans beaucoup de localités, cette suppression totale des *fêtes* a été très-funeste et à la religion et à la moralité des habitants.

On a demandé, en 1864, par une pétition adressée au Sénat, que la *fête* de l'Annonciation fut comprise au nombre des *fêtes* reconnues par la loi. Le Sénat, tout en rendant justice aux sentiments élevés et religieux des auteurs de la pétition, a, dans sa séance du 2 mars 1864, passé à l'ordre du jour.

ARRÊTÉ du 29 germinal an X (19 avril 1802), qui ordonne la publication d'un Indult concernant les jours de fêtes.

« Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

« Le conseil d'Etat entendu,

« Arrêtons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, aux franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 2. Ledit Indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil : il sera inséré au bulletin des lois.

« Le premier consul, signé, BONAPARTE; le secrétaire d'Etat, H. B. MARET; le conseiller d'Etat, etc., PORTALIS. »

INDULT pour la réduction des fêtes.

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à latere de notre très-saint Père le pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« Le devoir du siège apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le pape Pie VII, par la divine Providence, Souverain pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Eglise de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans divers diocèses, des jours de fêtes différents avaient été observés. Sa Sainteté remarquait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même république, avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile, par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'est point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays les fêtes n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

« Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Etat de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

« En conséquence, et pour se rendre aux désirs et en même temps pour se rendre

aux demandes du premier consul de la république à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat à *latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de *fêtes*, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de *fêtes*, mais encore de l'obligation des jeûnes aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux *fêtes* maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de le faire jusqu'au moment présent (1), exceptant néanmoins la *fête* de l'épiphanie de Notre-Seigneur, la *fête*-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque *fête* (2),

« En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la *fête* de saint Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs ; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république, soit célébrée dans toutes les églises de France le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe au jour des *fêtes* qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

« Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français que plus le nombre des jours de *fête* et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant, sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Eglise : car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, *quiconque dit qu'il connaît Dieu et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

« Les jours de *fêtes* qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont :

« La naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

« L'Ascension ;

« L'Assomption de la très-sainte Vierge ;

« La *fête* de tous les saints.

(1) Il est bien évident qu'il n'y a de supprimé, dans ces *fêtes*, que l'obligation d'entendre la messe, puisqu'on prescrit de les célébrer *comme on a eu coutume de le faire jusqu'au moment présent.*

(2) C'est-à-dire le dimanche qui suit immédiatement la *fête.*

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui, 9 avril 1802.

« D.-B., cardinal CAPRARA, légat.

« D.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

« Certifié conforme : signé le secrétaire d'Etat, signé H.-B. MARET. Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, signé PORTALIS. »

Le gouvernement impérial poursuivit avec sévérité l'abolition des fêtes supprimées. Il publia, dans ce but, plusieurs circulaires, notamment celle du 19 octobre 1813, que nous croyons inutile d'insérer ici. Toutefois, ce gouvernement si fort et devant lequel tout pliait, ne réussit point à atteindre ce résultat. Le gouvernement de 1830 s'engagea aussi dans cette voie funeste. Il publia à cet égard les deux circulaires suivantes que nous regardons, avec plusieurs évêques, comme contraires à l'indult du cardinal Caprara, et plus encore à la Charte de 1830. On doit donc les considérer comme non avenues. Le gouvernement impérial actuel a eu le bon esprit de ne point s'occuper de ces choses qui ne sont point de sa compétence, car chacun est libre de célébrer ou ne pas célébrer les fêtes. Il s'est contenté, comme on le verra plus loin, de demander au Saint-Siège que l'indult du cardinal Caprara soit appliqué aux diocèses de Savoie et de Nice. Mais il s'est bien gardé de tracasser ceux qui chôment à dévotion ces fêtes comme y exhorte le cardinal Caprara.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, à Messieurs les archevêques et évêques, au sujet des fêtes supprimées.

Paris, le 30 novembre 1830.

« Monseigneur,

« L'article 41 de la loi du 8 avril 1802 porte : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. »

« De nombreuses réclamations relatives à la célébration des fêtes supprimées ayant été formées, je crois devoir appeler votre attention sur cet important objet.

« L'indult donné à Paris le 9 avril 1802, par le cardinal Caprara, et dont la publication fut autorisée par un arrêté du gouvernement en date du 29 germinal an X, en déclarant la suppression de ces fêtes, et en abolissant toutes les obligations qui s'y rattachaient, n'avait néanmoins rien innové dans le rit des offices et des cérémonies qui y étaient observées.

« Cette sorte de tempérament dont on n'avait pas prévu les suites, donna lieu à une multitude d'usages divers et abusifs, dont l'effet eût été de détruire insensiblement une réforme fondée sur les plus graves motifs. Dans un très-grand nombre de localités, ces fêtes continuèrent d'être annoncées au prône et par le son des cloches elles y étaient solennisées, comme auparavant, avec le concours du peuple, frappé de cet appareil extérieur, et excité par les exhortations des pasteurs. L'idée de leur suppression s'affaiblissait peu à peu pour laisser revivre celles d'obligation qui n'existaient plus.

« Ainsi ce règlement de discipline ecclésiastique, introduit pour établir dans toute

l'étendue du territoire français, une désirable uniformité sur l'observation des solennités religieuses, y était devenue naturellement la source des abus qui le détruisaient.

« Cet état de choses dut frapper l'attention du gouvernement, et il prit les mesures nécessaires pour faire subir aux dispositions de l'indult du 9 avril 1802, les modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité.

« Les explications interprétatives furent données, en conséquence, le 6 juillet 1806, par le cardinal Caprara. « Puisqu'on s'est aperçu, y est-il dit, que les annonces des *fêtes* supprimées occasionnaient des équivoques dont il pouvait résulter des abus, « il paraît expédient que les curés et autres ecclésiastiques s'abstiennent d'en faire « les annonces, de les indiquer la veille par le bruit des cloches, et d'en célébrer « l'office avec la pompe et l'appareil extérieur qu'on doit employer aux *fêtes* con- « servées, etc. »

« Ces instructions transmises aux évêques, furent suivies dans leurs diocèses respectifs, et ce n'est que depuis 1814 que l'on a dérogé aux règles établies ; aussi a-t-on vu se reproduire et se multiplier les plaintes et les inconvénients qu'on avait eu en vue de prévenir.

« Il suffira pour y remédier de rentrer dans les limites sagement fixées par les autorités civile et ecclésiastique. Il n'a été apporté légalement aucune modification à ces dispositions ; l'on doit dès-lors s'y conformer exactement. Je vous prie, en conséquence, Monseigneur, d'exercer une surveillance spéciale sur le maintien de ce point important de la discipline, et de transmettre à votre clergé les instructions convenables pour faire cesser immédiatement, dans chaque paroisse de votre diocèse, tout ce qui pourrait s'y pratiquer de contraire.

« En définitive, les *fêtes* conservées sont celles de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Aucune autre ne doit être annoncée, ni interrompre les travaux journaliers, les foires ou marchés, etc.

« Les *fêtes* patronales, dont la célébration a été constamment en usage, ne sauraient justifier (les jours où elles sont indiquées dans le calendrier), des offices publics, ou un cérémonial ordinairement employé quand le peuple est réuni ; ces jours étant entièrement assimilés aux autres jours de la semaine. Dans ce cas, la *fête* doit continuer à être renvoyée au dimanche qui la suit.

« Je transmets un exemplaire de cette circulaire à M. le préfet de... Je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous avez prises pour assurer l'exécution des règles qu'elle rappelle.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre secrétaire d'Etat, de l'instruction publique et des cultes.

« MÉRILHOU. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de la justice et des cultes à Messieurs les archevêques et évêques au sujet des fêtes supprimées.

Paris, le 24 juin 1835.

Monseigneur,

« Les difficultés qui se sont élevées dans plusieurs diocèses relativement aux *fêtes* supprimées, les collisions qui en ont été la suite entre le clergé et les autorités civiles dans quelques localités (1), m'obligent de vous rappeler les règles établies par notre législation.

(1) Il eut été beaucoup plus simple et surtout plus légal, pour éviter ces colli-

« L'indult donné à Paris le 9 avril 1802, par le cardinal légat, et inséré au bulletin des lois, délie entièrement les fidèles de toutes les obligations qui leur étaient imposées pour la solennisation de ces *fêtes*, mais comme le même acte portait qu'il ne serait rien innové dans l'ordre et le rit des offices qu'on avait coutume d'observer, elles continuaient presque partout d'être célébrées. On les annonça même au prône et par le son des cloches.

« Ainsi les intentions du Saint-Siège et du gouvernement ont été éludées (1), la force de l'habitude l'emportait sur la règle, et des obligations que les autorités spirituelle et civile avaient trouvé sage d'abolir étaient journellement remises en vigueur.

« Pour faire cesser ces infractions, le légat crut devoir ajouter à son indult, le 6 juillet 1806, que, « puisqu'on s'était aperçu que les annonces des *fêtes* supprimées occasionnaient des équivoques dont il pouvait résulter des abus, il paraissait expédient que les curés s'abstinssent d'en faire les annonces, de les indiquer la veille par le bruit des cloches, et d'en célébrer l'office avec la pompe et l'appareil extérieur qu'on doit aux *fêtes* conservées. »

« Le gouvernement impérial tint sévèrement la main à l'exécution de ce règlement, et je trouve dans une circulaire émanée du ministère des cultes, le 19 octobre 1813 (2), qu'il considérait comme une irrégularité dans les *ordo*, l'indication des *fêtes* supprimées en caractères particuliers, même lorsque cette indication était suivie des expressions *non festivatur* ou autres semblables.

« Les abus que l'indult et l'interprétation qui l'avait suivi avaient entrepris de déraciner, ne tardèrent pas à se reproduire sous la Restauration. Les infractions étaient si nombreuses en 1830, elles excitaient un si vif mécontentement, que le ministère des cultes se vit obligé de rappeler par une nouvelle circulaire du 30 novembre, à l'exécution des règlements qui n'avaient reçu aucune modification, ni de la part du Saint-Siège, ni de la part du gouvernement. MM. les évêques furent invités à exercer une surveillance spéciale sur ce point important, et à transmettre au clergé de leur diocèse des instructions pour faire cesser immédiatement toute pratique contraire : mais, ou ces instructions n'ont pas été partout transmises, ou MM. les évêques n'ont pas également tenu la main à les faire observer, et, aujourd'hui encore, de vives plaintes s'élèvent, surtout dans les campagnes, contre la persévérance avec laquelle les curés, au moins beaucoup d'entre eux, arrachent les cultivateurs à leurs travaux pour les forcer (3) à assister à des offices qui ont cessé d'être compris au nombre des devoirs. Il est vrai que généralement, en annonçant ces *fêtes*, les curés préviennent leurs paroissiens qu'elles ne sont point obligatoires ; mais la simple annonce de la célébration est déjà une contrainte morale exercée sur les esprits. Ceux qui y cèdent regardent avec défaveur ceux qui n'en tiennent compte ;

sions, de rappeler aux autorités civiles les *règles établies par notre législation*, et surtout par la Charte, et de les destituer quand elles se seraient permises d'enfreindre ces lois et de violer la Charte, qui garantit à *chacun la liberté de son culte*,

(1) Les intentions du gouvernement, soit ; mais les intentions du Saint-Siège, c'est un peu trop fort.

(2) Cette époque est remarquable, car c'est une époque de despotisme et de persécution : le souverain-pontife était privé de sa liberté.

(3) Les *forcer*, ce mot est fort inexact, car les curés laissaient libres et tout au plus *exhortaient* pour se conformer à l'indult, qui est une loi non rapportée. Les circulaires sont par conséquent illégales.

de là des dissensions, des animosités qui, trop souvent, amènent des rixes, et fournissent aux ennemis du clergé de nombreux motifs de reproches contre lui. La religion ne saurait rien gagner à de pareils conflits.

« Il devient donc nécessaire de remettre en vigueur, partout où l'on aurait pu s'en écarter, les sages règlements concertés en 1802 et 1806, entre l'autorité spirituelle et l'autorité civile; de veiller surtout à ce qu'il ne soit fait aucune annonce de *fêtes* supprimées, même comme simple *fête* de dévotion, parce que les fidèles peuvent trop facilement par là être induits en erreur, et parce que, d'ailleurs, c'est l'exécution littérale de nos lois.

« La sagesse de MM. les évêques ne peut permettre au gouvernement de douter de leur active et constante coopération à l'exécution d'une mesure si importante pour la paix publique. Je la recommande en particulier à votre sollicitude.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« C. PERSIL. »

La circulaire suivante de Mgr l'évêque de Marseille à son clergé est la meilleure réfutation que nous puissions faire de ces illégales et incroyables circulaires ministérielles. On conçoit jusqu'à un certain point que, sous l'empire, un ministre des cultes ait pu publier des circulaires pour défendre la célébration de *fêtes* supprimées; mais on concevra difficilement qu'on ait pu le faire sous la Charte de 1830. Nous devons constater, pour l'honneur de l'épiscopat français, que la plupart de nos pontifes ont agi de la même manière que le vénérable évêque de Marseille.

CIRCULAIRE de Mgr l'évêque de Marseille à son clergé.

« Marseille, le 4 avril 1831.

« Monsieur,

« Lorsque la nécessité des circonstances contraignit le souverain pontife Pie VII, à supprimer en France quelques-unes des *fêtes* qui, jusque-là, avaient été religieusement chômées comme partout ailleurs, il exprima sa pensée dans l'indult dont nous vous transcrivons ici un passage essentiel :

« Sa Sainteté a voulu que, dans aucune église, rien ne fut innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux *fêtes* maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent; mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de le faire jusqu'au moment présent...

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours de *fêtes* qui viennent d'être supprimées, cependant Sa Sainteté se contente d'exhorter à ne pas négliger d'assister ce jour-là au saint sacrifice de la messe. »

« Ce serait donc méconnaître tout à fait l'esprit de l'Eglise que de supprimer la moindre de nos cérémonies ou de changer quelque chose au rit accoutumé dans la célébration des *fêtes* supprimées.

« Veuillez donc bien, Monsieur, tout en faisant observer que la messe n'est pas d'obligation les jours de *fêtes* supprimées, exhorter les fidèles à marcher sur les traces de leurs pères, et à continuer de célébrer avec dévotion toutes ces *fêtes* éta-

blies pour rappeler à leur pieux souvenir la commémoration des mystères de notre sainte religion ou la mémoire des saints.

« Ces jours-là vous ne vous contenterez pas de faire dire complies dans votre église, mais on chantera la grand'messe le matin; et le soir, après les vêpres solennelles, il y aura sermon, s'il est possible, et l'on donnera la bénédiction du très-saint sacrement.

« Nous vous donnons affectueusement notre bénédiction paternelle.

« † CHARLES-FORTUNÉ, évêque de Marseille. »

Après la réunion de la province de Savoie et de celle de Nice à la France, le gouvernement français demanda avec instance au Saint-Père que, dans ces provinces comprises désormais dans le territoire français, les jours de *fêtes* et de jeûnes fussent réglés de la même manière qu'ils sont pratiqués dans la France entière en vertu de l'indult du cardinal Caprara. Sa Sainteté adhéra à cette demande par deux décrets pontificaux qui furent publiés par le décret impérial suivant :

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France.

« NAPOLÉON, etc.;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an X qui ordonne la publication de l'indult du 9 avril 1802, concernant les jours de *fêtes* en France (1) ;

« Vu les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent les dispositions de cet indult aux diocèses de Nice et de la Savoie ;

« Notre conseil d'État entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de *fêtes* en France, sont reçus et seront publiés dans l'empire, en la forme ordinaire.

« ART. 2. Lesdits décrets sont reçus sans approbation des dispositions des deux actes en date des 21 juin 1804 et 1^{er} septembre 1838, relatés dans les décrets pontificaux, non plus que des clauses, formules ou expressions que ces décrets renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 3. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français ;

« ART. 4. Notre ministre, etc.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1862.

« NAPOLÉON. »

(1) Voyez ci-dessus, page 109, l'arrêté et l'indult d'avril 1802.

DÉCRET PONTIFICAL du 30 décembre 1861, qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France.

« Notre très-saint Père le Pape Pie IX a accueilli favorablement les demandes répétées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Savoie, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les *fêtes* qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du pape Pie VII, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal Jean-Baptiste Caprara, d'illustre mémoire, légat à *latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même cardinal légat, le 21 juin 1804, à M. Forgaur, vicaire général de Malines.

« En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits, ainsi que la déclaration émise par la Sacrée Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique, qui devra être communiqué par le révérendissime cardinal archevêque de Chambéry aux évêques suffragants de sa province. Nonobstant toutes choses contraires, le trentième jour de décembre 1861.

« Constantin, évêque de Porto et Sainte-Rufine; cardinal Patrizzi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

« Place du sceau.

« D. BARTHOLINI, R. S. C. secrétaire. »

§ III. FÊTES *religieuses et civiles demandées par le gouvernement.*

Les évêques ordonnent quelquefois des prières ou des solennités extraordinaires, qui sont demandées par le gouvernement, soit pour rendre grâces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde de Dieu dans des calamités publiques, soit pour toute autre cause. Les mandements transmis aux curés dans ces occasions, doivent être observés, pour la manière de faire ces prières ou de fêter ces solennités, dans toutes les églises du diocèse. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET CIVILES, § II.)

Voyez sous les mots AUTORITÉS CIVILES et PLACES DISTINGUÉES les places que doivent occuper, dans les *fêtes* civiles, les diverses autorités.

FIDÉICOMMIS.

Le *fidéicommis* est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire de remettre à quelqu'un tout ou partie de sa succession.

Quand le *fidéicommis* consiste à charger expressément ou tacitement une personne désignée, de transmettre tout ou partie des biens légués à un tiers capable de recevoir, rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive son exécution.

Mais il en est autrement quand les dispositions apparentes n'ont été imaginées que pour transmettre des biens à des tiers que la loi déclare incapables de recevoir, tels que les ministres du culte (*Code civil, art. 909*), les congrégations religieuses non reconnues par la loi, ou les établissements de charité non autorisés.

Notre législation prescrit ce dernier genre de *fidéicommiss* sous le titre de *substitution*, et n'accorde aucun effet à ceux qui n'ont pour but que d'éluder la loi sur les capacités. (*Voyez* SUBSTITUTION.)

Nous rapportons sous le mot LEGS un arrêté de la Cour de cassation du 16 novembre 1847, qui décide qu'un legs fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, est nul.

FLEURS.

Mgr l'évêque de Langres, dans une instruction adressée aux fabriciens de son diocèse, trouve qu'il y a un véritable abus de *fleurs artificielles* sur les autels. Elles entraînent, dit-il avec raison, une dépense d'autant plus notable qu'il faut les renouveler souvent, qu'elles exigent des vases, des globes de verre. Elles encombrent les meubles des sacristies au détriment d'objets plus utiles, qui restent exposés à la poussière. A la vérité, ajoute-t-il, de pieuses personnes les fabriquent souvent elles-mêmes et les donnent à l'église ; mais elles emploieraient plus utilement leur temps et leur zèle à entretenir les linges d'autel, à broder des aubes, des chasubles, des devants d'autel, en un mot, les ornements dont les règles liturgiques n'interdisent pas la broderie.

Nous engageons, en conséquence, MM. les curés et fabriciens de ne point permettre sur les autels ce luxe de *fleurs artificielles* qui les déparent souvent au lieu de les orner. Pendant longtemps on ne voyait sur les autels que les châsses renfermant les reliques et les quatre évangiles. Un concile de Reims dit expressément : *Nihil super eo ponatur nisi capsæ cum sanctorum reliquiis, et quatuor evangelia*. On voyait des *fleurs* partout dans les églises, excepté sur la table de l'autel, du moins pendant les douze premiers siècles. Depuis que les religieuses, par une piété plus digne de leur sexe que de la gravité de nos mystères, pour nous servir des paroles de Bocquillot, notre savant compatriote, se sont avisées d'y mettre des vases de *fleurs* naturelles et artificielles, leur exemple n'a été suivi que dans les paroisses de la campagne, où pour l'ordinaire ce sont les femmes dévotes qui ornent les autels. Cet usage ne s'est point introduit dans les cathédrales. On doit donc en user modérément dans les autres églises. L'ornement et la décoration des autels doit toujours être grave. Les *fleurs artificielles* et surtout naturelles figurent toujours

bien dans les processions de la fête-Dieu et dans les cérémonies du mois de mai justement appelé le mois de Marie. Les inspecteurs forestiers autorisent les communes qui le demandent à prendre dans leurs forêts communales des branches pour les reposoirs de la fête-Dieu.

Les *fleurs*, soit naturelles, soit artificielles, sont très-employées pour la décoration des églises, même au village des branches vertes d'arbres forestiers. Quant à tous ces objets, dit M. l'abbé Dieulin, la règle générale est de ne rien employer de fané. On ne doit pas mettre ensemble, ajoute-t-il, des *fleurs* de couleurs très-différentes, par exemple, du rouge et du bleu, du jaune et du violet ; mais les *fleurs* blanches vont bien, soit isolées, soit mélangées avec des *fleurs* de toute autre couleur.

FOIRES ET MARCHÉS.

Dans quelques villes, les *foires* ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Une circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 16 mars 1852 (1), dit que c'est une chose fort regrettable. Si, dit-elle, on ne peut absolument déplacer ces *foires* et marchés, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable ; que les animaux, les voitures, ou tous autres objets ne soient ni attachés ni appuyés contre les murs du temple, et que le bruit du dehors ne vienne pas se prolonger à l'intérieur, et y troubler la célébration des saints mystères.

FOLLE-ENCHÈRE.

Lorsqu'un adjudicataire ne satisfait pas aux conditions du cahier des charges, il doit être procédé à une nouvelle adjudication sur sa *folle-enchère*. (Voyez ADJUDICATION.)

Dans ce cas, si la réadjudication s'opère à des conditions plus onéreuses pour la fabrique, le fol-enchérisseur supporte la perte qui en résulte et peut être contraint par corps pour le paiement. (*Code de procédure, art. 737.*)

Si, au contraire, la réadjudication s'opère à des conditions plus avantageuses, le bénéfice appartient exclusivement à la fabrique. Toutefois, pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, il est bon d'en faire l'objet d'une stipulation formelle.

La *folle-enchère* n'est applicable qu'aux adjudications opérées avec les solennités requises, elle ne s'applique point aux simples marchés, lors même qu'ils auraient été précédés d'enchères. Dans ce dernier cas, la fabrique peut seulement demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'adjudication sur *folle-enchère* doit être précédée d'affiches et

(1) Voyez cette circulaire sous le mot CATHÉDRALE, § VI.

opérée de la même manière que l'adjudication précédente, et sur le même cahier des charges.

FONCTIONNAIRES.

On appelle *fonctionnaires* publics, ceux qui exercent une portion de la puissance publique, par délégation de la loi ou du gouvernement, et agissent directement en son nom, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

Les ecclésiastiques, remplissant un ministère sacré, ne sont point des *fonctionnaires* publics, parce qu'ils ne sauraient être considérés comme des agents du gouvernement. (*Voyez* AGENT.)

Les fonctions du prêtre sont toutes spirituelles et il ne les exerce que sous la direction de son évêque. L'article 50 de la loi du 18 germinal an X reconnaît que les curés ne dépendent que de leurs évêques dans leurs fonctions spirituelles. Considérer un prêtre comme un agent ou un fonctionnaire du gouvernement, c'est-à-dire agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence. Si les ecclésiastiques étaient *fonctionnaires*, on pourrait leur enjoindre d'agir dans tel ou tel sens, et de faire des actes qui, souvent, répugneraient à leurs croyances.

Les fabriciens n'ont pas la garantie des *fonctionnaires publics* (*voyez* FABRICIEN, § VIII), parce qu'ils n'agissent pas au nom du gouvernement comme dépositaires d'une partie de son pouvoir et sous la direction de son autorité. Si donc ils commettent un délit, ils sont justiciables des tribunaux sans autorisation préalable du conseil d'Etat. (*Arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1838.*)

C'est aujourd'hui un principe hors de toute contestation que les ecclésiastiques ne sont pas des agents de la puissance civile, qu'ils ne sont point des *fonctionnaires* publics ; car ils ne tiennent de l'Etat aucune mission, ils ne sont même revêtus d'aucun caractère civil ; leurs fonctions sont toutes religieuses. Si ce principe avait pu admettre quelque doute sous l'empire de la charte de 1814, qui avait proclamé la religion catholique la religion de l'Etat, ce doute a dû disparaître avec cette disposition. L'article 76 de la loi du 22 frimaire an VIII (12 décembre 1799), qui protège les *fonctionnaires* publics contre les poursuites criminelles à raison des actes relatifs à leurs fonctions, en soumettant ces poursuites à la condition d'une autorisation préalable, n'est donc pas applicable aux ecclésiastiques. La Cour de cassation a consacré ce point de droit par de nombreux arrêts, qui statuent en termes absolus : « que les prêtres desservants du culte catholique, pas plus que les ministres de tout autre culte, ne sont institués ni révocables par le gouvernement ; qu'ils ne sont, sous aucun rapport, dépositaires ou organes de la puissance publique, et

ne peuvent être rangés dans la classe des agents à l'égard desquels l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII exige l'autorisation du conseil d'Etat. » On peut voir dans ce sens les arrêts de la cour de cassation, des 9 septembre 1831, 25 novembre 1831, 23 décembre 1831 et 27 janvier 1832.

On a prétendu que le prêtre était *fonctionnaire* public, parce qu'il reçoit un traitement de l'Etat. M. Chapot, dans un rapport inséré sous le mot BUDGET DES CULTES, répond ainsi :

« Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'Etat n'est point, par ce fait, un *fonctionnaire* de l'Etat dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée de *fonctionnaire* est celui de mandat salarié, avec son caractère essentiel de révocabilité, c'est-à-dire que le *fonctionnaire* tel qu'on l'entend communément tient ses pouvoirs de celui qui le paye, et s'oblige à faire ce qui lui est commandé. Tel n'est pas, assurément, le prêtre dans un sens absolu; il ne tient pas ses pouvoirs de l'Etat, il est tout à fait indépendant de lui en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée de mandat révocable à ce point de vue. Ces pouvoirs, il les puise à une source indépendante par son essence, et sur laquelle l'Etat est complètement dépourvu d'action; voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont point à redouter de ce contact avec l'Etat qui n'intervient que pour régler une question de salaire; le droit qui résulte en cette circonstance, au profit de celui qui paye le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences. »

FONCTIONS.

Les *fonctions* ecclésiastiques, aux termes des articles organiques, doivent être exercées gratuitement, sauf les oblations autorisées par les règlements. Un évêque peut interdire toutes *fonctions* ecclésiastiques à un prêtre. (*Voyez* INTERDIT.)

§ I. FONCTIONS *des conseils de fabrique.*

(*Voyez* FABRIQUE, § IX.)

§ II. FONCTIONS *du bureau des marguilliers.*

(*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS, § II.)

FONDATION.

Par *fondation*, on entend l'affectation perpétuelle d'un bien à une

fabrique, à charge d'un service. Ce service consiste ordinairement dans des messes, des prières, des instructions et des aumônes.

On appelle *fondation*, d'une manière générale, toute donation entre-vifs ou testamentaire faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public : sous ce point de vue, dit M. Vuillefroy, toutes les donations qui ont pour objet l'entretien des ministres ou l'exercice du culte, sont des *fondations* religieuses ; mais on appelle d'une manière plus spéciale *fondation*, la donation ou le legs d'un immeuble, d'une somme d'argent, ou d'une rente, faits à la condition d'affecter tout ou partie du produit à la célébration des services religieux déterminés. Sous ce dernier point de vue, la *fondation* est une donation avec charges et conditions de *services religieux*. Elle est soumise aux mêmes principes, aux mêmes règles et aux mêmes formes que toutes les autres donations. (*Voyez* DONATIONS.)

§ I. Anciennes FONDATIONS.

Sous l'ancien régime, et depuis l'origine de l'établissement des paroisses, un grand nombre de *fondations* de services religieux avaient été faites. A peine créées, ces institutions ont reçu des dons abondants, à la charge de remplir les conditions imposées par les bienfaiteurs. L'histoire ecclésiastique est remplie du récit de ce genre de *fondations*. Il y en avait surtout en France un très-grand nombre. Non-seulement il n'y avait presque pas de paroisse qui ne possédât quelque *fondation*, mais, parmi les plus pauvres et les moins peuplées, il y en avait peu qui ne possédassent plusieurs *fondations*. Nous en avons visité nous-même, dit Mgr Affre, où il y avait jusqu'à trente et quarante obits, dont quelques-uns ne s'élevaient qu'à cinquante centimes. La révolution de 1789 a dévoré la plus grande partie de ces monuments de la foi et de la piété de nos pères. Une partie des biens que ces *fondations* représentaient a été vendue comme biens nationaux, et les *fondations* furent par conséquent forcément éteintes. Le concordat, article 13, fut obligé de le reconnaître et de sanctionner, pour le bien de la paix et la tranquillité des consciences, une si déplorable spoliation. Une autre partie de ces biens cependant était restée entre les mains de l'État ; elle a été depuis attribuée aux fabriques, à la charge de faire desservir les *fondations*. Quelques-uns de ces biens ont été affectés, à titre de dotation, aux établissements de bienfaisance ; mais ces derniers, en pareil cas, sont obligés à servir à la fabrique la rétribution des services religieux que représentent les biens dont ils sont en possession. C'est ce qui fut réglé par le décret du 19 juin 1806, rapporté ci-après, p. 123.

Cependant cette obligation n'existe que dans le cas où l'établissement de bienfaisance en aurait été investi gratuitement, car si ces

biens ont été abandonnés à l'hospice, en remplacement de ses biens vendus au profit du domaine, on ne peut demander le paiement des *fondations* dont ils sont chargés. (*Décis. minist. du 21 juillet 1807.*)

Les débiteurs de rentes affectées à des *fondations* n'auraient pas le droit de se refuser à les servir, en opposant la non-exécution des conditions des *fondations*. « En effet, dit une décision ministérielle du 1^{re} avril 1807, la loi du 13 brumaire an II a nationalisé les biens et rentes affectés à des *fondations* dans les églises, sans conditions. Ils se sont donc trouvés, entre les mains de l'Etat, libres et dégagés des obligations pour lesquelles ils avaient été donnés ; ils sont restés ainsi à la disposition de la nation jusqu'à la décision du 28 frimaire an XII, qui a réuni ces rentes aux biens des fabriques, aussi sans condition. Les fabriques sont, dans ce cas, aux lieu et place du domaine, qui avait le droit d'exiger le paiement des rentes, sans que les débiteurs eussent celui d'exiger que le gouvernement fit exécuter les services fondés. Ce n'est que postérieurement et par le décret du 22 fructidor an XIII qu'a été réglé ce qui concerne l'acquit des services religieux ; mais ce dernier acte oblige les fabriques, sans conférer aucun droit aux débiteurs. »

Il résulte du même principe que les débiteurs doivent payer la rente entière et telle qu'ils la doivent, d'après le titre de la *fondation*, lors même que le produit de cette rente est supérieur au prix des services religieux, qui sont acquittés par la fabrique d'après les nouveaux tarifs des diocèses. (*Décis. minist. du 28 mai 1808.*)

Les rentes affectées à des *fondations* doivent être servies sans retenue aucune ; car elles sont grevées de charges, et la retenue en pourrait diminuer le prix sans diminuer les charges ; elles n'ont donc pas subi la réduction du cinquième, comme les rentes ordinaires. (*Décis. ministérielles des 27 juillet et 21 décembre 1807.*)

DÉCRET du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), relatif à l'acquit des services religieux des fondations.

« ART. 1^{er}. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, soit qu'ils soient chargés de *fondations*, pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI ; ils payeront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites *fondations* donnent lieu, conformément au titre. »

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 2-21 frimaire an XIV (22 novembre 11 décembre 1805), relatif à l'exécution des anciennes fondations.

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du ministre des cultes concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Cha-

pelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté du 25 frimaire an XII, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XII aux *fondations* pour messes, anniversaires, obits, etc.,

« Est d'avis, sur la première question, savoir : « Les anciens titulaires de *fondations* peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre « ecclésiastique ? »

« Que le gouvernement, en rétablissant les *fondations* dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrites, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ce service religieux; que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples; ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X;

« Sur la deuxième question, savoir : « Le prêtre qui acquitte les charges d'une « *fondation* doit-il jouir du revenu entier comme par le passé ? »

« Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des *fondations* rendus aux fabriques, seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui payeront aux euré, desservants ou vicaires, selon les réglemens du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites *fondations* donnent lieu;

« Sur la troisième question, savoir : « Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les *fondations* est-il maintenu ? »

« Que, par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilège, et que le gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des *fondations*.

« Sur la quatrième question, savoir : « A qui appartient le droit de nommer le « sujet qui acquittera les charges de la *fondation* ? »

« Que l'évêque doit désigner, parmi les prêtres habitués dans les églises où ces *fondations* sont établies, celui qui doit les acquitter. »

DÉCRET du 19 juin 1806, concernant l'acquit des services religieux, dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.

« ART. 1^{er}. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an XI, et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de *fondations* pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ce service religieux conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces *fondations* doivent retourner.

« ART. 2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1^{er} vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

« ART. 3. Les fabriques veilleront à l'exécution des *fondations* et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

« ART. 4. Dans les trois mois, à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des *fondations* qui leur sont compétentes, en conséquence de l'article 1^{er} ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

§ II. FONDATIONS *nouvelles*.

Il a toujours été permis, dans l'Eglise, d'y faire (de pieuses *fondations* à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public et des pauvres, et même pour la sanctification personnelle du fondateur.

Les anciennes *fondations*, comme nous le disons ci-dessus, périrent en grande partie dans la tempête révolutionnaire de 1793, par la spoliation des biens ecclésiastiques ; mais, après avoir abandonné par l'article 13 du concordat qu'il fit avec le premier consul, ceux de ces biens qui avaient été aliénés, le pape Pie VII eut soin de stipuler, dans l'article 15 que *le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques français pussent faire, en faveur des églises, des fondations*.

En vertu de cet article 15 du concordat, l'État doit reconnaître les *fondations* régulièrement faites aux églises et donner à leur maintien l'appui de la puissance séculière ; mais il doit d'ailleurs laisser l'Eglise libre d'administrer, comme le fait tout propriétaire, conformément aux lois générales du pays, les biens provenant de ces *fondations*.

Cependant nous devons dire en passant que les divers gouvernements qui se sont succédé, n'ont pas toujours été très-fidèles aux conventions qu'ils avaient acceptées, de favoriser les *fondations* faites aux églises. « Lorsqu'en 1801, dit Mgr Parisis, évêque de Langres, et ensuite d'Arras (1), le Saint-Siège invité par la France à signer un concordat où le gouvernement promet de prendre des moyens pour que l'Eglise pût recevoir des *fondations*, afin de l'indemniser à la longue de la perte énorme de ses biens aliénés ; dans ce moment solennel, le souverain-pontife eût-il accordé tant de faveurs au prince, s'il eût pu prévoir que l'Etat violerait un jour manifestement ses engagements les plus sacrés, lorsque l'Eglise, au contraire, reste si religieusement fidèle aux siens. C'est donc un fait incontestable que l'article 15 de la convention de l'an IX est aujourd'hui violé, bravé et presque anéanti par l'Etat. »

Quoiqu'il en soit, l'article 73 de la loi du 18 germinal an X porte que les *fondations* qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne peuvent consister qu'en rentes sur l'État ; mais la restriction portée par cet article de ne constituer de *fondations* qu'en rentes sur l'État, a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817 (2).

Les *fondations* de services religieux faites depuis le rétablissement du culte, sont acceptées par la fabrique dans les formes déterminées

(1) *Liberté de l'Eglise*, pag. 107.

(2) Voyez cette loi sous le mot ACCEPTATION.

pour l'acceptation des dons et legs. (*Voyez* ACCEPTATION, SERVICES RELIGIEUX.)

Les cas où il y a *fondation*, et par conséquent lieu à acceptation de la part des fabriques, ne sont pas toujours faciles à saisir. Il ne saurait y avoir de doute lorsqu'il s'agit d'une *fondation* véritable, c'est-à-dire *permanente*, et de services religieux qui doivent être acquittés et répétés annuellement. Une *fondation* de cette nature n'est point une simple charge de la succession, dont l'exécution doit être abandonnée à la conscience des héritiers, mais elle constitue un legs au profit de la fabrique, legs qui ne peut être accepté qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, la doctrine contraire fournirait des moyens trop faciles d'éluder la nécessité de l'autorisation du gouvernement, puisqu'il suffirait aux fondateurs de charger tel ou tel individu d'exécuter des dispositions dont le but ne peut être atteint qu'avec cette autorisation. (*Avis du conseil d'Etat du 17 octobre 1838.*)

Une pareille *fondation* présente donc tous les caractères d'une *fondation* qui doit être acceptée par la fabrique. La question est plus compliquée lorsqu'il s'agit de services religieux une fois célébrés. En général, l'obligation imposée à un légataire de faire dire des messes, avec ou sans désignation de l'église dans laquelle elles seront célébrées, ne constitue pas un legs pour la fabrique, mais une simple charge d'hérédité et ne nécessite par conséquent aucune acceptation directe de la fabrique. Cependant il n'en serait pas de même, si un testateur disposait en termes généraux, que tout son mobilier ou que tout ou une partie aliquote de ses biens serait employé en services religieux. De pareilles dispositions, à défaut de légataire désigné, équivalent à de véritables legs universels ou à titre universel, faits au profit de l'établissement chargé par la loi du service des *fondations*.

L'acceptation de la fabrique, en pareil cas, est donc indispensable; du reste toutes les *fondations* de services religieux ne sont pas faites dans une forme tellement simple, qu'elles puissent être l'objet d'une règle générale. L'administration doit se réserver d'apprécier la question d'une manière spéciale sur les différentes espèces qui pourraient faire naître des doutes sur la nature de la disposition. (*Avis du conseil d'Etat du 29 mai 1838. — Avis du comité de législation du 12 décembre 1839.*)

Toutes les libéralités qui ont pour objet d'instituer des *fondations* perpétuelles de services religieux doivent être constatées par acte notarié. Cette règle a été établie dans l'intérêt même des donateurs. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que l'acceptation peut être autorisée. Cette solution, conforme à la jurisprudence constante de l'administration des cultes, a été de nouveau consacrée par la décision ministérielle ci-après.

LETTRE du 22 décembre 1852, du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) au préfet des Côtes-du-Nord.

Monsieur le préfet,

« La fabrique de l'église succursale de Pleubian demande l'autorisation de placer en rente sur l'Etat, au nom de cet établissement, une somme de deux mille francs, provenant d'un don manuel fait à la fabrique par le sieur Gouronne à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité quatre services funèbres pour le repos de l'âme de la dame Le Guellec, son épouse.

« D'après la jurisprudence, toutes les libéralités qui ont pour but d'instituer des *fondations* perpétuelles doivent être constatées par acte notarié. Cette règle générale a été établie dans l'intérêt même des donateurs, afin de faciliter à leurs héritiers et aux fabriques les moyens de veiller dans l'avenir à l'acquit des services religieux. En conséquence la fabrique de Pleubian ne pourra être autorisée à accepter la libéralité du sieur Gouronne qu'après que la donation aura été constatée par acte notarié, conformément aux prescriptions de l'article 931 du Code Napoléon, et que l'affaire aura été instruite dans les formes déterminées par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 et la circulaire ministérielle du 29 du même mois.

« J'ai l'honneur de vous envoyer les pièces de cette affaire en vous priant, Monsieur le préfet, de la régulariser dans le sens des observations qui précèdent. »

§ III. Exécution des FONDATIONS.

Les *fondations* doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. L'obligation de respecter les clauses de la *fondation* est de droit étroit, puisqu'il repose sur un contrat. Le fondateur a pu apposer à sa libéralité telles conditions qu'il a voulu, pourvu qu'elles fussent honnêtes et raisonnables. Ces conditions une fois acceptées par un établissement ecclésiastique, celui-ci est lié envers le fondateur. Pour détruire ce lien, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté; pour le modifier, il faut que son accomplissement entier soit également impossible. Telle est la disposition invariable de l'ancienne législation et des anciens arrêts, conforme sur ce point au droit romain, aux lois des conciles et aux statuts des diocèses. L'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 a positivement confirmé ces dernières lois, puisqu'il y renvoie pour servir de règle à l'évêque, quand il fait une réduction. Il a bien fallu, dit Mgr Affre, après l'envahissement de tous les biens ecclésiastiques, pendant notre première révolution, et au milieu des difficultés sans nombre que présentait l'exécution des *fondations* échappées à ce grand naufrage, se relâcher de la rigueur des anciennes règles; mais il faut, autant que possible, en conserver l'esprit.

« On doit exécuter littéralement et scrupuleusement, dit à cette occasion M. l'abbé Dieulin (1), toutes les volontés exprimées dans les

(1) *Guide des curés*, 5^e édition, tome I^{er}, page 209.

titres par les fondateurs. Il y a en effet contrat entre eux et la fabrique de l'église à laquelle la *fondation* a été attachée, contrat qui a été sanctionné par l'évêque et le gouvernement. Ainsi, l'observation de toutes les réserves et clauses insérées dans les actes est de toute rigueur, à moins qu'il n'ait été préalablement convenu qu'il y serait dérogé. Ce n'est qu'autant qu'elles seraient impossibles ou contraires, soit à la raison, soit à la morale et à la religion, qu'il y aurait lieu de ne pas les remplir. Mais l'évêque qui est le juge le plus compétent de leur convenance, les aurait assurément repoussées si elles n'étaient pas légitimes. Une fois donc que l'acceptation en est faite d'une manière définitive, la fabrique est liée irrévocablement. Ainsi, par exemple, quand le titre d'une *fondation* prescrit que des services religieux seront célébrés dans une telle chapelle, à tel jour, à tel autel, par un tel ecclésiastique, il est indispensable qu'on s'y conforme exactement pour le lieu, l'époque, l'heure et la personne indiquée. Ces conditions, quoique arbitraires et indifférentes en elles-mêmes, n'ont pas été sans importance aux yeux du fondateur, puisqu'il a jugé à propos d'en faire des clauses et des charges de sa *fondation*. Il n'y aurait qu'un cas grave, comme, par exemple, l'interdiction du lieu, la maladie ou l'absence forcée du prêtre chargé du service de la *fondation*, qui légitimerait momentanément l'inexécution ou la modification des clauses d'une *fondation*; jamais le curé ni la fabrique ne peuvent rien changer, même par le désir du mieux, à plus forte raison par simple économie ou pour la commodité du prêtre. Mais on pourrait ajouter, par exemple, un sermon à un salut fondé. »

Quand le titre constitutif nomme les prêtres qui doivent acquitter les *fondations*, ce n'est qu'à leur défaut qu'on en désigne d'autres. Si le titre fait du lieu de la *fondation* ou des personnes qui doivent l'acquitter, une condition substantielle et sous peine de nullité, on ne peut rien y changer. Mais cela n'existe que pour les *fondations* nouvelles; pour les antérieures au Concordat, l'évêque ni le curé ne sont tenus de faire accomplir les charges par les personnes désignées aux actes de *fondation*, ni d'appliquer les rétributions qui sont prescrites. (*Avis du conseil d'État du 2 frimaire an XIV.*) Il est cependant éminemment convenable de se conformer le plus possible aux vues du fondateur, quand la chose est possible.

Le tableau des *fondations*, dit l'abbé de Boyer, doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône des dimanches, les *fondations* qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner tous les dimanches la note au curé. L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 a renouvelé ces dispositions en ces termes :

« Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les *fondations* soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges (1).

« Un extrait du sommier des titres contenant les *fondations* qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque *fondation*.

« Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des *fondations* acquittées pendant le cours du trimestre. »

Pour s'assurer que toutes les *fondations* sont acquittées, il serait à propos, conformément aux anciens règlements de quelques diocèses, qu'à mesure que les messes et prières sont célébrées, le prêtre qui a fait le service apposât sa signature à côté de l'article qui les mentionne dans l'extrait du sommier dont nous venons de parler. L'évêque ou ses grands vicaires en cours de visite verraient ainsi d'un coup-d'œil que le service a été exactement fait ; mais alors il ne faudrait pas que cet extrait fût affiché. Ce qui devrait l'être, c'est un tableau général des *fondations*, ainsi que cela se pratiquait autrefois dans tous les diocèses bien administrés.

Les évêques qui désiraient pousser plus loin leur vigilance, faisaient tenir dans leur secrétariat un registre général des *fondations*, avec le nom des églises où elles devaient être acquittées. Ce registre ne serait pas d'une exécution très-difficile. Voici, selon Mgr Affre, comment on pourrait y parvenir : 1° On demanderait le nom de toutes les églises qui ont des obits ; 2° on leur enverrait un modèle de tableau dans lequel chaque curé inscrirait la date de l'acte de *fondation*, le nom du fondateur, le revenu, les charges et les conditions de la *fondation* ; 3° ces divers tableaux, certifiés exacts par le bureau, seraient vérifiés, pour s'assurer qu'ils ont été remplis conformément au modèle, et classés par doyennés et archidiaconés ; 4° le reste du travail serait l'affaire d'un copiste ; 5° dans la suite, à mesure que l'évêque recevrait l'ordonnance qui autorise une *fondation* nouvelle, il la ferait inscrire dans la même forme et avec les mêmes détails sur le registre général.

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui dit une messe, l'honoraire entier que la *fondation* ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée

(1) C'est donc à tort qu'un auteur a dit qu'on peut employer pour acheter des bancs le capital des *fondations*, sauf à le remplacer plus tard. Cette opération est défendue sévèrement par les canons. Ce serait une violation de dépôt.

par la volonté connue ou présumée du fondateur ou de celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique, pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être bien considérable.

Il y a des églises, remarque Mgr Affre, où l'on ne donne pas au prêtre l'honoraire alloué par la *fondation*, mais seulement celui que fixe le tarif pour les autres messes ou services. C'est un abus grave, contraire au respect que l'on doit à des dispositions qui, quand elles sont formelles, comme nous le supposons ici, ont la force d'un contrat de la nature la plus sacrée.

On doit faire exécuter ces *fondations* par les personnes désignées dans l'acte de *fondation*. Si personne n'est spécialement désigné, elles sont exécutées par le curé et les vicaires. L'ancien et le nouveau droit sont conformes sur ce point. On regardait comme un principe invariable du droit commun, le dispositif d'un arrêt du Parlement de Rouen, du 26 juillet 1751, qui portait « que tous les curés et ensuite les vicaires, seront remplis, les premiers, des messes et autres *fondations*, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. »

Le décret du 30 décembre 1809 a fait revivre cette disposition par son article 31 ainsi conçu :

« Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché un honoraire, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs. »

On ne doit pas changer l'église et l'autel désignés par le fondateur. Si l'église ou la chapelle désignés par lui n'existe plus, l'évêque doit prescrire un autre lieu pour faire le service de la *fondation*. Si le fondateur n'a pas prescrit de lieu particulier, c'est à l'évêque à le désigner, en se conformant, autant que possible, à son intention présumée. Ce lieu est naturellement l'église de la paroisse qu'il habitait ordinairement, et sur laquelle il est mort.

Si l'acquit de la *fondation* ne peut être continué dans le lieu fixé par le fondateur, par suite d'un événement de force majeure, tel que l'envahissement de ce lieu, son aliénation, l'interdiction légale d'y célébrer le culte divin ou tout autre fait qui y rende impossible un service religieux, l'évêque peut désigner l'église ou la chapelle dans laquelle la *fondation* sera désormais acquittée, surtout lorsque la *fondation* est en faveur du diocèse. C'est dans ce sens qu'est intervenu un jugement du tribunal de la Seine du 18 mai 1839 et un arrêt de la première chambre de la Cour royale de Paris du 24 janvier 1840. Ce principe, posé à l'égard d'une *fondation* diocésaine, est applicable à une *fondation* diocésaine.

§ IV. Réduction des FONDATIONS.

Si le temps, par une gradation insensible, ou par une révolution inopinée, dit l'abbé de Boyer (1), rend l'exécution littérale des *fondations* impossible, inutile ou nuisible, les lois défendent les intentions des fondateurs des injures du temps ; elles les font respecter et suivre, lors même qu'elles paraissent en changer l'objet.

Cependant si le capital d'une ancienne *fondation* a péri, soit par force majeure, comme la révolution française, soit par d'autres causes tout-à-fait indépendantes de la fabrique, celle-ci est déchargée de toute obligation relativement à l'accomplissement des charges. Ainsi, de même que la perte totale du revenu d'une *fondation* est un motif suffisant d'en supprimer le service ; de même aussi une perte partielle doit suffire pour la réduire.

La règle générale suivie en France, dit Mgr Affre, était de conserver, en réduisant la *fondation*, un avantage proportionné à celui qui existait au moment de son établissement et de conserver aussi la même proportion entre les charges. C'était entrer, ce semble, autant que possible, dans l'intention présumée du fondateur. Benoît XIV décide que quand l'évêque réduit, comme délégué du Saint-Siège, il ne doit pas fixer pour les messes un honoraire plus fort que celui des messes quotidiennes. Mais, si, en agissant ainsi, l'évêque s'expose à faire négliger le service de la *fondation*, il vaut mieux élever un peu cet honoraire, ou même, ainsi qu'on le pratique en France, l'égaliser à celui que l'usage du diocèse a fixé pour les messes de *fondation*.

Une autre décision de Benoît XIV, adoptée également par la congrégation du concile de Trente, doit être suivie comme fondée sur l'équité. Elle règle que quand il y a des messes chantées, il vaut mieux les convertir en messes basses que d'en diminuer le nombre. Pour réduire ce nombre, il faudrait que le revenu fût insuffisant à fournir les honoraires d'autant de messes basses qu'il y avait de messes chantées.

Une raison pour diminuer les charges, est la diminution progressive de la valeur du numéraire. En conséquence, quand le revenu d'une *fondation* ancienne est en argent, il y a presque toujours disproportion avec les charges, et lieu à faire une réduction. Cette cause était prévue par nos anciens jurisconsultes. Catellan (2), l'un d'eux, s'exprime ainsi : « Lorsque le fond assigné par le fondateur, pour la rétribution du service qu'il ordonne, n'est pas suffisant à le faire, l'usage est de recourir à l'ordinaire pour la demande en réduction.

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, tome I^{er}, p. 87.

(2) Livre I, chapitre 54, tome I^{er}.

Cette demande n'a jamais éprouvé de difficulté, dans le cas où les fonds déperis rapportent moins de revenu qu'ils n'en rapportaient auparavant, ou bien, dans le cas où la somme annuelle léguée, quoique toujours la même, a diminué de valeur, par une plus grande abondance d'argent monnoyé, depuis survenue ; dans le cas enfin, où le fond qui a été donné, suffisant au service, est devenu insuffisant par le cas fortuit et le laps du temps. »

Mais si, au lieu d'être diminué, le revenu de la *fondation* était augmenté, il n'y aurait pas lieu à augmenter les charges, à moins que cette augmentation n'eût été formellement prévue par le fondateur ou par l'évêque dans une ordonnance de réduction. Benoît XIV veut, du reste, que l'évêque ait cette prévision au moyen de cette clause : *Quod si redditus augeantur, augeri quoque debet missarum numerus.* (De synod. diœces, lib. XIII.)

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation*, lorsque les revenus n'en sont diminués que par la négligence des fabriciens ou du titulaire dans le défaut de recouvrement des rentes, ou du défaut de culture d'une terre ou de baux onéreux. C'est ce que décide Benoît XIV, d'accord sur ce point avec nos lois et avec l'équité.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation*, quoique les revenus en soient diminués, lorsque le fondateur a voulu qu'ils fussent suppléés. Ce qui peut se prouver, non-seulement par la clause expresse qui l'aurait ainsi ordonné, mais encore lorsque, déterminant le service, il a chargé les héritiers de le faire acquitter. Les marguilliers doivent alors se pourvoir contre les héritiers du fondateur, ou contre les possesseurs des biens hypothéqués par le fondateur pour le payement de l'honoraire de la *fondation*. Tel était l'ancien droit (1), et le nouveau ne le contredit point. Il arrive seulement, remarque Mgr Affre, que faute de zèle, d'instruction, d'intelligence de la part des marguilliers, et faute de vigilance de la part des évêques, ou soit parce que ces derniers sont mal secondés, ou qu'ils n'osent entreprendre une œuvre longue et difficile, on laisse périr un grand nombre de *fondations*.

Une privation momentanée des revenus d'une *fondation*, occasionnée par une grêle ou un ouragan, etc., n'autorise pas à suspendre l'acquit d'une *fondation*. Ce sont des accidents que la fabrique a dû prévoir, lorsqu'elle a accepté la *fondation*.

Il n'y a pas lieu à réduire lorsque la *fondation*, consistant en œuvres pies, messes, prières, aumônes, est attachée à un établissement créé par le fondateur. C'est une église, par exemple, un séminaire, une école, fondée à la charge d'acquitter un certain nombre de messes. Telle est l'opinion de Benoît XIV qui l'appuie par de fortes

(1) Voyez Dolive, liv. I ; Gohard, tom. I, p. 92 ; Boyer, tom. I, p. 90.

raisons et de nombreuses autorités. Ce savant pape ne décide pourtant pas d'une manière absolue que la réduction n'est permise dans aucun cas. Il veut que si une cause de ce genre se présente, l'évêque l'instruise contradictoirement, et qu'il ne décide la réduction qu'autant qu'il existe des motifs suffisants pour justifier la résiliation du contrat.

Il arrive quelquefois qu'on ne trouve aucune trace de l'existence de la dotation primitive de certaines *fondations*. Il est possible que le capital ait été employé en réparations, en décorations utiles, ou en remboursements d'anciennes dettes ; si ces faits peuvent être constatés, il n'y a pas de difficultés, la fabrique doit acquitter les charges, puisqu'elle a profité du capital donné en représentation.

Mais, lorsqu'on ignore quel a été l'emploi primitif de la somme léguée, ou ce qu'elle est devenue à l'époque d'un remboursement connu, on examine alors si le service a toujours été fait ; s'il n'a pas cessé, c'est une présomption que l'emploi ou le remploi, ont été faits au profit de la fabrique, et la fabrique ne doit pas être reçue en ce cas dans sa demande en réduction. Si le service de la *fondation* a cessé, on examine si c'est par voie de fait, ou en vertu d'une ordonnance de réduction ; on cherche dans ces cas épineux des présomptions dans l'exactitude ou l'inexactitude des curés et marguilliers qui étaient en place, lorsque le service a cessé, et c'est par ces présomptions qu'on se détermine.

Celui qui réduit une *fondation*, dit l'abbé de Boyer, doit apprécier séparément les obligations qu'elle impose ; lorsqu'elle est chargée de messes, de prières et autres œuvres pies, la réduction doit porter sur chacun de ces objets, dans la même proportion. Ceci est fondé sur une décision de Benoît XIV.

La résidence est une des charges les plus pénibles des *fondations*, il est juste qu'il reste au titulaire, outre l'honoraire de ses fonctions, une somme relative à l'obligation de résider ; mais cette obligation ne doit pas être évaluée au delà des bornes de l'équité.

Celui qui est chargé de réduire une *fondation*, doit apprécier non-seulement la diminution du revenu, mais aussi la peine plus grande qu'il y a quelquefois à acquitter les prières et messes. Si, par exemple, à l'origine elles n'exigeaient pas la résidence d'un chapelain, attendu qu'il y avait un nombre suffisant de prêtres sur le lieu même, et que cette résidence soit devenue nécessaire, il faut, en faisant la réduction, tenir compte de tout ce qui peut résulter ou de frais ou d'assujettissements, par suite de cette nouvelle obligation. La même appréciation doit avoir lieu lorsque la *fondation* primitivement servie par un prêtre fixé sur les lieux, à raison d'autres fonctions, ne peut plus être acquittée que par un ecclésiastique résidant dans un lieu voisin, et obligé, par conséquent, à faire un trajet plus ou moins long.

Le service d'une *fondation* ne doit être ni réduit, ni supprimé par la seule raison que l'autel ou l'église auxquels la *fondation* était attachée, sont détruits ou supprimés. La *fondation* doit être acquittée à un autel et dans une église déterminés par l'évêque que les lois ont chargé de veiller à l'exécution des *fondations*.

On doit, dit M. l'abbé Dieulin, s'abstenir de toute réduction à l'égard d'une *fondation* dont l'auteur est encore vivant, à moins qu'il n'y acquiesce ; c'est un principe consacré par la jurisprudence canonique et civile, que le fondateur, tant qu'il vit, peut seul réduire. Il ne convient même pas que l'évêque use du droit de réduction, lors même que le fondateur serait mort, si la *fondation* est récente. Quand une fabrique s'est formellement engagée à faire célébrer des services religieux, et que l'évêque a déclaré y souscrire, il n'y a plus moyen d'y revenir ; c'était leur devoir de réclamer les réductions, quand le fondateur a demandé leur consentement. Il y a de l'indélicatesse à provoquer la décharge d'une obligation qu'on a sciemment et récemment acceptée. Si cependant une *fondation* nouvelle devenait trop onéreuse à une fabrique, celle-ci pourrait en solliciter la réduction auprès de ceux auxquels elle profite ; il ne conviendrait pas de la provoquer sans leur agrément.

Tous les jurisconsultes s'accordent à dire que l'évêque ne serait pas en droit de réduire les charges d'une donation récente ; ils se fondent sur la raison que l'évêque avant d'approuver la donation, devait demander au donateur alors vivant, une augmentation de revenu ou une diminution des charges. Il n'en est pas de même des legs qui n'ont leur effet qu'après la mort du testateur ; l'évêque ne pouvant faire modifier par eux leurs dernières volontés, les interprète raisonnablement, en prononçant qu'il y a lieu de réduire des charges trop onéreuses à l'église légataire. Ce pouvoir, donné par le concile de Trente, lui a été reconnu par l'article 29 du décret de 1809, et les avis du conseil d'Etat du 22 juillet 1840 et 25 janvier 1856 qui l'ont appliqué formellement au cas dont nous nous occupons. Il y a lieu de croire, en effet, qu'il est plus conforme aux intentions du fondateur, de voir réduire le nombre des messes dans les proportions du tarif, que de l'en priver totalement par le rejet complet de la *fondation*. Toutefois, il ne faut pas exagérer l'usage de cette faculté, dont il convient de borner l'application aux legs.

§ V. A qui il appartient de réduire les FONDATIONS.

On divise les *fondations* en ecclésiastiques, séculières et mixtes. Les *fondations* ecclésiastiques sont celles qui ont pour objet le culte divin, comme messes, prières, services religieux, etc., et l'entretien du ministre de la religion, et dont le titulaire reçoit l'institution ou

la confirmation de l'évêque. Les *fondations* séculières sont celles qui ne sont applicables ni à aucune église, ni au service divin, telles que la dotation d'une pauvre fille, l'établissement d'une école, etc., ou dont le service, quoique spirituel, n'exige pas l'institution de l'évêque, lequel ne nomme ni ne confirme le titulaire. Enfin les *fondations* mixtes sont celles dont l'objet est à la fois spirituel et temporel.

Le principe général, dit l'abbé de Boyer, est que les *fondations* ecclésiastiques sont réduites par l'autorité des évêques ou de leurs vicaires généraux. Ce principe, consacré par le concile de Trente, était unanimement admis par les anciens canonistes, et il est également sanctionné par notre droit public ancien et nouveau, c'est-à-dire par l'édit de 1695, art. 16, et par le décret du 30 décembre 1809, art. 29.

Le concile de Trente (sess. XXV, ch. 4) est on ne peut plus formel sur ce point ; mais Urbain VIII porta une constitution, confirmée depuis par Innocent XII, dans laquelle les réductions de messes étaient réservées au Saint-Siège. Il en résulta, dit Benoît XIV, une telle multitude de consultations, que l'on fut obligé de remettre le soin d'y pourvoir aux évêques, mais seulement comme délégués du Saint-Siège, et avec la faculté d'appeler de leurs décisions à la congrégation du concile.

Les *fondations* séculières ou de pleine collation laïcale, sont également réduites par l'évêque en tout ce qu'elles ont de spirituel, comme messes, obits, prières, etc. Les *fondations* séculières ont quelquefois un objet purement temporel et profane, comme serait le service d'une école, d'un hospice, et généralement de tout établissement qui n'aurait pas une destination purement religieuse. Ces *fondations* ne peuvent être réduites, dans ce qu'elles ont de temporel, que par l'autorité séculière, à moins que le fondateur n'en ait confié l'exécution à la puissance ecclésiastique.

Quant aux *fondations* mixtes dont le service, quoique spirituel, doit avoir lieu dans une institution civile, la réduction en était faite autrefois, et elle devrait l'être encore aujourd'hui par l'ordinaire du diocèse. Cette règle peut avoir son application à des messes, à une institution religieuse, fondées dans un hospice ou un collège.

Il est évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'appartient jamais aux curés ni aux fabriques de réduire les *fondations*. Ce droit a été jugé tellement important par les papes, qu'ils ont voulu se le réserver, et qu'ils n'y ont renoncé qu'à cause de l'impossibilité de l'exercer. Si les fabriques pouvaient supprimer les *fondations* par voie de fait ou de leur propre autorité, le produit de ces *fondations* et les volontés des fondateurs seraient exposés à tous les inconvénients de la cupidité, de la négligence et de la mauvaise foi. Les évêques en cours de visite doivent donc veiller avec un soin

tout particulier à ce que les *fondations* soient exécutées selon les intentions des fondateurs, tant pour édifier le peuple, que pour décharger la conscience de ceux qui les ont acceptées, et qui ont promis de les acquitter.

§ VI. *Formalités à suivre pour la réduction des FONDATIONS.*

Le concile de Trente (sess. XXV, ch. 4) porte que les réductions de *fondations* doivent être faites par l'évêque dans le synode de son diocèse. Mais d'Héricourt, Jousse, etc., observent que la jurisprudence ancienne maintenait les réductions faites par l'évêque seul. La difficulté de réunir pour de tels actes les prêtres d'un diocèse, avait effectivement fait prévaloir partout cet usage. Le décret du 30 décembre 1809 ne parle que de lui, et tout l'esprit de notre législation repousse l'idée d'un synode assemblé pour une telle cause. A défaut de cette formalité, l'ancien droit en prescrivait quelques autres. Le décret de 1809 n'en exige aucune, mais l'évêque, remarque Mgr Affre, n'est point dispensé pour cela de toutes celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'éclairer, c'est-à-dire des précautions que prend un homme prudent, quand, dans une affaire grave, il ne veut courir aucun danger d'être induit en erreur. Par là un évêque se conforme à l'esprit du concile de Trente, lequel réclame pour les réductions des *fondations* plus de solennité que pour les actes ordinaires de l'administration épiscopale. Les anciennes formes, sans être obligatoires, auraient l'avantage de tranquilliser la conscience de l'évêque. Voici donc ce qui se pratiquait :

Le curé et les marguilliers, lorsqu'il était question des *fondations* qui intéressaient la paroisse, présentaient conjointement une requête expositive de la réduction demandée et des motifs qui la nécessitaient. La requête était adressée à l'évêque ou à l'un de ses vicaires généraux chargé de pouvoir spécial ; elle était signée des parties requérantes, ou de leur fondé de procuration. L'évêque nommait un commissaire pour faire une enquête sur les motifs de la demande. Le défaut d'enquête aurait rendu l'ordonnance de réduction abusive. Il n'en serait pas de même aujourd'hui si l'évêque était suffisamment éclairé sur les motifs de la réduction.

L'enquête, une fois faite, devait être remise à l'évêque par le commissaire. L'évêque en donnait communication au promoteur ; et, sur le rapport de celui-ci, il rendait l'ordonnance de réduction. S'il y avait opposition à cette ordonnance, elle devrait être déférée au métropolitain.

Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur un registre spécial de l'évêché et sur le registre de la fabrique intéressée.

La jurisprudence n'était pas unanime autrefois sur la question de

savoir si l'évêque pouvait faire des réductions en cours de visite, mais elle ne saurait être douteuse aujourd'hui ; il le peut certainement, puisqu'il est tenu seulement de suivre les formes essentielles pour s'éclairer. Toutefois, l'importance de ces sortes d'actes doit lui faire préférer de se borner, pendant sa visite, à une enquête, accompagnée de procès-verbal, et à réserver l'ordonnance pour un temps où il puisse lui donner toute l'attention et la solennité requises. La réduction, au contraire, exige un jugement, bien qu'on se borne aux formes essentielles à toute sentence. Il pourrait être à propos, quelquefois, de faire pendant la visite une ordonnance provisoire, en renvoyant à un autre temps l'ordonnance définitive.

FONTS BAPTISMAUX.

Les *fonts baptismaux* qui rappellent aux fidèles de si pieux et de si touchants souvenirs, doivent être entourés d'une barrière pour les préserver des irrévérences, presque inévitables, quand il y a beaucoup de monde dans une église.

Ces barrières, que plusieurs évêques ont avec raison rigoureusement prescrites, sont à la charge de la fabrique, suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

Les *fonts baptismaux* doivent être garnis intérieurement d'une cuvette en plomb ou en cuivre étamé pour contenir l'eau baptismale. (*Voyez CUVETTE.*)

FORMULES D'ACTES.

(*Voyez MODÈLES.*)

FOSSOYEUR.

Le *fossoyeur* n'est pas, comme les bedeaux, sacristains et autres serviteurs de l'église, à la nomination du curé ou des marguilliers. Le décret du 12 juin 1804 confère au maire la police du cimetière, la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur, profondeur, etc. C'est donc au maire seul qu'il appartient légalement de nommer et destituer les *fossoyeurs*. Cependant, comme dans beaucoup de communes rurales, les bedeaux ou sacristains sont en même temps *fossoyeurs*, il est assez ordinaire qu'ils soient nommés par le curé, ou de commun accord avec le curé et le maire. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, ainsi que le remarque Mgr Affre, que les rapports plus fréquents du curé avec les *fossoyeurs* ne fissent désirer qu'il pût les nommer et les révoquer.

Il s'est élevé des difficultés sur cette question, mais aujourd'hui il est constant que c'est le maire de chaque commune qui a le droit de nommer et de révoquer les *fossoyeurs*. (*Décision du ministre de*

l'intérieur du 12 juin 1838 ; décisions du ministre des cultes des 13 avril 1840 et 9 octobre 1851.)

Comme le *fossoyeur* est un employé communal, il est évident que son traitement ne saurait aucunement tomber à la charge de la fabrique, lors même que ce *fossoyeur*, étant en même temps sacristain ou sonneur, serait nommé par le curé ; ce traitement doit être payé par la commune, de même que celui des autres employés communaux. Il est fixé, dans les localités où il n'existe pas de règlement pour le transport des corps, par le conseil municipal, et réglé définitivement par l'autorité qui approuve le budget. Dans les localités où, au contraire, un règlement ou un tarif pour le transport des corps ont été dressés par le conseil municipal et régulièrement approuvés, le salaire des *fossoyeurs* et le prix des fosses ont dû y être portés. Dans tous les cas, on ne pourrait comprendre ce salaire et ce prix dans les règlements préparés par les fabriques pour le service des morts dans l'intérieur des églises. C'est ce qui résulte de deux avis du conseil d'Etat, en date des 18 mai et 7 septembre 1825.

Le *fossoyeur* qui n'a prêté qu'un concours matériel à une inhumation faite en contravention à l'article 358 du Code pénal ne peut être poursuivi pour ce fait. L'action doit être dirigée contre l'individu qui a fait inhumer. (*Arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1842.*)

FOURNITURES.

Toutes les *fournitures* nécessaires aux cérémonies religieuses doivent être faites par la fabrique. C'est ce que prescrit l'article 27 du décret du 30 décembre 1809. Il est ainsi conçu :

« Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, la cire, l'encens, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. » (*Voyez BILLETS D'ENTERREMENT.*)

FRAIS.

Nous parlerons ici des *frais* de la fabrique pour son administration, des *frais* du culte paroissial, des *frais* de procès de la fabrique et des *frais* d'installation des évêques.

§ I. FRAIS annuels d'administration de la fabrique.

Les *frais* de bureau ou d'administration consistent dans les achats de papier, encre, plumes, imprimés, registres, dans les *frais* de correspondance, de timbre, etc. Lorsque le curé ou tout autre membre du bureau a fait l'avance pendant un mois, un trimestre

ou une année, des *frais* divers de l'administration, et qu'il désire en obtenir le remboursement, il doit produire un état détaillé de ses avances, et y joindre, s'il est possible, les mémoires des marchands qui ont fourni les divers objets qu'il a payés de ses deniers.

§ II. FRAIS *du culte paroissial.*

Les *frais* de culte, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, comme lorsqu'il s'agit de fournir un logement au curé ou desservant, sont à la charge de la paroisse entière, c'est-à-dire de toutes les communes qui la composent. (*Art. 102 du décret du 30 décembre 1809.*)

Un avis du conseil d'Etat, du 14 décembre 1810, a décidé que les communes érigées en chapelles seraient dispensées des *frais* du culte paroissial, mais que les annexes devaient y concourir. (*Voyez ANNEXE, § III.*)

Tous les *frais* nécessaires à l'exercice du culte, quels qu'ils soient, sont à la charge de la fabrique. (*Voyez FOURNITURES.*)

§ III. FRAIS *de procès.*

Si une fabrique succombe, dit M. Le Besnier, dans une contestation qu'elle a été autorisée à élever ou soutenir devant les tribunaux, elle doit payer les *frais* taxés par le jugement, et elle ne peut s'y refuser. En cas d'insuffisance de ressources, la commune est appelée à lui subvenir dans cette circonstance, comme dans toute autre, et c'est précisément parce que l'issue des *procès* peut être onéreuse pour les communes, que les conseils municipaux sont ordinairement consultés sur la nécessité de les entreprendre ou de les soutenir.

Les *frais* d'un procès intenté et suivi sans l'autorisation du conseil de préfecture sont au compte personnel des marguilliers. Ainsi jugé par un arrêt de la cour royale de Rennes du mois d'août 1842. Ce jugement, du reste, est conforme à l'article 77 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez PROCÈS.*)

§ IV. FRAIS *d'établissement des évêques.*

L'ordonnance du 4 décembre 1820, rapportée sous le mot TRAITEMENT, consacre le droit des évêques de recevoir des *frais* d'établissement, lorsqu'ils prennent possession d'un siège, sans pouvoir rien prétendre lorsqu'ils passent à un autre. Le décret du 12 octobre 1857, rapporté ci-après, page 140, a modifié cette ordonnance.

Relativement aux *frais* de premier établissement alloués aux membres de l'épiscopat, on trouve dans un ouvrage de M. Jourdain,

chef de division au ministère des cultes (1), les observations suivantes, qui nous paraissent assez intéressantes pour être reproduites.

« Les articles 64 et 65 de la loi du 18 germinal X, fixèrent le traitement des archevêques à 15,000 fr. et celui des évêques à 10,000 fr. Les *frais* de chancellerie à payer en cour de Rome pour l'expédition des bulles qui accordent l'institution canonique aux prélats choisis par le gouvernement, furent réglés par l'arrêté du 23 ventôse an XIII, au tiers du traitement, savoir : 5,000 fr. pour les archevêques, 3,333 fr. pour les évêques : c'était un souvenir des *annates* que les titulaires des bénéfices ecclésiastiques étaient tenus autrefois d'acquitter avant d'en prendre possession. Des indemnités de premier établissement et égales à leur traitement annuel furent accordées aux nouveaux prélats, qui reçurent, en outre, une crosse et un anneau pastoral (2).

«... Après la révolution de juillet, les traitements furent ramenés au chiffre indiqué par la loi de l'an X, savoir : 10,000 fr. pour les évêques, 15,000 fr. pour les archevêques, à l'exception de l'archevêque de Paris, qui reçut 40,000 fr. Les *frais* de premier établissement descendirent à 10,000 fr. et 8,000 fr. En cas de translation d'un diocèse à un autre, les évêques n'avaient droit à aucune indemnité ; s'ils étaient promus à un siège métropolitain, il leur était alloué un complément de 2,000 fr.

« Malgré son respect pour la loi des finances, l'administration accordait cependant quelquefois aux prélats transférés d'un siège à un autre des *frais* d'installation supérieurs à ceux que l'usage autorisait. Tel évêque devenu archevêque a reçu 5,000 fr. au lieu de 2,000 fr. qui auraient dû lui être alloués ; tel autre qui changeait seulement d'évêché a obtenu des *frais* de déplacement que le budget n'avait pas prévus. En 1848, le chef du pouvoir exécutif n'hésita pas à mettre à la disposition de Mgr Sibour, qui venait de passer du

(1) *Le budget des cultes en France.*

(2) Dans un recueil des arrêtés des consuls, qui fait partie des archives de la comptabilité des cultes, se trouve, sous la date du 19 germinal an X, la copie de la lettre suivante, adressée à M. Portalis, par un secrétaire d'Etat, Maret, je crois : « Vous êtes autorisé, citoyen, à faire donner pour *frais* d'établissement, à chacun des archevêques nommés, la somme de 15,000 fr., et celle de 10,000 fr. à chacun des évêques. A cet effet, et, pour cette fois seulement, le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer pour cet objet une somme de 500,000 francs. Le premier consul désire que cette disposition soit tenue secrète. Vous êtes invité, en conséquence, à prendre les mesures convenables dans le travail de vos bureaux pour cet objet, et à engager chacun des évêques et archevêques à garder le silence sur l'exécution des intentions du gouvernement. » Malgré la restriction que cet avis paraît contenir, les *frais* d'établissement ont toujours été accordés sous l'empire aux nouveaux prélats. (*Note de M. Ch. Jourdain.*)

siège de Digne à celui de Paris, une somme de 20,000 fr. pour son installation. C'est qu'en effet, les modiques allocations passées en usage depuis 1830 n'étaient pas suffisantes. Ce n'est pas avec 2,000 fr. qu'un évêque couvrira les dépenses qui résultent de son élévation sur un siège métropolitain. S'il change de diocèse, n'a-t-il pas, même dans ce cas, des *frais* de translation considérables ? S'il est promu au siège de Paris, les charges ne s'accroissent-elles pas en raison de l'éminente renommée et des innombrables besoins de l'Église confiée à sa sollicitude ? Je ne parle ni des engagements qu'il a pu contracter dans le cours de son administration précédente et qu'il doit acquitter, ni des aumônes qui sont la bénédiction paternelle d'un pasteur à son ancien troupeau et à celui qu'il vient évangéliser. Le gouvernement avait donc agi sagement en modifiant, selon les nécessités du service, non pas les ordonnances, mais la pratique imposée à l'administration des cultes par les économies intempestives qui suivirent la révolution de 1830. Toutefois, comme en toute espèce de matière, et surtout en celle-ci, la règle vaut mieux que l'arbitraire, le décret du 12 octobre 1857 a, pour la troisième fois, consacré les dispositions suivies sous l'empire et sous la restauration, qui fixent les *frais* d'établissement des archevêques à 15,000 fr. et ceux des évêques à 10,000 fr. En cas de translation d'un diocèse à un autre, le décret accorde 5,000 fr. aux archevêques, et la même somme aux évêques qui sont promus à un archevêché ; 4,000 à ceux qui changent seulement de siège épiscopal. Enfin, il affranchit de l'application de ces règles le diocèse de Paris, dont la position est tellement exceptionnelle qu'il est plus sage de ne pas enchaîner à l'avance la liberté du gouvernement, et de lui laisser le soin d'apprécier équitablement ce qui dans un cas donné est dû aux personnes et aux situations. »

DÉCRET portant fixation du maximum des frais d'établissement qui peuvent être alloués aux membres de l'épiscopat.

Au palais de Saint-Cloud, le 12 octobre 1857.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport, etc. ;

« Vu l'ordonnance du 4 septembre 1820 (1) ;

« Vu la délibération de la section des finances de notre conseil d'Etat, en date du 21 juillet 1857, tendant à ce que le maximum des indemnités qui pourront être accordées pour *frais* d'installation aux membres de l'épiscopat soit réglé d'une manière certaine ;

« Considérant que l'ordonnance du 4 septembre 1820 l'avait fixé à quinze mille francs (15,000 fr.) pour les archevêques, à dix mille francs (10,000 fr.) pour les évê-

(1) Voyez cette loi sous le mot TRAITEMENT.

ques, et que cette base peut encore être adoptée aujourd'hui; mais qu'il y a lieu de prévoir les cas où un prélat est appelé d'un siège à un autre ;

« Considérant que le diocèse de Paris se trouve dans des conditions spéciales qui ne permettent pas de le soumettre, en cette matière, à la règle commune ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le maximum des *frais* d'établissement qui peuvent être alloués aux membres de l'épiscopat est réglé ainsi qu'il suit :

« Pour les archevêques nouvellement institués.	15,000 fr.
« Pour les évêques nouvellement institués.	10,000 fr.
« Pour les évêques promus à un archevêché.	5,000 fr.
« Pour les archevêques transférés à un autre siège archiépiscopal.	5,000 fr.
« Pour les évêques transférés à un siège épiscopal.	4,000 fr.

« ART. 2. Les règles établies dans l'article précédent ne s'appliquent pas à l'archevêché de Paris, à l'égard duquel, nous nous réservons de statuer, selon les circonstances, par des décrets spéciaux.

« ART. 3. Les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent décret.

« Notre ministre secrétaire au département de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

§ V. FRAIS de services religieux.

Les *frais* de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte, qui tombent à la charge des fabriques. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, § III.)

FRAIS FUNÉRAIRES.

On entend par *frais funéraires* ceux qui se font pour l'inhumation d'un défunt, ce qui comprend les billets d'invitation, la tenture, la cire, l'ouverture de la terre, l'honoraire des prêtres, et autres *frais* nécessaires et usités selon la qualité des personnes.

Les *frais funéraires*, pour lesquels la loi accorde privilège, sont restreints aux *frais* des funérailles; ils ne s'étendent qu'à tout ce qui est une suite immédiate et nécessaire des funérailles. Ainsi on ne peut ranger parmi ces *frais* ceux occasionnés par les prières et les services funèbres dits la neuvaine et le bout de l'an. Ainsi jugé par la cour royale d'Agen, le 28 août 1834.

Pour ce qui concerne les *frais funéraires*, dit M. de Champeaux, il est évident que c'est un principe d'humanité qui a déterminé le privilège de cette créance, ainsi que de celles qui viennent après elles; il ne fallait pas, en effet, que pour des sommes ordinairement modiques, on privât un citoyen des derniers devoirs et des secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en ôtant à ceux qui sont dans l'intention de les donner l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et qu'ils ont dû regarder comme leur gage.

Mais pour que le privilège existe, il est nécessaire que les *frais funéraires* soient en rapport avec la naissance, le rang, la fortune du défunt; s'ils étaient excessifs, ils pourraient être restreints, bien qu'ils eussent été prescrits par le défunt lui-même dans son testament.

Le *Journal des conseils de fabriques* (1), pense que l'action des fabriques en paiement des *frais* d'inhumation et de services funèbres doit être considérée comme rentrant dans le § 3 de l'article 2271 du Code civil, et, en conséquence, comme se prescrivant par six mois.

Celui des héritiers qui fait la commande d'un convoi, est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la *totalité* des *frais*, sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion. Cette solution résulte d'un jugement parfaitement motivé, rendu par le tribunal de paix de Calais, le 3 juillet 1857, en ces termes :

« Considérant qu'on ne saurait astreindre une fabrique, créancière privilégiée, à suivre la divisibilité des héritiers d'un défunt qui peuvent être en partie inconnus, en partie insolubles, ou dans l'intention de renoncer à sa succession :

« Considérant que si, en droit commun, chacun des héritiers n'est tenu que pour ses parts et portions dans les dettes de la succession (*art. 873*), ce principe a surtout pour application la divisibilité de l'obligation pour les héritiers entre eux; mais que, dans l'espèce, c'est le cas de se reporter au 4^e § de l'*art. 1221*, qui déclare que la divisibilité vis-à-vis le créancier reçoit exception à l'égard des héritiers « quand il « résulte de la nature de l'engagement que l'intention présumée des contractants a « été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. »

« Que si cette disposition doit recevoir quelquefois son application, c'est assurément dans l'espèce; qu'il est évident qu'une fabrique agit sous la foi et la confiance due à l'honorabilité ou à la solvabilité de la personne qui s'est adressée à elle;

« Qu'en pareil cas l'héritier qui se présente est en réalité plus que le *negotiator non gestor*, mais personnellement le *porté fort* de la succession;

« Qu'une considération morale d'une autre portée domine ces sortes d'engagements; qu'en effet la nature même de l'obligation et le respect dû aux morts ne permettent pas à un conseil de fabrique et encore moins aux représentants de la succession, d'aller débattre, en quelque sorte, en présence d'un cercueil, le bon vouloir ou la solvabilité de tout ou partie des héritiers; qu'autrement il arriverait, dans le conflit des opinions diverses, que le défunt serait exposé à rester privé des honneurs funèbres;

« Qu'on ne peut admettre qu'une fabrique entende s'obliger à discuter divisément une succession qui peut être représentée par un grand nombre d'héritiers collatéraux parmi lesquels il s'en trouverait souvent d'insolubles;

« Que par un sentiment de décence publique, commandé par la nature même des choses, la fabrique ne voit et ne connaît pour le représentant de la succession, que l'héritier avec qui elle a traité; que conséquemment elle est fondée à diriger son action contre celui-ci seul, sauf le recours de ce dernier contre les autres représentants de la succession;

(1) Tome II, page 368.

« Le tribunal condamne le sieur Pille-Laplace à payer à la fabrique de Saint-Pierre-les-Calais la somme de 52 francs pour les *frais* d'enterrement de son père (sauf le recours du défendeur contre chacun des autres héritiers), et le condamne aux dépens. »

FRANCHISE.

Les archevêques et évêques peuvent expédier en *franchise*, sous leur contre-seing, aux curés et desservants de leur diocèse, ou recevoir en *franchise* sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

1° Imprimés remplis ou non remplis à la main ; 2° les mandements, les lettres pastorales, les lettres circulaires, les feuilles d'approbation de prêtres exerçant les fonctions spirituelles, les lettres d'institution des curés, les pouvoirs des desservants ; 3° manuscrits avec ou sans lettre d'envoi ; 4° les comptes des fabriques, les budgets des fabriques, les délibérations des conseils de fabriques, les ordonnances pour fondations de chapelles domestiques, les ampliations des ordonnances royales. Tous ces objets doivent être mis sous bandes contre-signées par les expéditeurs. Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omissions de formalités, les archevêques, évêques, curés et desservants pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant, par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont leur contre-seing opère la *franchise*. (*Circulaire du directeur-général des postes, du 26 juillet 1825.*)

Les archevêques, évêques, curés, desservants, etc., ont aussi les *franchises* de leur correspondance avec le ministre des cultes, les recteurs et inspecteurs d'académie.

On a même remis en exemption de taxe les lettres fermées que s'adressent les archevêques et évêques et les préfets, dans les cas où les pièces de leur correspondance ne sont pas de nature à passer sous bandes, et sous la réserve que conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 1825, ils déclarent par une note mise sur chaque dépêche, qu'il y a nécessité de la fermer. (*Décision du ministre des finances du 11 octobre 1826.*)

La *franchise* des lettres qui n'avait lieu qu'entre les évêques et les curés, etc., s'étend maintenant aux frères des écoles chrétiennes et aux architectes diocésains.

Les évêques ne pouvaient correspondre directement en *franchise* qu'avec le ministre même des cultes; le directeur des cultes a aujourd'hui cette faculté à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 18 novembre 1844, le ministre des cultes correspond lui-même. Voyez, ci-après la circulaire du 16 octobre 1849.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les fonctionnaires et les personnes désignés ci-après sont autorisés à correspondre entre eux en *franchise*.

Les *archevêques* et évêques, sous bandes et dans toute l'étendue du territoire français, avec tous les autres archevêques, évêques et vicaires généraux capitulaires, pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé.

Les archevêques et évêques forment leur signature des initiales de leurs prénoms précédées d'une croix (†), et suivies de l'indication de leur qualité,

Ils correspondent en outre en *franchise*, toujours sous bandes et dans toute la circonscription diocésaine, avec les aumôniers des collèges, les aumôniers des hôpitaux, les chapelains des communautés religieuses, les curés, les desservants, les grands vicaires ou vicaires généraux, les inspecteurs des écoles primaires, les maires, pour l'envoi des mandements imprimés seulement; les préfets, les premiers-présidents des cours d'appel, dans la circonscription de cette cour; les présidents des comités d'arrondissements et des comités communaux de l'instruction publique (aujourd'hui les présidents des académies), les procureurs généraux, dans la circonscription des cours d'appel, par lettres fermées, les procureurs impériaux près les cours d'assises, sous bandes, dans toute la circonscription diocésaine, et par lettres fermées dans le département; les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, sous bandes dans toute la circonscription diocésaine, et par lettres fermées dans l'arrondissement de sous-préfecture; les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques et les supérieurs des séminaires.

Les *aumôniers* des collèges et les *aumôniers* des hôpitaux, sous bandes et dans toute la circonscription diocésaine, avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires.

Les *chapelains* des communautés religieuses également avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires.

Les *curés* avec les archevêques, évêques et grands vicaires capitulaires, dans toute la circonscription diocésaine; les inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département; les maires, dans l'arrondissement seulement; les préfets, dans tout le département; les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, dans l'arrondissement; les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département, et les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Les *curés de canton* avec les desservants et les succursalistes, dans

l'arrondissement cantonal, pour la transmission des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés seulement, et à l'exclusion de toute lettre et autre pièce manuscrite.

Les *desservants* avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires, dans tout le diocèse; les inspecteurs des écoles primaires, les préfets, les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département, et les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Les *doyens des facultés* avec les inspecteurs des études en tournée, les professeurs des facultés, les receveurs généraux des finances, les recteurs d'académie.

Les *évêques*, comme les *archevêques*, ci-dessus, p. 144.

Les *grands vicaires*, dans toute la circonscription diocésaine, avec les archevêques, les évêques ou les grands vicaires capitulaires.

Les *grands vicaires capitulaires*, le *siège vacant*, jouissent des mêmes privilèges de *franchise* et de la même manière que les archevêques et évêques.

Les *inspecteurs des écoles primaires* avec les archevêques, évêques et grands vicaires capitulaires, dans tout le diocèse; les curés et desservants, dans tout le département; les directeurs des écoles normales primaires, les directrices des écoles normales primaires de filles, dans le ressort des écoles normales; les inspecteurs d'académie, *en tournée*, dans toute la France; les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres et maîtresses des écoles primaires, les pasteurs de la confession d'Augsbourg, les pasteurs des églises réformées, les percepteurs, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement et ceux des comités communaux de l'instruction primaire, les présidents des commissions d'examen et des comités de surveillance des écoles primaires, les présidents des consistoires départementaux du culte israélite, les présidents des consistoires des églises réformées, les présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg, dans tout le département; les procureurs généraux, par lettres fermées, dans la circonscription des cours d'appel; les procureurs impériaux, les rabbins dépendant des consistoires israélites, les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances, les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets et les succursalistes, dans tout le département.

Les *inspecteurs généraux* des études *en tournée* avec les directeurs des écoles normales primaires, les directrices des écoles normales primaires de filles, les doyens des facultés, les inspecteurs des écoles primaires, les maires, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, les principaux des collèges communaux, les procureurs généraux, les procureurs impériaux,

les proviseurs des lycées, les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires et les sous-préfets, dans tout le territoire français.

Les *instituteurs et institutrices des écoles primaires*, avec les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires dans tout le département, les maires dans l'arrondissement de la sous-préfecture, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires dans le département, les sous-préfets dans leur arrondissement.

Les *maires* avec les curés, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les présidents de comités d'arrondissement, etc., dans l'arrondissement de sous-préfecture.

Le *ministre (1) de l'instruction publique*, par lettres fermées, dans tout le territoire français avec les archevêques, les chefs d'institution, les conseillers d'Etat, les curés, les desservants, les directeurs des collèges particuliers, les directeurs des écoles normales primaires, les directrices des écoles normales primaires de filles, les doyens des facultés, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands vicaires, les inspecteurs des académies, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux de l'Université, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maîtres de pension, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement et des comités communaux de l'instruction primaire, les présidents du consistoire, les principaux des collèges communaux, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les professeurs des lycées, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les rabbins, les recteurs des académies, les régents des collèges communaux, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes.

Le *ministre de l'intérieur*, de la même manière, avec les administrateurs des établissements de bienfaisance, les archevêques, les curés, les desservants, les doyens des facultés de théologie, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands vicaires, les maires, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des consistoires, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, les supérieurs des séminaires.

Le *ministre des cultes*, toujours de la même manière, avec les archevêques, les conseillers d'Etat, les curés, les desservants, les doyens des facultés de théologie, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands vicaires, les maîtres des requêtes, les pas-

(1) Les ministres reçoivent en *franchise*, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées.

teurs protestants, les préfets, les présidents des consistoires, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des petits séminaires, les supérieurs des séminaires.

Les *préfets des départements*, sous bandes, dans leur département, avec les administrateurs des établissements de bienfaisance, les archevêques ou évêques, les curés, les desservants, les grands vicaires capitulaires, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres et maîtresses d'écoles primaires, les pasteurs protestants, les préfets dans toute la France, les présidents des comités d'instruction primaire, les succursalistes, etc.

Les *premiers présidents des cours d'appel* avec les archevêques, les évêques et les grands vicaires capitulaires, les maires, etc.

Les *procureurs généraux* avec les archevêques, évêques et grands vicaires capitulaires dans la circonscription de la cour d'appel.

Les *procureurs impériaux* avec les archevêques, les évêques et les grands vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine.

Les *recteurs d'académie* avec les archevêques, les chefs d'institution, les curés, les desservants, les directeurs des écoles normales primaires, les doyens des facultés, les évêques, les grands vicaires capitulaires, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux *en tournée*, dans toute la France, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres de pension, les préfets, les présidents des comités, les principaux des collèges communaux, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les recteurs d'académie, dans toute la France, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes.

Les *recteurs de paroisses*, comme les curés et desservants.

Les *sous-inspecteurs des écoles primaires* avec les archevêques, les curés, les desservants, les directeurs des écoles normales, les évêques, les grands vicaires capitulaires, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des comités, les présidents des consistoires, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes.

Les *sous-préfets* avec les archevêques et évêques et grands vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine, et dans leur arrondissement avec les curés, les desservants, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les pasteurs protestants, les présidents des comités, les succursalistes, etc.

Les *succursalistes*, comme les *desservants*, ci-dessus, p. 145.

Les *supérieurs des grands et petits séminaires* avec les archevêques, évêques ou vicaires généraux capitulaires dans tout le diocèse.

Les *vicaires généraux*, voir ci-dessus, p. 145, *grands vicaires*.

Aucune des personnes ci-dessus désignées n'est autorisée à remplacer son contre-seing par l'empreinte d'une griffe, si ce n'est l'archevêque de Paris, les ministres et les préfets des départements. (*Art. 14 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.*)

Les archevêques, évêques et grands vicaires capitulaires peuvent, en cas de nécessité, fermer leur correspondance de service. (*Art. 22.*)

Les vicaires, les chanoines, à l'exception du doyen du chapitre de Paris, les prêtres habitués et tous les autres prêtres qui ne sont ni curés, ni desservants, etc., ne peuvent jouir de la *franchise*.

Nous allons rapporter ici l'extrait suivant de l'ordonnance du 14 décembre 1825 et les ordonnances subséquentes qui confirment ce qui précède.

ORDONNANCE DU ROI du 14 décembre 1825, concernant les franchises et les contre-seings.

SECTION III.

« ART. 3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

« Ce contre-seing n'opérera la *franchise* que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir :

« 1^o Par le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, aux fonctionnaires désignés dans l'état n^o 5^o annexé à la présente ordonnance ; par le ministre de l'intérieur, aux fonctionnaires désignés à l'état n^o 6, annexé *ibidem*.

« État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la *franchise* :

« 1^o Les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes ;

« 2^o Les préfets et les sous-préfets ;

« 3^o Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservants et succursalistes ;

« 4^o Les recteurs et inspecteurs des académies ;

« Les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières.

« Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendant des ministères, ci-après dénommés, jouiront de la *franchise* et du contre-seing, mais sous bandes seulement ;

« Savoir :

« 1^o Les archevêques et évêques, pour leur correspondance sous bandes avec les préfets, les sous-préfets, et les recteurs d'académie dans les départements qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillants des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité ;

« 2^o Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi sous bandes de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets, et maires des communes de leur diocèse ;

« 3° Les archevêques et évêques pourront expédier en *franchise*, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en *franchise*, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

- « Imprimés remplis ou non remplis à la main ;
- « Les mandements ;
- « Les lettres pastorales ;
- « Les lettres circulaires ;
- « Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles ;
- « Les lettres d'institution des curés ;
- « Les pouvoirs des desservants ;
- « Manuscrits avec ou sans lettres d'envoi ;
- « Les comptes des fabriques ;
- « Les budgets des fabriques ;
- « Les délibérations des conseils de fabriques ;
- « Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques ;
- « Les ampliations des ordonnances royales ;
- « Tous ces objets doivent être mis sous bandes, contre-signées par les expéditeurs.
- « Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence de directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

« 4°....

« Etat, n° 6.

Dispositions particulières.

« Les fonctionnaires ou préposés dépendants du ministère de l'intérieur, ci-après dénommés, jouiront de la *franchise* et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

« 1° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance sous bandes avec les curés, desservants et succursalistes de leur département ou arrondissement.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

ART. 5. Le contre-seing du ministre secrétaire d'État, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent règlement, continueront d'avoir lieu, au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

« ART. 6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonction.

« ART. 7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : Dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

« ART. 8. Les lettres et paquets contre-signés, qui devront être remis sous bandes, en conformité du présent règlement, et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en *franchise*, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

« ART. 9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement.

« Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

« Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim, contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il inscrira qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de la justice et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing à MM. les curés, pour les imprimés, à l'exclusion de toute lettre manuscrite.

« Paris, le 1^{er} octobre 1841.

« Monseigneur,

« Quelques prélats ont réclamé, pour MM. les curés la faculté de contre-signer et d'expédier en *franchise* par la poste, à l'adresse des desservants de leurs cantons respectifs, les lettres pastorales, mandements et circulaires qui leur sont transmises à cet effet. J'ai communiqué à M. le ministre des finances, en les appuyant auprès de lui, les demandes qui m'avaient été adressées. Mon collègue vient de m'informer qu'il lui a été possible de les accueillir, et que, par décision du 17 septembre, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à emprunter l'entremise des curés de
« canton pour la distribution aux desservants et succursalistes des lettres pasto-
« rales, mandements et circulaires imprimés. Ces lettres pastorales, mandements,
« et circulaires, dûment contre-signés par les curés de canton, seront admis à cir-
« culer en *franchise*, sous bandes, dans le canton du contre-signataire, et ce, à
« l'exclusion de toute lettre ou autre pièce manuscrite. »

« Je m'empresse de vous communiquer cette décision. Elle sera pour vous, Monseigneur, une preuve du soin avec lequel le gouvernement aime toujours à faciliter aux premiers pasteurs l'accomplissement de leurs importantes fonctions.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« N. MARTIN (du Nord). »

La circulaire suivante introduit une heureuse innovation, qui, depuis longtemps, était sollicitée par les évêques, et qui serait d'une grande utilité sans la modification qu'y a mise la circulaire du 20 mai 1844.

CIRCULAIRE de M. le ministre de la justice et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, les informant qu'ils sont autorisés à correspondre entre eux en franchise.

« Paris, le 21 juillet 1843.

« Monseigneur,

« Plusieurs archevêques et évêques sollicitaient, depuis longtemps, l'autorisation de correspondre en *franchise* entre eux. Cette demande, mûrement examinée, m'a

paru fondée sur de justes motifs, et je suis intervenu auprès de M. le ministre des finances pour l'inviter à l'accueillir. Mon collègue m'informe que, par décision du 6 de ce mois, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à correspondre en *franchise*, entre eux, dans tout le royaume, par dépêches sous bandes, sans préjudice de la faculté de clore en cas de nécessité. (1) ».

« Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir pu concourir à l'adoption d'une mesure à laquelle vous attachiez un intérêt réel, et qui donne aux prélats du royaume les facilités de correspondance mutuelle qu'ils désiraient obtenir, afin de pouvoir se fournir réciproquement des renseignements précis sur le compte des ecclésiastiques étrangers à leurs diocèses qui demanderaient à y être employés. J'ai apprécié, comme vous l'aviez fait vous-même, la convenance et l'opportunité de cette *franchise*. La concession qui vous en est faite est une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement pour les graves intérêts confiés à la haute sagesse et à la direction de l'épiscopat.

« Agréer, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le garde des sceaux, etc.

« N. MARTIN (du Nord). »

ORDONNANCE du Roi, du 17 novembre 1844, concernant les franchises (1).

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu, 1^o la loi du 23 frimaire an VIII (16 décembre 1799) ;

« 2^o L'ordonnance du 14 décembre 1825 (2) ;

« Voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de *franchise* qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée ;

« Sur le rapport, etc. ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en *franchise* par la poste.

« ART. 2. Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en *franchise*, sous les conditions exprimées auxdits tableaux.

« Aucune autre concession de *franchise* ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner (3).

« ART. 3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en *franchise*, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

(1). Cette disposition a été modifiée par la circulaire du 20 mai 1844. « Le ministre des finances vient de m'informe qu'il invite les agents de l'administration des postes à taxer, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 14 décembre 1825, tout paquet contre-signé par un prélat à l'adresse d'un autre prélat, et pouvant être soupçonné de renfermer soit des imprimés, soit des correspondances étrangères aux affaires du personnel du clergé.

(2) Nous ne donnons de cette ordonnance que les articles qui peuvent être utiles à nos lecteurs.

(3) Voyez cette ordonnance ci-dessus, p. 148.

(4) Voyez ci-après, p. 154, la concession faite en faveur du directeur des cultes.

« ART. 4. Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

« ART. 5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

« ART. 6. Les fonctionnaires qui recevront en *franchise*, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

« ART. 7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires; en cas de refus du paiement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port...

« ART. 13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

« La désignation des fonctions peut-être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

« Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (†) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contre-seing devra être écrit en entier de la main de l'envoyeur....

« ART. 16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué (1).

« Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe.

« Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué....

« ART. 21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières : 1^o par lettres fermées; 2^o sous bandes.

« Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe....

« ART. 23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer la suscription, par une note

(1) Cette disposition est modifiée par la décision ministérielle du 22 février 1858, ci-après, page 155.

signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue :
nécessité de fermer.

« Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main....

« ART. 25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en *franchise* lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

« ART. 26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit.

« Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent....

« ART. 28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des postes.

« Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

« Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en *franchise* :

« 1^o Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de postes, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la *franchise* à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing ;

« 2^o Les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

« ART. 29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la *franchise* manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire....

« ART. 33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance.....

«... ART. 71. Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la *franchise*, en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'article 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les articles 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées.....

« ART. 77. Si, de la vérification prescrite par l'article 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

« Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération ; mais il devra conserver, pour la justification de la détaxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés.....

« ART. 77. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'Etat, le procès-verbal dressé en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, décrira sommairement, mais pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seraient reconnus concernant le service du fonctionnaire destinataire, que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, franc de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes.....

« ART. 83. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les *franchises*, qui seraient contraires à la présente ordonnance. »

CIRCULAIRE de M. le directeur général de l'administration des cultes, à MMgrs les Archevêques et Evêques, relative à la franchise de correspondance à lui attribuée.

« Paris, le 16 octobre 1849.

« Monseigneur,

« On m'a demandé en plusieurs circonstances si je jouissais de la *franchise* pour ma correspondance administrative.

« Pour répondre à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monseigneur, que M. le ministre des finances, par une décision du 9 mai 1848, m'a concédé la *franchise* attribuée au ministre des cultes. En conséquence, je reçois en *franchise* toutes les dépêches qui me sont adressées ; et mon contre-seing opère la *franchise* à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, le ministre des cultes correspond lui-même en *franchise*, c'est-à-dire, avec MM. les archevêques, conseillers d'Etat, curés, desservants, doyens des facultés de théologie, évêques, frères de la doctrine chrétienne, grands-vicaires, maîtres des requêtes, pasteurs de la confession d'Augsbourg, pasteurs des églises réformées, préfets, sous-préfets, présidents des consistoires protestants ou israélites, rabbins dépendants des consistoires israélites, succursalistes, supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, supérieurs des séminaires.

« Je dois ajouter aux détails qui précèdent que, depuis la nouvelle organisation du service des édifices diocésains, l'administration ayant demandé l'autorisation de correspondre en *franchise* avec les architectes chargés de ce service, M. le ministre des finances vient de décider que la griffe servant de contre-seing pour la correspondance du ministre opérerait la *franchise* à l'égard de tous les architectes diocésains, d'après le tableau de la circonscription des diocèses annexé à l'arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848.

« Par application de la décision du 9 mai 1848, cette *franchise* m'est également attribuée.

« E. DURIEU. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relativement à la délégation de leur contre-seing à leurs vicaires généraux, pour la correspondance diocésaine.

Paris, le 22 février 1858.

« Monseigneur, »

« L'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les franchises de la correspondance, prescrit les formalités que doit remplir un fonctionnaire désigné pour remplacer un autre fonctionnaire, en cas d'absence, de maladie ou pour toute autre cause légitime. Cet article qui a été reconnu applicable à MMgrs les archevêques et évêques, a soulevé des difficultés dans son exécution et donné lieu à diverses réclamations, en ce qui concerne les vicaires généraux. Plusieurs prélats ont demandé que leurs vicaires généraux fussent autorisés à contre-signer les lettres de la correspondance diocésaine, lorsque l'évêque réside dans son palais et que ses occupations l'empêchent de contre-signer lui-même.

« J'ai appelé sur ces demandes la bienveillante attention de M. le ministre des finances. Voulant mettre fin aux difficultés qui se sont produites, mon collègue a pensé qu'il était possible d'adopter une nouvelle formule et de consacrer en faveur de l'épiscopat le droit de déléguer, en tout temps, son contre-seing aux vicaires généraux. En conséquence, M. le ministre des finances, sur la proposition de M. le directeur général des postes, a approuvé, par sa décision du 8 février 1858, les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er}. Le contre-seing attribué aux archevêques et évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des prélats, par leurs vicaires-généraux ou grands vicaires.

« ART. 2. Les vicaires généraux ou grands vicaires contre-signent de la sorte :
« Pour l'archevêque ou évêque empêché ou absent, le vicaire général ou le grand vicaire délégué.

« ART. 3. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes ou par lettres fermées, en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

« ART. 4. Un spécimen autographe de la signature du vicaire général autorisé à contre-signer en cas d'absence ou d'empêchement du prélat, est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale. »

« C'est avec une vive satisfaction, Monseigneur, que j'ai l'honneur de vous transmettre cette décision de M. le ministre des finances ; elle vous prouvera combien le gouvernement de l'empereur désire vous faciliter l'expédition des affaires de votre diocèse et l'accomplissement de vos importantes fonctions.

« Recevez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre, etc.

« ROULAND. »

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Les frères des écoles chrétiennes ont été fondés à Reims par l'abbé de Lasalle en 1680 et approuvés par le pape en 1724.

(1) Voyez cette ordonnance ci-dessus, page 151.

L'existence légale des *frères des écoles chrétiennes* est reconnue en France par le décret du 17 mars 1808, comme congrégation religieuse, ou plutôt comme association charitable, fondée en faveur de l'instruction primaire. En cette qualité, elle accepte directement, par l'intermédiaire de son supérieur général, les dons et legs qui lui sont faits; elle est représentée par lui dans tous les actes civils.

La question de savoir si les associations des *frères des écoles chrétiennes* forment réellement des établissements publics aptes à recevoir et à posséder, dit M. Vuillefroy (1), est une question fort grave. Elle a été résolue en faveur de ces associations par un assez grand nombre d'ordonnances qui les autorisent à accepter des dons et legs, et qui forment sur ce point une sorte de jurisprudence administrative. Cependant, tout étant de droit rigoureux en pareille matière, la question reste de savoir si leur institution a été faite avec les formes essentielles, pour donner à ces sortes d'établissements la capacité civile. Cette question a été sérieusement agitée en 1839 et résolue par le conseil d'Etat dans le sens de la jurisprudence pratique de l'administration. Les associations de *frères*, a-t-on dit, ont été reconnues d'une manière générale par l'article 109 du décret sur l'organisation de l'Université; les ordonnances du 29 février 1816, du 14 avril 1824 et du 21 avril 1828 ont confirmé leur existence; on doit donc les considérer comme des établissements d'utilité publique régulièrement institués.

La loi du 18 mars 1818 a reconnu l'association des *frères des écoles chrétiennes*, en dispensant ses membres du service militaire. Le 2 avril 1839, un avis du conseil d'Etat a reconnu sa capacité pour recevoir et contracter, et le *Bulletin des lois* contient de nombreuses ordonnances l'autorisant à accepter des dons et legs.

Aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, rapportée sous le mot *FRANCHISE*, les *frères des écoles chrétiennes* peuvent correspondre en franchise avec le ministre des cultes. Une décision du ministre des finances les autorise à correspondre directement avec le directeur des cultes.

C'est à tort, dit le ministre de l'instruction publique, que les *frères des écoles chrétiennes* se présentent comme obligés par leurs statuts à donner l'instruction absolument gratuite. Ces statuts, visés en 1810 par le grand maître de l'Université, et les seuls, par conséquent, que l'Etat reconnaisse, leur recommandent de tenir gratuitement les écoles, c'est-à-dire de faire des œuvres de charité, en n'exigeant personnellement des enfants qui fréquentent leurs classes aucune rétribution; mais comme ils n'ont pas prévu le cas où les *frères* recevraient un traitement fixe des communes, ils ne leur donnent pas le

(1) *Traité de l'administration du culte catholique*, page 170.

droit de s'enquérir des sources où le conseil municipal puise les fonds destinés à ces traitements. Les conseils municipaux, en assurant aux *frères* un traitement fixe, ont donc acquis incontestablement le droit d'exiger, pour le compte de la commune, une rétribution scolaire des enfants de familles aisées dans les écoles communales et de n'autoriser l'entrée, à titre gratuit, des enfants pauvres, que dans la forme prescrite par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850. D'un autre côté, les *frères*, en acceptant le titre d'instituteurs communaux, sont tenus de se soumettre aux obligations imposées à cet ordre de fonctionnaires. Il convient toutefois, dans la pratique, et cela est facile partout, de les dispenser des formalités exigées des instituteurs laïques pour la perception de la rétribution scolaire. A l'égard de ces derniers, la perception ayant lieu pour leur compte, il est naturel qu'ils contribuent à la régularité de ce service, les *frères*, au contraire, doivent y rester étrangers, ne pouvant être chargés des travaux financiers qu'elle entraîne. (*Circulaire du ministre de l'inst. publique de novembre 1861.*)

Il ne faut pas confondre les *frères des écoles chrétiennes* fondés par le vénérable Lasalle avec plusieurs autres associations de même genre autorisées plus tard par le gouvernement. Ainsi des ordonnances des 23 juin 1820, 5 décembre 1821, 1^{er} mai 1822, 17 juin 1822, 11 juin, 25 juin, 11 juillet, 17 septembre, 3 et 17 décembre 1823, 10 mars et 16 novembre 1825, ont autorisé des congrégations distinctes avec des règles et des supérieurs distincts, au faubourg Saint-Antoine à Paris; à Strasbourg; en Bretagne; à Vezelise, diocèse de Nancy, à Saint-Paul-Trois-Châteaux, diocèse de Valence; à Sainte-Croix-les-Mans; à Saint-Laurent (Vendée); dans le diocèse d'Amiens; à Rouen, à Viviers, à Bordeaux, et sans doute ailleurs encore. La plupart de ces congrégations placent les *frères* isolément dans les villages; plusieurs aussi ne peuvent accepter elles-mêmes les donations et legs, C'est alors le ministre de l'instruction publique qui accepte, place les fonds sur l'Etat et leur remet successivement les rentes.

FRUITS.

Il existe dans plusieurs cimetières, des arbres à *fruits*, tels que noyers, pommiers, etc. La récolte de ces *fruits* amène quelquefois des difficultés entre les fabriques ou les communes qui en revendiquent réciproquement la propriété. Or, pour décider à qui appartiennent ces *fruits*, nous rappellerons qu'en droit, on distingue trois espèces de *fruits*, savoir : les *fruits* naturels, les *fruits* industriels et les *fruits* civils. L'art. 583 du Code civil porte : « Les *fruits* naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des *fruits* naturels. — Les *fruits* in-

dustriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. » De ces définitions de la loi, il résulte nécessairement que les *fruits* et les moissons qui viennent sans culture sont des *fruits* naturels ; que, par conséquent, on doit considérer comme tels les *fruits* de tous les arbres qui, pour produire, n'exigent pas d'être cultivés ou qui ne l'ont pas été. L'article 583 confirme cette opinion en disant « les *fruits* naturels et industriels pendants par branches ou par racines, etc., » cet article suppose évidemment que parmi les *fruits* des arbres, ou *fruits* pendants par branches, les uns sont *fruits* naturels, les autres *fruits* industriels, selon que la culture a été ou n'a pas été employée pour les faire venir. Il faut donc reconnaître que les *fruits* des arbres qui n'ont pas besoin d'être cultivés pour produire, sont des *fruits* naturels.

C'est en ce sens que tous les auteurs ont entendu la loi. Ainsi, M. Toullier (1) s'exprime en ces termes : « Les *fruits* naturels proprement dits, sont ceux que la terre produit spontanément, tels que le bois, le foin, la plupart des *fruits* des arbres ; » et M. Proudhon (2) ajoute dans le même sens : « La moisson qu'on récolte sur les champs, comme la vendange qu'on récolte sur la vigne, sont des *fruits* industriels, parce qu'il faut labourer les champs et semer le blé, comme il faut planter la vigne et la cultiver, pour obtenir des moissons et des vendanges. »

Or, si les arbres des cimetières croissent et produisent des *fruits* sans culture, les *fruits* de ces arbres sont des *fruits* naturels et un produit spontané de la terre. Par conséquent ils appartiennent certainement aux fabriques en vertu du décret du 30 décembre 1809, qui statue formellement, article 36, § 4 : « Les revenus des fabriques se forment.... 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières. »

A ces arguments, qui paraissent sans réplique, on pourrait encore ajouter des autorités : « On était généralement d'accord autrefois, dit M. Carré (3), que les *fruits* et les herbes qui croissent dans les cimetières faisaient partie des biens de la fabrique, et que les marguilliers avaient seuls le droit d'en faire la récolte, à la charge d'en rendre compte. Cela avait été jugé par un arrêt du grand conseil, rendu en 1743, et cité dans le Répertoire, au mot CIMETIÈRE. A ce sujet, M. Merlin remarque que les fabriciens n'ont plus aucun droit sur le produit des cimetières, et que ces produits appartiennent aux communes et font partie de leurs revenus. Mais il écrivait avant la publication du décret du 30 décembre 1809, qui, bien que le fonds

(1) *Droit civil français*, tome III, n° 399.

(2) *Traité des droits d'usufruit*, etc., tome II, n° 902.

(3) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 279.

ait continué d'appartenir aux communes, d'après l'article 7 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII), met au nombre des revenus des fabriques, le produit spontané de ces terrains, c'est-à-dire les *fruits* et les herbes qui y croissent naturellement et sans le secours de l'agriculture. »

Mgr Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, enseigne formellement la même doctrine. On y lit : « La propriété du cimetière appartient à la commune. Le produit appartient, à la fabrique, mais elle ne peut y percevoir qu'un produit spontané, c'est-à-dire les herbes les *fruits* et les émondes des arbres qui y croissent sans culture. » (*Voyez* PRODUIT SPONTANÉ.)

Une distinction facile à saisir sépare donc les droits des fabriques et les droits des communes. Aux premières appartiennent tous les *fruits* naturels, produits spontanés de la terre et venus sans le secours de la culture ; aux secondes appartiennent tous les *fruits* industriels, c'est-à-dire tous ceux qu'on n'obtient que par la culture.

Un avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841, rapporté ci-dessus sous le mot ARBRE, § I, décide cette question dans le même sens.

Sous le mot PARTAGE, nous disons de quelle manière doivent être partagés les *fruits* naturels et industriels entre un curé et son successeur.

G

GARDE NATIONALE.

I. Les ecclésiastiques sont exempts du service de la *garde nationale* ; cette exemption est portée par la loi du 22 mars 1831, relative à la *garde nationale*. L'article 12 porte : « Ne seront pas appelés au service de la *garde nationale* : 1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie..... »

Cette disposition, conforme à celle de l'article 23 de l'ordonnance du 16 juillet 1816, abroge l'article 16 de la loi du 29 septembre 1791 qui dispensait les ecclésiastiques du service personnel, mais les soumettait au remplacement et à la taxe. Déjà le décret du 12 novembre 1806 avait dispensé les ministres du culte du service de la *garde nationale*. L'article 2 de ce décret est ainsi conçu : « Le service de la *garde nationale* est incompatible avec le service des fonctions publiques, administratives, judiciaires et ecclésiastiques. »

Le privilège de cette exemption, d'après diverses décisions, ne regarde point les ministres des cultes non reconnus par l'Etat. Ainsi il a été décidé par un arrêt de la cour de cassation, du 23 décembre 1831, que les prêtres saint-simoniens n'étaient pas exempts du ser-

vice de la *garde nationale*. La même jurisprudence serait applicable aux ministres méthodistes, etc. (*Voyez SERVICE MILITAIRE.*)

On a demandé si les élèves des petits séminaires, âgés de vingt ans et les frères des écoles chrétiennes devaient être portés sur les contrôles, et si leur domicile était au lieu où se trouve l'établissement qu'ils habitent.

Par une lettre en date du 5 août 1831, le ministre de l'intérieur répondit au préfet des Vosges qui l'avait consulté, que les élèves des petits séminaires ne devaient pas être compris au nombre de ceux qui ont droit à l'exemption mentionnée dans l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 ; que néanmoins, des raisons de convenance devaient faire décider à leur égard que la loi du domicile ne pouvant, en principe, les classer que chez leurs parents, ils ne sauraient être justiciables des conseils de recensement du lieu de leur résidence momentanée, et que, dès-lors, leur absence dûment constatée les plaçait dans les conditions voulues par l'article 29, pour avoir droit à une dispense temporaire, qui devrait être demandée au conseil de recensement dans le ressort duquel se trouve leur domicile légal.

Pour ce qui regarde les frères des écoles chrétiennes, le ministre répondit qu'il était certain qu'ils n'appartenaient à aucune des catégories auxquelles la loi accorde le droit d'être exemptées du service ordinaire, et que l'interprétation ne saurait suppléer à ce silence de la loi ; que, toutefois il est vrai de dire qu'ils souscrivent un engagement de dix ans, pendant lesquels la loi du recrutement ne saurait les atteindre ; que l'impossibilité de les contraindre à revêtir un autre habit que celui qui distingue leur ordre, le ridicule qu'il y aurait à placer un habit sur leur costume presque ecclésiastique, le refus légal qu'ils peuvent faire de marcher dans les corps détachés de la *garde nationale* pour un service dont les dispense la loi du recrutement, paraissent de nature à tracer aux conseils de recensement, seuls juges compétents en cette matière, la règle des décisions qu'ils seraient appelés à prendre à cet égard.

Avant de donner cette décision, le ministre de l'intérieur avait consulté le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui lui avait répondu, le 25 avril 1831 :

« Monsieur et cher collègue... Les considérations qui vous portent à penser qu'il conviendrait que les frères ne fussent pas assujettis à ce service me paraissent puissantes. L'engagement qu'ils contractent de se vouer à l'enseignement public n'est pas seulement de cinq ans, il est de dix ans aux termes de la loi du 10 mars 1808. Une des raisons qui doivent militer en leur faveur, indépendamment de celles des convenances, c'est qu'ils ne payent pas d'imposition personnelle et qu'ils n'ont pas de domicile fixe, leurs supérieurs pouvant les faire passer à leur gré d'une résidence à une autre. L'obligation du ser-

vice de la *garde nationale* mettrait probablement les instituteurs dans le cas de fermer les écoles qu'ils dirigent, ce qui nuirait à l'instruction des enfants pauvres. Je pense donc qu'il est désirable que la dispense qu'ils réclament puisse leur être accordée. »

Le ministre de l'intérieur fit insérer cette lettre dans le *Journal de la garde nationale*, afin de déterminer les conseils de recensement à classer les frères des écoles chrétiennes dans la réserve.

II. Que penser d'un cas, assez rare, celui où la *garde nationale* se présenterait en armes, dans l'église, sans y être invitée par le curé ?

Nous n'examinerons pas, dit Mgr Affre, si le droit rigoureux du curé irait jusqu'à pouvoir interdire ce mode d'assistance aux offices dans toutes les circonstances ; en cela il n'agirait pas, selon nous, avec prudence. Le plus souvent les pasteurs témoignent le désir qu'à l'époque de certaines solennités la *garde nationale* paraisse sous les armes. Il s'agit surtout ici de l'abus qu'un capitaine peut faire de sa manie de *parader* pour troubler l'office, et nul doute que le curé n'ait le droit de s'y opposer. Il a la police de l'église (*voyez POLICE*) ; c'est à lui à fixer les places de ceux qui n'ont pas de bancs, à empêcher le bruit capable de troubler les prières. La présence d'un corps armé entraîne le roulement du tambour, et un dérangement considérable dans l'église : le droit de police, s'il n'est pas illusoire, doit s'étendre jusqu'à pouvoir l'empêcher. (*Voyez CÉRÉMONIES, § II.*)

La *garde nationale* étant toute composée de citoyens ne peut, de sa pleine autorité, exiger que l'entrée du temple lui soit ouverte comme à tout autre corps militaire. Il n'est pas écrit dans la loi qu'elle se rendra militairement à la célébration du service divin, parce que chacun peut y assister comme simple individu, comme habitant de la paroisse, et aux heures qui peuvent lui convenir. Si elle veut prendre tous les airs guerriers d'une troupe de ligne, elle doit s'assujettir aux conditions imposées à celle-ci. Dès-lors il faut qu'un règlement soit consenti avec le curé pour qu'elle puisse se rendre en armes à l'église. Sans ce règlement le curé peut interdire à la *garde nationale* l'entrée du temple en corps, parce qu'il doit nécessairement en résulter un désordre qui trouble et le prêtre célébrant l'office, et les fidèles qui viennent y assister.

Il en est de même des élections des officiers de la *garde nationale* qui se feraient dans l'église. Le curé a droit de s'y opposer d'après ce principe légal, que tout ce qui est violation manifeste des lois de la religion reconnues par la Constitution, est aussi une violation de la Constitution elle-même. Or, les règles canoniques affectent exclusivement à un service divin les églises, et y prohibent tous les autres actes de la vie civile : de plus, la police des églises appartient aux évêques et aux curés ; on ne peut, sans leur aveu, en disposer pour tout ce qui est étranger au culte. (*Voyez POLICE.*)

III. L'ordre de faire partie d'un piquet pour escorter la procession du saint-sacrement constitue une réquisition d'ordre et de sûreté. Cette réquisition est obligatoire pour les *gardes nationaux* commandés. (*Arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1836.*)

IV, Pour la *garde nationale mobile*, établie en vertu de la loi du 1^{er} février 1868, voyez la circulaire suivante.

CIRCULAIRE du 22 février 1868, aux archevêques et évêques, au sujet des dispositions de la loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.

« Monseigneur,

« La loi du 1^{er} février 1868 appelle à faire partie de la *garde nationale mobile*, les hommes célibataires ou veufs des classes de 1866, 1865, 1864, libérés en raison de leur numéro de tirage, ou exemptés en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (nos 3, 4, 5, 6 et 7.)

« Ces dispositions n'atteignent pas les jeunes ecclésiastiques qui, désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, auront été considérés comme ayant satisfait à l'appel en vertu de l'article 14 de la loi de 1832.

« Mais il n'en est pas de même de ceux que le sort a laissés en dehors du contingent, ou qui ont pu faire valoir un des cas d'exemptions portés aux nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi de 1832. Ces élèves font partie, en principe, de la *garde nationale mobile* : ils auront donc à invoquer le bénéfice des articles 4, 14 et 16 de la loi du 1^{er} février 1868, combinés avec l'article 14 de la loi de 1832, qui chargent les conseils de révision de dispenser de ce service les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.

« Pour obtenir cette dispense, il sera nécessaire, Monseigneur, de produire le certificat prescrit par l'instruction du 25 mai 1832. Les dispositions de cette instruction et de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 juin 1858, sur les dispenses renoncitaires, sont également applicables aux jeunes ecclésiastiques appelés à faire partie de la *garde nationale mobile* : il me suffira donc de m'y référer.

« Quant aux élèves qui, par suite d'un retard dans leurs études, ne se trouvent pas dans l'un des cas de dispenses prévus par la loi, je demanderai volontiers à M. le maréchal ministre de la guerre de vouloir bien leur appliquer les règles suivies jusqu'à ce jour, pour maintenir exceptionnellement dans leurs foyers les élèves qui n'ont pu obtenir dispense du service militaire au moment des opérations de leur classe. Votre Grandeur jugera donc opportun de m'adresser, le plus tôt possible, les noms des jeunes gens de son diocèse qui, tout en témoignant d'une vocation sacerdotale bien prononcée, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être dispensés de la *garde nationale mobile*. Je m'empresserai de transmettre ces propositions à mon collègue; et elles seront examinées avec le bienveillant intérêt dont le département de la guerre fait constamment preuve en pareille circonstance.

« Agréez, etc.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« J. BAROCHE. »

GARDE DES BOIS.

(Voyez BOIS, § III.)

GARDE CHAMPÊTRE.

On attribue souvent aux *gardes champêtres* des attributions qu'ils n'ont pas. Ainsi, un *garde champêtre* n'aurait pas qualité pour constater officiellement, c'est-à-dire par un procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, une contravention ou un délit commis dans l'église, sur le parcours d'une procession ou à l'occasion d'un enterrement.

Les *gardes champêtres*, chargés uniquement de constater les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, sont sans qualité pour constater les contraventions de police urbaine, telles, par exemple, que celle relative à la police des cabarets; et leurs procès-verbaux, en pareil cas, ne font pas foi des faits qui y sont énoncés. Un arrêté préfectoral ne saurait, du reste, leur conférer une attribution que la loi leur dénie. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la cour de cassation et de la circulaire ministérielle ci-après. La jurisprudence est complètement fixée en ce sens; et l'on pourrait citer plusieurs autres arrêts analogues. Cependant, un certain nombre de lois spéciales, ont, par exception, conféré aux *gardes champêtres* le soin de constater diverses autres infractions que celles portant atteinte aux propriétés rurales et forestières.

ARRÊT de la cour de cassation du 13 janvier 1865.

« La cour,

« Vu les articles 16 et 154 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que les *gardes champêtres* ne sont institués, suivant l'article 16 du code d'instruction criminelle, qu'à l'effet de rechercher sur le territoire pour lequel ils sont assermentés les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières; que dès-lors le *garde champêtre* des communes de Momedons et Blarac était incompétent pour constater l'infraction aux règlements que la police urbaine et la fermeture des cabarets imputée aux défendeurs au pourvoi, qui ont comparu comme inculpés d'une contravention à l'article 471, n° 8, du Code pénal, et à un règlement de police du préfet des Hautes-Pyrénées, du 14 janvier 1852, sur la police des cabarets;

« Attendu que le règlement de police du préfet des Hautes-Pyrénées sus-énoncé n'a pu conférer au *garde champêtre* de Blarac, une attribution que la loi lui dénie;

« Que le jugement attaqué constate que le commissaire de police n'a, d'ailleurs, pas offert de présenter les témoins et preuves supplétives de l'instruction imputée aux défendeurs au pourvoi;

« Que, dès-lors, la preuve de la contravention reprochée à Sylvain Lacoste et autres ne résultant, ni d'un procès-verbal régulier ni de la preuve testimoniale, le juge de police a pu déclarer que la preuve n'est pas faite, et renvoyer les inculpés des fins de la plainte;

« Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de police de Tournay du 16 juillet dernier, etc. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur (M. de la Valette) à MM. les préfets, relative aux délits et contraventions que les gardes champêtres ont le pouvoir de constater par procès-verbaux, et à ce que ces agents peuvent et doivent faire en ce qui concerne les autres contraventions dont ils ont connaissance.

Paris, le 30 octobre 1865.

Monsieur le préfet,

« La cour de cassation a rendu récemment un arrêt d'où il résulte que les *gardes champêtres*, étant préposés spécialement à la garde des propriétés rurales et forestières, n'ont d'autres pouvoirs que de constater les contraventions et délits commis au préjudice de ces propriétés, et qu'ils n'ont pas qualité pour constater d'autres délits ou contraventions, par exemple, sur la fermeture des cabarets et autres lieux publics.

« Cet arrêt est en complet accord avec la législation : en effet, il ressort incontestablement des articles 9, 11 et 16 combinés du code d'instruction criminelle, que les *gardes champêtres* ne peuvent intervenir, à titre d'*officiers de police judiciaire* dans l'exercice de la police municipale et constater par des *procès-verbaux* les contraventions de cette nature. L'article 11 notamment porte que les *gardes champêtres* et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et, en cela, l'article 11 est resté fidèle à la pensée de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur l'agriculture, qui, en régularisant l'institution de ces agents, n'a entendu placer sous leur surveillance que la police des campagnes.

« Toutefois, si les *gardes champêtres* ne sont pas aptes à rédiger des *procès-verbaux* autres que ceux de police rurale, ils peuvent et doivent même surveiller dans les communes les diverses parties du service municipal, donner des avertissements aux citoyens, dénoncer à fin de droit par la voie de *simples rapports* les contraventions dont ils s'aperçoivent, et se rendre ainsi les auxiliaires actifs et vigilants de l'administration. En ce qui concerne notamment la police des cabarets et lieux publics, le *garde champêtre* ne peut constater *officiellement* le fait d'ouverture après l'heure réglementaire; son *procès-verbal* ne serait admis en justice qu'à titre de renseignement; mais il doit signaler l'abus commis au maire, son chef immédiat, qui a en main le pouvoir de constater les contraventions; au commissaire de police auquel il doit régulièrement signaler la situation de la commune; à la gendarmerie qui, avertie par lui, surveillera plus spécialement l'établissement qui lui aura été ainsi désigné.

« La décision de la cour suprême, dont j'apprends que certains maires se sont émus, ne modifie en rien la situation légale des *gardes champêtres*; elle ne fait que définir et préciser leurs droits. Le devoir de surveillance qui incombe aux *gardes champêtres* à l'égard des établissements publics reste intact et leur mission administrative demeure la même.

« Vous voudrez bien adresser des instructions en ce sens à MM. les maires de votre département.

« Recevez, etc. »

GAZ.

L'usage du gaz au lieu d'huile pour alimenter les lampes, est

évidemment contraire à une coutume universellement introduite dès les premiers siècles, et religieusement observée jusqu'à nos jours ; il y a donc tout lieu de croire que l'Eglise n'y renoncera pas pour adopter le *gaz* dont l'emploi est, d'ailleurs, sujet aux plus graves inconvénients : il peut s'éteindre tout à coup, soit par défaut de combustible, soit par obstruction de la voie, et laisser le clergé et les fidèles au milieu des ténèbres ; il peut en résulter une assez mauvaise odeur et des exhalaisons insalubres et même des détonations, etc. Il y a je ne sais quoi qui messied à brûler devant l'autel de Dieu autre chose que l'huile et la cire, ces deux substances éminemment sacerdotales, et que mille sublimes passages des Ecritures ont consacrées. Aussi, lorsque, il y a quelques années, on voulut introduire l'éclairage au *gaz* dans les églises de Lyon, on ne tarda pas à y renoncer, parce que ce projet d'innovation ayant été soumis à un examen, il ne fut pas difficile d'en reconnaître l'inconvenance et les dangers.

En 1843, l'administration civile avait proposé de faire dans les églises de Paris un essai d'éclairage au *gaz*. Une commission se réunit en conséquence sous la présidence du préfet de la Seine, et de concert avec l'archevêque de Paris, pour étudier les questions qui se rattachaient à cette proposition. Cette commission, composée de trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque, de trois membres du conseil municipal, d'un égal nombre d'architectes, et de plusieurs chefs de service de la préfecture, se prononça à l'unanimité, après une mûre et longue discussion, contre l'admission de l'éclairage au *gaz* dans les églises. (*Voyez* ÉCLAIRAGE.)

Cependant il y a encore en ce moment un curé de Paris qui se sert du *gaz* pour les saluts du Saint-Sacrement et autres cérémonies religieuses. Nous l'avons entendu blâmer énergiquement par quelques-uns de ses confrères, et nous n'hésitons pas à dire qu'il est effectivement très-blâmable de faire usage de l'éclairage au *gaz* après les nombreux inconvénients qui ont été constatés et l'inconvenance que nous avons signalée d'un tel éclairage.

GENDARME.

Un *gendarme* peut-il faire partie d'un conseil de fabrique ? Nous ne le pensons pas, parce qu'un *gendarme* ne peut pas être considéré comme un notable. (*Voyez* NOTABLE.) C'est surtout ce motif qui devrait le faire exclure d'un conseil de fabrique. M. Prompsault en donne un autre : « Les *gendarmes*, dit-il, quoique domiciliés sur la paroisse, doivent cependant être considérés comme des militaires en garnison et ne pas être admis dans les conseils de fabrique où leur présence pourrait d'ailleurs être désagréable aux autres membres. »

Le décret du 1^{er} mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la *gendarmerie*, prescrit, art. 153, que : « Lorsque la *gendarmerie* accompagne le Saint-Sacrement aux processions de la fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes, deux sous-officiers ou *gendarmes* suivent immédiatement le dais ; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires et les assistants. »

D'après cette disposition, MM. les curés peuvent inviter les *gendarmes* à assister aux processions du Saint-Sacrement.

GRADES.

La loi organique de l'enseignement du 15 mars 1850 n'exige point d'autre *grade* pour l'enseignement secondaire que celui de bachelier. (*Voyez* BACHELIER, FACULTÉS.)

Mais elle exige le *grade* de licencié pour être nommé recteur d'académie départementale. (*Voyez* LICENCIÉ.)

Pour les *grades* des facultés de théologie, voyez FACULTÉS, § I.

GRAND-LIVRE.

Le *grand-livre* de la dette publique perpétuelle est tenu dans le but de conserver, par ordre alphabétique, les noms des propriétaires de rentes sur l'Etat. La formation de ce *grand-livre* remonte à la loi du 24 août 1793. Il se compose de plusieurs volumes.

Le *grand-livre* est divisé par séries, qui se composent des comptes ouverts sous chaque nom de porteur d'inscription ; il y a en outre un compte pour chaque inscription.

Dans chaque département existe un livre auxiliaire du *grand-livre* de la dette publique. Ce livre auxiliaire a été créé par la loi du 14 avril 1819, qui avait pour but de faciliter les opérations sur les cinq pour cent consolidés (1). Ainsi, dans les départements, les trésoriers de fabriques, des bureaux de bienfaisance, peuvent s'adresser aux receveurs particuliers ou généraux, pour acheter des rentes, sans avoir recours aux agents de change. (*Voyez* AGENT DE CHANGE.) La loi du 14 avril 1819 est ainsi conçue :

« ART. 1^{er}. Il sera ouvert, au *grand-livre* des cinq pour cent consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprendra, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

(1) Le tiers *consolidé* est ce qui restait des rentes anciennes après le remboursement de deux tiers, en mandats sans valeur, et la consolidation du troisième tiers par la loi du 9 vendémiaire au VI. La loi du 21 floréal an X avait donné à cette partie de la dette publique le nom de cinq pour cent *consolidé* ; ce qui n'a pas empêché de la convertir en rentes à quatre et demi et à trois pour cent.

« ART. 2. Chaque receveur général tiendra, en conséquence, comme livre auxiliaire du *grand-livre* du Trésor, un registre spécial où seront nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au Trésor. »

Dans une circulaire, en date du 21 juin 1819, le ministre de l'intérieur prescrivait aux préfets de faire connaître aux établissements publics l'utilité qu'ils pourraient retirer de cette loi du 14 avril 1819.

« Les communes, disait-il, les hôpitaux, les bureaux de charité, les fabriques, les congrégations hospitalières..., et généralement tous les établissements connus précédemment sous la dénomination de *corps de main-morte*, sont, dans la plupart des départements, propriétaires d'une portion assez considérable de la dette inscrite au *grand-livre*.

« Déjà plusieurs établissements reçoivent dans leurs départements respectifs les rentes qui leur sont dues : l'échange de leurs inscriptions au *grand-livre* en inscriptions départementales en devient, par conséquent, plus facile.... Les établissements trouveront dans cette opération de grands avantages pour les services auxquels ils ont à pourvoir ; ces avantages seront d'autant plus sensibles que le ministre des finances leur fera toucher les rentes qui leur appartiennent au lieu de perception le plus rapproché de leur situation. — Les receveurs généraux sont là pour faire faire, au profit des établissements propriétaires des fonds qui seront versés dans leurs mains, les acquisitions requises, sans autres frais que ceux de courtage. »

GRATTAGE DES ÉGLISES.

(Voyez BADIGEONNAGE.)

GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

(Voyez ENSEIGNEMENT, § II.)

GRAVURES OBSCÈNES.

On nomme *gravures* les ouvrages des graveurs, tels que les dessins, les estampes et les lithographies. Les *gravures* contraires aux mœurs ne peuvent être vendues ni colportées. (Voyez COLPORTAGE.)

La législation relative aux *gravures* est la même que pour les dessins. (Voyez DESSINS.)

H

HABITS SACERDOTAUX.

L'article organique 42 porte que les ecclésiastiques useront, dans

les cérémonies religieuses, des *habits* et ornements convenables à leur titre, et qu'ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Cet article, remarque avec raison Portalis, n'est que la confirmation des usages constants de l'Eglise. (*Voyez* ORNEMENT, COSTUME.)

HABITUÉS.

(*Voyez* PRÊTRES HABITUÉS.)

HAIES.

Le code civil prescrit la distance à observer pour la plantation des *haies* vives. (*Voyez* ARBRES, § VI.)

Le curé ne peut, même avec l'autorisation du maire, arracher une *haie* du jardin du presbytère, à moins qu'il ne s'agisse que d'une simple *haie* d'arbustes.

HAMEAUX.

La loi du 10 avril 1867 veut qu'on établisse des écoles dans les *hameaux*. (*Voyez* ÉCOLES, § X.)

HERBE.

L'*herbe* qui croît dans les cimetières doit être vendue au profit des fabriques dont elle est un revenu ; c'est le sens de l'article 36, § 4 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* FRUITS ET PRODUIT SPONTANÉ.)

HONORAIRES.

(*Voyez* CASUEL, FONDATION, PRÉDICATEURS.)

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

(*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, PRÉSEANCES.)

HOPITAL.

On nomme *hôpital* un établissement destiné à recevoir des malades et *hospices* ceux qui reçoivent des vieillards, etc.

L'administration des biens des *hôpitaux* était autrefois entièrement dépendante des évêques ; Justinien fit même une loi expresse pour ordonner que les administrateurs des lieux de piété rendraient compte à l'évêque des revenus et de l'usage qu'ils en auraient fait. Mais, depuis l'ordonnance de Moulins et l'édit de 1561, l'adminis-

tration des *hôpitaux* n'est confiée qu'à des laïques, elle est donc actuellement purement séculière. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.)

Cependant tout ce qui regarde l'exercice du culte catholique dans les *hospices* ou les *hôpitaux* dépend de l'évêque; c'est lui, par conséquent, qui nomme les aumôniers. (*Voyez* AUMÔNIERS.)

Le décret du 19 juin 1806, rapporté sous le mot FONDATION, impose aux *hôpitaux*, aux *hospices* et autres établissements de charité, l'obligation de servir les fondations ou services religieux dus sur les biens des fabriques qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

La religion et la charité ont fondé en France, depuis plusieurs siècles, des établissements destinés à recevoir soit les malades pauvres, auxquels étaient administrés tous les secours nécessaires pendant la durée de leur maladie, soit les infirmes, les vieillards et les enfants délaissés de leurs parents, qui trouvaient dans ces pieux asiles des moyens de subsistance qu'ils ne pouvaient se procurer par leur travail.

Les établissements affectés à la première destination, étaient et sont encore plus particulièrement connus sous la dénomination d'*hôpitaux*, les autres sous celle d'*hospices*.

L'administration de ces établissements divers, fondés, entretenus et dirigés par la religion, avait fixé, à diverses reprises, l'attention et la sollicitude de nos rois. Un édit, publié au mois de janvier 1790, en offre le plus récent témoignage.

La dotation des *hôpitaux* et *hospices*, avant la révolution, se composait, indépendamment des rentes foncières, biens ruraux et autres propriétés qu'ils possédaient en propre, de divers revenus, tels que deniers, droits spéciaux d'octroi, etc., dont le maintien était incompatible avec l'ordre de choses qui s'établit en 1790. Cette considération déterminait l'Assemblée constituante à prendre, dans l'intérêt de ces établissements, diverses résolutions qui donnèrent successivement matière aux lois des 20-22 avril, 21 septembre et 22 décembre 1790, 29 mars et 3 avril 1791; mais, comme en beaucoup de circonstances, les ressources nécessaires pour l'entretien des malades et des pauvres infirmes se trouvèrent insuffisantes, le trésor y pourvut en partie.

Ces subventions obligées du trésor paraissent avoir déterminé la loi du 11 juillet 1794, qui prononce la réunion au domaine national de l'actif et du passif des *hospices* et *hôpitaux* en faveur de qui devait être décrétée annuellement une distribution de secours proportionnés à leurs besoins.

Il est inutile de remarquer qu'un pareil système eût été, en peu d'années, destructif de tous ces établissements; aussi la loi précitée ne tarda-t-elle point à être suspendue dans son exécution par celles

des 26 août 1794 et 24 octobre suivant. La loi du 7 octobre 1796 l'abrogea définitivement.

Aux termes de cette loi, les administrations municipales avaient la surveillance immédiate des *hospices* établis dans leur arrondissement ; la nomination des membres de la commission administrative de ces établissements leur était attribuée.

Il fut stipulé en même temps que tous les biens vendus en exécution de la loi du 11 juillet 1794 seraient remplacés par des biens nationaux du même produit, suivant un mode déterminé. Cette disposition fut appliquée aux capitaux de rentes ou créances dues aux *hospices*, et dont le gouvernement aurait été remboursé sous l'empire de ladite loi du 11 juillet 1794.

Le mode d'administration des *hospices* fut déterminé d'une manière plus précise encore par la loi du 4 juillet 1799 ; elle continua d'attribuer aux administrations municipales la surveillance immédiate de ces établissements, ainsi que la nomination des commissions administratives ; mais cette nomination devait être soumise à l'approbation de l'administration centrale. Maintenant les *hospices* et *hôpitaux* sont administrés par les commissions administratives. (*Voyez* COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.)

Plus tard, un arrêté du gouvernement, du 28 mars 1803, attribua la nomination des membres des commissions administratives des *hospices* au ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets. Il décida en même temps que ces nominations seraient renouvelées par cinquième tous les ans.

Cet arrêté a régi le mode de nomination et de renouvellement des commissions administratives des *hospices*, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance royale du 6 février 1818, qui, du reste, ne fit qu'attribuer cette nomination aux préfets, dans toutes les communes dont les maires n'étaient pas nommés par le roi.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, rapportée dans le tome I^{er} sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, en maintenant les règles concernant la nomination et le renouvellement des commissions administratives des *hospices*, a institué, pour les assister dans leurs travaux, des conseils de charité, composés d'un certain nombre de membres de droit, nominativement désignés par leurs fonctions, et d'un certain nombre de membres amovibles. Mais les conseils de charité ont été supprimés par l'ordonnance du 2 avril 1831. (*Voyez* CONSEIL DE CHARITÉ.)

La loi du 18 juillet 1837, rapportée sous le mot ADMINISTRATION MUNICIPALE, a implicitement modifié les articles 14, 15 et 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Le service intérieur de chaque *hospice* est régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. (*Voyez* COMMISSION ADMINISTRATIVE.)

L'instruction du 8 février 1823 qui prescrit cette mesure n'ayant pas été suivie partout, ou du moins n'ayant reçu qu'une exécution incomplète, le ministre de l'intérieur a cru devoir, pour rétablir à la fois l'ordre et l'uniformité, réunir les éléments d'un projet de règlement qui a été adressé à tous les préfets le 31 janvier 1840.

Enfin le décret du 23 mars 1852 a organisé de nouveau les commissions administratives des *hospices* et *hôpitaux*. Voyez sous le mot COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, ce décret du 23 mars 1852 et la circulaire du 5 mai suivant qui l'explique.

Les aumôniers des *hôpitaux* et des *hospices* sont dispensés du serment. Voyez sous le mot SERMENT la circulaire du 30 juin 1852.

Les religieuses ne peuvent être inhumées dans l'intérieur des *hospices*. (Voyez INHUMATION.)

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, à MM. les préfets, relative à l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851, sur les *hospices* et *hôpitaux*.

Paris, le 8 août 1852.

Monsieur le préfet,

« Les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851 sur les *hospices* et *hôpitaux*, sont ainsi conçus :

« ART. 3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux *hospices* et *hôpitaux* du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des *hospices* et *hôpitaux*.

« ART. 4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

« Dans le cas où les revenus d'un *hospice* ou *hôpital* le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'article 3.

« Les dispositions qui précèdent exigent, d'après leur texte même, l'intervention des conseils généraux..... Le sens de l'article 3 est clair et précis, et il serait superflu d'entrer dans des développements à cet égard. Vous aurez à soumettre des propositions au conseil général pour la désignation des *hospices* et *hôpitaux* appelés à recevoir les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements de cette nature. Ce choix exige une étude approfondie. En effet, ces établissements doivent répondre, par leur nombre, aux besoins généraux du département et par leurs situations respectives, aux besoins des populations agglomérées dont ils formeront en quelque sorte le centre charitable. Il faut, en outre, qu'ils possèdent les locaux et les ressources nécessaires pour remplir leur nouvelle destination. En un mot, convenances du service combinées avec les possibilités matérielles d'exécution, tels sont les éléments principaux de l'appréciation que vous devez soumettre au

conseil général. Il suffit de considérer, pour reconnaître combien cette appréciation est délicate et quels soins vous devez apporter à éclairer le conseil, que les choix une fois faits seront *obligatoires*, et que les établissements ainsi désignés, dans les formes légales, ne pourront pas décliner la charge qui leur sera imposée.

« Dans le cas où par suite de l'insuffisance des services organisés, certains *hospices et hôpitaux* seraient astreints à des dépenses extraordinaires pour remplir leur nouvelle mission, il serait juste d'en tenir compte dans la fixation du prix de journée, qu'aux termes de la loi vous aurez à régler, *d'accord* avec les commissions administratives de ces établissements.

« Ces dernières expressions peuvent faire naître des doutes sur le point de savoir si les préfets et les commissions doivent nécessairement *s'accorder* sur le prix de journée, ou s'il faut entendre la loi en ce sens que les commissions doivent toujours être consultées, sauf aux préfets à statuer, même contrairement à l'avis des administrations charitables.

« Cette dernière interprétation est la seule admissible ; car elle peut seule assurer l'exécution de la loi. En effet, celle-ci n'indiquant point l'autorité qui serait compétente pour prononcer en cas de désaccord, il pourrait arriver que l'article 3 restât sans effet, ou du moins que son application soulevât de graves difficultés, si l'administration préfectorale n'était pas investie du droit de décider en cette matière. Ce droit, elle l'a pour la fixation du prix de journée des aliénés indigents admis dans les asiles. Il doit en être de même ici ; car il s'agit d'un service d'ordre public dont l'exécution ne peut demeurer subordonnée au bon vouloir des administrations hospitalières.

« Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que, d'après l'article 4, l'obligation imposée aux *hospices et hôpitaux* de tenir des lits à la disposition des communes de leur circonscription n'emporte pas nécessairement celle de recevoir les malades et incurables de ces communes. Cette dernière obligation n'existe qu'à la condition du paiement d'un prix de journée, qui est facultatif pour les administrations municipales. En effet, la loi n'a pas voulu faire peser sur les communes une charge qu'elles pourraient se trouver hors d'état de supporter ; mais elle y a suppléé dans des vues charitables, en admettant le concours du département en cas d'insuffisance des ressources municipales. Toutefois, ce concours est lui-même facultatif. Vous devrez donc vous appliquer, Monsieur le préfet, à en faire ressortir l'utilité aux yeux du conseil général, afin d'obtenir de ce conseil le vote d'un crédit qui assure aux malades et incurables des communes pauvres le bénéfice des dispositions de l'article 3. Ce crédit n'ayant point un caractère obligatoire, son mode d'emploi se trouvera naturellement soumis aux conditions qu'y attachera le conseil général sans s'écarter du texte de la loi ; mais ces conditions une fois réglées, c'est vous qui serez chargé de répartir les fonds votés, comme administrateur du département et comme pouvant seul, par la permanence de vos fonctions, en faire une application efficace aux besoins qui viendront à se manifester.

« La loi autorise les commissions administratives, dans le cas où les revenus des établissements le permettraient, à admettre dans les lits vacants les malades et incurables des communes sans exiger d'elles un prix de journée. C'est une faculté qui aurait les moyens d'atteindre le but charitable que s'est proposé le législateur, mais qui, laissée à l'initiative et à la libre appréciation des commissions, échappe, en quelque sorte, à l'action administrative. En effet, il ne s'agit pas là d'un objet légal, mais d'une affaire de sentiment ; c'est l'application de cet esprit de charité large et éclairée, qui rejette les distinctions de localité et accueille toutes les infor-

tunes. A cet égard, Monsieur le préfet, vous ne pouvez agir que par voie de conseil, et votre rôle consiste uniquement à faire appel à l'humanité des commissions administratives, toutes les fois que les *hospices* et *hôpitaux* vous paraîtront avoir des ressources suffisantes pour étendre gratuitement, hors du cercle de la commune, le bienfait de leur institution.

« Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, m'informer, par un rapport spécial, du résultat des propositions que vous aurez faites au conseil général, et des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851.

« Je vous prie de m'accuser réception, etc. »

ORDONNANCE DU ROI *du 22 janvier 1831, sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

« Vu les règlements relatifs à la comptabilité des *hospices* et des établissements de bienfaisance ;

« Vu également l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité communale ;

« Considérant qu'il est dans l'intérêt du service public et de la bonne administration des établissements de bienfaisance d'appliquer à la comptabilité de ces établissements l'ensemble des principes qui régissent la comptabilité des communes ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des *hospices* et des établissements de bienfaisance.

« ART. 2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des *hospices* et des établissements de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes.

« ART. 3. Les comptes arriérés sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831, seront jugés conformément à la présente ordonnance.

« ART. 4. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur (M. Montalivet) et des finances (M. Lafitte) sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. »

DÉCRET *du 17 juin 1852, relatif à la composition des commissions des bureaux de bienfaisance.*

« ART. 1^{er}. Les dispositions du décret du 23 mars 1852 relatif à la composition des commissions administratives des *hospices* et *hôpitaux*, sont applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance. »

HORLOGE.

Il s'élève quelquefois des difficultés sur le placement des *horloges* dans les clochers des églises. L'autorité municipale prétend trop souvent avoir ce droit, indépendamment du consentement de la fabrique. Nous devons donc examiner si ce droit est fondé et en même temps par qui doit être nommé l'agent chargé de monter et de régler l'*horloge*.

Le *Journal des conseils de fabriques*, qui a examiné la première partie de cette question, s'exprime ainsi :

Parmi les églises, il en est qui appartiennent aux fabriques ; ce sont celles que ces fabriques ont fait construire, qu'elles ont achetées ou qui leur ont été données ou léguées.

Il en est d'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, qui sont la propriété des communes : ce sont celles que ces communes ont fait construire, qu'elles ont achetées, ou qui leur ont été données ou léguées, et enfin toutes les anciennes églises qui, confisquées par application des lois révolutionnaires, ont été rendues au culte, en exécution de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X. Telle est, du moins, la jurisprudence du conseil d'Etat.

Quant aux églises dont la propriété appartient aux fabriques, il est évident que l'autorité municipale ne saurait prétendre pouvoir y faire placer des *horloges*, sans le consentement de la fabrique, propriétaire. Cette autorité n'a, en effet, absolument aucun droit sur ces églises.

La question semble d'abord présenter plus de doute relativement aux églises qui sont des propriétés communales ; cependant l'autorité municipale n'a pas le droit d'y faire placer des *horloges*, sans le consentement de la fabrique. En effet, bien que ces églises appartiennent aux communes, elles ont reçu une affectation spéciale au culte qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Si une *horloge* était placée dans le clocher sans son consentement, la fabrique pourrait dire peut-être que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation de dépense d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, etc. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Exclusivement consacrée au culte auquel elle a été affectée, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à leur destination.

Toutefois, l'exercice de ce droit d'opposition de la part de la fabrique, relativement au placement d'une *horloge*, serait, en général, bien rigoureux. Une *horloge* est, dans une commune rurale surtout, un objet d'une utilité générale ; le clocher de l'église est presque toujours le meilleur endroit pour la placer ; souvent même il n'en existe aucun autre convenable, et la fabrique est à peu près sans motif pour s'opposer à ce qu'elle y soit établie. Dans des circonstances semblables, il est convenable que la fabrique et le curé ne mettent pas obstacle à ce placement, et qu'ils agissent de concert avec le maire et le conseil municipal.

Mais alors à qui appartient-il de nommer l'agent chargé de monter et de régler l'*horloge* ?

Cette difficulté est facile à résoudre ; car à quelque époque, de quelque manière et par quelque administration que l'*horloge* ait été placée au clocher, le droit de nomination ne peut appartenir au maire puisqu'il ne peut avoir ni la clef de l'église ni celle du clocher, D'après un avis du conseil d'Etat, du 17 juin 1840 (1), « le curé
« ou le desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle
« de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef...
« Le sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le
« curé ou desservant, dans les communes rurales, et par les mar-
« guilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les com-
« munes urbaines.... Toute nomination faite ou tout acte passé con-
« trairement à ces prescriptions, ne sauraient être maintenus. »

Or, puisque le maire ne peut avoir ni une seconde clef de l'église, ni une seconde clef du clocher, il est évident qu'il ne peut en donner une à l'agent chargé de monter et de régler l'*horloge*, et que par conséquent il ne peut le nommer lui-même, car comment pourrait-il le mettre en possession de cette charge ? Cette nomination doit donc être faite ou par le curé dans les paroisses rurales, ou par les marguilliers, sur la présentation du curé, dans les paroisses urbaines. Si l'on voulait reconnaître ce droit au maire, on retomberait précisément dans les inconvénients qu'a voulu prévenir la loi, car le maire pourrait nommer quelqu'un qui n'aurait pas la confiance du curé et qui pourrait s'introduire à toute heure du jour et de la nuit au clocher et dans l'église, dont la garde est exclusivement confiée au pasteur. En général, dans ces circonstances, le curé, de commun accord avec le maire, nomme, pour monter l'*horloge* et la régler, ou le sonneur, ou le sacristain, ou tout autre individu apte à le faire, et le conseil municipal alloue le traitement, comme il l'alloue quelquefois au sonneur nommé par le curé. Mais, en tout cas, le maire ne peut nommer pour monter et régler l'*horloge* un agent que le curé ne nommerait ou n'agrèerait pas lui-même. Ce serait un abus de pouvoir contre lequel le curé devrait réclamer. Il peut même s'y opposer en refusant la clef du clocher, et en défendant à l'agent de s'y introduire. Si celui-ci le faisait au mépris du curé, il se rendrait gravement coupable, et pourrait être poursuivi pour cause d'effraction.

Voici une décision ministérielle à cet égard. Un préfet a soumis, au sujet des difficultés qui se sont élevées entre l'administration municipale et le curé de Biesles, les questions suivantes :

1° Lorsqu'une *horloge* communale est placée dans le clocher

(1) Cet avis est rapporté sous le mot CLOCHE.

d'une église, et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé ?

2° Lorsque le clocher a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par l'église, ou peut-il être forcé de livrer passage par la porte extérieure ?

Avant de répondre au préfet de la Haute-Marne, le ministre de l'intérieur (M. Billaut) a cru devoir consulter M. le ministre des cultes, par une lettre en date du 10 janvier 1857. Celui-ci, après avoir demandé successivement à l'évêque de Langres et au préfet de la Haute-Marne des explications sur les difficultés proposées, a adressé à son collègue la réponse suivante :

Paris, le 20 novembre 1857.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Des difficultés se sont élevées entre l'administration municipale de la commune de Biesles (Haute-Marne) et le desservant de la commune de Biesles, au sujet du service de l'horloge placée dans le clocher de l'église. M. le préfet de la Haute-Marne vous a soumis à cet égard les questions suivantes :

« 1° Lorsqu'une horloge communale, etc. (les deux questions ci-dessus).

« Sur la première question, vous pensez, Monsieur le ministre et cher collègue, que l'horloge qu'une commune a placée dans le clocher de son église ayant surtout une destination civile, la direction et la surveillance en appartiennent particulièrement à l'autorité municipale, et que, dès-lors, le desservant ne doit pas s'opposer aux mesures prises par le maire pour en assurer le service, si, comme dans l'espèce, ces mesures ne portent aucune atteinte au libre exercice du culte.

« Sur le second point, vous ne vous expliquez pas le motif par lequel le desservant exigerait que l'agent de la commune pénétrât dans le clocher par l'entrée pratiquée dans l'église plutôt que par la porte extérieure ; cette porte paraissant devoir être désignée de préférence dans l'intérêt du service religieux.

« Toutefois, avant de répondre en ce sens à M. le préfet de la Haute-Marne, vous avez cru devoir, Monsieur et cher collègue, me communiquer la dépêche de ce fonctionnaire, afin de me mettre à même de l'examiner en ce qui me concerne.

« 1° Je reconnais comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, que l'horloge installée par l'administration communale dans le clocher d'une église, est, en raison de sa destination civile, placée sous la direction et la surveillance particulières de l'autorité municipale. Mais le droit du maire à cet égard me paraît devoir se combiner avec le droit de police de l'intérieur de l'église, qui appartient exclusivement au curé, d'après une décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII. (Voyez POLICE.) En vertu de cette décision, le curé est fondé à exiger que le maire s'entende avec lui pour confier le service de l'horloge communale à un agent que le curé puisse agréer ; mais, lorsque le curé a été consulté sur le choix de cet agent, il ne peut refuser les clefs du clocher nécessaires pour le service de l'horloge. Dès-lors le maire aurait le droit de les lui réclamer. Du reste, dans l'espèce, le curé de Biesles

n'a pas refusé ces clefs, mais seulement celle de la porte principale de l'église, dont le conducteur de l'*horloge* n'aurait aucun besoin pour se rendre à la tour du clocher.

« 2^o Le droit de police du curé me paraît également lui conférer le pouvoir d'ordonner que l'agent chargé du service de l'*horloge* passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église à l'exclusion de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage. D'ailleurs, il résulte des explications que m'a fournies Mgr de Langres et du plan de l'église joint au dossier que les réclamations de l'administration municipale de Biesles sur ce point sont dénuées de fondement.

« Au surplus, le prélat m'informe que dans la commune de Biesles, depuis la fin du mois de novembre 1856, les choses sont rentrées de fait dans l'état normal et que le conflit signalé n'existe plus,

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces, etc. »

La décision ci-dessus, adoptée de concert par les ministres des cultes et de l'intérieur, reconnaît très-explicitement au curé le droit d'exiger que l'agent chargé du service de l'*horloge* communale passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église, à l'exclusion de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage. Mais cette décision peut, au premier abord, ne pas paraître aussi affirmative en ce qui concerne le droit du curé dans le choix de l'agent à qui doit être confié le service de l'*horloge*.

Ces deux propositions paraissent tout d'abord contradictoires. La première, en effet, implique la nécessité, pour le choix de l'agent chargé du service de l'*horloge*, d'une entente préalable entre le maire et le curé; la seconde, au contraire, semble réduire le droit du curé à un simple droit d'avis. Mais, comme en règle générale, remarque très-judicieusement le *Nouveau journal des conseils de fabriques*, un avis n'est réclamé qu'à titre d'instruction ou de renseignement, sans être nullement obligatoire pour l'autorité qui le demande, on pourrait penser que, dans l'opinion des deux ministres, il suffit au maire, pour obtenir en faveur d'un agent quelconque la remise de la clef du clocher et le libre passage pour parvenir à l'*horloge*, que le curé ou desservant ait simplement été préalablement *consulté*, c'est-à-dire appelé à émettre *son avis* sur le choix de cet agent. Tel ne saurait être le cas de la décision ministérielle.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le double droit reconnu, dans l'espèce, au curé ou desservant, est fondé, d'après les termes mêmes de cette décision, sur le droit plus général de police qui lui appartient dans son église, suivant une décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII (10 février 1805). C'est en vertu de ce droit, et comme gardien responsable de l'église et du clocher, que le curé ou desservant est seul chargé d'en conserver les clefs, et qu'il est appelé à prendre ou prescrire toutes les mesures destinées à assurer, dans l'église, l'ordre et le maintien du respect dû au lieu saint. Or, ce droit ainsi reconnu au curé entraîne celui d'interdire l'entrée

du clocher à tout agent qui n'aurait pas été préalablement agréé par lui. La décision ministérielle ne doit donc être entendue qu'en ce sens qu'avant de pouvoir réclamer les clefs du clocher afin de les remettre au régulateur de l'*horloge*, le maire doit nécessairement s'entendre avec cet ecclésiastique sur le choix de cet agent et se mettre d'accord avec lui, ou, en d'autres termes, obtenir son *agrément*. Ce n'est qu'après avoir ainsi *consulté* le curé que le maire est en droit de réclamer les clefs du clocher. Ainsi doivent se combiner et se concilier les deux propositions, en apparence contradictoires, de la première partie de la décision ministérielle dont il s'agit.

Il faut donc reconnaître et il est incontestable que le maire ne saurait, en aucun cas, imposer au curé, pour le service de l'*horloge*, un agent non agréé par cet ecclésiastique. Sans doute, le curé ne devrait pas non plus, en repoussant systématiquement tous les candidats proposés par le maire, entraver indéfiniment un service d'utilité publique ; mais, en pareil cas, il n'appartiendrait pas au maire de passer outre ; il ne pourrait qu'en référer à l'évêque diocésain, supérieur spirituel et hiérarchique du curé. Le Préfet seul aurait le droit, à défaut de cet ecclésiastique, d'agréer l'agent qui serait chargé des soins à donner à l'*horloge*.

Le droit exclusif du curé à la garde des clefs de l'église et du clocher a été consacré ou reconnu en toutes les circonstances. On peut voir notamment l'avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840, rapporté sous le mot CLOCHE.

Voici des questions dont la solution est d'un grand intérêt pour les fabriques et dont l'une rentre dans la précédente. Nous ne voyons pas pourquoi la commune interviendrait, dans l'espèce, dans l'acceptation de la donation de l'*horloge*, sous prétexte qu'elle devient immeuble par destination. Une *horloge* peut être placée dans un clocher comme une cloche sans devenir par là un immeuble. (*Voyez CLOCHE.*) En vertu du droit de propriété de la fabrique et du droit de police du curé, le maire n'a point à intervenir dans le choix de la personne chargée du remontage et des réparations de l'*horloge*.

1° Le don d'une *horloge* à placer dans le clocher d'une église communale peut-il être régulièrement fait à la fabrique ?

2° Dans tous les cas, est-il nécessaire que cette libéralité soit constatée par acte notarié ?

3° L'*horloge* différant par sa nature, des objets mobiliers ordinaires des fabriques, tels qu'un calice, un ornement, etc., puisqu'elle doit être placée dans le clocher à perpétuelle demeure, et, par conséquent, immobilisée par destination, peut-on se borner à suivre, à propos de sa tradition pure et simple, les règles tracées pour les dons manuels, alors que le donateur jouit d'une fortune assez considérable ?

4° La valeur de l'horloge dépassant 5000 francs, le préfet est-il compétent pour statuer sur la libéralité ?

5° Dans le cas où il serait décidé que sous l'une ou l'autre forme, ladite horloge peut être valablement donnée à la fabrique, le curé aurait-il le droit exclusif de choisir la personne chargée du remontage et des réparations de cette horloge ?

6° A qui, de la fabrique ou de la commune, incomberont les réparations ?

Telles sont les questions que M. le préfet de la Haute-Saône a soumises à M. le ministre des cultes. Voici le texte de la décision ministérielle qui est en opposition avec les principes sur la matière, que nous avons établis ci-dessus.

LETTRE du 18 juillet 1866 de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de la Haute-Saône.

Paris, le 16 juillet 1866.

« Monsieur le préfet,

« Je réponds aux questions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par votre lettre du 2 juillet courant :

« 1° L'horloge placée dans le clocher d'une église a surtout une destination civile ; elle présente aussi une incontestable utilité au point de vue religieux, en ce sens qu'elle sert à régler les heures des offices paroissiaux et de tous autres exercices du culte. D'ailleurs, par son placement au clocher, elle devient un accessoire de l'église, dont l'administration est confiée à la fabrique. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que donation en soit faite à la fabrique plutôt qu'à la commune.

« 2° Pour constater plus particulièrement le droit de l'établissement religieux sur une horloge qu'on veut lui attribuer expressément, il convient que le donateur, au lieu de se borner à la simple tradition, consigne sa volonté dans un acte régulier de donation.

« 3° Du moment où la valeur de l'horloge dépasse 1,000 francs, il doit, évidemment, être statué par décret impérial. Seulement il est à remarquer que dans les hypothèses, comme il s'agit d'un meuble qui, par son incorporation à l'église, propriété communale, devient immeuble par destination, la commune doit intervenir dans l'acceptation de la libéralité.

« 4° En raison du droit de police qui lui appartient dans l'église, le curé ou desservant doit être toujours consulté sur le choix de la personne chargée du remontage et des réparations de l'horloge. Si toutefois cet agent pouvait arriver au clocher sans passer par l'intérieur de l'église, son choix ne serait nullement subordonné à l'assentiment du curé.

« 5° Les réparations de l'horloge ainsi donnée à la fabrique tombent, comme celles du surplus de l'édifice, à la charge de l'établissement religieux, et subsidiairement seulement, à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des ressources fabri-

HOSPICES.

Les établissements qui reçoivent et traitent gratuitement des vieil-

lards, des infirmes, des enfants, se nomment *hospices* ; ceux qui reçoivent et traitent gratuitement des malades se nomment *hôpitaux*. (Voyez HOPITAL.)

§ I. HOSPICES *d'aliénés*.

Une loi du 30 juin 1838 et une ordonnance royale du 18 décembre 1839 ont établi et réglé ce qui concerne les *hospices* d'aliénés qu'on nomme ordinairement *asiles*. (Voyez AUMÔNIER, § II.)

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique et les établissements privés sous sa surveillance. (Loi du 8 juin 1838, art. 2 et 3.) La direction et la surveillance du gouvernement sont confiées au ministre de l'intérieur, qui nomme, auprès de chacun d'eux, une commission gratuite de cinq membres et un directeur responsable. (Ordonnance du 18 décembre 1839, art. 1 et 2.)

Ni la loi du 30 juin 1838, ni l'ordonnance du 18 décembre 1839, ne parlent du service religieux dans ces *hospices*. Ils ont cependant une chapelle, et un chapelain ou aumônier est attaché à l'établissement. Consulté pour savoir à quel titre il y était, le ministre de l'intérieur répondit et décida, le 5 décembre 1843, « qu'il ne se trouve pas compris sous la désignation générale de préposé, adoptée par l'article 6 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839 ; que bien que placé sous la surveillance générale du directeur de l'établissement, en tout ce qui tient à l'ordre, à la discipline de l'établissement et à l'exécution du règlement intérieur, il était toutefois soumis, en ce qui concerne ses attributions particulières, à des modes spéciaux de surveillance par suite desquels la responsabilité du directeur se trouve, à leur égard, moins étendue qu'en ce qui concerne les employés inférieurs de la maison.

« Il doit être nommé de la même manière que ceux qui sont attachés aux autres établissements de bienfaisance ou d'humanité, conformément à ce qui a été établi par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. Sa position dans l'établissement est analogue à la leur.

« Il doit se conformer exactement au règlement intérieur de l'établissement, qui détermine les jours et heures des exercices religieux qui doivent avoir lieu. » (Voyez AUMÔNIER, § II.)

§ II. *Personnes qui ont droit d'être admises dans les hospices ou hôpitaux.*

Tout français qui se trouve dans les conditions voulues a le droit d'être reçu dans les *hospices* ou hôpitaux.

Les dépôts de mendicité et les *hospices* d'aliénés sont ouverts à tous les habitants du département pour lesquels ces établissements ont été fondés. (*Voyez MENDICITÉ.*)

Il faut avoir son domicile de secours dans la commune pour être admis gratuitement dans un *hospice* ou hôpital communal. (*Circulaire minist. du 12 janvier 1829.*)

« Le domicile de secours, dit la loi du 21 vendémiaire an II (15 octobre 1793), est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

« Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. Jusqu'à l'âge de vingt-et un ans, tout citoyen peut réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

« Ceux qui se marient dans une commune, et qui l'habitent pendant six mois, acquièrent le droit de domicile de secours. Ceux qui ont resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiennent le même droit.

« Tout soldat qui a servi un temps quelconque dans les armées de France avec des certificats honorables, jouit de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il veut se fixer.

« Tout vieillard, âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, doit recevoir les secours de stricte nécessité dans l'*hospice* le plus voisin.

« Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouve, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, doit être reçu, à tout âge, dans l'*hospice* le plus voisin.

« Nul ne peut exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours. »

Quoique ces dispositions se trouvent dans une loi qui n'a pas reçu d'exécution, et qui, par conséquent, est censée non avenue, elles sont obligatoires néanmoins, dit M. l'abbé Prompsault (1), par suite de l'adoption qu'en a faite le ministre de l'intérieur dans ses circulaires des 12 janvier 1829 et 20 décembre 1833.

Les sœurs hospitalières âgées ou infirmes doivent être entretenues aux dépens de l'*hospice* dans lequel elles sont devenues vieilles ou infirmes.

Les *hospices* et hopitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les aliénés qui leur sont adressés par les maires, et ceux qui passent, et de les garder jusqu'à ce qu'ils soient dirigés sur l'établissement destiné à les recevoir. (*Loi du 30 juin 1838, art. 24.*)

(1) *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence*, tome II, page 751.

HOSPITALIÈRES.

Les dames *hospitalières*, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, sont tenues, pour le service des malades, de se conformer aux règlements de l'administration. Celles qui se trouvent hors de service par leurs infirmités, sont entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles ont vieilli. (*Décret du 18 février 1809, art. 16.*)

Chaque sœur *hospitalière* conserve l'entière propriété de ses biens et revenus et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au code civil. Elle ne peut, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de sa congrégation, soit en faveur de qui que ce soit. (*Art. 9 et 10.*)

Le nombre des maisons de religieuses *hospitalières*, le costume des sœurs et les autres privilèges des établissements sont spécifiés dans les brevets d'institution. (*Art. 4.*)

Chaque maison *hospitalière* relève, quant au spirituel, de l'évêque diocésain qui la visite et la règle exclusivement. (*Art. 17.*) Elle est soumise à la police des maires, des préfets et des officiers de justice. (*Art. 18.*)

Les fonctions des sœurs *hospitalières* consistent à soigner les malades et les indigents ; à distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service ; à distribuer aussi les médicaments, lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement ; à donner l'instruction primaire aux enfants recueillis dans les hospices ; enfin à surveiller les ateliers de travail. Les sœurs *hospitalières* ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucun des revenus de l'hospice, pas même les revenus en nature. Les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre ni les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission administrative. (*Circulaire ministérielle du 30 janvier 1844.*)

Une commission administrative ne peut, de son chef, congédier les sœurs *hospitalières* qu'un décret a placées dans l'établissement. Si elle avait des motifs graves pour demander le changement de la congrégation, elle devrait adresser au préfet une demande expresse, accompagnée des explications nécessaires. Cette demande serait communiquée à l'évêque qui donnerait son avis, après avoir entendu les observations des sœurs ; les ministres de l'intérieur et des cultes se concerteraient ensuite pour la décision à provoquer (1).

Il n'est pas possible, non plus, disent les mêmes auteurs, d'admettre qu'une commission administrative ait le droit de s'opposer à

(1) Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance.*

ce qu'une congrégation fondée dans un hospice par décret impérial, continue d'y faire des novices, en vertu du décret du 18 février 1809. Mais si les besoins du service l'exigeaient, la commission pourrait demander la réduction du nombre des novices déterminé par l'acte d'institution, ou la fixation de ce nombre, si le décret n'avait pas statué à cet égard et que les sœurs ne pussent s'accorder à l'amiable avec l'administration charitable.

Le ministre de l'intérieur, pour ramener les conventions entre les administrations *hospitalières* et les sœurs à une rédaction uniforme, a adressé un modèle de traité qui est annexé à une circulaire du 26 septembre 1839 que nous avons rapportée sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. On peut voir les réflexions dont nous l'avons fait suivre.

HOSTIES.

On appelle assez communément *hosties* les petits pains qui servent pour la célébration de la messe et la communion des fidèles. (*Voyez PAIN D'AUTEL.*)

HUILE.

L'*huile* pour la lampe du saint-sacrement doit être fournie par la fabrique. (*Art. 27 du décret du 30 décembre 1809.*) Il en est de même de l'*huile* qui doit alimenter les lampes destinées à l'éclairage de l'église.

On ne doit pas substituer le gaz à l'*huile* pour l'éclairage des églises. (*Voyez ÉCLAIRAGE.*)

HUISSIERS.

Les *huissiers*, en général, sont-ils considérés comme *notables*, et peuvent-ils, à ce titre, être conseillers de fabriques ? (*Voyez NOTABLE.*)

C'est par le ministère des *huissiers* que les trésoriers doivent faire notifier tous les actes des poursuites à exercer contre les débiteurs, tous les actes conservatoires, et, en un mot, tous ceux qui servent à établir ou à exercer les droits des fabriques. (*Voyez ACTES CONSERVATOIRES.*)

HYPOTHÈQUE.

« L'*hypothèque* est une espèce de gage. Elle donne un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. » (*Code civil, art. 2114.*)

Le trésorier qui, en vertu de l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien

des droits de la fabrique, doit prendre, quand il y a lieu, des inscriptions hypothécaires. (*Voyez ACTES CONSERVATOIRES.*)

L'inscription conserve l'*hypothèque* et le privilège pendant dix ans. Pour en conserver l'effet, il est donc essentiel de renouveler l'inscription avant l'expiration de ce délai ; et les fabriques doivent veiller à ce qu'on n'omette pas de le faire. Cela regarde principalement le trésorier et les autres marguilliers qui sont responsables des pertes provenant de leur négligence.

« Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux *hypothèques* légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. » (*Code civil, art. 2155.*)

Ainsi, lorsqu'un trésorier croit devoir prendre une inscription *hypothécaire*, il est tenu, à l'égard du conservateur des *hypothèques*, d'en avancer les frais, sauf à lui à s'en faire rembourser par son débiteur, s'il n'en a pas été autrement convenu entre eux.

Les inscriptions *hypothécaires*, prises au nom des fabriques, sont exemptes des droits d'*hypothèques* et des salaires des préposés. (*Arrêté du gouvernement du 24 pluviôse an XII, — 13 février 1805.*)

Cette décision, suivant le *Journal des conseils de fabriques*, fut annulée par la publication de l'article 2155 du Code civil qui, n'ayant pas rappelé l'exemption établie par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, en faveur des établissements publics, cette exemption se trouva, par cela même, abolie. M. Prompsault prétend le contraire.

Les fabriques, et les établissements publics en général, ne sont donc aujourd'hui fondés à faire faire des inscriptions *hypothécaires* en débet que dans le seul cas prévu par l'article 2155, c'est-à-dire dans le cas d'*hypothèques* légales qu'ils feraient inscrire sur les biens de leurs receveurs, trésoriers ou administrateurs comptables, conformément à l'article 2121 du Code civil.

Ces solutions se trouvent, du reste, consacrées par une décision du ministre des finances, du 11 septembre 1806, rapportée dans le *Recueil des instructions générales sur l'enregistrement*, tome VI, n° 316.

Ainsi, quand une fabrique fait prendre inscription sur les biens de son trésorier ou d'un autre fabricant qui s'est rendu comptable de ses deniers, l'inscription doit être faite en débet ; mais dans tous les autres cas, par exemple, quand une fabrique requiert inscription sur les biens d'un débiteur, d'une succession, etc., cette fabrique ne peut se dispenser de payer les droits d'*hypothèques* et le salaire du conservateur, sauf à elle à en réclamer ensuite le remboursement contre son débiteur.

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut user sur tous les immeubles du trésorier, du privilège de l'*hypothèque* légale.

Cependant un jugement du tribunal civil de Langres du 19 mars 1864, et que nous rapportons ci-après, décide, au contraire, que les fabriques n'ont pas d'*hypothèque* légale sur les biens de leurs trésoriers, et qu'elles ne sont pas des *établissements publics* dans le sens de l'article 2121 du code civil. Voici en quelles circonstances a été porté ce jugement :

Le sieur X..., trésorier de la fabrique de Fays-Billot (Haute-Marne), se reconnut à la fin de sa gestion, en 1859, reliquataire d'une somme de 6,400 fr., pour laquelle la fabrique fit inscrire sur ses biens l'*hypothèque* légale dont elle invoquait le bénéfice par application de l'article 2121 du Code civil. Puis, en 1864, après le décès du sieur X..., elle fit pratiquer une saisie réelle sur les immeubles appartenant à ses héritiers.

Ceux-ci ont demandé la main-levée de cette saisie, en alléguant que les fabriques ne peuvent être assimilées aux établissements publics auxquels l'article 2121 du Code civil assure une *hypothèque* légale sur les biens de leurs agents comptables et trésoriers. Comment, ont-ils dit, les fabriques auraient-elles, dans ce cas, plus de droits que les caisses d'épargne, auxquelles le privilège dont il s'agit a été refusé par un arrêt de la cour de Caen, du 18 mai 1854, et par un autre arrêt de la cour de Paris, du 17 mars de la même année, bien que ces caisses soient placées sous la surveillance directe de l'Etat.

Le tribunal de Langres a, en effet, consacré ce système par un jugement pu 19 mars 1864, ainsi conçu :

« Le tribunal,

« Attendu que l'article 2121 du code Napoléon confère un droit d'*hypothèque* légale existant indépendamment de l'inscription (1), sur les biens appartenant aux receveurs et administrateurs comptables des établissements publics ;

« Que cette disposition spéciale et de faveur, introduite dans notre législation contrairement au système de publicité qui fait la base de notre droit *hypothécaire*, ne doit recevoir son application que dans les cas déterminés par la loi, et uniquement contre les fonctionnaires qui ont reçu de l'autorité publique le titre d'administrateurs ou de receveurs des deniers et revenus appartenant, soit aux communes, soit aux établissements publics ;

« Que les établissements protégés spécialement par la loi contre la mauvaise administration de leurs comptables sont ceux qui ont été placés sous la surveillance immédiate du gouvernement, et dont la gestion est soumise, par une décision de l'autorité, au contrôle de la cour des comptes, instituée gardienne des intérêts publics ;

(1) Il y a ici une erreur de rédaction évidente : Les seules *hypothèques* légales dispensées d'inscription, sont celles des femmes mariées, des mineurs et des interdits. (Code Napoléon, art. 2135.) Du reste, dans l'espèce, il avait été pris inscription, et la question était uniquement de savoir si la fabrique avait *hypothèque* légale. (Note du Nouveau Journal des conseils de fabriques.)

« Attendu qu'un conseil de fabrique n'est institué que dans un intérêt exclusivement religieux et pour l'administration de propriété ou de capitaux spécialement destinés au service du culte.

« Que le trésorier, désigné par le conseil, choisi parmi ses membres, ne reçoit aucune institution ou investiture de l'autorité administrative; que les comptes qu'il rend dans cette espèce de conseil de famille ne sont portés qu'à la connaissance de l'évêque diocésain et échappent au contrôle de l'administration, dans tous les cas où ces comptes n'ont aucune influence sur les budgets des communes;

« Qu'enfin, les dispositions spéciales qui se réfèrent aux précautions à prendre de la part de la fabrique, contre les comptables de leurs revenus, sont consignées dans les règlements d'administration qui les concernent, et notamment dans le décret du 30 décembre 1809, lesquels ne renferment aucune disposition relative aux droits *hypothécaires* qu'elles voudraient exercer sur les biens de leurs comptables;

« Que la fabrique de Fays-Billot ne justifiant pas de son droit d'*hypothèque* légale sur les biens ayant appartenus à X., comme ayant été autrefois son trésorier, c'est à tort qu'elle a compris dans sa saisie réelle les immeubles que celui-ci a pu détenir antérieurement à la donation faite à ses enfants; et que la demande en main levée de l'*hypothèque* légale inscrite est fondée :

« Par ces motifs, etc. »

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* fait suivre ce jugement des observations suivantes : L'article 2121 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Les droits et les créances auxquels l'*hypothèque* légale est attribuée sont : Ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris ; Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. »

Tous les auteurs se fondant sur ce texte et sur ce que les fabriques ont incontestablement la qualité d'établissements publics, en avaient tiré cette conséquence qu'elles jouissent de l'*hypothèque* légale sur les biens de leurs trésoriers. Ainsi, voici en quels termes s'exprimait M. Carré (1) : « Autrefois les marguilliers étaient tous personnellement responsables, solidairement et sur l'*hypothèque* de leurs biens, de tous les préjudices et pertes qu'ils eussent pu causer à la fabrique, à raison de leur gestion. Cette responsabilité était surtout particulièrement établie dans le but de les intéresser fortement à surveiller la gestion de celui d'entre eux qui était en charge ou comptable, et contre lequel ils avaient à exercer leurs recours.

« Suivant le principe général consacré par l'article 1382 du Code civil, et qui oblige quiconque a causé un préjudice à autrui à le réparer, on ne saurait douter que chacun d'eux ne soit personnellement responsable de celui qui, par faute, négligence et insouciance, il eût concouru à causer aux intérêts de la paroisse; par exemple, en donnant pouvoir au trésorier de louer, aliéner ou acquérir, ou de

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 485 à 491, page 365 et suivantes.

procéder judiciairement, sans les autorisations exigées par la loi, en recevant de la même manière des remboursements de rentes ; en colloquant sur des particuliers ; en n'exigeant par les comptes ou le paiement du reliquat d'un trésorier qui, par la suite, deviendrait insolvable ; etc.

« Mais cette responsabilité, purement civile, ne pourrait être solidaire, attendu que l'article 1202 du Code civil dispose, en principe général, que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et qu'enfin cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Or, aucune disposition, soit de la loi, soit même des règlements anciens ou nouveaux, ne prononce la solidarité relativement à la matière qui nous occupe, et certes, l'on ne peut attacher les mêmes effets aux décisions de la jurisprudence antérieure au Code, jurisprudence qui, d'ailleurs, n'était pas uniforme dans tout le royaume, et qui, en Bretagne particulièrement, avait souvent varié, comme on peut le vérifier dans l'ouvrage de Potier de la Germondaye, tome II, page 388.

« Nous ne saurions davantage admettre l'*hypothèque* sur les biens des marguilliers, à l'égard de la responsabilité purement personnelle à laquelle nous avons reconnu qu'ils étaient soumis ; et la raison en est qu'il n'y a, comme nous l'avons déjà dit, d'*hypothèque* légale que dans les seuls cas mentionnés dans l'article 2121 du Code civil. Ce n'est donc qu'après condamnation, que les biens des marguilliers pourraient être frappés d'*hypothèque* en conformité de l'article 2123.

« Quant au trésorier, nul doute qu'il est responsable sur l'*hypothèque* de ses biens, conformément au § 3 de l'article 2121 précité, qui y assujettit ceux des receveurs et administrateurs comptables des communes et des établissements publics.

« Bien plus ; il peut être soumis à la contrainte par corps, d'après l'article 126 du Code de procédure, lequel laisse à la prudence des juges de la prononcer pour reliquat de compte d'*administration de corps et communautés et établissements publics, et pour toute restitution à faire* par suite desdits comptes, et qui, par cette disposition, a fait un changement remarquable à l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle, la contrainte par corps devait toujours être prononcée contre les marguilliers comptables. »

Mgr Affre s'exprime ainsi (1) : « Le trésorier qui ne rend pas ses comptes peut être contraint en justice. D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique ne peut user, sur ces immeubles, du privilège de l'*hypothèque* légale ; il est contraignable par corps.... » « D'après les articles 2121 et 2122 du Code civil, la fabrique peut user, sur

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 4^e édit. p. 17 et 349.

tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes ou qui est reconnu reliquataire du privilège de l'*hypothèque* légale. Ce comptable est contraignable par corps. »

M. Dalloz (1) avait déjà exprimé la même opinion, presque dans les mêmes termes.

M. Gaudry, est, à notre connaissance, le premier jurisconsulte qui ait émis une opinion contraire. Cet honorable auteur combat dans les termes suivants l'opinion des auteurs que nous venons de citer. « Au premier aspect, dit-il (2), on peut être conduit à une solution dans le sens de l'*hypothèque* légale par la lecture de l'article 2121 du Code Napoléon, d'après lequel l'*hypothèque* légale existe au profit des communes et des *établissements publics*, sur les biens des receveurs et administrateurs *comptables*. »

« Toutefois nous croyons que cette *hypothèque* n'existe pas sur les biens des trésoriers des fabriques.

« Il est d'abord certain que si le principe de l'*hypothèque* légale sur les biens des trésoriers des fabriques était admis, il serait impossible de trouver des hommes assez dévoués pour accepter ces fonctions. Qui voudrait, en effet, pour une mission de charité, s'exposer à voir grevée sa fortune entière d'une *hypothèque* qui ne pourrait disparaître que par des formalités toujours dispendieuses ?

« D'après la loi du 5 septembre 1807, les comptables grevés d'*hypothèque* légale sont obligés de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété. Ainsi, le titre de trésorier d'une fabrique deviendrait un titre d'emploi public, entravant tous les actes de propriété. Ce qui serait vrai pour une fabrique, dans une ville importante, le serait également pour le trésorier de la fabrique du moindre village ; et comme tous les ans, un nouveau trésorier peut être choisi, cette charge passagère aurait ainsi grevé la fortune entière de chacun d'eux.

« A la vérité l'*hypothèque* légale sur les comptables ne frappe leurs biens que par l'inscription, et si l'inscription n'est pas prise, les plus grands inconvénients de l'*hypothèque* légale n'existent plus.

« Mais dès que le droit à l'inscription est reconnu, le comptable n'est pas moins sous le coup d'une mesure rigoureuse.

« On peut ne pas prendre l'inscription, dit-on. C'est une erreur ; car, dès que la loi établit une *hypothèque* sur les biens d'un comptable, le devoir de tout surveillant légal est de la faire inscrire, à peine de compromettre sa propre responsabilité. Ainsi le devoir du président de fabrique, de l'évêque, serait de requérir l'inscription dès le moment de la nomination, sans attendre qu'il existât un débet. On procède ainsi pour tous les comptables.

(1) *Répertoire de jurisprudence*, au mot CULTE, nos 533 et 534.

(2) *Traité de l'administration des cultes*, tome III, pages 352 et suivantes.

« De telles conséquences d'un acte de charité seraient déplorable, et le rendraient impossible. En droit rigoureux, l'*hypothèque* légale ne se justifie par aucun principe. Nulle loi ne l'établit, nul règlement n'en suppose la nécessité.

« A la vérité l'article 2121 du Code Napoléon dit que l'*hypothèque* existe au profit des *communes* et des *établissements* publics, sur les biens des *comptables*. Mais, d'abord il ne faut pas confondre la fabrique avec la commune ; ce sont deux intérêts distincts. Il est vrai que, dans certains cas, la fabrique reçoit des secours de la commune, et que la fabrique elle-même représente une partie des intérêts des citoyens ; mais lorsque la commune vient au secours de la fabrique, elle conserve souvent la disposition des fonds consacrés à un tel usage, et lorsqu'ils sont versés dans la caisse de la fabrique, ces fonds cessent d'être communaux, et deviennent deniers de la fabrique, régis par d'autres principes que les fonds des communes. Les règles pour la conservation des intérêts de la commune ne sont donc pas en tout applicables à la conservation des fonds des fabriques.

« Quant à ces mots *établissements publics*, nous ferons remarquer que les établissements publics dont les fonds sont garantis par des *hypothèques* légales sont ceux qui ont des *comptables*. Or, il faut se garder de croire que, dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon, ces mots puissent s'appliquer généralement à toute personne ayant la conservation de fonds destinés à des établissements créés pour l'intérêt public ; car, dans ce système, il n'y a pas une personne prêtant ses bons offices à ces établissements qui ont pour objet, ou la religion, ou la charité, ou l'industrie, qui ne devint *comptable*.

« Nous nous sommes déjà expliqué sur le sens de ce mot. *Comptable* est celui qui a reçu de l'*autorité publique* le mandat de recevoir et de conserver des deniers. Le titre de comptable est une qualité publique ; et c'est parce que le gouvernement la donne à un homme de son choix, que la loi a dû environner ce choix des plus amples garanties ; elle assure les intérêts publics en donnant à ses comptables des traitements et des prérogatives ; elle leur impose un serment, un cautionnement, un règlement de leur compte par une autorité supérieure ; l'*hypothèque* légale est la conséquence de ces droits et de ces obligations. Mais ces droits et ces obligations se restreignent au véritable fonctionnaire public. (*Voyez* FONCTIONNAIRE.)

« Si de ces observations générales, nous voulons passer à l'examen des lois, nous y trouverons la confirmation de ces réflexions.

« La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, établit une *hypothèque* et même un privilège sur les biens, meubles et immeubles, en faveur du Trésor, sur les *comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers* ; et dans son article 7, elle détaille les fonctionnaires soumis aux

droits d'*hypothèque*. Ce sont les comptables nommés par l'autorité, ayant un titre légal.

« Un comptable, pour avoir un titre légal, doit être un homme de l'autorité, un fonctionnaire.

« Presque immédiatement après la loi du 5 septembre 1807, la Cour des comptes a été organisée par la loi du 16 septembre 1807, pour recevoir les comptes de tous les comptables publics ; les comptes des communes en font partie, et jamais il n'est entré dans la pensée de qui que ce soit d'y confondre les comptes de ceux qui n'avaient pas reçu *mandat légal de l'autorité administrative*.

« Une ordonnance du 14 septembre 1822, sur les deniers du trésor et des communes, a défini par son article 17 le comptable : un *agent placé sous les ordres du ministre des finances, NOMMÉ PAR LUI, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes*. L'article 23 applique cette règle aux receveurs communaux.

« Ainsi, pour qu'il y ait qualité de *comptable*, il faut qu'il y ait nomination *par l'administration supérieure*, responsabilité envers elle, et comptabilité à assurer par l'autorité.

« Enfin, d'après l'ordonnance du 23 août 1823, article 14, les comptes des communes doivent être réglés, soit par la cour des comptes, soit par le conseil de préfecture, suivant leur importance. Les comptes des fabriques sont réglés par la fabrique elle-même.

« Ainsi, M. Grenier (1) après être entré dans le détail de ceux qui pouvaient être réputés compris dans l'article 2121 du Code Napoléon sous le titre de comptables d'établissements publics, établit cette règle :

« Je crois pouvoir dire que l'*hypothèque* légale frappe tous ceux
 « qui ont reçu de L'AUTORITÉ PUBLIQUE LE TITRE de *receveurs et ad-*
 « *ministrateurs* de deniers et revenus.... qui appartiennent aux
 « établissements publics.... Il suffit que ces fonctions aient le ca-
 « ractère d'une recette et d'une administration de deniers publics,
 « émanant de l'*autorité publique*. »

« Maintenant que le sens du mot *comptable* est bien fixé, il est évident qu'il ne peut pas être appliqué à un trésorier de fabrique. (Voyez AGENT COMPTABLE.)

« Terminons en faisant remarquer combien serait injuste une *hypothèque* légale sur un trésorier de fabrique. Lorsque la loi grève les biens d'un comptable d'une *hypothèque* légale, c'est parce qu'elle impose à lui seul tout le poids de la responsabilité. Or, le trésorier de la fabrique n'a qu'une des clefs de la caisse, il n'en a donc pas seul la responsabilité ? S'il se commet un abus par la faute ou par la négligence du curé ou du président de la fabrique, il en supporterait

(1) *Traité des hypothèques*, tome I^{er}, page 628.

les conséquences, et l'*hypothèque* légale frapperait sur lui. Cela serait inique.

« Ainsi, l'*hypothèque* de l'article 2121 ne pourrait être admise sur les biens d'un trésorier de fabrique qu'au préjudice des intérêts du culte, et en donnant à l'article 2121 une extension qu'il ne comporte pas.

« Quant à la contrainte par corps pour le paiement des débets, notre solution sera complètement différente. D'abord, autant il nous semble injuste de grever préventivement les biens de celui qui remplit un ministère de charité, autant on doit user de rigueur contre un homme qui a méconnu ses devoirs au point d'abuser des fonds que la religion lui a confiés... »

Nous trouvons, conclut le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, les observations qui précèdent de l'honorable M. Gaudry, pleines de justesse et parfaitement concluantes quant au peu d'équité et aux graves et nombreux inconvénients qu'il y aurait à soumettre à l'*hypothèque* légale les biens des trésoriers des fabriques. Mais est-on aussi bien fondé à soutenir que les fabriques ne sont pas des établissements publics dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon ; que leurs trésoriers ne doivent pas être compris sous cette dénomination, dont se sert le même article, de *receveurs et administrateurs comptables* des établissements publics ? A cet égard nous sommes moins convaincus ; et nous serions beaucoup plus portés à nous demander s'il ne faut pas voir plutôt, avec M. Nigon de Berté, dans ce que présente de regrettable et de fâcheux l'application de l'article 2121 aux trésoriers de fabriques, une lacune ou une imperfection de la législation qui régit ces établissements religieux.

Les fabriques, pas plus que les communes et les autres établissements publics, ne peuvent être autorisés à *hypothéquer* les immeubles qui leur appartiennent. C'est ce qui résulte d'une décision du ministre de l'intérieur du 30 janvier 1835 ; car, consulté relativement à plusieurs demandes formées par différentes communes, d'être autorisées à contracter des emprunts. (*voyez* EMPRUNT) en *hypothéquant* des immeubles à elles appartenant, il a répondu de la manière suivante :

LETTRE de M. le ministre de l'intérieur, du 30 janvier 1835, à M. le Préfet du Bas-Rhin.

« En thèse générale, il ne serait pas d'une bonne administration d'autoriser les communes à donner *hypothèque* sur tout ou partie de leurs biens, et cette jurisprudence a été consacrée par le conseil d'Etat.

« En effet, sans parler de l'inconvenance patente qu'il y aurait à grever d'une *hypothèque* les immeubles communaux affectés à un service public, et en ne considérant la question que sous le rapport du droit, il y a lieu de se demander si une

commune peut être légalement autorisée à hypothéquer ses biens. Or, des doutes sérieux peuvent s'élever à cet égard.

« De deux choses l'une, en effet : ou l'hypothèque consentie par la commune doit emporter toutes les conséquences de l'hypothèque entre particuliers, c'est-à-dire la faculté de provoquer l'expropriation forcée, pour se faire colloquer sur le prix ; ou si elle ne devait pas avoir ces effets, et s'il fallait encore une autorisation nouvelle de l'autorité administrative pour faire vendre l'immeuble *hypothéqué*, elle ne serait qu'un leurre, qu'une véritable déception indigne de l'administration qui y aurait prêté la main.

« On ne peut s'arrêter à cette dernière hypothèse. Mais la première détruirait les principes administratifs les mieux établis. La législation a interdit expressément aux créanciers des communes le droit d'agir contre elles par voie d'expropriation forcée, et on ne peut se dissimuler qu'une semblable mesure, si exorbitante du droit commun, puisqu'elle tend à paralyser l'exercice légitime des actions que les lois générales accordent aux porteurs de titres exécutoires, n'a pu être prise que pour de graves considérations d'ordre et d'intérêt publics. D'un autre côté, appartiendrait-il bien, même à l'autorité royale, d'autoriser un conseil municipal à dépouiller sa commune de cette garantie, et à abandonner éventuellement à un tiers créancier les facultés de compromettre les services municipaux, et d'exciter ainsi de graves perturbations dans une population, en poursuivant des aliénations dont les lois avaient voulu que l'opportunité fut appréciée par les autorités administratives seules ? »

Les principes développés dans cette réponse sont tous également applicables aux communes, aux fabriques et aux établissements publics en général. La solution de la question doit donc être la même pour les fabriques que pour les communes.

L'hypothèque judiciaire, est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. (*Art., 2117 du Code civil.*)

La question sur le droit d'hypothèque judiciaire est facile à résoudre.

La disposition de la loi qui autorise les *hypothèques* judiciaires sur les immeubles des débiteurs, suppose que ces débiteurs ont la disponibilité de ces immeubles. À l'égard des fabriques, la loi les déclare inaliénables ; nulle *hypothèque* judiciaire ne peut donc les grever, en vertu des jugements rendus contre elles. Ils s'exécutent, non par voie de poursuites judiciaires, mais par voie administrative.

I

ICONOGRAPHIE.

(Voyez ci-dessous IMAGES)

IMAGES,

En général les cadres vitrés, les gravures, les lithographies et surtout les lithographies enluminées, ne conviennent pas dans les

églises; ces objets sont trop pauvres ou bien s'éloignent trop du caractère monumental. Les curés et fabriciens doivent veiller à ne pas laisser introduire dans le temple saint des images peu décentes ni blessant grossièrement la vérité historique. Pour les chemins de la croix, il serait bon de ne pas acheter quatorze tableaux quand on n'a pas la somme nécessaire pour qu'ils soient convenablement exécutés. Il vaudrait mieux n'acheter qu'une ou deux stations vraiment belles et attendre de nouvelles ressources pour l'acquisition des autres. Les tableaux ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences. (*Voyez CHEMIN DE LA CROIX, TABLEAUX.*)

Suivant l'article 287 du Code pénal, « toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou *images* contraires aux bonnes mœurs doit être punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, avec confiscation des planches et exemplaires. » Cette disposition se trouve aujourd'hui absorbée par celle plus large de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, qui punit tout outrage public à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs. (*Voyez BONNES MOEURS, DÉLIT, DESSINS.*)

IMMEUBLE.

Les biens *immeubles* de l'église ne peuvent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans (*voyez BAIL*), sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 62.*)

On peut voir sous les mots ACQUISITION et ACCEPTATION les formalités requises pour l'aliénation ou l'acquisition des biens *immeubles*.

Au nombre des formalités requises pour la vente d'un bien de fabrique, est une expertise contenant estimation de l'*immeuble*. L'instruction ministérielle du 12 avril 1819 semble exiger que cette expertise soit toujours contradictoire; mais M. Carré démontre fort bien qu'il serait impossible de l'exiger, dans le cas d'adjudication aux enchères.

IMMORALITÉ.

Le conseil académique peut frapper d'interdiction un instituteur libre pour cause d'*immoralité*. Il en est de même d'un chef d'établissement particulier d'instruction secondaire.

IMPOSITION.

Nous parlerons sous ce titre de l'*impôt* foncier, de l'*impôt* personnel et mobilier, et de l'*impôt* des portes et fenêtres.

§ 1. IMPÔT foncier.

Les églises, les cimetières, les évêchés, les séminaires et les presbytères, ainsi que leurs dépendances, sont exempts, comme employés à un service public, de l'impôt foncier, suivant la loi du 3 frimaire an VII, art. 105 et une décision du ministre des finances du 22 mars 1808.

Dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvées par le ministre des finances, publié en 1811, on lit : « Art. 404. Ne sont pas imposables... les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenants;... enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » D'après cela, un presbytère devait, sans aucun doute, être excepté. Le 23 septembre 1808, des instructions (1) avaient été données pour que ces immeubles fussent retranchés des rôles des contributions foncières; les règlements sur le cadastre, que nous venons de citer, ainsi que les lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, avaient maintenu cette exemption. Un arrêté du conseil de préfecture, du 23 août 1835, la méconnut; mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêt violait la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, le déféra au conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonne de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé. (*Voyez* ci-après, p. 197, cet arrêt du conseil d'Etat.)

Il est un certain nombre de communes dans lesquelles les presbytères, malgré l'exemption dont ils devraient jouir, sont encore portés aux rôles de la contribution foncière. Nous ne saurions donc trop appeler l'attention des fabriques et des curés sur l'arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1836. Les réclamations fondées sur les lois et sur cette décision seront nécessairement accueillies par l'administration.

Il arrive assez souvent, dans les campagnes, que les curés ne conservent pas toujours le jardin de leur presbytère en jardin proprement dit, qu'ils y font venir quelques petites récoltes ou qu'ils en convertissent la totalité ou partie en gazon, en prairie naturelle ou artificielle. Des agents des contributions ont pensé que la contribution foncière était due pour le jardin ou la partie du jardin dont le curé retirait ainsi un produit; mais cette prétention n'est pas fondée. Le jardin est donné au curé pour en jouir comme il le juge convenable, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la commune ou la fabrique; dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire; il

(1) *Voyez* ces instructions ci-après, page 196.

n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère, dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

A certains presbytères se trouvent annexés de petits morceaux de terrain, de petits bois. Si ces fonds ont été réellement attachés au presbytère, s'ils ont été affectés d'une manière définitive, comme la maison presbytérale, à la jouissance du curé, si la concession n'en est pas uniquement facultative et toujours révocable de la part de la commune ou de la fabrique, ces fonds sont encore, comme les jardins, des parties, des dépendances du presbytère, et ils doivent être exempts de la contribution foncière.

Mais l'exemption ne s'appliquerait pas aux propriétés foncières qui appartiendraient à des particuliers, et qui seraient tenues d'eux à loyer pour servir de presbytères, etc. Ces propriétés devraient continuer à être cotisées sous le nom de leurs propriétaires.

Les petits séminaires ne sont pas seulement exempts de la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures autres que celles qui servent à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement; mais ils sont encore exempts, comme établissements publics, de l'*impôt* foncier. En conséquence, un conseil de préfecture ne peut refuser à une école secondaire ecclésiastique, légalement autorisée, l'exemption de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres dans les limites qui viennent d'être indiquées, par le motif qu'il existerait dans ces séminaires des abus et des infractions au régime légal sous lequel ces établissements sont placés. C'est ce qui résulte des deux arrêts suivants du conseil d'Etat :

ARRÊT du conseil d'Etat du 14 janvier 1839.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

« Vu la requête à nous présentée par l'évêque de Quimper, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, en date du 30 septembre 1837, lequel a rejeté les demandes en dégrèvement de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, auxquelles l'école secondaire de Pont-Croix a été imposée au rôle de cette commune pour les années 1836 et 1837 ;

« Vu la loi du 18 germinal an X et celle du 23 ventôse an XII ;

« Vu les décrets des 9 avril 1809, 15 novembre 1811 et 6 novembre 1813, et les ordonnances royales des 4 octobre 1814 et 16 juin 1828 ;

« Vu l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière, l'article 5 de la loi du 4 frimaire de la même année, et l'article 37 de la loi du 21 avril 1832 ;

« Considérant que l'école secondaire ecclésiastique de Pont-Croix a reçu le caractère d'établissement public par l'ordonnance d'institution du 15 octobre 1828 ; qu'elle n'aurait pu en être dépouillée que par une ordonnance de révocation, moti-

vée sur des abus et des infractions, dont il ne nous appartient pas de connaître par la voie contentieuse ;

« Qu'ainsi les bâtiments affectés à ladite école se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière et par l'art. 5 de la loi du 4 frimaire na VII sur la contribution des portes et fenêtres ;

« ART. 1^{er}. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département du Finistère est annulé.

« ART. 2. Il est accordé décharge de la contribution foncière à laquelle l'école secondaire ecclésiastique établie à Pont-Croix a été imposée aux rôles des années 1836 et 1837. — Décharge est pareillement accordée de la contribution des portes et fenêtres à laquelle ladite école a été imposée aux rôles des mêmes années, pour les ouvertures autres que celles servant à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement. »

ARRÊT du conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

« Vu la requête à nous présentée ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, etc. ;

« Considérant que l'école secondaire ecclésiastique d'Angers a reçu le caractère d'établissement public par l'ordonnance d'institution du 8 septembre 1831 ; qu'elle n'aurait pu en être dépouillée que par une ordonnance de révocation, motivée sur des abus et des infractions qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse ; qu'ainsi les bâtiments et dépendances affectés à ladite école se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière ;

« ARTICLE 1^{er}. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, du 15 juillet 1839, est annulé.

« ART. 2. Il sera accordé décharge de la contribution foncière à laquelle l'école secondaire ecclésiastique établie à Angers a été imposée au rôle de l'année 1839. »

INSTRUCTION du ministre des finances, relative aux immeubles exempts de la contribution foncière.

Paris, le 28 septembre 1808.

« Monsieur le Préfet,

« Vous n'avez pas perdu de vue les dispositions de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII. Il est ainsi conçu : « Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés pour un service national, « tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le Panthéon, « les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, « magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a « pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de section et matrices de « rôles que pour *mémoire* ; ils ne seront point cotisés. »

« Le but de cet article a été évidemment que tous les immeubles servant à l'utilité générale, ne fussent pas passibles de la contribution foncière.

« D'un autre côté, un décret impérial qui vient d'être rendu le 11 du mois dernier, porte, article 4 ;

« Les lieux employés par les préfetures et sous-préfetures, et appartenant à

« l'Etat ou au département, à l'arrondissement ou à la ville, cesseront d'être portés au rôle de la contribution foncière, à compter de 1809. »

« Nul doute, d'après ces deux dispositions bien précises, qu'il ne faut point comprendre dans les rôles de la contribution foncière :

« 1^o Les bâtiments et palais impériaux, ceux du sénat, les jardins et parcs en dépendant, les manufactures impériales au compte du gouvernement, et qu'il doit en être de même des temples consacrés au culte public, et des cimetières indépendamment des autres objets énoncés dans la loi du 3 frimaire, et qui subsistent encore;

« 2^o Les bâtiments des préfetures et bureaux dépendant...; les archevêchés, évêchés et séminaires, les maisons communes et les presbytères...

« Ces exceptions, au surplus, ne s'appliquent pas aux propriétés foncières qui appartiendraient à des particuliers, et qui seraient tenues à loyer pour l'un des services publics ci-dessus désignés. Elles doivent continuer à être cotisées sous le nom des propriétaires.

« Je vous prie de recommander aux directeurs des contributions de se conformer, lors de la confection des rôles de 1809, à ces dispositions, qui doivent faire cesser les difficultés qui se sont élevées à cet égard, et de veiller à ce qu'elles aient leur entière exécution, etc.

« Le comte de l'empire, ministre des finances,

« GAUDIN. »

ARRÊT du conseil d'Etat du 23 avril 1836.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, le n^o 72 des articles organiques de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant qu'il résulte des articles organiques de la loi du 18 germinal an X, que les presbytères doivent être considérés comme affectés à un service public; que, dès-lors, ils doivent jouir de l'exemption prononcée par l'article 105 de la loi du 3 brumaire an VII;

« ART. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, du 23 août 1835, est annulé. Le presbytère de la commune de Conlie sera rayé du rôle de la contribution foncière. »

§ II. IMPÔT *personnel et mobilier.*

L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle. Le clergé était exempt, sous la Restauration, de l'impôt mobilier. Les deux contributions personnelle et mobilière, réunies en une seule, sont exigées aujourd'hui. Cependant il est des communes dans lesquelles les curés ont été exemptés de cette double contribution.

Le conseil municipal est autorisé, par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, à désigner les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Plusieurs conseils ont profité de cette faculté, et cela convenait d'autant plus, que, d'un côté, ils laissaient au pasteur un moyen de plus de faire l'aumône ; et que, de l'autre, ils n'ajoutaient pas un centime de plus à la cotisation de chaque habitant. Il est à désirer que cet exemple soit imité partout.

Les frères des écoles chrétiennes, bien que personnellement ils ne possèdent rien et ne puissent même rien recevoir pour leurs leçons, ne sont point, par leur qualité de frères, réputés indigents et exempts de la contribution personnelle et mobilière. (*Arrêt du conseil d'Etat du 8 juillet 1834.*) Mais il dépend des conseils municipaux de les exempter de toute cotisation, et il n'est pas besoin de dire combien cette exemption, prononcée dans un grand nombre de communes, est légitime, bien fondée et convenable.

Le contribuable qui a changé de domicile avant la confection des rôles d'un exercice et qui continue néanmoins d'être porté au rôle pour le logement qu'il a quitté, doit être déchargé de la cote qui lui est assignée. Mais il y a lieu de le cotiser pour le logement nouveau qu'il habite. (*Arrêt du conseil d'Etat du 19 janvier 1836.*)

Lorsqu'un contribuable se trouve avoir sa résidence dans une commune au moment de la confection des rôles, le changement postérieur de résidence, quoiqu'il ait lieu avant le commencement de l'année pour laquelle les rôles sont faits, ne peut entraîner décharge de la contribution personnelle et mobilière, si le contribuable n'est pas imposé dans sa nouvelle résidence.

Mais s'il est imposé dans sa nouvelle résidence, il doit être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune qu'il a quittée. (*Arrêts du conseil d'Etat des 6 avril et 14 décembre 1836.*)

Le fonctionnaire public qui occupait un logement dans une commune à l'époque de la confection des rôles et au 1^{er} janvier de l'année à laquelle se rapportent ces rôles, doit être imposé dans cette commune à la contribution personnelle et mobilière, alors même qu'il serait mis à la retraite à partir du 1^{er} janvier.

Le conseil de préfecture ne peut lui substituer sur le rôle le fonctionnaire qui lui succède, mais qui n'a quitté son ancienne résidence qu'après le 1^{er} janvier, et après avoir été imposé dans cette résidence, à la contribution personnelle et mobilière.

En accordant décharge, au nouveau fonctionnaire, de la cotisation à laquelle il a été imposé dans sa nouvelle résidence, il y a lieu d'ordonner le rétablissement sur le rôle de l'ancien fonctionnaire, sauf à celui-ci à se pourvoir ainsi qu'il avisera. (*Arrêt du conseil, du 17 août 1836.*) Nous rapportons ces diverses décisions du conseil d'Etat

parce qu'elles sont applicables par analogie aux curés et desservants qui changent de paroisse et sont remplacés par d'autres ecclésiastiques.

§ III. IMPÔT des portes et fenêtres.

L'impôt des portes et fenêtres est à la charge, non du propriétaire, mais du locataire. Ainsi, ce n'est point à la fabrique ni à la commune propriétaire du presbytère, mais au curé, à payer l'impôt.

L'impôt des portes et fenêtres est, d'après la loi, proportionné à la population, au nombre des ouvertures, à leur nature, à leur situation.

1° A la population et au nombre des ouvertures. Le chiffre de la population ne peut être contesté lorsqu'il est conforme au tableau officiel qui est publié tous les cinq ans. Voici un tableau qui fixe les proportions établies par la loi.

POPULATION DES VILLES ET DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS					POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus.		
	à 1 ouverture.	à 2 ouvertures.	à 3 ouvertures.	à 4 ouvertures.	à 5 ouvertures.	Portes cochères charretières et de magasin.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1 ^{er} et 2 ^e étages.	Fenêtres du 3 ^e étage et des étages supérieurs.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 5,000 âmes.	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
De 5,000 à 10,000	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De de 10,000 à 25,000...	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000.....	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000....	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

2° A leur nature. Il n'y a que les portes et fenêtres des maisons habitables qui soient taxées. Ainsi, les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves, celles des combles des maisons, à moins qu'elles n'éclairent des mansardes, des pavillons de simple agrément ou destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exemptes de l'impôt.

3° A la situation. Il faut que les portes et fenêtres reçoivent le jour du dehors et soient par conséquent situées sur une place, une

rue, un jardin ou une cour. Si elles reçoivent un jour intérieur, elles sont exemptes.

Il est un grand nombre de presbytères qui sont situés au fond d'un jardin ou d'une cour. Dans ce cas, les portes et fenêtres du presbytère ouvrent sur le jardin, et c'est ensuite par une autre porte que la cour ou le jardin donne issue sur la voie publique. On avait soutenu que cette dernière porte, celle du jardin ou de la cour, ne devait pas être soumise à la contribution ; mais il a été décidé en sens contraire, parce que, a-t-on dit, ce n'est pas simplement une porte de jardin, mais qu'elle donne accès à une habitation. (*Arrêts du conseil d'Etat, des 28 janvier 1835 et 14 août 1837.*)

Les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires sont assimilés aux grands séminaires et exemptés comme eux, par le double motif qu'ils ne sont en quelque sorte que des annexes et des dépendances des séminaires diocésains, et qu'indépendamment et considérés en eux-mêmes, on ne saurait y voir que des établissements publics consacrés à l'instruction dans un but d'utilité publique.

Le conseil d'Etat, après avoir varié sur cette question, avait jugé, par arrêt du 23 octobre 1835, que les petits séminaires devaient être exempts de la contribution des portes et fenêtres. Conformément à cet arrêt, le conseil de préfecture du Cher avait maintenu cette exemption en faveur du petit séminaire de Bourges. Le ministre des finances crut devoir se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture, et porter de nouveau la question devant le conseil d'Etat : mais ce conseil, par l'arrêt ci-après, persista dans sa jurisprudence, qui doit maintenant être regardée comme définitivement fixée.

ARRÊT du conseil d'Etat du 22 février 1838.

« LOUIS-PHILIPPE,

« Vu la loi du 18 germinal an X, et celle du 23 ventôse an XII ;

« Vu les décrets du 9 avril 1809, 15 novembre 1811 et 6 novembre 1813 ;

« Vu la loi du 4 frimaire an VII et celle du 21 avril 1831 ;

« Considérant que les écoles secondaires ecclésiastiques ont été instituées afin de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et de leur donner les moyens d'entrer dans les séminaires diocésains ; que les deux ordonnances du 16 juin 1828 ont ramené ces écoles au but de leur institution ;

« Que le nombre de leurs élèves a été limité dans chaque diocèse, conformément à un tableau approuvé par le roi ;

« Que leurs supérieurs et directeurs ne peuvent être nommés qu'avec notre agrément, et que lesdites écoles sont, comme les séminaires diocésains, soumises, quant à la comptabilité et à l'administration de leurs biens, aux articles 62 et suivants du décret du 6 novembre 1813 ;

« Que, dès-lors, elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour jouir de l'exemption établie par le § 2 de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII ;

« ARTICLE 1^{er}. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. »

Sous l'empire de la loi du 4 frimaire an VII, et par application de l'article 5 de cette loi, les curés et desservants étaient dispensés de payer la contribution des portes et fenêtres des presbytères occupés par eux. Doit-il en être encore de même depuis la loi du 21 avril 1832 ?

Toute la question, d'après cette loi, était de savoir si les curés et desservants étaient logés gratuitement. Le *Journal des conseils de fabriques*, tome IV, p. 132, prouvait parfaitement, selon nous, que les curés et desservants ne doivent point être imposés au rôle de la contribution des portes et fenêtres pour les presbytères occupés par eux.

L'article 27 de la loi du 21 avril 1832, porte : « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. »

Le presbytère accordé au curé, disait le *Journal des conseils de fabriques*, n'est point une concession gratuite et facultative qu'on lui fait; le curé y a un droit acquis et rigoureux. Cela est tellement vrai, que les communes sont obligées de fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 92.*) Le logement accordé au curé est donc le complément de son traitement : comme son traitement, ce logement est la rémunération de son travail, le salaire des pénibles fonctions par lui remplies. Ce logement n'est donc point gratuit; le curé n'est donc point logé gratuitement. L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 ne lui est donc point applicable. Cependant, malgré ces raisons et quelques autres qui ne paraissent pas moins péremptoires, le conseil d'Etat en a jugé autrement par l'arrêt suivant et par un autre arrêt semblable, du 1^{er} novembre 1838. Nous ne doutons pas que ces arrêts ne fixent la jurisprudence, et désormais il n'est pas permis d'espérer que le conseil d'Etat décide différemment. Il pose en principe que les curés sont logés gratuitement dans les presbytères; or, c'était précisément ce qu'il eût fallu démontrer, car c'est ce qui est contesté.

Du reste, les curés et desservants ne doivent payer la contribution des portes et fenêtres que des presbytères ou des parties de presbytères servant à leur habitation personnelle, et ils peuvent demander une remise ou une modération qu'il semble que l'autorité devrait toujours être disposée à leur accorder, vu l'excessive modicité de leur traitement.

ARRÊT du conseil d'Etat du 19 avril 1838, relatif à la contribution des portes et fenêtres des presbytères.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête à nous présentée par le sieur Jullien, desservant de la paroisse

de Revel, commune de Vaissac, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'Etat le 5 mars 1838, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, en date du 17 novembre 1837, lequel l'a maintenu à la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures du presbytère par lui occupé ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu toutes les pièces du dossier ;

« Vu l'article 27 de la loi du 21 avril 1832 ;

« Considérant que l'abbé Jullien est logé gratuitement dans le presbytère de la commune de Revel ; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été imposé conformément à l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, pour les portes et fenêtres des bâtiments servant à son habitation personnelle ;

« ART. 1^{er}. La requête du sieur Jullien est rejetée. »

L'*impôt* mobilier est dû pour toute habitation meublée, même occupée à titre gratuit. (*Arrêt du conseil d'Etat du 13 février 1866.*)

Nous disons ci-dessus, que les curés et desservants ne doivent payer l'*impôt* des portes et fenêtres que des presbytères servant à leur habitation personnelle ; d'où il était aisé de conclure qu'un curé, chargé de la desserte de deux paroisses ayant chacune un presbytère, ne pouvait être tenu de payer la contribution des portes et fenêtres que de la seule maison qu'il habitait. Le conseil de préfecture de la Meuse et la direction des contributions directes en avaient décidé autrement, en mettant à la charge du curé l'*impôt* des portes et fenêtres des deux presbytères dont il avait la jouissance. Mais le conseil d'Etat a annulé cette décision par l'arrêt suivant du 22 juin 1848.

ARRÊT du conseil d'Etat du 22 juin 1848.

« Nous, membres de la commission du pouvoir exécutif, etc ;

« Vu la requête présentée par le sieur Renard, curé desservant de Riencourt, ladite requête tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 19 novembre 1846, qui a maintenu la taxe des portes et fenêtres ouverte au nom de ce contribuable, pour 1846, dans le rôle de Ribeaucourt, à raison des ouvertures du presbytère de cette commune ;

« Vu les lois des 4 frimaire an VII et 21 avril 1832 ;

« Considérant que les ecclésiastiques, logés gratuitement dans les propriétés communales servant de presbytères, ne sont imposables à la contribution des portes et fenêtres que pour la partie desdits presbytères servant à leur habitation personnelle ;

« Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Renard dessert à la fois les communes de Riencourt et de Ribeaucourt, qu'il a son domicile dans la première de ces communes, et que le presbytère de Ribeaucourt ne sert pas à son habitation personnelle ; que, dès-lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu le requérant au rôle de la contribution des portes et fenêtres de ladite commune, arrête :

« ART. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, du 19 novembre 1846, est annulé.

« ART. 2. Décharge est accordée au sieur Renard de la contribution des portes et fenêtres à laquelle il a été imposé, en 1846, dans la commune de Ribeaucourt, pour les ouvertures du presbytère de ladite commune. »

§ IV. IMPÔT *des bois.*

(Voyez BOIS, § V.)

§ V. *Demande en décharge* D'IMPÔT. — *Réclamations.*

Les fabriques peuvent se trouver dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : ou elles ont été taxées à un *impôt* qu'elles ne doivent pas ; ou bien elles ont été imposées pour une somme plus forte que celles qu'elles doivent payer ; ou bien encore sans contester le droit qu'on a eu de les imposer, elles ont éprouvé un événement malheureux qui les a privées de la totalité ou d'une partie des revenus de la chose, et qui par ses conséquences fâcheuses est de nature à attirer sur elles une faveur de l'administration. Les réclamations en matière d'*impôt* peuvent donc se résumer, ou en demandes en décharge, ou en demandes en réduction, ou bien en demandes en remise ou en modération.

Les cas dans lesquels il y a lieu de former une demande en décharge sont faciles à déterminer. Ainsi c'est une réclamation de cette nature qu'il faut faire, lorsque, en matière d'*impôt* foncier, cet *impôt* a été appliqué à un immeuble qui ne le doit point, comme le presbytère ou le jardin y attenant appartenant à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure ; lorsqu'on a été taxé deux fois pour le même immeuble ; lorsqu'on l'a été pour un immeuble dont on a cessé d'être propriétaire, ou lorsqu'on l'a été dans une commune pour un immeuble situé dans une autre ; lorsque, en matière d'*impôt* des portes et fenêtres, on a été imposé pour un nombre de portes et de fenêtres supérieur à celui qui existe réellement, ou pour des portes et fenêtres qui doivent être exemptées de cet *impôt*.

Il y a également lieu de former une demande en décharge, lorsqu'en matière d'*impôt* personnel un contribuable a été imposé dans une commune autre que celle de son principal domicile ; et encore, lorsque en matière d'*impôt* mobilier, il a été taxé dans une commune où il n'a pas d'habitation meublée. Les contribuables sont admis à demander la réduction de leurs *impôts*, lorsque la cote qui leur a été assignée est trop forte, comparaison faite avec celles des autres contribuables dans la même commune, et qu'ainsi l'égalité proportionnelle n'a pas été observée.

Les demandes en remise ou modération peuvent être formées quand la propriété a été atteinte par un événement malheureux, tel que grêle, inondation, incendie ou perte extraordinaire de mobilier, dommage ou défaut de location des bâtiments. Si le contribuable a perdu la totalité des revenus de cette propriété, il peut obtenir la remise intégrale de la taxe ; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il

n'a éprouvé que des pertes partielles, c'est une simple modération en remise partielle qu'il doit demander.

Les demandes en décharge ou réduction doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de *trois mois à partir* de la publication ou émission du rôle par le préfet. La date de cette émission est fixée par un arrêté de ce fonctionnaire ; il est toujours facile d'en avoir connaissance, l'arrêté dont il s'agit devant être publié et affiché dans la commune. Ainsi, en supposant qu'elle ait été fixée, au 1^{er} janvier, il faut que les réclamations soient déposées avant le 31 mars.

Les demandes en remise ou modération doivent être formées dans les *quinze jours* qui suivent les événements qui ont donné lieu à ces demandes.

Les réclamations en matière d'*impôt* doivent être adressées, en forme de pétition, soit au préfet du département, soit au sous-préfet de l'arrondissement, dans l'étendue duquel le contribuable est imposé.

Elles doivent être rédigées sur papier timbré, à moins qu'elles n'aient pour objet une cote moindre de trente francs, auquel cas elles ne sont pas assujetties au droit de timbre et peuvent être écrites sur papier ordinaire. Il n'y a point de forme spéciale dans laquelle les réclamations doivent être rédigées, toutes les formes sont par conséquent bonnes, pourvu que le réclamant fasse clairement connaître son nom, son domicile, l'objet et les motifs de sa demande. Nous donnons ci-après une formule de ces pétitions.

Il est à remarquer que les pétitions ne peuvent réunir des réclamations relatives à des *impôts* de plusieurs natures ; elles doivent être individuelles. Ainsi, lorsqu'un contribuable se croit surchargé à l'*impôt* mobilier, et taxé induement à l'*impôt* des portes et fenêtres, il doit adresser au préfet deux réclamations distinctes, l'une pour l'*impôt* mobilier, l'autre pour l'*impôt* des portes et fenêtres.

Les réclamations doivent toujours, à peine d'être refusées, être accompagnées d'un extrait du rôle et de la quittance des termes échus. A défaut par le réclamant d'avoir joint à sa demande les pièces nécessaires, la pétition lui est renvoyée pour qu'il ait à la régulariser.

FORMULE d'une réclamation en matière d'IMPÔT.

Monsieur le préfet, le soussigné (*nom et qualité*), demeurant à N. commune de , canton de arrondissement de , département de , a l'honneur de vous exposer...

S'il s'agit d'une réclamation en matière d'impôt foncier, qu'il se trouve imposé au rôle de l'*impôt* foncier de ladite commune, pour l'exercice 18 , à la somme de , et à raison du jardin de son presbytère. Cependant, à raison de sa nature, ce jardin devrait être

exempt de cet *impôt*, et en second lieu, si elle pouvait être due, ce serait par la commune propriétaire dudit jardin, et non par le soussigné. En effet, etc. En conséquence, le soussigné demande à être déchargé de l'*impôt* ci-dessus auquel il a été induement imposé.

S'il s'agit d'une réclamation en matière d'impôt des portes et fenêtres : qu'il se trouve imposé au rôle des contributions des portes et fenêtres de ladite commune pour l'exercice 18 , à la somme de , et à raison de quinze ouvertures savoir, etc. Cependant la maison occupée par le soussigné ne compte que douze ouvertures, savoir, etc. En conséquence, etc.

S'il s'agit d'une réclamation en matière d'impôt mobilier : qu'il se trouve imposé au rôle de l'*impôt* mobilier de la commune de , pour l'exercice de 18 , à la somme de , et à raison d'une habitation d'une valeur locative de . Cependant, depuis le 15 juillet 18 , le soussigné n'a plus d'habitation meublée dans la commune de , dont il a cessé d'être desservant, et il a été imposé à la contribution mobilière dans la commune de , qu'il dessert depuis la même époque. En conséquence, etc.

Ou bien : le soussigné est convaincu que son habitation a été portée à une valeur comparative beaucoup trop élevée. Ainsi le sieur N occupe dans la même maison un appartement semblable, et il n'est imposé qu'à une somme de . De même le sieur N etc. En conséquence, le soussigné demande à ce que son *impôt* soit réduit et porté seulement à la somme de .

S'il s'agit d'une demande en remise, etc. : Le soussigné n'aurait aucune réclamation à élever contre cet *impôt*; mais un violent incendie qui a éclaté dans la commune dans la nuit du et a dévoré plusieurs maisons, a consumé la totalité de son mobilier, etc., etc. Le soussigné vous supplie, Monsieur le préfet, de vouloir bien prendre en considération cette circonstance, et il demande qu'il lui soit accordé remise de la déclaration ci-dessus à laquelle il a été imposé.

A , le 18 .

Signature.

IMPRIMÉS.

Les *imprimés*, livres, brochures et autres écrits contraires à la religion et aux bonnes mœurs ne peuvent être vendus ou colportés publiquement. (*Voyez COLPORTAGE.*)

IMPRIMEURS.

Les *imprimeurs* ne peuvent imprimer ni réimprimer les livres d'églises, les heures et prières, sans l'autorisation préalable de l'évêque diocésain. (*Voyez LIVRES D'ÉGLISE.*)

IMPRESCRIPTIBILITÉ.

L'*imprescriptibilité* est la qualité de ce qui n'est pas sujet à prescription. Les choses qui ne sont pas dans le commerce, comme les églises, sont *imprescriptibles*. (Voyez PRESCRIPTION.)

Le principe de l'*imprescriptibilité* des églises ne s'étend pas aux terrains situés en dehors de ces églises, et qui n'en sont pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique; ces terrains sont susceptibles de possession privée et de prescription selon les principes du droit commun, soit au point de vue de la propriété, soit au point de vue des servitudes.

M. Gaudry (1) enseigne aussi qu'on ne doit pas étendre l'*imprescriptibilité* aux parties en dehors de l'église, qui forment une propriété utile de la fabrique. Ainsi, dit-il, des terrains tenant à l'église, et non destinés à son service, seraient prescriptibles, car ils ne sont pas, comme l'église, consacrés à perpétuité à l'exercice du culte. Ils peuvent être loués, ils pourraient être aliénés; ils sont dès-lors sujets à la prescription.

La cour de Caen a jugé aussi, par arrêt du 11 décembre 1848, que le principe de l'*imprescriptibilité* des églises ne s'étend pas aux terrains existants entre les piliers extérieurs ou contre-forts qui en soutiennent les murs : mais ce principe d'*imprescriptibilité* s'applique aux piliers et contre forts eux-mêmes, ainsi qu'au droit de passage pour les réparations de l'église. Nous pourrions citer en ce sens plusieurs arrêts, nous nous contenterons de rapporter l'arrêt suivant de la cour de cassation du 7 novembre 1860.

« La Cour,

« Attendu que l'article 2226 du Code Napoléon déclare *imprescriptibles* les choses qui ne sont pas dans le commerce, et si cette disposition s'applique aux édifices actuellement consacrés au culte, il n'en est pas de même des terrains situés en dehors desdits édifices, et qui n'en sont pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, et ce par appréciation des faits de la cause et des titres des parties, que les terrains dont la fabrique soutient l'*imprescriptibilité* ne font pas partie intégrante de l'église, et peuvent en être retranchés sans que l'église cesse de rester entière et de continuer à être affectée dans son intégrité à la destination pieuse qui lui a été donnée;

« D'où il suit qu'en déclarant susceptible de possession privée le terrain litigieux, et en jugeant, selon les principes du droit commun, les questions de propriétés et de servitude qui s'élevaient à l'occasion dudit terrain, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi,

« Rejette, etc. »

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome II, page 512.

Le principe de l'*imprescriptibilité* des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré. (*Arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1835.*)

INAMOVIBILITÉ.

Nous parlerons sous ce titre de l'*inamovibilité* des curés titulaires et des curés desservants.

§ I^{er}. INAMOVIBILITÉ des curés titulaires.

Les curés de première et seconde classe, ainsi que les chanoines titulaires, jouissent du privilège de l'*inamovibilité*, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être changés ou révoqués que de leur agrément, ou d'après un jugement du conseil d'Etat. (*Voyez CURÉ, § V.*)

Les curés jouissant de l'*inamovibilité*, mais suspendus de leurs fonctions pour cause de mauvaise conduite ou de maladie, ont droit à une partie de leur traitement, en vertu du décret du 17 novembre 1811, rapporté sous le mot ABSENCE. Voyez aussi l'arrêté ministériel ci-dessous.

Mais les curés dits desservants et les vicaires sont révocables à la volonté de l'évêque, en vertu de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X. (*Voyez AMOVIBILITÉ.*)

ARRÊTÉ du ministre de l'intérieur et des cultes, du 24 avril 1833.

« Nous ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et des cultes,

« Vu l'ordonnance de M. l'évêque de Versailles du 24 mars dernier, qui suspend de l'exercice de toutes fonctions pastorales le sieur Duhamel, curé de Poissy, pour cause de mauvaise conduite;

« Vu la lettre de ce prélat du 25 du même mois, ayant pour objet de réclamer, à l'égard du sieur Duhamel, l'application des dispositions du décret du 17 novembre 1811, qui ont prévu le cas où se trouve cet ecclésiastique;

« Vu les renseignements transmis sur cette affaire par M. le préfet de Seine-et-Oise dans sa lettre du 17 de ce mois;

« Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 novembre 1811, concernant les curés et desservants temporairement éloignés de leurs paroisses pour cause de mauvaise conduite, ainsi que les articles 28, 29 et 31 de l'instruction sur les paiements des dépenses des cultes, du mois d'avril 1823;

« Arrêtons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. L'ecclésiastique désigné par M. l'évêque de Versailles pour desservir la paroisse de Poissy en l'absence du curé titulaire interdit, percevra pendant toute la durée et à partir de l'époque du remplacement, une somme égale aux trois cinquièmes du traitement du titulaire, laquelle somme sera prise sur ce même traitement.

« ART. 2. Le pro-curé aura droit, en outre, à la jouissance du casuel et du presbytère.

« ART. 3. Le préfet de Seine-et-Oise est chargé, etc. »

§ II. INAMOVIBILITÉ *des curés et desservants.*

L'*inamovibilité*, c'est-à-dire la stabilité du prêtre à charge d'âmes dans la paroisse qui lui a été confiée, et dont il a été établi pasteur par son évêque, est démontrée comme une longue et constante tradition par les canonistes qui ont traité cette belle et importante question. Nous l'avons abordée nous-même en ce sens dans notre *Cours de droit canon*, et nous croyons avoir prouvé que les saintes lois de l'Eglise ont voulu que le curé fût stable dans sa paroisse comme l'évêque dans son diocèse. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage, purement législatif, d'établir de nouveau cette thèse. Mais nous devons dire que la funeste loi du 18 germinal an X est venue briser, surtout en France, cette longue tradition des siècles, en livrant les pasteurs des âmes, malgré la volonté de nos évêques, à la merci de la puissance civile ; car les articles organiques, en déclarant que les curés desservants (*voyez* DESSERVANTS) sont révocables à la volonté de leurs évêques, n'ont eu d'autre but que de les rendre révocables à la volonté des maires, des préfets et surtout du ministère des cultes. Car, hélas ! qui ne sait que trop souvent les évêques, pour éviter un plus grand mal, se trouvaient dans la cruelle nécessité de changer des desservants contre leur gré, et sur une espèce d'injonction du ministère des cultes. Nous n'oublierons jamais ce que nous dit à cet égard, en 1834, un vénérable prélat auquel nous parlions des inconvénients de l'amovibilité des desservants. Que voulez-vous, nous répondit-il, je suis encore moins à plaindre que tel de mes collègues à qui le ministre a imposé l'obligation de changer plus de soixante desservants pour donner gain de cause à des maires presque toujours les seuls coupables. On nous permettra de dire, car telle est notre conviction intime, fondée sur une longue expérience, et nous ne la croyons pas exagérée, que la discipline établie par les articles organiques sur la question qui nous occupe, a été l'une des plus funestes plaies qui aient été faites à la religion depuis plus d'un demi-siècle. L'amovibilité a singulièrement altéré la considération du clergé auprès des peuples ; elle lui a fait perdre une grande partie de son influence, de son autorité, de son indépendance ; elle a paralysé son zèle, amoli son courage, glacé sa charité, comprimé son désintéressement. Nous ne savons si nous nous faisons illusion, mais il nous semble qu'il faut fermer les yeux à l'évidence ou être aveuglé par les plus fortes préventions, pour ne pas apercevoir que tel a été le déplorable résultat de la discipline laïque et bâtarde que nous condamnons.

Nous n'insisterons pas sur les inconvénients de l'amovibilité ; grâce à Dieu, tout le monde aujourd'hui les voit et les sent. Nos évêques, toujours dévoués à l'intérêt de la religion et à l'honneur du clergé, commencent à s'en préoccuper vivement dans les conciles provinciaux, et le temps n'est pas éloigné, comme nous en avons la ferme confiance, pour ne pas dire la certitude, qu'ils rendront à ceux qu'ils se plaisent à appeler leurs chers coopérateurs dans l'œuvre du salut, avec l'*inamovibilité*, l'entière dignité de leur caractère. S'ils ne l'ont pas fait plus tôt, il ne faut s'en prendre qu'au malheur des temps où nous vivons, et à l'aveuglement des gouvernements, qui, par le moyen de l'amovibilité, voulaient tenir le clergé sous leur dépendance. Mais enfin des hommes d'Etat, éclairés par les événements, ont demandé l'abrogation des articles organiques qui ont établi ce malheureux système. Un rapport assez remarquable a été fait à cet égard dans la séance du 23 mars 1849, à l'Assemblée constituante. Bien que ce rapport n'ait été suivi d'aucun résultat, nous croyons néanmoins devoir le reproduire ici en entier à titre de document officiel et à cause de l'importance de la question qu'il examine.

Nous ne voulons point, qu'on le remarque bien, de l'*inamovibilité* civile, parce que l'Etat est incompétent dans une question de ce genre, il ne doit la décider ni dans un sens ni dans un autre ; aussi nous regardons comme un empiétement coupable que le législateur du 18 germinal an X, par l'article organique 31, ait établi de sa propre autorité, l'amovibilité des desservants. Tout ce que le gouvernement peut et doit faire, à cet égard, c'est de revenir sur ses pas en abrogeant cette disposition législative qui est contraire aux lois de l'Eglise, et laisser ensuite aux évêques, de commun accord avec le Pape, le soin de rétablir, plus tôt ou plus tard, l'*inamovibilité* et les officialités avec les conditions qu'ils jugeront convenables. Eux seuls sont compétents en cette matière. C'est pourquoi nous désapprouvons et condamnons, comme un empiétement sur les droits de l'Eglise, la proposition de MM. Isambert, Pascal Duprat, Edgar Quinet, Mispoulet, Gavarret et Cénac, qui a donné lieu au rapport ci-après de M. Chapot. Voici le texte de cette proposition.

« Considérant que la loi organique du Concordat du 18 germinal an X, en déclarant révocables, à la volonté des évêques, les prêtres qui, dans les paroisses, remplissent les fonctions curiales, a privé ces pasteurs des garanties dont ils jouissaient sous l'ancien droit public de la France ;

« Considérant que, par la convention du 26 messidor an IX, le Saint-Siège n'avait point fait de distinction entre les curés de canton et les succursalistes, qu'il avait maintenus également sous la protection du droit canonique existant en France au moment de la révolution de 1789 ;

« Considérant que la République doit, dans sa justice, réintégrer dans leurs droits primitifs des pasteurs qui font jouir le plus immédiatement le peuple des bienfaits de la religion.

« Et qu'il y a lieu de leur assurer des garanties analogues à celles qui protègent les magistrats, par la reconstitution de tribunaux disciplinaires ecclésiastiques empruntés aux anciennes officialités.

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1^{er}. A l'avenir, les prêtres catholiques qui auront, pendant cinq années, desservi une ou plusieurs paroisses, jouiront de l'*inamovibilité* au même titre que les curés de canton.

« Ils prendront le titre de curés de troisième classe.

« Art. 2. Les chanoines et les curés ne pourront être suspendus ni privés de leurs fonctions qu'en vertu d'une sentence motivée rendue par le chapitre diocésain, et, en cas d'appel, par le chapitre métropolitain, faisant fonctions d'officialités, après informations préalables, l'inculpé dûment cité et entendu dans sa défense, soit par lui-même, soit par un conseil de son choix.

« Ces sentences, avant leur exécution, seront soumises à l'approbation du gouvernement dans la forme actuellement usitée.

« Art. 3. Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux pouvoirs des évêques, quant au spirituel, sur les ecclésiastiques de leurs diocèses respectifs. »

Le but de cette proposition était d'établir une discipline plus dangereuse encore que celle qu'a créée l'article organique 31. Elle ôtait aux évêques le droit inaliénable de juger leurs prêtres, soit par eux-mêmes, soit en déléguant leur juridiction à des officialités, et elle le donnait au gouvernement à l'*approbation duquel devaient être soumises toutes les sentences* de l'officialité, c'est-à-dire de l'évêque. Quand nous demandons l'*inamovibilité*, ce n'est pas contre les évêques, mais en leur faveur et dans l'intérêt de la religion et du sacerdoce; nous ne demandons pas de nouvelles chaînes pour l'Eglise, on lui en a imposé d'assez lourdes, nous voulons, au contraire, qu'on lui rende sa liberté.

Le comité des cultes comprit sans doute toute la portée et tout le danger de cette proposition, car il la présenta à l'Assemblée constituante, conçue en ces termes :

« L'article 31 de la loi organique du concordat est rapporté en ce qui concerne la révocabilité des desservants.

« Il sera ouvert immédiatement, par le gouvernement, des négociations avec le Souverain-Pontife, pour régler les conditions d'après lesquelles seront rétablies l'*inamovibilité* des desservants et les officialités ecclésiastiques. »

Cette proposition était encore vicieuse, car elle devait se borner à rapporter l'article 31 de la loi organique; les négociations avec le

Souverain-Pontife ne sont pas de la compétence de l'autorité civile. Son unique but et sa mission véritable était d'enlever l'obstacle mis à la liberté de l'Eglise. Les négociations avec le Saint-Siège ont ordinairement pour résultat de lui arracher de force, et souvent avec menace, d'importantes concessions qu'il ne cède qu'à regret et uniquement pour éviter de plus grands maux. A l'encontre de certains catholiques, nous redoutons toujours, comme une cruelle nécessité, des négociations avec le Souverain-Pontife, car ce sont, en général, des sacrifices plus ou moins grands qu'on lui impose.

Dans la séance du 2 avril 1850, M. Jules Favre souleva inopinément la question de l'*inamovibilité* par un amendement ainsi conçu : « A l'avenir, les curés dits succursalistes et desservants jouiront de tous les droits de curés de canton. L'article 34 de la loi organique du concordat est abrogé. »

Cet amendement a deux parties bien distinctes. Si l'auteur se fût borné à la seconde et qu'il l'eût convenablement développée, d'après les principes de la Constitution et de la liberté de l'Eglise, il eût été dans le vrai. Mais malheureusement, la première partie était aussi fautive que dangereuse. M. Berryer, qui était aussi peu canoniste qu'il était orateur distingué et jurisconsulte habile, le comprit fort bien. Il éluda avec beaucoup d'adresse la seconde partie contre laquelle, malgré son immense talent, il n'eut pu rien dire de satisfaisant, et combattit victorieusement la première aux grands applaudissements de l'Assemblée, qui, fascinée par les paroles éloquentes du premier de ses orateurs, ne s'aperçut pas qu'il avait contourné la question ; elle ne fut pas même abordée sous son véritable point de vue, et elle reste par conséquent toujours indécise. M. Jules Favre, qui avait présenté son amendement par esprit d'opposition et non dans l'intérêt de la liberté religieuse, ne comprit pas mieux l'avantage qu'il en pouvait tirer. Ce qui a singulièrement nui à la question de l'*inamovibilité*, c'est qu'elle a été trop souvent défendue par des hommes plus hostiles que dévoués à l'Eglise. Elle sera un jour rétablie dans tous les diocèses de France, mais ce sera par ceux-là seuls qui en ont reçu de Dieu la mission. Le clergé, sauf de bien rares exceptions, ne la demande, ne la veut qu'à cette condition.

RAPPORT fait au nom du comité des cultes sur la proposition de MM. Pascal Duprat, Isambert, Edgar Quinet, Mispoulet, Gavarret et Cenac, relative à l'INAMOVIBILITÉ des desservants et à l'institution des tribunaux disciplinaires ecclésiastiques, par M. CHAPOT, représentant du peuple. — Séance du 23 mars 1849.

« Citoyens représentants,

« Le 27 novembre dernier, quelques-uns de nos honorables collègues, MM. Pascal Duprat, Isambert, Edgar Quinet, Gavarret, Mispoulet et Cenac, ont déposé sur le

bureau de l'Assemblée une proposition tendant à modifier certains des articles organiques annexés au concordat de 1801, dans ce qu'ils ont de relatifs à la distinction faite entre les curés et les desservants à l'égard de l'*inamovibilité*.

« Ce qui leur a, disent-ils, inspiré cette pensée, c'est la situation du clergé inférieur en France, c'est l'état de subordination et de dépendance trop absolu que les art. 31, 60, 61 et 63 du décret organique des cultes font à cette classe nombreuse de prêtres, qui, sous le nom de desservants, répandent dans toutes les campagnes les bienfaits et les secours de la religion ; véritables ouvriers de l'Évangile, ils portent le poids du jour et de la chaleur, ils ont tous les devoirs, toute la responsabilité des prêtres à charge d'âmes, ils n'en ont pas ce caractère spécial d'*inamovibilité* qui, dans l'ancienne discipline de l'Église, rehaussait leur dignité et les sauvegardait contre les caprices ou le mauvais vouloir (*) de leurs supérieurs ecclésiastiques. »

« Leur rendre ce caractère et rétablir à côté cette autre institution non moins protectrice à un autre point de vue, des officialités ou tribunaux disciplinaires ecclésiastiques, voilà le but qu'il s'agit d'atteindre.

« Votre comité, régulièrement saisi de cette proposition, a consacré plusieurs séances à son examen. Ses honorables auteurs, ainsi que M. le ministre des cultes, ont été entendus, rien n'a été négligé pour que la question fut étudiée sous toutes ses faces, et c'est le résumé de ce travail et des discussions auxquelles il a donné lieu que je suis chargé de vous apporter.

« Constatons d'abord, en fait, qu'avant 1789, en France, tous les curés, c'est-à-dire tous ceux qu'on désignait sous le nom de *parochus*, ou chef de paroisse, jouissaient du bénéfice de l'*inamovibilité*. Ce n'est pas à dire pour cela que leur origine fût de droit divin (1), car leurs pouvoirs ont été de tous temps considérés comme

(1) On ne trouve pas trace de l'existence des curés dans les premiers siècles de l'Église ; c'est ce que remarque Devoti dans son traité : *De Hierarchia Ecclesiae* (tit. III, § 10; *per tria fere secula, nulla in monumentis ecclesiasticis parochorum mentio est.*

Le savant Thomassin, dans sa *Discipline ecclésiastique*, première partie, livre I, chapitre 21, constate la même chose : Dans les commencements, dit-il, c'est-à-dire dans les trois premiers siècles, l'évêque seul baptisait, ordonnait ; lui seul réconciliait les pénitents à l'autel, lui seul célébrait le sacrifice, ou celui des prêtres qu'il substituait et qu'il commettait pour cela. Ce n'est que dans le quatrième siècle que les paroisses apparaissent distinctement à Rome, encore étaient-elles toutes renfermées dans la ville. Enfin, voici comment s'exprime Fleury, *de Instit. ecclésiast.*, chap. 18, partie I, page 196.

« Inde a primis seculis presbyteri dispositi fuere per certos *titulos*, hoc est *oratoria*, quæ alternatim episcopus visitavit, congregandorum fidelium causa. Ipsorum curæ commissa fuit certa urbis regio, ut plebis mores observarent; qui periclitabantur iis baptismum aut absolutionem dare poterant. Hac distributione presbyterorum opus fuit in *majoribus civitatibus* veluti et Romæ et Alexandriæ, in quibus inde a seculo IV plures ecclesie fuere, et in unaquaque peculiaris presbyter qui populum doceret. Paulo post ruri sunt *oratoria* ædificata in usum rusticorum, et civitatibus dissitorum, quibus præfecti sunt presbyteri, atque hæ sunt origines *curarum* seu *parochiarum*. In civitatibus minoribus ecclesia cathedralis una sufficiebat : unde adhuc parochia sunt in pluribus cathedralibus. »

(*) Dites donc plutôt *contre les caprices et le mauvais vouloir* de l'autorité civile,

essentiellement délégués ; cependant, du huitième au douzième siècle, sans qu'on puisse rien préciser, l'usage s'introduisit dans l'Eglise d'attacher à cette délégation une sorte d'irrévocabilité. Les curés auxquels on donna charge d'âmes dans certaines limites de juridiction, furent *inamovibles* dans leur titre canonique, et, par conséquent, dans leurs bénéfices, ce qui était inséparable ; il est même présumable que le besoin d'assurer une certaine permanence à leurs droits temporels ne fut pas pour peu de chose dans l'établissement de cet usage. Il convenait, en effet, de protéger les curés qui, successivement, et peu à peu, furent pourvus de bénéfices, contre les fluctuations de volonté des collateurs de ces bénéfices qui, trop souvent peut-être, auraient été tentés de mettre l'abus à la place de l'usage. L'Eglise a toujours été sage dans ses prévisions ; d'ailleurs, les mœurs de cette époque étaient bien différentes des nôtres, tout alors avait un caractère de stabilité et presque d'immobilité dont nous sommes loin de nos jours. Parmi les deux classes de seigneurs et de serfs qui composaient alors la société, il fallait que le curé fût revêtu d'un titre qui protégeât son indépendance contre les premiers, et qui lui donnât aux yeux des autres cette dignité, cette influence morale dont il avait besoin comme leur protecteur. Mais rappelons encore que cette *inamovibilité* n'était ni dans le dogme ni dans les prescriptions absolues de l'Eglise ; c'était tout simplement un point de discipline ecclésiastique dont rien n'interdit le changement ou la modification, selon les diverses exigences des temps et des lieux ; ceci est à l'abri de toute controverse et ne saurait être contesté.

« Toujours est-il qu'en 1789 la discipline de l'Eglise, à l'égard de la question qui nous occupe, était telle que nous venons de l'indiquer.

« La révolution survint ; dans ce terrible cataclysme où tant d'institutions séculaires vinrent successivement s'engloutir, l'Eglise, surtout, eut à déplorer bien des malheurs ! Elle fut à deux doigts de sa perte, et si l'on veut apprécier les dispositions concordataires qui intervinrent plus tard entre le gouvernement français et le Saint-Siège, il faut tenir compte de l'affreux désordre que cette révolution avait jeté dans le sein de la société catholique en France. Écoutons, à cet égard, ce que dit le savant auteur des *Rapports et Travaux inédits sur le concordat de 1801* (1).

« Le culte public était complètement aboli ; aucun signe extérieur ne rappelait l'alliance du ciel et de la terre ; aucune instruction religieuse n'était donnée à l'enfance ni à la jeunesse dans les écoles publiques ; les catholiques n'avaient pas de temple ; quelques prêtres disséminés sur la vaste étendue du territoire, se dérobaient soigneusement à la surveillance d'une police hostile et ombrageuse qui leur inspirait une juste défiance, étaient les uniques distributeurs de la parole sainte et des sacrements. Ils officiaient dans des chapelles privées ou dans des réduits secrets. Les campagnes étaient absolument privées du bienfait de leur ministère, et on avait peine à découvrir dans les grandes villes les traces demeurées effacées du catholicisme. Quelques prêtres constitutionnels réunis à Paris s'efforçaient vainement de faire jaillir quelques étincelles des cendres de leur Eglise

car ce sont les évêques qui, dans les conciles, ont établi l'*inamovibilité* des curés à charge d'âmes, tandis que ce sont vos lois civiles qui ont détruit ou du moins suspendu cette *inamovibilité*.

(1) Un vol. in-8 publié par M. F. de Portalis, sous les yeux et, dit-on, avec le concours de son illustre père. — Voyez ce rapport de Portalis dans notre *Cours de droit canon*.

« écroulée. Ils partageaient à Paris, avec les théophilanthropes, quelques temples
« dépouillés, quelques autels profanés par les orgies dégoûtantes du culte insensé
« de la *Raison*; leurs *encycliques* n'étaient lues que par quelques-uns de leurs collè-
« gues humiliés, découragés, et qui n'avaient dans leur communion qu'un petit
« nombre de sectaires, restes dégradés des convulsionnaires de *Saint-Médard*, ou
« disciples mal affermis d'un christianisme métis, mêlé de doctrines révolutionnaires. »

« Telle était la situation du catholicisme en France lorsque le 2 pluviôse an VIII, c'est-à-dire le 21 janvier 1800 (date assez remarquable), un arrêté des consuls ordonne que toutes les églises soient rendues au culte; plus tard, ce sont les fêtes civiques qui sont supprimées, c'est la mémoire du pape Pie VI à laquelle on rend des honneurs publics, c'est enfin le Concordat qui se signe à Paris, le 13 juillet 1801; le Concordat, « ce grand acte, le plus important que la cour de Rome ait
« conclut avec la France, et peut-être avec aucune puissance chrétienne, » ainsi que le fait remarquer un historien, homme d'Etat célèbre (1).

« Il est inutile de rien dire ici de la transformation qu'avait subie l'esprit public, les mœurs, les usages, les rapports, tout était changé; doit-on s'étonner que la discipline ecclésiastique ne soit pas demeurée invariablement la même ?

« Le Concordat se compose de dix-sept articles; deux seulement de ces articles sont à rappeler dans l'intérêt de notre discussion, les voici :

« Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs
« diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que
« sur des personnes agréées par le gouvernement. »

« Voilà donc des paroisses créées et des curés nommés; quel sera l'un des caractères principaux de ces curés ? Aucune des deux parties contractantes n'en fait l'objet d'un doute, l'exécution l'a prouvé, c'est l'*inamovibilité*; d'où il semblerait naturel de conclure que si l'on était resté sous l'empire exclusif du Concordat, toutes les paroisses formées en exécution de l'article 9 auraient joui du même bénéfice.

« Mais voici venir de nouvelles dispositions qu'on appela les articles organiques du culte, et qui, cette fois, ne sont l'œuvre que du seul pouvoir temporel. Cependant elles n'étaient pas en conformité parfaite avec les dispositions du Concordat, elles y dérogeaient en plusieurs points, ce qui n'empêcha pas que ces dispositions nouvelles fussent proposées comme une annexe nécessaire des premières, et comme étant en quelque sorte le résultat d'une convention tacite, implicite avec le Saint-Siège (2).

« Voici ce qu'elles contenaient au sujet de la question qui nous occupe :

(1) M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II.

(2) Les articles organiques, dit l'auteur déjà cité, placés à la suite de la convention diplomatique, furent proposés comme ne formant qu'un tout avec elle. Le conseil d'Etat les reçut sans examen ni discussion, ils furent transmis de la même manière au Tribunat et au Corps législatif avec un projet de loi qui se bornait à ordonner leur promulgation et à les revêtir du commandement nécessaire pour les rendre exécutoires.

Cependant le Saint-Siège n'avait pas eu connaissance de ces articles organiques, et ceux qui soutenaient la convenance et la légalité de cette manière d'agir disaient que l'intervention du Saint-Siège n'était nullement nécessaire dans un acte purement législatif, et que jamais les rois de France n'avaient fait d'une de leurs ordonnances la matière d'une négociation.

« Art. 31. Les vicaires et *desservants* exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

« Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

« Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Le Souverain Pontife ne crut pas devoir laisser passer sans protestation cet acte du pouvoir temporel, et voici ce que l'on trouve écrit dans une note du cardinal Consalvi, le même qui avait signé le Concordat au nom du Saint-Siège, à M. Cacault, ambassadeur de France à Rome, le 22 mai 1802 :

« Par ordre du Saint-Père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs circonstances qui ont suivi la publication faite en France du Concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qui le contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté, et l'ont mis dans un embarras difficile relativement à la publication qu'on doit faire ici du Concordat. Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, *des articles organiques qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les 17 articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie* (ce que l'on voit d'après la date et le mode de publication); ces *articles organiques* comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on voit d'après la date et le mode de publication); ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces articles s'étant trouvés aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les changements convenables et les modifications nécessaires. » (*Histoire du pape Pie VII*, par M. le chevalier Artaud, 5^e édition, in-12. Paris, Adrien Leclerc, 1839, tom. I, chap. 22, p. 260.)

Les réclamations du Saint-Siège ne se sont pas bornées là ; le Pape fit faire, le 18 août 1803, par le cardinal Caprara, une protestation officielle (*) et détaillée contre tout ce que les articles organiques renfermaient de contraire aux lois et à la discipline de l'Eglise. Dans la notification de 1809, il rappela la protestation de 1802 contre ce qu'il désigne sous le nom de *Constitution organique* ; à Fontainebleau et à Savone il renouvela ses plaintes. Enfin, dans le Concordat de 1817, acte solennellement ratifié et confirmé, quoique non suivi d'exécution, il fit insérer la disposition suivante : « Les articles dits organiques, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. (**) »

Tout cela n'a point empêché les partisans obstinés des articles organiques de dire que ce qui donne à penser que le Pape ne considérait pas ces dispositions législatives comme essentiellement hostiles à l'esprit de l'Eglise, c'est qu'il en a toléré l'exécution, qu'il n'en a pas formellement exigé la modification, et que lorsqu'en 1804 le Pape Pie VII est allé à Paris sacrer l'Empereur, il n'a reçu de lui d'autre serment que celui d'observer les lois du Concordat.

(Voir sur les débats auxquels donnèrent lieu la formule et les termes du serment entre l'Empereur et le Pape, le rapport de M. Bernier, évêque d'Orléans, au ministre des affaires étrangères, et le rapport de M. de Talleyrand à l'Empereur, du 13 juillet 1804. (Artaud, *Histoire de Pie VII*, tom. II, chap. 12.)

(*) Voyez cette protestation dans notre *Cours de droit canon*, 3^e édition, page 312.

(**) Dans le projet de cet article, il était dit d'une manière absolue que les articles organiques étaient abrogés.

« Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques. »

« Si l'on s'en était tenu à la stricte observation des dispositions législatives qui viennent d'être rapportées, les desservants auraient été, comme l'indique formellement l'article 31, en tous points assimilés aux vicaires, c'est-à-dire qu'ils n'auraient point été curés eux-mêmes, mais auraient, comme les vicaires, exercé leur ministère sous la surveillance et le contrôle du curé dans le ressort territorial duquel leur succursale aurait été comprise. Il n'en a pas été ainsi, les desservants ont reçu le titre et toutes les attributions des curés, moins l'*inamovibilité*; c'est-à-dire qu'à leur égard il y a eu modification de la discipline ecclésiastique, telle qu'elle était reçue en France avant 1789. Examinons s'il n'y avait pas quelque raison pour qu'il en fût ainsi.

« D'abord les conditions de l'existence temporelle des curés des paroisses étaient singulièrement changées; il n'y avait plus ni prébendes, ni bénéfices; d'un autre côté, l'organisation sociale n'était plus la même; là où il y avait autrefois des seigneurs et des serfs, l'égalité régnait désormais. Enfin, l'application générale du principe d'*inamovibilité* appelait nécessairement le rétablissement des officialités ou de tribunaux disciplinaires ecclésiastiques; or, là se présentaient des difficultés de mise en œuvre considérables au double point de vue de l'organisation de ces tribunaux et des résistances qu'ils auraient pu rencontrer dans les préjugés de cette époque.

« La peine déjà fut assez grande pour faire adopter le concordat sous le patronage même des articles organiques, œuvre exclusive, cependant, du pouvoir temporel.

« Qu'on se figure ce qu'eût été l'opposition et ce qui serait peut-être arrivé, si l'on avait proposé le système général de l'*inamovibilité* avec l'annexe nécessaire des tribunaux disciplinaires ecclésiastiques ayant leur procédure à part et leurs attributions propres. Croit-on qu'on eût pu faire accepter cela par des hommes qui occupaient toutes les branches du pouvoir, qui sortaient de la révolution et qui, tout imprégnés encore de l'esprit philosophique du dix-huitième siècle, considéraient le rétablissement du culte comme un outrage à ce qu'ils appelaient l'*esprit national*, comme un démenti aux prétendues conquêtes de la raison humaine? Non, cela n'eût pas été possible, et l'on ne devait pas y songer.

« Au surplus, cette modification dans l'ancienne discipline se justifie encore par des considérations d'une nature plus intime.

« Reportons-nous aux premiers temps de l'érection des diocèses, après le concordat de 1801, pour apprécier dans son ensemble la position des premiers évêques institués, récemment assis sur leurs nouveaux sièges. De quel clergé, de quels prêtres se voyaient-ils entourés? Les uns (ils ne laissaient pas que d'être nombreux) avaient trempé dans le schisme, et la plupart ne semblaient pas encore en être entièrement revenus; les autres, sortis de leurs retraites, ou rentrés dans le pays après dix ans d'exil, avaient droit à plus de confiance, mais si le motif de leur éloignement était saint et sacré, leur conduite privée durant ce long espace de temps demeurait inconnue et ne pouvait encore s'apprécier; d'autres, enfin, élevaient déjà des doutes sur la validité canonique du concordat, et menaçaient nos églises d'un nouveau schisme qui, en effet, ne tarda pas à éclater. Dans cet état de choses, quel parti pouvaient prendre les nouveaux évêques? S'ils avaient donné des titres inamovibles à tous ces prêtres divisés entre eux, suspects ou menaçants et plus ou moins inconnus, c'en était fait peut-être de l'Église en France, car son salut dépendait plus que jamais

de l'orthodoxie et de la moralité du clergé paroissial. Cependant, il fallait ériger sans délai les paroisses, rétablir immédiatement l'exercice du culte, et pourvoir au bien spirituel des peuples. Que faire donc ! Pas autre chose n'était possible et sage que ce qui se fit en effet. Chaque paroisse eut son curé révocable à la volonté de l'évêque dans le cas où une triste expérience ferait connaître que telle nomination avait été malheureuse, et qu'il importait de la révoquer. Qui oserait blâmer aujourd'hui même cette manière d'agir, et qui balancerait à l'approuver ? Disons-le cependant, on pouvait donner des titres à certains prêtres d'une vertu solide et éprouvée, et ce fut aussi généralement par de tels choix que les évêques pourvurent aux places inamovibles ou cures de canton. Mais ces places une fois remplies, on ne pouvait ni accorder à tous les autres curés ce même droit d'*inamovibilité*, au risque de se lier les mains dans une infinité de cas contre lesquels il fallait précisément se prémunir, ni l'accorder aux uns en le refusant aux autres, et jeter par là des germes de division dans le clergé. Un autre obstacle s'opposait encore au rétablissement du même droit pour tous ; les évêques devaient, d'après l'article 9 du concordat, s'entendre avec le gouvernement et obtenir son consentement pour la circonscription des paroisses, or, le gouvernement ne voulait, de son côté, reconnaître en général comme curés inamovibles que les curés de chefs-lieux de canton ; ce fut donc par la force même des choses et comme une nécessité inévitable que la plupart des paroisses furent érigées en simples succursales sans condition d'*inamovibilité* (1).

« Toutes ces raisons réunies expliquent assez comment le Souverain-Pontife et l'Eglise de France avec lui ne crurent pas devoir s'opposer autrement que nous l'avons dit à l'exécution des articles organiques sur ce point ; de son côté, le gouvernement, s'inspirant des leçons de l'expérience, laisse dans l'oubli certaines dispositions de ces articles organiques inconciliables avec la discipline et l'indépendance de l'Eglise ; de sorte que ces dispositions, tombées en désuétude, perdirent leur force obligatoire et cessèrent d'être un épouvantail pour les consciences fidèles et timorées.

« Au surplus, il n'est pas hors de propos de faire observer que les évêques firent tout ce qui dépendait d'eux pour rehausser le caractère des prêtres succursalistes. Le décret organique les réduisait au simple état de vicaire en les subordonnant aux curés de canton ; l'épiscopat leur donna toute l'importance et les attributions de ces

(1) Ce passage est extrait d'une note officieuse remise au rapporteur par un des membres très-recommandables du Clergé étranger à l'Assemblée nationale (*).

(*) Ce passage dépeint assez bien l'état du clergé après le concordat, et toutes les raisons qu'on y fait valoir étaient sans doute à considérer ; mais l'auteur de la note officieuse a oublié de dire que, s'il y avait alors des prêtres constitutionnels, il y avait aussi des évêques qui avaient également participé à ce schisme et qui n'en étaient pas entièrement revenus, ce qui, de leur part, rendait le système d'amovibilité infiniment dangereux, car ils favorisaient les prêtres schismatiques au détriment des prêtres orthodoxes. Mais heureusement qu'à cette époque on n'avait pas encore l'habitude de changer les prêtres comme on le fit plus tard. Cette raison, que nous avons déjà rencontrée dans une brochure de M. l'abbé Boyer de Saint-Sulpice, ne nous paraît donc pas péremptoire. L'*inamovibilité* avec les officialités n'eut pas été plus dangereuse alors qu'elle ne le serait aujourd'hui. Dans tous les cas, on ne peut, de nos jours, alléguer une semblable crainte, car le clergé paroissial est partout d'une orthodoxie admirable, et d'une conduite exemplaire.

derniers, sauf l'*inamovibilité*, révélant par anticipation tout l'intérêt que devait lui inspirer cette classe nombreuse des desservants.

« C'est sous l'empire de cette législation du Concordat et des articles organiques ainsi modifiés par l'usage, que la religion s'est rétablie en France, que le clergé s'est reconstitué et a vécu jusqu'à nos jours ; on ne peut pas dire assurément que ces conditions d'existence aient été défavorables à son développement. Quelle administration plus apostolique et plus paternelle à la fois que celle des évêques ? quel clergé plus recommandable par ses vertus, ses lumières et le sentiment profond de sa discipline que le clergé français ? Quelle vie plus remplie de dévouement que celle de ces modestes prêtres qui, soit au sein de nos villes, soit au milieu de nos campagnes, distribuent sans relâche les secours de leur ministère à tous les besoins et à toutes les souffrances.

« Cependant, éveillés par quelques publications d'une doctrine équivoque, une vague préoccupation s'est emparée de l'esprit de quelques-uns ; ils ont cru leur indépendance menacée et la dignité de leur ministère compromise. En consultant dans les publications dont nous venons de parler les traditions et les souvenirs historiques, ils ont vu que partout et depuis des siècles l'Eglise a eu soin d'assurer aux pasteurs des âmes une existence fixe et indépendante (1), et ils se sont demandés quel si grand intérêt les privait aujourd'hui de cette *inamovibilité* dont leurs prédécesseurs avaient si longtemps joui.

« D'autres avec eux se le sont aussi demandé, et de ce nombre se trouvent ceux de nos honorables collègues qui sont les auteurs de la proposition qui fait l'objet de notre examen.

« Ils ont dit, pour soutenir leur thèse, que le système d'amovibilité est une innovation récente, contraire à la discipline générale de l'Eglise tant ancienne que moderne, et décrétée par un pouvoir incompétent.

« Que l'amovibilité dépouille le clergé de toute garantie et subordonne ses destinées à la volonté sans contrôle d'un seul homme (*), d'où suivent nécessairement la

(1) On trouve le passage suivant dans un concile tenu à Nîmes en 1096, sous la présidence d'Urbain II. « Sacerdotes quando regendis præficiuntur ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, ubi et in tota vita sua desserviant, nisi degradentur canonico judicio. » (Canon IX, *Recueil général des Conciles*, p. 1751.)

Le concile de Trente, à son tour, dans sa session XXIV, de *Reform.*, chap. 13, s'exprime ainsi :

« Ut in iis civitatibus et locis ubi parochiales ecclesiæ certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue sacramenta administrant episcopi pro tutiori animarum eis commissarum salute, distincto populo in certas propriasque parochias unicuique *suum perpetuum* peculiaremque parochum assignent qui eas cognoscere valeat et a quo solo sacramenta suscipiant. »

(*) Si le clergé secondaire était livré à la volonté sans contrôle d'un seul homme, de l'évêque, le mal ne serait pas encore si grand, mais le malheur est qu'il soit livré sans contrôle à la volonté haineuse et passionnée d'un maire, d'un instituteur, de deux ou trois hommes remuants et impies d'une paroisse, d'un sous-préfet, d'un préfet, d'un représentant et enfin du ministère des cultes. C'est là, selon nous, la cause de tout le mal ; elle n'est pas dans la volonté de l'évêque qui, dans quelques rares exceptions, nous l'avouons, peut être arbitraire et même injuste, mais qui est plus souvent, pour ne pas dire toujours, paternelle, juste, indulgente.

déconsidération du clergé inférieur, son découragement et la rareté des vocations, la faiblesse de son caractère, le défaut d'affection réciproque des curés et des paroissiens ;

« Que la continuation du système d'amovibilité détacherait le clergé de l'épiscopat et nuirait à la bonne harmonie qui doit régner entre l'évêque et ses prêtres ;

« Que l'amovibilité n'est pas un moyen indispensable à l'épiscopat pour tenir le clergé inférieur dans le respect et la soumission ; qu'elle ne profite qu'aux ennemis du sacerdoce, et que l'expérience qu'on a faite jusqu'ici n'en a que trop démontré les inconvénients (*).

« De leur côté, les partisans du *statu quo* rappellent (ce qui a été dit plus haut) que les curés ne sont pas d'institution divine ; que l'*inamovibilité* n'est qu'un simple fait de discipline ecclésiastique, dont rien n'interdit la modification ou le changement ; que la situation actuelle des desservants en France est réglée par des dispositions législatives que le Souverain-Pontife lui-même a déclarées provisoirement obligatoires en conscience, ainsi que cela résulte d'une lettre écrite à l'évêque de Liège, et dans laquelle on lit le passage suivant :

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Saint-Siège (**), la discipline introduite depuis le concordat de 1801, et selon laquelle les évêques ne confèrent aux recteurs des églises dites succursales qu'une juridiction révocable à volonté, est en vigueur et oblige en conscience (1). »

« Examinant ensuite la question au point de vue théorique, ils distinguent entre l'*inamovibilité* canonique et l'*inamovibilité* civile ; et ils se demandent si ces deux *inamovibilités* peuvent être séparées ? Oui, sans doute, disent-ils, selon le système radical de ceux qui veulent la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat ; mais dans la situation présente, avec le maintien du budget des cultes dans les dépenses de l'Etat, avec une législation formelle qui stipule qu'*aucune portion du territoire français ne peut être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation du gouvernement*, peut-on admettre la possibilité d'une telle séparation ? Quels n'en seraient pas, du reste, les inconvénients, soit pour l'administration civile, soit pour l'administration religieuse ?

« Voilà quelles sont à peu près les raisons produites de part et d'autre dans l'intérêt des deux systèmes. C'est donc ainsi que se présente la question :

« Faut-il étendre le bénéfice de l'*inamovibilité* à tous les desservants et curés des paroisses ou succursales.

« Faut-il rétablir les officialités ecclésiastiques, et dans quelles conditions ?

« Votre comité, Messieurs, a été unanime pour reconnaître qu'en l'état présent

(1) Par une lettre de M. le cardinal Lambruschini à Mgr l'évêque de Viviers, cette décision provisoire est déclarée applicable à la France.

(*) Jamais le système d'amovibilité, quelque déplorable qu'il soit, ne détachera le clergé de l'épiscopat. Nous venons de le dire, le mal n'est pas là, car l'amovibilité ne profite pas plus aux évêques qu'aux desservants. Comme on le dit fort bien, elle ne profite qu'aux ennemis du sacerdoce qui l'ont surabondamment prouvé pendant tout le règne du gouvernement de juillet.

(**) Son Ex. Mgr le nonce à Paris (Mgr Fornari, mort cardinal) nous a dit, à cette occasion, que le Souverain-Pontife n'avait donné cette dispense provisoire qu'à cause du malheur des temps et de l'existence des articles organiques. Ce n'est donc qu'une tolérance dont il ne faut pas faire un principe.

des choses et des esprits, la situation du clergé du second ordre, en ce qui touche les questions qui viennent d'être posées, appelle un sérieux examen et peut-être certaines réformes.

« Voici comment s'exprime à ce sujet Mgr l'évêque de Digne, aujourd'hui archevêque de Paris, dans son *Traité sur les institutions diocésaines* :

« On a laissé, sans les relever de leurs ruines, les anciennes institutions dans lesquelles le clergé du second ordre puisait des garanties. Alors, voici ce qui est arrivé : le presbytérianisme que les organiques voulaient étouffer s'est reproduit par voie de réaction ; l'autorité épiscopale, méconnue et outragée par l'esprit de révolte, s'est trouvée affaiblie à la suite même des moyens qu'on avait employés pour la fortifier. Cette situation qui, chaque jour, peut empirer, cache à nos yeux, pour l'Eglise de France, les plus graves périls. Elle doit fixer sérieusement l'attention du gouvernement et surtout des évêques ; pour nous, nous ne cesserons de le répéter, le principal remède qui nous paraît devoir lui être opposé serait une organisation ecclésiastique plus conforme à la fois à l'esprit des canons et à l'esprit d'une liberté bien entendue. »

« Aux yeux de ce savant prélat, comme aux nôtres, le double intérêt du gouvernement temporel et de l'autorité spirituelle se trouve engagé dans cette question, et c'est par un accord entre ces deux pouvoirs que les difficultés de son application doivent être résolues.

« Vainement dirait-on qu'il ne s'agit ici que de rétablir en ce point l'ancienne discipline de l'Eglise, ou plutôt de rapporter le décret organique qui avait incompétemment modifié cette discipline ; dès l'instant que l'Eglise a accepté cette modification et y a conformé ses actes depuis près d'un demi-siècle, il y a autre chose qu'un simple article de loi à rapporter (*).

« D'ailleurs, le Souverain-Pontife a eu l'occasion de s'en expliquer, ainsi que nous l'avons déjà vu, et il l'a fait d'une manière formelle, qui lie positivement l'Eglise jusqu'à nouvelle décision.

« C'est donc vers cette nouvelle décision qu'il faut faire converger nos efforts dans l'intérêt de la cause que nous voulons tous servir, celle de la dignité et de la plus grande somme de bien-être du clergé, spécialement du clergé du second ordre.

« Les honorables auteurs de la proposition l'ont compris, et ils se sont associés à la pensée du comité en résumant leur projet et le formulant de la manière suivante :

« L'art. 31 de la loi organique du Concordat est rapporté en ce qui concerne la révocabilité des desservants.

« Il sera ouvert immédiatement, par le gouvernement, des négociations avec le Souverain-Pontife, pour régler les conditions d'après lesquelles seront rétablies l'inamovibilité des desservants et les officialités ecclésiastiques. »

« C'est de cette proposition, ainsi modifiée par ses auteurs que je suis chargé, Messieurs, au nom de votre comité des cultes, de vous proposer la prise en considération.

« Dans une question qui intéresse si essentiellement le bien-être et la dignité du clergé (**), c'est bien le moins qu'on donne la parole à l'Eglise, qu'on la consulte et

(*) Eh ! mon Dieu non, il n'y a rien autre chose ; c'est évident comme le soleil.

(**) Si l'on se fut vraiment intéressé au bien-être et à la dignité du clergé, il eût été beaucoup plus naturel et surtout plus libéral, au lieu de recourir au Souverain-Pontife, ce qui, dans l'intention des auteurs de la proposition équivalait à une fin de non recevoir, d'abroger formellement, par un décret, l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, car c'eût été par le fait même établir l'inamovibilité, comme l'avenir le prouvera, si l'on ne met plus d'entraves à la liberté de l'Eglise.

qu'on reconnaisse formellement que rien ne peut être tenté, en fait de changement de discipline, que par elle-même ou de son consentement.

« Oh ! certes, il eût été désirable que l'Église de France, réunie en concile national, résolût en définitive toutes ces questions de détail qui, depuis trente ans, donnent matière à une controverse trop souvent envenimée. Rien n'eût été plus beau que de voir, sous la seule protection des principes de liberté qui nous régissent désormais, une de ces réunions imposantes qui affermissent la foi et rassurent les consciences, proclamer là-dessus ses décisions souveraines. Tout en regrettant que les événements politiques et l'état d'ébranlement dans lequel se trouve la société française ne l'aient pas encore permis, le comité des cultes se borne à demander que le gouvernement, sur l'invitation de l'Assemblée nationale, ouvre avec le Souverain-Pontife des négociations touchant cette double question de l'*inamovibilité* et des officialités ecclésiastiques à rétablir en France; que ces négociations soient immédiates et promptement conduites. Ainsi l'on obtiendrait bientôt une solution que tout le monde désire, et ce serait de plus un moyen pacifique et naturel de prouver à l'auguste Pontife, si durement éprouvé, que l'antique esprit catholique en France survit à toutes les révolutions, et qu'elle n'a rien perdu de son respect et de son dévouement pour le Saint-Siège.

« Telles sont, Messieurs, les conclusions que votre comité des cultes a l'honneur de vous proposer. »

§ III. INAMOVIBILITÉ *des instituteurs.*

Il est un vice de la loi de juin 1833, sur lequel presque tous les esprits éclairés semblent d'accord aujourd'hui. C'est l'*inamovibilité* de l'instituteur primaire. La loi du 15 mars 1850 a modifié profondément cette condition, tout en maintenant de légitimes garanties contre l'arbitraire.

Autant l'*inamovibilité* des curés desservants est utile au bien de la religion, et par conséquent de la société, autant celle des instituteurs était dangereuse. N'était-ce pas une anomalie révoltante d'établir dans une même commune à côté d'un curé amovible, un instituteur qui jouissait du privilège de l'*inamovibilité* ? L'expérience est encore venue donner raison à ce que nous disions à cet égard, en 1844, dans notre *Cours de droit canon*.

Quoi qu'il en soit, la loi du 15 mars 1850, article 33, a statué que le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. Le conseil départemental peut, après l'avoir entendu et dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

On voit que l'instituteur jouit encore d'une sorte d'*inamovibilité*, car on ne peut le changer, le déplacer sans son agrément. Il peut être réprimandé, suspendu, ou même révoqué, mais non pas changé de résidence. Ce n'est qu'après avoir été révoqué qu'il peut exercer les fonctions d'instituteur libre dans une autre commune que celle où il a mérité la révocation.

Nous disons, dans une note placée sous l'article 30 de la loi du 15 mars, que la commission avait proposé de conférer au conseil académique la faculté de changer de résidence les instituteurs. Mais l'Assemblée nationale n'a point adopté ce système. Des décrets subséquents ont changé ces dispositions. (*Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.*)

INCAPACITÉS.

Il y a des charges civiles et judiciaires déclarées par la loi incompatibles avec les fonctions sacerdotales ou curiales. Voici les fonctions de la gestion desquelles les ecclésiastiques ne peuvent être chargés.

1° Ils ne peuvent être membres d'un tribunal, d'après un avis du conseil d'Etat du 4 germinal an XI. (*Voyez INCOMPATIBILITÉ.*)

2° Ils ne peuvent être jurés. (*Voyez JURÉS.*)

3° Ils ne peuvent être ni maires, ni adjoints. L'article 6 de la loi du 21 mars 1834 porte : « Ne peuvent être ni maires, ni adjoints... les ministres des cultes. »

4° Ils ne peuvent être conseillers municipaux dans la commune où ils exercent. L'article 18 de la loi précitée règle que « les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ne peuvent être membres du conseil municipal. »

Mais ils peuvent prendre part aux élections municipales, départementales et parlementaires. Ils sont même éligibles pour les conseils d'arrondissement et de département, ainsi que pour la chambre des députés.

Les prêtres ne peuvent se marier, ni par conséquent adopter. (*Voyez MARIAGE, ADOPTION.*)

Sont *incapables* de tenir une école publique, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 31 de la loi organique de l'enseignement. (*Art. 26.*)

Quiconque est atteint de l'une de ces *incapacités*, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14, est *incapable* de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé. (*Art. 65 de la loi du 15 mars 1850.*)

La loi n'ayant pas établi d'autres *incapacités* que celles qui viennent d'être indiquées, il s'ensuit que les ecclésiastiques peuvent civilement remplir toutes les autres fonctions dont ils ne sont pas formellement exclus. En effet, les *incapacités* sont de droit étroit et ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre sous prétexte d'analogie ou d'induction. (*Voyez INCOMPATIBILITÉ.*)

INCENDIE.

Nous avons dit, sous le mot ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE que les fabriques ne pouvaient contracter aucune espèce d'assurance sans y être autorisées par le ministre des cultes, et, en effet, une circulaire ministérielle du 14 avril 1820 le voulait ainsi. Mais, une lettre du 22 septembre 1859, du ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère des cultes, au préfet de la Manche décide, au contraire, que les fabriques n'ont pas besoin de cette autorisation. Il résulte de cette lettre, que nous rapportons ci-après, que les fabriques, chargées par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont, à ce titre, qualité pour faire assurer ces édifices contre l'*incendie*. Rien, par conséquent ne s'oppose à ce qu'elles contractent une assurance de cette nature, lorsque leurs recettes excèdent notablement leurs dépenses. Le traité passé avec la compagnie d'assurance constituant alors un simple acte d'administration, aucune autorisation n'est nécessaire pour la rendre valable. Il suffit que la dépense qui doit résulter de l'assurance soit approuvée par l'évêque diocésain.

La police d'assurance doit naturellement comprendre le mobilier de l'église aussi bien que l'immeuble. Seulement, il convient de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes, comprenant, l'une tout ce qui doit être considéré comme immeuble, et l'autre tout ce qui est réputé meuble.

En statuant que l'assurance de l'église contre l'*incendie* n'est qu'un acte de simple administration qui peut être fait par la fabrique sans autorisation, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, la décision ministérielle nous paraît avoir justement appliqué les principes consacrés par le décret du 30 décembre 1809 et les diverses dispositions législatives et réglementaires concernant les fabriques. Suivant l'article 6 de ce décret, la délibération du conseil de fabrique autorisant l'assurance, constitue en pareil cas un titre suffisant pour la validité de la police à intervenir, sans qu'il y ait lieu de soumettre cette délibération à l'approbation de l'autorité supérieure. Seulement, la dépense que l'assurance doit entraîner, étant comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sujette à l'approbation de l'autorité diocésaine, il est indispensable, pour que cette dépense

devienne exécutoire, qu'elle ait été comprise au budget approuvé, ou qu'elle ait été l'objet d'une décision approbative spéciale ultérieure du prélat.

La solution consacrée par la décision ci-après, nous semble, du reste, devoir s'étendre même au cas où les dépenses de la fabrique ne seraient pas couvertes par ses recettes. En effet, la circonstance que le budget de l'établissement se solde en déficit ne modifie en rien la nature et le caractère de l'acte dont il s'agit. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire qu'il y ait ou non excédant de recettes, l'assurance contre l'*incendie* constitue toujours un simple acte d'administration rentrant dans les attributions du conseil de fabrique. La dépense résultant de l'assurance retombera, il est vrai, indirectement à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes; mais cette dépense n'en est pas moins régulièrement votée, et elle devient obligatoire pour la commune du moment où elle a reçu l'approbation épiscopale. La commune ne saurait donc en éviter le paiement; elle ne peut que la contester si elle s'y croit fondée suivant le mode tracé par les articles 96 et suivants du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire au moyen d'un recours à l'évêque diocésain et au préfet, qui, s'ils ne s'entendent pas sur le maintien de la suppression de la dépense critiquée, doivent eux-mêmes en référer au ministre des cultes.

LETTRE du 22 septembre 1859 de M. le ministre de l'intérieur (duc de Padoue), chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, à M. le préfet de la Manche.

Monsieur le préfet,

« Le conseil de fabrique de l'église succursale de Saint-Saturnin, à Avranches, demande l'autorisation d'assurer cette église contre l'*incendie*, et de passer à cet effet un traité avec la société d'assurance mutuelle pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

« Le conseil municipal de la ville d'Avranches a donné son assentiment à cette demande; mais il a refusé de prendre la dépense à la charge de cette ville.

« Vous proposez, monsieur le Préfet, ainsi que Mgr l'évêque de Coutances, d'accueillir la demande de la fabrique.

« Il résulte de l'instruction que l'église de Saint-Saturnin d'Avranches, entourée de maisons particulières, se trouve bien plus exposée que d'autres édifices de même nature aux dangers de l'*incendie*. Le projet formé par la fabrique de cette ville, de l'assurer contre les risques d'une pareille situation, peut donc être approuvé comme une mesure de bonne et prévoyante administration.

« D'ailleurs, cette fabrique possède les ressources nécessaires pour subvenir à cette dépense, ainsi que le constate son budget pour 1859; en effet, ses recettes ordinaires s'élèvent à 5,700 francs, tandis que ses dépenses de même espèce atteignent seulement le chiffre de 4,134 fr. 50 cent.; l'excédant est de 1,565 fr. 50 cent.

« En général, il est vrai, lorsqu'il s'agit de biens ordinaires, que c'est le proprié-

taire qui doit acquitter les frais d'assurance contre l'*incendie* ; mais les églises sont des propriétés d'une nature exceptionnelle. Bien qu'elles appartiennent aux communes, le décret du 30 décembre 1809 charge expressément par plusieurs de ses dispositions, et notamment par son article 1^{er}, les fabriques de veiller à l'entretien et à la *conservation des églises*. Par conséquent les fabriques qui ont des ressources et reconnaissent la nécessité d'assurer l'édifice religieux contre l'*incendie*, peuvent s'engager à payer la prime et les autres frais. D'ailleurs, le mobilier de l'église, ordinairement acheté avec les fonds de la fabrique, doit être également compris dans le contrat d'assurance.

« Toutefois, aucune loi n'exige que le projet du conseil de fabrique de Saint-Saturnin, à Avranches, soit approuvé par un décret impérial. Il rentre dans la catégorie des actes d'administration. Lorsque la fabrique s'oblige à acquitter la dépense sur ses recettes, il suffit que cette dépense soit autorisée par l'évêque diocésain.

« Pour prévenir toute difficulté ultérieure au moment de la répartition de l'indemnité qui serait due, en cas d'*incendie*, par la compagnie d'assurance, je pense comme Mgr l'évêque de Coutances, qu'il serait utile de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes et séparées : la première comprendrait l'église, la tour et tout ce qui est considéré comme dépendance de l'immeuble, la seconde se composerait des bancs, des stalles, des tableaux et de tous les objets mobiliers (1).

« Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien transmettre ces observations au conseil de fabrique de l'église de Saint-Saturnin, à Avranches.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire. »

INCOMPATIBILITÉ.

C'est un principe général que les *incompatibilités*, comme les incapacités, sont de droit étroit, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles aient été formellement prononcées par la loi, ou qu'elles résultent nécessairement de la nature des fonctions ; elles ne peuvent être établies par analogie et par induction. (*Avis du conseil d'Etat du 4 août 1840.*)

§ I. INCOMPATIBILITÉ. — *Juges de paix.*

Il n'y a point *incompatibilité* entre les fonctions de juge de paix et celles de président du conseil de fabrique. (*Voyez JUGE DE PAIX.*)

§ II. INCOMPATIBILITÉ. — *Adjoint.*

Il n'y a pas *incompatibilité* entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de fabricant. (*Voyez ADJOINT.*)

Le conseil d'Etat a émis, le 4 août 1840, l'avis qu'aucune disposition de la loi n'exclut les adjoints des conseils de fabrique, qu'en conséquence ils peuvent en faire partie. Depuis lors, cet avis, adopté par le ministre des cultes, est constamment suivi.

(1) Cette division est forcée et a nécessairement toujours lieu.

§ III. INCOMPATIBILITÉ. — *Vicaire.*

Les vicaires peuvent être fabriciens. Il n'y a nulle *incompatibilité* entre ces deux fonctions. (*Voyez* FABRICIEN, § V.)

En raison de leur caractère sacerdotal et de leur instruction, les vicaires sont, en réalité, au nombre des notabilités, surtout dans les communes rurales. Ainsi, au point de vue légal, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, les vicaires ne sont point exclus des conseils de fabriques. Toutefois, en fait, ajoute-t-il, il paraît préférable de ne pas les élire fabriciens dans les paroisses où il n'y a qu'un seul vicaire, ni dans celles où la fabrique acquitte sur ses propres fonds, leur traitement qu'ils ne pourraient convenablement voter.

Hors ce cas, la présence d'un vicaire peut souvent être utile dans un conseil de fabrique, surtout dans les paroisses, hélas trop nombreuses aujourd'hui, où il est difficile de trouver des laïques qui veuillent ou qui puissent remplir les fonctions de fabriciens.

§ IV. INCOMPATIBILITÉ. — *Parents.*

Certains parents ou alliés ne peuvent être membres en même temps du bureau des marguilliers. (*Voyez* PARENTS.)

§ V. INCOMPATIBILITÉ. — *Conseiller municipal.*

Les fonctions de fabricien ne sont point *incompatibles* avec celles de conseiller municipal. (*Voyez* FABRICIEN, § II.) Il n'y a pas non plus d'*incompatibilité* entre les fonctions de conseiller municipal et celles de trésorier de la fabrique. On est libre aussi de choisir pour marguilliers les conseillers municipaux qui sont simultanément membres de la fabrique. (*Décision minist. du 13 mai 1865, rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS.*)

Le conseil d'Etat, par un arrêt du 8 juin 1836, et le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 22 avril 1837, ont reconnu que les fonctions de conseiller municipal ne sont pas *incompatibles* avec celles de receveur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance, si l'établissement charitable ne reçoit pas de secours de la commune. Cette solution paraît devoir s'appliquer au trésorier d'une fabrique à laquelle la commune ne fournit aucune subvention.

§ VI. INCOMPATIBILITÉ. — *Sacristain, et autres serviteurs de l'église.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de sacristain et celles de fabricien. (*Voyez* SACRISTAIN.)

Il y a également *incompatibilité* entre les fonctions de chantre, d'instituteur chantre et des autres serviteurs de l'église et celles de membres du conseil de fabrique. (*Décisions ministérielles du 30 août*

1848, rapportée sous le mot FABRICIEN, § X, et du 2 juin 1864, rapportée sous le mot CHANTRE.) Il est évident que les serviteurs de l'église, qui ne sont pas des notables de la paroisse, ne sauraient être membres des conseils de fabrique qui les nomme, règle leur traitement et peut les révoquer.

§ VII. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions de maire et de membres du bureau des marguilliers.*

Le ministre des cultes a décidé plusieurs fois qu'il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et celles de membre du bureau des marguilliers d'une fabrique. Dans ses lettres des 4 avril 1811, 25 mars 1831 et 28 mars 1833, il s'est fondé sur ce que cette *incompatibilité* résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique. Aux termes de l'article 24 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers est particulièrement chargé du temporel de la paroisse ; quelle que soit la place que le maire pourrait y occuper, il serait toujours tenu de contrôler, en qualité d'administrateur communal, les opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. La réunion des fonctions de maire et de marguillier serait évidemment contraire aux principes généraux posés par l'article 1^{er} du titre II de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) ainsi conçu : *Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.* La jurisprudence administrative est donc fixée sur ce point. On peut voir à cet égard, sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS une décision ministérielle du 13 mai 1865 qui statue qu'il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et celle de marguillier.

§ VIII. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions d'instituteur, de chantre et de fabricant.*

Le ministre des cultes a reconnu qu'un instituteur communal qui remplit les fonctions de chantre ou de sacristain de l'église ne doit pas être conseiller de la fabrique. Les motifs de cette décision qui interdit le cumul des deux qualités de fabricant et de sacristain, nous semblent applicables à l'instituteur qui est en même temps chantre de l'église. Voyez sous le mot CHANTRE une décision ministérielle du 2 juin 1864.

§ IX. INCOMPATIBILITÉ. — *Maire et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et celle de trésorier de la fabrique paroissiale. (*Décision ministérielle du 25 mars*

1831 rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS *et du 3 août 1849.*) En prescrivant qu'une copie du compte annuel du trésorier sera déposée à la mairie, l'article 89 du décret du 30 décembre 1809 a démontré implicitement que le maire ne pouvait être trésorier d'une fabrique. D'ailleurs, en cas d'insuffisance des ressources d'une fabrique qui réclame une subvention communale, le maire ne pourrait, comme président du conseil municipal, contrôler les comptes, dressés par lui, du trésorier, dont la production est exigée par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 à l'appui de la demande de la fabrique.

§ X. INCOMPATIBILITÉ. — *Curé, maire et présidents du conseil de fabrique.*

Depuis 1810, les ministres, successivement chargés de l'administration des cultes, ont toujours décidé que le curé et le maire ne peuvent être élus, ni l'un ni l'autre, présidents du conseil de fabrique dont ils sont membres perpétuels et de droit. (*Voyez PRÉSIDENT.*)

§ XI. INCOMPATIBILITÉ. — *Secrétaire du conseil et secrétaire du bureau.*

Le même fabricant peut être en même temps secrétaire du conseil de fabrique et secrétaire du bureau des marguilliers ; car il est également tenu, dans ces deux emplois, de rédiger les procès-verbaux des séances et de tenir les registres des délibérations.

§ XII. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du conseil et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de trésorier de cette fabrique. (*Décisions du ministre des cultes des 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861. Voyez ci-après la décision du 8 juillet 1861.*)

§ XIII. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du bureau et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de président du bureau des marguilliers et celles de trésorier, attendu qu'aux termes des articles 19, 28, 35 et 50 du décret du 30 décembre 1809, les mandats sont signés par le président du bureau et mis à exécution par le trésorier et qu'ils doivent garder chacun l'une des trois clefs de la caisse ou armoire de la fabrique.

§ XIV. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du bureau et curé.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de curé et celles de président du bureau des marguilliers. (*Décisions des 28 octobre 1810,*

17 août 1811 et 16 mars 1846.) Le curé et le président du bureau sont appelés chacun à conserver l'une des clefs de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et certifier conformes aux originaux toutes les pièces; cette double garantie exigée par les articles 50, 55 et 56 du même décret cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président du bureau. (*Avis du conseil d'Etat du 7 février 1867.*)

§ XV. INCOMPATIBILITÉ. — Curé et trésorier.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de curé et celles de trésorier de la fabrique. (*Décisions du ministre des cultes des 30 janvier 1826, 15 octobre 1834, 24 août 1835, 7 août 1841.*) L'article 50 du décret du 30 décembre 1809 porte que le curé et le trésorier auront chacun une clef de la caisse de la fabrique, l'article 45 de ce décret qui confère au curé le droit de présenter chaque année au bureau des marguilliers un état par aperçu des dépenses du culte qu'il ne pourrait convenablement provoquer et acquitter lui-même, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre qu'on ne doit pas exposer aux réclamations des fournisseurs et des créanciers, tout s'oppose à ce que le curé soit trésorier de la fabrique. (*Voyez TRÉSORIER.*)

§ XVI. INCOMPATIBILITÉ. — Président du conseil et président du bureau.

Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir si le même fabricant peut être à la fois président du conseil de fabrique et président du bureau des marguilliers.

On a représenté que le conseil est une assemblée délibérante, et que le pouvoir exécutif de la fabrique est confié au bureau. Suivant les articles 24 et 85 du décret de 1809, le bureau vient à chaque session, et surtout à la session de Quasimodo, rendre compte de ses actes au conseil de fabrique. Il est difficile d'admettre que le président du bureau, après avoir pris une part principale à l'administration active des affaires de l'établissement, puisse être investi, lorsque les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, de la direction des débats et conserver ainsi sur la discussion la prépondérance de la présidence.

Nonobstant ces graves considérations, il résulte de quatre lettres du ministère des cultes, en date du 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861, que le même fabricant peut être en même temps président du conseil et président du bureau. Voici le texte de la dernière lettre ministérielle.

LETTRE du 8 juillet 1861 de M. le ministre des cultes à M. le préfet de la Nièvre.

« Monsieur le préfet,

« En ce qui concerne la réunion des fonctions de président du conseil de fabrique et de celles de président du bureau des marguilliers, je ne vois rien qui s'y oppose.

« En principe, les *incompatibilités* sont de droit étroit. Le cumul des fonctions ne doit donc être prohibé que dans les cas prévus par la loi, ou bien lorsqu'il est hors de doute que celui qui remplit l'une des fonctions ne peut exercer l'autre avec le soin et l'indépendance nécessaires.

« Aucune disposition législative ou réglementaire n'a déclaré que les fonctions soit de marguillier, soit de président du bureau des marguilliers, et celles de président du conseil de fabrique sont *incompatibles*.

« D'un autre côté, la présidence du conseil n'attribue à celui qui l'exerce aucun contrôle sur les fonctions de président du bureau; en effet, ce dernier concourt avec les autres marguilliers à l'exécution des décisions du conseil, mais c'est le trésorier seul qui fait les dépenses et qui se trouve responsable de la régularité de ses comptes qui sont arrêtés par le conseil.

« Aussi a-t-il été décidé, plusieurs fois, par les ministres des cultes, notamment les 13 octobre 1846 et 11 mai 1861, que les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de président du bureau des marguilliers pouvaient être exercées simultanément par la même personne; que l'*incompatibilité* existait seulement entre les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de trésorier de la fabrique.»

§ XVII. INCOMPATIBILITÉ. — *Curé secrétaire du conseil et du bureau.*

Il n'existe aucun obstacle à la nomination du curé aux fonctions de secrétaire du conseil et de secrétaire du bureau. (*Décision du ministre des cultes, du 18 février 1812.*)

§ XVIII. INCOMPATIBILITÉ. — *Maire et secrétaire du conseil de fabrique.*

Le maire, qui ne peut faire partie du bureau des marguilliers, ne saurait être élu secrétaire de ce bureau; mais il peut être secrétaire du conseil de fabrique.

§ XIX. INCOMPATIBILITÉ. — *Secrétaire du conseil et président du bureau.*

Le même fabricant peut être en même temps secrétaire du conseil et président du bureau. La qualité et les fonctions du secrétaire ne lui assurent pas une assez grande influence pour lui défendre la réunion des deux titres.

§ XX. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions d'instituteur et de maire, adjoint, etc.*

Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune

fonction administrative sans l'autorisation du Conseil académique. (Art. 32 de la loi du 15 mars 1850.)

La loi du 31 mars 1831 sur l'organisation municipale avait aussi déclaré qu'il y avait *incompatibilité* entre les fonctions d'instituteur primaire et celle de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal. (Art. 6 et 8.)

Rien ne s'oppose toutefois à ce que l'instituteur communal remplisse les fonctions de chantre, de clerc paroissial et même de fabri-cien, parce que ce ne sont pas là des fonctions administratives dans le sens de la loi. (Voyez CHANTRE, SACRISTAIN.)

Toute profession commerciale ou industrielle est absolument interdite aux instituteurs. Mais cette interdiction ne s'applique point à leurs femmes.

§ XXI. INCOMPATIBILITÉS avec les fonctions ecclésiastiques.

Le caractère du ministère ecclésiastique a dû faire admettre, à l'égard de ceux qui l'exercent, certaines *incompatibilités* et exemptions. Son exercice est incompatible avec les fonctions de juré. (*Décision du gouvernement du 23 fructidor an XI*), ou de membre d'un tribunal. (*Avis du conseil d'Etat du 4 germinal an XI*.) Il dispense du service militaire et de la garde nationale. (Voyez GARDE NATIONALE.) Ces *incompatibilités* ou dispenses, dit M. Vuillefroy, cessent naturellement avec l'exercice du ministère ecclésiastique. Nous le pensons comme lui, pour les prêtres qui deviennent en quelque sorte laïques, mais non pour les prêtres qui restent en communion avec leurs évêques après avoir cessé les fonctions du saint ministère. (Voyez INCAPACITÉS.)

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maires et adjoints avec la prêtrise. (*Loi du 22 mars 1831*.)

Un simple prêtre pourrait être membre d'un conseil municipal, si d'ailleurs il réunissait les conditions exigées par l'article 11 de cette loi pour exercer ces fonctions. L'article 18 de la loi n'exclut des fonctions de membres des conseils municipaux que les ministres du culte *en exercice* dans la commune, c'est-à-dire occupant des fonctions ecclésiastiques.

Nous disons ci-dessus que, suivant un avis du conseil d'Etat du 4 germinal an XI, non inséré au bulletin des lois, le prêtre ne peut pas être juge. M. Gaudry (1) pense que c'est porter trop loin les conséquences de la position du prêtre dans la société. Sans doute, dit-il, un ecclésiastique *ayant fonctions*, comme un curé, un desservant, un vicaire, ne pourrait pas être juge ; car il exerce déjà une juridiction d'une autre nature et souvent *incompatible* avec les de-

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome II, page 8.

voirs rigoureux de la justice civile. Mais un simple prêtre qui peut n'avoir pas d'autorisation pour prêcher et pour confesser, n'a ni fonctions, ni juridiction. Il est à désirer pour la dignité de son caractère, qu'il s'abstienne de toutes affaires civiles ; cependant c'est une appréciation de sa conscience et de ses supérieurs ecclésiastiques. Si l'autorité gouvernementale voulait le nommer juge et qu'il y consentît, nous ne voyons ni prohibition légale ni motifs d'*incompatibilité*. La loi du 24 août 1790, qui déclarait certaines *incompatibilités* pour les fonctions ecclésiastiques, n'avait rien décidé à l'égard des fonctions de juge.

§ XXII. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions du prêtre et les fonctions d'avocat.*

(Voyez AVOCAT.)

INCOMPÉTENCE.

Il y a *incompétence* quand le juge n'a pas le pouvoir de juger une contestation.

Il y a deux sortes d'*incompétence*, l'*incompétence* matérielle et l'*incompétence* personnelle. La première a lieu dans le cas où l'on porte devant un juge une affaire qui n'est pas dans ses attributions; la seconde a lieu dans le cas où les parties ne sont pas, à raison de leur domicile, par exemple, justiciables du juge devant lequel l'action est intentée.

Dans les questions de fabriques, les juges sont assez généralement *incompétents*, car la plupart des difficultés sont jugées administrativement, soit par l'évêque, le préfet, le ministre ou le conseil d'Etat. (Voyez COMPÉTENCE.)

INCONDUITE.

L'*inconduite* est l'état de celui qui se livre à des habitudes de désordre, de scandale et de dissipation.

Un instituteur libre peut être censuré, suspendu pour un temps ou même frappé d'une interdiction absolue pour *inconduite*. Il en est de même d'un chef d'établissement secondaire libre. (Voyez INSTITUTEURS, § V, INTERDICTION.)

Pour l'*inconduite* des prêtres, voyez ABSENCE.

INDEMNITÉ.

Le curé ou desservant a droit à un logement ou à une *indemnité* de logement. (Voyez LOGEMENT.)

Pour ce qui regarde l'*indemnité* de traitement pour cause d'absence, voyez ABSENCE. Pour l'*indemnité* de binage, voyez BINAGE.

Il est alloué aux évêques une *indemnité* annuelle pour visites diocésaines : de 1,000 francs dans les diocèses renfermant un seul département; de 1,500 francs dans les diocèses qui en comprennent deux. D'après une circulaire ministérielle du 10 février 1834, l'ordonnement de cette somme a lieu sur l'avis donné par l'évêque qu'il est en cours de tournée, ou qu'il l'a terminée. (*Voyez VISITE.*)

INDIGENT.

On appelle *indigents* ceux qui n'ont pas le moyen de pourvoir aux besoins de l'homme et auxquels la charité doit porter secours.

Le transport des morts *indigents* doit être fait gratuitement et décentement. (*Décret du 18 mai 1806, art. 11.*)

Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, doivent faire gratuitement le service exigé pour les morts *indigents*; l'*indigence* est constatée par un certificat de la municipalité. (*Même décret, art. 4.*)

Si l'église est tendue pour un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un *indigent*, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service du mort soit fini. (*Art. 5.*)

Les enfants des *indigents* doivent être admis gratuitement dans les écoles communales. (*Voyez ENSEIGNEMENT GRATUIT.*)

La loi du 3 juillet 1846, art. 8, porte que, à dater du 1^{er} janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes *indigentes*, et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement, et qu'il ne sera perçu aucun droit de greffe, au profit du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

L'ordonnance royale du 30 décembre 1846 règle ainsi l'exécution de cette disposition législative : « Seront admis au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 les personnes qui justifieront, 1^o d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2^o d'un certificat d'*indigence* à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police; ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet. (*Art. 1^{er}.*)

« Les actes, extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes *indigentes* ou à la légitimation de leurs enfants. (*Art. 2.*)

« Les extraits et certificats prescrits par l'article 1^{er} seront délivrés en plusieurs originaux lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement; ils seront remis au bureau de l'enregistrement, où ces actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. » (Art. 3.)

Nous avons cru utile de rapporter ici ces dispositions législatives dont la connaissance nous paraît indispensable à MM. les curés pour faire contracter ou pour réhabiliter des mariages à des *indigents* dont la pauvreté ne permet pas toujours de faire des dépenses qu'ils croient nécessaires et qu'ils ne peuvent s'imposer.

La charité ne consiste pas seulement à faire l'aumône, mais elle consiste surtout à faciliter à l'*indigent* l'obligation de suivre les impulsions de sa conscience et les salutaires prescriptions de sa religion. Combien un *indigent* est agrandi et anobli à ses propres yeux, lorsqu'il peut se dire à lui-même qu'il possède légitimement une femme et des enfants à qui il peut prodiguer sans honte et sans regret tout son amour.

INDULGENCES.

Le gouvernement s'est imaginé qu'il devait intervenir dans la publication d'*indulgences* plénières en forme de jubilé. (Voyez JUBILÉ.) « Il importe, dit Portalis à cette occasion, que les *indulgences* ne soient point accordées et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie. Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde des *indulgences* et qui ordonne des prières extraordinaires. »

Voilà comme on entend la liberté de l'Eglise ! Le Pape ni les évêques ne peuvent accorder des *indulgences*, chose cependant essentiellement spirituelle, sans le bon plaisir du *magistrat politique*. Il nous semble qu'il suffit, de nos jours, de signaler de telles prétentions pour en faire justice.

INDULT.

Un *indult* est une grâce spéciale, accordée sous le rapport spirituel, à l'Etat ou à des particuliers, par exception à une règle générale. Le Saint-Siège en accorde souvent aux évêques pour les besoins de leurs diocèses.

M. Gaudry remarque qu'anciennement les *indults* étaient d'un usage fréquent, pour accorder aux princes la nomination à des bénéfices hors de leur patronage. Il ne peut plus en être question aujourd'hui, puisque ces bénéfices n'existent plus. Mais il y aurait un *indult* toutes les fois que le Souverain-Pontife, par des causes particulières, accorderait à l'Etat ou aux individus une faveur, par

exception à la règle universelle. Ainsi la mesure prise pour dispenser de la célébration des fêtes de l'Eglise, est un *indult* donné à Paris par le cardinal Caprara, au nom du pape, le 9 avril 1802. (*Voyez FÊTES.*)

Le décret pontifical du 30 décembre 1861 qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'*indult* du cardinal Caprara est également un *indult*.

M. Th. Chevalier (1) confond les *indults* avec les mandements épiscopaux.

INFIRMITÉ DES CURÉS.

Aux termes de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, un curé, lorsque ses *infirmités* le mettent dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, peut demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez ABSENCE.*)

INHUMATION.

L'*inhumation* consiste dans le dépôt du corps au lieu consacré à sa sépulture.

§ I. INHUMATION. — Autorisation préalable.

Aux termes de l'article 77 du Code civil : « Aucune *inhumation* ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Les ministres d'un culte ne peuvent procéder à aucune *inhumation* religieuse sans s'être préalablement pourvus de cette autorisation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. L'autorisation exigée pour les *inhumations* a eu pour objet d'empêcher le renouvellement d'imprudences, de malheurs et même de crimes dont il n'existe que trop d'exemples. Ainsi, un curé ne pourrait, sans autorisation préalable, faire la levée d'un corps et l'accompagner hors de l'église. C'est ce que défend formellement le décret ci-après du 4 thermidor an XIII. Le prêtre qui transgresserait ce décret, serait passible des peines de police prononcées par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), ainsi conçus :

« Art. 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent

(1) *Jurisprudence administrative*, tom. 1^{er}, page 3.

dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police.

« Art. 606. Le tribunal de police gradue, suivant les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement (1). »

Mais un ministre du culte qui procéderait à une *inhumation* sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, au mépris de la défense portée par le décret du 4 thermidor an XIII, n'encourrait pas la peine portée par l'article 358 du Code pénal, ainsi conçu : « Ceux qui sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. »

Cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'*inhumation*. Ainsi jugé par l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 27 janvier 1832.

La Cour de cassation, par un autre arrêt du 14 avril 1838, a jugé aussi que l'article 358 du Code pénal n'est pas non plus applicable au cas où, l'autorisation ayant été accordée conditionnellement, la condition imposée n'a pas été remplie. L'autorité municipale a le droit d'interdire toute *inhumation* dans un lieu autre que le cimetière commun ; et l'infraction à cette défense doit être punie des peines de police, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende d'un à quinze francs. (*Code pénal, art. 466.*)

Quelques ecclésiastiques s'imaginent que, lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures après le décès, ils peuvent faire la levée du corps et l'accompagner au cimetière, sans autorisation préalable. C'est à tort, car le décret du 4 thermidor an XIII défend non pas qu'il ne soit procédé aux cérémonies religieuses de l'*inhumation* que plus ou moins longtemps après le décès, mais qu'il n'y soit procédé que sur la production de l'autorisation régulière d'inhumer. Le droit ne fait aucune distinction entre les cas où la cérémonie religieuse a lieu plus ou moins de vingt-quatre heures après le décès. Que ce délai ait donc été observé ou non, du moment où il n'a pas

(1) La même sanction se trouve aujourd'hui dans le n° 15 de l'article 471 du Code pénal.

été délivré d'autorisation d'inhumer par l'officier de l'état civil, il n'y en a pas moins, de la part du ministre du culte qui prête son concours à cette *inhumation*, contravention aux prohibitions du décret précité. (*Voyez SÉPULTURE, TRANSPORT DES CORPS.*)

L'ecclésiastique qui procède à l'enlèvement du corps d'une personne décédée, sans être pourvu de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation* doit être condamné aux peines édictées par l'article 471, n° 15 du Code pénal. Il ne peut être excusé sur le motif qu'il aurait demandé cette autorisation à plusieurs reprises, et qu'il n'aurait consenti à passer outre que sur l'assurance qu'elle lui serait remise au moment de la cérémonie funèbre. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation.

Voici les faits qui ont motivé cet arrêt : Au mois de juin 1850, une femme était décédée dans la commune de Briouze (Orne) ; la famille se rendit à l'église pour y régler les conditions du service funèbre à célébrer pour la défunte. M. l'abbé Pringault, vicaire de la paroisse, commença par faire observer aux parents qu'il était indispensable qu'il lui fût produit une autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil ; que, sans la production préalable de cette autorisation, il ne pourrait procéder à la cérémonie religieuse qui lui était demandée. Il fut répondu par la famille que cette autorisation avait été réclamée, et qu'elle serait remise au moment de l'enlèvement du corps de la maison mortuaire.

Au moment de cet enlèvement, M. l'abbé Pringault réclama de nouveau la même autorisation, déclarant que, sans sa production, il ne pouvait passer outre. Il fut encore répondu qu'elle avait été demandée au maire ; on ajouta que l'un des parents était parti pour aller la chercher à la mairie, et qu'elle serait représentée, au plus tard lorsque le cortège arriverait à l'église, et sur de nouvelles réclamations de l'ecclésiastique il fut affirmé que le parent envoyé à la mairie n'était pas encore de retour, et qu'il ne pouvait tarder à arriver : toutefois, la cérémonie se termina sans que ce parent eût paru.

M. l'abbé Pringault fut cité, pour ce fait, devant le tribunal de police du canton de Briouze, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 thermidor an XIII, en procédant à la levée d'un corps, sans représentation préalable d'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil.

Mais le tribunal, par un jugement du 20 juillet 1850, considérant que l'abbé Pringault avait réclamé à plusieurs reprises l'autorisation dont il s'agit, qu'il n'avait consenti à procéder à la cérémonie du service funèbre que sur l'assurance formelle à lui donnée qu'on était allé la réclamer et qu'elle lui serait remise au moment où le cortège arriverait à l'église ; qu'il était dès-lors justifié de sa complète bonne foi et de son intention de ne pas contrevenir à la loi, renvoya cet ecclésiastique de la plainte dirigée contre lui.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et la cour de cassation en a, en effet, prononcé l'annulation par l'arrêt ci-après du 20 octobre 1850 :

« La Cour,

« Vu les articles 16, du titre I^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791; — 3, n^o 5, du titre XI, de celle des 16-24 août 1790, qui charge l'administration publique de prévenir par les précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux; — 1^{er} du décret du 4 thermidor an XIII, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les *inhumations*, — et 471, n^o 15, du Code pénal;

« Attendu que le décret susdaté défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, *inhumation* des corps, ou l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes les fabriques d'église et consistoires, ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation*, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois;

« Que cette défense a été légalement faite par le pouvoir exécutif, puisqu'elle rentre dans l'attribution qu'il tient du n^o 5 de l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790; qu'elle a, en effet, pour objet d'établir des mesures de précaution dans le but de prévenir les *inhumations* précipitées;

« Qu'il est constant, dans l'espèce, que l'abbé Pringault, vicaire du curé de Briouze, a procédé à l'enterrement du corps d'une femme décédée sans être pourvu de l'autorisation exigée par le décret précité;

« Qu'il a dès-lors encouru les peines édictées par l'article 471, n^o 15, du Code pénal;

« Qu'en refusant néanmoins de lui en faire l'application par le motif, d'une part, qu'il avait demandé cette autorisation à plusieurs reprises; qu'il ne passa outre que sur l'assurance qu'on était allé la réclamer, et qu'elle lui serait remise au moment où le cortège arriverait à l'église; et, d'autre part, que son intention n'a pas été de contrevenir au règlement concernant la police des sépultures, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de ce règlement, ainsi que des autres dispositions ci-dessus visées;

« Casse et annule ce jugement;

« Et, pour être statué de nouveau sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal de simple police du canton d'Ecouché. »

Il résulte du texte et de l'esprit de l'article 77 du code civil rapporté ci-dessus, d'une part, que le maire, dans certains cas, a le droit d'avancer l'*inhumation*; d'autre part, que lui seul a qualité pour l'autoriser, et, par suite, pour fixer l'heure à laquelle elle doit avoir lieu. En effet, de ce que le législateur a prescrit qu'en règle générale l'*inhumation* ne pourrait être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, il ne serait pas logique de conclure que cette *inhumation* doive nécessairement être faite aussitôt après l'expiration de ce délai.

Le maire peut donc légalement, et sans empiéter sur les attributions de l'autorité ecclésiastique, avancer ou retarder une *inhumation* quand il a des raisons pour le faire : l'avancer, si, par exemple, le défunt a succombé à une maladie contagieuse ; la retarder, si, d'après la constatation que, soit par lui-même, soit par l'entremise du médecin à ce préposé, il a faite de l'état du cadavre, il a de justes motifs pour suspecter la sincérité de la déclaration effectuée relativement à l'heure du décès, ou les causes qui ont déterminé ce décès, et, par suite, s'il a lieu de craindre qu'une *inhumation* opérée immédiatement après les vingt-quatre heures ne constituât une *inhumation* prématurée (1).

DÉCRET du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

« NAPOLÉON, empereur des Français,

« Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice ;

« Vu l'article 77 du Code civil portant : Aucune *inhumation* ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'état civil ; »

« Vu le décret du 23 prairial an XII (2), sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements ;

« Le conseil d'Etat entendu ;

« Décrète :

« ARTICLE 1^{er}. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, *inhumation* des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation*, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

« ART. 2. Le grand-juge ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret,

« NAPOLÉON,

« Par l'empereur :

« Le secrétaire d'Etat, « HUGUES B. MARET. »

ARRÊT de la Cour de cassation, du 27 janvier 1832.

« La Cour ;

« Vu l'article 1^{er} du décret du 4 thermidor an XIII et l'article 358 du Code pénal ;

« Attendu que le décret précité, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises et temples,

(1) *Nouveau Journal des conseils de fabrique*, tome IV, page 275.

(2) Voyez ce décret sous le mot CIMETIÈRE.

sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne contiennent pas de sanction spéciale ; que cette sanction ne peut se trouver dans l'article 358 du Code pénal, qui prévoit des faits différents, et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'*inhumation*, et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples ;

« Que l'arrêt attaqué a donc justement interprété l'article 358 du Code pénal ;

« Mais, attendu que le décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la police des sépultures, rentre dans les pouvoirs donnés par la loi à l'autorité administrative, et, à défaut de sanction spéciale, la trouve dans les dispositions générales des articles 600 et 606 du Code de brumaire an IV (1), lesquelles s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales ; — Casse, etc. »

En matière d'*inhumation*, le curé peut exiger légalement que le permis d'*inhumer*, donné par la municipalité reste entre ses mains. Puisqu'il ne peut procéder légalement à la cérémonie de la levée du corps et de l'enterrement qu'après la délivrance de ce permis, il est évident qu'il doit lui être remis comme pièce probante de l'autorisation d'*inhumer*. Si l'on prétendait se borner à le lui montrer, le but de la loi ne nous paraîtrait pas complètement rempli ; le curé serait en droit de refuser son ministère. Par une simple présentation il pourrait, en effet, être induit en erreur par l'exhibition d'un faux permis et se trouver en contravention sans le savoir. Il faut pour sa garantie qu'il puisse contrôler la pièce, vérifier et reconnaître la signature du représentant de l'autorité municipale ; et pour cela il est de toute nécessité que le permis d'*inhumer* lui soit remis et reste définitivement entre ses mains.

M, l'abbé Prompsault s'exprime ainsi à ce sujet (2). « C'est la famille qui fait faire l'*inhumation* ; c'est à elle et non pas au curé à se pourvoir du permis exigé par l'article 77 du Code civil. Le curé pourrait, à la rigueur, se dispenser de l'exiger. »

Nous sommes d'autant plus surpris de voir cet ecclésiastique persister à enseigner une telle erreur, qu'avant la publication de son ouvrage nous lui avons rappelé que le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), dont il ignorait sans doute l'existence, « défend formellement à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation*, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. » Et, conformément à ce décret, plusieurs prêtres ont été

(1) Aux termes du n° 15 ajouté par la loi du 28 avril 1832 au Code pénal, on serait passible d'une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours.

(2) *Dictionnaire raisonné de jurisprudence civile ecclésiastique*, tome I^{er}, p. 115.

effectivement poursuivis et condamnés pour ne s'être pas munis du *permis d'inhumer*, prescrit par l'article 77 du Code civil. On peut en voir la preuve dans l'affaire ci-dessus de M. l'abbé Pringault.

M. l'abbé Prompsault avait eu l'imprudence d'enseigner dans une consultation, dite *solution canonique*, insérée dans la *Voix de la vérité*, que les prêtres n'ont nullement besoin de l'autorisation du maire pour procéder aux cérémonies religieuses d'une inhumation, ce qui était, comme on le voit, évidemment contraire au décret précité. Il nous répondit dans le numéro du 3 décembre 1848, du même journal, que ce décret est interprétatif de l'article 77 du Code civil et exécutif du décret du 23 prairial an XII, mais que l'interprétation a été reconnue fautive et l'exécution jugée impraticable. Nous lui demandâmes, dans la livraison de la *Revue catholique* du 15 décembre, quel acte législatif subséquent, quel arrêt du conseil d'Etat ou quelle décision ministérielle a reconnu faux le décret du 4 thermidor an XIII et l'a annulé ; quel tribunal en a jugé l'exécution impraticable ; ce fut en vain.

Nous ajoutons : « Les plaisanteries que fait à cet égard notre honorable confrère, ne nous paraissent nullement abrogatoires de ce décret, qui n'est pas si impraticable qu'il se l'imagine, puisqu'il est, au contraire, tous les jours pratiqué sur tous les points du territoire français. Nous n'essayons pas de faire revivre ce décret qui, à tort ou à raison, est et a toujours été en pleine vigueur, et dont l'infraction, par conséquent, peut encore être punie d'une amende légère, à la vérité, mais dont les accessoires peuvent s'élever à une somme assez considérable. Ce décret, d'ailleurs, ne nous paraît pas être, comme l'assure M. Prompsault, d'aucune utilité, car il a eu pour but, ce qui n'est pas sans utilité, ce nous semble, de prévenir des crimes malheureusement trop communs dans notre siècle d'impiété et de scepticisme, et nous savons, par expérience, que des assassinats et des empoisonnements eussent échappé à la justice, si les ministres de la religion n'étaient pas tenus de remplir cette formalité légale qui, quoi qu'en dise notre confrère, ne nous paraît blesser en rien la liberté des cultes, ni la dignité du prêtre. Nous engageons donc nos vénérables confrères à rejeter le funeste conseil de M. Prompsault, et à ne jamais prêter leur ministère pour les cérémonies funèbres, sans s'être préalablement assurés que l'autorisation pour l'inhumation a été délivrée aux parents par l'officier de l'état civil, et même exiger qu'elle leur soit remise.

« Si la sanction pénale du décret de l'an XIII n'est pas dans un Code abandonné, comme nous l'objecte M. Prompsault, elle est au moins dans le Code pénal, révisé en 1832.

« Nous voyons avec peine que, dans une question aussi grave et qui peut avoir des conséquences aussi funestes pour nos confrères,

puisqu'il s'agit pour eux d'amende et de prison, M. Prompsault veuille persister dans son erreur, et qu'il ose terminer son article par le conseil suivant, qui n'est qu'une fort mauvaise plaisanterie :

« Lorsqu'un maire, dit-il, un adjoint, un commissaire de police
 « ou tout autre officier municipal s'armera de ce décret pour mo-
 « lester son curé, celui-ci n'aura rien de mieux à faire que de s'en
 « armer à son tour pour lui rendre la pareille et dénoncer en même
 « temps tous les officiers municipaux ; car si le curé a commis un
 « délit en assistant à la levée du corps et au convoi, le maire, les
 « adjoints et les autres membres de l'administration municipale en
 « ont commis un pareil *en souffrant* que le corps fût transporté,
 « présenté, déposé et inhumé. »

« Il n'est pas permis de se moquer à ce point de l'ignorance et de la confiance de ses lecteurs. Et puis, quand le maire serait coupable, ce qui n'est pas, le curé serait-il moins reprehensible pour enfreindre de gaîté de cœur une loi qui ne blesse en rien sa conscience, et qui ne porte nullement atteinte à la liberté de l'Eglise ? Nous ne le pensons pas. »

MODÈLE de permis d'inhumer.

Nous, maire (ou adjoint), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de _____, autorisons l'*inhumation* de _____ (*nom, prénom, âge, profession et domicile du décédé*), décédé, ainsi que nous nous en sommes assuré, le _____, du présent mois, à _____ heures du _____

Fait et délivré à _____, le _____, du mois de _____ 18 _____

Signature.

§ II. INHUMATION dans les églises.

En parlant de la sépulture, dans notre *Cours de droit canon*, nous avons dit que primitivement on n'inhumait dans les églises que les corps des martyrs. Plus tard, les évêques accordèrent ce privilège à ceux qui avaient été pendant leur vie d'une piété distinguée. Enfin, cette prérogative fut accordée aux personnes de grande considération, aux patrons et fondateurs. Plusieurs s'en firent un droit rigoureux ; d'autres l'obtinrent par certaines rétributions, à peu près comme aujourd'hui on obtient des places pour les bancs. L'Eglise, néanmoins, comme nous l'avons fait voir par divers canons, a toujours désapprouvé les sépultures dans les églises, et elle a souvent fait des efforts pour les empêcher.

Aujourd'hui les lois civiles le défendent expressément : il n'y a guère que les évêques et les princes qui jouissent du privilège de pouvoir être inhumés dans les temples chrétiens ; encore faut-il

préalablement avoir obtenu l'autorisation du gouvernement. Nous croyons devoir rapporter ci-après deux circulaires ministérielles sur ce sujet.

Nous les ferons précéder d'une décision du ministre de l'intérieur, par laquelle il est interdit absolument d'inhumer dans les églises ou les chapelles en dépendant.

Un M. B.... avait demandé l'autorisation d'inhumer dans un caveau de l'église de N. les restes mortels de son père, de sa mère et des membres de sa famille qui viendraient à décéder. Cette autorisation a été refusée parce que, en principe, aucune *inhumation* ne doit être tolérée dans les lieux consacrés à la célébration du culte, et que cette règle ne souffre d'exception qu'à l'égard des évêques et archevêques, qui peuvent être inhumés dans leur église cathédrale, en vertu d'une décision spéciale du chef de l'Etat.

Le préfet du département a cru devoir reproduire la demande, en exposant que les corps de M. et M^{me} B... sont inhumés dans le cimetière de N. depuis 1855, et qu'il n'y aurait véritablement aucun inconvénient sous le rapport de la salubrité à ce que leurs ossements fussent déposés dans le caveau en question. Le refus d'autorisation a été maintenu en ces termes : « Les dispositions prohibitives des *inhumations* dans les édifices du culte sont absolues, et l'on ne saurait les transgresser sans rétablir en faveur de certaines familles un privilège que le législateur a entendu faire cesser. » (*Bulletin du ministère de l'intérieur.*)

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) aux évêques, en les invitant de prévenir toute infraction aux règlements sur les sépultures.

« Paris, le 14 décembre 1831.

« Monseigneur,

« L'article 1^{er} du décret du 23 prairial an XII, qui a réglé tout ce qui est relatif aux sépultures, porte : « Qu'aucune *inhumation* n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où des citoyens se réunissent pour l'exercice de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

« A Sa Majesté seule appartient de permettre, dans des cas très-rares et des circonstances tout à fait extraordinaires, une exception à la prohibition que renferme le décret de 23 prairial an XII, et c'est ainsi que, dernièrement encore, des *inhumations* de prélats ont eu lieu dans les cathédrales, en vertu de décisions spéciales du roi ; cependant un fait récent qui vient de m'être signalé prouverait que, dans quelques localités, où l'on peut ne pas connaître ces dispositions prohibitives, on croit possible de procéder comme avant 1790 à des *inhumations* dans les églises. Je dois vous avertir que si de pareilles prétentions pouvaient être élevées dans votre diocèse, il y aurait, en les accueillant, véritable dérogation aux règlements sur les sépultures, qui ont eu particulièrement en vue la salubrité publique.

« Je vous prie donc, Monseigneur, de vouloir bien faire connaître aux établissements ecclésiastiques et aux communautés religieuses de votre diocèse que, si une semblable dérogation avait lieu, l'autorité civile devrait faire procéder immédiatement à la translation du corps au cimetière, et provoquer contre qui de droit l'application de l'article 358 du Code pénal, d'après lequel l'infraction aux règlements sur les sépultures est punie d'une amende de 16 à 50 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

CIRCULAIRE du même aux préfets pour leur recommander de veiller à l'exécution des règlements sur les sépultures.

« Paris, le 14 décembre 1831.

« Monsieur le préfet,

« L'article 1^{er} du décret du 23 prairial an XIII qui a réglé tout ce qui est relatif aux sépultures, porte : « Qu'aucune *inhumation* n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des « édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour l'exercice de leurs cultes, « ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

« Aucune exception n'est établie par les articles suivants, et si elle pouvait avoir lieu, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation spéciale du roi, ainsi qu'il en existe des exemples pour les archevêques et évêques, d'après les précédents qui remontent à la décision impériale, en vertu de laquelle le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, a été inhumé dans la cathédrale de cette ville.

« Mais ces cas ne peuvent être que très-rares ; la distinction qui en résulte ne saurait être invoquée par une autre classe de citoyens et elle n'est même pas établie en droit positif, puisqu'il faut une permission spéciale de Sa Majesté pour chaque cas particulier.

« Cependant il paraîtrait, d'après un fait récent qui vient de m'être signalé, que, dans quelques localités, l'on présumerait que les personnes qui ont d'anciens tombeaux de famille dans les églises, que des ecclésiastiques ou des religieuses, peuvent être inhumés dans les édifices du culte ou dans les chapelles de communautés.

« Il y aurait véritable dérogation aux règlements sur les sépultures, qui ont en particulier en vue la salubrité publique.

« Si pareille intention était manifestée, vous auriez à donner les avertissements convenables, et s'ils n'étaient pas écoutés, à prescrire immédiatement la translation du corps au cimetière, et à provoquer contre qui de droit l'application de l'article 358 du Code pénal, d'après lequel l'infraction aux règlements sur les sépultures est punie d'une amende de 16 à 50 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Je vous ferai observer à ce sujet qu'il dépend beaucoup de l'autorité civile de prévenir de semblables contraventions.

« En effet, d'après l'article 77 du code civil, aucune *inhumation* ne peut être faite sans autorisation du maire ; et, d'après l'article 80, en cas de décès dans les établissements publics, les supérieurs sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil.

« Les maires ne pouvant autoriser l'*inhumation* que dans les cimetières ou dans des terrains particuliers à la distance voulue des villes et bourgs, sont donc reprehensibles s'ils la tolèrent dans l'église.

« Je vous invite à leur donner des instructions dans ce sens et à leur rappeler quelle est leur responsabilité à cet égard. »

Un avis du comité de législation, en date du 12 février 1841, déclare qu'une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille.

D'après une décision du ministre de l'intérieur, la condition mise à une donation d'église d'être inhumé dans cet édifice ne saurait être admise, attendu qu'elle serait contraire à l'article 1^{er} du décret du 23 prairial an XII. Quelques exceptions à cette règle se sont produites; mais on fait en sorte qu'elles ne se renouvellent pas. Il est vrai aussi que, d'après un usage constamment suivi, les évêques sont inhumés dans les caveaux de leur cathédrale; mais, cette dérogation justifiée par la haute dignité de ceux qui en sont l'objet, n'a point et ne peut avoir pour conséquence d'exciter les particuliers, quelle que soit leur position sociale, à réclamer en leur faveur une distinction de ce genre. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, année 1860, n° 65.*)

§ III. INHUMATION dans les hospices.

Les *inhumations* dans l'intérieur des hospices sont interdites comme celles dans l'intérieur de l'église. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle suivante.

La commission administrative des hospices de V..... avait sollicité l'autorisation de faire *inhumer* dans une dépendance intérieure de l'hospice de Saint-J.... le corps de la sœur Ch... qui avait été pendant plus de trente ans supérieure des sœurs chargées du service de cet établissement. Les services exceptionnels qu'elle avait rendus et les bienfaits dont les pauvres lui étaient redevables semblaient justifier aux yeux du préfet du département, une dérogation à la règle générale posée dans l'article 1^{er} du décret du 23 prairial an XII. Toutefois il a cru devoir consulter à ce sujet le ministre de l'intérieur qui a répondu :

« L'article précité interdit formellement toute *inhumation* dans les églises et hôpitaux. Cette règle ne souffre exception qu'à l'égard des évêques, qui peuvent être *inhumés* dans leurs cathédrales, en vertu de décisions spéciales du gouvernement. D'un autre côté, l'on ne saurait tirer de l'article 14 du décret de l'an XII, qui permet au propriétaire de se faire *inhumer* dans son domaine, une interprétation favorable à la demande dont il s'agit; car la sœur Ch.... n'est pas copropriétaire de l'hospice de St-J... et l'*inhumation* devrait avoir lieu dans l'intérieur de cet établissement.

« Enfin, les monuments que les maires sont autorisés, par le même décret (article 13), à élever dans l'enceinte des hôpitaux pour les fondateurs et bienfaiteurs sont purement commémoratifs, et ne reçoivent pas de sépultures. Par ces divers motifs, la demande ne

saurait être accueillie. » (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, année 1862, page 315.)

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur (M. Boudet) à MM. les préfets, relative à la constatation des décès et aux permissions d'inhumer.

Paris, le 2 septembre 1863.

« Monsieur le préfet,

« Le sénat, dans sa séance du 2 mai dernier, a cru devoir prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur de pétitions présentées en vue d'appeler l'attention sur les dangers des *inhumations* précipitées.

« Les préoccupations du public semblent, en effet, depuis quelque temps déjà, éveillées à ce sujet. Je ne saurais donc trop vous recommander de veiller, avec le plus grand soin, à la stricte observation de toutes les prescriptions concernant les *inhumations*.

« Aux termes de l'article 77 du Code Napoléon, aucune *inhumation* ne doit avoir lieu sans une autorisation émanant de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

« En prescrivant un délai de vingt-quatre heures au moins entre le décès et l'*inhumation*, en exigeant la déclaration de deux témoins, en ordonnant la vérification du décès par l'officier de l'état civil en personne, ou par un médecin spécialement chargé de constater la cause et la réalité du décès, la législation a voulu donner aux familles et à la société toutes les garanties désirables.

« Il importe, Monsieur le préfet, que les formalités prescrites par le Code Napoléon, en vue d'assurer la sincérité des déclarations de décès, afin de ne pas rendre illusoire même le délai de vingt-quatre heures que la loi a fixé, soient rigoureusement observées. Je crois donc devoir vous inviter à appeler à cet égard toute l'attention de MM. les maires de votre département, en leur recommandant expressément de se conformer strictement aux prescriptions de la loi relative à la constatation des décès.

« Recevez, etc. »

INJURE.

On appelle *injure* toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. (*Art. 13 de la loi du 19 juillet 1819.*)

L'*injure* est une offense moins grave que la diffamation dont elle diffère essentiellement, cette dernière ne pouvant exister s'il y a eu allégation d'un fait diffamatoire, tandis que la première consiste souvent dans un mot ou une apostrophe grossière. (*Voyez DIFFAMATION.*)

Il est à observer que l'*injure* écrite, tout aussi bien que l'*injure* verbale est punissable, quoiqu'elle n'ait pas reçu de publicité. (*Arrêt de la cour de cassation du 15 juin 1837.*)

L'*injure*, même publique, qui ne renferme pas l'imputation d'un

vice déterminé, ne constitue qu'une contravention passible des peines de simple police ; la circonstance de publicité ne suffit pas à elle seule pour attribuer à l'*injure* le caractère de délit correctionnel. (Loi du 17 mai 1819, art. 20; loi du 26 mai 1819, art. 14.)

L'expression de *polisson*, adressée à un ecclésiastique, ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé dans le sens de la loi. (Arrêt de la cour de cassation, du 16 avril 1841.)

INSAISSABLE.

On a demandé si les produits des cures étaient, comme les traitements des ecclésiastiques, incessibles et *insaisissables*. M. Gaudry ne le pense pas. Il résulte, dit-il, des termes de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813, que le gouvernement a le droit d'imputer ce produit de la cure sur le traitement ordinaire qu'il accorde aux curés ; dans ce cas, le produit de la cure deviendrait évidemment une partie du traitement ordinaire. Mais lors même qu'il n'en serait pas ainsi les biens n'auraient pas moins été affectés à la dignité du culte dans la personne de son ministre ; il ne conviendrait donc pas que cet intérêt public pût être compromis par des poursuites de créanciers, ou par des cessions imprudentes faites par le titulaire. On devrait s'affliger qu'un ministre du culte restât exposé à des poursuites sur son mobilier, en même temps qu'il jouirait de revenus curiaux d'une certaine importance ; mais l'intérêt public doit l'emporter sur une considération de cette nature ; ce serait à l'évêque à veiller à ce qu'un tel scandale ne fut pas donné.

Ce que nous disons de l'incessibilité et de l'*insaisissabilité* des produits de la cure, s'applique aux menses épiscopales, et, à plus forte raison, aux biens des chapitres et des séminaires (1).

Un arrêté du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) déclare que le traitement des ecclésiastiques est *insaisissable*. (Voyez TRAITEMENT.)

INSCRIPTION DANS LES ÉGLISES.

Il ne peut être placé dans les églises d'*inscriptions* en faveur de personnes vivantes. Le placement d'une *inscription* dans une église ne doit être permis qu'autant qu'il est justifié d'importantes libéralités par la personne dont on veut honorer la mémoire.

On lit à cet égard dans une décision ministérielle du 21 juillet 1854 « qu'il n'est généralement plus d'usage de constater les fondations pieuses au moyen de places ou *inscriptions* dans les églises. Les actes authentiques et les décrets du gouvernement sont, en effet,

(1) Voyez De Senne, *Condition civile et politique des prêtres*, page 218.

des garanties suffisantes aux personnes qui croient devoir assurer la célébration perpétuelle de services religieux. Ainsi, les *inscriptions* dont on autorise le placement dans les édifices consacrés au culte ont-elles ordinairement pour objet de perpétuer la mémoire de donateurs ou bienfaiteurs ou le souvenir de grands services rendus à l'église par des personnes défuntés. D'un autre côté l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 est principalement relatif aux cénotaphes, aux *inscriptions* et monuments funèbres. Il n'a pas paru convenable de l'appliquer à des *inscriptions* ou monuments en faveur de personnes vivantes; on a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder de semblables distinctions dans les églises avant la mort de ceux qui en araissent le plus dignes.» (Voyez CÉNOTAPHES).

Un décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une *inscription* destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la forme de l'*inscription* et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déferés au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Cette solution a été consacrée par l'arrêt ci-après du conseil d'Etat du 26 avril 1855.

« NAPOLÉON, etc.;

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les sieurs Bobée... tendant à ce qu'il nous plaise réformer une décision en date du 1^{er} août 1853, rendue pour l'exécution de notre décret du 14 mai précédent, par laquelle notre ministre de l'intérieur a rejeté leur opposition au rétablissement dans l'église de Cleuville d'une *inscription* commémorative des libéralités faites à cette église par la dame Bobée, leur mère, décédée le 15 juillet 1852; se faisant, dire que c'est à tort que le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville a été autorisé à donner aux actes de libéralité de la dame Bobée une publicité contraire aux intentions de la défunte; qu'en insérant dans ladite *inscription* commémorative le nom de cette dame, devenu aujourd'hui la propriété exclusive des sieurs Bobée, ses fils et héritiers, le conseil de fabrique a porté atteinte à leur droit de propriété, et qu'ainsi, par application des dispositions de la loi du 11 germinal an XI, ils sont recevables à attaquer cette décision devant nous par la voie contentieuse; en conséquence, ordonner que l'*inscription* dont il s'agit sera placée dans un lieu non apparent de l'église; que le nom de personnes autres que les dames Bobée et d'Iquelon, bienfaitrices de l'église de Cleuville, qui avait été inséré dans ladite *inscription* en sera effacé, et que le nom de famille de la dame Bobée y sera ajouté à son nom de femme; subsidiairement, dans le cas où leur réclamation serait rejetée, annuler la décision ci-dessus visée du 1^{er} août 1853, et rapporter notre décret ci-dessus visé du 14 mai précédent...;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

« Vu le décret du 25 janvier 1852;

« Considérant que notre décret du 14 mai 1853 a pour objet d'autoriser le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville à placer dans l'église de cette commune une *inscription* destinée à honorer la mémoire de la dame Bobée, bienfaitrice de cette église, et que la décision en date du 1^{er} août suivant, rendue par notre mi-

ministre de l'intérieur pour l'exécution dudit décret, règle la forme de cette *inscription* et fixe le lieu où elle sera placée; que des actes de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant nous par la voie contentieuse;

« ART. 1^{er}. La requête des sieurs Bobée est rejetée. »

INSCRIPTION SÉPULCRALE.

(Voyez CIMETIÈRE, § VI, CÉNOTAPHE.)

INSCRIPTION DE RENTES.

La manière d'accepter des *inscriptions de rentes* sur l'état est indiquée sous le mot ACCEPTATION, § III. Pour la vente des *inscriptions de rentes*, VOYEZ RENTES SUR L'ÉTAT, § III.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Voyez HYPOTHÈQUE.)

INSPECTEURS.

On distingue trois sortes d'*inspecteurs* pour l'instruction publique, les *inspecteurs* généraux et supérieurs, les *inspecteurs* d'académie, et les *inspecteurs* de l'enseignement primaire. (Voyez INSPECTION.)

§ I. INSPECTEURS généraux et supérieurs.

Les *inspecteurs* généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit parmi les anciens *inspecteurs* généraux ou *inspecteurs* supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et *inspecteurs* d'académie, ou parmi les membres de l'institut, soit parmi les anciens *inspecteurs*, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les *inspecteurs* des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. (Art. 19 de la loi du 15 mars 1850.)

Le ministre ne fait aucune nomination d'*inspecteur* général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur. (Id.)

Deux *inspecteurs* supérieurs sont spécialement chargés de l'inspection de l'enseignement primaire. (Art. 20.)

L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée par les *inspecteurs* généraux et supérieurs. (Art. 18.)

§ II. INSPECTEURS d'académie.

Les *inspecteurs* d'académie sont chargés de l'inspection des éta-

blissements d'instruction publique ou libre. (*Art. 18 de la loi du 15 mars 1850.*)

Ils sont choisis par le ministre, parmi les anciens *inspecteurs*, les professeurs des facultés, les proviseurs et les censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les *inspecteurs* des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. (*Art. 19.*)

Un ou plusieurs *inspecteurs* peuvent assister le recteur, si le ministre le juge convenable, dans l'administration d'une académie départementale (*Art. 8.*)

On a demandé, dit Mgr l'évêque de Langres, si les *inspecteurs* avaient le droit, dans un établissement libre, d'interroger les élèves. Il est certain que toute interrogation ayant uniquement pour but de connaître la capacité des élèves et la force des études de la maison est interdite aux *inspecteurs* ; mais ils peuvent exiger qu'on leur montre les livres et les cahiers.

Il y a quatre *inspecteurs* d'académie attachés à l'académie de la Seine et un *inspecteur* à chacune des académies des vingt départements désignés dans l'article 2 du décret du 27 mai 1850.

Les traitements des *inspecteurs* de l'académie de Paris sont fixés à 4,000 francs, et ceux des *inspecteurs* des autres académies à 3,000 fr. (*Art. 3 du même décret.*)

Leurs fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. (*Art. 36 du règlement du 29 juillet 1850.*)

Les *inspecteurs* généraux et supérieurs, les *inspecteurs* d'académie et les *inspecteurs* de l'instruction primaire, ont droit aux frais de tournée déterminés par les règlements. (*Art. 40 du même règlement.*)

L'*inspecteur* d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

Il est tenu de soumettre au préfet un rapport écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850, qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer. Il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires, publics ou libres. Il exerce les fonctions d'*inspecteur* primaire pour l'arrondissement chef-lieu. On peut voir ses autres attributions dans le titre IV du décret du 22 août 1854, rapporté sous le mot FACULTÉS, § II.

Tous ces *inspecteurs* ont droit à la franchise avec le ministre de l'instruction publique, etc. (*Voyez FRANCHISE.*)

§ III. INSPECTEURS de l'enseignement primaire.

L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux *inspecteurs* supérieurs. (Art. 20 de la loi du 15 mars 1850.)

Il doit y avoir, en outre, dans chaque arrondissement, un *inspecteur* de l'enseignement primaire, choisi par le ministre, après avis du conseil académique. (Art. 24 du décret du 22 août 1854.)

Un règlement détermine le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des *inspecteurs* de l'enseignement primaire. (Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Les *inspecteurs* d'arrondissement remplacent aujourd'hui les *sous-inspecteurs* d'autrefois et les comités d'arrondissement qui n'ont pas répondu à ce qu'on en avait espéré.

Les fonctions d'*inspecteur* de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. Cependant, le ministre peut, sur l'avis du conseil académique, les autoriser à accepter les fonctions d'*inspecteur*, soit des enfants trouvés et abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

Les *inspecteurs* de l'instruction primaire sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret impérial. Les traitements varient suivant les classes. Nul ne peut être promu à la classe supérieure, sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure. La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Ils donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination. Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux, qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution.

Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux. Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire.

Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique. Ils adressent, tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles. (Art. 43 du règlement du 29 juillet 1850, rapporté ci-après sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.)

D'après ce même règlement, art. 39, nul ne peut être appelé aux

fonctions d'*inspecteur* de l'instruction primaire, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial auquel ne peuvent être admis que les candidats qui justifient 1° de vingt-cinq ans d'âge; 2° du diplôme de bachelier ès-lettres, ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et, dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières de l'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi; 3° de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles. On dispense de cet examen, qui n'est point exigé pour la première organisation de l'inspection, les anciens *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs* de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des collèges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

Du reste, on peut voir dans le décret du 22 août, 1854 rapporté sous le mot FACULTÉS ce qui regarde les *inspecteurs*.

§ IV. INSPECTEUR des édifices religieux.

L'architecte diocésain est obligé d'avoir, au chef-lieu de chaque diocèse, un *inspecteur* chargé de suivre, sous sa direction et sa responsabilité, les travaux d'entretien des édifices religieux. (*Voyez* ARCHITECTE.)

Cet *inspecteur* doit être choisi par l'architecte et agréé par l'évêque et le préfet. Le ministre approuve ensuite le choix fait par l'architecte. (*Circulaire du 25 juin 1849.*)

Les *inspecteurs* doivent suppléer les architectes dans tous les cas urgents, et se tenir à la disposition des autorités diocésaines pour obtempérer aux demandes des travaux dont l'exécution pourrait être immédiate. (*Circulaire du 12 mars 1849.*)

Les honoraires des *inspecteurs* sont pris sur les 5 pour cent d'honoraires qui sont alloués aux architectes eux-mêmes, et avec lesquels ils doivent s'entendre. (*Voyez* ARCHITECTE.)

INSPECTION.

L'*inspection* des écoles ou des établissements publics ou libres est une conséquence de la surveillance, en matière d'éducation. (*Voyez* SURVEILLANCE.)

L'*inspection* des établissements d'instruction publique ou libre est exercée : 1° par les *inspecteurs* généraux et supérieurs; 2° par les recteurs et les *inspecteurs* d'académie; 3° par les *inspecteurs* de l'en-

seignement primaire ; 4° par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. Les ministres des différents cultes n'inspectent que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs corréligionnaires seulement. Le recteur peut, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'*inspection* à un membre du conseil académique. (*Voyez ci-dessus INSPECTEURS.*)

L'*inspection* de l'enseignement primaire est spécialement confiée à des *inspecteurs* supérieurs. Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un *inspecteur* de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique. (*Voyez INSPECTEUR PRIMAIRE.*)

L'*inspection* des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. (*Art. 21 de la loi du 15 mars 1850.*)

Relativement à l'*inspection* sur la morale, Mgr Paris dit que : « d'après la pensée unanime de la commission et du gouvernement, les inspecteurs n'ont à s'occuper que de cette morale qui est aujourd'hui reconnue par tous les peuples civilisés, parce que tous l'ont reçue du christianisme. Ils peuvent, par exemple, avoir à s'enquérir des précautions prises pour les écoles qui renferment des enfants de différents sexes, quelquefois de la disposition et du règlement des dortoirs, et bien plus encore des cas d'immoralité dont certains maîtres se seraient rendus coupables.

« Il est certain, et nous désirons ardemment que les chefs d'établissements libres le sachent, qu'ils s'en souviennent, et qu'ils s'en servent au besoin; il est très-certain que les inspecteurs n'ont pas le droit de rechercher, bien moins encore de discuter devant les élèves aucune appréciation morale sur des questions contestées qui peuvent tenir ou aux règlements religieux de la maison, ou à la direction des consciences.

« Si un inspecteur se permettait jamais en ce genre des investigations excessives ou des écarts dangereux, le chef de l'établissement pourrait s'y opposer, protester et se plaindre à qui de droit. Telle est, nous le répétons, la pensée de la loi, parce que telle a été l'intention de ceux qui l'ont faite. »

Ainsi, l'*inspection* dans les établissements libres, ne s'étend ni sur les études, ni sur les méthodes, ni sur les programmes, ni sur l'ordre et la discipline, ni sur la tenue des classes, ni sur aucune autre chose. Elle a seulement pour but de constater les crimes ou délits qui peuvent être commis dans l'enseignement comme dans la presse,

comme partout, par des prédications et des excitations anti-sociales, immorales et impies.

Quant à l'*inspection* des petits séminaires, voyez sous le mot SÉMINAIRES comment elle doit être entendue.

INSTALLATION.

(Voyez CURÉ, § IV.)

INSTITUTEURS.

L'*instituteur* est celui qui fait profession d'instruire la jeunesse. La loi du 15 mars 1850 reconnaît des *instituteurs* libres et des *instituteurs* communaux. (Voyez ÉCOLES.)

§ I. INSTITUTEURS *libres ou privés.*

Un *instituteur* qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur impérial, et au sous-préfet. Elle demeure affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois. (Art. 27 de la loi du 15 mars 1850.)

Il doit en outre être âgé de vingt et un ans accomplis et être muni d'un brevet de capacité. (Voyez BREVET DE CAPACITÉ.)

Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur impérial ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école libre, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité. (Art. 28.)

Pour ceux qui ne peuvent ouvrir une école libre, voyez INCAPACITÉ.

Quiconque ouvre ou dirige une école en contravention avec ce qui précède s'expose à être poursuivi devant le tribunal correctionnel du délit, et condamné à une amende de 50 à 500 francs. L'école est fermée. En cas de récidive, le délinquant est condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 100 à 1,000 francs. La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 francs à 1,000 francs d'amende est prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'ouvre néanmoins avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou

bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition. (*Voyez le § suivant.*)

Les personnes qui, sans exercer la profession d'*instituteur*, enseignent à lire et à écrire aux enfants dans un but purement charitable, et avec l'autorisation du délégué cantonal, ne sont pas considérées comme tenant école. Néanmoins, cette autorisation peut être retirée par le conseil académique.

Un *instituteur* libre, sur la plainte du recteur ou du procureur impérial, peut être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y a lieu à appel devant le conseil de l'instruction publique. Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et n'est pas suspensif. (*Art. 30.*)

§ II. INSTITUTEURS communaux.

Les *instituteurs* communaux, d'après la loi du 15 mars 1850, étaient nommés par le conseil municipal de chaque commune; mais la loi du 14 juin 1854, art. 8 et 9 a apporté de notables changements à cette législation. En matière d'instruction primaire, publique ou libre, la surveillance disciplinaire, comme la direction administrative, est transportée au préfet. C'est le préfet qui, maintenant, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les *instituteurs* communaux; c'est à lui qu'appartient l'action devant le conseil départemental, soit pour s'opposer à l'ouverture des écoles primaires libres, soit pour demander l'application aux *instituteurs* de cette catégorie des peines disciplinaires prononcées par la loi.

Il est interdit aux *instituteurs* communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil départemental. Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdites. (*Art. 32.*)

Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement, pour un temps qui n'excède pas six mois, ou révoquer l'*instituteur* communal.

L'*instituteur* révoqué est incapable d'exercer la profession d'*instituteur*, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'*instituteur* communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans

le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'*instituteur* communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Les *instituteurs* sont responsables, dans certains cas, du dommage causé par leurs élèves. (*Code civil, art. 1384.*)

Le crime d'attentat à la pudeur, commis par un *instituteur* sur les enfants dont il a la direction, est puni des travaux forcés à temps. (*Code pénal, art. 333.*) Le crime de viol, commis dans les mêmes circonstances, est puni des travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*)

Enfin, l'*instituteur* qui favorise habituellement la corruption ou la prostitution des enfants placés sous sa surveillance, encourt la peine de deux à cinq ans de prison, de 300 à 3,000 francs d'amende, et l'interdiction de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. (*Ibid., art. 334.*)

Les conseils départementaux ont autorisé un grand nombre d'*instituteurs* à remplir les fonctions de secrétaires de mairie. Ce cumul entre dans les vues de l'administration supérieure, qui pense que l'*instituteur* fait un utile auxiliaire de l'administration municipale. Cela est vrai assez généralement, cependant dans un grand nombre de communes rurales où les maires manquent d'instruction, l'*instituteur* sait prendre assez d'ascendant sur ces magistrats et d'influence sur le conseil municipal, pour devenir maire de fait, bien que la loi leur défende de l'être de droit. L'administration supérieure ne se défie pas assez des inconvénients qui résultent de cette substitution d'autorité.

Dans quelques communes, on a pensé que le secrétaire de la mairie pouvait être en même temps afficheur et tambour. C'est un autre abus qui ne saurait être toléré, car on comprend combien il serait peu convenable qu'un *instituteur* qui donne aux enfants l'instruction, et, ce qui est plus précieux encore, l'éducation, perdît, par les détails dont il serait chargé en dehors de son service, une partie du respect que les enfants lui doivent.

Dans les distributions de prix, l'*instituteur* ne peut prononcer un discours sans avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur de l'académie. Mais le curé a toujours ce droit.

On peut voir, sous le mot CHANTRE si un *instituteur* peut être fabricant.

§ III. INSTITUTEURS *adjoints*.

Quand le nombre des élèves l'exige, on peut attacher à une école

communale un *instituteur* adjoint. C'est le conseil académique qui en décide.

Les *instituteurs* adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas tenus d'avoir un brevet de capacité ni un diplôme de bachelier. Ils sont nommés et révocables par l'*instituteur*, avec l'agrément du recteur de l'académie.

Les *instituteurs* adjoints appartenant aux associations religieuses sont nommés et révoqués par les supérieurs de ces associations. (Art. 94 de la loi du 15 mars 1850.)

Le conseil municipal fixe le traitement des *instituteurs* adjoints. Le traitement est à la charge exclusive de la commune.

§ IV. INSTITUTEURS suppléants.

La loi du 15 mars 1850 ne parle pas des *instituteurs* suppléants; elle ne reconnaît que des *instituteurs* titulaires, à qui elle garantit un traitement minimum de 600 francs. Les *instituteurs* suppléants ont été institués par le décret du 31 décembre 1853 (1), qui les institue en deux classes; ceux de première classe, avec minimum de 500 francs; et ceux de seconde, au minimum de 400 francs.

L'expérience, dit le gouvernement dans l'exposé des motifs du budget de 1859, a prouvé que ces bases étaient insuffisantes, et que la modicité excessive de la rémunération des *instituteurs* exerçait la plus fâcheuse influence sur l'enseignement primaire en décourageant les vocations. En conséquence, on éleva les *instituteurs* suppléants de la seconde classe à la première, et l'on porta leur traitement à 500 francs.

Le décret précité statue que les *instituteurs* suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. Ils remplacent temporairement les *instituteurs* communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès. Le nombre des *instituteurs* suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des *instituteurs* suppléants.

§ V. Jugements contre les INSTITUTEURS.

Il faut distinguer les *instituteurs* communaux et les *instituteurs* libres.

L'*instituteur* communal est justiciable du préfet dans certains cas et du conseil départemental d'instruction publique dans d'autres. Il

(1) Voyez ce décret sous le mot ÉCOLES.

peut être recherché non-seulement pour inconduite, immoralité, etc., mais aussi pour négligence, etc. L'*instituteur* libre n'est justiciable que du conseil et jamais pour négligence, etc.

Le préfet peut réprimander, suspendre avec ou sans privation de traitement, l'*instituteur* communal pour six mois au plus, il peut même le révoquer. (*Loi du 15 mars 1850, art. 33.*) S'il le suspend, il peut l'admettre à présenter un suppléant par lui rétribué, ou bien il lui en donne un d'office avec tout ou partie du traitement et du logement. (*Décret du 7 octobre 1850.*)

Si le préfet prononce la révocation, l'*instituteur* communal ne peut exercer dans la même commune à titre d'*instituteur* libre. (*Loi du 15 mars 1850.*) Le législateur a pensé que sa présence serait dans la commune une semence de discorde.

Enfin l'*instituteur* communal peut être interdit à toujours par le conseil départemental d'instruction publique. Mais en ce cas, la décision n'est pas en dernier ressort; l'*instituteur* peut, dans les dix jours de la signification, appeler au conseil impérial de l'instruction publique à Paris. (*Voyez le § II.*)

§ VI. *Si les fabriques sont tenues d'admettre gratuitement les élèves des instituteurs et institutrices aux places qui leur sont assignées dans l'église de chaque paroisse par le curé.*

Nous avons déjà traité succinctement cette question sous le mot CHAISES, § IV; mais, comme elle nous a été soumise encore plusieurs fois depuis, qu'elle est importante, et que d'ailleurs on nous oppose un article publié sur la matière par le *Bulletin de l'instruction primaire*, recueil administratif mensuel de tout ce qui concerne l'instruction publique, nous croyons devoir y revenir sous ce mot *instituteur* où elle est tout à fait à sa place et appuyer notre décision de l'autorité si compétente du *Journal des conseils de fabriques*. Plusieurs curés, sans doute trompés par l'article du *Bulletin de l'instruction primaire* que reçoivent la plupart des *instituteurs* et institutrices, se sont crus en droit, mais bien à tort, de faire supprimer des bancs loués par la fabrique, afin de créer des places *distinguées* et gratuites pour l'*instituteur* et ses élèves, ainsi que pour l'*institutrice* et les siennes.

Nous croyons devoir reproduire d'abord l'article du *Bulletin de l'instruction primaire*, qui est ainsi conçu :

« Le règlement des écoles prescrit aux *instituteurs* de conduire les enfants à l'église les dimanches et fêtes, à la place qui leur a été assignée par le curé, et de les y surveiller. Comme conséquence de cette prescription, les enfants sont tenus d'assister aux offices; leur absence volontaire et sans motifs légitimes est pour eux un motif de punition. Un enfant appartenant à la religion catholique, et qui, par

la volonté de ses parents, refuserait de se conformer à cette prescription du règlement aussi bien qu'aux autres, serait exposé à se faire renvoyer de l'école.

« D'un autre côté, dans beaucoup de communes, au lieu d'assigner une place gratuite aux enfants, on est dans l'usage de la leur faire payer. Cet usage, qui éloigne un assez grand nombre d'enfants de la fréquentation de l'église, soulève dans ces localités des réclamations, de la part des *instituteurs* obligés de faire exécuter le règlement; de la part des maires, chargés avec les curés de la surveillance de l'école, et de la part des parents qu'on oblige de payer la place de leurs enfants. Ils demandent si les enfants étant tenus de se rendre à l'église à la place assignée, ils ne doivent pas y être admis gratuitement.

« A cet égard, nous devons déclarer qu'il n'y a aucun règlement qui donne à l'administration municipale le droit de réclamer une place gratuite pour les enfants de l'école. La question des intérêts de l'église n'appartient pas seulement au curé, mais encore au conseil de fabrique, qui fixe le prix des places et peut dispenser de le payer, selon les besoins de la fabrique, qu'il est seul en mesure d'apprécier. Il n'était donc pas possible de faire une obligation de cette gratuité, et on n'y a pas songé.

« Mais si les règlements n'imposent pas aux conseils de fabriques l'obligation d'assigner une place gratuite aux enfants de l'école, il est des convenances morales qui semblent presque en faire un devoir. En effet, l'église étant ouverte gratuitement à tout le monde, les enfants qui y seraient, soit seuls, soit avec leurs parents, s'y placeraient où ils voudraient, en se mettant à genoux par terre, ils n'auraient rien à payer. Ils pourraient donc, sans aucune dépense, remplir leurs devoirs de chrétiens. En les obligeant, au contraire, de venir à l'église, à une place fixe, et en la leur faisant payer, on leur impose une dépense à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

« Il semble donc qu'il y aurait convenance et même justice à dispenser les enfants de l'école de payer leur place à l'église, quand ils y viennent avec l'*instituteur*. MM. les curés et les membres des conseils de fabriques, qui, avant tout, doivent désirer tout ce qui peut attirer les enfants à l'église, et contribuer à leur faire prendre l'habitude de l'accomplissement de leurs devoirs religieux, comprendront certainement l'utilité d'une mesure qui ôterait tout prétexte à la mauvaise volonté. Nous pouvons lui assurer qu'il a suffi, dans beaucoup de localités, de cesser de faire payer les places aux enfants, pour en attirer un grand nombre, qui auparavant se dispensaient d'assister aux offices.

« Dans tous les cas, l'admission gratuite aux places réservées aux enfants de l'école semble surtout une justice pour ceux que la posi-

tion de leurs parents a fait dispenser de payer la rétribution. MM. les curés peuvent d'ailleurs choisir, pour les assigner à l'école, des places qui, sans envahir celles que la population recherche le plus, ce qui pourrait nuire aux intérêts de la fabrique, permettent cependant aux enfants de suivre convenablement l'office. »

Nous ne pouvons adopter qu'avec d'importantes restrictions l'opinion qui vient d'être reproduite. Sans doute, les conseils de fabriques doivent tenir à faciliter autant qu'il est en leur pouvoir l'exécution de toutes les mesures propres à favoriser la fréquentation régulière des églises par les fidèles. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces conseils sont exclusivement chargés de l'administration des intérêts temporels des églises et de la gestion de leurs revenus. C'est pour assurer aux conseils de fabriques les moyens de subvenir aux dépenses matérielles du culte et de l'entretien des temples que le décret du 30 décembre 1809 les a chargés notamment de mettre en location les bancs et les chaises. (*Voyez* BANCS et CHAISES.) Le produit de cette location est en effet une des principales branches des revenus des fabriques. C'est donc pour leurs administrations, non-seulement un droit, mais un devoir et un devoir strict et rigoureux, de veiller à l'exacte application des règles établies en cette matière.

Or, il est de principe à cet égard que tous les bancs et chaises des églises doivent être loués comme nous l'établissons sous ces mots. C'est, du reste, ce qui résulte des articles 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809. Cette règle est confirmée par la disposition même de l'article 65, qui prescrit de réserver dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions (1).

La seule conclusion qu'il soit possible de tirer, en droit, de la combinaison de ces dispositions, en ce qui concerne les élèves des écoles primaires, c'est que la fabrique ne devrait pas exiger de rétribution de ceux de ces élèves qui appartiennent à des familles indigentes, hors d'état de louer des bancs ou des chaises. Mais vouloir que la fabrique dispense de rétribution tous les élèves indistinctement, par cela seul que quelques-uns d'entre eux sont dans l'impossibilité de payer, ce serait évidemment forcer complètement le sens de l'article 65 du décret du 30 décembre 1809.

Il est vrai que le *Bulletin de l'instruction primaire* ne va pas jusqu'à soutenir en principe un pareil système, mais ce qui conduirait au même résultat, il engage les conseils de fabriques, dans un inté-

(1) *Voyez* sous le mot CHAISES, § IV, ce qu'on entend par l'expression *commodément*.

rêt de convenance, à admettre gratuitement tous les élèves aux places qui leur sont assignées.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* estime qu'il existe un moyen beaucoup plus régulier de résoudre la difficulté, et nous adoptons absolument sa solution. Une fabrique, dit-il (1), ne saurait renoncer sans compensation à la perception d'une rétribution qui, dans la plupart des paroisses, lui serait certainement payée par la majorité des enfants, dans le cas où ces enfants assisteraient aux offices à côté de leurs parents. Elle peut éviter cette perte, sans pour cela compromettre ses intérêts ni ceux des élèves indigents. Dans la plupart des paroisses, mais surtout et certainement dans les paroisses rurales, les membres des conseils de fabriques savent parfaitement quels sont les parents qui sont en état de payer, pour leurs enfants, le prix des bancs et chaises, et ceux pour qui ce paiement est impossible ou constituerait une gêne. De son côté l'*instituteur* est lui-même en mesure d'établir cette distinction, entre les élèves réellement indigents et ceux qui ne le sont pas ; car les premiers sont admis gratuitement à l'école, tandis que les autres sont assujettis à la rétribution scolaire. Il est équitable d'établir la même distinction dans l'église, à l'égard du paiement des bancs et chaises ; seulement, au lieu de percevoir, à chaque office, et dans l'église même, le prix de leurs places dû par les élèves non indigents, il paraîtrait convenable, afin de ne pas diviser ostensiblement ces enfants en catégories qui pourraient être humiliantes pour les non payants, que la fabrique consentît un abonnement qui lui assurerait le paiement par semaine, par mois ou par trimestre, du montant de la rétribution à exiger de ceux des élèves qui peuvent y être assujettis. L'*instituteur* verserait directement lui-même, entre les mains du trésorier, le prix de cet abonnement, dont il se ferait rembourser par les parents, ainsi que cela se pratique pour les frais de fournitures de papier, d'encre, de plumes, etc., qu'il fait à ses élèves. Cette perception par voie d'abonnement, présenterait l'avantage de sauvegarder tous les intérêts, et d'éviter les inconvénients résultant, soit d'une exemption générale de la rétribution au profit de tous les élèves, soit d'une perception également générale sans distinction entre les élèves indigents et ceux qui ne le sont pas.

INSTITUTRICES.

Les *institutrices* primaires sont laïques ou religieuses, communales ou privées. Elles jouissent des mêmes droits que les instituteurs, sauf les dispositions particulières qui ont été prises à leur égard.

(1) Tome IV, page 267.

Les *institutrices* laïques ne peuvent diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elles ne sont pourvues d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes les matières d'enseignement énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850 qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

Des *institutrices* peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. (*Décret du 13 décembre 1853, art. 8 et 9.*)

Les règles sont à peu près les mêmes pour les *institutrices* que pour les instituteurs, excepté les articles 38, 39, 40, 41 de la loi du 15 mars 1850 rapportée ci-après sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

Si une *institutrice* fait une distribution de prix dans son école, il lui est interdit d'y prononcer aucun discours, sous quelque prétexte que ce soit. En plusieurs départements les représentations dramatiques y sont aussi à juste titre interdites. Elles ne peuvent que donner des goûts de légèreté aux enfants et leur faire perdre beaucoup de temps. Mais si le curé préside la distribution des prix, rien n'empêche qu'il adresse des paroles d'édification à ses paroissiens.

L'*institutrice* communale est dans une position différente de l'instituteur ; les lois n'ont pas réglé le minimum de son traitement, qui est fixé par le conseil municipal ou se compose de rétributions d'élèves. Une circulaire ministérielle du 22 août 1857 autorisait les communes à faire un traitement à l'*institutrice* et à percevoir ensuite au profit de la caisse communale, les rétributions ; mais les droits de timbre y mettaient un obstacle. La loi du 14 juin 1859, rapportée sous le mot RÉTRIBUTION, tout en s'abstenant de fixer le taux du traitement de l'*institutrice* a rendu applicables au recouvrement de la rétribution scolaire des filles toutes les formes établies pour les écoles de garçons. L'instruction ministérielle du 18 juin décide entre autres choses, que là où l'*institutrice* reçoit elle-même les rétributions, la liste des élèves gratuites doit être beaucoup plus restreinte que dans les écoles de garçons, parce que l'*institutrice* n'a pas un minimum fixé par la loi.

Les *institutrices* communales sont divisées en deux classes. Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 francs et celui de la seconde à quatre cents francs. Le traitement des *institutrices* adjointes est fixé à 350 francs.

Dans les communes où la gratuité est établie en vertu du décret de la loi du 10 avril 1867, le traitement des *institutrices* publiques se compose 1° d'un traitement fixe de 200 francs ; 2° d'un traitement éventuel calculé à raison du nombre des élèves présentes, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ; 3° d'un supplément

accordé à toutes les *institutrices* dont le traitement fixe joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas 500 francs.

On a demandé au ministre de l'intérieur s'il verrait quelque inconvénient à ce que les communes qui y seraient disposées votassent au budget un traitement fixe pour l'*institutrice*, sauf à faire percevoir les rétributions au profit de la caisse municipale, et, dans ce cas, si MM. les préfets pourraient rendre exécutoires les rôles de ces rétributions, par application de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837. Le ministre a répondu : Il n'y a aucun empêchement légal ou administratif à l'exécution d'une pareille mesure. Elle est conforme aux règles de la comptabilité communale et tend à améliorer sensiblement le sort intéressant des *institutrices*. (*Bulletin de l'intérieur*.) Voyez sous le mot INSTITUTEUR, § VI, si les élèves des *institutrices* ont droit à une place gratuite dans l'église.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La liberté d'enseignement a été longtemps envisagée comme une question de vie et de mort pour l'avenir du catholicisme en France; le monopole universitaire menaçait effectivement de n'enfanter partout que l'indifférentisme religieux, sinon l'abnégation et le mépris de toute religion positive et révélée (1). Effrayés du progrès de cet indifférentisme parmi la jeunesse, et ne voyant d'autre remède aux maux qui dévoraient en même temps la société politique et la société religieuse, les évêques et les hommes de bien demandaient avec instance cette liberté que la Restauration, oubliant, pour son malheur, la haute mission qu'elle avait à remplir, avait eu la faiblesse de restreindre, par les trop funestes ordonnances du 16 juin 1828. Il est vrai de dire qu'elle ne le fit qu'à regret et uniquement pour satisfaire les révolutionnaires qui s'affublaient fastueusement alors du titre de libéraux et qui, dans la réalité, n'étaient que des ennemis de la liberté véritable, ainsi qu'ils le firent voir quand ils eurent en main la puissance. Le gouvernement de juillet, fondé par eux, s'était inauguré en promettant solennellement la liberté d'enseignement, et en faisant de cette promesse un article de la Charte de 1830, qui devait être désormais, disait-on, une vérité, et qui fut tout autre chose, surtout dans la question qui nous occupe. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que toutes ces promesses si solennelles n'avaient été qu'une déception.

Cependant, au bout de trois ans, ce gouvernement se détermina

(1) Dans une lettre écrite au ministre de l'instruction publique, le 28 février 1850, Mgr l'évêque de Saint-Claude disait : « La société est près de périr par suite des funestes doctrines si scandaleusement professées dans l'Université, et de la mauvaise éducation donnée à la jeunesse. »

à donner la loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833. Elle était encore fort restrictive de la liberté et renfermait des vices qui ont eu le résultat que tout le monde connaît aujourd'hui. Plusieurs projets de loi sur l'instruction secondaire furent présentés, mais ils étaient tous tellement éloignés de la liberté promise, qu'ils durent échouer devant la protestation dont ils furent l'objet de toutes parts, et notamment de la part de l'épiscopat.

Les choses en étaient là, lorsqu'éclata inopinément et comme une tempête ce qu'on a depuis appelé la funeste catastrophe de février 1848. La République, ayant été proclamée, à la grande stupéfaction de la France, par quelques hommes qui porteront cette gloire sur le front comme un stygmate jusqu'à la postérité la plus reculée, on promit encore la liberté d'enseignement, et la Constitution de 1848 porte, art. 9 : « L'enseignement est libre. Mais la liberté d'enseignement s'exerce sous la surveillance de l'Etat qui s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

La liberté pleine et entière telle qu'on l'avait demandée, telle du moins qu'on avait le droit de l'attendre, n'était donc pas encore accordée. La Constitution y mettait de grandes restrictions. Cependant une nouvelle phase venait de s'ouvrir. Le ministre de l'*instruction publique* d'alors, M. de Falloux, animé des intentions les plus louables et les plus bienveillantes envers l'Eglise, formula, avec le concours d'hommes honorables, un projet qui, selon nous, pouvait être plus large et renfermer des dispositions plus favorables encore à la liberté religieuse, que celles qu'il contient. Les auteurs de ce projet se trouvaient, il faut l'avouer, dans de grands embarras et ils craignaient, avec raison, qu'en voulant trop donner, on ne pût rien obtenir, car il y avait dans l'Assemblée législative, comme la discussion de la loi l'a suffisamment démontré, un assez grand nombre d'hommes, amis de l'ordre, à la vérité, mais qui l'étaient moins de l'Eglise et du clergé. Ce projet eut le malheur et peut-être le tort de diviser les catholiques sur cette grave et capitale question.

Enfin fut promulguée la loi du 15 mars 1850, qui assurément n'est pas parfaite, mais qui est une grande amélioration sur la législation précédente en matière d'*instruction publique*.

La lettre suivante fut adressée à ce sujet par le nonce apostolique aux évêques de France, le 15 mai 1850 :

« L'important projet de loi sur l'enseignement, présenté à l'Assemblée nationale, dit cette lettre, ne pouvait ne pas attirer toute l'attention du Très-Saint-Père, qui a constamment suivi, avec la plus vive sollicitude, toutes les phases de cette longue et laborieuse discussion, dès son commencement jusqu'à l'adoption définitive de la loi. Il a vu, avec une bien vive satisfaction, les améliorations et les

modifications qui ont été apportées dans cette loi, appréciant beaucoup les efforts et le zèle déployés par tous ceux qui s'intéressent au bien de l'Eglise et de la société. Le Saint-Père a pu remarquer en même temps la diversité des opinions et des appréciations qui, d'un côté, relevaient les avantages acquis, surtout en présence du *statu quo*, et de l'autre, les défauts existants et les dangers à craindre de quelques dispositions de la nouvelle loi.

« Il a été aussi constaté au Saint-Père que, dans le vénérable corps épiscopal, existait quelques divergences d'opinions ; d'autant plus, que quelques prescriptions de la même loi s'éloignent de celles de l'Eglise, telles que la surveillance des petits séminaires (*voyez SÉMINAIRES*), et d'autres semblent peu convenables à la dignité épiscopale, telles que la participation des évêques au conseil supérieur (*voyez CONSEIL SUPÉRIEUR*), auquel, suivant la loi, doivent intervenir en même temps deux ministres protestants et un rabbin ; l'établissement, du moins provisoire, des écoles mixtes (*voyez ÉCOLES MIXTES*) inspirait aussi des inquiétudes aux consciences des familles catholiques.

« Au milieu de ces perplexités, Sa Sainteté, pénétrée de la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvent ses vénérables frères, et dans le désir de calmer ses inquiétudes, a jugé opportun, dans sa haute sagesse, de leur tracer une direction. Elle le devait encore pour satisfaire aux demandes que Sa Sainteté avait reçues de la part de plusieurs respectables prélats qui, par un sentiment de déférence envers la suprême chaire de vérité et de respect pour la personne du Souverain-Pontife, s'étaient adressés au Saint-Siège, pour avoir de son oracle une règle de conduite au sujet de l'application de la loi définitivement adoptée.

« Sa Sainteté, après un mûr examen de cette importante affaire, de l'avis même d'une congrégation spéciale composée de plusieurs membres du Sacré-Collège, et après la plus sérieuse délibération, vient de me communiquer des instructions, que, d'après ses ordres, je m'empresse de faire connaître à Votre Grandeur.

« Sans vouloir maintenant entrer dans l'examen du mérite de la nouvelle loi organique sur l'enseignement, Sa Sainteté ne peut oublier que, si l'Eglise est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelques sacrifices compatibles avec son existence et ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. Vous n'ignorez pas, Monseigneur, que la France, dès le commencement de ce siècle, a donné au monde l'exemple de sacrifices assez durs, dans le but, dans l'espoir de conserver et de restaurer la religion catholique.

« Les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placée la société sont d'une nature si grave, qu'elles demandent que de toutes ses forces on cherche à la sauver. Pour atteindre ce but salutaire, le moyen le plus sûr et le plus efficace est d'abord l'union d'action dans le clergé, ainsi que le rappelait saint Jean-Chrysostôme (*In Joan., Homil.*) au sujet des premiers temps de l'Eglise: *Si dissensio fuisset in discipulis illis, omnia peritura erant.* Sur cette considération, le Saint-Siège ne cesse pas de conjurer tous les bons non-seulement de faire preuve de patience, mais aussi de rester unis, afin que les vénérables évêques avec leur clergé, *unum sint*; que, serrés, par les doux liens de la charité évangélique, *idem sentiant*, et, par les efforts de leur zèle, *quærant quæ sunt Jesu-Christi.* C'est seulement en vertu de cette union que l'on pourra obtenir les avantages qu'il est donné d'espérer de la nouvelle loi et écarter au moins en grande partie les obstacles par de nouvelles améliorations. Sa Sainteté aime à penser que le bon vouloir et l'active coopération du gouvernement seront dirigés à cette même fin.

« Sa Sainteté espère que ceux du respectable corps épiscopal qui, par le choix de leurs collègues, siégeront dans le conseil supérieur de l'instruction publique, par leur zèle et leur autorité, comme par leur doctrine et prudence, sauront, dans toutes les circonstances, défendre avec courage la loi de Dieu et de l'Eglise, sauvegarder de toute l'énergie de leur âme les doctrines de notre sainte religion, et appuyer de toutes leurs forces un enseignement pur et saint.

« Les avantages que, par leurs soins, ils procureront à l'Eglise et à la société, sauront compenser l'absence temporaire de leurs diocèses. Si, malgré tous ces efforts, leurs avis sur quelque point concernant la doctrine ou la morale catholique ne pouvait pas prévaloir, ces dignes évêques auront toute la facilité d'en informer, à l'occasion, les fidèles confiés à leurs soins, et ils en prendront motif d'entretenir leur troupeau de ces mêmes matières, sur lesquelles se ferait sentir le besoin de l'instruire.

« Le Saint-Père, ne pouvant se dissimuler la haute importance de la première éducation religieuse des enfants, ces nouvelles plantes desquelles on doit espérer un meilleur avenir pour la société, quoiqu'il aime à rendre hommage au zèle des respectables évêques de France, croit cependant, par la charge de son ministère apostolique, devoir vous recommander particulièrement, Monseigneur, dans le cas où, dans votre diocèse, se trouveraient établies des écoles mixtes, de ne pas cesser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants catholiques, qui heureusement sont presque partout en grande majorité, le bénéfice d'une école séparée. Car le Saint-Père déplorant amèrement les progrès qu'a faits en France, comme dans les autres pays, l'indifférentisme religieux, qui a pro-

duit des maux affreux par la corruption de la foi des peuples, désire vivement que, sur ce point important, tous les pasteurs ne cessent pas, à l'occasion, d'élever leur voix, et d'instruire soigneusement les fidèles confiés à leur zèle de la nécessité d'une seule foi et d'une seule religion, la vérité étant une ; de rappeler souvent aux souvenirs de leurs fidèles et de leur expliquer le dogme fondamental que, hors de l'Eglise catholique, point de salut. »

Mais depuis, la loi du 15 mars 1850 a éprouvé des modifications très-importantes comme on le verra par les lois, décrets et circulaires qui en ont fait, pour ainsi dire, une loi toute nouvelle. L'importance de cette loi et le bon résultat qu'on en peut obtenir, nous ont déterminé à la faire précéder de l'exposé des motifs par M. de Falloux et des rapports de M. Beugnot. Nous l'avons de plus accompagnée de notes et de commentaires pour en bien faire connaître le véritable esprit et nous avons surtout indiqué les lois, décrets et décisions subséquentes qui l'ont modifiée. On peut voir notamment sous les mots ÉCOLES, FACULTÉS, la loi du 10 avril 1867 et les décrets du 31 décembre 1853 et du 22 août 1854. Nous renvoyons également au mot SALLE D'ASILE, où l'on trouvera les dispositions législatives qui les ont organisées. Nous avons omis néanmoins un grand nombre de documents qui nous ont paru moins nécessaires et qui nous auraient entraîné beaucoup trop loin. Nous craignons même d'avoir donné trop d'étendue à cette question.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi sur l'instruction publique, présenté par M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes à l'Assemblée nationale, le 18 juin 1849.

« Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a été élaboré dans le sein d'une commission où tous les intérêts, ceux de la famille et ceux de l'Etat, ceux de l'Eglise et ceux de l'Université, comptaient d'éminents représentants. C'est fort d'un tel appui que j'espérais paraître devant vous ; c'est le travail même de son rapporteur, M. de Corcelles, dont le nom seul était une autorité, que j'espérais apporter à cette tribune. D'impérieuses circonstances en ont décidé autrement ; j'ai dû y suppléer à la hâte. Je me suis confié à votre indulgence ; je me suis reposé aussi sur l'étude que chacun de vous a faite d'une question si vivement, si longuement controversée. On ne cherchait autrefois ce terrain que pour s'y combattre ; on ne s'y rencontre plus aujourd'hui que pour se concerter dans un intérêt commun, supérieur à tous les préjugés personnels. Permettez-moi donc d'aborder ce sujet sans autre préoccupation que le sujet lui-même, et pardonnez-moi d'avoir préféré la promptitude de l'œuvre à l'ambition du langage.

« A voir tous les gouvernements qui se succèdent porter la main sur l'enseignement public, il semble que tous se soient flattés d'improviser une société à leur image. La liberté d'enseignement consacrée enfin par notre Constitution, doit mettre un terme à ces illusions et à ces tentatives. On n'élève pas l'homme pour telle ou telle forme de gouvernement, mais pour lui-même, pour le développement et la

dignité de sa propre nature, pour le développement et le progrès de la société à laquelle il appartient. Les gouvernements y doivent intervenir puissamment, sans doute, mais d'accord avec les lois éternelles de la conscience et de la civilisation.

« La famille, pas plus que l'individu ne doit se mettre en révolte contre l'Etat, mais l'Etat ne peut pas, ne doit pas se substituer arbitrairement à la famille.

« Toutefois, et en ne considérant que l'intérêt de la liberté, notre premier devoir était de constituer d'abord l'autorité chargée de surveiller les établissements publics. C'est le titre premier de notre projet de loi.

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

« Au sommet de la hiérarchie, nous avons conservé, à côté du ministre, un conseil supérieur de l'instruction publique. Ce conseil a pour double mission d'assurer l'indépendance constitutionnelle de l'enseignement libre, et de maintenir l'enseignement de l'Etat en harmonie avec les traditions de l'esprit national qui ont fait siècle par siècle la grandeur et l'unité de la France. Cette double mission avait suggéré à la commission la pensée d'un double conseil ; elle y a promptement renoncé par la crainte de constituer à perpétuité des conflits qu'un seul conseil, équitablement pondéré, réussira sans doute à prévenir.

« La discussion s'est donc reportée avec ardeur sur la composition du conseil supérieur lui-même. On s'est arrêté à la combinaison suivante.

« Vingt-quatre membres ainsi désignés :

« Huit membres choisis par le ministre parmi les anciens membres du conseil de l'université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés, trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues ; un ministre protestant nommé par les présidents des consistoires, trois magistrats de la Cour de cassation nommés par leurs collègues, trois conseillers d'Etat nommés par le ministre, trois membres de l'Institut nommés par les cinq classes réunies ; trois membres choisis par le ministre parmi les membres de l'enseignement libre.

« Tous les membres du conseil ont des droits égaux ; cependant comme le conseil doit remplir deux sortes de fonctions, comme il doit tout ensemble surveiller les établissements privés et intervenir d'une manière active dans la direction des établissements de l'Etat, et que cette dernière fonction est incessante, nous vous proposons de le diviser en deux sections, l'une permanente, l'autre venant régulièrement compléter la première. Nous vous proposons en même temps de faire entrer dans la section permanente les huit membres appartenant à l'Université. Les séances générales auront lieu tous les trois mois, et pourront, à la demande du ministre, être convoquées extraordinairement. Tous les membres du conseil seraient choisis pour six ans, à l'exception des membres de la section permanente qui seraient nommés à vie. Nous avons cru accorder cette prérogative à des hommes vieillissants dans la pratique de l'enseignement, et qui sont comme les magistrats de l'*instruction publique* ; mais en même temps nous n'avons pas voulu que cet inamovibilité fût absolue. Les membres à vie du conseil pourront être révoqués par le président de la République, en conseil des ministres sur les propositions du ministre de l'*instruction publique*.

« Le conseil supérieur, malgré les prérogatives dont il est revêtu, n'exercerait qu'une faible influence sur la direction des études, si son action n'était soutenue par celle des autres conseils inférieurs en autorité, mais plus à portée des popula-

tions. Nous avons créé un conseil analogue au chef-lieu de chaque département. Cette innovation, l'une des plus importantes du présent projet de loi, doit vous être présentée dans ces considérations générales.

« Lorsque Napoléon créa l'Université, il institua un nombre d'académies égal à celui des cours d'appel, et qui correspondait à peu près à l'ancienne division des provinces. Il plaça à la tête de chacune des académies un recteur, et le fit assister par deux inspecteurs.

« Cette organisation avait cela de défectueux que certaines circonspections étant beaucoup plus vastes que d'autres, le recteur qui en était chargé ne pouvait suffire à l'étendue de sa tâche. L'arrêté de 1848, qui a diminué le nombre des académies n'a pas affaibli cet inconvénient. L'autorité d'un conseil académique et d'un recteur dont la juridiction comprend quatre, cinq et six départements, peut-elle être suffisante ? Quand on veut organiser une surveillance sérieuse, énergique, efficace, peut-on accepter cette organisation, ce contrôle impossible ou dérisoire ? Nous ne l'avons pas pensé. En même temps que nous étions convaincus des conditions anormales dans lesquelles sont condamnés à se mouvoir les recteurs actuels, nous étions frappés de la vie politique, de la sagesse à la fois persévératrice et libérale, qui se révèle au centre de nos départements.

« Qu'on y songe, le département, création vigoureuse de 89, a profondément pris place dans la vie publique de la France. Les autorités les plus considérables de tous les ordres y sont réunies. Il est le point juste où chacune de ces autorités agit d'assez près pour être éclairée, d'assez haut pour être obéie. Nous n'avons donc pas craint de témoigner confiance aux départements. Il est temps aussi de décharger le poids central des innombrables attributions sous le poids desquelles il fléchit, et de rendre aux pouvoirs locaux des droits dont ils peuvent et sauront mieux user ; de pareilles concessions ne mutilent pas le pouvoir, elles le fortifient.

« Mais quel nom donner à la nouvelle institution ? Celui de comité départemental ou celui de conseil académique ? La première dénomination offrait l'avantage d'être plus sincèrement conforme à la pensée qui avait inspiré la commission, et de mieux marquer la place qu'elle avait entendu faire aux forces vives du département.

« D'un autre côté, en repoussant le titre de conseil académique, que l'usage universitaire a consacré, on éveillait de respectables susceptibilités, on semblait prolonger contre les mots des hostilités que l'on déclarait terminées contre les choses. Ces considérations diverses ont conduit à adopter par transactions le titre de conseil académique du département.

« Ce conseil académique départemental est composé de onze membres, ainsi qu'il suit :

« L'inspecteur de l'académie, le préfet, l'évêque ou son délégué, un ecclésiastique désigné par l'évêque, un ministre des cultes protestants, dans les départements où il existe une église consistoriale, un membre délégué de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, un membre désigné par le tribunal de première instance, quatre membres du conseil général désignés par leurs collègues.

« Nous avons, à dessein, commis une omission dans cette nomenclature, afin d'insister sur un point, objet d'un débat approfondi. Le préfet et l'évêque ne devraient-ils pas avoir à côté d'eux un membre supérieur de la hiérarchie universitaire ? Ce membre ne devrait-il pas de droit être recteur ? Mais il n'existe que vingt recteurs pour quatre-vingt-six départements. Envoyer de simples délégués des recteurs, n'était-ce pas détruire cet équilibre des compétences que nous nous sommes toujours

efforcés de maintenir avec une si vigoureuse précision ? Porter à quatre-vingt-six le nombre des recteurs, n'était-ce pas détruire l'institution même du rectorat, et paralyser son action sous prétexte de l'étendre ? Ce dernier point de vue a été vivement soutenu par les représentants de l'Université. Cependant, ils ont fini par préférer l'institution de nouveaux recteurs, à celle de simples délégués des recteurs actuellement existants, et il a été reconnu qu'un recteur par département ne pouvait se plaindre de la situation qui lui serait faite à côté des autres autorités, soit religieuses, soit civiles, soit militaires, qu'enfin son expérience étant incontestable dans les matières soumises à la délibération du conseil, la présidence lui serait dévolue.

« L'inspection devait ensuite compléter l'ensemble des autorités préposées à l'enseignement. Indépendamment des autorités locales dont nous parlerons dans le titre consacré à l'*instruction* primaire, nous confions l'inspection à des inspecteurs-généraux et à des inspecteurs d'académie, ainsi que cela se pratique aujourd'hui ; mais fidèle à la pensée d'impartialité qui nous a constamment guidés, nous avons voulu que les inspecteurs-généraux fussent choisis également dans les rangs de l'enseignement public et dans ceux de l'enseignement privé.

« L'autorité une fois constituée, nous abordons les conditions de la liberté, dans l'enseignement primaire d'abord, dans l'enseignement secondaire ensuite.

TITRE II.

De l'enseignement primaire.

« L'enseignement primaire est, dans tous les pays, un des intérêts les plus considérables auxquels le législateur ait à pourvoir. Nulle part on n'en peut méconnaître l'importance ; mais dans un pays de suffrage universel, on peut le regarder comme le pronostic de l'avenir de la nation.

« Jamais donc il n'avait été plus nécessaire de se demander quel est l'état de l'enseignement primaire en France, quels sont les principes qui le constituent, quels sont les hommes qui le transmettent. La commission s'est livrée à cette enquête avec persévérance. Taire le mal, c'est s'en rendre complice ; le dire à des législateurs calmes et impartiaux, c'est déjà commencer à le réparer. La loi du 28 juin 1833, presque tout le monde en convient aujourd'hui, n'a pas produit le résultat que ses auteurs en attendaient. Comme il arrive trop souvent aux intentions généreuses, on a compromis de bons effets en voulant les précipiter. Durant quelques années les comptes-rendus officiels, n'ont constaté que d'heureux efforts et de rapides progrès. Le nombre des écoles s'est promptement élevé de 28,379 à 63,028 ; le nombre des enfants d'un million à 3,787,797. Les crédits au budget de l'Etat sont montés de 300,000 francs à 3 millions. Napoléon n'avait laissé qu'une école normale, trente ont été créées de 1830 à 1832, et il en existe 78 aujourd'hui. Jamais on n'a vu les chiffres présenter, à ceux qui s'en contentent, un ensemble plus satisfaisant. Mais bientôt ces chiffres n'ont pas suffi à la raison publique, on s'est demandé avec une inquiétude croissante s'il n'eût pas mieux valu de n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer ; créer moins d'autorités et les armer de pouvoirs plus efficaces. Il ne faut cependant pas exagérer ce blâme, comme naguère on exagérait l'apologie. Non, dans un très-grand nombre de communes les instituteurs ont dignement rempli l'attente du pays. Il doit une reconnaissance profonde à ces hommes pleins d'abnégation, à ces bienfaiteurs obscurs, préparant, soit dans nos campagnes, soit dans nos villes, les générations honnêtes qui font précieusement aujourd'hui notre sécurité.

« Mais en regard de ces perspectives rassurantes, que de contrastes ! Combien d'instituteurs ont semblé se liguier pour former au sein de la société même un ordre de mécontents ou d'adversaires ! Je pourrais, m'autorisant de faits trop nombreux, répéter le cri d'alarme, je me borne à constater le mal ; j'ajoute que le mal n'aura été que passager, si une loi juste et ferme, porte le remède là où ce mal est signalé et reconnu.

« La loi actuelle prend la loi de 1833 pour point de départ, mais elle corrige les dispositions que la commission a jugées vicieuses. J'ai conservé avec bonheur et respect ce que l'expérience permettait de conserver ; j'ai réformé sans timidité, lorsque l'intérêt de la société en péril me faisait évidemment violence. Deux excellentes pensées avaient inspiré les auteurs de la loi de 1833. Ils avaient voulu intéresser le plus grand nombre possible de citoyens à cette belle œuvre de l'*instruction* primaire. Ils espéraient trouver dans le dévouement des individus assez de ressources pour épargner à l'Etat la création et la dépense d'une nouvelle tribu de fonctionnaires. Ces deux espérances ont été déçues ; les comités locaux n'ont compris qu'imparfaitement la grandeur de leur mission. Dès 1835, il fallut créer des inspecteurs ; dès 1837, les sous-inspecteurs. Nous avons remédié à ce premier abus ; nous avons voulu, je le répète, placer la surveillance plus près et le contrôle plus haut ; nous avons confié au maire et au curé ou pasteur, la responsabilité de l'école qu'ils ont sans cesse sous les yeux, nous avons remis au chef-lieu de département où se trouvent en présence le recteur, l'évêque et le préfet, la responsabilité de ces surveillants eux-mêmes ; puis, enfin, nous avons laissé au ministre le choix d'un inspecteur spécial par département.

« Les comités d'arrondissement avaient, mieux que les comités locaux, compris et rempli leur devoir. Nous nous flattons de retrouver encore leurs services sous la forme nouvelle et mieux appropriée, selon nous, de délégués cantonaux.

« Un autre moyen d'améliorer l'institution, était d'améliorer le sort de l'instituteur lui-même. On ne met pas impunément aux prises l'indigence et l'orgueil. Un gouvernement ne doit tendre de pareils pièges à personne : l'individu y succombe d'abord, la société y périrait bientôt après. Montrons-nous inflexibles envers les torts, mais après avoir apaisé les souffrances. Tout récemment encore la moyenne annuelle pour 27,000 instituteurs était, malgré des promesses réitérées, de 454 fr. Point d'avancement hiérarchique, point de retraite, bien que le principe en eut été posé dans l'ordonnance du 14 février 1830. Un décret récent de l'Assemblée constituante élève le minimum du traitement total à 550 fr. Nous vous proposons de le porter, en y comprenant la rétribution municipale et la rétribution scolaire, à 600 fr. Nous introduisons aussi dans la loi le principe des retenues pour assurer un fond de retraite.

« On peut sans doute préférer d'autres combinaisons, un système de classes qui établit une hiérarchie régulière, un système d'indemnités qui tient mieux compte de la population de l'école ou de la différence du prix des subsistances dans chaque département. Ces combinaisons ont leurs avantages. Mais dans l'état actuel des finances, nous avons voulu adopter la mesure la plus simple, demander le moins de sacrifices possible à l'Etat, et laisser d'ailleurs aux villes dont les crédits sont variables, aux familles dont la rétribution n'est pas partout la même, le soin de rétablir des proportions qui sont effectivement désirables. Nous n'avons pas voulu non plus élever seulement le traitement fixe, parce que c'était donner à tous, sans distinguer entre ceux dont le traitement était déjà suffisant, et exiger, pour une rétribution moins juste, des sommes plus considérables.

« Nous avons autorisé, en certains cas, le conseil académique à introduire et à favoriser dans nos écoles l'enseignement pratique de l'agriculture.

« Quant au certificat de moralité, tantôt délivré par complaisance, tantôt refusé par caprice, témoignage équivoque, garantie douteuse du passé, plus douteuse encore de l'avenir, nous l'avons remplacé par l'appréciation du conseil académique ou par l'épreuve certaine d'un stage rendu facile.

« Il est enfin un vice de la loi de 1833 sur lequel presque tous les esprits éclairés semblent d'accord aujourd'hui. C'est l'inamovibilité de l'instituteur primaire. Nous n'avons pas hésité à modifier profondément cette condition, tout en maintenant des légitimes garanties contre l'arbitraire.

« Fallait-il ensuite donner le droit de nommer l'instituteur au pouvoir chargé de le révoquer ? Fallait-il le confier au recteur et aux conseils municipaux ? Ce point a longtemps partagé la commission. La vie de l'instituteur ne sera-t-elle pas plus douce dans la commune, s'il est nommé par elle, que s'il lui est imposé ? N'aurait-il pas ainsi lui-même, de son propre mouvement, plus de déférence pour les autorités locales ? Nous l'avons espéré, et nous attribuons conséquemment le choix aux conseils municipaux. C'est conserver, en outre, à l'enseignement primaire, son caractère communal que tous les projets qui se sont succédé ont maintenu, c'est respecter dans le père de famille, le droit d'intervenir pour le choix de celui qui le remplace auprès de ses enfants.

« La liste des candidats sera préparée avec soin par le conseil académique départemental pour éclairer la préférence de la commune, pour certifier la moralité des individus, pour tenir compte de leurs antécédents qui compromettraient d'avance le caractère de l'instituteur. Cette liste est remplacée pour les corporations religieuses par la présentation de leurs supérieurs, que la connaissance officielle de l'Etat met à l'abri de toute objection.

« Une question non moins grave se pose ensuite : Comment ceux qui formeront les générations de la France seront-ils formés eux-mêmes ? Quelle est la valeur morale des écoles normales primaires ? Les instituteurs ne sont pas tous élevés dans les écoles normales. Toutefois sur dix-sept cents places, environ, vacantes chaque année, ces écoles ne fournissent pas moins de sept cent-cinquante à huit cents sujets, et ces sujets, qui devraient servir de modèle, servent en ce moment de point de mire aux critiques les plus sévères.

« Des voix sérieuses, impartiales, politiques, se sont élevées pour demander la suppression absolue de ces écoles normales primaires. On n'a pas refusé de sincères hommages à un grand nombre de directeurs de ces établissements, fonctionnaires éminents et dévoués ; mais l'institution a été attaquée en elle-même comme essentiellement vicieuse. On a dit que des jeunes gens au-dessous de vingt ans ne devaient point passer dans une fermentation commune leurs plus difficiles années; qu'ils ne pouvaient voir de près les villes que la plupart n'habiteront pas, toucher à toutes les connaissances et n'en approfondir aucune, sans prendre un sentiment exagéré de leur situation, une trompeuse idée de leurs devoirs; qu'ils ne se voyaient pas décorés de titres superficiellement acquis, sans en garder une ambition inquiète, et qu'il était d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs des esprits qu'on avait préparés d'avance à la prendre en dégoût ou en haine.

« Ces objections sont graves, cependant nous avons cru que l'épreuve pouvait être continuée, moyennant le contre-poids du stage, fortement organisé; qu'en tout cas ce stage devait avoir produit ses recrues avant qu'on se privât des ressources de l'école normale. Surtout nous avons voulu laisser les conseils généraux juges de

besoins ou des périls de chaque département; nous avons éveillé leur vigilance et armé leur sévérité. Qu'il en soit pour nous de l'enseignement comme de la liberté, que l'abus ne nous rende jamais ingrats pour le bienfait !

« On s'étonnera peut-être qu'aucun article du projet ne soit relatif à l'enseignement des filles, aussi important assurément que celui des garçons ; car, on l'a dit justement, instruire une femme, c'est créer une école dans la famille. Mais il nous a semblé préférable, comme au législateur de 1833, de conserver à cet enseignement spécial un régime spécial. Ces écoles ont produit presque partout des résultats complètement satisfaisants. Il faut se garder de toucher à ce dont on n'a qu'à se louer, et un règlement suffira pour introduire dans ces écoles le petit nombre d'améliorations réclamées pour les mettre en harmonie avec le projet actuel (1).

« Après avoir analysé les mesures principales du nouveau projet de loi nous pouvons maintenant le résumer en un seul point de vue général. L'instruction est demeurée trop isolée de l'éducation, l'éducation est demeurée trop isolée de la religion.

« Prétendre, dit l'un des rapporteurs de la commission, « plier un enfant au joug de la discipline et de l'obéissance, créer en lui un principe d'énergie qui le fasse résister à ses passions, accepter volontairement la loi du travail et du devoir, contracter les habitudes de l'ordre et de la régularité, et ne pas demander cette force à la religion, c'est tenter une œuvre impossible. » Ces paroles qui ont ému et guidé la commission, doivent être répétées devant l'Assemblée nationale.

« Le temps n'est plus, grâce à Dieu, où l'on faisait à la religion l'insulte de croire que, complice de l'ignorance, elle servait d'instrument docile à tous les gouvernements. Nous voulons que la religion ne soit imposée à personne, mais enseignée à tous. Les amis de l'ordre et les amis de la liberté l'invoquent également. Assignons-lui donc franchement sa place : sachons dire qu'en elle aussi nous cherchons le secret de la liberté, de l'égalité et de la fraternité véritablement pratique.

« Mais pour que la religion communique à l'éducation sa puissance, il faut que tout y concoure à la fois, et l'enseignement et le maître. C'est le but que nous avons tâché d'atteindre, autant qu'on peut le faire par des mesures législatives, en confiant au curé ou au pasteur la surveillance morale de l'école primaire.

« L'enseignement, ainsi constitué, sera-t-il gratuit et obligatoire ? La question posée de bonne foi est facile à résoudre. Il ne faut pas s'abuser. Rendre l'enseignement gratuit, ce n'est pas faire que personne ne le paye, c'est faire au contraire qu'il soit payé par tout le monde; c'est-à-dire par l'impôt, charge énorme, que le projet du 23 juin 1848 évaluait à 47 millions. C'est de plus affranchir les parents d'un indispensable lien, les uns vis-à-vis des autres.

« Les prescriptions de notre Constitution actuelle avaient été devancées par le régime financier de la loi de 1833, qui impose les charges précisément dans l'ordre des devoirs respectifs, d'abord à la famille ou au concours volontaire des particuliers, puis à la commune, puis au département, enfin à l'Etat. Ces principes sont excellents, il suffira de les développer. Nos efforts y tendront en commun.

« L'enseignement obligatoire n'est pas, comme on le croit trop généralement, une innovation moderne. Cette idée est, comme beaucoup d'autres de ce temps-ci, plutôt renouvelée que nouvelle. Les Etats-Généraux de 1580 voulurent l'imposer en

(1) La commission a été d'un avis contraire et l'on a introduit dans la loi les écoles de filles. Maintenant les écoles de filles sont organisées comme celles des garçons. (Voyez ÉCOLES.)

France. Une contrainte de cette nature, opposée à nos mœurs, ne pût jamais s'y introduire. Elle n'est pas praticable, elle ne serait point salutaire. Quelle partie de l'enseignement d'ailleurs rendra-t-on obligatoire ? Demandez-vous beaucoup ? vous imposez une rigueur excessive. — Demandez-vous peu ? vous abaissez le niveau de l'enseignement général. Vous révoltez les instincts les plus rivaux du cœur humain contre ceux que vous prétendez servir ; vous alarmez la parcimonie trop naturelle du pauvre par vos amendes, vous blessez l'esprit d'indépendance par vos pénalités. Le meilleur, l'unique moyen d'universaliser l'enseignement, c'est de le rendre universellement accessible, applicable. Aujourd'hui, et au sein même de Paris, ce sont les écoles qui manquent aux élèves, et non les élèves aux écoles. Fondez et dotez, encouragez les sacrifices, les émulations ; renversez les entraves, récompensez les services, et vous aurez en peu d'années mieux que l'enseignement obligatoire, vous aurez l'enseignement avidement recherché et béni.

TITRE III.

Enseignement secondaire.

Nous arrivons maintenant à l'enseignement secondaire. Aucun degré de l'enseignement ne peut se passer de liberté, mais l'enseignement secondaire moins qu'aucun autre. Le plus humble comme le plus élevé a beaucoup à gagner au développement d'une concurrence sérieuse. La nature des choses veut cependant que l'action de cette concurrence ne puisse se faire sentir partout avec la même efficacité. L'enseignement primaire, si modeste, si pénible, n'offre ni aux esprits, ni aux intérêts, ces excitations puissantes qui provoquent et multiplient les vocations. L'influence qu'il exerce sur la société est immense, mais presque latente. La liberté d'un enseignement pareil, ne sera jamais que la liberté du dévouement. Telle n'est point la condition de l'enseignement secondaire. Par sa nature même, par la variété et l'étendue des connaissances qu'il embrasse, il s'adresse forcément à la portion la plus aisée de la société ; il assure aux maîtres qui s'y livrent une carrière souvent brillante. D'un autre côté, par l'importance, par la durée des cours, il constitue une éducation complète, il n'abandonne l'enfant qu'après l'avoir fait homme, et l'avoir placé sur la pente des grandes vérités ou des grandes erreurs. Ce n'est donc pas seulement ici l'activité individuelle, la concurrence privée qu'il s'agit d'introduire comme nous le faisons dans les autres branches de l'activité humaine : c'est, avant tout, la conscience responsable des familles qui a besoin de voir rendre libre un enseignement intimement lié à des affections sacrées, à d'inviolables droits.

« Notre Constitution attache deux conditions à l'exercice du droit d'enseigner.

« La capacité et la moralité.

« La moralité ne peut faire l'objet d'aucun doute, quant à la nature des qualités requises. Tout le monde comprend ce qu'exigent, en fait de probité, de régularité de conduite, les hautes et délicates fonctions de l'éducation publique. La difficulté ne consiste pas à se rendre compte de ce qui est exigible, mais à le constater. La morale n'a que des lois, la moralité a des nuances. On peut n'avoir encouru aucune condamnation judiciaire, conserver l'intégrité de ses droits civils et politiques, et n'en avoir pas moins perdu cette considération, ce respect de l'opinion, desquels dépend l'ascendant du maître sur les élèves. Et cependant comment juger arbitrairement la vie, la réputation, le caractère d'un individu, sans rétablir en réalité le régime de l'autorisation préalable ?

« De nombreuses combinaisons ont été proposées à ce sujet aux chambres législatives. On a essayé de faire délivrer par les maires des certificats de moralité ordinaires, puis des certificats spéciaux. Ensuite on a substitué des jurys d'arrondissement à l'autorité municipale. Ces divers modes d'attestation réunissent les inconvénients de l'autorisation préalable, et n'en présentent pas les avantages. Les dispositions que nous vous soumettons s'efforcent d'atténuer les inconvénients inhérents à toute mesure préventive, sans prétendre y avoir complètement réussi. Nous vous proposons d'admettre aux fonctions de l'enseignement quiconque aura passé plusieurs années dans un établissement, public ou privé, d'instruction secondaire. Après cette épreuve, la présomption de la moralité du candidat est établie. Pendant cinq ans il a été placé sous les yeux, sous la surveillance de l'autorité, soumis à l'inspection comme le chef même dont il dépendait et dont il engageait la responsabilité. On sait d'où il vient, depuis combien d'années il se destine à l'enseignement. Sa persévérance seule est une garantie, car elle prouve qu'il ne se jette pas dans cette noble carrière, comme il arrive trop souvent, par le caprice des circonstances, ou par les accidents d'une vie aventureuse. Quand ces gages ont été donnés à la société, ils peuvent tenir lieu de la formalité presque toujours illusoire du certificat de moralité. Il suffit de laisser au pouvoir un simple droit d'opposition concurremment aux autorités académiques, administratives et judiciaires. Ce droit s'exerce devant le conseil académique départemental, dont la composition nouvelle est de nature à rassurer toutes les inquiétudes.

« Enfin, l'opposition admise, un dernier recours reste à celui qui se croit victime d'une décision inique. Il peut en appeler au conseil de *l'instruction publique*. Nous n'avons pas trouvé un meilleur moyen de sauvegarder la liberté, en conservant à la société les garanties qui lui sont nécessaires. Le candidat tient son droit de la Constitution et de la loi. Il n'est soumis à aucune autorisation discrétionnaire. Sans doute, si sa vie n'est pas irréprochable, si sa réputation n'est pas intacte, s'il est en procès, pour ainsi dire, avec l'opinion, il a une épreuve à traverser, un jugement à subir. Mais qui pourrait se plaindre d'une pareille condition ? La liberté demeure entière, puisque la loi soustrait à toute contestation une vie que rien n'accuse. La société, de son côté, n'abdique pas ses prérogatives, puisqu'elle conserve le droit d'interdiction envers tous ceux contre lesquels s'élève une réclamation fondée.

« Quant à la capacité, seconde condition imposée par la Constitution et par le bon sens public, nous avons encore eu à lutter, non contre les divergences de pensées, mais contre des difficultés d'exécution.

« D'excellents juges, et particulièrement les auteurs de la plupart des projets de loi soumis aux précédentes assemblées législatives, ont paru croire que la capacité requise pouvait s'apprécier ici par le grade universitaire, et qu'elle serait d'autant mieux établie que le grade exigé des candidats serait plus élevé. Nous n'avons pu nous soumettre sans réserve à ces traditions. Les grades représentent assez fidèlement ce qu'on est en droit d'attendre du professorat, mais non ce qu'il importe d'exiger des chefs d'établissement ou des préposés à la surveillance. Dans les derniers cas, non-seulement les grades élevés, celui de licencié ès-lettres, où le diplôme double de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, ne nous semblent pas l'élément unique d'appréciation, mais ils ne nous paraissent même pas l'élément principal. Ils n'attestent que l'étendue et la variété des connaissances et non la vocation. Le savoir ne suppose pas la rectitude de l'esprit, la fermeté, la discrétion, le sens pratique essentiel à quiconque veut élever et diriger la jeunesse.

« Ce dernier genre d'aptitude se développe bien moins par l'étude solitaire des

sciences et des lettres, que par le contact intime et journalier avec de jeunes et ombrageuses intelligences. La bienveillance du cœur, l'aménité des mœurs, la promptitude, la sûreté du coup-d'œil ne peuvent se reconnaître par examen et se constater par diplôme. Cependant ne sont-ce pas les premières qualités du chef d'institution et de ses collaborateurs directs ? Ces motifs nous ont déterminés à exiger des candidats le simple grade de bachelier ès-lettres qui, par lui-même, ne témoigne pas sans doute d'une instruction bien solide, mais qui s'ajoutant à cinq années de stage, offre une précaution suffisante, et permet de se rendre plus exigeant sur les garanties morales.

« Des préventions opiniâtres existant en outre chez quelques personnes contre les grades, nous proposons de laisser au candidat la faculté de substituer au titre de bachelier un brevet de capacité spéciale, lequel brevet, alors, ne pouvant en aucun cas conduire aux grades universitaires, serait délivré par un jury de sept membres, nommé tous les ans par le ministre de l'*instruction publique*, sur la proposition du conseil académique départemental. Le programme de l'examen serait arrêté par le conseil de l'*instruction publique*. Néanmoins le candidat pourra être interrogé spécialement sur la partie de l'instruction secondaire, constituant l'objet spécial de l'enseignement qu'il se propose de donner.

« Toutefois si, à nos yeux, les grades ne sont pas absolument indispensables au chef qui dirige et gouverne, il convient de les demander à ceux qui enseignent sous sa direction. Nous n'aurions donc pas hésité à insérer dans le projet une disposition formelle en ce sens, si l'application n'en avait paru incompatible avec les principes généraux de la liberté et de la concurrence. Soumettre tous les maîtres de tous les établissements aux mêmes conditions, c'est un joug intolérable. L'Etat même à cette heure-ci, ne le fait pas peser sur ses propres maisons.

« Varier les conditions selon les établissements, c'est se condamner d'avance à une série de mesures vexatoires qui conduisent à l'absurde ou à l'impossible. Il valait mieux s'en rapporter loyalement aux effets naturels de l'émulation, un peu à l'intérêt des chefs d'établissement, beaucoup à la sagacité des pères de famille.

« Cette confiance, nous l'approuvons sincèrement ; cependant nous ne voulons pas qu'elle soit aveugle ; nous ne voulons pas qu'on nous accuse même d'indifférence, pour ce qu'on est convenu d'appeler le niveau des études. Le ministre se réserve donc le droit d'accorder des distinctions spéciales, telles que le titre honorifique d'établissements de plein exercice, aux maisons qui réuniront un certain nombre de professeurs gradués.

« Nous voulons davantage encore : un article de la loi reconnaît aux communes le droit de subventionner des établissements d'institution secondaire ; mais ce droit ne pourra s'exercer qu'en faveur des établissements dans lesquels, soit le directeur soit le maître, seront pourvus de grades élevés.

« La partie du projet qui concerne les établissements libres se termine par des dispositions relatives aux délits et à la pénalité. Ces dispositions sont très-simples, et renouvelées en grande partie des lois antérieures, aussi ne croyons-nous pas devoir y arrêter d'avance l'attention de l'Assemblée.

« Quelques personnes attendent de la présente loi la constitution de ce qu'on nomme l'enseignement professionnel. La commission s'en est occupée. Promptement elle a reconnu que ce devait être là un fruit naturel de la liberté, et non l'objet d'une codification spéciale. Il est à présumer en effet que l'enseignement industriel et professionnel prendra sa part de l'élan général, et il ne faut pas songer à gêner son libre essor avant même de l'avoir vu se produire.

« Les salles d'asile avaient aussi vivement excité la sollicitude de la commission, et j'avais moi-même, en l'instituant, provoqué son zèle. Mais nous avons reconnu que la solution de cette question se liait intimement à toutes les questions de la prévoyance publique, et nous avons dû ajourner quelque temps encore la part que nous ne manquerons pas de réclamer plus tard (1).

« Je ne me dissimule pas non plus que d'importantes réformes sont manifestement indiquées pour les établissements de l'Etat ; mais ces questions, notamment en ce qui touche les maîtres d'étude, la préférence à donner au système de l'externat ou du pensionnat seront plus promptement et plus sûrement tranchées, par la rivalité des établissements nouveaux que par la voie législative. Le ministre de l'instruction publique ne peut cependant pas se considérer comme dégagé de ses devoirs à ce sujet, et il y pourvoira, dans la sphère de ses attributions administratives, avec persévérance et activité.

« Enfin, Messieurs, je ne pourrais me flatter de vous soumettre un projet de loi complet, que si je vous le présentais étendu à l'enseignement supérieur aussi bien qu'à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Mais le temps m'ayant manqué, j'ai cru devoir procéder d'urgence. J'appellerai, du reste, sous très-peu de jours, l'avis d'une commission spéciale sur l'enseignement et le régime des facultés.

« Quelque inachevée que soit cette œuvre, Messieurs, veuillez la prendre énergiquement à cœur.

« Vous venez de recevoir du pays un glorieux mandat ; le rôle que vous assignait d'avance l'article 9 de la Constitution n'est pas moins fait pour tenter votre patriotisme. Vous avez beaucoup à fonder, mais sans secousses, sans ruines, sans violence, par l'accomplissement d'une grande promesse, par l'application d'un grand principe ! Les sophismes ne redoutent que cette épreuve, la vérité n'attend que ce signal : La participation des intelligences, la sécurité de l'avenir n'existent qu'à ce prix. Les vieilles animosités essaieront de ranimer de vieilles querelles ; elles seront déjouées. Soyez sincères, soyez hardis dans cette voie, et vous assurerez à l'ordre social la plus féconde en même temps que la plus pacifique de ses victoires. »

RAPPORT fait par M. Beugnot au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique. (Séance du 6 octobre 1849.)

« Messieurs,

« Le principe de la liberté de l'enseignement inscrit dans nos lois, en 1830, a fait naître chaque fois qu'il s'est agi de le mettre en application, d'ardentes controverses, qui, en divisant les esprits, ont troublé le législateur lui-même, et paralysé ses efforts pour remplir l'engagement solennel qu'il avait contracté. La juste délimitation entre les droits de l'Etat et ceux des citoyens fut l'écueil contre lequel vinrent successivement se briser les meilleures intentions et les volontés les plus éclairées.

« Nous nous garderons de réchauffer un débat désormais sans objet. La nouvelle

(1) Le conseil d'Etat et l'Assemblée législative ont pensé autrement, en conséquence, les salles d'asiles ont été introduites dans la loi. (Voyez SALLES D'ASILE.)

(2) Cette commission était composée de MM. Salmon (Meuse), Coquerel, Baze, de Melun (Ille-et-Vilaine), de l'Espinay, Sauvaire Barthélemy, Dufougerais, Barthélemy Saint-Hilaire, de Montalembert, Rouher, Thiers, Beugnot, Fresneau, Janvier, Parisis.

Constitution, allant plus loin que la Charte de 1830, a défini les droits de l'Etat. Nous devons nous incliner devant sa décision, et présenter à l'Assemblée, non pas notre avis sur des points de doctrine, source inépuisable de contestations, mais les moyens qui nous ont paru, après une étude attentive, les plus propres à réaliser avec fidélité les promesses de la loi fondamentale.

« Tous les projets de la loi sur la liberté de l'enseignement, présentés aux anciennes chambres législatives, étaient annoncés comme des actes de pacification, comme d'équitables transactions entre les droits nouvellement créés et mis en présence les uns des autres. Mais, à cette époque, la nécessité d'une conciliation n'était pas aperçue, et chaque opinion, se croyant appelée à la possession d'une société paisible et puissante, aimait mieux courir les chances d'une lutte prolongée, qu'abandonner aucune de ses espérances.

« Cette lutte ne fut certainement pas sans éclat ni sans profit pour la solution d'une des plus hautes questions morales et politiques qui puissent être soumises aux méditations du législateur. Chacun apporta dans ce grand et mémorable débat, auquel la nation ne cesse de prendre un intérêt qui l'honore, le tribut de ses lumières et de son expérience; mais chacun aussi conservait ses idées absolues, ses prétentions exclusives, et l'espoir d'une transaction équitable où les intérêts et les droits légitimes de l'Etat et des familles auraient été reconnus et assurés, s'éloignait chaque jour davantage.

« La conciliation si longtemps et si vivement poursuivie est devenue possible aujourd'hui. Les événements dont la France a été le théâtre dans ses derniers temps ont plus contribué à éclairer et à calmer, sur ce point, les esprits, à modérer les désirs, à rapprocher les personnes que les plus savantes discussions n'auraient pu le faire.

« Lorsque la société tout entière, avec sa religion, ses mœurs, ses plus précieux intérêts, ses saintes et éternelles lois, est devenue tout à coup l'objet d'attaques aussi audacieuses que multipliées; quand les notions élémentaires de la vérité, de la justice et du droit, sans lesquelles aucune association humaine ne saurait exister un seul jour, ont eu besoin d'être expliquées et défendues; quand un désordre moral dont nul ne pressentait la profondeur s'est révélé au milieu de nous, alors tous les hommes sages, tous les amis sincères de la patrie ont compris qu'il ne s'agissait plus de savoir par qui et dans quelle mesure précise le bien se ferait, mais qu'il fallait recueillir toutes les forces morales du pays, s'unir intimement les uns aux autres pour combattre et terrasser l'ennemi commun, qui, victorieux, ne fera grâce à personne.

« Ce retour des consciences et des esprits, naguère divisés, vers un sentiment de paix et de concorde, donne au législateur une liberté d'action dont il n'avait pas encore joui, et diminue les difficultés de sa tâche.

« Dans une grave et vive discussion, lorsqu'aucun des deux partis ne croit à la solution prochaine du débat, chacun s'attache plus à soutenir l'honneur des principes qu'à régler ses vœux sur ce qui lui est possible d'obtenir, et les prétentions n'ont plus de bornes; mais quand tout annonce que le moment de clore la controverse et de passer de la théorie à l'application est venu, alors les esprits les plus absolus consentent à tenir compte des faits et à ne plus nourrir des espérances irréalisables.

« Si le législateur a retrouvé sa liberté, ce ne sera pas pour en abuser; il doit chercher, sans préoccupation de système, ni de parti, sans engouement comme sans crainte de l'innovation, et guidé par l'unique pensée d'assurer le bonheur des géné-

rations futures, à fonder sur les deux seules bases qui puissent être adoptées, la morale et la religion, un plan d'éducation publique approprié aux besoins, aux intérêts et au génie de notre nation, qui devienne le premier élément de sa stabilité et de sa grandeur.

« Cette liberté d'action ne sera pas non plus la faculté de ne tenir aucun compte des lois et des institutions existantes, et de chercher la perfection à travers les nuages de l'idéal ou les ruines.

« L'Etat distribue l'enseignement par des agents qu'il prépare à cet effet et qu'il dirige. Rechercher si, dans le principe, il a eu tort ou raison de s'emparer de cette haute fonction et si des particuliers ou des associations ne la rempliraient pas plus avantageusement, serait une étude sans profit, puisqu'un fait, qui à quarante ans de date, tranche la question ; mais ce que la réflexion et l'expérience de tous les temps attestent, c'est qu'une corporation exclusivement et officiellement chargée de donner l'instruction se trouve, par sa nature même, privée du sentiment d'émulation qui communique aux institutions comme aux individus le besoin de faire mieux, de se perfectionner continuellement soi-même, et qui inspirait au génie le plus vaste et le plus puissant qui ait dirigé le gouvernement de l'ancienne France, à Richelieu, cette pensée : « Si les universités enseignaient seules, il serait à craindre qu'elles revinssent avec le temps à l'ancien orgueil qu'elles ont eu autrefois, qui pourrait être à l'avenir aussi préjudiciable qu'il a été par le passé. »

« Notre nation s'est formée sous l'empire de la concurrence en matière d'enseignement. Nous lui restituons cet élément de progrès, qui profitera même à l'institution dont il va restreindre les privilèges.

« L'université moderne a été l'objet d'apologies et de reproches outrés. Mais si son enseignement ne s'est pas toujours maintenu à l'abri de critiques sérieuses, il ne faut en accuser ni les hommes ni les méthodes, mais le privilège dont elle jouissait et à l'ombre duquel son ardeur s'est égarée. Dépourvue des lumières que la concurrence lui aurait fournies, elle a demandé des inspirations à l'esprit de système et des leçons à l'étranger, et ses deux guides trompeurs ont trahi plus d'une fois son amour du bien public et de la science. Parmi les effets salutaires de la liberté, il faut placer l'amélioration de l'enseignement public. Puisse cette vérité réconcilier avec elle ceux qui ne l'envisagent pas sans préventions ou sans inquiétude.

« Si nous ne considérons la concurrence que comme un moyen de perfectionner l'éducation, nous l'envisagerions, il faut le dire, sous son aspect le moins élevé. Le droit naturel et préexistant de la famille, ce droit que les lois reconnaissent, mais qu'elles ne créent pas, et qui survit dans la conscience publique, quand elles lui refusent leur sanction, ce droit exige que le choix des familles puisse s'exercer, non-seulement sur les personnes, mais sur les méthodes et les doctrines, sans rencontrer d'autres limites que celles qui sont posées par la morale et le respect des lois. Fonder la concurrence, c'est donc consacrer un droit impérissable et assurer les progrès de l'enseignement. Comment repousser un principe à la fois si juste et si utile ?

« Qui exercera cette concurrence ? Nous répondons : Tous les citoyens, tous ceux qui se croiront appelés à remplir la noble et difficile fonction d'instituteur de la jeunesse, et qui auront donné des gages publics de moralité et de savoir. Nous n'essayerons pas de créer des incapacités, d'introduire des exceptions, là où notre Constitution a proclamé le droit commun.

« Sous la garantie de cette rivalité et de la surveillance du gouvernement, nous entrerons en possession d'un système d'instruction publique auquel la simple con-

sécration de droits sacrés et reconnus par la Constitution aura fourni les éléments d'un perfectionnement réel et continu.

« La libre concurrence n'enlèvera pas à l'enseignement le caractère national qu'il doit conserver. L'enseignement, s'il est donné par un seul, fût-ce même par l'État, peut s'égarer dans des voies choisies arbitrairement et où nul n'aurait le droit de l'arrêter. Il sera uniforme, mais ne sera pas nécessairement national, ou, en d'autres termes, conforme au caractère, à l'esprit, au vœu de la nation, sur lesquels l'État ou ses agents peuvent se méprendre. Au moyen de la liberté, quand chaque citoyen jouira de la faculté de distribuer l'enseignement, si telle est sa vocation, cet enseignement, varié dans sa nature, reproduira les dispositions particulières qui, réunies, composent le caractère national, et la concurrence saura bien empêcher que cette reproduction de l'esprit public ne flotte au gré de l'opinion dominante. L'éducation est une, elle doit être nationale, mais plusieurs la conduiront plus sûrement qu'un seul vers ce but.

« La première condition d'une concurrence sincère est l'égalité parfaite entre les concurrents ; or, peut-on fonder sérieusement l'égalité quand l'État se réserve de donner lui-même, avec profusion, l'enseignement dans des établissements nombreux qu'il soutient par tous les moyens dont il dispose.

« Si la liberté est accordée avec sincérité, cette objection perdra de sa force.

« Aujourd'hui, sous l'empire du droit exclusif de l'État en matière d'enseignement, l'université repose sur cette idée fondamentale, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'État. L'université est donc, si l'on veut, l'état enseignant. Nul ne peut lui disputer cette prérogative, puisque nul ne peut enseigner hors de son sein ou sans son autorisation. Lorsque la liberté régnera, quand la concurrence contre les écoles du Gouvernement sera légale et encouragée, l'État, gardien des droits et des intérêts communs, ne pourra plus s'identifier avec ces écoles. S'il continue d'entretenir des établissements d'*instruction publique*, ce sera pour soutenir et non pour écraser la concurrence, et afin de contribuer selon ses vues à l'amélioration générale de l'enseignement, mais il ne défendra pas les droits de ses propres établissements avec plus de chaleur qu'il ne défendrait ceux des établissements libres, car il doit aux uns et aux autres un égal intérêt, puisqu'il a changé sa fonction d'instituteur unique de la nation contre celle de surveillant et de protecteur de quiconque entreprend, au nom de la loi, de distribuer à la jeunesse le bienfait de l'instruction.

« Si les faits extérieurs restent les mêmes, le droit est changé, et il ne dépendra que de la liberté de transformer ce droit en fait, par ses efforts, ses succès et les services qu'elle saura rendre. A elle de mériter les faveurs qu'elle envie.

« Les rapports nouveaux entre les écoles publiques et les écoles libres ne s'établiront pas, nous le reconnaissons, sans quelque difficulté. Les idées et les habitudes anciennes conserveront une partie de leur autorité, et il faut s'attendre qu'elles susciteront chez les uns des regrets, chez les autres de la défiance.

« Pour éloigner tout sujet de conflit, on a proposé de séparer complètement l'université des écoles libres, de faire à ces dernières une existence à part, entièrement isolée, et d'instituer pour les surveiller et les protéger des autorités spéciales, qui n'auraient aucun rapport avec les écoles de l'État.

« L'idée d'un rapprochement sincère est, dit-on, purement chimérique et ne saurait résister à la plus simple épreuve. Ne voyez-vous pas que la lutte entre le clergé et l'université, dont vous vous flattez d'étouffer le principe à l'aide d'une loi, est la conséquence de cette vieille opposition entre le pouvoir spirituel et le pouvoir tem-

pirel, contre laquelle sont venus échouer, l'histoire l'atteste, les vœux, les efforts et les lois des gouvernements les plus habiles et les plus puissants ? Vous ne ferez pas dans des temps tels que ceux-ci ce que d'autres qui ne vous cédaient en rien n'ont pu faire dans des jours meilleurs, et puisque la Constitution vous prescrit d'organiser la liberté d'enseigner, et que, de l'aveu commun, rien n'est plus simple et plus aisé que d'assigner à cette liberté un domaine séparé, ne vous épuisez pas en tentatives inutiles pour opérer une conciliation qui n'existera jamais que dans la loi.

« Votre commission n'a pas cru devoir se rendre à ces objections dirigées contre le principe même du projet de loi. Voici ses motifs :

« Il ne faut pas se méprendre sur la nature de l'obligation qui nous est imposée. Nous devons régler, de la manière la plus utile à la société et la plus équitable pour les individus, un droit nouveau, commun à tous les citoyens, laïques ou ecclésiastiques, et non reprendre où les siècles passés l'ont laissé, le débat entre le sceptre et la tiare.

« Les discussions qui s'élevèrent, il y a quelques années, au sujet de la liberté de l'enseignement et des droits de l'État en cette matière, n'auraient plus aujourd'hui la même vivacité, ni un égal retentissement, parce que les temps ont changé et que les deux anciens rivaux comprennent que leurs lumières, leur zèle et leur dévouement doivent être mis au service, non plus de leurs vues ou de leurs prétentions particulières, mais de la société exposée au plus grand péril qu'elle pût courir. Si l'on examine avec réflexion la disposition des esprits, en ne tenant aucun compte des violentes protestations de quelques hommes qui, ayant vécu et grandi dans la lutte, placent tout leur espoir dans sa perpétuité, on reconnaîtra que le désir d'une honorable conciliation est au fond de tous les cœurs, et que nous devons profiter de cet heureux apaisement, non pour enchaîner l'une à l'autre, mais pour rapprocher, dans une mesure prudemment calculée, deux forces qui, par des voies différentes, tendent au même but.

« Le système de la séparation séduit au premier abord par sa simplicité et la facilité de son exécution, mais ces avantages, les seuls qu'il possède, à quel prix sont-ils obtenus ? à la condition d'organiser légalement l'antagonisme ou la discorde.

« Le législateur qui, voulant régler de la manière la plus juste et la plus sage l'*instruction publique* chez une grande nation, placerait ses espérances, non pas dans le concours et dans l'union de toutes les bonnes intentions et de toutes les lumières, mais dans la lutte persistante et régulièrement établie des volontés rivales, serait aveugle ou insensé, car, au lieu de chercher à calmer les passions, comme il en a le devoir, il leur assurerait un aliment durable.

« Qui donc se refuserait de prendre part à cet acte de conciliation si loyalement offert ? Ce ne sont pas les hommes dans les cœurs desquels vivent les principes religieux, car ceux-là savent qu'il leur est ordonné de faire le bien dans tous les temps, par tous les moyens, et qu'un jour il leur serait demandé compte d'une occasion qu'ils auraient laissé échapper et d'un découragement dont les plus formidables obstacles ne suffiraient pas pour les absoudre.

« Gardons-nous de toute illusion. Comme la lutte ne pourrait pas se prolonger toujours et qu'il faudrait qu'en définitive un des deux adversaires succombât, celui qui succomberait serait la liberté, si peu comprise, si mal aimée par notre nation, et de tardifs regrets ne la feraient pas renaître.

« Ne sacrifions donc pas au désir d'éviter ou de tourner quelques difficultés d'exécution, beaucoup moins grandes qu'on ne le pense, le succès d'une sage pensée.

« Lorsque la liberté aura été établie et qu'une situation nouvelle, sans analogie

avec le passé, aura été faite au corps enseignant; lorsque les écoles libres ne pourront même plus craindre de voir renaître sous une forme déguisée le régime du monopole condamné par la Constitution, elles prendront confiance à elles-mêmes et dans la liberté, elles s'accoutumeront à ne plus redouter ce qui ne sera plus redoutable, et fidèles à leur vocation, elles ne verront dans leurs anciens adversaires que d'utiles coopérateurs auxquels elles devront de bons avis et de bons exemples.

« Votre commission donne donc son approbation à l'idée fondamentale du projet de loi. Elle croit que quelques points de contact habilement ménagés entre les écoles de l'Etat et les institutions libres, au lieu de ranimer d'anciennes animosités, feront évanouir des préventions déjà sensiblement affaiblies, et que l'éducation nationale, confiée à cette rivalité bienveillante et féconde, formera, pour des jours plus calmes que les nôtres, des générations sages et fortes, qui continueront avec gloire l'œuvre de civilisation assignée par la Providence à notre pays.

« Le désir d'opérer ce rapprochement avec prudence, sans alarmer aucune conviction ni aucun intérêt légitime, rend, comme nous l'avons reconnu, la tâche du législateur plus compliquée et plus délicate, car s'il est aisé de séparer, il l'est peu de concilier, et lorsqu'il s'agit de faire à chacun sa juste part d'influence dans une action commune, on doit s'attendre, non pas à satisfaire personne, mais à ne pas satisfaire les prétentions extrêmes, celles qui parlent le plus haut et entraînent le plus facilement les esprits incertains. Cet inconvénient est attaché à tout projet de transaction, et nous n'avons certes pas la pensée que celui que nous examinons en ce moment le caractère puisse échapper à la loi commune. Mais nous ne devons pas nous préoccuper de savoir si ce projet répondra aux désirs, aux espérances, aux illusions de chacun, ce qui n'est pas possible; nous devons nous borner à rechercher quels sont, quant à la liberté de l'enseignement, les vrais devoirs du législateur et si le projet de loi s'y est conformé.

« Le premier devoir du législateur, lorsqu'il établit et régularise un droit public, est d'avoir foi dans ce droit et de croire à son avenir. S'il conserve des doutes, s'il craint intérieurement de s'abandonner à la liberté, il cherchera à ressaisir dans l'application ce qu'il aura concédé en théorie, et son œuvre incomplète et pleine de contradictions attestera l'incertitude de sa volonté.

« Prétendre tout prévoir, tout réglementer, afin de conserver sous le régime nouveau l'unité rigoureuse qui existait sous le régime ancien; ne pas tenir compte des faits existants, des aptitudes constatées par elles-mêmes, du zèle et du dévouement des individus et des associations, non plus que des avantages résultant d'une combinaison de moyens divers qui tendent au même but; porter partout le niveau de prescriptions uniformes et inflexibles, au risque de violenter de bonnes et sages coutumes, ce serait méconnaître une maxime qui n'est jamais plus vraie que quand elle s'applique à l'établissement d'un droit nouveau, et en particulier à celui dont nous nous occupons, à savoir qu'on ne doit pas faire par la loi ce qu'on peut faire par les mœurs.

« La France renouvelle avec une grande facilité ses institutions et ses lois, et, malgré ces fréquents changements, elle s'est accoutumée à croire que l'impulsion et la direction doivent en toutes choses venir de la puissance publique, que, par une contradiction étrange, elle s'applique sans cesse à affaiblir. Ce qui peut être vrai pour les intérêts matériels ne l'est assurément pas pour les intérêts moraux; et si, lorsqu'il entreprend de rédiger une loi sur la liberté de l'enseignement, le législateur s'entoure de défiances et refuse de se confier à la vertu, à la charité, à l'amour du bien public qui vivent encore dans le cœur de tant de bons citoyens; s'il pense

que ses décrets et ses règlements administratifs pourront faire naître ou remplacer le seul sentiment qui rende digne d'élever et de former la jeunesse, c'est-à-dire le dévouement, la loi qu'il rendra ne sera point une loi de justice et de liberté, et elle passera rapidement comme ces lois éphémères que la méfiance inspire et que la conscience publique repousse.

« Les principes généraux qui ont dirigé votre commission dans l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre de l'*instruction publique* à l'Assemblée législative, le 18 juin dernier, ayant été exposés, nous pouvons maintenant vous rendre compte, sans craindre d'entrer dans quelques détails, des résultats de cet examen. Mais il importe avant tout de rappeler le texte et le sens de la loi souveraine, restés constamment présents à notre esprit pendant le cours de nos délibérations.

« L'art. 9 de la Constitution est ainsi conçu :

« L'enseignement est libre. — La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. »

« On le voit, le législateur proclame avant tout le droit des familles : *l'enseignement est libre !* Tel est le principe souverain en cette matière, auquel tout doit remonter et se rattacher. Mais ce droit, pas plus qu'aucun autre, ne peut être absolu; et, lors même que la Constitution ne l'aurait pas déclaré, nous nous empresserions de reconnaître que la société doit se garantir contre l'abus possible de ce droit comme de tout autre; de là les conditions de moralité et de capacité imposées aux citoyens qui veulent exercer les fonctions d'instituteur; de là aussi le droit général de surveillance attribué à l'Etat sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement.

« Si, en cherchant à déterminer avec équité le caractère des preuves de moralité et d'aptitude que les citoyens devront fournir, ou à régler le droit de surveillance dont l'Etat est pourvu, des doutes, des difficultés venaient à surgir, ces doutes, ces difficultés devraient être résolus dans le sens le plus favorable à la liberté; car, nous ne craignons pas de le répéter, la liberté est le principe dominant en cette partie de notre droit public.

« Mais il ne faut pas oublier qu'elle a été établie d'abord en faveur des familles, afin qu'elles puissent, usant d'un droit sacré, faire élever leurs enfants selon le vœu de leur cœur et de leur conscience, et ensuite en faveur des citoyens, qui ont le droit de mettre leurs lumières, leur expérience, leur dévouement au service des familles.

« Le projet de loi se compose de trois parties distinctes et facilement divisibles, quoiqu'elles se rattachent les unes aux autres par des liens étroits :

« 1^o Autorités préposées à l'enseignement;

« 2^o Enseignement primaire;

« 3^o Enseignement secondaire.

« Sous le précédent Gouvernement, ces matières furent l'objet de propositions de lois séparées. Nous approuvons M. le ministre actuel de les avoir réunies en un seul projet de loi soumis à une seule discussion. Par ce moyen l'Assemblée suivra dans toutes ses conséquences l'application du principe proclamé par la Constitution. Si, comme nous le pensons, les circonstances sont propices à une bonne et sincère solution de la question, nous devons l'aborder et la résoudre tout entière, sans alléger notre tâche aux dépens de l'avenir.

« Ce motif nous fait regretter que le chapitre II du titre III, qui ne contient sur les établissements publics d'instruction secondaire que des dispositions de peu d'im-

portance, n'ait pas été remplacé par un titre spécial sur l'enseignement supérieur. La question eût été embrassée dans son aspect le plus étendu.

« L'ordre dans lequel les diverses dispositions du projet de loi sont distribuées nous paraissant simple et logique, nous nous y conformerons, en présentant les résultats de l'examen auquel votre commission s'est livrée.

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

« Le ministre de l'instruction publique exerce les droits réservés à l'Etat sur l'enseignement public ou privé. Il doit jouir dans l'accomplissement de ses devoirs d'une pleine liberté, car il est responsable devant l'Assemblée législative de chacun de ses actes. La loi ne pourrait donc restreindre son pouvoir ou en entraver l'action sans violer les principes constitutionnels ; mais il lui est permis d'imposer au ministre l'obligation de prendre, avant de se décider dans toutes les questions graves, l'avis d'un conseil dont elle aurait à l'avance déterminé la composition, de manière à entourer le ministre des lumières les plus pures de l'expérience et à prévenir toute erreur de sa part. C'est ce que le projet de loi se propose de faire.

« Le conseil de l'université, créé par le décret du 17 mars 1808, et modifié dans son organisation et ses attributions par diverses ordonnances rendues sous la restauration, ne peut servir aujourd'hui de modèle, car cette institution était la conséquence déduite avec infiniment d'habileté et de rigueur du principe exclusif adopté à cette époque et que la Constitution a détruit. Le conseil supérieur ne sera pas le conseil de l'université, chargé accessoirement de surveiller au nom de l'Etat les écoles libres, puisque l'université ne doit plus être qu'une institution entretenue par le gouvernement pour stimuler la concurrence et lui faire produire tous ses fruits ; il ne sera pas davantage l'organe des intérêts et le défenseur des droits de l'Etat, car ses intérêts et ces droits auront pour tuteur naturel le ministre. Si l'on veut donner une idée précise et juste de cette institution, appropriée au principe de la liberté, il faut dire qu'elle représentera les droits et les intérêts de la société tout entière, et que son influence devra être aussi sage et aussi impartiale qu'elle sera puissante et vénérée.

« La composition de ce conseil présentait de sérieuses difficultés. Le projet de loi les a heureusement résolues.

« Le nombre de ses membres sera de vingt-six, parmi lesquels quinze étrangers à la profession de l'enseignement et sur la désignation desquels le Gouvernement n'exercera aucune influence, apporteront dans les délibérations le tribut d'un amour éprouvé du bien public et d'un attachement naturel aux droits des familles. Les onze autres éclaireront ces délibérations par des lumières acquises dans la pratique de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse. En combinant ensemble ces deux éléments qui se fondront si vite en un seul, la loi montre que son intention est de remettre à la société elle-même, représentée par ce qu'elle a de plus sage et de plus éclairé, la direction suprême de l'enseignement.

« La première catégorie serait ainsi composée :

« 1° *Trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues.*

« Qui s'étonnerait que l'épiscopat français soit appelé à veiller, par l'intermédiaire des trois délégués qu'il possédera dans le sein du conseil, sur la direction religieuse et morale de l'éducation publique ? Arbitres souverains sur toutes les matières qui touchent de près ou de loin à des vérités dont ils sont les gardiens naturels, les évêques trouveraient dans cette fonction spéciale le principe d'une haute influence sur les délibérations du conseil, si le caractère qui brille en eux et leur sagesse ne devaient pas la leur faire promptement acquérir.

« On a demandé si en faisant nommer par leurs collègues les trois prélats, nous n'abrogeons pas implicitement l'art. 4 de la loi organique du concordat qui interdit toute assemblée délibérante du clergé sans la permission expresse du Gouvernement.

« Nous n'avons pas l'intention de soulever à propos de la liberté de l'enseignement, une question qui se rapporte à un autre ordre d'idées et de droits, celle de savoir si le clergé catholique doit jouir, sous l'empire de nos nouvelles institutions, de la faculté de se réunir pour délibérer sur le maintien de ses dogmes et l'amélioration de sa discipline. Dans la pensée du Gouvernement et de la commission, les archevêques et les évêques procéderaient par lettres adressées au ministre de l'instruction publique à la nomination de leurs trois délégués ;

« 2^o Un pasteur de l'une des deux Eglises protestantes, nommé par les présidents des consistoires ;

« 3^o Un membre du consistoire central des israélites nommé par ses collègues ;

« Le projet de loi ne donne au culte hébraïque aucun représentant dans le sein du conseil supérieur, ni dans les conseils académiques. L'égalité des cultes devant la loi et la nécessité de veiller plus particulièrement sur le droit des minorités nous commande de réparer cette omission ;

« 4^o Trois magistrats de la Cour de cassation nommés par leurs collègues ;

« 5^o Trois conseillers d'Etat nommés par leurs collègues :

« Le projet du Gouvernement attribue au ministre le choix des trois conseillers d'Etat ; il convient de le remettre au conseil d'Etat lui-même, qui associé, pour ainsi dire, par la Constitution au pouvoir législatif, doit jouir de la prérogative accordée aux différents corps dont il vient d'être parlé. Nous cherchons à entourer le ministre d'avis libres et dégagés de toute complaisance ; or, on pourrait suspecter l'indépendance de ceux qu'émettraient des membres désignés par le ministre ;

« 6^o Trois membres de l'Institut nommés en assemblée générale de l'Institut :

« La seconde catégorie serait formée des onze membres suivants :

« 7^o Huit membres choisis par le président de la République, en conseil des ministres, parmi les anciens conseillers de l'université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés : Ces huit membres formeront une section permanente ;

« Cette catégorie, dont nous expliquerons ailleurs la double attribution, est destinée à porter dans le sein du conseil la connaissance des lois, des usages et des personnes, en matière d'instruction publique, sans laquelle les délibérations de ce conseil manqueraient souvent d'une base réelle et solide. Si l'on prétendait que la section permanente perpétuera sous le régime nouveau les traditions du régime ancien, et qu'elle ne sera en définitive que le conseil de l'université déguisé et tout aussi puissant qu'au temps passé, nous répondrions qu'un tiers des inspecteurs généraux et une partie des recteurs devant appartenir ou avoir appartenu à l'enseignement libre, il s'ensuit que des membres de cet enseignement entreront dans la section permanente. C'est pour leur y réserver quelques places que nous n'avons pas réduit le nombre des membres de cette section ;

« 8° Enfin, *trois membres choisis par le ministre parmi les membres de l'enseignement libre* :

« D'après ce qui vient d'être dit au sujet des recteurs et des inspecteurs généraux, on comprend que ces trois membres ne seront pas les seuls représentants de l'enseignement libre devant le conseil.

« Telle est la composition du conseil supérieur, auquel appartiendra le soin de diriger dans les voies du progrès véritable l'éducation nationale, de veiller attentivement à la défense de tous ses intérêts et d'exercer sur elle, au nom de la société, une surveillance active et éclairée. La religion, les familles, l'université et les écoles libres sont représentées dans une proportion équitable. Il est à présumer que l'esprit de critique s'épuisera en savants calculs pour démontrer que la répartition des voix dans le conseil fera pencher quelquefois la balance de tel ou tel côté au détriment de la justice. Convaincus que les hommes éminents ou distingués appelés à siéger au sein de ce conseil ne se trouveront pas longtemps en rapport les uns avec les autres, sans qu'une seule et même pensée ne les inspire, nous ne nous arrêterons pas à ces combinaisons d'une arithmétique arbitraire auxquelles chaque opinion pourrait également s'abandonner, et nous porterons notre attention sur un objet qui en est plus digne, sur les attributions du conseil supérieur.

« Ici, on le sait, le législateur n'est pas libre. Le principe de la responsabilité ministérielle domine sa volonté, mais l'exemple d'une institution analogue à celle que nous voulons créer montre qu'il est possible, en respectant ce principe constitutionnel, d'attribuer au conseil supérieur une influence efficace, et même de lui donner, en fait, la direction suprême de l'enseignement.

« D'après les règles de notre droit public, un conseil ne peut gouverner ni administrer : sa participation au pouvoir doit rester purement consultative ; mais s'il acquiert par l'effet de sa composition et de la gravité de ses délibérations une grande autorité morale, il exercera sur les principaux actes du ministre près duquel il sera placé, une action constante et décisive. Ses simples avis deviendront des règles dont la raison conseillera au ministre de ne point s'écarter. C'est sur de tels principes qu'a été constitué le conseil d'Etat et qu'on nous propose de constituer le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

« Il ne viendrait pas à l'esprit d'un ministre de rejeter un avis du conseil d'Etat en matière contentieuse, quoiqu'il en ait assurément le droit. Nous voulons que le conseil supérieur soit aussi puissant et aussi respecté.

« Ce conseil pourra être consulté par le ministre dans certains cas, devra l'être dans certains autres, et possédera en outre une juridiction propre pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires. Tel sera le cercle de ses attributions.

« Le ministre pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis du conseil sur les projets de lois ou de décrets ; il n'y est pas contraint, parce qu'il s'agit ici d'actes de gouvernement, sur lesquels il doit demeurer libre et ne pas rencontrer d'obstacles même indirects. La responsabilité constitutionnelle n'existe qu'à cette condition.

« Le conseil sera nécessairement appelé à donner son avis sur tous les arrêtés du ministre qui auront force de règlement pour les établissements d'*instruction publique*, sur la création des facultés, lycées et collèges, sur l'autorisation d'accepter des donations ou legs faits aux écoles publiques ou aux écoles libres, parce que ces libéralités sont d'un genre spécial et que le conseil supérieur pourra mieux que le conseil d'Etat en apprécier les causes et l'objet ; sur les secours et encouragements à accorder aux écoles ; sur les livres qui pourront être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui devront être défendus dans les écoles libres.

« On comprend la différence du droit conféré au conseil en cette importante matière, selon qu'il s'agit des écoles publiques ou des écoles libres. Tout livre d'éducation destiné aux premières, quel que soit son objet, devra être soumis à l'approbation du conseil. Les seuls livres qui devront être défendus dans les établissements particuliers seront les ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

« On comprend également que le catalogue des livres déjà approuvés ne sera pas soumis tout entier à la révision du conseil, et que les livres consacrés à l'exposition des dogmes religieux ne seront admis dans les écoles publiques ou privées que revêtus de l'approbation de l'autorité religieuse diocésaine ou consistoriale.

« Si nous ajoutons que le conseil donnera son avis sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les écoles, sur les moyens d'y porter remède, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre, on reconnaîtra que les purs détails de l'administration seront seuls exclus du cercle de ses délibérations, et que rien de ce qui touchera aux grands intérêts de l'instruction ne lui sera étranger.

« Considérée en dehors du conseil supérieur, la section permanente est, comme nous l'avons dit, un simple conseil d'administration, qui prépare le travail et les décisions du ministre dans les affaires de second ordre, et relatives seulement aux écoles publiques dont il serait impossible que le conseil supérieur connût. La multiplicité de ces affaires et le grand nombre de personnes qu'elles intéressent exige que cette section soit permanente.

« Le conseil supérieur devant étendre sa sollicitude, sa haute surveillance et sa juridiction disciplinaire aussi bien sur les établissements de l'Etat que sur les établissements libres, arrêter les programmes, rédiger les règlements, distribuer les encouragements, etc., nous ne comprendrions pas que l'on essayât de soutenir que la section permanente, dans laquelle entreraient des membres de l'enseignement libre, à raison des fonctions publiques qu'ils auront remplies, s'emparera de tout le pouvoir et n'en laissera que la trompeuse apparence au reste du conseil. Si ceux qui se disposent à faire concurrence aux écoles publiques n'avaient pas plus de foi en eux-mêmes et dans leur droit, il serait permis de concevoir des craintes sur l'avenir de la liberté de l'enseignement.

« Redouter que le conseil supérieur n'empiète sur les prérogatives de la section permanente ou réciproquement, ou bien que l'action commune de ces deux parties, momentanément séparées du même tout, ne devienne la source d'opposition et de conflits, serait s'alarmer d'un péril que l'intervention du ministre, auquel le pouvoir de décider appartient sans partage, saura toujours prévenir.

« Dans un sens opposé, on a prétendu que la section permanente, composée d'anciens membres de l'université, versés dans la connaissance et la pratique des affaires d'enseignement, deviendrait bien vite l'arbitre des délibérations du conseil supérieur. Nous répondrons que si cette influence, dont on s'inquiète, est la conséquence du mérite, des lumières, de l'expérience de ceux qui l'exerceront, nous n'avons aucun moyen de la prévenir, ni rien à en redouter; que si, au contraire, elle est conquise sur la faiblesse et l'indifférence des autres membres du conseil, de ceux qui ont plus particulièrement la mission de stipuler pour la liberté, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes, car la loi se sera attachée à leur fournir les moyens de faire respecter le droit et prospérer les intérêts dont ils sont les défenseurs.

« Au surplus, ne nous préoccupons pas de craintes sans fondement et formons-

nous une juste idée de l'esprit qui animera un conseil composé d'hommes d'élite, de citoyens éminents, de graves magistrats, de pontifes vénérés, sur la haute intelligence desquels il n'est pas à craindre que les préventions et l'esprit de parti exercent de l'empire. Après avoir traversé les difficultés que rencontre toute institution naissante, celle-ci, nous en sommes convaincus, marchera d'un pas ferme vers le but indiqué, vers le perfectionnement non interrompu de l'éducation publique par la liberté.

CHAPITRE II.

Du conseil académique.

« Le projet de loi crée des institutions nouvelles, mais il conserve les anciennes dénominations, respectant ainsi, sans qu'on puisse l'en blâmer, la puissance de l'habitude, si grande en notre pays sur tout ce qui se rapporte à l'administration publique.

« Dans chaque département il existera, sous la désignation reçue de *conseil académique*, un conseil chargé de veiller sur l'enseignement, la discipline et l'administration économique des écoles de l'Etat, et sur les droits des écoles libres; sur les développements de l'enseignement secondaire ou supérieur, comme sur les détails de l'instruction primaire, et qui jugera, en matière contentieuse et disciplinaire, sauf recours, en certains cas, les membres de l'enseignement public et de l'enseignement libre. (*Art. 12, 13 et 14.*) Il se trouvera donc au chef-lieu, ou sur tout autre point de chaque circonscription départementale, une institution qui sera pour le département ce que sera le conseil supérieur pour la France entière, et l'éducation nationale ne restera nulle part sans guide, sans encouragements et aussi sans surveillance.

« Le décret du 17 mars 1808, créateur de l'université, avait décidé qu'il y aurait autant d'académies que de cours d'appel. Le nombre des académies était donc de 27. Réduit à 20 par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 7 septembre 1848, dont la légalité fut contestée au sein de l'Assemblée constituante, le projet de loi propose de l'élever à 86, ou, pour s'exprimer avec plus d'exactitude, il propose d'accorder à chaque département une institution spéciale, chargée de veiller sur les intérêts et les besoins de l'enseignement, analogue à celle qu'y possèdent les divers services publics. On ne conçoit pas, en effet, que le plus grand intérêt moral de la société soit traité avec moins de faveur que les intérêts matériels et secondaires du pays. Il y a là une lacune évidente dans le système de nos institutions locales. Nous saisissons l'occasion de la combler, et, comme le dit l'exposé des motifs, de décharger le pouvoir central des innombrables institutions sous le poids desquelles il fléchit, en rendant aux pouvoirs locaux des droits dont ils peuvent et sauront mieux user que lui.

« Cependant le projet de doter chaque département d'un conseil académique a rencontré des adversaires dans le sein de la commission.

« Ces nouveaux conseils, ont-ils dit, ne sont ni nécessaires ni utiles. Leur création grèvera le budget d'une forte dépense, accroîtra le nombre déjà excessif des fonctionnaires et des employés, sans profit réel pour l'enseignement public ou privé. La France n'est pas couverte de maisons d'éducation. Il est tel département qui ne possède pas plus de deux chétifs collèges communaux, pourquoi lui imposer le don superflu et gênant d'un conseil académique? En donnant aux académies le même ressort qu'aux cours d'appel, on a calculé avec exactitude les besoins du service de

l'instruction publique, que les dispositions de la nouvelle loi tendent à diminuer et non à accroître, puisque désormais l'action de l'Etat sur les établissements libres se bornera à une simple surveillance.

« Il reste l'instruction primaire. Mais est-il nécessaire de changer toute l'organisation de *l'instruction publique* pour améliorer cette seule partie de l'enseignement ?

« On doit d'ailleurs remarquer que les intérêts des établissements de haut enseignement, tels que les facultés de droit, des sciences, des lettres et les écoles de médecine, n'auront pas de représentants dans les nouveaux conseils : convient-il de rendre les facultés dépendantes et justiciables de conseils qui ne seront en réalité, sous un autre nom, que des comités d'instruction primaire, semblables aux comités actuels d'arrondissement ?

« Une opinion moins absolue que celle-ci, mais qui s'éloigne encore du projet de loi, a été présentée. On a dit qu'il était possible d'admettre l'utilité d'un conseil académique par département ; mais afin de ménager les finances de l'Etat et d'éviter l'abus des hautes fonctions sans attributions sérieuses, on a proposé de ne pas augmenter le nombre des recteurs et de donner la présidence des nouveaux conseils à des inspecteurs d'académie délégués.

« La commission ne s'est point rendue à ces objections.

« Si nous proposons d'accorder à chaque département une académie, ce n'est pas que les conseils académiques et les recteurs actuels soient écrasés d'attributions et de travail. Non, sans doute. Mais à nos yeux, l'établissement de la liberté d'enseigner doit être, pour le système entier d'*instruction publique*, le signal d'une réforme profonde qui, dans les écoles de l'Etat, place l'éducation au niveau de l'instruction, mette en honneur dans les écoles libres les méthodes les plus perfectionnées d'enseignement, fasse sortir l'instruction primaire de la voie où elle est entrée, et communique à tous les membres de l'enseignement quels qu'ils soient, une ardeur pour le bien, et une connaissance de leurs devoirs, qui ne s'affaiblissent jamais. Cette réforme, à laquelle nous ne craignons pas d'attacher les destinées de notre nation, ne pourrait s'accomplir au moyen des académies actuelles, dont le nombre serait évidemment insuffisant.

« Lorsque les dispositions du projet de loi et les amendements de la commission relatifs à l'instruction primaire seront connus, on comprendra que cette partie seule du service exigerait, dans chaque département, un pouvoir énergique, actif, vigilant, auquel, certes, des occupations nombreuses et variées ne manqueraient pas. Si nous ajoutons que les conseils académiques auront dans leurs attributions l'administration supérieure des facultés, des lycées et des collèges communaux, les affaires contentieuses et disciplinaires, et enfin la surveillance des maisons particulières d'éducation, sans parler de beaucoup d'autres devoirs que la loi nouvelle leur impose, nous aurons démontré que ces conseils destinés à exercer dans les départements la plus forte portion du pouvoir réservé à l'Etat sur l'instruction, ne seront pas de simples comités d'enseignement primaire, et que la demande du gouvernement ne saurait être repoussée. En présence de si grands intérêts, s'arrêter devant une dépense en elle-même peu considérable ne nous paraît pas possible.

« Dans notre pensée, l'attribution d'un conseil académique à chaque département est une des bases du système présenté.

« Quant à la proposition de suppléer au recteur, dans les départements qui ne sont pas des chefs-lieux d'académie, par un inspecteur délégué, ses inconvénients ne se rachètent même pas par une économie de quelque importance. Si le recteur peut

se faire remplacer par un délégué, le préfet et l'évêque ne manqueront pas de profiter de la même faculté, et le conseil deviendrait véritablement alors une simple commission privée d'autorité morale, et que présidera un fonctionnaire du troisième ordre, étranger au département et peu disposé à apporter un grand zèle dans l'accomplissement de devoirs qui lui seront accidentellement imposés.

« En donnant aux présidents des conseils le même titre, on pourra varier le taux de leurs appointements selon l'importance des académies. L'augmentation de la dépense ne doit donc pas inspirer tant de crainte.

« Le projet de loi compose le conseil académique à l'image du conseil supérieur; mais il accorde, dans le sein de ce conseil, une représentation plus forte à l'intérêt général de la société qu'aux connaissances spéciales en matière d'enseignement, parce que le conseil académique sera une institution locale, organe des besoins et des vœux des familles, dans laquelle on n'apercevra même plus les vestiges d'une institution universitaire. Le nom seul aura été conservé. Nous ne comprendrions pas qu'un mot induisît en erreur et portât ombrage.

« Il sera composé de douze membres. Neuf auront pour mission de représenter l'intérêt général de la société dans l'enseignement : ce sont l'évêque, un ecclésiastique désigné par lui, un pasteur protestant, un délégué du consistoire israélite, un magistrat et quatre membres du conseil général.

« Le préfet y représentera l'Etat.

« Le recteur et l'inspecteur de l'académie y apporteront le tribut de leur expérience dans l'étude et la pratique des matières d'*instruction publique*.

« Nous devons nous arrêter ici pour régler un point important que le projet du gouvernement laisse indécis.

« L'art. 55 de ce projet décide qu'un règlement sera fait pour l'application du titre II de la présente loi à la ville de Paris. Le titre II s'occupe uniquement de l'enseignement primaire; d'où il suit que les autres titres, et en particulier le chapitre II du titre I^{er} qui détermine la composition du conseil académique, seraient applicables à la ville de Paris, ce qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre.

« L'académie de Paris ne saurait être assimilée aux académies des autres départements. Ses établissements d'*instruction publique* secondaire ou supérieure sont comme le modèle de l'enseignement public pour le pays tout entier; ils appartiennent à toute la France, car il n'est point de famille qui n'aspire à envoyer quelqu'un des siens sur les bancs des écoles parisiennes.

« L'instruction primaire est, à Paris, beaucoup plus locale. Les écoles primaires y sont peuplées surtout par des enfants de la ville ou de la banlieue. Le nombre en est considérable et la diversité infinie.

« Paris reçoit dans les salles d'asile 6,000 enfants environ; dans les écoles primaires du premier degré, 25,600 enfants; dans les écoles supérieures, 350; dans les écoles d'adultes, 6,400. Les établissements communaux où se distribue toute cette population de 38,000 écoliers sont au nombre de 171, dont 31 salles d'asile, 58 écoles mutuelles laïques, 54 écoles simultanées congréganistes, 18 classes mutuelles d'adultes, 6 classes simultanées d'adultes, 3 écoles supérieures.

« Ces 171 établissements se subdivisent encore en 73 écoles de garçons, 67 écoles de filles, 31 asiles.

« Avant la révolution de Février, 24,000 enfants, filles et garçons, recevaient, en outre, l'instruction primaire dans les établissements privés. Le nombre de ces établissements est fort diminué; mais il s'accroîtra de nouveau, il faut l'espérer, avec

le retour de la paix intérieure et de la prospérité publique, et sous l'empire de la nouvelle loi.

« Malgré cet immense développement de l'instruction primaire dans la ville de Paris, 21,000 enfants étaient encore, avant 1848, privés de toute espèce d'instruction.

« Si nous ajoutons aux 171 établissements communaux de Paris consacrés à l'enfance les établissements communaux ou privés de la banlieue, les 885 écoles privées que renferme la ville de Paris, nous arrivons à un chiffre de 12 à 1,500 écoles ou asiles qui se partagent la sollicitude de l'administration.

« Ainsi le conseil académique du département de la Seine différera des conseils académiques des autres départements en ce point essentiel : que les établissements d'instruction secondaire entreront pour une faible part dans sa compétence, tandis que l'instruction primaire sera sa principale affaire et rendra insuffisants les onze ou douze membres institués par le projet.

« Convient-il d'abandonner à un règlement délibéré en conseil supérieur la solution des questions assez graves que soulève l'organisation du conseil académique du département de la Seine ? Nous ne le pensons pas. La constitution du plus important des conseils académiques, de celui qui est appelé à donner l'exemple à tous les autres, ne peut être l'objet d'une simple disposition réglementaire. En cette matière, la loi doit intervenir. Il n'est pas sans inconvénient que les lois intéressant, à quelque degré que ce soit, l'organisation municipale ou départementale, soient rédigées de telle sorte, que leurs principales dispositions ne puissent être appliquées à Paris, et que la cité et le département soient maintenus sous le régime des ordonnances. Puisque Paris appelle l'exception, il est bon que l'exception soit légalement établie. L'application à la ville de Paris de la loi de 1833 a révélé l'inconvénient qu'il y a de laisser aux ordonnances ou aux simples règlements le soin d'accommoder les dispositions générales des lois aux besoins exceptionnels de la capitale, et il est à craindre que si la loi nouvelle ne contenait pas pour Paris des dispositions spéciales et formelles, l'application n'amènât des méprises non moins étranges.

« La commission est d'avis que, pour le département de la Seine, le conseil académique soit composé comme il suit :

« Le vice-recteur,

« Le préfet,

« L'archevêque de Paris ou son délégué,

« Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque,

« Un ministre de l'Eglise réformée,

« Un ministre de l'Eglise consistoriale de la confession d'Augsbourg,

« Un délégué du consistoire central israélite,

« Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre,

« Un membre de la cour d'appel, désigné par la cour,

« Un membre du tribunal de première instance désigné par le tribunal,

« Quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général de la Seine, représentant la banlieue, désignés par le conseil général.

« Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

« Nous ne proposons d'introduire aucun élément nouveau dans la composition du conseil académique de la Seine; nous développons seulement ceux qui sont indiqués par le projet pour tous les départements. Ce conseil, composé de vingt et un membres, pourra se diviser en section de l'instruction primaire et section de l'instruction secondaire, et se répartir en sous-commissions assez nombreuses pour préparer, sans répétition et sans confusion, les délibérations du conseil.

« Le nombre des membres du comité central actuellement existant, dont la présence est constatée par les procès-verbaux des séances, n'est jamais moindre de 18 ou de 20, sur 43 membres de droit et sur 25 qui prennent une part active et assidue aux travaux du comité. En portant à 21 le nombre des membres du conseil, nous ne tenons donc pas compte du surcroît d'attributions qui résultera pour le conseil de l'extension de sa surveillance aux établissements d'instruction secondaire, parce que nous espérons que le zèle des membres appelés à le former répondra à l'importance de leurs fonctions, et qu'ils comprendront qu'il ne s'agit pas pour eux de supporter avec résignation une charge municipale, mais d'accomplir, au nom des familles, un devoir sacré.

« Il est à souhaiter qu'aucun membre du conseil académique du département de la Seine ne soit appelé à siéger dans le conseil supérieur; cependant nous ne voyons pas d'incompatibilité entre ces deux fonctions, à la condition toutefois qu'un membre en qui elles seraient réunies, s'abstient, dans le conseil supérieur, de prendre part au jugement d'une affaire disciplinaire dont il aurait connu dans le conseil académique.

« Parmi les membres des conseils académiques, très-peu, 2 sur 11 dans les départements, 4 sur 21 à Paris, seront versés dans la connaissance des matières de l'enseignement. Cependant il importe que les délibérations de ces conseils et leurs décisions soient préparées et éclairées par l'expérience de ceux qui ont vieilli dans la pratique de l'*instruction publique* ou privée. Présidés par des hommes qu'animerait le plus pur dévouement, mais auxquels manquerait l'habitude des affaires d'administration, les conseils académiques rencontreraient des écueils et ne produiraient peut-être pas tout le bien qu'on en attend. Le projet de loi propose donc d'attribuer la présidence du conseil académique au recteur.

« Nous devons dire que cette proposition a rencontré dans le sein de la commission une opposition vive et persistante, fondée sur les motifs qui suivent.

« Presque tous les recteurs auront vieilli dans les rangs de l'Université, et ils apporteront au sein des conseils académiques, quel que soit leur désir de se montrer équitables en toute chose, des idées, des habitudes, des préjugés peu conformes au principe de liberté, de sincère concurrence, qu'ils auront pour devoir d'établir et d'assurer. Unissant à une longue pratique des affaires, à la connaissance des faits antérieurs et des hommes, le droit de parler et d'agir au nom du conseil, il faudrait qu'ils fussent peu enclins d'étendre leurs prérogatives ou bien peu habiles pour ne pas s'emparer de toute l'autorité dévolue aux conseils académiques.

« Aujourd'hui, quoi qu'il n'existe que 20 recteurs, les évêques, les premiers présidents, les préfets, éprouvent de la répugnance à subir la présidence de ce fonctionnaire de l'Université, et se font, dans le conseil, représenter le plus souvent par un délégué. Que sera-ce quand la dignité du rectorat aura été amoindrie par l'augmentation du nombre des recteurs? Calculez que la présidence donnée au recteur, c'est l'exclusion de l'évêque et l'absence habituelle du préfet, ou, en d'autres termes, la mutilation d'une institution sur laquelle on fonde de grandes et très-légitimes espérances, puisque le projet de loi fait le pivot de l'organisation nouvelle de l'enseignement public.

« Que le recteur préside les assemblées où il s'agit d'instruction proprement dite et d'enseignement, rien de plus juste; mais les attributions du conseil académique sont purement économiques, administratives et disciplinaires. Le recteur est-il sur ces matières plus compétent que le préfet, son supérieur administratif? Selon le projet de loi, le recteur est chargé de rendre plainte contre les instituteurs délinquants

s'il préside le conseil, il sera donc juge et partie ? les difficultés éclatent de toutes parts.

« On ne demande pas que la présidence soit déferée à l'évêque, mais au préfet, agent supérieur du pouvoir exécutif dans le département, à l'autorité duquel viennent se rattacher tous les services publics et qui possède déjà diverses attributions relatives à l'enseignement. La présidence du recteur détruit l'harmonie de la loi, qu'on ne pourrait rétablir qu'en confiant la présidence du conseil supérieur, non plus au ministre, mais à quelque fonctionnaire élevé du corps enseignant, dût-on être conduit à rétablir la dignité de grand-maître. Alors le projet de loi constituerait une hiérarchie concordante avec le même principe et parfaitement rigoureuse, tandis que celle qu'on propose s'appuie sur une contradiction qui peut donner lieu à des inductions regrettables.

« Nous essaierons de reproduire avec exactitude les réponses qui ont été faites à ces objections.

« Cette discussion montre une fois de plus combien les mots exercent souvent d'empire sur les esprits les plus éclairés. On repousse la présidence du recteur, pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui les recteurs sont des fonctionnaires de l'Université; et cependant il est convenu, et la loi en exprimera sa volonté, que les recteurs seront choisis désormais, aussi bien parmi les membres de l'enseignement libre que dans les rangs de l'enseignement public. Si les préventions de l'esprit de corps ne sont plus à craindre, si tous les membres du conseil doivent être animés des mêmes intentions et poursuivre le même but, la raison indique de confier la direction des travaux de ce conseil et la préparation des affaires qui y seront portées, à celui qui est le plus apte à remplir une pareille fonction; qui, par les études et l'occupation de toute sa vie, connaît mieux l'état et les besoins de l'*instruction publique* dans le département, ainsi que les moyens de satisfaire à ces besoins, c'est-à-dire au recteur.

« On réclame la présidence pour le préfet ? Mais cette présidence serait purement honorifique. Membre de toutes les commissions assemblées au chef-lieu du département, le préfet se ferait représenter le plus souvent par un conseiller de préfecture, comme il le fait actuellement, et la direction des travaux du conseil n'en appartiendrait pas moins, par la force des choses au recteur. Il dirigerait et un autre présiderait, situation aussi fautive pour lui que pour le préfet, et qu'une loi sensée ne saurait consacrer.

« Cette loi enlève à l'Université sa suprématie, ses privilèges, ce qui forme ce qu'on appelle son monopole. Le gouvernement de l'instruction générale va passer des mains d'un seul aux mains de tous, en vertu de ce principe, dont le projet de loi poursuit sans cesse l'application, à savoir, que les gouvernés pourront tous devenir gouvernants à leur tour. Si l'on conserve, sous un régime si nouveau, les préventions et les craintes conçues sous le régime précédent; s'il suffit d'une simple qualification empruntée au vocabulaire de l'Université pour jeter dans le cœur des amis de la liberté de l'enseignement d'aussi vives alarmes; si, sur un tel motif, il est vrai, ce que nous sommes loin de croire, que les évêques éprouveront des scrupules à venir occuper la place qui leur est réservée au sein des conseils académiques, évidemment nous poursuivons une entreprise chimérique, et nous ne réussirons, ni nous ni personne, à fonder cette liberté.

« Tels sont les deux avis qui ont partagé la commission, car un membre ayant cru devoir s'abstenir, chacun de ces avis a réuni un nombre égal de suffrages. L'Assemblée décidera.

« La situation exceptionnelle de Paris exige encore, au sujet de la présidence du recteur, quelques explications.

« Les principales fonctions du recteur de l'Académie de Paris sont exercées par le ministre de l'*instruction publique*. Un inspecteur général délégué à cet effet, sous le titre de vice-recteur, remplit les fonctions rectorales qui ne sont point réservées au ministre, et préside le conseil académique. Si l'Assemblée jugeait devoir conserver la présidence des conseils académiques aux recteurs, l'usage établi dans l'Académie de Paris devrait-il être maintenu ? Nous croyons qu'il y a avantage à ce que le ministre exerce à Paris les fonctions de recteur, parce que les établissements d'instruction secondaire et supérieure qui ont dans cette ville un caractère moins local que national, sont ainsi placés sous l'action directe des autorités qui représentent le plus immédiatement l'Etat, c'est-à-dire le ministre et le conseil supérieur. Il est aisé de comprendre que le ministre ne doit pas exercer personnellement les fonctions de président du conseil académique.

« Par une exception suffisamment justifiée aux règles de notre droit administratif, le projet de loi confère au conseil académique des attributions à la fois délibératives et administratives, que la commission n'a pas craint d'étendre. Nous exposons ailleurs les motifs qui nous ont porté à remettre à ce conseil la direction de l'enseignement primaire et le droit de délivrer, après examen, le brevet de capacité destiné à remplacer pour les chefs d'établissements libres d'instruction secondaire le diplôme de bachelier. Contentons-nous, pour le moment, de faire connaître ses attributions générales.

« Le conseil académique donne son avis sur l'état des différentes écoles établies dans le département, sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques de tout ordre, sur les demandes de subventions, secours et encouragements, sur les comptes des lycées et collèges.

« Il rédige et soumet à l'approbation du ministre, en conseil supérieur, les règlements intérieurs des lycées et des collèges, mais statue seul sur les règlements aux écoles publiques primaires.

« Il juge, sauf recours au conseil supérieur, dans les cas déterminés, les affaires contentieuses et disciplinaires relatives, soit aux écoles publiques, soit aux écoles libres.

« Chaque année, il adresse au ministre et au conseil général du département, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation de l'*instruction publique* et libre dans le département, que le ministre communique au conseil supérieur, afin que celui-ci possède et puisse toujours mettre sous les yeux du gouvernement, quand il le jugera convenable, un exposé fidèle de l'état de l'éducation nationale.

« Nous laissons à la loi sur l'enseignement supérieur le soin d'attribuer au conseil académique le droit de donner son avis sur les comptes et sur les règlements intérieurs de facultés.

La loi se montre confiante et généreuse envers les conseils académiques ; elle leur remet le soin de veiller sur l'*instruction publique* dans le département, ne réservant pour le pouvoir central que ce qui forme ses attributions essentielles. Les départements comprendront-ils l'étendue de ce bienfait, et qu'en leur abandonnant le droit de diriger l'éducation de la jeunesse, nous plaçons le plus cher de leurs intérêts sous l'égide de leur conscience et de leur patriotisme ? Trouveront-ils sans peine des citoyens actifs, zélés, pleins d'amour pour le bien, qui brigueront, non pour s'en décorer, mais pour les remplir avec ardeur, les fonctions de membres du conseil académique ? Les propositions que nous faisons à l'Assemblée sont notre réponse. Nous croyons à la sincérité des vœux exprimés en faveur de la liberté d'enseignement ; nous croyons que ces vœux contenaient des engagements. S'il ne devait ré-

sulter des débats soulevés au sujet de cette liberté que des pétitions, des discours et des écrits ; si, au moment de mettre la main à l'œuvre, chacun s'isolait dans son intérêt privé, et cherchait dans la prétendue insuffisance de la loi l'excuse de son inaction, nous nous serions sans doute trompés, mais le pays ne souffrirait pas de cette erreur, car nous ne détruisons rien, nous ouvrons la carrière et y appelons tous les rivaux. Ceux qui auront refusé d'y descendre pourront-ils s'étonner que la victoire ne soit pas venue les chercher ?

CHAPITRE III.

De l'inspection.

« La surveillance et l'inspection sont, sous deux aspects différents, le même moyen employé pour maintenir dans les maisons d'éducation le respect des bons principes et le culte des fortes études.

« La surveillance devant être exercée à tous les instants appartient nécessairement aux autorités locales; et, afin qu'elle ne puisse s'endormir, ou contracter des habitudes de faiblesse, l'inspection vient, à certaines époques, vérifier ses actes et ranimer son zèle, s'il s'est assoupi.

« Le concours de la surveillance et de l'inspection est exigé pour l'enseignement primaire. Le nombre des écoles et l'importance de cet enseignement expliquent assez une sollicitude qui ne saurait être trop vive.

« L'inspection suffit aux besoins de l'instruction secondaire.

« De tous les moyens mis en usage par l'Université pour maintenir dans ses écoles l'unité de l'enseignement et une sévère discipline, l'inspection est celui qu'elle a le plus perfectionné et dont elle tire le meilleur parti. Nous ne sommes donc pas surpris que le projet de loi conserve, en l'appropriant au régime nouveau, le système d'inspection actuellement en vigueur. Confier à des fonctionnaires de l'ordre administratif ou à des magistrats le soin d'inspecter les écoles libres, c'eût été rendre la véritable surveillance, telle que la commission la prescrit, à peu près illusoire; créer un ordre spécial d'inspecteurs pour les écoles serait méconnaître l'esprit de la loi. Nous sommes donc conduits à employer les instruments que nous avons sous la main, en les appropriant à l'emploi nouveau qui doit en être fait.

« Le projet de loi lève une grande difficulté, en déclarant que l'inspection des établissements libres ne peut porter que sur la moralité, le respect de la Constitution et des lois, et l'hygiène. Les méthodes sont et doivent demeurer libres. Sur ce point, l'instituteur n'a de compte à rendre qu'aux familles. La liberté que celles-ci réclament, et à juste titre, leur imposera de sérieux devoirs, et, entre autres, celui de veiller par elles-mêmes à ce que l'instituteur tienne fidèlement ses engagements et conforme son enseignement au programme qu'il a publié.

« Vainement demanderait-on d'autoriser l'inspection des méthodes seulement pour les constater et pour fournir au conseil supérieur les indications dont il a besoin, afin de pouvoir juger des progrès ou du déclin de l'instruction générale, car cette autorisation, qui dégénérerait en abus, et porterait indirectement de graves atteintes à la liberté, n'apprendrait rien à un inspecteur qu'il ne pût savoir de tout instituteur libre dans l'établissement duquel d'heureuses innovations auraient été introduites; pourquoi cet instituteur dissimulerait-il ses succès ?

« Quant aux méthodes que vous jugeriez mauvaises, quel si grand intérêt avez-vous de les connaître, puisque vous ne possédez aucun moyen de les réformer ?

« On demande comment les désordres graves dans le régime intérieur d'un éta-

blissement libre, que l'art. 28 prévoit et réprime, pourront être constatés, puisque l'inspection de cet établissement ne portera que sur la moralité, le respect de la Constitution et l'hygiène ? Nous ne voyons pas comment le droit d'inspecter les méthodes d'enseignement fournirait plus de moyens de constater des désordres qui ne proviendront assurément pas de la manière dont seront enseignés le grec et le latin dans une institution. Ces désordres seront des actes exceptionnels, bruyants, scandaleux, que la voix publique signalera promptement à la vigilance du recteur, ou les effets peu apparents d'un régime vicieux, relâché, et de nature à inculper la moralité du chef de l'établissement. Dans ces deux cas, l'inspecteur pourra, en vertu de la loi, constater ces désordres et en préparer la répression.

« La loi, en déclarant que la surveillance s'étendra sur la moralité de l'enseignement, impose à l'inspection des devoirs nombreux, difficiles, qui ne peuvent être remplis convenablement, sans sacrifier les droits de la société ou léser ceux de la liberté, que par des hommes versés depuis longtemps dans la pratique de l'enseignement, et qui sauront démêler, sous un voile trompeur, les vices d'une éducation donnée au rabais par d'indignes trafiquants. Croire que le clergé seul cherchera à user de la liberté d'enseigner, et que nous n'aurons à constater que les efforts de la piété et du désintéressement, serait s'abandonner à une singulière illusion. La cupidité et les passions politiques emploient toutes les armes, et ne négligeront pas celle-ci. En désarmant la surveillance, nous désarmerions la société, et nous laisserions naître des désordres qui déshonoreraient la liberté et amèneraient sa ruine.

« Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil supérieur et sur laquelle les chefs d'institution libres et leurs professeurs pourront aussi bien être portés que les fonctionnaires des écoles de l'Etat ; de plus, un tiers des inspecteurs généraux sera pris parmi les membres appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement libre : la loi satisfait donc à ce que réclame l'égalité entre les concurrents. L'inspection sera réciproque.

« Les inspecteurs sortis des institutions particulières porteront au sein des écoles de l'Etat les principes de la véritable éducation. A leur tour, les inspecteurs vieillissants dans les collèges de l'Etat apprendront aux instituteurs particuliers à perfectionner leurs méthodes d'enseignement et leurs règlements d'études. Chacun prêtera son concours, offert et accepté volontairement, à l'œuvre de la régénération de l'*instruction publique*, et là où tant d'esprits inquiets et prévenus s'attendaient à ne trouver que lutte et envie, on verra naître l'union de tous dans la pensée de bien faire et de justifier la confiance des familles.

« La commission approuve donc le système d'inspection proposé par le projet de loi ; mais, afin de laisser au ministre ou au conseil supérieur une plus grande latitude dans le choix des personnes appelées aux fonctions d'inspecteurs, elle pense qu'il ne convient pas d'imposer à ceux-ci le grade de licencié et dix ans d'exercice, indépendamment du stage. Des membres de l'enseignement public ou de l'enseignement libre pourraient être d'excellents inspecteurs et ne pas remplir ces trois conditions.

TITRE II.

De l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« Des diverses branches de l'enseignement, il n'en est pas qui doivent inspirer un intérêt plus sincère, mais plus réfléchi que l'enseignement primaire.

« Destiné à la portion de la société la plus nombreuse et la moins favorisée, à celle qu'il importe également d'arracher à l'ignorance et de ne pas exposer aux excitations d'une fausse science, si cet enseignement ne s'inspire constamment aux sources de la religion et de la morale, s'il instruit sans améliorer, on pourra calculer sur ses progrès le mal profond et de longtemps irrémédiable qu'il aura causé. Aucun Etat, quels que fussent la nature et la forme de ses institutions et l'éclat de sa civilisation, ne pourrait résister à l'action prolongée et puissante d'un enseignement populaire qui serait irréligieux et corrupteur. Tous les partis politiques, si divisés qu'on les suppose, auraient le même intérêt à unir leurs efforts pour conjurer ce péril, car ils seraient tous également menacés par un principe destructeur dont nul ne pourrait dompter l'énergie aveugle, dès qu'il serait arrivé à son complet développement.

« Votre commission s'est donc livrée à l'étude des dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement primaire, avec la ferme résolution de connaître la vérité et de la dire sans détour. Sur un tel sujet, toute réticence, toute faiblesse pour des préjugés désormais impardonnables, ou pour des desseins pervers, lui paraîtraient une trahison envers l'Assemblée et envers le pays.

« La restauration et le gouvernement de juillet ont accordé, par des moyens différents, de grands encouragements à l'instruction primaire, et l'on demandera peut-être pourquoi le projet de loi soumis à votre appréciation revient sur une matière que la loi du 28 juin 1833, rendue en exécution de la Charte constitutionnelle de 1830, qui proclamait, comme la Constitution de 1848, la liberté de l'enseignement semblait avoir réglée d'une manière définitive.

« Nous répondrons que si le législateur de 1833 se proposait pour but unique d'augmenter le nombre des écoles primaires et des enfants qui les fréquentent, il a certainement réussi ; mais que, s'il entra dans sa pensée de rendre, en outre, meilleure, plus efficace, plus morale, mieux appropriée aux besoins réels de la classe populaire, l'instruction donnée dans ces écoles ; d'assurer des soins paternels au cœur et à l'intelligence naissante des enfants, afin que l'enseignement devint pour les classes laborieuses un principe d'ordre, d'amélioration véritable et de bonheur, il est permis de douter que son succès ait été aussi complet, et « l'on se demande avec une inquiétude croissante, comme le dit si bien le sage auteur de notre projet de loi, s'il n'eût pas mieux valu n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer. »

« La loi de 1833 a multiplié les écoles, a créé pour les communes l'obligation d'en entretenir au moins une, sans s'inquiéter des circonstances de temps et de lieu qui pouvaient altérer les conséquences de l'impulsion générale donnée brusquement à cette partie de l'*instruction publique*. En ce qui touche au perfectionnement de l'homme, faire beaucoup en peu de temps, n'est certes pas le moyen le plus assuré de bien faire.

« Dans son entraînement, le législateur ne put résister au désir d'accroître les limites naturelles de l'enseignement primaire, et s'efforça de le rattacher à l'enseignement secondaire par le degré intermédiaire de l'enseignement primaire supérieur, comme si le caractère de notre nation, nos lois et nos secousses politiques ne déclassaient pas un assez grand nombre d'individus, en leur inspirant des sentiments d'ambition conformes sans doute à l'esprit de nos institutions, mais que la société est impuissante à satisfaire, et qui, trop souvent, mènent au désespoir ceux qui les conçoivent.

« Appliquées avec rigueur et avec cette uniformité rigide qui se reprocherait de

faire la moindre concession aux habitudes locales, les dispositions restrictives de cette loi de liberté ont étouffé la concurrence et privé des bienfaits de la bonne et véritable instruction primaire des communes trop pauvres pour entretenir une école, et au milieu desquelles un enseignement limité, il est vrai, mais suffisant, étant distribué depuis de longues années, par des instituteurs qui n'avaient, il est vrai, ni diplôme ni brevet de capacité. Ces vieux et fidèles serviteurs de l'enseignement primaire vivaient, sous le titre modeste et consacré de *maîtres d'école*, au sein des campagnes, contents de leur sort, fiers de leurs humbles fonctions et aimés de tous. Ils se virent poursuivis, condamnés, et cédèrent la place aux instituteurs primaires dont le nombre aujourd'hui atteint quarante mille.

« L'attention du législateur doit rester constamment éveillée sur les dispositions morales et politiques d'un corps aussi nombreux qui possède dans chaque commune un agent jeune, actif, entreprenant ; car ce corps tient entre ses mains l'avenir de notre société troublée et affaiblie.

« Loin de nous la pensée de faire peser sur tous les instituteurs la responsabilité des torts de plusieurs. Il existe, et nous sommes heureux de le proclamer, un certain nombre d'entre eux qui considèrent leurs fonctions comme un sacerdoce, dont ils remplissent les obligations avec zèle et abnégation ; mais, beaucoup aussi, méconnaissant leurs premiers devoirs envers les enfants confiés à leurs soins et envers la société, n'ont pas craint de se faire, dans l'école et hors de l'école, les propagateurs des doctrines insensées qui menacent encore notre pays, après avoir failli en causer la ruine. Ils ont, nous le savons, pour excuse de leurs égarements, l'éducation qui leur a été donnée, le sort qui leur est fait et les perfides caresses que les factions leur prodiguent ; mais, tout en accordant une large part aux erreurs de la loi sous laquelle ils vivent, à l'effet que durent produire sur eux les excitations imprudentes dont ils furent l'objet de la part même du gouvernement, à une époque récente, si féconde en tristes souvenirs, et aux désordres des esprits dans des temps tels que ceux-ci, nous n'en devons pas moins déclarer, nous rendant l'organe d'un sentiment universel, proclamé naguère par un si grand nombre de conseils généraux, que l'esprit dont est animé le corps des instituteurs primaires inspire au pays de justes alarmes, et que l'Assemblée doit sans retard, et par des mesures efficaces, rassurer les familles et la société menacées dans le premier de leurs intérêts.

« Ces considérations ont décidé la commission à apporter au titre II du projet de loi des changements dont nous allons faire connaître les motifs.

« L'enseignement élémentaire doit, pour produire les fruits heureux qu'on en attend, conserver son véritable caractère. Son objet est d'initier l'universalité des citoyens à un petit nombre de connaissances, simples, usuelles et *indispensables*, comme le dit la Constitution, pour tous les besoins et toutes les situations de la vie, telles que l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et mesures. S'il dépasse cette limite, il devient quelque chose d'impossible à définir, qui n'est plus l'enseignement primaire, qui n'est pas encore l'enseignement secondaire, et que la loi de 1833 qualifie bizarrement d'instruction primaire *supérieure*. L'enseignement élémentaire, de sa nature, si clair, si simple, si restreint, devient illimité dans un ordre d'études étranger aux études classiques. A vrai dire, cet enseignement constitue, non pas l'instruction primaire du second degré, mais une introduction incohérente à l'instruction secondaire. L'essai fait, depuis 1833, de cet enseignement prétendu supérieur, ne confirme que trop la sévérité de notre jugement.

« Autant il nous paraît juste et convenable de permettre aux instituteurs d'étendre,

selon les besoins et les ressources des localités, l'enseignement qu'ils distribuent, autant il est imprudent d'exciter, par des dispositions légales, les communes, les familles et les instituteurs à adopter un enseignement qui n'est ni secondaire, ni primaire, qui inspire à ces derniers une idée exagérée d'eux-mêmes et trouble plus d'esprits et de caractères qu'il n'en développe.

« Ramener l'enseignement primaire à ce qu'il a d'essentiel, lui assigner un minimum, et supprimer la division de cet enseignement en deux degrés, laissant toutefois à l'instituteur la faculté d'élargir son enseignement selon le vœu des parents et les dispositions des élèves, ou, en d'autres termes, renverser l'échafaudage d'une fausse science élevée en 1833, tel est ce que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée. Nous opposerons ainsi une première digue à l'extension démesurée et irréfléchie des programmes, singulière manie de notre époque, qui croit qu'un arrêté ou un règlement suffisent pour accroître dans les écoles le goût des études, les dispositions et les succès des élèves. Par ce moyen aussi, nous préviendrons le retour de ces procès où l'on voyait, sous le régime de la liberté, un instituteur de premier degré poursuivi et condamné pour avoir enseigné quelque peu de grammaire ou d'histoire.

« La conséquence de ce changement ne sera pas d'abaisser le niveau de l'instruction primaire, car en ramenant un enseignement à son principe, on le fortifie, on ne l'abaisse pas.

« Selon le projet de loi, conforme en ce point à ce qui fut proposé à l'une et l'autre assemblée constituante, l'instruction primaire sera donnée gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état d'en faire les frais (*art. 24*); mais toute commune jouira de la faculté d'entretenir une école entièrement gratuite.

« Ici se présente une question vivement agitée dans ces derniers temps. Le bon sens public paraît l'avoir résolue de façon à nous dispenser de la traiter de nouveau; nous voulons parler de l'idée de rendre l'instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous les citoyens; vaine utopie, bien souvent rêvée, sans qu'un essai de réalisation ait été seulement fait.

« Nous lisons dans la Constitution ces mots : « La République doit mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit. » La Constitution de 1848 ordonne de faire précisément ce qui se fait aujourd'hui, c'est-à-dire de distribuer l'enseignement primaire gratuitement à ceux qui ne peuvent pas le payer, et rien de plus. Elle ne prescrit en aucune façon de rendre cet enseignement obligatoire, parce qu'elle sait bien qu'une telle prescription serait inexécutable.

« Pour rendre l'instruction obligatoire, il faut commencer par la rendre gratuite, même pour ceux qui demandent à la payer, faire contribuer le riche à l'éducation du pauvre, construire dans toutes les communes, et jusque dans les hameaux isolés, deux écoles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; former une armée d'instituteurs et d'institutrices, d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs particuliers, les rétribuer en raison du surcroît de travail qui leur sera imposé, et lorsqu'on aura arraché aux contribuables les sommes nécessaires à cette dépense énorme, porter une peine quelconque contre tout père, mère ou tuteur qui aurait négligé d'envoyer ses enfants à l'école; or, près de douze cent mille citoyens encourraient aujourd'hui cette condamnation.

« La société doit offrir l'enseignement gratuit aux familles pauvres, et employer,

pour leur faire accepter ce bienfait, des moyens de persuasion et d'émulation, plus efficaces que ne le seraient la menace et la contrainte, si l'on pouvait jamais les mettre sérieusement en usage. Ce n'est pas de la lenteur des progrès de l'enseignement primaire que l'on se plaint aujourd'hui.

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

« Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis, et qui ne sera pas frappé de certaines incapacités légales, pourra exercer la profession d'instituteur public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité délivré à la suite d'un examen. (*Art. 23.*)

« La loi de 1833 permet d'exercer la profession d'instituteur dès l'âge de dix-huit ans. En élevant la condition d'âge à vingt et un ans, le gouvernement accède à un vœu général suffisamment justifié.

« Le projet de loi permet de suppléer le brevet de capacité par un certificat attestant que l'aspirant a enseigné pendant trois dans une école publique ou libre autorisée à recevoir des stagiaires; l'examen atteste le savoir, le stage atteste la vocation.

« Les instituteurs publics ou libres pourront avoir près d'eux des adjoints. La loi dispense provisoirement ceux-ci du brevet de capacité et leur permet d'entrer en exercice à dix-huit ans. (*Art. 34.*)

« Des curés, des prêtres, des fonctionnaires de l'enseignement public, d'anciens officiers ou sous-officiers de l'armée ne pourraient s'astreindre à subir un examen public, ni à remplir la condition de stage. Est-il juste cependant de leur interdire d'ouvrir une école? N'offrent-ils pas toutes les garanties de savoir que nous désirons? La loi ne serait donc pas plus libérale sur ce point que celle de 1833? Nous sommes d'avis que le brevet de capacité et le certificat de stage puissent être suppléés par le diplôme de bachelier ou tout autre titre jugé équivalent par le conseil académique.

« Il a été demandé, dans le sein de la commission, que les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement eussent la faculté de suppléer le brevet de capacité par les lettres d'obédience qui leur sont accordées, après un long noviciat et de sévères examens, par leurs supérieurs.

« L'objet du brevet de capacité est, a-t-on dit, de certifier que le candidat en sait assez pour enseigner; or, s'il possède déjà un titre qui atteste son savoir, pourquoi lui imposer l'obligation d'en présenter un second? N'est-ce pas le cas d'appliquer la maxime de droit *non bis in idem*? La loi cherche des garanties sérieuses, et quand elle les a trouvées, elle s'en contente, sans croire qu'il n'y ait qu'un seul moyen de se les procurer. Objectera-t-on que l'Etat ignore comment ces lettres d'obédience sont accordées? Mais le clergé n'est pas dans la société un corps étranger. L'Etat reconnaît son existence légale et ses droits, et de plus il pourvoit à ses besoins; il doit donc avoir confiance en lui.

« Le brevet de capacité, inutile pour constater l'aptitude des membres des congrégations religieuses, n'est pas à leur égard sans inconvénients. A la suite d'examen publics et quand ils sont munis d'un titre délivré par l'autorité civile, ces religieux contractent des habitudes d'indépendance contraires à leurs vœux et qui en ont conduit plusieurs à quitter leurs congrégations pour embrasser la profession d'instituteurs laïques. L'Etat ne doit pas relâcher les liens qui font la force de ces insti-

tuts, dont l'un, entre autres, existe en France depuis cent soixante-dix ans et rend à l'enseignement populaire des services sur lesquels il est superflu de s'étendre.

« L'examen public, a-t-on répliqué, produit, depuis la promulgation de la loi de 1833, d'heureux résultats pour les congrégations religieuses ; il a aidé leurs membres à triompher des préventions défavorables des conseils municipaux, et montré qu'ils ne craignaient pas de se placer sous la règle commune, ni de produire au grand jour les preuves de leur mérite. Si nous voulons les y soustraire, ils passeront pour jouir d'un privilège et supporteront les conséquences de cette supposition. Les congrégations n'ont fait entendre qu'une seule réclamation, dirigée contre l'obligation imposée par l'université aux instituteurs adjoints d'être munis du certificat de capacité, et nous y faisons droit. N'allons pas au delà et ne prétendons pas servir leurs intérêts plus et mieux qu'elles ne l'entendent elles-mêmes.

« La proposition d'assimiler les lettres d'obédience au brevet de capacité n'a été repoussée par la commission qu'à la simple majorité d'une voix.

« Le certificat de moralité exigé par la loi de 1833 des instituteurs privés, et qui consiste dans une attestation donnée par le maire et par trois conseillers municipaux de chacune des communes où réside le candidat depuis trois ans, sera remplacé, comme on l'a proposé dans les projets de loi antérieurs sur l'instruction secondaire, par la faculté conférée au recteur de former opposition, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques. Secondé par l'administration et par la justice, le recteur se livrera à une enquête sur la vie antérieure du candidat, et saura s'il est digne d'exercer la profession d'instituteur.

« Il est urgent de corriger la loi de 1833, car la Cour de cassation vient de déclarer qu'un instituteur communal, destitué par le comité d'arrondissement, peut, au moyen du certificat de moralité, qu'il a obtenu précédemment, ouvrir une école libre.

« Sous le bénéfice de cette double garantie et sous la surveillance de l'Etat, l'instituteur jouira d'une liberté complète et n'aura à répondre qu'au conseil académique pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité dans sa vie. (*Art. 30.*)

« Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux prescriptions de la loi sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni de peines spécifiées. (*Art. 29.*)

« La loi doit être exécutée, mais avec discernement et en respectant le bien partout où il se fait, et les coutumes que l'esprit de charité a établies. Il s'agit de garantir l'instruction primaire contre toute corruption possible, contre tout danger réel, et non de faire sentir jusque dans les hameaux la main d'une autorité exclusive et jalouse.

« Ainsi liberté aux personnes charitables d'enseigner gratuitement à lire et à écrire et de faire le catéchisme aux enfants ; liberté pour les curés et les vicaires de remplir ce pieux devoir ; liberté aussi et encouragements, s'il se peut, à ces pauvres *sous-maîtres*, dont parlait naguère, avec un si touchant intérêt, le conseil général du Jura, qui, « fixés pendant les mois d'hiver à la glèbe ingrate de l'instruction, dans l'intérêt des plus misérables habitants des montagnes, vont offrir leurs bras pendant l'été, aux travaux de la terre, et payent eux-mêmes et entretiennent, par leurs faibles économies, comme laboureurs et faucheurs, leur dévouement pendant la mauvaise saison. » Nous ne voulons rien de plus que la répression de la fraude et de la cupidité.

« A ceux qui réclameraient contre toute pénalité en pareille matière, et prétendraient que nous transformons en délit un acte méritoire, nous répondrons que s'il ne devait y avoir que des instituteurs pieux, honnêtes, dévoués et instruits, non seulement nous n'insérerions pas de clause pénale dans la loi, mais nous ne ferions même pas de loi.

« Sauf la faculté de suppléer le certificat par un stage de trois années, et le mode de constater la moralité des aspirants, le projet de loi maintient, quant aux instituteurs libres, le régime existant. La commission propose, relativement aux instituteurs publics ou communaux, des modifications plus graves à la législation en vigueur.

« D'après l'art. 21 de la loi de 1833, la nomination des instituteurs communaux se fait ainsi : le conseil municipal, après avoir pris l'avis du comité communal, présente un candidat au comité d'arrondissement qui nomme, et le ministre institue.

« Selon le projet de loi, le droit de nommer appartiendrait au conseil municipal, qui serait tenu de choisir l'instituteur, soit sur une liste dressée par le conseil académique du département pour les institutions laïques, soit sur la présentation faite par les supérieurs des congrégations religieuses, pour les instituteurs appartenant à ces congrégations. (*Art. 31.*)

« Dans ce nouveau système, le conseil académique et les congrégations proposent, et le conseil municipal choisit. L'inamovibilité des instituteurs étant conservée, on pouvait restreindre, mais non supprimer l'intervention de la commune.

« Considéré en soi, le principe de l'inamovibilité des fonctions publiques est contraire aux notions élémentaires d'un bon et sage gouvernement. La société ne peut aliéner le droit d'employer ses agents selon ses vues et ses intérêts et créer une puissance qui annule la sienne. L'inamovibilité de la magistrature est une exception fondée sur les motifs de l'ordre le plus élevé. Mais quelle raison y a-t-il d'associer à cette haute et unique prérogative les instituteurs communaux ? Pourquoi les affranchir de la règle sous laquelle vivent, sans se plaindre, tous les fonctionnaires publics, et placer à côté d'un desservant amovible un instituteur qui ne l'est pas ? Faut-il pour enseigner l'alphabet aux enfants plus d'indépendance que pour administrer un département, veiller à la sûreté des citoyens, percevoir les impôts ou remplir toute autre fonction publique ? L'inamovibilité n'a pu être concédée aux instituteurs que dans leur propre intérêt. On a suppléé à la modicité de leur traitement par l'abandon de ce privilège, sans réfléchir qu'il leur serait plus souvent nuisible qu'avantageux, car un instituteur changé à propos de résidence aurait peut-être pu conjurer une révocation et commencer une vie nouvelle et meilleure.

« Bientôt les abus éclatèrent, et aujourd'hui l'université ne confère plus l'institution définitive qu'après un certain temps d'épreuve, proclamant ainsi elle-même les dangers du privilège. Mais l'efficacité de ce remède est passagère. Les instituteurs, comme le déclarait avec tant de raison, il y a peu de jours, le conseil général de la Haute-Garonne, assurés de conserver leur position et leur modeste traitement, ne sont pas retenus par la crainte de les perdre ; de là l'absence de tout progrès, le relâchement, l'insouciance, conséquences forcées d'une situation semblable.

« Tout nous engage à faire rentrer les instituteurs sous le régime commun et à confier au conseil académique, autorité libre, éclairée, bienveillante, qu'aucune prévention, aucun intérêt particulier n'excitera ni ne fera agir, le droit de les nommer, de les changer de résidence et de les révoquer, non pas s'ils commettent tel ou tel acte qualifié négligence ou faute grave par la loi actuelle et qui les rend justiciables du comité d'arrondissement, mais si le conseil, dans sa conscience, ne croit plus que leurs services puissent être utiles à l'enfance.

« On s'étonnera que nous proposons d'enlever au conseil municipal toute participation aux choix de l'instituteur, lorsque c'est lui qui doit payer la plus forte partie, sinon la totalité de son traitement, et lui fournir une habitation. N'est-ce pas méconnaître les droits de la commune ?

« Nous savons ce qu'il y a de force et de patriotisme dans l'élément communal, dernier vestige de notre ancienne société, que soixante ans de révolutions n'ont fait qu'affermir ; mais en matière d'enseignement, et quand il s'agit du choix des personnes, autant nous aurions de confiance dans le conseil général, si le conseil académique ne devait pas exister, autant nous redoutons que les petites passions, les amitiés, les entraînements de toute nature n'égarent les choix du conseil municipal. Que de plaintes n'excite pas la facilité des maires et des conseillers municipaux à accorder des certificats de moralité ? Que sont devenus les comités communaux sur lesquels se fondaient tant d'espérances ? Combien n'a-t-il pas fallu taxer d'office de communes pour vaincre leur résistance à fonder des écoles ? Il faut en faire l'aveu : sur un si grand intérêt, l'esprit municipal ne se montre ni aussi sage, ni aussi éclairé qu'il l'est d'ordinaire, et la loi de 1833 a eu raison de ne lui témoigner qu'une confiance limitée. Mais la demi-intervention des municipalités a été une source de conflits ou d'usurpations.

« On craint que les habitants de la commune ne voient de mauvais œil l'instituteur qui leur aura été imposé par le conseil départemental ; mais que ce soit l'Etat, le comité d'arrondissement ou la municipalité qui nomme, n'en sera-t-il pas moins imposé au plus grand nombre ? Que l'instituteur mérite la bienveillance de ses concitoyens, il l'obtiendra, quoique nommé comme sont nommés tous les fonctionnaires.

« Certains que le conseil académique ne fera jamais de choix sans consulter officiellement le conseil municipal de la commune, et que celle-ci conservera la seule part d'influence qui puisse lui être accordée sans inconvénient, nous proposons de lui retirer le droit de présentation, parce que, en outre des motifs qui viennent d'être donnés, le maintien de ce droit entraînerait la conservation de l'inalévitabilité que nous jugeons dangereuse même pour les instituteurs.

« Nous attribuons donc le droit absolu de nomination au conseil académique, qui sera toujours obligé de choisir l'instituteur, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune, soit parmi les brevetés, soit sur la présentation faite par les supérieurs des congrégations enseignantes reconnues par l'Etat.

« Lorsque nous disons que le conseil académique devra choisir, si tel est le vœu des communes, des instituteurs parmi les congrégations religieuses reconnues par l'Etat, nous entendons qu'il tiendra compte des circonstances et des usages, et qu'il pourra porter son choix sur des membres de congrégations établies et en instance pour être reconnues, si toutefois elles méritent et lui inspirent de la confiance. Pour qu'une congrégation religieuse obtienne d'être reconnue, il faut d'abord qu'elle existe, et qu'ensuite elle se soit rendue digne, par ses travaux et ses succès, d'être revêtue d'un caractère légal, dont le gouvernement ne s'est jamais montré prodigue. La congrégation des frères de Marie, de l'instruction chrétienne, a commencé en 1816, à Notre-Dame-de-l'Ermitage (Loire), elle compte actuellement 800 sujets, 140 maisons d'école, réparties dans 16 départements, et dans ces écoles environ 20,000 enfants. Cependant, malgré des demandes en autorisation qui remontent à l'année 1830, cette utile et laborieuse congrégation n'est pas encore reconnue. Les conseils académiques pourront lui demander des instituteurs, ainsi qu'à toutes les congrégations qui se trouvent dans une situation analogue.

« Le conseil académique aura conséquemment le pouvoir de changer l'instituteur de résidence, de le suspendre ou de le révoquer de ses fonctions. Ainsi une autorité centrale, offrant toutes les garanties désirables de lumières, de vigilance et d'impartialité, viendra remplacer dans chaque département les conseils municipaux, les comités locaux et les comités d'arrondissement qui ont laissé s'énerver entre leurs mains le pouvoir que la loi leur avait remis pour défendre l'instruction primaire contre toute influence pernicieuse.

« Comme l'inamovibilité, l'exemption du service militaire a été accordée aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement primaire public, et aux membres ou novices des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, afin de provoquer des vocations vers une carrière difficile et ingrate. Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette immunité, que le temps a consacrée ; nous pensons seulement que l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement primaire public ne suffit pas pour être dispensé du service militaire, de cette dette contractée par tous les citoyens envers leur mère commune. Des fonctions ou des professions non moins importantes que celles d'instituteur n'en sont pas affranchies. Nous élevons à quinze ans la durée de l'engagement.

« Nous ne craignons pas que la restriction des privilèges excessifs fasse désertir la carrière de l'enseignement élémentaire. Cependant nous regrettons que la situation des finances ne permette pas de varier les avantages qui seront faits aux instituteurs, selon l'importance des écoles, afin que l'émulation pénètre dans leurs rangs. Pendant la session de 1847, un projet de loi fut présenté dans ce but à la chambre des députés ; mais, même alors, on regardait cet acte de justice comme ne pouvant se réaliser dans un avenir plus ou moins éloigné, à cause de la crise financière qui venait de frapper le pays. Il serait inutile aujourd'hui de songer à rien faire de semblable ; mais le sort des instituteurs n'est pas partout le même ; quelques villes ont senti la nécessité de l'établir sur des bases convenables, et nous souhaitons que les conseils académiques tirent parti de ces éléments de classification si incomplets qu'ils soient.

« Le désir d'améliorer autant que la loi en possède le pouvoir, le sort des instituteurs, nous porte à donner notre approbation au projet du gouvernement, de substituer, dans le plus bref délai, aux caisses d'épargne des instituteurs, une caisse de retraite et une caisse de secours, qui recevraient, nous le supposons, quelque subvention de l'Etat. Est-ce sérieusement que la loi de 1833 a établi dans chaque département une caisse d'épargne *en faveur* des instituteurs primaires communaux, formée par une retenue annuelle d'un vingtième *sur le traitement fixe*, en ayant le soin de déclarer que, dans aucun cas, il ne pourrait être ajouté, à cette caisse, de subvention sur les fonds de l'Etat ?

« Multiplier le nombre des instituteurs sans se préoccuper de leur sort ni de la pente funeste sur laquelle ils seraient placés, fut, dans les seize dernières années, l'unique pensée du gouvernement, et cette pensée, que nous repoussons, n'apparaît nulle part avec plus d'évidence que dans les mesures qu'il crut devoir prendre pour assurer le recrutement des instituteurs communaux.

« L'erreur capitale de la loi de 1833 fut d'imposer à l'instituteur primaire un sort misérable, et en même temps d'exiger de lui des connaissances variées, brillantes, assurément très-inutiles à la fonction qu'il doit remplir. On a tenté récemment d'améliorer sa position, et ce n'a été que justice ; mais quelle que soit la munificence du législateur, jamais elle n'élèvera le sort de l'instituteur au niveau de l'éducation qu'il a reçue et des désirs que cette éducation fait germer dans son cœur.

« On a fondé à grands frais, non pas, comme la raison l'indiquait, loin du tumulte des villes, mais dans les chefs-lieux de soixante-dix-huit départements, des écoles normales primaires où des élèves-maîtres doivent se former, sous la direction de professeurs habiles, à l'exercice de leur fonction et à la pratique de méthodes perfectionnées. Des établissements de ce genre existent, dit-on, en Allemagne ; on en conclut qu'ils réussiraient en France. Le programme de l'enseignement primaire ayant été amplifié, les études ont pris dans ces écoles des accroissements exagérés et sans but. Croirait-on qu'on y enseigne les logarithmes, l'algèbre, la trigonométrie, la cosmographie dans ses théories astronomiques, et qu'on y donne, non pas des notions élémentaires et usuelles, mais des cours entiers et complets de géométrie, de physique, de chimie, de mécanique, etc ?

« L'élève acquiert promptement la preuve de l'inutilité d'un pareil enseignement, car il n'est pas même interrogé sur ces matières par les commissions d'examen, dont le programme n'est plus en rapport avec celui des écoles, qui tous les jours s'agrandit.

« Quant à l'instruction religieuse et morale et à la pédagogie, qui devraient être la base des études, leur enseignement y languit, moins par la faute des directeurs et des maîtres, que par celle des élèves qui puisent dans leurs travaux scientifiques et littéraires un esprit bien différent de celui que nous souhaitons de voir se répandre dans les campagnes.

« Quand on songe que les jeunes instituteurs sortis de ces établissements, véritables académies, n'ont pour toute perspective, après deux ou trois années d'études qui excitent leur esprit et ouvrent leur imagination aux plus brillantes espérances, que la chétive et monotone existence d'un maître d'école de village, existence qu'ils envisageaient de loin, sans en deviner la tristesse et les dégoûts, on ne se sent pas la force de blâmer leurs écarts, on réserve sa sévérité pour le législateur qui, cédant à un amour irréfléchi de l'innovation et à l'autorité d'exemples inapplicables à notre pays, n'a pas vu qu'en transformant les instituteurs primaires en des demi-savants, il en faisait des hommes malheureux et des mécontents.

« Les dangers de cet enseignement n'ont pas échappé à la pénétration de tous les ministres qui, sous le dernier gouvernement, dirigèrent l'*instruction publique*. L'un des plus distingués d'entre eux, devinant pour ainsi dire ce qui arriverait, disait en 1840 : « Si l'enseignement de ces établissements était mal ordonné ou trop déve-
« loppé sur quelques points, si les prétentions d'un faux savoir y remplaçaient les
« connaissances saines et positives, si l'esprit religieux et moral, la droiture des
« principes, la simplicité des habitudes n'y dominaient, on pourrait craindre que la
« société ne fût plus troublée que secondée par tant d'instituteurs qui seraient mé-
« contents de leur état, et n'en connaîtraient pas les devoirs et le but. »

« Si nous parcourions les procès-verbaux des conseils généraux pour les sessions des quatre ou cinq dernières années, nous trouverions les craintes exprimées par le prudent ministre, devenues de tristes réalités, qui suscitent à peu près partout les plaintes les plus vives et par malheur aussi les mieux motivées. Evidemment, il existe là une source de désordres que l'Assemblée, dans sa sagesse, doit tarir.

« Faut-il nous attacher à corriger et à faire rentrer dans de justes limites, l'enseignement des écoles normales, afin de pouvoir conserver, sans danger pour la société, des établissements que les départements n'ont pas élevés sans de longs efforts et de lourds sacrifices ?

« Votre commission a résolu cette question négativement.

« Si l'on restreint l'enseignement des écoles normales à ce qu'il devrait être, elles

deviennent inutiles; s'il est conservé, il se développera encore, et l'on ne peut dire ce que deviendront ces établissements.

« Quelle que soit l'autorité des exemples puisés à des sources étrangères, il est certain que les véritables écoles normales sont les écoles primaires elles-mêmes, où des jeunes gens, qu'aucune séduction n'attire, peuvent, sous la direction de maîtres vieilliss dans la carrière, et en les voyant à l'œuvre, apprendre, bien mieux que dans les livres ou qu'aux leçons de savants professeurs, un art qui n'a pas à vrai dire de théorie. En annexant des écoles primaires aux écoles normales, afin de fournir aux élèves les moyens de mettre en application les principes qu'on leur enseigne, les fondateurs de ces écoles ne nous ont-ils pas indiqué où se donne le véritable enseignement normal ?

« Le jeune homme qui volontairement ira s'enfermer dans une école primaire afin d'obtenir un jour le brevet de capacité, connaîtra de bonne heure les difficultés et les privations de l'existence à laquelle il se destine, et si la vue des obstacles qu'il aura plus tard à surmonter ne le rebute pas, si, au contraire, son émulation est excitée par l'exemple du maître sous lequel il vit et dont il deviendra bientôt l'égal et l'ami, alors on pourra dire qu'une vocation sincère et durable existe en lui. Nous aurons trouvé, sans efforts pénibles, sans grandes dépenses et sans tout le luxe scientifique des écoles normales, le véritable instituteur primaire, simple, laborieux, borné dans ses besoins et dans ses désirs, et pour lequel ses écoliers et sa commune seront le monde tout entier, en un mot l'instituteur que les écoles normales ne nous ont point donné et qu'elles ne nous donneront jamais.

« On regarde ces écoles comme nécessaires au recrutement du corps nombreux des instituteurs primaires; on se plaît à affirmer que sans les mille instituteurs environ qu'elles fournissent annuellement, les écoles communales se dépeuplèrent avec rapidité. Ce ne sont pas les écoles normales qui provoquent les vocations. Les plaintes des conseils généraux contre la désertion des élèves-maîtres en faveur desquels ils avaient payé les frais d'études et de pension, attestent qu'elles en détruisent autant qu'elles en font naître.

« La commission est d'avis, non pas de supprimer l'enseignement normal, car elle reconnaît qu'il est nécessaire, indispensable, mais de l'améliorer en le ramenant à sa véritable source, en le rendant conforme à son objet réel, et il n'y aurait aucune raison de prétendre qu'elle enlève à l'enseignement laïque les moyens de se recruter et de prospérer. Nous supprimons un abus, un danger, et pas autre chose.

« Dans une société tourmentée par la passion des emplois publics, où la foule des aspirants encombre toutes les professions libérales, une fonction dans laquelle on est assuré de trouver, avec la dispense du service militaire, des moyens d'existence, ne sera jamais dédaignée. Si elle devait l'être par ceux qui ne la recherchent qu'en vue des avantages qu'elle procure, il n'y aurait pas lieu de nous alarmer. L'appel de la patrie serait entendu par les instituts religieux, dont l'unique mission est de former pour l'enfance des instituteurs qui concentrent sur elle leurs pensées, leurs affections, leur vie entière. Les vides faits dans le corps des instituteurs primaires par le calcul et l'égoïsme seraient comblés par le dévouement.

« Les départements pourront, s'ils le jugent nécessaire, employer une partie des fonds qu'ils votaient pour l'entretien de leurs écoles normales, à créer dans les meilleures écoles primaires des bourses d'élèves-maîtres et à distribuer des récompenses aux instituteurs qui auront le mieux et le plus formé de ces élèves. Ajoutons que la commission ne demande pas de fermer sur-le-champ ces établissements. Des dispositions réglementaires donneront aux conseils généraux le temps néces-

saire pour opérer cette réforme avec la prudence et les ménagements qu'exigent des intérêts légitimes. (*Art. 35.*)

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

« Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires, mais le conseil académique peut autoriser une commune peu peuplée et pauvre à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. (*Art. 36.*)

« Toute commune a la faculté d'entretenir une école entièrement gratuite, où seront reçus, non pas seulement les enfants dont les familles sont hors d'état de payer l'enseignement, mais tous les enfants de la commune. (*Ibid.*)

« Le conseil académique peut dispenser une commune d'avoir une école publique, à la condition de pourvoir à l'éducation gratuite, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. (*Ibid.*)

« L'obligation de solder un instituteur et de lui fournir un local est une charge pesante, que plus de la moitié des communes n'ont pas encore remplie complètement. Pourquoi ne permettrait-on pas à celles où il existe une institution libre bien dirigée, d'en profiter pour alléger ce fardeau ? L'intérêt de l'instituteur communal ne peut prévaloir sur celui de la commune.

« Aujourd'hui, dit-on, la plus légère allocation de la commune à une école fait de celle-ci une école communale ; désormais l'école restera une institution libre, sur laquelle la commune, malgré la subvention qu'elle lui payera, ne possédera aucun contrôle, aucun droit d'inspection. La réponse est facile : cette école sera, comme les autres, soumise à la surveillance et à l'inspection des autorités préposées à l'enseignement primaire.

« Ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs du projet de loi, malgré les promesses réitérées faites aux instituteurs, la moyenne de leur traitement était, récemment encore, pour 27,000 d'entre eux, de 454 francs. Il ne serait pas juste d'attribuer uniquement l'exiguité de cette rétribution à la parcimonie des communes. Il y a des instituteurs, et le nombre en est plus grand qu'on ne le pense, qui ne retirent pas en tout 400 fr. de leur école, dans des communes où des instituteurs plus aptes, plus zélés, plus habiles à se concilier la confiance des familles, obtiendraient un produit double et même triple.

« L'Assemblée constituante, lorsqu'elle a voté un crédit de 3 millions pour être distribué aux instituteurs qui ne réalisaient pas 550 fr., a peut-être favorisé les moins méritants, ceux qui n'attachaient qu'une faible importance à la rétribution scolaire, c'est-à-dire à la portion de leur traitement qui donne la vraie mesure de leur habileté et de leur dévouement.

« Quoi qu'il en soit, nous approuvons le gouvernement de ne pas s'en tenir au décret de l'Assemblée constituante et de proposer de porter le minimum du traitement des instituteurs à 600 fr., en y comprenant la subvention municipale et la rétribution scolaire (*art. 38*), parce que la loi nouvelle ne leur permettra pas de s'endormir dans l'insouciance, et qu'à de bons instituteurs nous voulons faire une situation convenable.

« Nulle part le traitement ne sera inférieur à cette somme, mais sa quotité variera beaucoup, car les écoles primaires qui rapportent à l'instituteur 1,200 fr., 1,500 fr. et même davantage, sont assez nombreuses. Nous rappelons le vœu que nous avons déjà exprimé, que le gouvernement cherche à établir, au moyen de cette diversité, le principe de l'avancement dans la carrière de l'instruction primaire.

« L'art. 41 porte que *la rétribution scolaire sera perçue dans la même forme que les contributions publiques directes*. Nous ajoutons pour plus de clarté : *et par douzièmes*. Il faut faciliter le paiement de la rétribution, car une pareille dépense est fertile en bons résultats moraux, même pour celui qui la fait. Sur la demande du conseil municipal, cette rétribution pourra être annuelle, de manière qu'elle ne devienne pas à peu près nulle pendant la saison où l'école se dépeuple.

« La rétribution scolaire est fixée aujourd'hui par les conseils municipaux qui souvent l'abaisse à un taux dérisoire; elle le sera désormais par le conseil académique. (*Art. 15.*)

« La loi de 1833 n'accorde aucune remise aux agents des finances pour la perception de la rétribution, et l'instituteur est forcé, dans beaucoup de lieux, d'en demander lui-même le paiement, au préjudice de sa considération et de ses intérêts. A l'avenir la rétribution donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements, et il sera interdit à l'instituteur communal de la percevoir lui-même.

« Le projet du gouvernement concerne le mode actuel d'imputation des dépenses relatives à l'instruction primaire sur les ressources des communes et, en cas d'insuffisance, sur celles des départements et de l'Etat. (*Art. 40.*)

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et des autres autorités spécialement préposées à l'enseignement primaire.

« Il a toujours été reconnu que la surveillance sur les écoles primaires devait être exercée par des inspecteurs, agents directs de l'Etat, et par les autorités locales chargées de représenter plus particulièrement les familles.

« L'inspection est exercée aujourd'hui par 2 inspecteurs supérieurs, 87 inspecteurs des départements et 133 sous-inspecteurs,

« La surveillance spéciale appartient dans chaque commune au comité communal, dans chaque arrondissement au comité d'arrondissement, et dans chaque académie au conseil académique.

« Ce système est simple et régulier, mais il n'a pas répondu à ce que l'on en espérait.

« La pierre angulaire de cet édifice est le comité local. Placé près de l'école, lui seul voit ou sait ce qui s'y passe, et peut éclairer l'inspecteur dont le séjour dans le village n'est que momentané, ou le comité d'arrondissement qui réside loin de la commune. Or, les comités locaux ont, il faut le dire, déserté, dès le principe, leur mission. En 1840, le gouvernement déclarait que ces comités ne se réunissaient jamais, hormis le cas où ils avaient à présenter un instituteur. Aujourd'hui, les écoles primaires sont inspectées et non surveillées. Lorsque l'inspecteur est instruit de quelque fait scandaleux, il le signale au comité d'arrondissement qui, d'ordinaire, le réprime avec une juste sévérité; mais cette active surveillance qui conseille, avertit, prévient les fautes ou n'en laisse échapper aucune, nous le répétons, elle n'existe pas.

« Le projet de loi s'efforce de la rétablir et de la rendre efficace. Il porte à quatre le nombre des inspecteurs généraux, conserve les inspecteurs d'académie pour l'instruction primaire, et sans doute aussi les sous-inspecteurs, et supprime les comités locaux et les comités d'arrondissement.

« Voici comment il propose de les remplacer.

« Le maire et le curé, pasteur, ou délégué du consistoire israélite, sont préposés,

chacun dans l'ordre de ses fonctions, à la surveillance immédiate de l'école; de plus, le conseil académique du département désigne plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques ou libres de ce canton, et détermine les écoles particulières soumises à la surveillance de chacun. Les délégués se mettent en relation, tant avec le conseil académique, auquel ils doivent adresser leurs rapports, qu'avec les autorités locales, et se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique ou mander devant eux les instituteurs accusés de négligence. (*Art. 42.*)

« La commission approuve ces dispositions dans leur ensemble.

« Elle ne croit pas utile d'élever de deux à quatre le nombre des inspecteurs généraux, parce que le devoir de ces fonctionnaires sera bien plus de diriger l'inspection, de rédiger les instructions, de recueillir les résultats, que d'inspecter par eux-mêmes, et que deux inspecteurs supérieurs ont suffi et suffiront amplement à cette tâche.

« Nous approuvons également la création des délégués cantonaux; placés dans une circonscription intermédiaire entre la commune et l'arrondissement, ils seront assez près des faits pour les apprécier sainement, pas assez pour épouser les préventions locales.

« Par un article additionnel, nous rendons applicables à la ville de Paris les dispositions du projet de loi relatives aux réunions des délégués et au pouvoir qui leur est conféré sur les instituteurs. (*Art. 43.*)

« Cependant nous ne devons pas cacher que l'expérience qui a été faite de délégués de ce genre, sous le régime de la loi de 1833, n'a pas tourné à l'avantage de cette création, et qu'en général les délégués se sont montrés disposés à dissimuler ou au moins à atténuer les fautes des mauvais instituteurs et à exagérer les besoins et les titres d'instituteurs faibles ou médiocres. Des choix faits avec plus de soin et de discernement peuvent amener des résultats meilleurs.

« Si notre pays avait fait quelque progrès dans les voies de la liberté pratique; si chez nous, à l'exemple d'une nation voisine, chaque citoyen considérait la chose publique comme sa chose propre et lui sacrifiait sans regret son temps, ses goûts et ses intérêts, nous aurions pleine confiance dans l'institution des délégués, convaincus que le conseil académique n'aurait qu'à choisir, dans chaque canton, entre les personnes riches ou aisées qui tiendraient à honneur de se vouer activement au patronage de l'enseignement primaire. L'expérience nous interdit cette confiance, et sans désespérer qu'un jour les riches propriétaires des campagnes comprennent mieux leurs devoirs et leur intérêt, et que l'institution des délégués cantonaux porte ses fruits, nous sommes forcés de dire, à notre grand regret, que toute surveillance qui ne serait pas tenue constamment en éveil par une inspection sévère, manquerait aujourd'hui son effet. La surveillance des curés et des maires, sur la direction morale des écoles, sera utile, mais sous la condition qu'ils pourront signaler la conduite des instituteurs à des inspecteurs qui ne soient pas comme eux en contact immédiat avec l'école et la population.

« Tel est le motif qui nous porte à proposer la création d'inspecteurs d'arrondissement. Cette création grèvera le budget de l'*instruction publique* d'une dépense nouvelle; mais il s'agit d'un intérêt si grand, si capital pour le pays, que nous ne craignons nullement de demander à l'Assemblée d'ouvrir ce crédit. Nous verrons cesser l'embarras des finances de la France, nos enfants ne verraient pas cesser le mal que nous voulons guérir.

« Dès-lors le système sera complet et bien supérieur à celui qui est pratiqué aujourd'hui.

« Sous le régime de la loi dont nous demandons la modification, et en considérant ce qui est et non ce qui devrait être, il n'existe, quant à la surveillance, à l'inspection et à la direction, rien à la commune, rien au département ; la répression réside à l'arrondissement et l'inspection à l'académie. Une semblable distribution des pouvoirs accuse le vice du système. Le projet de loi place avec raison la surveillance à la commune, une surveillance plus sévère et armée de moyens répressifs au canton, l'inspection à l'arrondissement et la haute direction au département. Chaque circonscription administrative aura son agent, dont la fonction correspondra aux besoins de l'enseignement et aux moyens que nous possédons de les satisfaire. Il serait, nous le croyons, difficile d'assurer à l'instruction primaire une organisation plus simple, plus régulière, plus conforme à nos usages, et plus féconde en bons résultats, si le zèle des citoyens répond aux vœux et à la confiance de la loi.

« Le projet du gouvernement attribue au ministre la nomination, sur la proposition du conseil académique, de la commission chargée de juger l'aptitude des aspirants au brevet de capacité. La commission respecte la centralisation, là où elle est véritablement utile ; mais quelle nécessité peut-il y avoir à faire venir, des départements à Paris, des listes de noms propres, sur lesquelles le ministre ou ses bureaux ne pourront pas avoir un avis différent de celui des conseils académiques. Nous proposons de donner à ces conseils le droit de nomination, dont, par le fait, ils seraient en possession.

« Le chapitre V renferme quelques dispositions dans le but d'autoriser les pensionnats primaires et les écoles d'adultes et d'apprentis.

« La législation ne s'est pas montrée jusqu'ici très-favorable à l'établissement des pensionnats primaires dont l'inconvénient est de rompre les habitudes de famille au moment où l'enfant commence à en sentir la douceur ; mais il existe, par malheur, un si grand nombre d'enfants auxquels on ne peut rendre de plus grand service que de les arracher aux exemples qu'ils reçoivent dans leur famille, que nous ne saurions trop applaudir aux succès obtenus par des pensionnats primaires établis dans un esprit de désintéressement et de charité. Les pensionnats de cette sorte préparent à l'éducation professionnelle, qui s'est développée dans ces derniers temps, sous l'influence des progrès de l'industrie. Il est à souhaiter que ce genre nouveau d'éducation prenne son point d'appui dans la religion et la morale, car ceux auxquels il s'adresse sont appelés à une vie pénible, où de bons et sages principes sont le premier élément de succès et de bonheur.

« Quant aux écoles d'adultes et d'apprentis, nous appelons sur elles les encouragements de l'Etat et des villes. Celui qui, après avoir dépassé les limites de l'enfance, éprouve le besoin de venir s'asseoir sur les bancs de l'école, doit être accueilli avec un vif intérêt.

« Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'*instruction publique*, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire.

« Ce crédit, s'il est employé avec intelligence et non livré à l'importunité des sollicitations, peut produire d'heureux résultats. En choisissant quelques bons livres élémentaires de religion, de morale, d'histoire et de science usuelle, déjà publiés en France ou à l'étranger ; en provoquant la composition de plusieurs autres par de fortes et d'éclatantes récompenses mises au concours, le ministre de l'*instruction publique* pourrait doter le pays d'une bibliothèque véritablement populaire, où il n'y

aurait rien que de pur, de simple, d'utile, d'attrayant. Cette bibliothèque, composée à l'usage des écoles primaires, deviendrait bien vite la bibliothèque des chaumières, qu'elles garantiraient contre l'invasion de ces odieuses publications dont naguère encore nos campagnes s'efforçaient en vain de repousser le dangereux présent. Nous recommandons cet objet à toute la sollicitude de M. le ministre de l'*instruction publique*. Il est inutile d'ajouter que le succès d'une telle entreprise dépend de la sévérité dans le choix des livres et de la ferme résolution de ne rien accorder à la faveur.

CHAPITRE VI ET VII.

Des écoles de filles et des salles d'asile.

« Aucune loi ne règle le sort des écoles de filles, et nous saisissons l'occasion de faire cesser, au moyen de quelques dispositions additionnelles, l'incertitude du régime sous lequel elles sont placées.

« La séparation des garçons et des filles dans les écoles primaires est un but vers lequel tend le projet de loi, mais que la pauvreté d'un grand nombre de communes nous empêchera d'atteindre complètement. La rédaction de l'art. 13 a été modifiée, afin d'établir clairement que les écoles mixtes, sources de désordres souvent irréparables, sur lesquels nous ne devons pas nous étendre, mais que chacun devine, ne doivent exister que par exception, et quand la pénurie constatée des localités en excuse la tolérance. Cependant les communes possédant une population agglomérée de 800 âmes au moins peuvent, dans le plus grand nombre des cas, entretenir deux écoles, l'une de garçons, l'autre de filles. Nous demandons, au nom des bonnes mœurs, que l'obligation leur en soit imposée, et en même temps nous faisons appel aux citoyens éclairés, aux personnes charitables, aux habitants riches de la campagne, afin qu'à l'aide de dons et de souscriptions, ils viennent en aide à celles pour qui cette obligation nouvelle serait une charge trop pesante.

« Il est des communes où existent à la fois une école communale mixte et une école libre de filles ; car l'usage, que nous ne saurions trop blâmer, a prévalu, de n'interdire aux filles l'école de garçons, que quand l'institutrice est déclarée communale, ou, en d'autres termes, lorsqu'elle reçoit une allocation de la commune. Notre article réprimera un abus qui n'aurait jamais dû exister.

« Nous éprouvons une vive satisfaction de pouvoir étendre les garanties de la loi sur les institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement primaire.

« Personne ne songerait à nier les services rendus par ces institutrices à l'éducation et à l'enseignement populaire. En 1837, le ministre de l'*instruction publique* proclamait dans les termes suivants la justice qui leur est due : « Non-seulement elles instruisent un bien plus grand nombre d'enfants que les institutrices laïques, quoiqu'elles dirigent moins d'écoles, mais encore on peut dire qu'elles l'emportent beaucoup quant à la tenue des classes, à la direction morale et religieuse des jeunes filles, et même quant à l'enseignement (1). »

« La conséquence d'une telle déclaration devait être d'accorder à ces pieuses filles, dont la vie est un long exemple de pureté et de sacrifice, non des faveurs qu'elles ne demandent pas, mais la simple liberté de faire de plus en plus le bien. Cette liberté leur a été constamment disputée, comme s'il n'existait pas 20,000 communes

(1) *Rapport au roi sur l'enseignement primaire, 1837, p. 18.*

à qui il est et il sera toujours impossible de faire cesser le danger des écoles mixtes, sans le concours actif et dévoué des congrégations de femmes.

« Ces congrégations sont placées par la loi du 24 mai 1825 (1), par les ordonnances d'autorisation qui leur ont été accordées et par leurs statuts, sous l'autorité et sous la surveillance de l'évêque diocésain. Ce régime leur fut favorable et ne donna pas lieu à une seule plainte; cependant l'ordonnance du 23 juin 1836 (2) lui porta un coup funeste en décidant que « les institutrices appartenant à une congrégation « religieuse pourraient être autorisées par le recteur, sur le vu de leurs lettres d'obé-
« dience (art. 13), à tenir une école primaire élémentaire, » car les recteurs ayant le soin de n'accorder d'autorisation que pour une seule année, tiennent sous leur main et dans une perpétuelle incertitude des établissements dont la stabilité est la nature et fait la force.

« Les congrégations se soumirent sans murmurer à une prescription que la loi de 1825 ne permettait pas de leur imposer. Mais le ministre de l'*instruction publique* du gouvernement provisoire alla beaucoup plus loin par sa circulaire du 5 juin 1848 : il repoussa les lettres d'obéissance comme une exception qui ne pouvait être maintenue en présence du principe d'égalité proclamé par le gouvernement républicain, invitant les recteurs à n'accorder désormais l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires de filles qu'à des institutrices munies d'un brevet de capacité régulièrement obtenu après examen.

« Le principe de l'égalité républicaine prescrivait, selon nous, de ne pas exiger deux brevets de capacité d'une institutrice religieuse, quand on n'en exige qu'un d'une institutrice laïque. Les lettres d'obéissance sont de véritables brevets de capacité délivrés par les supérieures, après trois ou quatre ans de postulat et de noviciat, et à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un simple examen passé devant une commission choisie au hasard.

« La loi fera donc un acte de justice et de véritable égalité, qui profitera à des écoles dont nous désirons ardemment voir accroître le nombre, en déclarant que les lettres d'obéissance tiendront lieu aux religieuses du certificat de capacité.

« Les institutrices laïques ont également des droits à la bienveillance du législateur. Longtemps elles vécurent sous le régime d'une liberté qui n'enfanta aucun abus. Les préfets, en vertu des attributions générales qui leur avaient été conférées sur l'*instruction publique* par le décret de 1808, s'assuraient de la moralité des aspirantes et surveillaient les écoles de filles. Ces simples précautions paraissaient suffisantes et l'étaient en effet. Mais l'ordonnance du 21 avril 1828 fit passer ces écoles sous le régime universitaire, et dès-lors les aspirantes au brevet de capacité furent assujetties à l'examen public. Peut-être aurait-on dû réfléchir qu'un examen de ce genre se concilie difficilement avec la modestie et la timidité de jeunes filles qu'il est dangereux d'exposer aux regards et à la malignité du public. Nous ne proposons pas de supprimer le brevet de capacité pour les institutrices laïques, parce que l'usage s'en est établi, et que d'ailleurs les conseils académiques pourront leur accorder des dispenses; mais nous demandons que l'examen, quand on jugera convenable de l'exiger, ait lieu avec de justes ménagements pour des personnes qui ne doivent pas placer l'assurance au nombre des vertus de leur profession.

« Dans le cours de la discussion de la loi du 28 juin 1833, il fut reconnu par le gouvernement que les écoles de filles ne pouvaient être entièrement assimilées,

(1) Voyez cette loi sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

(2) Cette ordonnance a été annulée par la loi du 15 mars 1850.

sous le rapport de l'organisation et de la surveillance, aux écoles de garçons. Nous croyons les dispositions réglementaires proposées par la commission parfaitement applicables à ces écoles, sauf en ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection. Un règlement spécial, délibéré en conseil supérieur, statuera sur cet objet, qui réclame une grande circonspection.

« Le petit nombre d'articles additionnels qui forment le chapitre VI auront pour résultat d'assurer les succès d'établissements à la bonne et sage direction desquels nous sommes heureux de rendre hommage.

« La commission a accueilli la proposition qui lui a été faite de fixer par la présente loi la situation encore indéfinie des salles d'asile, qui sont, à vrai dire, le point de départ de l'enseignement primaire.

« Trois articles additionnels, qui ne peuvent soulever aucune discussion, suffiront pour donner une base légale à l'existence d'établissements si utiles à la classe ouvrière. Des décrets et des arrêtés développeront ensuite les principes posés par la loi. Nous appelons de tous nos vœux le jour où il sera possible d'imposer à chaque commune l'obligation d'entretenir une salle d'asile.

« La commission propose sur l'organisation de l'enseignement primaire des changements à ce qui existe et à ce que le gouvernement propose lui-même, dont elle ne cherche aucunement à dissimuler l'importance. Elle est convaincue que ces changements sont nécessaires et urgents, quoiqu'elle ne les regarde pas comme tout-puissants contre le mal.

« Elle eût été heureuse de pouvoir confier à la rivalité des instituteurs libres et au zèle des congrégations enseignantes le soin de corriger les vices de l'enseignement officiel ; mais chacun sait que, dans les campagnes et dans la plupart des villes l'instituteur libre ne peut exister en présence de l'instituteur communal, et que le nombre des maîtres fournis par les congrégations enseignantes s'élève à peine au treizième de tous les instituteurs (1). La loi doit donc entreprendre elle-même et avec résolution de réformer le régime actuel dont l'intérêt public défend de supporter plus longtemps l'épreuve.

« Il ne s'agit pas, en effet, de corriger une institution incomplète et, sur certains points, quelque peu défectueuse, afin d'approcher de ce que l'on pourrait croire la perfection ; il s'agit de savoir si l'Assemblée, éclairée par l'évidence, permettra, pendant qu'elle s'efforce de rétablir par de sages lois le calme dans les esprits, l'ordre dans la société, la sécurité dans les familles, que cette société soit lentement et profondément minée, à sa base, par une force qui, sous des dehors modestes et trompeurs, peut cependant déjouer les plus puissantes combinaisons du législateur, en préparant les générations qui naissent et grandissent derrière nous, à renverser ce que nous défendons et ce que nous avons élevé. Telle est la véritable question. La conscience de l'Assemblée la résoudra.

TITRE III.

De l'instruction secondaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

« Une concurrence sérieuse n'étant pas possible contre l'enseignement primaire

(1) Trois instituts desservent toute la France ; dix desservent des circonscriptions déterminées par des autorisations spéciales ; ensemble treize. Ils forment une milice

officiel, l'effort de la controverse s'est presque exclusivement porté, dans ces derniers temps, sur l'instruction secondaire. On sait les causes qui envenimèrent ce débat. Tous les projets de loi, sauf peut-être celui de 1836, présentés sous le dernier gouvernement, dans le but de fonder la liberté de l'instruction secondaire, commençaient par proclamer le droit des familles : aucun n'était plus conforme aux intérêts véritables de la société, plus digne des respects du législateur, plus sacré ; mais la tendresse des parents, pouvant s'égarer dans l'appréciation de la moralité et du savoir des instituteurs, on proposait de conférer à l'Etat le droit de s'assurer de l'un et de l'autre.

« A l'égard de la moralité, ces divers projets de loi se montraient assez faciles : un certificat du maire, contre-signé par quelques membres du conseil municipal, suffisait ; quant au savoir littéraire ou scientifique du chef d'établissement et de ses professeurs ou surveillants, l'exigence des grades, conférés par l'université, rivale des écoles libres, était poussée si loin, que l'ouverture de ces écoles devenait impossible, et la liberté, pompeusement annoncée, une pure déception.

« On ne tenait aucun compte ni de l'expérience acquise, ni du savoir constaté autrement que par des examens publics, ni de la sollicitude des parents dans le choix d'un instituteur, ni de l'intérêt des instituteurs dans le choix de leurs collaborateurs. Pour faire concurrence à l'université, il fallait, de toute nécessité, obtenir d'elle une licence, dont elle pouvait élever à son gré les conditions, et consentir à vivre sous sa surveillance, afin, disait-on, que le *niveau des études* ne fût point abaissé.

« Sur un pareil terrain, on comprend que la lutte ait été vive, mais non qu'elle se soit aussi longtemps prolongée. Aujourd'hui les efforts pour la ranimer seraient vains, car la Constitution a posé avec exactitude et précision les principes en matière d'éducation publique, et les esprits sages et intelligents, auxquels reste, en définitive, le dernier mot dans tout débat, sentent la nécessité de lui obéir, sans équivoque et sans arrière-pensée.

« La Constitution admet la liberté ou le droit des familles, comme la base de notre système d'éducation nationale, et détermine le caractère et les limites de l'intervention de l'Etat. L'Etat intervient, en premier lieu, pour faciliter aux familles l'usage de leur droit, car c'est dans leur intérêt que la Constitution déclare que la liberté d'enseigner s'exercera sous certaines conditions de moralité et de savoir fixées par la loi. En second lieu, il intervient, avec son caractère de gardien de l'ordre et des bonnes mœurs, par la surveillance de tous les établissements d'*instruction publique*, quelle que soit leur nature. Tel est, nous ne dirons pas le sens, plus ou moins contestable, de l'art. 9 de la Constitution, mais le texte même de cet article, qui est trop clairement rédigé pour laisser naître aucun doute.

« De ce que la Constitution n'a pas, comme la Charte de 1830, placé l'enseignement de l'Etat en regard de l'enseignement libre, nous n'en concluons pas qu'il est interdit au gouvernement d'ouvrir des maisons d'éducation, et d'y faire mettre en usage les méthodes d'enseignement qui lui paraîtront les meilleures. Nous nous bornerons à dire que ce ne sera pas l'Etat qui enseignera dans ces écoles, car, lorsque l'Etat possède un droit, il ne le partage avec personne ; lorsqu'il adopte une doctrine,

de trois mille cent vingt-huit frères, qui desservent huit cent vingt-sept écoles communales et deux cent quatre-vingt-dix écoles privées, en regard de trente-neuf mille trois cent soixante-dix écoles laïques, tant communales que privées. (*Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction primaire, présenté à la chambre des députés, le 12 avril 1847.*)

cette doctrine devient loi ; or, en matière d'enseignement, désormais il ne fera plus la loi. La fameuse théorie de l'*État enseignant* fut trouvée à une époque où la liberté d'enseigner n'existait pas,

« Ces principes, dont la profession publique et incontestée est, nous ne craignons pas de le dire, un honneur pour le temps actuel, trouvent leur application complète dans le projet de loi.

« Tout Français âgé de vingt-cinq ans, et n'ayant encouru aucune des incapacités déterminées par le projet de loi, pourra former un établissement d'instruction secondaire, sous deux conditions, l'une de moralité, l'autre de savoir.

« Les conditions de savoir, qui naguère étaient une arme si puissante contre la liberté, seront désormais faciles à remplir, et cependant très-suffisantes.

« Nous exigeons de l'aspirant qu'il soit pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres, c'est-à-dire qu'il ait reçu l'éducation nécessaire à tout homme qui se destine à une profession libérale, et qu'il ait rempli, pendant cinq ans, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire, public ou privé.

« Les fonctions de surveillant sont assimilées à celles de professeur pour l'accomplissement du stage, et non sans raison. Dans les maisons ecclésiastiques et dans tous les bons établissements d'éducation, la surveillance est la fonction la plus importante, confiée aux hommes les plus graves et les plus dignes. N'admettre que les professeurs serait exclure les directeurs, censeurs, préfets de discipline, c'est-à-dire ceux qui possèdent l'expérience de l'éducation proprement dite.

« Les aspirants pourront avoir dépassé l'âge où l'on se présente sans embarras aux épreuves du baccalauréat, ou craindre de rencontrer dans les facultés quelques vieux restes de préventions hostiles à la concurrence : nous les autorisons à suppléer le diplôme de bachelier par un brevet de capacité délivré par un jury spécial d'examen absolument étranger à l'enseignement public, car ce jury sera le conseil académique lui-même.

« L'obligation d'un stage de cinq années dans un établissement secondaire serait, au moins pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la loi, un obstacle aux développements de la liberté, et aurait, en outre, l'inconvénient durable d'éloigner de la carrière de l'enseignement des hommes capables d'y rendre de grands services, mais que leur âge ou la position qu'ils ont occupée dans la société détournerait de la pensée d'aller s'enfermer pour un long temps dans une maison d'éducation où ils ne trouveraient qu'une existence peu conforme à leur vie antérieure.

« Les raisons qui nous ont décidés à autoriser les conseils académiques à accorder à certaines personnes recommandables la dispense du brevet de capacité pour exercer la profession d'instituteur primaire, reviennent ici, dans toute leur force, Permettre, non plus au conseil académique, mais au conseil supérieur, dont l'intervention nous rassure contre la crainte de tout abus, de dispenser du stage les personnes dignes de cette faveur, sera un acte de justice, qui attirera vers la carrière de l'enseignement les hommes que nous désirons le plus d'y voir entrer.

« Un stage de cinq ans et le diplôme de bachelier, ou le brevet de capacité, telles sont les seules conditions de savoir et d'aptitude imposées à quiconque veut ouvrir une maison d'éducation. Pourrait-on les trouver excessives ? La commission souhaite que les aspirants à cette noble fonction fassent plus que la loi ne leur demande, et c'est pour leur en faciliter les moyens et pour exciter parmi eux une louable émulation, qu'elle propose de décider que le conseil académique se constituera en jury, afin d'examiner à certaines époques annoncées, à l'avance, les aspi-

rants au brevet de capacité. Le projet de lui confie seulement à ce conseil le soin de composer et de soumettre à l'approbation du ministre la liste d'un jury de sept membres.

« Le conseil académique sera, par sa composition, parfaitement en état d'apprécier le mérite littéraire et scientifique du candidat, et comme ce candidat pourra être interrogé, s'il le demande, sur la partie de l'instruction secondaire qui doit constituer l'objet spécial de son enseignement, et que dans ce cas le brevet de capacité en fera mention, il s'ensuit que par la force des choses, et sans aucune atteinte à la liberté, le brevet de capacité primera le diplôme de bachelier, et deviendra la condition que s'imposeront à eux-mêmes les hommes véritablement distingués qui se voueront à l'enseignement secondaire.

« Le chef d'une maison d'éducation peut suppléer à un savoir étendu par la vertu, l'amour de ses devoirs et l'habitude de diriger la jeunesse vers le bien, tandis qu'il ne remplacera jamais ces qualités par la science, si précieuse qu'elle soit. Nous attachons donc une importance capitale aux conditions de moralité, en regrettant que les moyens légaux de s'assurer des sentiments et des intentions d'un individu soient imparfaits.

« Les auteurs des précédents projets de loi avaient renoncé à ajouter quelquefois à l'attestation du maire de la commune où l'aspirant était domicilié, fût-elle même appuyée de la signature d'un certain nombre de membres du conseil municipal, et après d'inutiles recherches, s'étaient arrêtés au système que le projet de loi actuel propose, et dont nous avons déjà parlé au sujet des instituteurs primaires libres.

« Si, pendant le mois qui suit la déclaration de l'aspirant et le dépôt des pièces exigées, il n'est intervenu aucune opposition de la part du recteur ou du procureur de la République, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, l'établissement peut être immédiatement ouvert. Aucune autre obligation n'est imposée à l'instituteur. Libre à lui d'adopter le mode d'enseignement qui lui paraîtra le meilleur, d'en changer quand bon lui semblera, et de choisir pour professeurs et pour surveillants les personnes qui lui inspireront le plus de confiance.

« Dans les anciens projets de loi, l'Etat prenant plus de souci des établissements libres que des siens propres, exigeait qu'il y eût dans chaque maison particulière d'instruction secondaire, trois licenciés, et que tous les surveillants fussent bacheliers. Un gradué de moins que la loi ne portait, et l'établissement était aussitôt fermé. C'était, à vrai dire, rendre impossible l'ouverture d'aucune institution de ce genre, ou la condamner à une existence précaire, si jamais elle parvenait à s'établir. Le projet de loi repousse ces exigences dont le but n'était que trop évident et se fie à l'intérêt bien entendu de l'instituteur qui, ne fondant pas sans doute une maison d'éducation pour y dévorer sa fortune et y perdre sa réputation, saura bien appeler à son aide des docteurs et des licenciés et le devenir lui-même, si l'opinion publique attache une garantie de bonne éducation à la présence de ces gradués dans une institution.

« Qu'il puisse naître des abus à la suite de cette confiance de la loi, dans l'intérêt bien entendu de l'instituteur ; que la spéculation, l'amour irréfléchi des innovations et l'inexpérience parviennent à profiter d'avantages qui ne leur sont point destinés, nous ne chercherons pas à le nier ; mais la liberté en toutes choses n'existe qu'à ce prix, et les familles comprendront que, sous le régime nouveau, qu'elles appellent de leurs vœux, elles ne devront accorder leur confiance qu'après de longues recherches et de sérieuses réflexions.

« Nous venons d'indiquer les conditions auxquelles tout Français pourra ouvrir

et diriger une maison d'éducation. Le souvenir d'un ancien débat qui naguère passionnait les esprits et qu'on s'efforcera peut-être, mais en vain de rajeunir, exige que nous nous expliquions, en peu de mots, sur une question que le projet de loi ne soulève pas, mais qu'il est aisé d'y rattacher. Les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'État pourront-ils ouvrir et diriger des établissements d'instruction secondaire ou y professer ?

« La réponse ne peut être douteuse. Nous réglons l'exercice d'un droit public, à la jouissance duquel sont appelés tous les citoyens, sans autre exception que ceux dont l'immoralité a été déclarée par un arrêt de la justice. Nous disons avec le rapporteur du projet de loi présenté à l'Assemblée constituante : « La République « n'interdit qu'aux ignorants et aux indignes le droit d'enseigner. Elle ne connaît « pas les corporations; elle ne les connaît ni pour les gêner, ni pour les protéger; « elle ne voit devant elle que des professeurs. »

« Si nous voulions étendre, par des motifs étrangers à l'objet spécial de cette loi, le cercle des interdictions, nous ne saurions où nous arrêter; le droit d'enseigner deviendrait le privilège de quelques-uns, l'égalité et la Constitution seraient violées. Ainsi donc, nul doute, d'après le projet de loi, les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur conscience, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil et qu'ils possèdent tous les droits de ce genre.

« Plus tard, l'Assemblée déterminera le mode d'exercice et les limites d'un autre droit, du droit d'association; elle fera alors ce que l'intérêt public et le respect de la liberté de conscience et des cultes lui conseilleront; mais devancer l'époque où la discussion sera ouverte sur ce point et introduire dans le projet de loi actuel la clause du serment imposé aux instituteurs de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non reconnue, que contenaient les anciens projets de loi et qui suscita de si énergiques protestations, ce serait défigurer celui dont nous nous occupons, et transformer une œuvre de justice et d'égalité, en un acte empreint de terreurs frivoles ou d'incalculables préjugés.

« Après l'affirmation exigée par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828 (1), aucune prescription n'excita des réclamations plus vives et plus persévérantes que celle qui est contenue dans l'ordonnance du 5 juillet 1820, et qui défend d'admettre à l'examen pour le grade de bachelier ès-lettres, quiconque n'aurait suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et pendant une autre année, un cours de philosophie dans un collège royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement serait autorisé. L'ordonnance du 17 octobre 1821 réduisit la durée des études au cours de philosophie et excepta de la règle générale les élèves des écoles ecclésiastiques régulièrement établies et ceux qui auraient été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère; mais l'exception créée en faveur des écoles ecclésiastiques disparut devant les ordonnances du 16 juin 1828. La prescription générale des deux années d'études fut remise en vigueur, et l'ordonnance du 17 octobre 1821 se trouva abrogée par un simple arrêté du conseil royal de l'université, resté inédit. Tel est l'état de la législation sur ce point.

« Il serait superflu d'examiner de nouveau une question si souvent agitée. Lorsque la liberté d'enseigner n'existait pas et que l'université distribuait seule l'instruction, soit dans ses propres collèges, soit par l'intermédiaire d'instituteurs particu-

(1) Voyez cette ordonnance sous le mot SÉMINAIRE.

liers qui vivaient sous son bon plaisir, elle avait le pouvoir d'éloigner du baccalauréat les aspirants élevés à l'étranger ou dans les écoles ecclésiastiques qui, à travers des fortunes très-diverses, étaient parvenues à se soustraire à son monopole. Les certificats d'études étaient des certificats d'origine et rien de plus. Mais, lorsque chaque citoyen sera libre d'ouvrir une maison d'éducation secondaire et de préparer à l'examen du baccalauréat, lorsqu'aucune préoccupation religieuse ou politique ne compliquera plus une question purement littéraire, quel serait le but de ces certificats ? N'est-ce pas alors qu'il faudra se contenter de demander à un candidat ce qu'il sait et non où il a appris ce qu'il sait.

« On prétend maintenir les certificats d'études sous le régime de la liberté, en disant qu'il convient que les jeunes gens ne se présentent à l'examen du baccalauréat qu'après avoir suivi réellement, n'importe où, un cours de rhétorique et un cours de philosophie, et que la suppression de ces certificats fera inventer des procédés à l'aide desquels les élèves surchargeront tant bien que mal leur mémoire de ce qui est exigé dans un examen toujours superficiel. Cet abus peut exister; ce sera au zèle et à la sagacité des examinateurs de pourvoir à sa répression; mais si nous nous servions de la loi pour faire dominer dans les écoles libres les méthodes d'enseignement qui, aujourd'hui, nous paraissent les meilleures ou les seules bonnes, nous serions amenés à prescrire autre chose qu'un cours de philosophie et un cours de rhétorique au sein de ces établissements, nous y réglerions tout l'ordre des études; en un mot, nous supprimerions la liberté, sous le prétexte banal et trompeur de maintenir ou d'élever le niveau des études. Nous avons foi dans la liberté; après avoir surmonté les difficultés de ses premiers jours, elle ravivera en France le goût des bonnes lettres, jadis en si grand honneur.

« La proposition que nous faisons de supprimer cette attestation et de permettre aux candidats de passer leur examen devant telle faculté qui leur conviendra, nous conduit à parler de la situation qui sera faite, sous le régime de la loi nouvelle, aux établissements ecclésiastiques en vue desquelles cette obligation fut créée et maintenue avec tant de rigueur.

« La loi du 23 ventôse an XII, rendue en exécution du concordat, reconnaît le droit des évêques d'entretenir dans leur diocèse, sous le nom de *séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Cette même loi tenta de prescrire l'enseignement qui y serait donné, mais le décret du 17 mars 1808 déclare que l'instruction, dans les séminaires, dépend des archevêques et évêques, qui nomment et révoquent les professeurs. Lorsqu'il fonda l'université, Napoléon reconnaît que les séminaires étaient des écoles spéciales qui ne devaient pas être soumises aux lois générales sur l'*instruction publique*.

« Pour perfectionner le système d'enseignement pratiqué dans les séminaires et afin de favoriser les vocations religieuses, les évêques jugèrent utile de diviser ces maisons en deux sections. Dans la première, nommée *petit séminaire*, est donné un cours généralement complet d'instruction secondaire; les élèves entrent ensuite dans la seconde, appelée *grand séminaire*, pour y appliquer aux études théologiques les connaissances qu'ils ont acquises et se préparer à recevoir les ordres.

« Privés des secours du gouvernement, les petits séminaires n'en prospérèrent pas moins; mais leurs progrès alarmèrent l'université. Tous les élèves admis dans les petits séminaires n'entraient pas dans les grands, pas plus que tous les élèves des grands n'entraient dans les ordres. On prétendit conclure de ce fait, expliqué suffisamment par les difficultés qui s'opposent de nos jours à ce que les vocations religieuses naissent et s'affermissent avec facilité, que ces établissements auxquels on

s'attacha à donner la dénomination d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, n'étaient que de simples maisons d'éducation, destinées à faire, sous l'égide de l'autorité épiscopale, une concurrence illégale à l'université. Vainement répondait-on que le droit des évêques, de préparer des lévites pour le sacerdoce, ne pouvait être ni contrôlé ni restreint, sans que le principe de leur autorité spirituelle n'en fût blessé; que les petits séminaires étaient la pépinière nécessaire des grands, et non des pensions ouvertes à tout venant; qu'à l'aide de ces séminaires le clergé comblait à grand'peine, chaque année, les vides faits dans ses rangs par le temps, et que cependant il manquait plusieurs milliers d'ecclésiastiques, pour que le service des paroisses correspondît aux besoins et aux vœux des populations (1); que le décret de 1808, avait soustrait les séminaires, grands et petits, à la suprématie de celle-ci, etc. Les intérêts si mobiles des partis politiques envenimèrent cette question qui n'eût jamais dû être soulevée, car la loi, dès le principe, l'avait résolue d'une manière formelle.

« Deux opinions ont été émises à ce sujet dans la commission.

« D'un côté, l'on a pensé que les petits séminaires devaient être considérés comme des écoles spéciales, auxquelles la règle ordinaire ne pouvait être imposée; de l'autre, il a été soutenu que, l'ordonnance de 1828 étant abrogée par la présente loi, ces établissements passaient naturellement sous l'empire du droit commun. Dans ce cas, le directeur d'un petit séminaire, quoique nommé par l'évêque, devrait avoir rempli les conditions de diplôme et de stage prescrites par la loi, et serait aux yeux de l'autorité publique le seul chef reconnu de l'établissement.

« La commission trouve de grands inconvénients à enlever aux petits séminaires le caractère qui leur est imprimé par les lois de l'Eglise, et que le décret de 1808 leur a reconnu.

« En principe, l'évêque est et restera toujours le chef véritable de son petit séminaire. Interposer entre lui et l'Etat une sorte de gérant responsable, qui, chef unique de l'établissement aux yeux de la loi, pourrait aspirer à le devenir réellement, ne serait-ce pas placer, en regard l'une de l'autre, deux volontés, qui, peut-être, ne concorderaient pas toujours ensemble, et créer, contre l'intérêt, et certainement contre le vœu de l'Etat, des difficultés à des établissements qui en ont surmonté de très-grandes, parce que la bonne harmonie et la subordination régnaient dans leur sein ?

« Pourquoi exiger un autre chef du petit séminaire que l'évêque ? Est-ce afin que tout établissement qui ressemble plus ou moins à une école d'instruction secondaire ait pour directeur un homme dont la moralité est constatée, qui soit bachelier ès-lettres, et qui ait fait un stage de cinq ans ? Mais un évêque, nommé par le gouvernement et revêtu du caractère sacré, n'offre-t-il pas mille fois plus de garanties à l'Etat et à la société que la loi n'en exige des instituteurs ordinaires ? Le pouvoir de l'évêque sur son petit séminaire est pour nous un gage si assuré de tout ce que nous demandons en faveur de la jeunesse, que nous craindrions de l'affaiblir.

« Les petits séminaires continueront donc d'exister comme des écoles spéciales. Dans chaque département, l'évêque diocésain pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire ecclésiastique, en dehors des conditions exigées par

(1) Le compte définitif des dépenses de l'exercice 1847 nous apprend que dans cette année, le budget du ministère des cultes a rétribué 37,846 ecclésiastiques de tout ordre. Le gouvernement a toujours pensé que 42,000 prêtres étaient nécessaires au service du culte, sans compter les prêtres auxiliaires.

l'article 63. Cet établissement sera soumis à la surveillance de l'Etat. La prescription formelle de la Constitution ne laisse de place pour aucune exception.

« Quelques membres de la commission ont demandé que cette surveillance fût exercée par le ministre des cultes, et non par le ministre de l'*instruction publique*, prévoyant le cas où les deux ministères cesseraient d'être réunis dans la même main, comme ils le sont aujourd'hui. Les écoles spéciales, a-t-on dit, ne sont point placées sous la surveillance du ministre de l'*instruction publique*, pourquoi lui remettre celle d'établissements qui ont un caractère tout particulier ?

« La commission n'a pas découvert plus de motifs pour exclure de la surveillance le ministre de l'*instruction publique* que pour l'y appeler exclusivement. C'est un point sur lequel le gouvernement se concertera avec les évêques, afin que la Constitution soit fidèlement exécutée, en évitant tout ce qui pourrait froisser des droits légitimes. Les ordonnances du mois de juin 1828 ont laissé dans le cœur des évêques de France de pénibles souvenirs et un sentiment de défiance naturelle, mais auquel une loi qui doit le faire évanouir, ne saurait s'associer sans inconséquence.

« On connaît les conditions auxquelles tout citoyen pourra désormais fonder et diriger une maison d'éducation. Plus ces conditions sont simples et faciles à remplir, plus il importe que la loi ne soit point éludée. La liberté ne réclamera jamais l'impunité pour un enseignement clandestin. Le projet de loi punit d'une amende, et, en cas de récidive, de l'emprisonnement et d'une amende plus forte, celui qui ouvrira un établissement d'instruction secondaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites. (*Art. 66.*)

« Le recteur, sur la dénonciation duquel le ministère public interviendra, devant agir dans l'intérêt de la société et ne se trouvant plus sous l'influence de l'esprit de corps, nous avons la certitude que l'emploi de ce moyen de répression sera toujours réfléchi, et que les tribunaux ne seront pas mis dans la nécessité de condamner des personnes coupables d'avoir fait le bien, en dehors des voies légales.

« L'art. 28 de l'ordonnance du 25 février 1821 porte que, lorsque, dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former *deux ou trois jeunes gens* pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Cette disposition sera maintenue, et nous demandons même que, dans l'application, elle soit étendue, en ce sens, que le recteur n'intervienne que si les curés, dans les campagnes ou dans les villes, abusaient de la faculté qui leur est accordée de donner l'instruction classique à un certain nombre d'élèves, pour tenir de véritables pensionnats, sans s'être conformés aux injonctions de la loi. Le recteur dénoncera l'enseignement frauduleux, mais il saura respecter les anciens usages et le dévouement.

« Les conseils académiques et le conseil supérieur doivent connaître des fautes disciplinaires commises par le chef d'un établissement particulier d'instruction secondaire, et par toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance dans une maison de ce genre.

« En cas de désordre grave, le chef de l'établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande sans publicité ne donne lieu à aucun recours ; mais l'instituteur, condamné à la réprimande avec publicité, peut interjeter appel dans le délai de dix jours devant le conseil supérieur.

« Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit,

pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*, et être interdite de sa profession à temps ou à toujours. Appel de la décision pourra avoir lieu devant le conseil d'Etat. (Art. 68.)

« Tel est le système de juridiction établi par le projet de loi.

« Le conseil académique, tribunal le plus rapproché des délinquants, applique définitivement la peine de la réprimande sans publicité, et, sauf appel, la réprimande avec publicité.

« Le conseil supérieur applique, en dernier ressort, la réprimande avec publicité, et, sauf appel devant le conseil d'Etat, l'interdiction à temps ou à toujours.

« La commission ne croit pas que cet ordre de juridiction soit à l'abri de critiques sérieuses.

« Les désordres graves dans le régime intérieur des établissements privés doivent être réprimés immédiatement et par le tribunal le mieux placé pour en connaître l'origine et les conséquences. Or le conseil académique n'a entre les mains qu'une arme impuissante. La réprimande sans publicité ne produira jamais d'effet sur un instituteur mal disposé.

« L'art. 62 du projet du Gouvernement indique l'intention que le jugement portant condamnation à la réprimande avec publicité soit soumis sans retard à la révision du conseil supérieur, et nous applaudissons à ce vœu; mais ce conseil ne tiendra que quatre sessions par an, et d'ordinaire il prononcera son jugement sur appel à une époque si éloignée du délit, que l'effet en sera à peu près nul.

« D'un autre côté, nous avons peine à comprendre que le conseil académique qui connaîtra toujours mieux les personnes et les faits que le conseil supérieur, et dont le projet de loi cherche avec raison à développer l'influence, soit réduite au rôle de simple juge instructeur dans les affaires entraînant l'interdiction à temps ou à toujours. Cette situation lui a été faite, afin de conserver l'appel au conseil d'Etat, introduit dans les affaires disciplinaires de l'université, par le décret du 15 novembre 1811, sur des motifs qui, pleins de force à cette époque, n'en ont plus aucune de nos jours.

« En fondant l'université, l'empereur Napoléon la rattacha à son conseil d'Etat, afin de pouvoir veiller lui-même à l'exécution de ses vues sur l'éducation publique. L'art. 83 du décret de 1808 porte : « Une commission du conseil de l'université « pourra être admise à notre conseil d'Etat pour solliciter la réforme des règlements « et les décisions interprétatives de la loi. » On conçoit dès-lors que le jugement en dernier ressort de certaines affaires disciplinaires de l'université ait été attribué au conseil d'Etat; mais aujourd'hui que ce corps ne rappelle plus que par son nom le conseil si justement célèbre de l'empire, aujourd'hui que les principes en matière de juridiction sont définis et scrupuleusement respectés dans toute notre législation, on cherche en vain les raisons qui pourraient faire conserver au conseil d'Etat une juridiction exceptionnelle.

« Alléguera-t-on l'intérêt des parties et la nécessité d'entourer de solennité les arrêts d'un tribunal qui prononcera sur des questions qui toucheront indirectement à la propriété? Ou les parties y trouveraient-elles plus de garanties que dans le recours au conseil supérieur, composé d'un petit nombre d'hommes qui représenteront l'élite de la nation, et si bien préparé pour juger avec équité des affaires d'une nature spéciale? On parle de solennité, de publicité; mais, dans notre pensée, le règlement qui déterminera les formes de procéder devant le conseil devra assurer aux parties la publicité des débats, si toutefois elles la réclament. Maintenir l'appel devant un tribunal étranger à l'enseignement, n'est-ce pas créer, sans autre motif

que de respecter l'usage établi, une justice qui ne sera ni disciplinaire ni de droit commun ?

« Le conseil d'Etat n'est le tribunal d'appel d'aucune juridiction pénale ou disciplinaire ; ne lui conservons pas, à propos de l'enseignement, un droit de punir qu'il ne possède sur aucune autre matière, et à l'exercice duquel ses fonctions ordinaires ne le préparent nullement. Revenons aux vrais principes sur la compétence et la juridiction. Les conseils académiques et le conseil supérieur y gagneront en autorité et en considération, et les parties ne se plaindront certes pas d'être jugées par leurs juges naturels, car elles le seront avec l'impartialité et toutes les garanties de formes qu'elles pourraient attendre des tribunaux ordinaires ou du conseil d'Etat.

« La juridiction spéciale sur les établissements publics attribuée par le projet de loi à la section permanente doit-elle être adoptée ? Nous ne le pensons pas.

« La section permanente est une partie essentielle du conseil supérieur et non un corps distinct, se réunissant quatre fois par an à ce conseil, pour expédier en commun certaines affaires. Si une seule disposition de la loi autorisait l'opinion contraire, il faudrait s'empêcher de la modifier, car elle fournirait une forte objection contre la pensée fondamentale de cette loi.

« Conférer à la section permanente le droit de juger en dernier ressort les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public, serait admettre que le jugement de ces affaires exige des connaissances particulières dont les autres membres du conseil seront dépourvus. Mais dans le système du projet de loi, l'instruction de ces affaires doit être faite par des conseils académiques. La section permanente prononcerait donc sur des preuves et des témoignages recueillis par un corps qui n'appartient pas à l'enseignement public. Ce que la section permanente fera, qui empêcherait le conseil supérieur de le faire ? S'il a besoin d'être éclairé sur la jurisprudence de l'ancien conseil de l'Université, n'aura-t-il pas à sa disposition les lumières des membres de ce conseil qui siégeront dans la section permanente ?

« Quant aux garanties qu'exige l'intérêt des membres de l'enseignement public, nous pourrions nous dispenser de dire que le conseil tout entier en présente beaucoup plus qu'une fraction de ce corps, et que les membres de l'enseignement public seront les premiers à applaudir à la suppression d'une juridiction spéciale, qui mériterait visiblement la qualification d'*exceptionnelle*, et perpétuerait, entre les citoyens voués à l'enseignement public ou libre, une séparation que nous nous efforçons partout ailleurs de faire disparaître.

« Quelques membres de la commission ont proposé d'attribuer aux cours d'appel le droit de prononcer en dernier ressort sur les jugements des conseils académiques. Nous n'avons pu accéder à ce désir. L'habitude d'étendre le pouvoir des tribunaux ordinaires sur des matières qui ne sont pas de leur compétence naturelle fut contractée à une époque où les citoyens appelaient la magistrature à la défense de leurs droits politiques. Cette époque est éloignée, et aujourd'hui nous n'avons aucun motif pour ne pas reconnaître que les cours d'appel seraient inhabiles à apprécier le caractère particulier des faits à raison desquels un membre de l'enseignement serait traduit devant elles. Où auraient-elles puisé la connaissance des usages, élément principal de tout jugement en semblable matière ? Le seul avantage de la justice ordinaire est la publicité des débats. Nous venons de nous expliquer sur ce point.

« Nous proposons donc de déclarer que les conseils académiques et le conseil supérieur forment, en matière contentieuse ou disciplinaire, les deux degrés de juridiction.

« Contre tout justiciable appartenant à l'enseignement libre, le conseil académique prononcera souverainement la réprimande avec ou sans publicité, et, sauf appel au conseil supérieur, l'interdiction à temps ou à toujours.

« Le recteur, étant partie plaignante, ne pourra participer aux jugements, et devra être remplacé par un membre du conseil dans la présidence, si elle lui est conservée.

« Contre tout justiciable appartenant à l'enseignement public, le conseil académique prononcera souverainement, en se conformant au décret de 1808 et à la jurisprudence de l'ancien conseil royal de l'université, la réprimande et la censure, et, sauf appel au conseil supérieur, la suspension, la réforme ou la radiation.

« En un mot, le conseil académique sera, pour tout délit disciplinaire, tribunal de première instance, et le conseil supérieur, tribunal d'appel. Le projet du Gouvernement concède le plein ressort au conseil supérieur en matière d'enseignement primaire; nous le lui accordons également en matière d'enseignement secondaire.

« Par ces changements, qui n'enlèveront au conseil d'Etat que ce qui ne lui appartient véritablement pas, l'ordre des juridictions est simplifié et mis en harmonie avec les règles du droit ordinaire, comme avec l'esprit du projet de loi.

« Nous avons peu de chose à ajouter sur les faits qui donneront lieu à des poursuites contre le chef d'un établissement d'instruction secondaire. L'article 63 le rend, ainsi que toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance dans cette maison, justiciable du conseil académique, en cas d'inconduite ou d'immoralité. Ce délit est personnel et ne se rapporte pas à l'établissement; mais tout désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement expose le chef à des poursuites. L'intérêt des mœurs et du bon ordre exige que le sens des mots *désordres graves dans le régime intérieur d'un établissement* ne soit pas restreint dans l'application, et que le conseil académique, dont l'équité nous rassure, montre une juste sévérité contre tout acte qui constituerait un cas de désordre grave, dans le sens moral comme dans le sens matériel.

« Le projet de loi du Gouvernement, dont la commission n'a que légèrement amendé les principales dispositions, établit la liberté d'enseignement secondaire dans sa plénitude, telle qu'elle fut toujours comprise et réclamée par ses plus sages et ses plus persévérants amis. Le nier serait nier la lumière. Cependant on demande si les libéralités de la loi produiront les bienfaits qu'on en espère, si une vive et loyale concurrence s'établira, au profit de la société, entre l'enseignement public et l'enseignement libre, lorsque l'un, constitué depuis longtemps avec force, continuera de jouir de l'appui des faveurs de l'Etat, et que l'autre restera abandonné aux difficultés de sa naissance et à ses propres forces.

« L'université ne sera plus, si l'on veut, l'Etat enseignant, mais, après l'établissement de la liberté, elle ne perdra, au fond, que le droit de se prévaloir de ce paradoxe, car elle conservera une riche subvention inscrite au budget, la jouissance de somptueux édifices, l'exemption du service militaire, le droit à des récompenses publiques et à la retraite pour chacun de ses membres, et plus que tout cela, la possession en fait de l'enseignement; quant à la liberté, elle devra lutter, sans que l'Etat lui tende un seul instant la main, contre 52 lycées, 312 collèges communaux, et des obstacles matériels dont il est aisé de prévoir le nombre et la force.

« Qu'on nous permette d'ajouter quelques mots à ce que nous avons déjà dit en réponse à une objection qui se reproduira souvent, car elle est spécieuse.

« L'inégalité est la conséquence des faits existants, et même en supposant dans l'opinion publique et dans le pouvoir souverain la plus constante bienveillance pour

l'enseignement libre, beaucoup d'années s'écouleraient avant que l'égalité pût être établie.

« Mais, après la promulgation de la loi, la concurrence devra-t-elle chercher péniblement les moyens de faire à l'enseignement public une rivalité sérieuse ? Aura-t-elle un aussi grand besoin qu'on le suppose des faveurs de l'Etat ? Non, sans doute, car ces moyens, elle les possède et elle les a acquis, sans que le budget lui soit venu en aide.

« Rappelons un petit nombre de faits qui semblent méconnus, malgré leur évidence.

« Le ministre de l'*instruction publique* a publié, en 1843, un *rapport au roi sur l'instruction secondaire*, où nous trouvons ce qui suit :

Il existait à cette époque, en France, 46 collèges royaux contenant.	18,697 élèves
312 collèges communaux	12,125
	Total. 30,822
127 petits séminaires.	20,000
914 pensions	34,336
	Total. 54,336

« La proportion entre ces nombres n'a pas dû changer depuis six ans, et nous pouvons dire qu'après le vote de la loi, quand les 914 pensions seront devenues des établissements libres, la concurrence opposera 54,000 élèves aux 30,000 de l'enseignement public. Qu'on ne prétende donc pas que la liberté est une plante étrangère à notre sol, qui s'y acclimatera difficilement, et à laquelle les soins et les faveurs sont nécessaires. L'inégalité officielle existera, nous le reconnaissons ; que ce soit pour la liberté une cause d'émulation et non de découragement.

« Si la liberté d'enseigner eût été proclamée en 1806, en même temps que l'université naissait, l'égalité entre les établissements du gouvernement et ceux des particuliers se serait établie sans difficulté, car la révolution avait tout détruit et nul ne pouvait alléguer de droits acquis pour faire pencher la balance de son côté. Mais le principe de la liberté fut proclamé pour la première fois en 1830, lorsque l'université, après tant d'efforts, était parvenue à l'apogée de sa puissance, et qu'une foule d'habitudes, d'opinions et d'intérêts se dressaient pour la défendre.

« Il faut chercher à constituer la liberté malgré l'inégalité, car personne ne s'avisera de proposer de renverser une institution que les gouvernements se sont tous attachés, depuis quarante ans, à combler de leurs faveurs, et un partage égal de ces faveurs entre les deux rivaux est chose impossible dans bien des cas. On le voit, les théories, le raisonnement, le droit même viennent échouer contre un fait dont on ne peut méconnaître la puissance, mais dont il nous est possible de tempérer la rigueur.

« Ainsi, nous donnons notre approbation à la disposition du projet de loi, de laquelle il résulte que les établissements libres pourront obtenir une subvention des communes, des départements ou de l'Etat. (*Art. 69.*)

« Nous proposons d'ajouter que ces établissements pourront en outre, obtenir la concession d'un local. Nous ne voulons pas faire moins pour les instituteurs libres que ne fit la loi du 11 floréal an X (1). On craint que la concession d'un local ne

(1) Art. 7. « Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un

porte préjudice aux collèges communaux. Nous répondons qu'un grand nombre de ces collèges ne sont que de simples entreprises particulières subventionnées par les communes ; or, si les communes ont intérêt à remplacer ces collèges par des bourses créées dans des institutions, avec concession d'un local, nous ne voyons pas pourquoi on leur interdirait de faire pour l'instruction secondaire ce qui leur sera permis pour l'instruction primaire. Il y aurait d'autant moins de motifs d'agir ainsi, que le projet de loi met un assez haut prix à la faveur d'une subvention.

« Toute commune, subventionnant un établissement libre, exigera, soit du directeur de l'établissement, soit de deux professeurs au moins, le diplôme de licencié ès-lettres ou ès-sciences. Si l'établissement ne comprend que les classes de grammaire, quatre professeurs, y compris le directeur, devront être pourvus du diplôme de bachelier. Enfin cette subvention, sur l'opportunité de laquelle le conseil académique sera appelé à donner son avis préalable, ne pourra excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

« Ces conditions ont paru trop restrictives à plusieurs membres de la commission, qui ont demandé dans quel but la loi imposait de si étroites limites à la subvention des communes et des départements, dont les budgets sont soumis au contrôle sévère du gouvernement. En fixant ainsi à l'avance un *maximum* invariable, dont les bases seront si difficiles à trouver, n'annule-t-on pas, dans le plus grand nombre de cas, l'avantage que l'on prétend accorder aux établissements libres ? Eclairées par les conseils académiques, placées sous la tutelle du gouvernement, les villes pourraient, sans aucun danger, obtenir une plus grande liberté d'action.

« Le système du projet de loi, a-t-on ajouté, l'obligation des grades est une véritable inconséquence : ou les grades portent en eux les garanties morales et scientifiques que les instituteurs et les professeurs doivent présenter, ou ils ne sont que des indices insuffisants ; dans le premier cas, il faut les exiger des professeurs et des instituteurs libres ; dans le second, nous ne devons pas en faire la condition de la subvention.

« La majorité de la commission a pensé que la quotité de la subvention devait être maintenue, parce que les villes n'ont intérêt à soutenir et à encourager que les établissements en voie de prospérité et dont l'avenir est assuré, et qu'une maison d'éducation qui ne pourrait se contenter de la subvention du dixième de ses dépenses annuelles serait dans un état précaire et peu digne d'intérêt. Quant aux grades, elle a reconnu qu'il était plus conforme à l'esprit du projet de loi de laisser aux villes la faculté de les exiger que de leur en imposer l'obligation ; mais elle a craint que des villes, séduites par l'appât du bon marché, appuyé sur de brillantes promesses, ne fussent entraînées à accorder des encouragements à des instituteurs qui n'en seraient pas dignes, et elle a jugé convenable de prendre des précautions, peu rigoureuses, en définitive, contre ce danger.

« Lorsqu'une loi crée un ordre de choses entièrement nouveau, elle doit assurer, par des dispositions transitoires, les droits nés sous l'empire de la loi ancienne, auxquels la loi nouvelle pourrait involontairement porter atteinte. La commission croit devoir sur ce point suppléer au silence du projet de loi.

« Nous proposons de déclarer que les chefs ou directeurs des établissements d'ins-

local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées, à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées. »

truction secondaire, publics ou libres, actuellement existants, continueront d'exercer leurs fonctions, sans être soumis aux prescriptions de l'art. 63. Ceux qui, par une raison quelconque autre qu'une condamnation judiciaire ou disciplinaire, les auraient abandonnées avant la promulgation de la loi, jouiront de la même faculté. (Art. 83.)

« Le temps passé par les professeurs ou les surveillants dans les établissements d'instruction secondaire existants, ou ayant cessé d'exister, leur sera compté pour l'accomplissement du stage. Il serait injuste de soumettre de nouveau à cette épreuve d'anciens instituteurs qui voudraient répondre à l'appel de la liberté.

CHAPITRE II.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

« Ce chapitre contient quelques dispositions générales sur l'organisation des établissements publics d'instruction secondaire, dont le but est de réformer un petit nombre d'abus signalés depuis longtemps par l'expérience, et de compléter le projet de loi.

« Parmi ces dispositions, il en est une qui doit fixer particulièrement l'attention, car elle contient le germe d'une réforme qui aurait, pour les établissements de l'Etat, de grandes conséquences.

« L'art. 76 porte : « Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux, » et ajoute : « Il peut y être annexé des pensionnats. » L'art. 78 prévoit le cas où des villes qui auraient établi un pensionnat près d'un lycée viendraient à le supprimer. Dans l'opinion du législateur, le lycée et le pensionnat seront donc, à l'avenir, deux institutions distinctes, qui pourront être réunies ou séparées. La législation actuelle n'admet pas cette séparation, et s'il existe à Paris deux lycées qui ne reçoivent que des externes, cet état de choses est exceptionnel et provient de causes locales.

« Si, dans le principe, l'Etat se fût borné à faire donner l'enseignement dans ses collèges, laissant les soins si nombreux et si variés de l'éducation à des maîtres particuliers, dont il se serait attaché à multiplier le nombre, afin de prévenir la formation de ces vastes établissements où la surveillance directe du chef sur chaque élève devient impossible, l'instruction publique serait probablement entrée dans une voie meilleure et ne se verrait pas exposée au reproche de délaissier la partie essentielle de sa tâche, sans permettre que d'autres l'accomplissent ; mais Napoléon avait à peine institué le corps enseignant, qu'il s'appliquait à faire affluer les pensionnaires dans les collèges de l'Etat. « Les locaux des lycées existants, disait-il dans son décret du 15 novembre 1811, seront, dans le cours de l'année, mis en état de contenir, « autant que possible, 300 élèves. — Les locaux des lycées nouvellement érigés « seront de nature à contenir, autant que possible, 200 pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai possible. » L'idée de séparer les pensionnats des collèges paraît ne s'être jamais présentée à l'esprit des chefs de l'université, qui n'ont apporté aucun obstacle à l'agglomération d'un nombre excessif d'élèves dans plusieurs de ces collèges. Une discipline apparente peut sans doute régner au sein de pareils établissements, grâce à un régime presque militaire. Chaque élève y reçoit-il des soins appropriés à la nature particulière de son esprit et de son caractère ? ses dispositions naturelles, ses penchants, ses faiblesses, y sont-ils l'objet d'une étude suivie et attentive ? en un mot, l'éducation y est-elle possible ? Nous en doutons.

« Un préjugé puissant, que l'erreur des familles encourage et dont on n'obtiendra pas aisément raison, défend cet état de choses ; toutefois, il est bon d'avoir posé dans

la loi le principe que le collège et le pensionnat ne sont point inséparables ; plus tard, lorsque la liberté d'enseigner commencera à modifier l'Etat de l'enseignement en France, on pourra faire davantage.

« Il nous paraît inutile de conserver le premier paragraphe de l'art. 78 ainsi conçu : « Le nombre des lycées sera augmenté selon le besoin des localités. » En soi, cette disposition n'a aucune portée, et si elle doit avoir pour effet indirect d'engager le Gouvernement à créer de nouveaux lycées, nous ne saurions l'approuver.

« Le nombre des lycées n'est déjà que trop grand. Il y en a un certain nombre qui coûtent beaucoup plus qu'ils ne valent. La création d'un lycée de troisième classe impose à la ville une dépense de 4 à 600,000 fr., sans compter les fondations de bourses, et à l'Etat une subvention annuelle de 30 à 35,000 fr. L'éducation y est moins bonne et l'enseignement n'y est pas meilleur que dans beaucoup de collèges communaux. Les agrégés, que l'école normale supérieure fournit aux lycées, laissent trop souvent à désirer sous plus d'un rapport essentiel. Dans les 312 collèges communaux, il y en a au moins 200 qui ont de l'importance et rendent des services aussi grands, pour le moins, qu'une partie des lycées. Le législateur ne doit point ignorer ces vérités que le Gouvernement ne contestera pas.

« L'art. 79 reproduit une disposition qui se trouvait dans tous les projets de loi antérieurs et dont l'expérience a suffisamment démontré la nécessité. Sous la législation actuelle, les collèges communaux, tenus au compte du principal, sont de simples établissements privés, dont le local et le mobilier appartiennent généralement au principal, d'où il est résulté que plusieurs villes ont vu périr des collèges florissants, par la mort, la retraite ou la promotion à une place supérieure de ceux qui les dirigeaient. Le conseil royal avait demandé, dès l'année 1814, que les frais de premier établissement et notamment l'achat du mobilier, fussent toujours faits par les villes pour les collèges communaux comme pour les collèges royaux. Le projet de loi satisfait à ce vœu et impose aux villes l'obligation non moins équitable de garantir, pour les cinq ans au moins, le traitement fixé du principal et des professeurs. (Art. 73.)

« D'après les anciens projets de loi sur l'*instruction publique*, les villes devaient satisfaire à ces conditions, aussi bien pour conserver que pour établir un collège communal. Le projet actuel ne les leur impose que dans le second cas, afin, sans doute, de ne pas grever immédiatement les budgets d'un grand nombre de villes d'une dépense à laquelle elles pourvoiraient difficilement, car, en 1843, il n'y avait pas moins de 111 collèges communaux sur 312 où le mobilier usuel et le mobilier scientifique appartenaient au principal; ainsi restreinte, la disposition de la loi, applicable seulement aux futurs collèges communaux, serait à peu près sans effet. Nous proposons de soumettre toutes les villes en possession de collèges à cette disposition de la loi, mais nous conférons aux conseils académiques la faculté d'accorder des délais pour y satisfaire à celles qui en réclameront le bénéfice. La loi ne veut pas que les contrats passés entre les villes et les principaux d'un grand nombre de collèges soient tout à coup brisés.

« Les autres articles de ce chapitre ne donnent lieu à aucune observation,

« Un avenir nouveau, et très-différent du passé, s'ouvre pour les établissements publics d'instruction secondaire, et le Gouvernement doit les préparer à l'épreuve de la concurrence, pour laquelle ils n'ont point été créés. La législation qui les régit, amas confus d'ordonnances, de règlements, d'arrêtés, de décisions, qui stipulent sur les plus hauts intérêts de l'instruction, comme sur les plus infimes détails de la discipline, atteste le zèle des chefs de l'université pour tout prévoir, régler, ordonner

et tout assujettir au niveau de l'uniformité, mais elle demande à être éclairée et réformée. Le précédent gouvernement avait entrepris cette tâche laborieuse; nous demandons au Gouvernement actuel de l'achever, afin que la législation universitaire, qui date à peine de quarante ans, cesse d'être, par la multitude et l'obscurité de ses dispositions, un mystère pour ceux qui ont intérêt à la connaître, et qu'on ne tente pas de faire revivre des dispositions légales que notre loi aurait abrogées.

CONCLUSION.

« Nous venons d'exposer les motifs qui ont décidé la commission à approuver le projet de loi dans sa pensée générale, et à chercher les meilleurs moyens de le fortifier sur quelques points, de l'étendre et de le compléter sur quelques autres, de manière qu'il satisfait pleinement au vœu de l'Assemblée, qui est d'accorder aux familles une liberté sincère et forte, limitée seulement par ce que réclament l'intérêt public, le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs.

« La persévérance de nos efforts, et notre ardent désir de clore enfin, et au profit de tous, un débat ou aucune idée, aucune passion nouvelle ne peuvent plus se produire, nous donnent l'espoir que le travail consciencieux présenté par la commission obtiendra l'assentiment de l'Assemblée et de tous les hommes éclairés et amis du bien.

« Cependant qu'on nous permette, en terminant, et afin de prévenir toute incertitude, de montrer le terrain sur lequel nous nous sommes placés, et d'où nous faisons appel au seul sentiment qui puisse guider dans l'appréciation impartiale d'une loi aussi importante, à l'amour sincère de la patrie.

« Aux hommes qui ont juré de détruire notre société, ses idées, ses mœurs, ses institutions, sa religion, pour élever sur tant de ruines accumulées on ne sait quel édifice encore inconnu, à l'ombre duquel naîtraient des générations animées d'une haine sauvage contre tout ce que le monde croit et honore depuis qu'il existe, nous répondrons avec franchise que le projet de loi a pour objet principal de déjouer leurs desseins, en arrachant l'enfance et la jeunesse au péril de leur détestable influence, et que, s'il ne doit pas amener ce résultat, c'est que nos efforts auront trahi nos intentions. Nulle équivoque sur ce point.

« Parmi les amis de la véritable et sage liberté, qui espèrent en elle, jusque dans les plus mauvais jours, il en est dont l'esprit a contracté, à la suite des luttes politiques qui signalèrent l'époque de la restauration, l'habitude de placer les envahissements du clergé sur les droits de l'Etat, au nombre des périls qui menacent notre société. Ils redoutent l'influence occulte des prêtres et des congrégations religieuses, et ils nous reprocheront sans doute de ne pas avoir partagé leurs alarmes. Avant de condamner notre sécurité, qu'ils jettent un moment leurs regards sur la société, non pas seulement en France, et qu'ils nous disent, la main sur la conscience, quelle est la cause première de ce besoin insatiable de révolutions, qui, après s'être attaqué aux institutions et aux gouvernements, s'acharne aujourd'hui sur les principes sociaux, et menace de ne rien laisser survivre de ce qui fait la force et la grandeur de la civilisation; qu'ils nous disent s'il n'y a pas puérilité à redouter, pour le présent ou pour l'avenir, dans un pays tel que le nôtre, la domination cléricale, et, imprudence grave, à repousser le concours des idées religieuses dans l'œuvre de salut public que nous entreprenons. Il suffit d'en appeler de leurs préjugés à leur raison.

« Ces préjugés sont entretenus par les prétentions irréfléchies et absolues de quelques amis de la liberté d'enseignement, qui réclament pour le clergé, non pas le

droit d'enseigner en vertu d'une loi commune et sous certaines conditions exigées au nom de la morale, du bon ordre et de l'intérêt des familles, mais un droit pré-existant, sans limites, sans garanties, sans responsabilité aucune, fondé sur le caractère spirituel et divin de la mission qu'il a reçue. Eux aussi, partant d'un point opposé, se laissent entraîner par le désordre général des idées, dénie tout droit, toute autorité en matière d'enseignement à la société, et réclament une indépendance dont sans doute ils ne veulent pas faire pour eux seuls un monopole, et qui, généralisées, inoculerait au sein de l'éducation nationale le principe d'anarchie, source des maux dont souffre la patrie, et que nous avons le devoir et la volonté de combattre partout où il apparaît.

« Si vous portez un intérêt réel à une cause pour laquelle d'autres que vous ont combattu, et dans des jours moins favorables, au lieu de vous abandonner à des prétentions déréglées, à des excitations imprudentes, mettez-vous résolument à l'œuvre, cultivez le vaste champ ouvert à votre ardeur, faites ce que vous demandez à pouvoir faire, car la loi vous en fournit les moyens. Vous rencontrerez des obstacles plus nombreux, plus puissants que vous ne le pensez : dans les mœurs, les idées et les grandes erreurs de ce temps, efforcez-vous de les surmonter ; que rien ne rebute le dévouement et la persévérance dont nous vous croyons animés, car la liberté impose de rudes labeurs à ceux qui savent la comprendre et qui l'aiment, non pour en discourir, mais pour lui faire produire, à force de patience et de sueurs, des fruits salutaires. Et si, ce que nous ne croyons pas, nous avions, par mégarde, laissé subsister dans la loi quelques dispositions nuisibles à l'amélioration morale et intellectuelle de la jeunesse, unique objet de nos efforts, plus tard vous vous présenteriez devant le législateur, et, lui montrant le bien que vous auriez fait, celui que vous voudriez faire encore, vous obtiendriez, avec le redressement de la loi, l'hommage et la reconnaissance du pays tout entier.

« Messieurs, ce projet de loi est le sixième qui, dans l'espace de douze ans, a été présenté, sur le même sujet, aux assemblées délibérantes de la France. Quel que soit le jugement que l'on porte sur son mérite, on reconnaîtra qu'il révèle, dans le ministre qui l'a rédigé et dans l'Assemblée législative qui attend avec impatience l'instant de le discuter, une grande et généreuse pensée, celle de s'arracher aux émotions du présent pour assurer du moins à notre patrie un avenir meilleur et digne d'elle. Puisse cette pensée rapprocher les esprits, applanir les difficultés et amener enfin la solution d'une question qu'on ne pourrait ajourner de nouveau sans la déclarer insoluble (1). »

RAPPORT supplémentaire fait, le 8 janvier 1850, par M. Beugnot, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique.

« Messieurs,

« Vous avez renvoyé à votre commission de l'enseignement, pour qu'elle l'examinât, l'avis du conseil d'Etat (2) sur le projet de loi relatif à l'*instruction publique*, présenté à l'Assemblée par le gouvernement, le 18 juin dernier. Le travail consciencieux et développé du conseil d'Etat a été pour nous l'objet d'une étude attentive,

(1) Le projet de loi de la commission fut renvoyé au conseil d'Etat, ce qui nécessita un rapport supplémentaire que nous croyons devoir reproduire.

(2) Nous croyons inutile de reproduire ici cet avis du conseil d'Etat.

qu'inspiraient le désir de mettre à profit les lumières éprouvées d'un corps auquel la Constitution accorde, avec de hautes prérogatives, une part dans l'œuvre laborieuse de préparer les lois sur lesquelles vous délibérez.

« Nous allons vous faire connaître les résultats de cet examen, en vous indiquant sommairement les motifs qui nous portent à adopter plusieurs dispositions du projet de loi nouveau rédigé par le conseil d'Etat et à rejeter les autres, en maintenant les propositions que nous avons eu précédemment l'honneur de vous faire.

« L'Assemblée connaît les principes qui nous ont guidés dans l'examen du projet primitif ; elle sait que notre unique désir a été de lui présenter un projet de loi qui fut l'expression complète et sincère de la pensée qui a dicté l'article 9 de la Constitution. Etablir la liberté véritable en faveur des citoyens qui veulent se vouer à la noble et difficile carrière de l'enseignement, parce que l'article 9 de la Constitution commence par cette déclaration, qui révèle l'idée dominante du législateur : *L'enseignement est libre* ; imposer à un citoyen des conditions de capacité et de moralité dont l'effet soit de garantir les intérêts de la société sans paralyser le droit individuel, parce qu'il serait peu digne du législateur de reprendre dans l'application ce qu'il aurait concédé en théorie ; régler d'une manière efficace le droit de surveillance inhérent à l'Etat, parce que l'Etat est, par sa nature, et sans qu'il soit nécessaire que la Constitution ou les lois le déclarent, le gardien de l'ordre, des bonnes mœurs et des intérêts généraux de la société ; appeler à seconder l'Etat dans cette haute mission, non plus les seuls membres du corps universitaire, comme au temps du droit exclusif de l'Etat sur l'enseignement, mais des représentants de la religion, des familles, de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre, parce que, sous le régime de la liberté, la direction religieuse, morale et scientifique de l'instruction nationale est une œuvre à laquelle tous les intéressés doivent leur concours, et ont le droit de coopérer ; tel est, Messieurs, le but que le gouvernement et votre commission se sont proposé, et nous ne l'avons pas perdu de vue un seul instant pendant tout le cours de nos travaux. Le projet de loi avait été rédigé d'après ces principes, et les amendements que nous y avons introduits ont eu pour objet d'en rendre, sur quelques points, l'application plus assurée et plus complète,

« Le conseil d'Etat s'est inspiré des mêmes pensées. Comme nous, il cherche à entourer les droits de l'Etat et ceux des citoyens de toutes les garanties désirables, et accepte les changements que la consécration d'un droit nouveau entraîne inévitablement dans ce que d'autres principes et d'autres temps ont établi. Il a compris que l'ancienne institution universitaire ne pouvait plus conserver, même par voie indirecte, son autorité sur l'enseignement. Il lui impose donc des sacrifices nombreux ; mais montrant peu de confiance dans le zèle et les lumières des citoyens, ou dans l'intérêt des familles, tout ce qu'il retire de pouvoir à l'Université, il le transmet à l'administration publique, à laquelle il ne craint pas de remettre la direction souveraine d'une des branches les plus importantes de l'éducation nationale.

« L'intervention des magistrats politiques dans la gestion des intérêts de l'*instruction publique* est sans doute une garantie d'ordre et présente moins de périls pour la liberté que celle d'un corps nécessairement peu sympathique à la concurrence ; mais si elle devenait prépondérante et exclusive du droit des familles, la liberté y gagnerait en définitive fort peu, et l'enseignement, considéré en lui-même, y perdrait beaucoup ; car l'*instruction publique*, cet intérêt suprême de la société, dont le principe essentiel est le dévouement, finirait par descendre au niveau des simples matières administratives et serait noyée dans les innombrables attributions des agents de l'autorité centrale dans les départements. Nous ne voulons pas que l'ins-

truction publique soit exclusivement universitaire ; nous ne voudrions pas davantage qu'elle devînt un des instruments de la politique, et que le droit de la régir fût le prix de la victoire des partis.

« Le danger ici n'est que dans l'excès, mais il existe, et nous devons rechercher si le conseil d'Etat, dans son avis, a su l'éviter.

« Le conseil d'Etat recule beaucoup les limites que s'étaient imposées les rédacteurs du projet primitif. Ce projet de loi ne contenait que soixante-douze articles ; celui du conseil d'Etat n'en contient pas moins de cent quatre. Parmi ces trente-deux nouveaux articles, il en est plusieurs dont nous avons profité, parce qu'ils nous ont paru propres à compléter ou à éclaircir quelques parties de notre projet, les autres, réglant des objets importants sans doute, mais qui appartiennent plutôt au domaine du décret, de l'arrêté ou du règlement qu'à celui de la loi, nous les avons écartés, ne voulant pas présenter un travail qui serait une sorte de code sur la matière et dont la discussion pourrait, par son étendue, épuiser le dévouement de l'Assemblée.

« Nous croyons inutile d'entrer dans des explications sur les motifs qui nous ont fait adopter ou rejeter quelques dispositions d'un ordre secondaire, insérées par le conseil d'Etat dans son avis. Lors du débat public, nous donnerons à l'Assemblée, si elle le souhaite, tous les éclaircissements désirables à ce sujet. Contentons-nous, en ce moment, de faire connaître notre opinion sur les changements les plus graves que le conseil d'Etat propose au projet primitif.

« De tous ces changements, il n'en est pas de plus digne de fixer notre attention que celui qui a pour objet de faire maintenir ou rétablir le nombre des académies à vingt-sept, en admettant, toutefois, que, dans les ressorts de cour d'appel, comprenant plus de trois départements, il pourrait être créé une seconde académie.

« Nous avons développé dans notre rapport (1), et nous ne croyons pas devoir reproduire ici les raisons qui nous ont décidés à adopter la proposition du gouvernement, de doter chacun des quatre-vingt-six départements, non pas, si l'on veut, d'une académie proprement dite, mais d'un conseil départemental d'*instruction publique*, auquel serait confié, sous la direction du conseil supérieur, le soin de veiller dans les limites du droit légal sur les intérêts et le régime des établissements publics ou libres d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, afin que l'instruction nationale, appelée à des destinées nouvelles, ne se trouvât nulle part privée des lumières, des secours et de la surveillance qui lui sont nécessaires, et qu'ainsi soutenues par toutes les forces morales de la société, elle pût marcher avec assurance vers le but que nous lui marquons, qui est l'amélioration simultanée du cœur et de l'esprit des jeunes générations dont l'éducation doit être l'objet de notre sollicitude assidue, afin que le plus sombre avenir ne s'ouvre pas pour notre nation.

« Nous avons recueilli toutes les objections présentées contre l'établissement des quatre-vingt-six académies ; elles ont été de notre part l'objet de la plus sérieuse attention ; et pour les mieux apprécier, nous nous sommes soigneusement détachés de toute préoccupation systématique. Nous persistons à penser que cette sage innovation est la condition essentielle de l'établissement de la liberté de l'enseignement et du perfectionnement réel et durable de l'*instruction publique* en France (2).

(1) Voyez ce rapport ci-dessus, p. 277.

(2) Le gouvernement impérial n'a point approuvé cette innovation. Il s'est empressé de revenir à l'ancien système. Voyez ci-après, la loi du 14 juin 1854, et l'exposé des motifs qui la précède.

« Les objections présentées contre l'élévation du nombre des académies à quatre-vingt-six, peuvent se résumer en ces termes : cette innovation sera dispendieuse, inutile et contraire à la dignité du rectorat.

« La première objection se confond avec la seconde. Il est clair que l'attribution à chaque département d'un conseil ou comité d'*instruction publique* nécessitera une certaine augmentation dans les dépenses générales, dont, ailleurs, nous dirons le montant avec exactitude ; mais si cet accroissement de dépenses doit produire de salutaires effets sur l'enseignement public, s'il contribue à rendre l'éducation plus morale, plus religieuse, plus véritablement nationale, quel homme serait assez aveugle pour le repousser et le condamner comme une dangereuse prodigalité ?

« Tout revient donc à savoir si le conseil départemental sera véritablement utile. Mais le conseil d'Etat ne conteste pas d'une manière absolue cette utilité, seulement il ne la reconnaît qu'en ce qui touche à l'enseignement primaire, et propose en conséquence d'établir au chef-lieu de chaque département un comité supérieur, chargé de diriger cette partie de l'enseignement. Nous devons déclarer que, sur ce point, nous repoussons toute distinction entre les différents degrés de l'*instruction publique*, parce que nous les croyons unis les uns aux autres par une chaîne étroite, et que si l'enseignement primaire a, de l'aveu commun, besoin de profondes réformes ; l'instruction secondaire, selon notre avis, n'en réclame pas de moins profondes.

« Non, nous ne croyons pas que ce soit une innovation inutile ou imprudente que de décentraliser dans une sage mesure l'instruction nationale, en la plaçant sous la tutelle des représentants, dans chaque département, ainsi que tous les grands intérêts de la société, la dignité du rectorat dût-elle en être affaiblie.

« Il est facile de comprendre les regrets qu'éprouve une institution puissante comme l'université, qui, après avoir fondé dans son sein des usages et des traditions qu'elle révère, voit l'une d'elles menacée ; mais l'inconvénient de ternir l'éclat qui, dans le corps enseignant actuel, environne les fonctions de recteur, est-il une de ces raisons puissantes devant lesquelles le législateur doit déposer ses idées de progrès et d'amélioration ? Nous ne le pensons pas. La commission s'est attachée à ne proposer aucune innovation qui ne fût exigée par le bien public clairement démontré, et plus d'une fois elle s'est arrêtée devant la crainte de causer un trop grand ébranlement aux institutions existantes ; elle doit convenir toutefois qu'elle n'aperçoit pas ici un obstacle devant lequel la prudence lui commande de s'arrêter.

« Le conseil d'Etat allègue l'inconvénient d'accroître les dépenses administratives des académies.

« Nous ne dissimulons pas la force de cette objection dans un moment où les finances sont obérées et où la plus stricte économie nous est prescrite dans les dépenses. Nous reconnaissons même qu'il s'agit d'inscrire au budget de l'*instruction publique* un crédit dont le montant serait, selon nos évaluations, de 4 à 500,000 fr. environ. C'est à l'Assemblée de déclarer, si elle veut consentir à ce sacrifice, afin de garantir le premier de nos intérêts et d'assurer sur des bases solides le repos et le bonheur des générations à venir.

« Il pourrait y avoir, lisons-nous dans le rapport de la section de législation du conseil d'Etat, difficulté à trouver immédiatement un nombre de personnes remplissant toutes les conditions nécessaires pour faire un bon recteur.

« Nous pouvons d'autant moins partager cette crainte, que nous proposons d'autoriser le ministre à appeler aux fonctions de recteur tout homme qui, par ses lumières, son expérience ou son aptitude pour les matières d'éducation, lui paraîtrait digne de les remplir. Si lors de la fondation des préfetures, Napoléon se fut arrêté

devant la difficulté de trouver cent et quelques préfets excellents, nous ne serions pas aujourd'hui en possession d'une organisation administrative qui est l'un des premiers éléments de force de notre gouvernement.

« Enfin le conseil d'Etat redoute que le ministre soit moins certain de faire suivre les directions de l'autorité supérieure avec unité et indépendance, lorsqu'au lieu de vingt-sept agents d'exécution placés dans une situation élevée, il lui faudrait imprimer l'impulsion à quatre-vingt-six agents dont l'autorité restreinte à un seul département, serait nécessairement effacée, peut-être contrariée, par celle du préfet, de l'évêque et même du conseil académique, où les membres désignés par le conseil général auraient la meilleure part.

« Il ne faut pas se dissimuler que la pensée du gouvernement, l'exposé des motifs du projet de loi l'a déclaré en termes formels, a été d'enlever à l'administration centrale, pour en doter les conseils académiques, certaines attributions que ceux-ci pourraient exercer avec profit et sans que l'exécution des lois et des règlements en éprouvât ni dommage ni retard. L'unité politique de notre pays est le principe de sa puissance, et nous nous reprocherions amèrement d'y porter atteinte, cependant il n'est pas possible de croire que l'unité rigoureuse qui dominait au sein de l'*instruction publique*, quand l'Etat distribuait seul l'enseignement, puisse subsister dans son intégralité après l'établissement de la concurrence. Quelques modifications dans les usages établis sont ici nécessaires, et nous pensons que celles qui sont proposées par le gouvernement satisfont au vœu public depuis longtemps exprimé et n'ont rien d'aventureux.

« Il y a peu de jours encore qu'un ministre, s'adressant aux préfets, proclamait cette regrettable vérité : « L'habitude d'une fâcheuse lenteur dans la préparation des affaires a été contractée à tous les degrés de la hiérarchie administrative ; il faut qu'à tous les degrés cette funeste tradition se perde. »

« Nous voulons, nous aussi, que la vie et l'activité circulent désormais dans toute l'organisation de l'enseignement national. Voilà pourquoi nous accordons une large part dans l'action aux conseils académiques.

« Nous persistons dans les propositions que nous avons faites relativement aux quatre-vingt-six académies, car le conseil d'Etat, en proposant lui-même d'établir pour chaque département une sorte d'académie dans l'instruction primaire, nous confirme dans la pensée qu'une institution départementale est nécessaire à la bonne et sage direction de l'*instruction publique*.

« Le système du conseil d'Etat relativement à l'instruction primaire ne s'éloigne pas autant du nôtre qu'on serait tenté de le penser. Comme nous, le conseil d'Etat propose de supprimer le comité communal et le comité d'arrondissement ; mais il organise pour les remplacer un comité central, chargé uniquement de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Ce comité central ne serait pas une création nouvelle, puisqu'il fut fondé par l'ordonnance du 29 février 1816, et subsista jusqu'à la promulgation de la loi du 28 juin 1833 ; mais, dès l'année 1828, on sentit la nécessité de lui superposer le comité d'arrondissement, et nous ne découvrons pas les motifs qui pourraient faire revenir à une institution qui a été éprouvée, jugée et condamnée. Les comités de commune, de canton et d'arrondissement, placés dans une sphère d'idées et d'intérêts trop étroite, n'ont point répondu à ce qu'on en espérait, et ce projet de loi, en confiant au zèle de quelques citoyens d'élite, choisis par les conseils académiques, le soin de surveiller, dans chaque canton, la direction de l'enseignement et la conduite des instituteurs, suit la voie la plus simple, la plus conforme à nos habitudes, celle qui est indiquée par toutes les expériences qu'on a faites.

« Le conseil d'Etat rattache tous les comités cantonaux du département à un comité supérieur siégeant au chef-lieu, sous la présidence du préfet, et composé de magistrats, de membres du conseil général et d'un membre de l'enseignement, et dans lequel aucun ministre du culte catholique ou des autres cultes légalement reconnus n'est appelé. Malgré cette singulière exclusion, nous reconnaissons que ce comité est composé de personnes parfaitement en état, non pas seulement de surveiller et d'encourager, mais aussi de surveiller l'instruction primaire. Cependant, il n'accorde à ce comité qu'un simple droit consultatif. C'est le préfet qui nomme les instituteurs communaux, sur la présentation du conseil municipal, qui les avertit, les réprimande, les suspend de leurs fonctions et les révoque.

« La pensée de placer les instituteurs communaux sous l'autorité immédiate du préfet est une nouveauté, et il importe d'autant plus d'en apprécier exactement les conséquences, qu'il s'agit ici, à vrai dire, de l'instruction primaire tout entière, car, en cette partie de l'enseignement, la liberté est impuissante à créer une concurrence sérieuse contre le privilège conféré par les communes à leurs instituteurs.

« La question est donc celle-ci : Convient-il de remettre la direction suprême d'une des parties les plus importantes de l'*instruction publique* à des fonctionnaires dont les attributions sont purement politiques et administratives ? la réponse ne peut être douteuse.

« Sur tout ce qui se rapporte à l'enseignement, les familles ont un droit que nous appellerons antérieur, et qu'il faut reconnaître et savoir respecter. De son côté l'Etat possède un droit de surveillance pour lequel nous n'exigeons pas moins de respect ; mais transformer ce simple droit d'inspection en un pouvoir discrétionnaire, abandonner à des agents de l'Etat, déjà surchargés de tant d'attributions différentes, et exposés à tous les revers de la politique, la faculté de nommer et de révoquer les instituteurs communaux, ou, en d'autres termes, de régir absolument l'instruction donnée à plus de deux millions de jeunes enfants, c'est confondre tous les pouvoirs, méconnaître tous les droits, et préparer la décadence de l'enseignement primaire.

« Dans les temps de trouble et de désordre, chacun cherche un refuge près du pouvoir ou de ce qui paraît être le pouvoir. Il ne faut pas cependant que les terreurs du moment, si légitimes qu'elles soient, fassent oublier les vrais principes. Nous voulons faire une loi organique et durable, ne la rédigeons pas sous l'impression des circonstances, car elle serait peu digne du pays et de l'Assemblée, et elle ne vivrait pas.

« Nous sommes loin de contester l'utilité et la convenance de l'intervention du préfet dans les affaires de l'enseignement. Restreinte dans les limites posées par la nature même des fonctions administratives, cette intervention peut avoir et a eu, en d'autres temps, d'heureux résultats. Le décret du 17 novembre 1811 reconnaît aux préfets le droit, et lui impose même le devoir de surveiller les établissements d'instruction placés dans leurs départements.

« D'après la loi du 28 juin 1833, ils président tous les comités d'instruction primaire des départements ; et l'on sait que, jusqu'à l'ordonnance du 21 avril 1828, les écoles primaires et les maisons d'éducation de filles restèrent sous la surveillance et la direction immédiate de ces magistrats. Nous reconnaissons que les préfets ont toujours usé du pouvoir qui leur fut conféré sur l'enseignement, d'une manière juste, impartiale et conforme aux intérêts religieux et moraux du pays ; aussi avons-nous donné notre entière approbation à la pensée du gouvernement, de placer dans chaque conseil académique le préfet entre l'évêque et le recteur, et nous rappelle

rons que la commission s'est partagée en un nombre égal de voix sur la question de savoir si le préfet ne devrait pas être appelé, de préférence au recteur, à la présidence de ce conseil.

« Que le préfet présidât le conseil académique et qu'il exerçât une certaine portion d'influence sur les diverses branches de l'*instruction publique* dans son département, nous le concevions. Ce que nous ne pourrions approuver, ce serait qu'il exerçât un pouvoir souverain sur l'enseignement primaire, lorsqu'il ne doit posséder sur les autres branches de l'instruction nationale qu'une action restreinte et indirecte. En accordant trop d'un côté et peu de l'autre, on créerait un pouvoir incomplet, irrégulier, qui entrerait bientôt en conflit avec celui du recteur.

« Nous ne pouvons accueillir le plan d'organisation de l'*instruction publique* dans les départements, présenté par le conseil d'Etat, parce que cette organisation, entre autres inconvénients, aurait pour effet d'isoler complètement l'enseignement primaire de l'enseignement secondaire, et de placer le premier dans le domaine de l'administration, en faisant du préfet une sorte de recteur pour l'enseignement primaire. Mais, sans nous laisser entraîner par la préoccupation des circonstances présentes, sans croire que, pour remettre l'enseignement élémentaire dans la bonne voie, il suffise de changer le mode de nomination et de révocation des instituteurs communaux, nous adhérons à la pensée du conseil d'Etat, de fortifier l'autorité sous laquelle ils doivent être placés, parce qu'en tout temps l'indépendance de ces nombreux fonctionnaires répandus dans toutes les communes de la France serait une source de désordres et de dangers pour la société.

« Dans notre projet de loi, le droit de nommer les instituteurs, de les changer de résidence, de les suspendre de leurs fonctions et de les révoquer, est déferé au conseil académique, dans lequel doivent siéger l'évêque, le préfet, le recteur, un membre de la magistrature et plusieurs membres du conseil général. Ce conseil offre, sans doute, toutes les garanties désirables de lumières, d'impartialité et de dévouement à l'intérêt public. Cependant, nous reconnaissons avec le conseil d'Etat, que quand il s'agit de réprimer l'action d'un comité, si sagement composé qu'on le suppose, présente d'ordinaire des lenteurs et des incertitudes qui permettent au mal de s'aggraver, en donnant l'espoir de l'impunité ou d'une justice affaiblie à ceux qui ont mérité d'être punis ; et, modifiant notre projet, nous proposons de conférer au recteur le pouvoir de suspendre et de destituer les instituteurs communaux, laissant au conseil académique, ce qu'on ne pouvait raisonnablement lui enlever, c'est-à-dire le droit d'apprécier la moralité et le mérite des instituteurs, de les nommer, et au besoin, de les changer de résidence.

« Ainsi, l'autorité serait partagée d'une manière parfaitement conforme à sa nature, et sans rien perdre de sa force entre le conseil et le recteur. S'agit-il de choisir un instituteur, de s'assurer de ses principes religieux et moraux, de son aptitude, de son mouvement, et de déterminer le lieu où il peut rendre le plus de service ? C'est au conseil académique que nous donnons le droit de décider. Faut-il punir un instituteur coupable de négligence habituelle ou de faute grave dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions ? Une répression équitable, sans doute, mais prompte, est nécessaire ; car les fautes de ces instituteurs peuvent avoir des conséquences irréparables ; nous confions au recteur le pouvoir sans retour ni contrôle, de le suspendre ou de le révoquer de ses fonctions, car nous sommes rassurés par la présence du conseil académique contre tout abus d'autorité de la part de ce fonctionnaire. Munis de droits différents, le conseil et le recteur seront animés du même esprit, tendront vers le même but, et ne songeront ni l'un ni l'autre à agir isolément. Les

attributions sont trop clairement délimitées pour que la crainte d'un conflit puisse naître.

« Si nous n'avons pas adopté le système du conseil d'Etat, sur l'organisation de l'instruction élémentaire, nous y avons du moins puisé des lumières qui nous ont servi à améliorer sur plusieurs points notre projet.

« Le conseil d'Etat, lisons-nous dans le rapport de la section de législation, adhère aux vues du gouvernement, soit relativement aux conditions exigées pour l'ouverture des établissements particuliers d'instruction secondaire, soit quant à la nature de la surveillance à créer sur ces établissements, soit quant aux peines à appliquer aux contraventions. En ce qui concerne le régime des écoles publiques, le conseil d'Etat, comme le gouvernement, admet qu'il y a lieu de maintenir ce qui existe comme point de départ des améliorations que peuvent réclamer les changements survenus dans les institutions et dans les mœurs, ou que la libre concurrence des établissements privés pourrait suggérer.

« Cette adhésion nous dispense d'entrer dans aucune explication sur le titre III du projet de loi, relatif à l'instruction secondaire.

« Mais il est un sujet que le conseil d'Etat a traité avec une attention particulière, et d'un point de vue différent de celui du gouvernement, nous voulons parler de la juridiction disciplinaire sur les membres de l'enseignement public ou libre. Ici quelques développements sont nécessaires.

« Se rappelant les attaques dirigées contre la juridiction disciplinaire attribuée à l'Université sur ses propres membres, par les décrets impériaux du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'attribuer à l'autorité judiciaire l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des instituteurs privés, soit primaires, soit secondaires. Ce pouvoir s'exercerait administrativement pour les seuls instituteurs publics. Le conseil supérieur n'interviendrait que dans un seul cas, en ce qui concerne les instituteurs primaires ; quant aux membres de l'instruction secondaire publique, ils seraient investis des attributions qu'on réservait à la section permanente, sur laquelle on lui accorde la préférence comme offrant une autorité plus considérable et dont l'impartialité peut être moins contestée, à raison même de la diversité d'origine de ses membres.

« On trouvera dans notre rapport (1) les motifs qui nous ont déterminés à approuver et même à étendre le principe du pouvoir disciplinaire institué par le projet de loi. Qu'il nous soit permis cependant d'ajouter ici quelques mots à ce que nous avons dit ailleurs.

« Les juridictions disciplinaires sont des juridictions de faveur, créées dans l'intérêt et pour la dignité de certaines corporations, et l'on ne comprendrait pas que les instituteurs libres préférassent les tribunaux ordinaires à un tribunal de famille où ils seraient assurés de trouver, avec toutes les garanties d'indépendance et d'équité, les lumières nécessaires pour apprécier pertinemment le caractère des infractions qui peuvent leur être reprochées, et il faut le dire, cette sorte de bienveillance, qui ne porte aucune atteinte aux droits de la justice.

« Nous l'avons rappelé, le recours aux tribunaux ordinaires fut invoqué, en matière d'infraction disciplinaire, à une époque où l'opinion tenait, à tort ou à raison, le gouvernement et tous les corps administratifs en état de suspicion : delà cet étrange préjugé, de considérer une véritable prérogative comme une exception blessante. Les conseils académiques, tribunaux de première instance, et le conseil supérieur,

(1) Voyez ci-dessus, p. 320.

tribunal d'appel, nous paraissent composés de telle manière qu'on peut raisonnablement supposer qu'aucun autre esprit que l'esprit de stricte équité ne pénétrera dans leur sein.

« La juridiction disciplinaire étant établie, convient-il, ainsi que le propose le projet du gouvernement, de donner aux membres de l'enseignement public d'autres juges disciplinaires qu'aux membres de l'enseignement libre ? Nous ne l'avons pas pensé, et le conseil d'Etat, en retirant, à notre exemple, toute juridiction à la section permanente, semble se rapprocher de notre idée.

« Il s'en éloigne naturellement lorsqu'il maintient le recours au conseil d'Etat, ouvert aux membres de l'enseignement public, contre les décisions du conseil supérieur, en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi. Le projet de loi du gouvernement accordait ce recours à tout chef d'établissement d'instruction secondaire, et à toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, en cas d'interdiction. Renfermer dans les conseils académiques et dans le conseil supérieur la juridiction tout entière, ne point appeler au partage de cette juridiction des corps étrangers à l'enseignement, parce que, sur cette matière, ils ne sont pas véritablement compétents, telle fut notre pensée.

« L'opinion du conseil d'Etat et les observations de M. le ministre de l'*instruction publique* nous ont engagés à modifier, non pas les principes qui viennent d'être exposés, mais l'application que nous en faisons aux membres de l'enseignement secondaire public.

« Le projet du gouvernement ne détermine pas les peines disciplinaires applicables aux membres de l'enseignement secondaire public, en cas de violation de leurs devoirs et de leurs obligations. Dès-lors, les dispositions disciplinaires de l'article 47 du décret du 17 mars demeureraient en vigueur, et le ministre aurait eu, comme par le passé, le droit d'infliger la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions, tandis que les conseils académiques et le conseil supérieur auraient seuls pu infliger aux membres de l'enseignement secondaire public les peines de la réforme et de la radiation. En effet, nous changions la juridiction, mais nous n'apportions aucune modification à la pénalité.

« On nous a fait observer qu'une des peines portées par le décret de 1808, les arrêts, n'avait jamais été appliquée ; qu'une autre, la réforme, ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites, était également tombée en oubli et se trouvait remplacée par le retrait d'emploi ; qu'il convenait, dans l'intérêt de la discipline, d'attribuer au ministre le droit de prononcer la réprimande, la censure, la mutation pour un emploi inférieur, la suspension des fonctions et le retrait d'emploi, sauf à lui imposer l'obligation de ne prononcer cette dernière peine qu'après avoir pris l'avis du conseil supérieur, ou, en l'absence de ce conseil, de la section permanente. Dans ce système, la révocation dépouillée des formalités humiliantes dont la radiation du tableau avait été entourée par le décret de 1814, serait la seule peine qu'appliqueraient les conseils académiques et le conseil supérieur.

« La commission n'eût pas été d'avis de conférer au ministre le droit de prononcer sans contrôle le retrait d'emploi ; mais, dès l'instant que le conseil académique instruit l'affaire, et que le conseil supérieur sera appelé à donner son avis chaque fois que le ministre devra appliquer cette peine, rien ne s'oppose à ce que nous adoptions le système du conseil d'Etat. La pénalité disciplinaire relative aux membres de l'enseignement secondaire public, possédera l'énergie désirable, sans jamais devenir arbitraire. Toutes les punitions que nous appellerons administratives sont,

laissées dans le domaine du ministre ; la punition devient-elle plus sévère ? le conseil académique et le conseil supérieur interviennent pour éclairer le ministre ; prend-elle le caractère réellement pénal ? alors ce sont les conseils, véritables organes de la société, auxquels appartient la juridiction suprême sur l'*instruction publique* comme sur l'instruction libre, qui prononcent.

« Les amendements nombreux que nous apportons, sous l'inspiration du conseil d'Etat, à nos précédentes propositions, auront pour effet de compléter les dispositions du projet de loi, en abrogeant les pénalités surannées du décret de 1808, et de fortifier la discipline au sein des établissements publics d'instruction secondaire, sans la remettre entièrement à la discrétion du ministre.

« Il ne nous reste plus qu'à faire connaître quelques articles isolés que nous avons été heureux de pouvoir emprunter textuellement au projet du conseil d'Etat.

« L'article 85 (95 du conseil d'Etat) autorise l'ouverture des cours publics sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, à des conditions qui préviennent l'abus sans entraver l'exercice du droit.

« Par l'article 86 (96 du conseil d'Etat), l'autorisation est accordée aux étrangers d'ouvrir ou de diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera les conditions de l'autorisation.

« Il était nécessaire de déclarer que, jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur exercerait, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université. L'article 87 (103 du conseil d'Etat) répare l'omission du projet du gouvernement.

« Ces additions, d'autres moins étendues et quelques changements de rédaction, ont exigé l'impression du texte que nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée, et sur lequel nous lui demandons d'établir le débat.

« La commission a fait, comme on le voit, des emprunts nombreux à l'avis du conseil d'Etat, parce qu'elle n'a pris pour guide, dans son travail de révision, aucune idée absolue ou systématique, aucune prédilection exclusive pour ses propres idées, et que sa pensée persévérante a été de fonder sincèrement, dans l'intérêt de tous et pour le bonheur de la nation, la liberté proclamée par la Constitution, et d'en assurer la jouissance paisible aux générations qui nous suivent, par une loi qui demeure comme le témoignage éclatant du patriotisme et de la haute sagesse de l'Assemblée législative. »

Loi organique sur l'enseignement, du 15 mars 1850.

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

« ART. 1^{er}. Le conseil supérieur de l'*instruction publique* (1) est composé comme il suit (2) :

(1) Le conseil supérieur de l'*instruction publique* n'est point destiné à remplacer l'ancien conseil de l'Université. M. Beugnot l'a déclaré formellement dans son rapport. Voyez ce rapport ci-dessus, p. 277.

(2) On a proposé, sur cet article, un grand nombre d'amendements ; la plupart

« Le ministre président ;

« Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues (1) ;

étaient plutôt des contre projets que des amendements, car ils avaient pour but de changer entièrement l'économie et le but de la loi. On y demandait la liberté absolue de l'enseignement, ce qui était contraire à la Constitution qui a fait ses réserves. La Montagne, par esprit d'opposition, avait adopté ce système. L'un de ses membres, M. Richardet, avait fait une proposition dont l'article premier était ainsi conçu : « L'enseignement est complètement libre. » Elle fut rejetée à une très-grande majorité. Il en fut de même de tous les autres amendements présentés dans ce sens. M. de Montalembert répondit : « Sous la Constituante, j'ai demandé que la Constitution proclamât la liberté d'enseignement sans autre restriction que celle de la sécurité publique, et vos amis ne l'ont pas voulu. »

(1) M. l'abbé de Cazalès a présenté, sur ce premier article, un amendement qui avait pour but de modifier la composition du conseil supérieur. Il retranchait d'abord de ce conseil les quatre archevêques ou évêques qui y figurent ; c'était là l'objet capital de son amendement. Il supprimait également les ministres des cultes non catholiques. « J'ai vu, disait-il, dans les dispositions dont je viens de demander le changement, des inconvénients et des dangers qui surpassent de beaucoup ceux que pourrait avoir une division momentanée dans la majorité de cette assemblée.... La position faite aux évêques dans les conseils est un danger pour l'Eglise.... Quoique les évêques ou leurs délégués ne doivent former dans les conseils qu'une faible minorité, ne sera-ce pas sur eux qu'on fera retomber l'odieux de ce qui pourra déplaire ? Il en sera certainement ainsi, et je vois bien ce que la religion devra y perdre ; je ne vois pas ce qu'elle pourra y gagner. »

L'amendement de M. de Cazalès fut rejeté, mais il n'en demeure pas moins certain que l'épiscopat n'a pas recherché la part qui lui est faite dans les conseils de l'Université, qu'il l'a repoussée autant qu'il était en lui. « Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, disait Mgr l'évêque de Langres, ne nous ont pas permis de choisir un autre système.... Ce n'est pas l'œuvre de la religion, c'est l'œuvre de la politique. » Ce n'est pas une faveur que l'on a proposée au clergé, mais c'est un dévouement qu'on lui a demandé. L'épiscopat ne réclamait aucune prérogative ; il ne voulait que la liberté, et il la voulait, non pour lui seul, mais pour tous. On regrettera peut-être que son vœu n'ait pas été rempli.

La commission a demandé le maintien des évêques dans le conseil supérieur, M. de Vatimesnil, l'un de ses membres, a démontré qu'il fallait que l'influence religieuse qui est essentiellement sociale, y fût représentée, et qu'elle ne pourrait l'être que par l'admission des évêques. Il s'exprima ainsi :

« J'ai examiné avec une mûre attention l'amendement qui vous est proposé, et je suis convaincu qu'il doit être rejeté. Quelque imposante que soit la voix qui l'a appuyé, ma conviction n'a pas changé.

« L'éducation, vous le savez, ne consiste pas seulement dans l'enseignement qu'on reçoit dans les collèges, elle est donnée par le concours de toutes les influences sociales.

« J'appelle le concours de toutes les influences sociales un fait social, un fait providentiel ; car c'est ainsi que Dieu a voulu que la civilisation se transmitt des pères aux enfants. Or, la commission a remis à ce qu'il y a de plus pur, de plus élevé dans ces influences, le soin de surveiller ce mode de transmission.

« Or, comment de ces influences qu'admet M. de Cazalès excluerait-on celle du

- « Un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires ;
- « Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;
- « Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues (1) ;

principe et du sentiment religieux ? Est-ce que toutes les vertus privées et publiques, le désintéressement, l'intégrité des mœurs, ne sont pas mises par vous à cent pieds au-dessus des connaissances humaines ? (Approbation presque générale.)

« Eh bien ! où les trouver ? sinon dans l'influence qu'on voudrait exclure du conseil supérieur ; et cet esprit de concorde, de modération que nous invoquons contre ces ferments de discorde qu'on veut jeter parmi les citoyens, à qui le demanderez-vous, sinon à l'influence religieuse ? (Agitation.)

« Certes, je fais grand cas, et autant que qui que ce soit ici, des connaissances humaines ; mais toutes ces choses, vous le savez, développent l'esprit sans échauffer le cœur. Ce sont les éléments d'une civilisation païenne. Maintenez-les sans y mêler l'influence religieuse, l'élément religieux, et vous retombez dans la civilisation païenne.

« Est-ce ce que vous voulez ? Les pères de famille feront ce raisonnement tout simple. De deux choses l'une : ou vous voulez que le sentiment religieux tienne dans l'éducation la place qui lui appartient, et éloigner du conseil supérieur les représentants de ce sentiment, c'est une inconséquence ou un non sens ; ou vous voulez continuer ce qui s'est fait jusqu'à présent, c'est-à-dire donner à l'éducation un faux-semblant de caractère religieux. »

Le ministre de l'*instruction publique* (M. de Parieu) a répondu à M. de Cazalès dans ce sens : « Il s'agit de rendre service à la société, dit-il, et je crois que le clergé ne se croira pas compromis, mais qu'il sera honoré.... Je crois que les observations qui ont été faites contre le projet ne sont pas fondées. Je crois que la coopération du clergé pourra être près des familles une garantie de l'enseignement. Je pense enfin que le clergé apportera un contingent de lumières utiles dans la discussion des questions d'enseignement. Le gouvernement n'accepte donc pas l'amendement de M. de Cazalès. »

Mgr l'évêque de Langres fait observer, qu'en nommant au conseil supérieur quatre de leurs collègues, les évêques de France les investissent de leur confiance, mais ne leur délèguent pas leurs pouvoirs. Ils ne sont donc ni liés, ni engagés par les décisions, en fait de doctrines émanées de leurs collègues, membres du conseil supérieur.

M. Barthélemy Saint-Hilaire avait proposé un amendement contre les élections des quatre archevêques ou évêques par leurs collègues, sous prétexte qu'il y aurait dans la réunion de l'épiscopat, pour ce sujet, violation du concordat et des articles organiques. M. Beugnot, rapporteur, a expliqué qu'en aucun cas il n'y aurait violation du concordat, et que les articles organiques ne seraient pas même atteints, si l'élection se faisait par correspondance adressée au ministre de l'*instruction publique*. Mais le président de l'Assemblée (M. Dupin) fit alors une remarque très-juste : « Il ne s'agit pas, dit-il, du *mode d'élection*, il s'agit du *droit* seulement. » Mgr l'évêque de Langres a repris : « Je demande formellement qu'il soit bien constaté que le *mode d'élection* est réservé. » Le président reprit encore : « Il s'agit du droit et non du mode. » L'Assemblée tout entière dit : « Oui ! oui. » Ce point est important à constater, il est consigné au *Moniteur*, et nous croyons utile de le noter ici.

Le mode d'élection a été supprimé par le décret du 9 mars 1852, rapporté ci-après.

(1) Dans le projet présenté à l'Assemblée, par M. de Falloux, le 18 juin 1849, il

- « Trois conseillers d'Etat, élus par leurs collègues ;
 « Trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues (1);
 « Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;
 « Huit membres nommés par le président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés.
 « Ces huit membres forment une section permanente.
 « Trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'*instruction publique* (2).
 « ART. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.
 « Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'*instruction publique*.
 « Ils reçoivent seuls un traitement.
 « ART. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans (3).
 « Ils sont indéfiniment rééligibles.
 « ART. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an (4).
 « Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera convenable.
 « ART. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis (5) sur les projets de loi, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre (6).

n'était pas question de membres du consistoire israélite. Ce n'est que sur les réclamations du consistoire lui-même, que cette disposition a été introduite dans la loi.

(1) Le projet du gouvernement portait « nommés par le ministre. » La commission a pensé qu'il valait mieux qu'ils fussent élus par leurs collègues. Ils sont actuellement nommés par le ministre. (*Décret du 9 mars 1852.*)

(2) Ces trois membres de l'enseignement libre ne figuraient pas d'abord dans le projet primitif.

Lors de la lecture de la loi, M. Chapot présenta un amendement qui tendait à faire entrer les trois membres de l'enseignement libre dans la section permanente. Mais le rapporteur ayant répondu qu'il avait paru impossible d'appeler dans le sein de la section permanente des membres de l'enseignement libre, absolument étrangers au régime des écoles publiques et aux intérêts de ces écoles, l'amendement fut rejeté. Deux autres amendements sur ce paragraphe furent également écartés.

(3) Maintenant pour un an. (*Décret du 9 mars 1852.*)

(4) Deux fois seulement maintenant. (*Ibid.*)

(5) Il est à remarquer que le conseil supérieur ne donne que des avis et que par conséquent rien n'impose au ministre l'obligation de les suivre.

(6) Cet article qui règle les attributions du conseil supérieur est l'un des plus importants de la loi. Mgr l'évêque de Langres s'est exprimé ainsi sur la position des évêques dans ce conseil : « Je vous demande la permission de vous dire comme j'entends la situation des évêques dans le conseil, quand il s'agira, non pas des sciences humaines, mais des questions religieuses.... Et d'abord, non, quoi qu'on ait pu dire à cette tribune et ailleurs, non, en consentant, pour mon compte, à ce que des évêques pussent faire partie de ce conseil, l'idée ne m'est jamais venue qu'ils dussent faire transiger, faire pactiser leurs pures et inflexibles doctrines avec ce qu'ils regardent comme des erreurs. (Mouvement.) Cette conduite serait une apostasie devant Dieu et un déshonneur devant les hommes. (Vive approbation.)....

« Il est nécessairement appelé à donner son avis :

« Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour tous les établissements d'*instruction publique*;

« Ce que j'ai compris, je vais vous le dire : J'ai compris que les évêques entreraient dans ces conseils pour défendre la liberté, et conséquemment l'intégrité, l'inviolabilité de ces saintes doctrines dont il ne leur est pas permis de changer un iota (mouvement), qu'ils ont reçu comme un dépôt sacré, qu'ils doivent conserver intacts, dont ils savent très-bien qu'ils rendront compte un jour, car c'est d'elles qu'il leur a été dit : *Depositum custodi*.

« Il me semblait donc que, lorsque les évêques catholiques déclareraient à ce conseil supérieur que l'introduction de tel ou tel livre, de tel ou tel programme dans l'enseignement des jeunes catholiques, serait une atteinte à leur religion, on ne voudrait pas, on ne pourrait pas contrister, persécuter leurs consciences. »

M. Thiers et la commission répondirent : « C'est évident. Rien de contestable d'aucun côté. »

Mgr Parisis reprit : « J'ai pensé plus que cela, et je veux tout vous dire ; j'ai pensé que la plupart des hommes sérieux, capables d'étudier à fond le véritable état des peuples, s'apercevraient que nous périssons par défaut de croyances. J'ai cru même remarquer que ceux qui ont le malheur, le grand malheur d'en être privés, peut-être, pour leur propre compte, en veulent pour les autres, au moins dans l'intérêt général, et j'en ai conclu que, lorsque les évêques seraient appelés par eux dans ce conseil préposé à l'enseignement, c'était non pas pour y gêner les croyances de personne, non pour y persécuter qui que ce soit, mais pour y défendre, pour y professer, pour y propager leurs propres croyances. Enfin, pour tout dire en un mot, j'ai pensé, comme l'a exprimé M. le ministre de l'*instruction publique* à la fin de la discussion générale, que, dans l'esprit de la loi, l'Etat n'enseignerait pas, surtout en fait de religion ; qu'il n'enseignerait aucune doctrine, puisqu'il n'en a pas, mais qu'il laisserait enseigner ceux qui en ont, et que conséquemment l'enseignement, en tout ce qui touche à la foi, aux mœurs, à la pratique dans chacun des cultes reconnus, serait spécialement placé sous la protection, la sauvegarde des ministres de ces cultes (marques nombreuses d'assentiment) ; ce qui serait d'autant plus facile, je le comprends, qu'il y aurait moins d'écoles mixtes, et ainsi la pensée constante, le désir de la commission, c'est d'en diminuer le nombre.

« Voilà les convictions d'après lesquelles j'ai présumé que je pouvais donner mon vote à la loi ; voilà mes fermes espérances ; et j'avoue que si elles étaient vaines, la situation des évêques dans le conseil supérieur ne serait pas seulement dangereuse, elle serait inacceptable ; car jamais, jamais nous ne consentirons à ce qu'on mette aux voix ni directement, ni indirectement, nos doctrines religieuses, surtout dans une pareille réunion.....

« D'ailleurs, je vous l'ai dit, Messieurs, dans ce cas auquel je ne puis croire, les évêques n'y viendraient pas ; leurs collègues ne les y enverraient pas, etc. »

M. Jules Favre avait manifesté des craintes sur la présence des évêques dans le conseil supérieur, M. Beugnot, rapporteur, répondit : « Dans l'ancien conseil de l'Université, il y a eu des membres du clergé, des membres du culte réformé ; je ne citerai parmi ces derniers que l'illustre Cuvier. Eh bien, malgré les éléments de cette commission, qui se rapproche beaucoup de ceux que nous vous proposons, le conseil de l'Université n'a jamais cessé de fonctionner sans division intérieure et de donner le plus constant exemple des bons rapports et de la bienveillance. »

« Sur la création des facultés, lycées et collèges (1);

« Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire;

« Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois (2).

« Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

« Le conseil présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

« Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques (3).

« Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant (4).

(1) A la suite de ce paragraphe, venait dans le projet du gouvernement et de la commission une disposition ainsi conçue : « Sur l'autorisation d'accepter les donations ou legs faits aux écoles publiques ou aux écoles libres. » Lors de la seconde lecture, il a été expliqué par le ministre de l'*instruction publique* que cela ne portait pas préjudice aux droits du conseil d'Etat; que cet avis était seulement un élément de décision. La disposition fut alors adoptée. Depuis, la commission a cru devoir en opérer la suppression. Cette suppression n'a donné lieu à aucune observation, lors de la dernière lecture.

(2) M. de Montigny proposait de supprimer ces mots : « et sur ceux qui devront être défendus dans les écoles libres. » La commission voulait encore que la fin de ce paragraphe fut rédigée comme il suit : « Et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale et aux lois. » Le ministre répondit que le gouvernement acceptait cette rédaction, et l'amendement de M. de Montigny fut rejeté. »

(3) M. Wallon proposait de rédiger cet article comme il suit : « La section permanente est chargée de l'examen préparatoire de toutes les questions qui se rattachent à l'*instruction publique* et à la surveillance des écoles libres. »

Le rapporteur (M. Beugnot) repoussa cet amendement au nom des lumières qui, dit-il, ne manqueront pas dans le conseil supérieur. Le ministre le repoussa aussi parce qu'il établirait une sorte d'antagonisme entre la section permanente et le conseil supérieur. L'amendement fut en conséquence rejeté.

(4) M. Barthélemy Saint-Hilaire voulait prendre la rédaction de ce paragraphe tel qu'il était dans le projet de M. de Falloux, ainsi conçu : « Elle assiste le ministre dans l'examen des questions, etc. » Le rapporteur repoussa cet amendement, et le ministre ayant présenté la rédaction actuelle, la commission et l'Assemblée y adhérèrent.

Cet amendement du ministre tendant à ne donner aux avis de la section permanente, en ce qui regarde le personnel enseignant des écoles publiques, qu'un caractère facultatif, est un coup nouveau porté à l'ancien conseil universitaire qui était si puissant.

« Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

CHAPITRE II.

Des conseils académiques.

« ART. 7. Il sera établi une académie dans chaque département (1).

« ART. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire (2), d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

« ART. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

« Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre (3).

« ART. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit (4) :

(1) « Le mot académie a été conservé, a dit M. de Montalembert, bien qu'il ne soit pas le mot propre, par égard pour d'anciens préjugés et pour d'anciennes habitudes. (*Voyez* CONSEIL ACADEMIQUE.) La loi du 4 juin 1854, rapportée ci-après, a modifié cet article en réduisant à seize le nombre des académies.

(2) On voulait rendre l'assistance d'un inspecteur nécessaire, mais la majorité de l'Assemblée la laissa à la volonté du ministre.

(3) Cet article qui ne ressemble en rien à l'article du projet primitif, dans lequel il n'était pas question du grade de licencié, a été rédigé par la commission, d'après un amendement présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire qui voulait le grade de licencié ès-lettres et ès-sciences, lequel excluait les grades théologiques. La rédaction plus intelligente de la commission fut adoptée par le vote de l'Assemblée. Cet article offre de l'importance, en ce qu'il tend à restreindre de plus en plus les anciennes oppressions du monopole universitaire.

Les aumôniers des lycées et des collèges, étant assimilés aux professeurs de premier ordre par l'ordonnance du 15 juillet 1831, sont, après dix années d'exercice, dans le cas prévu par cet article, et peuvent par conséquent être promus au rectorat.

(4) M. de Montalembert a expliqué ainsi la composition du personnel des conseils académiques :

« Nous prenons d'abord, a-t-il dit dans la séance du 12 février, le préfet comme le représentant de l'Etat, non point de l'Etat enseignant, mais de l'Etat gouvernant, de l'Etat politique. Nous prenons ensuite le recteur, assisté ou non d'un inspecteur, mais le recteur, comme le chef de l'enseignement officiel; lui non plus n'est pas le représentant de l'Etat enseignant, mais de l'enseignement rétribué, dirigé et gouverné par l'Etat, et il est, en même temps, chargé par la loi de la police qui doit être exercée sur l'enseignement libre.

« A côté de ces grandes autorités nous appelons l'évêque. Et ici, permettez-moi de vous le dire tout franchement et avant que vous veniez nous le reprocher, c'est là le grand avantage que notre loi offre à la religion et à l'Eglise. On a beaucoup crié contre la présence de quatre évêques dans le conseil supérieur. Pour moi, je crois que cette disposition a bien moins d'importance et offre bien moins d'avantages à l'Eglise que celle que nous présentons dans l'article dont il est question, où nous appelons tous les évêques de France, les quatre-vingts évêques, chacun dans son diocèse, à siéger dans les conseils où nous plaçons le véritable gouvernement de l'enseignement national. Et nous les y appelons, à quel titre, Messieurs? D'abord,

« Le recteur, président ;

« Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

comme représentants de la liberté d'enseignement, parce qu'il ne faut pas oublier que ce sont les évêques qui, les premiers en France, ont réclamé cette liberté, et que, à ce titre et à bon droit, ils ont le droit de la représenter dans les conseils.

« Ils y seront chez eux ; ils n'y seront les délégués de personne, pas même de collègues comme dans le conseil supérieur ; ils y seront chez eux, dans leur diocèse, sur leur propre terrain, avec la plénitude de leur autorité, et ils y seront avec la double mission d'y défendre et d'y garantir l'enseignement libre, et d'y contrôler, pour leur part et portion, l'enseignement officiel.

« On pourra, à ce sujet, reproduire toutes les objections qui ont déjà été présentées à l'occasion du conseil supérieur, sur les inconvénients, les conflits que la présence des évêques dans ces conseils pourra soulever ; je n'y répondrai qu'un seul mot : l'Eglise, dans la personne des évêques, sera, dans ces conseils, au milieu des représentants de la société comme elle est au milieu de la société elle-même ; elle y sera obéie comme elle l'est dans la France actuelle ; mais elle sera respectée par tous, comme elle l'est au milieu de la société actuelle.

« Et je n'hésite pas à dire, au mépris de toutes les théories et de toutes les argumentations que vous avez entendues dans le cours de cette discussion, que son absence dans des conseils chargés de présider aux grands intérêts moraux et intellectuels du pays serait considérée comme un grand vide, comme un vide incompréhensible et qui blesserait les intérêts du pays. Non, il n'y a pas de raisonnements, pas de théories sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui puisse prévaloir contre ce sentiment national, contre cet instinct national qui ne comprendrait pas l'absence de l'Eglise là où il est question, non pas des intérêts politiques, mais des intérêts moraux et intellectuels du pays. Je dis que l'instinct de la France, malgré tant de révolutions, n'en est pas encore arrivé à ce point de comprendre l'absence de l'Eglise là où se débattent les intérêts supérieurs de la société. Je dis que ce grand vide frapperait, blesserait et affligerait les âmes non prévenues, non dominées par un système. Et c'est là un instinct non-seulement français, mais humain ; c'est l'instinct le plus salutaire de la société moderne, et, si je ne me trompe, l'Eglise, bien loin de le dédaigner, aime et respecte cet instinct, car elle y puise une de ses principales forces et une de ses plus nobles grandeurs.

« A côté de ces trois pouvoirs : le préfet, le recteur et l'évêque, nous plaçons un représentant de la magistrature. Je n'ai pas besoin de m'étendre là dessus ; tout le monde comprend que la gravité des mœurs et des lumières habituelles à la magistrature assignent naturellement, dans nos conseils départementaux, une place à un membre de la cour d'appel ou du tribunal de première instance qui siège au chef-lieu.

« Mais il y a un autre élément que nous appelons dans les conseils académiques, et c'est ici qu'est notre grande et, j'osé le dire, notre plus salutaire innovation : ce sont les pères de famille, ou du moins leurs délégués en la personne des membres du conseil général élus par le suffrage universel ; nous les y plaçons en nombre égal à celui de tous les autres membres réunis. Voilà l'innovation que je vous signale comme la plus considérable et la plus salutaire de toutes.

« Et veuillez remarquer que, de toutes les institutions modernes, celle qui a le mieux réussi, qui a poussé les plus profondes racines dans le pays, ce sont les conseils généraux... D'ailleurs, la Constitution, Messieurs, nous a ouvert le chemin où

« Le préfet ou son délégué ;

« L'évêque ou son délégué ;

« Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

« Un ministre de l'une des deux Eglises protestantes, désigné par le ministre de l'*instruction publique*, dans les départements où il existe une Eglise légalement établie ;

« Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi.

« Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

« Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance élu par le tribunal ;

« Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein ;

« Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives (1) ;

« La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique (2).

« ART. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

« Le recteur président ;

« Le préfet ;

« L'archevêque ou son délégué ;

« Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

« Un ministre de l'Eglise réformée, élu par le consistoire ;

« Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

« Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

« Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

« Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

« Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet, désigné par lui ;

« Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;

« Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

nous sommes entrés ; c'est elle qui a désigné les conseils généraux comme renfermant les éléments de la justice suprême du juge, de cette haute cour qui a remplacé la cour des pairs et toutes les anciennes cours suprêmes. Nous avons suivi l'indication qu'elle nous a donnée : de même qu'elle a cherché dans les élus du suffrage universel pour les conseils généraux les juges suprêmes des causes politiques, de même que nous y avons cherché les juges, les dépositaires de l'autorité à laquelle nous voulions principalement confier le soin de veiller aux intérêts des générations futures et aux droits des pères de famille.

« Voilà ce que j'avais à dire sur la composition, sur le personnel de nos nouveaux conseils, et vous reconnaîtrez avec moi l'impossibilité de maintenir et d'établir ces conseils ainsi composés aux chefs-lieux des cours d'appel. »

(1) Ce paragraphe a été ajouté sur la demande de M. de Parieu, ministre de l'*instruction publique*.

(2) C'est sur la demande de M. Morin que ce dernier paragraphe a été ajouté.

« Quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général.

« Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

« Les doyens des Facultés seront en outre appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

« ART. 12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection, sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

« ART. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

« ART. 14. Le conseil académique donne son avis ;

« Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;

« Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

« Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, collèges et écoles normales primaires ;

« Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

« Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

« Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les Facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres (1).

« ART. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté pour les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

« Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

« Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et de l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

« Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

« Le recteur fait les propositions au ministre et distribue les récompenses accordées.

« ART. 16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

« Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

(1) On avait proposé d'insérer dans la loi que les débats devant les conseils académiques fussent publics ; mais cet amendement a été rejeté sur la demande de la commission, parce que les affaires de ce genre, ou au moins les affaires disciplinaires, ne se jugent jamais publiquement.

CHAPITRE III.

*Des écoles et de l'inspection.***SECTION PREMIÈRE.***Des écoles.*

« ART. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires.

« 1^o Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques* ;

« 2^o Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

SECTION II.*De l'inspection.*

« ART. 18. L'inspection des établissements d'*instruction publique* ou libre est exercée ;

« 1^o Par les inspecteurs généraux et supérieurs (1) ;

« 2^o Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

« 3^o Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

« 4^o Par les délégués cantonaux, le maire et le curé (2) le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

« Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coréligionnaires seulement (3).

« Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique (4).

« ART. 19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des Facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des Facultés et lycées et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice.

(1) Il n'y a plus aujourd'hui d'inspecteurs supérieurs.

(2) M. de Charencey demanda qu'il fût entendu que le curé pour le lieu où est l'école, et le desservant pour les autres communes où peut se trouver une école, auront la surveillance. La commission adhéra à cette observation. M. de Charencey fit, de plus, observer qu'une commune peut renfermer dans son sein plusieurs paroisses, et que différentes écoles peuvent se trouver dans la même commune. « Je demande, a-t-il dit, que, dans le cas où différentes écoles existeraient sous la même circonscription d'enseignement et sur différents points, l'inspection soit exercée par chacun des curés ou desservants, sur le territoire et dans la juridiction duquel se trouvera chacune des écoles à inspecter. M. Baze répondit au nom de la commission : « La chose est ainsi entendue ; et je dois ajouter qu'elle est ainsi entendue pour tous les ministres des cultes, chacun pour leurs coréligionnaires. »

(3) Ce paragraphe n'existait ni dans le projet de M. de Falloux, ni dans celui de la commission, ni dans celui du conseil d'Etat. C'est sur la demande du pasteur Coquerel qu'il a été ajouté dans la loi.

(4) Aujourd'hui le conseil départemental.

« Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'Académie, ou parmi les membres de l'Institut.

« Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

« Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs (1).

« Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique (2).

« Néanmoins, sur l'avis du conseil académique (3), deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

« Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire (4).

« Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

« Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

« Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois (5).

(1) L'inspection sur les écoles publiques ou privées se faisait autrefois par les comités communaux et par les comités d'arrondissement établis par les articles 21 et 22 de la loi de 1833. Cette inspection est aujourd'hui confiée à trois inspecteurs généraux.

(2) Cet inspecteur est aujourd'hui nommé par le ministre, sans avis préalable d'aucun conseil.

(3) Ce paragraphe a été ajouté par la commission.

Un représentant, M. Raudot, avait proposé de déclarer que les fonctions d'inspecteur soient gratuites, mais cette proposition a été rejetée.

(4) Aujourd'hui le conseil départemental.

(5) Ce paragraphe, qui est emprunté au projet de loi du conseil d'Etat, ne figurait pas dans le projet de la commission. Il a été adopté sur la demande du ministre. Plusieurs orateurs, entre autres, M. le pasteur Coquerel, ont demandé que l'inspection des écoles libres fût exercée sur les matières de l'enseignement, mais cette disposition a été rejetée. Voici comment M. Fresneau s'est expliqué sur cette question au nom de la commission :

« Je m'explique sans peine la préoccupation du préopinant; il ne peut se croire le représentant d'un principe. Je conçois qu'il s'inquiète de la liberté religieuse à l'égard du point de vue catholique. Le clergé, j'en suis sûr, ne craint pas la lumière, mais il faut savoir ce que sera l'inspection. Il peut se trouver des inspecteurs bienveillants, mais il peut se trouver des inspecteurs d'une opinion peu bienveillante, des inspecteurs d'une communion différente de celle du clergé. C'est pour garantir les établissements libres dans leur liberté que nous avons voulu que les choix du ministre à l'égard des inspecteurs fussent circonscrits dans la présentation faite par le conseil supérieur représentant tous les intérêts généraux.

« Si l'on a demandé la liberté d'enseignement, ce n'était pas seulement pour pouvoir enseigner, mais surtout pour que les pères de famille pussent faire enseigner leurs enfants par les nouvelles méthodes, et sans que les inspecteurs patentés vinsent se faire juges de ces méthodes qui n'entrèrent pas dans leurs habitudes.

« ART. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de cent francs à mille francs (1).

« En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

« Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II.

De l'enseignement primaire (2).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 23. L'enseignement primaire comprend :

« L'instruction morale et religieuse (3);

« Il est donc indispensable que la surveillance de l'Etat soit limitée à ce que l'Etat a besoin de connaître. Que l'éducation soit morale et propre à faire des citoyens, voilà tout ce qu'il importe à l'Etat de connaître. La question des méthodes est-elle une question de salut public. Est-on donc obligé de mettre huit ans pour enseigner le latin et le grec ? Le perfectionnement des méthodes est intéressé à ce que la surveillance soit limitée.

« On ajoute que la surveillance de la morale entraîne celle de l'enseignement. C'est une pure susceptibilité. Nous n'interdisons pas absolument l'inspection de l'enseignement ; les règlements du conseil supérieur pourvoient à les administrer. Du reste, l'enseignement de l'histoire et des autres sciences se bornera aux faits, et n'engagera aucune controverse. Nous avons voulu surtout poser une différence essentielle entre l'inspection de l'enseignement libre et celle de l'enseignement de l'Etat. »

(1) Cette disposition concerne les directrices de pensionnats de jeunes personnes, et les autres institutrices qui, dans le système de cette loi, sont assimilées aux instituteurs.

(2) Le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854 ont gravement modifié la loi du 15 mars 1850. Toutes les nominations sont passées entre les mains du ministre et des préfets. Les conseils académiques sont devenus des conseils départementaux d'*instruction publique*. Voyez ci-après ces deux dispositions législatives.

(3) M. Edgard Quinet demandait que ce paragraphe fût ainsi conçu : « L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, sans acception du *dogme* particulier des diverses communions. »

Cet amendement, qui a été rejeté à une très-grande majorité, n'indique que trop en quel sens la plupart des universitaires entendent l'instruction morale et religieuse.

- « La lecture (1) ;
 - « L'écriture ;
 - « Les éléments de la langue française ;
 - « Le calcul et le système légal des poids et mesures.
 - « Il peut comprendre, en outre (2) ;
 - « L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
 - « Les éléments de l'histoire et de la géographie ;
 - « Des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
 - « Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
 - « L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
 - « Le chant et la gymnastique.
- « ART. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer (3).

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

SECTION PREMIÈRE.

Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

« ART. 25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis (4) peut exercer, dans toute la France, la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité (5).

(1) L'article premier de la loi du 28 juin 1833 comprenait les mêmes choses, à l'exception des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie, l'hygiène, le nivellement et la gymnastique. Toutefois, l'ancienne loi ajoutait que « selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pouvait recevoir les développements qui seraient jugés convenables. » Cet article 23 est plus explicite.

(2) M. Noël (de Cherbourg) demanda la suppression de ces mots : « Il peut comprendre en outre. » Cette différence, disait-il, entre les matières enseignées, était bonne sous la loi de 1833, qui admettait un enseignement primaire supérieur et un enseignement primaire élémentaire. Aujourd'hui cela n'est plus nécessaire, puisque la loi n'admet qu'un seul degré d'enseignement. Mais cet amendement fut rejeté.

(3) A l'occasion de cet article, plusieurs représentants demandèrent que l'enseignement fût gratuit et obligatoire, et qu'il fût établi une pénalité contre les pères de famille qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école. Cette utopie impraticable fut dédaignée comme elle le méritait. Voyez ce que dit à cet égard l'*Exposé des motifs*, ci-dessus, p. 273.

(4) L'article 4 de la loi du 28 juin 1833 se contentait de 18 ans.

(5) Le certificat de moralité, délivré par le maire de la commune sur l'attestation de trois conseillers municipaux, prescrit par la loi de 1833, n'est plus requis. (Voyez ci-dessus, CERTIFICAT, § III.) Ce certificat de moralité est remplacé par la faculté donnée au recteur de former opposition, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques.

Il était d'ailleurs urgent de corriger la loi de 1833, sous ce rapport, car la Cour de cassation venait de déclarer qu'un instituteur communal destitué par le comité d'arrondissement pouvait, au moyen du certificat de moralité, qu'il avait précédemment obtenu, ouvrir une école libre. Voyez ci-dessus le rapport de M. Beugnot.

« Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

« ART. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs (1), les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal (2) et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi.

SECTION II.

Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

« ART. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

« Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie (3), au procureur de la République et au sous-préfet.

« Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois (4).

« ART. 28. Le recteur (5), soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

« Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique (6).

« Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

(1) L'article 5 de la loi du 28 juin 1833 mentionnait dans les incapacités pour crimes ou délits contraires à la probité, « les condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les condamnés pour vol, escroqueries, banqueroute et abus de confiance. »

(2) L'article 42 du Code pénal est ainsi conçu : « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

M. Valette demanda si celui qui avait commis un délit de chasse, serait incapable d'enseigner. M. Baze répondit : « On prive du droit de port d'armes, non pas ceux qui ont été condamnés pour délits de chasse, mais, par exemple, ceux qui ont été condamnés pour avoir détourné des armes de guerre ; ceux qui ont été condamnés pour délits de vagabondage, qui sont des délits de la plus grande importance. »

(3) C'est aujourd'hui au préfet que cette déclaration doit être adressée.

(4) Un curé ou un vicaire peuvent ouvrir, dans une paroisse, une école primaire libre, en se conformant aux dispositions du présent article. Voyez l'article 25.

(5) Aujourd'hui le préfet.

(6) Aujourd'hui le conseil départemental.

« A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

« ART. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé (1) une école en contravention aux art. 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

« L'école sera fermée.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs (2).

« La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique (3) qui aurait accueilli l'opposition.

« Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal (4).

« Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique (5).

« ART. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur (6) ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département (7), et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce (8).

« Le conseil académique (9) peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

(1) On ouvre, on dirige une école, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 1827, toutes les fois que l'on réunit dans le même local des enfants qui n'appartiennent pas à la même famille pour les instruire.

(2) Cet article est la répétition de l'article 7 de la loi du 28 juin 1833, sauf la différence de l'amende, qui n'était que de cinquante à deux cents francs. En cas de récidive, le délinquant était condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours; mais l'amende n'était que de cent à quatre cents francs. Cette différence d'amende est le fait de la commission, l'article du projet de loi était en tout semblable à celui de la loi de 1833.

(3) Aujourd'hui le conseil départemental.

(4) Ce paragraphe, qui est d'une très-grande importance, a été ajouté par la commission. Le ministre de l'*instruction publique* l'a combattu, et c'est sur sa demande qu'il a été inscrit dans la loi que l'autorisation pourrait être retirée par le conseil académique, aujourd'hui le conseil départemental.

(5) Aujourd'hui le conseil départemental.

(6) Aujourd'hui du préfet.

(7) Aujourd'hui le conseil départemental.

(8) Il en était à peu près de même sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, art. 7, si ce n'est qu'au lieu d'être traduit devant le conseil académique, aujourd'hui le conseil départemental, l'instituteur l'était devant le tribunal civil de l'arrondissement. Les motifs étaient seulement l'inconduite et l'immoralité; la nouvelle loi ajoute une *faute grave dans l'exercice de ses fonctions*.

(9) Aujourd'hui le conseil départemental.

« Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

SECTION III.

Des instituteurs communaux.

ART. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal (1) de chaque commune (2) et choisis sur une liste d'admissibilité et d'avancement (3)

(1) L'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1834 ont réduit le conseil municipal à donner un simple avis ; la nomination est dévolue au préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie.

(2) Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la loi du 28 juin 1833. D'après l'article 21, le conseil municipal, après avoir pris l'avis du comité local, ne pouvait que présenter un candidat au comité d'arrondissement qui, seul, avait le privilège de nommer l'instituteur communal. Dans le nouveau système, au contraire, c'est le conseil académique et les congrégations qui proposent, et le conseil municipal qui choisit et nomme, sauf le cas où le choix ne serait pas conforme à la loi.

La commission avait proposé de conférer au conseil académique du département la nomination exclusive des instituteurs communaux. Elle avait aussi introduit cette disposition par laquelle le même conseil pouvait changer les instituteurs de résidence. C'était détruire le privilège de l'inamovibilité dont ces fonctionnaires avaient joui jusqu'à ce jour. Le système de la commission, comme on le voit, n'a point été adopté par l'Assemblée législative quant à la nomination et au déplacement des instituteurs, mais elle n'a point non plus consacré d'une manière formelle en leur faveur, le principe d'une inamovibilité absolue, puisque l'article 33 de la loi donne au recteur seul le droit de prononcer leur suspension et même leur révocation. (*Voyez INAMOVIBILITÉ, § II.*)

(3) Les mots d'*admissibilité* et d'*avancement* n'existaient pas dans le projet. Lors de la discussion, on a demandé s'il s'agissait d'une liste de candidature ou d'admissibilité ; dans ce dernier cas, comment elle serait composée ; si elle serait mobile ou permanente ; comment il en serait donné connaissance aux communes lorsqu'elles auront un choix à faire.

M. Baze répondit : « Nous entendons que la liste est une liste d'admissibilité dressée sur l'échelle la plus large, c'est-à-dire que quiconque voudra remplir les fonctions d'instituteur communal se mettra en instance pour être porté sur la liste ; que les maires, d'office, s'adresseront au préfet, écriront aux fonctionnaires intermédiaires, aux membres des conseils académiques, afin d'y faire porter les individus qui auront été signalés à leur confiance ; en un mot, elle sera ouverte à tous, et elle ne sera fermée qu'à ceux qui, d'après le jugement du conseil académique, lui paraîtront indignes d'y figurer. Voilà ce que nous entendons ; aussi nous ne faisons aucune difficulté d'admettre l'addition du mot *admissibilité*. C'est donc une liste d'admissibilité, la liste la plus étendue possible, une liste qui contiendra des noms qui, évidemment, seront connus, non-seulement dans chaque canton du département, dans chaque commune, puisqu'elle sera faite pour le service du département.

« Cette liste sera-t-elle permanente, nous demande-t-on ? Elle sera à la fois per-

dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation (1) qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique (2).

manente et mobile : permanente, en ce sens que ceux qui y seront portés n'en seront pas retirés sans de graves motifs ; d'un autre côté, elle sera mobile, en ce sens qu'on y mettra de nouveaux noms toutes les fois qu'il en sera présenté. Ce sera, en un mot, une pépinière d'instituteurs, un recrutement organisé. Voilà ce que sera cette liste.

« Et maintenant, quant à la publicité à donner à la liste, quant aux facilités accordées aux communes pour faire leur choix, c'est un détail de pure administration. Quand une commune voudra un instituteur, elle écrira au préfet qui lui enverra la liste. Cette liste, on lui donnera la plus grande publicité possible ; mais, je le répète, c'est là un détail qui ne doit pas figurer dans la loi. »

L'addition du mot *admissibilité* a été votée. Le mot *avancement* a été ajouté par la commission, dans l'intervalle de la seconde à la troisième lecture. Cette liste d'admissibilité n'existe pas.

(1) M. Victor Lefranc demanda si la présentation serait faite directement à la commune par les supérieurs, ou bien si les supérieurs l'adresseraient au conseil académique, qui comprendrait alors les personnes présentées dans la liste.

M. Sauvaire-Barthélemy, membre de la commission, répondit que la présentation serait faite directement à la commune.

(2) M. Antony Thouret demanda quels étaient ces établissements. M. le ministre de l'instruction publique répondit :

« Il y a deux espèces d'associations qui aujourd'hui se livrent à l'enseignement primaire. Il y en a une, celle des frères des écoles chrétiennes, qui est reconnue par la loi, ou du moins par le décret de 1808.

« Il y a d'autres associations qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme établissements d'utilité publique. Je n'en ai pas ici l'énumération ; mais ce sont des autorisations qui ont déjà été accordées sous bonnes garanties, avec l'avis du conseil d'Etat. C'est le fait actuel qui est maintenu.... »

Les congrégations religieuses qui sont vouées à l'enseignement, en France, sont assez nombreuses. Voici la désignation de celles qui sont reconnues par la loi ou par des ordonnances royales :

Les frères de la doctrine chrétienne, pour toute la France, dont la société est établie à Paris, rue Plumet.

La société des frères Saint-Antoine, pour toute la France, dont le siège est aussi à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor.

Les frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, pour les départements du Haut et du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Les frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, à Vezelise (Meurthe).

Les frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, pour les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, à Saint-Laurent (Vendée).

Les frères de Marie, pour toute la France, à Bordeaux.

Les frères de la Croix, pour les départements de l'Oise, de l'Eure, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, et de Seine-et-Marne, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

« Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

« Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

« L'institution est donnée par le ministre de l'*instruction publique* (1).

« ART. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique (2).

Les frères de Saint-Joseph du diocèse du Mans, pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne, à Ruillé-sur-Loir (Sarthe).

La congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence, pour les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

La congrégation de l'instruction chrétienne, pour les départements composant l'ancienne Bretagne, à Ploërmel.

Les frères Saint-Joseph, pour les communes rurales du département de la Somme, à Amiens.

Relativement à l'existence légale de l'association des frères des écoles chrétiennes, on peut voir l'article 109 du décret organique de l'Université du 17 mars 1808, et les ordonnances des 29 février 1816, 14 avril 1824 et 21 mai 1828.

(1) Cette disposition est la même que celle prescrite par l'article 22 de l'ancienne loi.

Un amendement, présenté par M. Raudot, demandait que l'institution fût donnée aux instituteurs par le recteur, et que le conseil municipal pût révoquer son instituteur communal, sauf appel de ce dernier devant le conseil académique. « Que ce soit le recteur ou le ministre qui institue, ajoutait l'orateur, c'est au fond la même chose ; mais il y a des paperasses de moins. Croyez-vous qu'il n'y en ait pas déjà assez ? »

« Après quelques mots de M. Baze, membre de la commission, et de M. de Parien, ministre de l'*instruction publique*, l'amendement, mis aux voix, donna lieu à une première épreuve douteuse et fut rejeté à la seconde. Voici du reste les motifs que présenta le ministre :

« Les renseignements qui peuvent empêcher le ministre de donner l'institution, dit-il, et qui ont quelquefois empêché d'entrer dans l'enseignement certains individus qui avaient trompé les autorités légales, arrivent ordinairement des recteurs ; mais ils peuvent aussi arriver d'ailleurs, comme de l'autorité administrative ; enfin, par une voie quelconque, souvent sur des renseignements venus ainsi, on s'est bien trouvé de faire une instruction nouvelle, de retarder l'institution, et, tout examiné, de ne pas permettre à un membre indigne d'entrer dans l'enseignement.

« En second lieu, si le recteur est chargé d'instituer, il peut y avoir certains conflits entre lui et le conseil académique. Ainsi, le conseil académique place un homme sur la liste d'admissibilité, et le recteur refuse de l'instituer. Voilà un germe de conflit. Ce sont deux autorités placées à côté l'une de l'autre, dont l'une aura donné un démenti à l'autre. Au lieu de cela, si c'est le ministre qui, placé à distance, donne ou refuse l'institution, il n'y aura pas de conflit possible.

« Voilà dans quel but j'ai proposé et je propose encore de laisser l'institution au ministre. »

(2) Cette incompatibilité avait été déjà établie par la loi du 21 mars 1831. (Voyez INCOMPATIBILITÉ.)

« Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite (1).

« ART. 33. Le recteur (2) peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal (3).

« L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

« Le conseil académique (4) peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique* dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif (5).

« En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur (6).

« ART. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

L'instituteur communal ne peut non plus être nommé secrétaire de la mairie qu'avec l'autorisation du conseil académique, aujourd'hui du conseil départemental. (*Explication donnée par la commission.*)

Mais rien ne s'oppose à ce que l'instituteur communal remplisse les fonctions de chantre, de clerc paroissial et même de fabricien, parce que ce ne sont pas là des fonctions administratives dans le sens de la loi.

(1) Cette défense a été ajoutée par la commission. Il résulte néanmoins des explications qu'elle a données, que cette interdiction ne s'applique pas aux femmes des instituteurs, parce qu'il est admis dans notre législation que les femmes peuvent faire le commerce séparément de leur mari. Elles n'ont besoin pour cela que de leur autorisation. (*Art. 4 du Code de commerce.*)

(2) Aujourd'hui le préfet.

(3) Le pouvoir de révocation qui est ici donné au recteur avait été conféré au préfet par la loi provisoire du 11 janvier 1850. Ce pouvoir est encore aujourd'hui donné au préfet.

Mais l'instituteur inculpé ne doit-il pas être entendu avant d'être révoqué ? La question a été posée dans la discussion et résolue négativement. Il ne doit l'être que lorsqu'il est sujet à une révocation définitive. Dans ce cas, une procédure doit être engagée sur la matière, et le délinquant ne peut être atteint que par un jugement régulier. La loi actuelle s'écarte notablement, sur ce point, de celle du 28 juin 1833, qui conférait aux instituteurs une sorte d'inamovibilité.

(4) Aujourd'hui le conseil départemental.

(5) L'instituteur communal, sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, art. 23, ne pouvait être réprimandé, suspendu ou révoqué que par le comité supérieur ; de plus, il ne pouvait l'être que pour négligence habituelle ou pour fautes graves, après que son affaire avait été instruite et qu'il avait été dûment appelé. Aujourd'hui, les peines peuvent être prononcées par le préfet seul, dans les cas qui lui paraîtront convenables, car la loi nouvelle n'en spécifie aucun et ne met pas de limite à l'exercice de ce droit. Le préfet procède par mesure administrative et comme agent du pouvoir exécutif. Sa décision n'est soumise à aucun recours.

(6) L'article 21 de la loi de 1833 accordait le même droit aux maires, mais ils devaient, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de cette suspension, au comité d'arrondissement. C'est aujourd'hui au préfet.

« Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25.

« Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'art. 31 sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

« Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune (1).

« ART. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maitres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département (2).

« Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent l'être également par le ministre (3) en conseil supérieur, sur

(1) Le ministre de l'*instruction publique* présenta sur cet article l'observation suivante : « L'article dispose que le conseil académique détermine quelles sont les écoles qui doivent avoir un instituteur adjoint. Il emporte donc l'obligation, pour la commune, d'avoir un instituteur adjoint dans certains cas. Puis, plus loin, il dit : « Le conseil municipal fixe leur traitement. » Mais si ce conseil municipal fixe un traitement dérisoire, il échappera à l'obligation qu'on veut lui imposer. L'article contient donc une contradiction possible, quelle est, à cet égard, la pensée de la commission ? je désirerais le savoir. Il me semble que si on va jusqu'à créer l'obligation d'un second instituteur, il est de toute nécessité de lui assurer un sort, et il ne faudrait pas que le conseil municipal vint à se dégager de cette obligation en fixant un traitement dérisoire.

Le rapporteur répondit : « Il est évident que, lorsqu'un instituteur adjoint sera donné à l'instituteur communal, ce sera parce que la commune en aura exprimé le vœu d'accord avec l'instituteur lui-même.

« Le traitement des instituteurs se compose de la rétribution que payent les enfants et des subventions qui sont à la charge de la commune et du département. Eh bien, l'instituteur, le conseil académique et le conseil municipal se concerteront ensemble pour qu'on fixe d'une manière convenable le traitement de l'instituteur adjoint. Et si le traitement n'est pas assuré, le conseil académique n'enverra pas d'instituteur adjoint. Tout cela sera le résultat d'une conciliation, d'un bon accord, et il nous a semblé qu'il n'était pas besoin de poser une organisation plus minutieuse de divers points qui, dans l'exécution, sont subordonnés à cette voie de conciliation. »

Le ministre de l'*instruction publique* ajouta : « Il me semble que la commission aurait pu accepter cette rédaction : « Le conseil académique déterminera leur traitement, sur l'avis du conseil municipal. »

Le rapporteur répliqua : « Il y aurait quelque inconvénient à admettre le conseil académique à s'immiscer dans la fixation d'un traitement qui est à la charge de la commune. Il faut laisser aux voies de conciliation que j'ai indiquées le soin de lever tous les obstacles. »

Le ministre déclara qu'il n'insistait pas.

(2) Voyez ÉCOLES NORMALES.

(3) M. Chauffour présenta un amendement qui retirait au ministre le droit de supprimer une école normale. Cet amendement fut rejeté.

le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

« Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

« ART. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires (1).

« Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

« Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir de ses propres ressources.

« Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à la condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée (2).

« Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

« La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'art. 23.

« ART. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement (3).

« ART. 38. A dater du 1^{er} janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

« 1^o D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs (4) ;

« 2^o Du produit de la rétribution scolaire (5) ;

« 3^o D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs (6).

(1) L'article 9 de la loi du 28 juin 1833 voulait aussi que chaque commune entretint une école primaire, soit seule, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines.

(2) M. Anglade demanda la suppression de ce 4^e paragraphe, parce que, selon lui, ce serait ouvrir la porte, dans beaucoup de localités, à l'enseignement clérical ou congréganiste. L'Assemblée, comprenant l'importance de l'enseignement religieux, n'a pas hésité à adopter la suppression demandée.

(3) L'article 12 de la loi de juin 1833 exigeait aussi qu'il fût donné à l'instituteur un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves. Le mobilier de classe n'était point encore prescrit, mais la commune le fournissait ordinairement.

(4) Le traitement sous la loi de 1833 ne pouvait être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

(5) Voyez RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

(6) Un amendement de M. Raudot proposait de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

« ART. 39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs (1).

« ART. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune (2).

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par une loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (3).

« Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'*instruction publique* accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'Etat.

« Chaque année un rapport annexé au projet du budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

« Le recteur pourra, sur l'avis conforme du conseil académique, accorder chaque année un supplément de traitement aux instituteurs qui, malgré leur zèle et leur bonne conduite, n'auraient pas une rémunération suffisante de leurs services. »

Le motif de cet amendement était la crainte qu'en inscrivant un chiffre dans l'article, l'Assemblée n'engageât l'avenir du Trésor. D'ailleurs, disait M. Raudot, n'est-ce pas à une autorité locale à fixer cette répartition et la différence du prix des denrées ne doit-elle pas être le premier élément à consulter dans la fixation de ces indemnités complémentaires.

La commission combattit cet amendement et le ministre de l'*instruction publique* répondit que l'instituteur est pour le gouvernement un fonctionnaire. Le gouvernement veut lui faire un sort égal à celui des autres fonctionnaires, en ce sens qu'il veut lui assurer un minimum de traitement.

M. le ministre de l'*instruction publique* soutient que ce minimum ne peut être moins de six cents francs; il n'en résultera aucune charge pour le Trésor. Ce ne sera qu'une charge supérieure pour quelques communes qui n'épuisent pas leurs centimes additionnels.

(1) Cet article change les dispositions de l'article 15 de la loi de 1833. (*Voyez CAISSE DE RETRAITE.*)

M. de Castillon avait demandé la suppression de cet article, mais il a été adopté à une forte majorité.

(2) Cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

(3) Un représentant a essayé de faire décréter que les frères de la doctrine chrétienne ne pourraient recevoir aucune subvention des conseils municipaux. Cette exception que rien ne justifiait, a été repoussée.

« ART. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements (1).

« Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et autres autorités préposées à l'enseignement primaire.

« ART. 42. Le conseil académique du département (2) désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

« Les délégués sont nommés pour trois ans ; il sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique (3), auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui concerne l'Etat et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

« Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique (4), assister à ces séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

« Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique (5).

« ART. 43. A Paris, les délégués nommés par chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

« La réunion est présidée par le maire.

« ART. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

« Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

« L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

(1) Cet article modifie un peu les dispositions de l'article 14 de la loi de 1833 qui n'accordait aucune remise aux agents des finances pour la perception de la rétribution scolaire. M. Raudot avait proposé de remplacer cette disposition par la rédaction suivante : « En aucun cas, la rétribution scolaire ne sera recouvrée par les percepteurs de l'Etat, et dans les formes d'une contribution publique. » Mais cette proposition, combattue par la commission, fut rejetée.

(2, 3, 4) Aujourd'hui le conseil départemental.

(5) Le projet du gouvernement donnait la présidence des délégués cantonaux au juge de paix. Mais l'Assemblée l'a laissée au choix de la réunion, ce qui est préférable.

« Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

« Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

« ART. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est adoptée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet (1).

« ART. 46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

« Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

« Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat (2), et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

« L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23.

« Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante (3).

« ART. 47. Le conseil académique délivre, s'il y lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné, pendant trois ans au moins, les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

« Les élèves maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

Des écoles de filles.

« ART. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille (4).

« ART. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux insti-

(1) Aux termes de l'art. 14 de la loi du 28 juin 1833, la liste dont il est ici question était dressée par le conseil municipal.

(2) Le curé du lieu où se réunit la commission d'examen doit, sans doute, être choisi pour faire partie de cette commission ; mais l'article ne dit point que ce sera lui nécessairement.

(3) Cette disposition est importante, en ce qu'elle restreint l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs aux matières les plus élémentaires, la lecture, l'écriture, le calcul. Rien n'était plus conforme à la liberté et à la justice. Ces paragraphes ont été ajoutés par la commission et adoptés par l'Assemblée.

(4) Cet article, ou plutôt le chapitre entier, abroge l'ordonnance du 23 juin 1836 relative aux écoles primaires de filles. Relativement à ce chapitre, voyez le rapport de M. Beugnot, ci-dessus, p. 311.

tutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

« L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement (1).

« ART. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des art. 38, 39, 40 et 41 (2).

« ART. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

« Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles ; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal (3).

« ART. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles (4).

(1) Sous le régime de l'ordonnance de 1836, cet examen avait lieu publiquement, ce qui intimidait naturellement de jeunes filles dont la modestie est le caractère distinctif.

(2) Ces articles sont relatifs au traitement des instituteurs communaux. (*Voyez TRAITEMENT.*)

(3) Plusieurs questions naissent sur cet article : Le conseil académique doit-il prendre l'initiative au sujet des communes qui n'ont pas 800 âmes, ou bien faudrait-il que ces communes, qui voudront une institutrice communale, en fassent la demande ; quand l'avis du conseil municipal ne sera pas favorable à la mesure et qu'il refusera tout sacrifice à cet effet, le conseil académique pourra-t-il passer outre ?

L'obligation d'avoir une école de filles est imposée aux communes qui n'ont point 800 habitants comme à celles qui ont cette population, toutes les fois qu'elles ont les ressources suffisantes pour subvenir aux frais nécessités par cette école. Lors donc qu'elles se trouvent dans ce cas, elles doivent s'empresse de satisfaire à la loi. Le conseil municipal vote l'allocation jugée nécessaire et nomme l'institutrice conformément à l'article 31 de la présente loi. Mais si, par négligence ou par mauvais vouloir, il ne manifestait aucune intention à cet égard, ce serait au conseil académique à prendre l'initiative, et l'avis contraire du conseil municipal ne devrait point l'arrêter, car le préfet serait alors autorisé à inscrire d'office au budget de la commune la dépense que le conseil municipal aurait à tort refusé d'y porter. (*Voyez les articles 15, 31 et 36.*)

(4) Un membre de l'Assemblée a proposé sur cet article une disposition additionnelle, portant que les instituteurs libres pourraient admettre dans leurs classes des enfants au-dessous de six ans, même dans les communes où il existe des salles d'asile. Il a rappelé, à ce sujet, que le conseil royal de l'instruction publique ayant interdit, par le règlement du 10 mars 1842, aux instituteurs privés de recevoir des enfants au-dessous de six ans et au-dessus de treize, la Cour de cassation cassa ce règlement en ce qui concerne les enfants au-dessus de treize ans, et déclara cette disposition attentatoire à la liberté des familles et à celle des instituteurs privés ;

CHAPITRE VI.

*Institutions complémentaires.***SECTION PREMIÈRE.***Des pensionnats primaires.*

« ART. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'art. 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal (1).

« Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

« Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

« Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

« Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II.*Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

« ART. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, et pour les apprentis au-dessus de douze ans.

« Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis (2).

« Il ne peut être reçu, dans ces écoles, d'élèves des deux sexes.

« ART. 55. Les art. 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis (3).

mais que, pour les enfants au-dessous de six ans, cette cour n'a rien statué, ce qui laisse subsister une atteinte à la liberté des familles. Le rapporteur, au nom de la commission, a répondu que le principe établi par l'honorable membre est légitime jusqu'à un certain point; que cependant l'admission des enfants très-jeunes dans une école peut avoir des inconvénients; qu'au reste, les règlements faits sous l'empire de la loi précédente tombent de plein droit par la promulgation de la loi actuelle, et que, pour les détails qui n'ont pu être introduits dans la loi, il faut s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des nouvelles autorités qu'elle institue. (*Moniteur* du 22 février 1850.)

(1) Sous l'ancien régime, il fallait une autorisation du conseil de l'Université qu'on nommait autorisation préalable.

(2) Il est facultatif au conseil académique de désigner un instituteur libre ou un instituteur communal pour la direction de ces écoles.

(3) M. Saint-Ferréol proposait au contraire de dire : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instituteurs libres qui tiennent des écoles d'adultes. » Mais cet amendement ne fut pas appuyé.

« ART. 56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'*instruction publique*, un crédit pour encourager les auteurs de livres et de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que :

« Les écoles du dimanche ;

« Les écoles dans les ateliers et les manufactures ;

« Les classes dans les hôpitaux ;

« Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77 ;

« Les bibliothèques de livres utiles ;

« Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III.

Des salles d'asile.

« ART. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

« Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

« Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi.

« Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service (1).

« ART. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique (2).

« ART. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat. (*Voyez SALLES D'ASILE.*)

TITRE III.

De l'instruction secondaire (3).

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

« ART. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un éta-

(1) L'ordonnance du 22 décembre 1837, concernant les salles d'asile est abrogée par ces nouvelles dispositions. (*Voyez SALLES D'ASILE.*)

(2) Les directrices d'asile ne sont point obligées de passer, pour leur nomination, par toutes les formalités qui sont exigées pour la nomination des instituteurs et des institutrices. La disposition de l'art. 58, qui attribuait aux conseils municipaux la nomination des personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques, a été successivement modifiée par l'art. 4 du décret du 9 mars 1852 et l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854. Il résulte du texte combiné de ces deux articles et de l'art. 23 du décret du 21 mars 1855 rapporté ci-après, que la nomination des directrices des salles d'asile publiques est faite maintenant par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

(3) L'enseignement secondaire n'est point défini par la loi actuelle. Il reste par

blissements d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

« 1^o Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

« 2^o Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62 ;

« 3^o Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

« Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

« Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage (1).

conséquent ce qu'il était primitivement. Or, d'après la loi du 11 floréal an X, les écoles secondaires sont celles dans lesquelles on enseigne la langue latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques ; suivant l'article 10 de la même loi, on doit enseigner dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

M. Ferdinand de Lasteyrie a présenté sur ce point un amendement ayant pour but de retrancher les études philosophiques de l'enseignement secondaire pour les rendre à l'enseignement supérieur, alléguant que la philosophie ne devait être enseignée qu'à des esprits mûris dont l'intelligence est déjà assez développée pour pouvoir la comprendre sans danger. M. Thiers a combattu cette proposition. L'illustre orateur n'a point méconnu la difficulté ni le danger même des questions qui sont soulevées par l'enseignement philosophique, et c'est pour cela qu'il veut des écoles spéciales pour les résoudre et des limites où elles seront renfermées. Aussi l'enseignement philosophique devra-t-il être proportionné à l'état de l'enfant. La philosophie peut donc rester parmi les sciences qui se professent dans l'instruction secondaire, mais son enseignement sera entouré d'une surveillance sévère.

(1) D'après les dispositions de cet article, il ne doit plus exister de différence entre les chefs d'institution et les maîtres de pension. La même disposition fait également disparaître l'obligation où étaient ceux-ci de ne pouvoir élever leurs élèves au-dessus de la quatrième, et ceux-là au-dessus de la seconde ; ainsi que l'obligation qui était imposée aux uns et aux autres d'envoyer leurs élèves aux classes des lycées ou collèges établis dans la commune.

On a agité sur cet article la question de savoir si les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'Etat pourraient ouvrir et diriger des établissements d'instruction secondaire ou y professer. La commission s'est prononcée pour l'affirmative. Les jésuites ont, comme toujours, été mis en cause et attaqués avec une grande véhémence. Mais Mgr Parisis les a noblement vengés de toutes les calomnies auxquelles ils ont été en butte dans cette circonstance. Voici comment s'est exprimé le docte prélat :

« J'éprouve le besoin, dit-il, ou plutôt je sens le besoin d'apporter ici un mot sur cette grave et sainte matière, je le ferai brièvement, autant qu'il me sera possible clairement, et, comme toujours, avec une entière franchise. Je veux, surtout, signaler une erreur qui tient au fond des choses, à l'essence même de la question.

« ART. 64. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique,

Les orateurs qui sont venus successivement à la tribune attaquer les jésuites, et par jésuite j'entends toutes les congrégations religieuses. (Mouvements en sens divers.) Je parlerai particulièrement des jésuites, puisqu'on les a attaqués spécialement; mais comme l'amendement s'attaque à toutes les congrégations, je veux dire en passant que je les comprends toutes dans le peu de mots que je vais dire.

« Les orateurs qui sont venus, à diverses époques, à cette tribune, attaquer les jésuites, ont presque toujours commencé par les distinguer, ou plutôt par les séparer de l'Eglise elle-même; ils ont soutenu qu'ils étaient dans l'Eglise un corps à part, indépendant, ne vivant que pour lui-même, s'imposant aux pasteurs légitimes (ce mot a été dit), les dominant, les compromettant, sous prétexte de les servir et de les aider.

« Assurément, je rends justice aux intentions qu'ont eu les orateurs en mettant ainsi la religion à part; ils ont voulu lui épargner des attaques, j'en ai pour preuves les paroles profondément respectueuses qu'ils ont presque tous prononcées à cette occasion sur la religion et ses ministres; et cependant, il faut bien que je le prévienne qu'ils se sont trompés, qu'on ne peut pas ainsi séparer à ce point les jésuites de l'Eglise elle-même. (Mouvements divers.)

« Assurément l'Eglise pourrait, à la rigueur, vivre sans eux; elle a vécu longtemps avant leur naissance; mais eux ne peuvent vivre que par elle et par sa volonté formelle. C'est l'Eglise seule qui les a produits, c'est l'Eglise seule qui les conserve dans son sein, c'est elle seule qui les envoie faire son œuvre par toute la terre. A part, bien entendu, les erreurs personnelles, que je ne nie pas, les torts particuliers; qu'on a beaucoup grossis, et que, dans tous les cas, l'Eglise a toujours désavoués et condamnés. (Approbation à droite.) La société dont je parle, en la considérant dans son ensemble, il faut bien qu'on le sache, n'enseigne que ce qu'enseigne l'Eglise catholique. (Très-bien! très-bien!) Elle ne fait que ce que l'Eglise lui commande, et nulle part, dans le monde, aucune société n'a donné des preuves plus éclatantes d'une obéissance prompte, entière, silencieuse, quelquefois héroïque aux moindres volontés de l'Eglise. (Très-bien!)

« Si ç'avait été pour louer les jésuites qu'on nous eût distingués d'eux, soyez-en sûrs, nous ne serions pas venus réclamer; mais on l'a fait pour les accuser, pour les condamner, pour chercher à les proscrire, et comme, dans le fond, leur cause est la nôtre, nous ne serons pas assez lâches pour les laisser porter seuls les coups; nous venons en revendiquer notre part, et, dans une certaine mesure, nous nous déclarons solidaires. (Applaudissements et approbation à droite. — Le même mouvement a lieu à gauche en sens divers.) C'est vous dire, assez, Messieurs, que je repousse, comme des injustices odieuses, et si l'on voulait me permettre le mot, comme des calomnies insensées toutes les accusations sérieuses, prononcées contre les jésuites, considérées dans leur ensemble.

« C'est aussi vous dire assez ce que je pense du projet qu'on pourrait avoir, non pas d'exclure de l'enseignement tel ou tel jésuite, comme individu, pour ses méfaits personnels, s'il s'en rencontrait ainsi, mais d'exclure de l'enseignement, en masse, tous les jésuites comme tels et parce qu'ils sont tels.

« Messieurs, je ne veux pas sortir de la seule considération que je me suis proposé de vous présenter, et je dis que l'Eglise catholique considérerait comme fait contre elle-même ce que l'on pourrait faire contre des hommes en qui elle reconnaît des enfants soumis, des prêtres pieux et zélés, des soldats courageux et fidèles.

sur l'attestation des chefs de l'établissement où le stage aura été accompli.

(Très-bien ! très-bien !) Ils viennent d'en donner une nouvelle preuve par leur admirable dévouement aux bagnes de Toulon et de Brest. (Nouvelle approbation.) Et tout récemment le saint et le bien-aimé pontife Pie IX leur a rendu un public hommage, dans son bref aux évêques réunis au concile d'Imola.

« Pour nous, prêtres séculiers, qui voyons dans le clergé régulier de tout ordre, jésuites, bénédictins, dominicains, peu importe, des amis qui nous honorent et des frères qui nous assistent, jamais nous ne consentirons à les livrer comme en rançon des avantages, quels qu'ils soient, que la loi pourrait nous promettre. » (Très-bien ! très-bien. — Agitation prolongée.)

M. Thiers est venu aussi prêter l'appui de son talent à la cause de la liberté des congrégations religieuses, en établissant victorieusement que la Constitution ayant consacré la liberté d'enseignement pour les laïques et le clergé, sans autre condition que celles de la moralité et de la capacité, il était impossible de demander à un individu s'il appartenait ou non à une congrégation religieuse, et que par conséquent on ne saurait refuser la liberté d'enseignement aux jésuites comme individus. Voici ses propres paroles que plusieurs de nos lecteurs seront bien aises de trouver ici :

« La Constitution dit : L'enseignement est libre, tout le monde pourra exercer l'enseignement, sous les conditions de moralité et de capacité. Eh bien, faites-vous membres de la commission, et figurez-vous quelle réponse elle pouvait faire aux anciens partisans de la liberté d'enseignement qui disaient : tout le monde peut enseigner. Or, voici un ecclésiastique contre la moralité duquel aucune objection ne s'élève, dont la capacité a été prouvée devant les autorités compétentes, peut-on lui dire avec la Constitution existante, avec les ordonnances de 1828, que j'ai fort approuvées en leur temps, dont j'ai demandé l'application.... mais je vous prie de me dire s'il était possible, après la moralité et la capacité prouvées, de lui dire : appartenez-vous à telle ou telle congrégation ? Je vous demande si, sous le régime des principes existants, on pouvait sérieusement avec pudeur, venir dire aujourd'hui à un homme qui a prouvé sa capacité et sa moralité : mais vous appartenez peut-être à telle ou telle congrégation ! Je vous demande si ce serait possible. (Mouvements et interruption prolongée.)... Vous allez voir que le silence de la commission laisse une question à résoudre au législateur, question qui ne nous regarde pas aujourd'hui. Eh bien, pour nous, lorsque la loi n'avait prononcé aucune exclusion, par aucun motif quelconque, pouvions-nous en ajouter une à la loi ? Oh ! alors, nous aurions mérité le reproche que vous nous adressez, d'avoir fait une loi menteuse, une loi qui, en stipulant la liberté, en mettait le titre dans la loi, et ne la donnerait pas en réalité.

« Non, lorsque nous avons, avec la Constitution, exigé des preuves de moralité et de capacité, nous ne pouvions pas en exiger d'autres, sous peine d'inconséquence. Il en est résulté que nous ne pouvions pas, dans la loi, déclarer en vigueur les ordonnances de 1828, nous ne le pouvions pas, et c'est pour cela que nous nous taisons.

« Messieurs, il faut qu'il n'y ait ici aucun doute, aucune obscurité ; un individu laïque ou ecclésiastique se présente. Ces deux preuves exigées, par lui faites, il n'y a plus rien à lui demander. S'il porte la robe de prêtre, on ne peut pas lui demander s'il appartient à telle ou telle congrégation. Cela ne se peut pas.

« Je sais que toute la question n'est pas là. Aussi veut-on nous faire résoudre une question que nous n'avons pas entendu résoudre, celle de l'existence des associations religieuses en France. (Très-bien)

« Eh bien ! de ce qu'un chef d'établissement pourra avoir chez lui un professeur,

« Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal (1).

« ART. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants aux brevets de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside.

« Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

qui sera peut-être affilié à une association religieuse non reconnue par l'Etat, disons le mot, qui sera jésuite, de ce qu'on ne pourra pas, à titre de jésuite, lui interdire l'enseignement, avons-nous résolu la question des congrégations religieuses en France? Non, nous ne le pouvons pas; ce n'était pas notre rôle...; nous en aurions usurpé un autre, si nous avions voulu, comme on vous le propose dans l'amendement de M. Bourzat, faire deux lois en une, faire avec une loi d'enseignement une loi des associations. (Approbation à droite.)

« Vous dites que les jésuites sont de grands coupables. Lorsque je demandais qu'on leur appliquât les lois de l'Etat, alors incontestables et bonnes dans le système de la liberté limitée, vous avez bien voulu me faire l'honneur de citer mes paroles; je n'ai jamais reproduit ces longues diatribes, dont les jésuites avaient été pendant un siècle l'objet, dont quelques-unes pouvaient être méritées à un certain degré, dont la plupart étaient l'œuvre de la passion; à aucune époque, je ne me suis fait le colporteur de calomnies, ni contre les hommes ni contre les choses. (Approbation à droite.)... Avec les principes que vous avez posés, monsieur Bourzat, vous serez, je ne dois pas vous le dissimuler, fort embarrassé pour vous livrer à tous les ombrages que vous inspire la société de Jésus. Mais, enfin, ce sera à vous, malgré la Constitution, de discuter, de faire prévaloir les ombrages, plus que les ombrages, les violentes antipathies que vous êtes venu apporter à cette tribune; ce sera une grande et solennelle discussion, l'Assemblée devra prononcer, et alors, en prononçant, elle décidera ceci : si telle association religieuse peut exister en France, à titre d'association, si elle peut y avoir des maisons conventuelles, des noviciats, si elle peut recevoir des legs, former des élèves, avoir de grands établissements; alors, à titre d'association, vous prononcerez sur son sort. Mais aujourd'hui, dans la loi de l'enseignement, vous n'aviez que cette question à résoudre : pouvait-on, après la capacité et la moralité démontrées, prononcer contre ces individus une exclusion parce qu'ils appartenaient à telle ou telle congrégation? Vous ne le pouvez pas, après le principe admis. (Vive approbation sur les bancs de la majorité. — Rumeurs à gauche.)

« Maintenant, je termine cette allocution, et vous voyez que je n'ai pas évité la difficulté. La question relative à l'enseignement, nous la résolvons, par le silence. On ne pourra pas demander à un individu qui aura prouvé sa capacité et sa moralité : appartenez-vous à quelque association? On ne le peut pas avec votre Constitution. (Nouvelle approbation à droite.) Mais quand vous ferez la loi des associations, vous déterminerez quelles seront les associations politiques ou religieuses qui seront admises en France. »

(1) Les peines portées par cet article sont un emprisonnement de deux à cinq ans. Si celui qui a fait le certificat faux y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

« Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'*instruction publique*, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel (1).

« Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

« Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

« ART. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité (2).

« Un candidat peut choisir la Faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen (3).

« Le candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu (4).

« ART. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

« Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

« En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

« ART. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'art. 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'art. 14.

« ART. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

« En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de 1,000 à 3,000 fr.

« Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur (5).

« Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

(1) Au lieu d'enseignement professionnel, le projet portait enseignement spécial. Le ministre voulait qu'on dit : les enseignements professionnels et spéciaux.

(2) Le certificat d'études était déjà aboli par le décret du 16 novembre 1849. (*Voyez CERTIFICAT D'ÉTUDES.*)

(3) D'après les anciens règlements, les candidats étaient obligés de se présenter devant la Faculté du chef-lieu de l'Académie dans le ressort de laquelle ils avaient achevé leurs études, ou de solliciter une dispense qui n'était pas toujours accordée.

(4) Il est à remarquer que la loi n'oblige point le candidat refusé à se présenter de nouveau à la même Faculté. Il peut donc, après l'expiration de six mois, en choisir une autre, s'il le juge à propos.

(5) Cette faculté accordée aux ministres des cultes existait déjà pour les curés ou desservants. (*Voyez ÉCOLIERS.*)

« ART. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

« La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

« ART. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

« Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur (1).

« L'appel ne sera pas suspensif.

« ART. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement (2).

« Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

« Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

« ART. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat (3).

« Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

« ART. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux.

« Il peut y être annexé des pensionnats.

« ART. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes.

« Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

« Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

« ART. 73. Toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation.

(1) Dans le système de la nouvelle loi, les conseils académiques et le conseil supérieur forment, en matière contentieuse ou disciplinaire relative à l'enseignement libre ou public, les deux degrés de juridiction (*art. 5 et 14*). Il n'y a, par conséquent, plus de recours au conseil d'Etat. Ce recours, qui avait été introduit dans les affaires de ce genre par le décret du 15 novembre 1811, n'était plus logiquement possible dans le nouvel état de la législation, qui n'a constitué nulle part le conseil d'Etat le tribunal d'appel d'aucune juridiction pénale ou disciplinaire (*Voyez ci-dessus le rapport de M. Beugnot.*)

(2) Cette faveur leur avait aussi été accordée par la loi du 11 floréal an X. (*Voyez ci-dessus, p. 324.*)

(3) *Voyez SÉMINAIRE.*

tion requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

« Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

« Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

« ART. 74. Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

« Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

« ART. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'*Instruction publique*, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

« ART. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'Instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

« 1^o La réprimande devant le conseil académique ;

« 2^o La censure devant le conseil supérieur ;

« 3^o La mutation pour un emploi inférieur ;

« 4^o La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

« 5^o Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente (1).

« Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

« Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur (2).

« La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

(1) Le décret du 17 mars 1808 prononçait contre les membres de l'Université un grand nombre de peines; la plus grave était la radiation du tableau, qui entraînait la privation des droits civiques. Elle a été abrogée par la nouvelle loi.

(2) M. Pascal Duprat s'est élevé contre ce paragraphe. Il lui a semblé que l'on devait donner contre l'édition de ces peines disciplinaires d'autres garanties que celles résultant de la conscience politique d'un ministre. Il a, en conséquence, proposé de changer le paragraphe en question et de n'armer le ministre du droit de prononcer les peines susdites qu'après une instruction préalable devant les conseils académiques.

M. de Parieu a soutenu le droit conféré au ministre. Il a dit qu'il était temps que

TITRE IV.

Dispositions générales.

« ART. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

« Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

« ART. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

« ART. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure (1), les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement (2).

« ART. 80. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi (3).

la loi régularisât ce qui était dans les faits, puisque les ministres avaient présentement le droit de mettre les professeurs en disponibilité. Quant aux professeurs de l'enseignement supérieur, une loi doit intervenir à cet égard ; mais en attendant, il est important que l'autorité soit réellement établie. L'amendement n'a point été adopté.

L'ancienne législation avait déterminé les cas dans lesquels les membres de l'enseignement public, secondaire ou supérieur, pouvaient être frappés des peines disciplinaires. Ainsi, il y avait lieu à l'application de ces peines, lorsqu'un membre de l'Université n'observait point les règlements et statuts ; que des plaintes et des réclamations s'élevaient contre lui relativement à l'exercice de ses fonctions ; qu'il se rendait coupable d'injures, de diffamation et de scandales à l'égard d'un autre membre (*art. 41 du décret du 15 novembre 1808*) ; lorsqu'il s'écartait des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlements (*art. 64 du même décret*) ; lorsqu'il manquait à la subordination et au respect dû aux supérieurs (*art. 66*) ; lorsqu'il était repris pour des faits portant le scandale dans l'établissement ou blessant la délicatesse et l'honnêteté (*id.*) ; lorsqu'il abandonnait ses fonctions sans l'accomplissement des formalités exigées (*art. 69*).

La loi actuelle ne spécifie point les motifs pour lesquels les peines disciplinaires peuvent être appliquées.

(1) Voyez ÉCOLE NORMALE, § V.

(2) Voyez SERVICE MILITAIRE.

(3) Cet article est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-

« ART. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi, qui seront applicables à l'Algérie.

« ART. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi (1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« ART. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaires libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leurs professions sans être soumis aux prescriptions des art. 53 et 60.

« Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

« Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

« ART. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1^{er} septembre 1850.

« Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

« Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1^{er} septembre 1850 ; et dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables.

« La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 1850 (2).

« Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'*instruction publique*, en section permanente du conseil supérieur.

« ART. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'*instruction publique* et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

« Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

« *Le président et les secrétaires,*

« BEDEAU (le général), ARNAUD (de l'Ariège), LAGAZE,
PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

« La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

« *Le président de la République,*

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« E. ROUHER. »

dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

(1) M. Laurent (de l'Ardèche) avait présenté l'article additionnel suivant qui fut rejeté.

« Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux conditions d'ordre public et aux principes du droit national consacrés par les lois et règlements restés en vigueur, conformément à l'article 112 de la Constitution. »

(2) Nous croyons inutile de donner le texte de cette loi provisoire, puisqu'elle n'est plus en vigueur.

**RÈGLEMENT d'administration publique du 29 juillet 1850, pour
l'exécution de la loi du 15 mars 1850.**

- « Le président de la République,
 « Sur le rapport du ministre de l'*instruction publique* et des cultes;
 « Vu le titre I^{er}, le chapitre IV du titre II, les titres III et IV de la loi du 15 mars 1850 ;
 « Le conseil d'Etat entendu,
 « Décrète :

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

« ART. 1^{er}. En l'absence du ministre de l'*instruction publique*, le conseil supérieur est présidé par un vice-président nommé, chaque année, par le président de la République, et choisi parmi les membres de ce conseil.

« ART. 2. Le président de la République désigne également, chaque année, un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

« ART. 3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre.

« Il est convoqué par arrêté du ministre.

« La durée de chacune des sessions, soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

« ART. 4. Des commissaires peuvent être chargés par le ministre de l'assister dans la discussion des projets de loi, de règlements d'administration publique, de décrets et arrêtés portant règlement permanent, qu'il renvoie à l'examen du conseil supérieur.

« Le conseil peut aussi appeler dans son sein les personnes dont l'expérience lui semble devoir être utilement consultée, tant pour la discussion de ces projets que pour ce qui concerne l'état général de l'enseignement.

« Il ne peut user de cette faculté à l'égard des fonctionnaires publics que de l'agrément du ministre du département auquel ils appartiennent.

« ART. 5. La section permanente est présidée par un de ses membres, désigné, chaque année, par le ministre.

« ART. 6. Les fonctions de membre de la section permanente sont incompatibles avec toute autre fonction administrative rétribuée.

« ART. 7. Dans les affaires soumises au conseil supérieur, le rapporteur est nommé par le ministre, ou, sur sa délégation, par le vice-président du conseil supérieur.

« ART. 8. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné.

« Elles seront jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session.

« Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés au secrétariat, par les rapporteurs, la veille du jour fixé pour la délibération, avec le projet de décision et le dossier, pour être tenu à la disposition de chacun des membres du conseil.

« En matière disciplinaire, le rapporteur est tenu d'entendre l'inculpé dans ses explications, s'il est présent et s'il le demande. L'inculpé a également le droit d'être entendu par le conseil.

« ART. 9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil supérieur.

« En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. Si la matière est contentieuse, il en sera délibéré de nouveau, et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération seront spécialement convoqués ; s'il y a de nouveau partage dans la deuxième délibération, il sera vidé par la voix prépondérante du président. Si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

« ART. 10. Les délibérations du conseil supérieur sont signées par le président et par le secrétaire.

« Le secrétaire a seul qualité pour en délivrer des ampliations certifiées conformes aux procès-verbaux.

« A moins d'une autorisation du ministre, il ne peut être donné communication des procès-verbaux qu'aux membres du conseil supérieur.

« ART. 11. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.*

« Les avis du conseil supérieur ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation du ministre.

« ART. 12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre.

« Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

« ART. 13. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil.

« Un règlement, préparé par la section permanente et arrêté par le ministre, déterminera l'ordre des travaux de cette section.

CHAPITRE II.

De l'administration académique.

§ 1^{er}. — *Du local affecté à l'administration académique.*

« ART. 14. Le local que les départements doivent fournir pour le service de l'administration académique, d'après l'art. 13 de la loi organique du 15 mars 1850, comprend au moins, avec le mobilier nécessaire au service :

« Un cabinet pour le recteur ;

« Une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité ;

« Un cabinet pour le secrétaire de l'Académie ;

« Une pièce pour les commis de l'Académie et pour les archives.

§ 2. — *Des recteurs.*

» ART. 15. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec tout autre emploi public salarié.

« ART. 16. Les recteurs sont nommés par le président de la République.

« Ils sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.

« Les traitements varient suivant les classes (1).

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

(1) Voyez RECTEUR. Ces dispositions et celles du paragraphe suivant ont été modifiées.

§ 3. — *Des conseils académiques.*

« ART. 17. Sur l'invitation du ministre de l'*instruction publique*, les cours et tribunaux, les conseils généraux et les consistoires israélites procèdent à la nomination des membres qu'ils sont appelés à élire dans les conseils académiques.

» Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des nominations nouvelles, les cours et tribunaux et les consistoires israélites, sur l'avis donné par le recteur, procèdent immédiatement au remplacement des membres pris dans leur sein; les conseils généraux pourvoient, dans leur plus prochaine session, au remplacement des membres dont la nomination leur appartient.

« Les élections sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Le président de la cour ou du tribunal, celui du consistoire et le préfet, selon les cas, adresse le procès-verbal de chaque élection au recteur, qui le communique au conseil académique lors de sa première réunion.

« Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

« ART. 18. Les membres délégués en exécution de l'art. 10 de la loi organique, ne peuvent exercer leur délégation qu'en vertu d'une décision spéciale.

« Le ministre de l'*instruction publique* et l'évêque adressent au recteur les décisions par lesquelles ils ont fait choix des membres dont la désignation leur appartient.

« Ces décisions sont communiquées au conseil académique, et sont transcrites sur le registre des délibérations de ce conseil.

« ART. 19. Lorsque deux archevêques ou évêques ont leur siège dans le même département, tous deux font partie du conseil académique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la désignation prévue par le sixième alinéa de l'art. 10 de la loi organique.

« ART. 20. En l'absence du recteur, le conseil académique est présidé par le préfet.

« Le secrétaire du conseil académique est choisi, chaque année, par le ministre, parmi les membres dudit conseil.

« A moins d'une autorisation du recteur, les procès-verbaux du conseil académique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

« ART. 21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

« ART. 22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

« ART. 23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante.

« Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé par le conseil académique, conformément à l'art. 9.

« ART. 24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique, en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les renseignements et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil.

« Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

« L'avis du conseil exprime, s'il y a lieu, de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

« ART. 25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'Académie; il en est donné récépissé.

« Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat.

« Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

« ART. 26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction ; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil.

« Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre.

« En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins.

« ART. 27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur.

« Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

« ART. 28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'Académie ; il en est donné récépissé.

« Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

« ART. 29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être consultée.

« Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur (1).

« Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

§ 4. — Des secrétaires d'académie.

« ART. 30. Les secrétaires d'académie sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.

« Les traitements varient suivant les classes.

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence (2).

« ART. 31. Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement supérieure.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'administration académique.

« ART. 32. Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie s'il ne justifie du grade de bachelier ou du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

« Sont exceptés de cette condition les secrétaires et commis d'académie qui exercent actuellement ou qui ont précédemment exercé ces fonctions.

« ART. 33. Dans chaque académie le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil.

(1) On donne ici au recteur une très-grande autorité, mais cette autorité a été amoindrie par les lois subséquentes. (Voyez RECTEUR.)

(2) Un décret du 27 mai 1850 fixait le nombre des classes et le traitement attaché à chacune d'elles. Ce décret a été rapporté.

« Il est préposé à la garde des archives de l'Académie. Il peut être chargé, par les recteurs, de livrer copie des pièces dont il est dépositaire.

« Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'Académie.

« Il reçoit la consignation des droits perçus au profit du trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception. Dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlements.

CHAPITRE III.

De l'inspection.

« ART. 34. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs sont choisis sur une liste de candidats, formée par le ministre; le conseil supérieur est appelé à donner son avis sur cette liste avant la nomination.

« ART. 35. Pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, la liste des candidats, composée par le recteur, est communiquée au conseil académique, et transmise ensuite au ministre avec l'avis de ce conseil.

« ART. 36. Les fonctions d'inspecteur d'académie et d'inspecteur de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

« Le ministre, sur l'avis du conseil académique, peut toutefois autoriser les inspecteurs de l'instruction primaire à accepter les fonctions d'inspecteur, soit des enfants trouvés ou abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

« ART. 37. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.

« Les traitements varient suivant les classes.

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

« Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi d'inspecteur de l'instruction primaire est nécessairement de la dernière classe.

« Nul ne peut être promu à la classe supérieure sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'inspection de l'enseignement primaire.

« ART. 38. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial dont le programme sera déterminé conformément à l'article 5 de la loi organique. Jusqu'à ce que ce programme ait été arrêté, l'examen aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

« ART. 39. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient,

« 1^o De vingt-cinq ans d'âge;

« 2^o Du diplôme de bachelier ès-lettres, ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'art. 23 de la même loi;

« 3^o De deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles.

« La condition exigée par le paragraphe précédent ne sera point applicable à la première organisation de l'inspection.

« ART. 40. Sont dispensés de l'examen exigé par l'art. 38 les anciens inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales pri-

maires, les principaux des collèges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

« ART. 41. Ont seuls droit aux frais de tournée déterminés par les règlements : les membres du conseil supérieur délégués par le ministre pour une mission spéciale; les inspecteurs généraux; les inspecteurs supérieurs; les recteurs; les membres des conseils académiques, délégués par le recteur en vertu de l'article 18 de la loi organique; les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire.

« ART. 42. Les personnes chargées de l'inspection, en vertu de l'art. 18 de la loi organique, dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

« Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu en vertu de l'article 5 de la même loi, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur de l'académie, qui soumet l'affaire au conseil académique.

« ART. 43. Les inspecteurs de l'instruction primaire donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination.

« Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent au recteur leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution.

« Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux, prescrites par le quatrième paragraphe de l'art. 42 de la loi organique et à celles dont il est fait mention en l'art. 46 du présent règlement.

« Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs libres à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire.

« Ils inspectent les écoles normales primaires et surveillent particulièrement les élèves-maîtres entretenus par le département dans les établissements d'instruction primaire.

« Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique.

« Ils adressent, tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et des autorités préposées à l'enseignement primaire.

« ART. 44. Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire public ou libre, ne peut être nommé délégué du conseil académique.

« ART. 45. Les délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou publiques de leur circonscription; ils les visitent une fois par mois.

« Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

« ART. 46. Sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

« ART. 47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arron-

dissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite.

« L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

« ART. 48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfants d'un culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'art. 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine.

« ART. 49. Les autorités préposées par l'art. 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

CHAPITRE V.

Des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité pour l'enseignement primaire.

« ART. 50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an.

« La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique.

« Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

CHAPITRE VI.

Autorités chargées de délivrer le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire et les diplômes de différents grades.

« ART. 51. Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

« Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Des registres, destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets, sont ouverts huit jours avant chaque session au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

« ART. 52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus.

« Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury.

« Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

« Les brevets sont signés, par le recteur, président du jury.

« ART. 53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès-lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des docteurs ès-sciences, sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres, pour la partie scientifique de l'examen.

« ART. 54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades seront transmises aux recteurs par leurs doyens respectifs.

« Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur.

« Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir, pour violation de formes et de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé.

« En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

« ART. 55. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

« Fait à l'Elysée-National, le 29 juillet 1850.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« E. DE PARIEU. »

DÉCRET du 7 octobre 1850 pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

« Le président de la République,

« Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, et spécialement le titre II;

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Décrète :

CHAPITRE I^{er}. — De l'enseignement libre.

« ART. I^{er}. Il est ouvert dans chaque mairie, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique du 15 mars 1850.

« Indépendamment des indications exigées par cet article, chaque déclaration doit être accompagnée,

« 1^o De l'acte de naissance de l'instituteur ;

« 2^o De son brevet de capacité ou du titre reconnu équivalant au brevet de capacité par le deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi organique.

« Cette déclaration est signée, sur le registre, par l'instituteur et par le maire;

« Une copie en est immédiatement affichée à la porte de la mairie et y demeure pendant un mois.

« ART. 2. Dans les trois jours qui suivent cette déclaration, le maire adresse au recteur (1) les pièces jointes à ladite déclaration et le certificat d'afficher.

« Dans le même délai, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration.

« S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur.

« Une de ces copies est remise par l'instituteur au procureur de la République et une autre au sous-préfet, lesquels en délivrent récépissé. La troisième copie est

(1) Actuellement le préfet exerce toutes les attributions du recteur relativement à l'enseignement primaire.

remise au recteur de l'académie par l'instituteur avec les récépissés du procureur de la République et du sous-préfet.

« ART. 3. A l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi organique, le maire transmet au recteur les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à la mairie.

« ART. 4. Si le recteur croit devoir faire opposition à l'ouverture de l'école, par application de l'article 28 de la loi organique, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé.

« Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie est citée à comparaître devant le conseil académique (1).

« Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes prescrites au chapitre II du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850.

« Copie de la décision du conseil académique est transmise, par le recteur, au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur sur le registre spécial.

« ART. 5. Lorsqu'un instituteur libre a été suspendu de l'exercice de ses fonctions, il peut être admis, par le conseil académique (2), à présenter un suppléant pour la direction de son école.

« ART. 6. Lorsque, par application des articles 29, 30 et 53 de la loi organique, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable.

« S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur peut l'y autoriser provisoirement.

« Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

CHAPITRE II. — *De l'enseignement public.*

SECTION I^{re}. — *Des écoles primaires publiques.*

« ART. 7. Le local que la commune est tenu de fournir en exécution de la loi organique, doit être visité avant l'ouverture de l'école, par le délégué cantonal qui fait connaître au conseil académique si ce local convient pour l'usage auquel il est destiné.

« ART. 8. Lorsque les communes demandent à se réunir pour l'entretien d'une école, le local destiné à la tenue de cette école doit être visité par l'inspecteur de l'arrondissement, qui transmet son rapport au conseil académique.

« A défaut de conventions contraires, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donne lieu sont réparties entre les communes réunies proportionnellement au montant des quatre contributions directes. Cette répartition est faite par le préfet.

« ART. 9. Lorsqu'il est reconnu que le local fourni par une commune, en exécution de l'article 37 de la loi organique, ne convient pas pour l'usage auquel il est destiné, le préfet, après s'être concerté avec le recteur, et avoir pris l'avis du conseil municipal, décide s'il y a lieu, en raison des circonstances, de faire exécuter des travaux pour approprier le local à sa destination, ou bien d'en prononcer l'interdiction.

(1) Le conseil départemental de l'instruction publique remplace aujourd'hui le conseil académique pour l'enseignement primaire.

(2) C'est-à-dire aujourd'hui le conseil départemental.

« S'il s'agit de travaux à exécuter, il met la commune en demeure de pourvoir à la dépense nécessaire pour leur exécution dans un délai déterminé, à défaut d'exécution dans ce délai, il peut y pourvoir d'office.

« Si l'interdiction du local a été prononcée, le préfet et le recteur pourvoient à la tenue de l'école, soit par la location d'un autre local, soit par les autres moyens prévus par l'article 36 de la loi organique.

« Les dépenses occasionnées par cette mesure seront à la charge de la commune, dans les limites déterminées par la loi.

« ART. 10. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée conformément à ce qui est prescrit par l'article 45 de la loi organique, les modifications apportées à cette liste dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités.

« ART. 11. Dans les écoles où les enfants de divers cultes sont réunis, chaque ministre procède séparément à l'examen des élèves de son culte, en ce qui concerne l'enseignement religieux.

« ART. 12. Lorsque, dans une école spécialement affectée aux enfants d'un culte, sont admis les enfants d'autre culte, il est tenu par l'instituteur un registre sur lequel est inscrite la déclaration du père, ou, à son défaut, de la mère ou du tuteur, attestant que leur enfant ou pupille a été admis dans l'école sur leur demande.

« Ladite déclaration est signée par les père, mère ou tuteur; s'ils ne savent pas signer, l'instituteur fait mention de cette circonstance et certifie leur déclaration.

« Ce registre doit être représenté à toute personne préposée à la surveillance de l'école.

SECTION II. — *Des instituteurs publics.*

« ART. 13. Tous les ans, à l'époque déterminée par le recteur, le conseil académique, dans chaque département dresse :

« 1° Une liste de tous les candidats qui se sont fait inscrire pour être appelés aux fonctions d'instituteur communal, et qu'il juge dignes d'être nommés ;

« 2° La liste des instituteurs communaux du département qui, à raison de leurs services, sont jugés dignes d'avancement.

« Cette dernière liste doit faire connaître le traitement dont jouissent les instituteurs qui y sont portés.

« Ces deux listes peuvent être modifiées pendant toute l'année.

« Elles doivent être insérées au Bulletin des actes administratifs de la préfecture, et communiquées par le recteur, aux conseils municipaux des communes dans lesquelles il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un instituteur communal.

« ART. 14. Aussitôt que le conseil municipal a nommé un instituteur, le maire envoie une copie de la nomination au recteur de l'académie, qui délivre, s'il y a lieu, à l'instituteur une autorisation provisoire, et qui propose au ministre d'accorder ou de refuser l'institution.

« L'institution doit être donnée dans le délai de six mois.

« Si l'institution est refusée, le recteur met immédiatement le conseil municipal en demeure de pourvoir au choix d'un autre instituteur.

« ART. 15. Lorsque les fonctions d'instituteur communal viennent à vaquer par suite de décès, de démission ou autrement, le recteur pourvoit à la direction de l'école, en attendant le remplacement de l'instituteur.

« ART. 16. Le recteur pourvoit également à la direction de l'école lorsque l'instituteur se trouve frappé de suspension par application de l'article 33 de la loi or-

ganique, ou lorsque, en attendant une instruction plus complète sur une demande en révocation, l'instituteur a été suspendu provisoirement de ses fonctions.

« Dans ce cas, le recteur fixe la portion de traitement qui peut être laissée au titulaire et celle qui est attribuée à son suppléant ; et il décide si le suppléant doit jouir en totalité ou en partie du logement affecté à l'instituteur communal.

« ART. 17. Lorsqu'un maire croit devoir suspendre, en cas d'urgence, un instituteur communal, il en informe immédiatement l'inspecteur de l'instruction primaire, sans préjudice du compte qu'il doit rendre, dans les deux jours, au recteur.

« ART. 18. Chaque année, trois jours avant la session de février des conseils municipaux, le receveur municipal remet au maire de la commune le rôle de la rétribution scolaire de l'année précédente.

« ART. 19. Les conseils municipaux délibèrent, chaque année, dans leur session du mois de février, pour l'année suivante,

« Sur le taux de la rétribution scolaire;

« Sur le traitement de l'instituteur ;

« Sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de leurs revenus ordinaires, 1^o pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 francs ; 2^o pour élever au minimum de 600 francs le revenu de l'instituteur quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

« Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles sont envoyées, le 1^{er} mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements, aux sous-préfets, qui les transmettent dans les dix jours au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur primaire.

« ART. 20. Le préfet soumet au conseil académique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire dans leur commune.

« Le conseil académique fixe définitivement le taux de cette rétribution scolaire, et en informe le préfet, qui présente les résultats de ces diverses délibérations au conseil général, dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'*instruction publique* primaire dans le budget départemental.

« ART. 21. La rétribution scolaire est due par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école, et qui ne sont pas portés sur la liste dressée en exécution de l'article 15 de la loi organique.

« ART. 22. Le rôle de la rétribution scolaire est annuel:

« Dans le courant de janvier, l'instituteur communal dresse et remet au maire, 1^o le rôle des enfants présents dans son école au commencement du mois, avec l'indication du nom des redevables qui doivent acquitter la rétribution, et du montant de la rétribution due par chacun d'eux ; 2^o des extraits individuels dudit rôle, pour être ultérieurement remis aux redevables à titre d'avertissements.

« Il n'est ouvert dans le rôle qu'un seul article au père, à la mère ou au tuteur qui a plusieurs enfants à l'école.

« Le maire vise le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés du paiement de la rétribution ; qu'il contient tous ceux qui y sont soumis ; en outre, que la cotisation d'après le taux fixé par le conseil académique.

« Il l'adresse ensuite au sous-préfet, qui le communique à l'inspecteur, pour qu'il puisse fournir ses observations.

« Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet au receveur des finances, qui le fait parvenir au receveur municipal.

« ART. 23. La rétribution scolaire est payée par douzièmes.

« ART. 24. Un rôle supplémentaire est établi, à la fin de chaque trimestre. Dans ce cas, la rétribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'enfant a été admis.

« ART. 25. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dresse un rôle spécial pour chaque commune.

« ART. 26. Tout enfant qui vient à quitter l'école postérieurement à l'émission du rôle est affranchi de la rétribution à partir du premier jour du mois suivant; avis de son départ est immédiatement donné, par l'instituteur et par les parents, au maire, qui, après avoir vérifié le fait, en informe le receveur municipal.

« ART. 27. En fin d'année, il est procédé à un décompte à l'effet de constater si l'instituteur communal a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'article 37 de la loi organique.

« Ce décompte est établi d'après le nombre des élèves portés, soit au rôle général, soit aux rôles supplémentaires. Sur le montant des rôles, il est fait déduction des non-valeurs résultant, soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvements prononcés.

« ART. 28. Les remises des receveurs municipaux sont calculées, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1837 (1), sur le total des sommes portées aux rôles généraux et supplémentaires de la rétribution scolaire.

« ART. 29. Les remises dues au percepteur et les cotes qui deviendraient irrécouvrables sont déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes.

« ART. 30. Les réclamations auxquelles la confection des rôles peut donner lieu sont rédigées sur papier libre et déposés au secrétariat de la sous-préfecture.

« Lorsqu'il s'agit de décharges ou réductions, il est statué par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet.

« Il est prononcé sur les demandes en remise par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet.

« ART. 31. Lorsque le conseil académique autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur particulier de l'arrondissement, qui en donne avis au receveur municipal.

« Dans ce cas, le rôle de la rétribution est dressé et arrêté ainsi qu'il a été dit à l'article 22 du présent règlement.

« ART. 32. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) et le ministre des finances (M. Achille Fould) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

DÉCRET du président de la république, du 5 décembre 1850, sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France.

« Le président de la république,

« Vu le rapport du ministre de l'instruction publique, etc.,

(1) Cet article de loi est ainsi conçu : « Art. 5. A l'avenir, les frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions pour être recouverts avec elles, et versés dans la caisse des communes, à la charge, par ces dernières, d'en tenir compte aux percepteurs, à titre de dépense municipale. »

« Vu l'article 78 de la loi du 15 mars 1850,

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

« Décrète :

§ I^{er}. *Des étrangers dans les établissements libres d'instruction primaire et secondaire.*

« ART. 1^{er}. Pour ouvrir et diriger une école primaire ou secondaire libre, tout étranger admis à jouir des droits civils en France est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra, en outre, avoir préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, accordée après avis du conseil supérieur.

« Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir dans un établissement d'instruction primaire libre une fonction de surveillance ou d'enseignement.

« L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

« ART. 2. Dans le cas particulier d'écoles primaires ou d'établissements secondaires spécialement autorisés, conformément à l'article précédent, et uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité ou de grade pourront être accordés par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

« ART. 3. Le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi, tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

« ART. 4. Pourront être également accordées par le ministre, en conseil supérieur, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil de l'instruction publique.

« ART. 5. Les chefs ou directeurs étrangers d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, régulièrement autorisés avant le 1^{er} septembre 1850, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent décret.

§ II. *Cours publics.*

« ART. 6. L'autorisation et les dépenses laissées à la discrétion des conseils académiques par l'article 77 de la loi du 15 mars 1850 ne pourront, quand il s'agira d'étrangers admis à jouir des droits civils, être accordées par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur ; lesdites autorisations et dispenses sont toujours révocables dans les mêmes formes.

§ III. *Des étrangers dans les écoles et établissements publics.*

« ART. 7. Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître adjoint dans une école normale primaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation.

« Il en sera de même pour toute fonction à titre définitif dans les établissements publics d'instruction secondaire.

« ART. 8. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret. »

DÉCRET du 20 décembre 1850, relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire.

« Le président de la république,

« Sur le rapport du ministre, etc.

« Vu les articles 64, 66, 67 et 68 de la loi du 15 mars 1850;

« Vu pareillement le décret en date du 5 décembre, sur les étrangers qui veulent enseigner en France,

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Décrète :

« ART. 1^{er}. Lorsque le recteur, le préfet ou le procureur de la république croiront devoir user du droit d'opposition qui leur a été conféré par l'article 64 de la loi organique de l'instruction publique, l'opposition sera motivée, signée de son auteur et écrite sur papier libre.

« Elle sera déposée au secrétariat de l'académie, et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée à la diligence du recteur de l'académie, en la forme administrative.

« ART. 2. Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'opposition, il y sera statué par le conseil académique : trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée sera citée à comparaître devant le conseil académique, à la diligence du recteur de l'académie.

« Le jugement est notifié dans le délai d'un mois, par le recteur, à la partie intéressée et au procureur de la république ou au préfet, s'ils ont formé opposition.

« Si, dans la quinzaine, à dater du jour de la dernière notification, il n'est interjeté appel, ni par le recteur, ni par la partie intéressée, le jugement sera réputé définitif.

« ART. 3. Les jugements des conseils académiques portant réprimande avec publicité seront insérés, par extrait, dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dans un journal du département, désigné par le jugement.

« ART. 4. Lorsque, par application des articles 66 et 68 de la loi organique, un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la république doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable.

« S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur pourra l'y autoriser provisoirement. Il en informera immédiatement le conseil académique, qui examinera s'il y a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation ne sera valable que pour trois mois au plus.

« ART. 5. Les ministres du culte qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 66 de la loi organique.

« ART. 6. Chaque chef d'établissement particulier d'instruction secondaire est tenu d'inscrire, sur un registre spécial, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent.

« Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

« ART. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) est chargé de l'exécution du présent décret. »

DÉCRET du 9 mars 1852 sur l'instruction publique (1).

« LOUIS-NAPOLÉON, etc.

« Considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer, dès aujourd'hui, des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, décrète :

CHAPITRE I^{er}. — De l'autorité supérieure de l'enseignement public.

« ART. 1^{er}. Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs des bibliothèques publiques.

« ART. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la république un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit par une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

« Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie.

« En cas de vacance d'une chaire au collège de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats, la classe correspondante de l'institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer au choix du président de la république un candidat désigné par ses travaux.

« ART. 3. Le ministre, par délégation du président de la république, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat.

« Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public : la réprimande devant le conseil académique, la censure devant le conseil supérieur, la mutation, la suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, la révocation.

« Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la république.

« ART. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

(1) En vertu de l'article 58 de la Constitution de 1852, ce décret a force de loi et abroge, en conséquence, les dispositions de la loi du 15 mars 1850 et toutes dispositions qui lui sont contraires.

CHAPITRE II. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

« ART. 5. Le conseil supérieur se compose de trois membres du conseil d'Etat, de cinq archevêques ou évêques, de trois ministres des cultes non catholiques, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'Institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre.

« Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III. — *Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.*

« ART. 6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit, un pour la médecine, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.

« Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

« Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.

« Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés de ces mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

« Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

« ART. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

« ART. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre qui maintient ou lève la suspension.

« ART. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique, ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur le fonds du trésor public. Le montant des traitements cumulés tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à 20,000 francs.

« ART. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

« ART. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

« ART. 12. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le président : Le ministre, etc.

« H. FORTOUL. »

DÉCRET du 10 avril 1852 qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique (1).

« LOUIS-NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

« Vu l'article 7 du décret du 9 mars 1852;

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

« Décrète :

« ART. 1^{er}. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions, la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts.

« ART. 2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire, qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

« Chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur : 1^o à l'étude des grammaires française, latine et grecque; 2^o à l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

« L'arithmétique est enseignée en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

« A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un examen appelé *examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

« ART. 3. La division supérieure est divisée en deux sections.

« L'enseignement de la première section a pour but la culture littéraire et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit.

« L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine.

« Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

« Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

« Les langues savantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

« Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements.

« Une dernière année dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

« ART. 4. Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles fon

(1) Par suite de la Constitution de 1852, de très-notables changements ont été apportés dans la législation de l'instruction publique. Les innovations ainsi introduites sont très-importantes. Le nouveau système, fondé par le décret du 10 avril 1852, change les traditions suivies depuis longtemps et des habitudes depuis longtemps contractées.

nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain.

« Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

« ART. 5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès-lettres, ès-sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

« Cette école est essentiellement littéraire et scientifique. La philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

« Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés de cours dans les lycées.

« ART. 6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

« ART. 7. Il y a deux sortes d'agrégations, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

« Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès-lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès-sciences.

« Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

« Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe. Il en sera de même du diplôme de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences.

« Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

« ART. 8. L'examen du baccalauréat ès-lettres est divisé en deux parties :

« 1^o L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions ;

« 2^o L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre, en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées.

« Des programmes nouveaux indiquent sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

« ART. 9. Il y a un seul baccalauréat ès-sciences.

« Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres.

« Les épreuves sont de deux sortes :

« 1^o Deux compositions écrites ;

« 2^o Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

« ART. 10. Les candidats, soit au baccalauréat ès-lettres, soit au baccalauréat ès-sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale.

« ART. 11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès-sciences mathématiques et du baccalauréat ès-sciences physiques sont reportées à l'examen des trois licences ès-sciences mathématiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

« ART. 12. Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés, de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Ils doivent

produire le diplôme de bachelier ès-sciences avant de prendre la première inscription.

« ART. 13. Chaque année les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

« ART. 14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'*instruction publique*.

« ART. 15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie s'assureront par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

« ART. 16. Les nouveaux programmes d'études et d'examens prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

« ART. 17. Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

« ART. 18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

« ART. 19. Le ministre de l'*instruction publique* et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi sur l'*instruction publique* présenté au Corps législatif le 20 avril 1854 (1).

Messieurs,

« Dans le projet de loi qu'il soumet aux délibérations du Corps législatif, le gouvernement ne se propose nullement de remettre en question les droits consacrés par la loi du 15 mars 1850, et qu'il est d'usage de désigner par l'expression collective de *liberté de l'enseignement*; dans l'esprit du projet, ces droits doivent, au contraire, rester ce que les ont faits la loi de 1850 et le décret du 9 mars 1852.

« Mais, tout en respectant scrupuleusement les garanties accordées à l'enseignement privé par la législation existante, le gouvernement a pensé que le moment était venu d'introduire dans l'administration académique et dans le régime de l'enseignement supérieur, quelques modifications dont l'expérience a suffisamment démontré la nécessité.

TITRE I^{er}. — De l'*administration de l'enseignement publique*.

« Entre les établissements d'*instruction* de tous les degrés, dispersés sur les divers points du territoire, et le pouvoir central chargé de leur direction ou de leur surveillance, il faut des autorités intermédiaires qui, d'une part puissent transmettre à toutes les parties de ce vaste ensemble la haute direction morale et politique qui est le droit et le devoir du gouvernement, et qui, d'autre part, en reportant les extrémités au centre les résultats de l'observation journalière des faits, concourent à éclairer l'autorité supérieure, et à préparer les voies à tous les progrès et à toutes les améliorations. La nécessité de ces autorités intermédiaires n'avait pu échapper au restaurateur de l'*instruction publique* en France. Le décret du 17 mars 1808 les organisa sous les noms anciens, et à divers titres vénérables de *recteur* et d'*académies*.

(1) L'importance de la loi du 14 juin 1854, rapportée ci-après, nous a déterminé à reproduire cet exposé des motifs, d'autant mieux que c'est par la lecture de ce document plutôt que par celle du texte même de la loi qu'on peut en apprécier l'esprit et toute la portée. Nous aurions voulu reproduire aussi, pour la même raison, le rapport de la commission, mais sa trop grande étendue ne nous l'a pas permis.

« La nature des choses traçait, pour ainsi dire, d'elle-même l'étendue qu'il convenait de donner au ressort des académies ou rectorats. Comme organes administratifs de l'*instruction publique*, centre de direction et de surveillance, leur ressort devait être assez étendu pour contenir des établissements d'instruction de tous les degrés, et fournir ainsi aux recteurs la matière à d'utiles études comparatives. Comme centre d'enseignement et de culture intellectuelle, la place des chefs-lieux d'académies était naturellement marquée dans les capitales de nos anciennes provinces, où le séjour séculaire des universités et des grandes compagnies judiciaires avait, dès longtemps, déposé les germes et les traditions de la vie intellectuelle qu'il s'agissait de développer en la réglant.

« Sous l'empire de ces idées justes et vraies, le décret de 1808 décida qu'il y aurait une académie par cour d'appel. Non-seulement, en effet, les chefs-lieux des cours d'appel répondaient, en général, aux données qui viennent d'être indiquées; mais en plaçant ainsi, les recteurs sur la même ligne que les premiers présidents et les procureurs généraux, on imprimait aux fonctions rectorales un caractère de haute magistrature très-propre à en rehausser l'éclat et à lui assurer l'autorité morale si nécessaire à la mission délicate en vue de laquelle ces fonctions étaient instituées.

« Excellente dans son ensemble, cette assimilation des circonscriptions académiques aux ressorts judiciaires d'appel, laissait à désirer dans quelques détails. Par ménagement pour d'anciennes traditions, la loi d'organisation judiciaire avait, en effet, établi des cours d'appel dans des villes trop rapprochées pour que chacune d'elles pût devenir le centre d'un enseignement complet, et réunir un nombre suffisant d'auditeurs, condition d'émulation non moins nécessaire aux maîtres qu'aux élèves; telles étaient, par exemple, les trois villes d'Aix, Nîmes et Montpellier.

« Cette organisation, qui fixait à vingt-sept, pour la France actuelle, le nombre des académies est restée debout jusqu'à la loi du 15 mars 1850. On ne saurait, en effet, tenir compte de l'arrêté du 7 septembre 1848 qui, réduisant les académies de vingt-sept à vingt, obéit bien plus à des exigences d'économie financière qu'à des considérations tirées des nécessités du service.

« La loi du 15 mars 1850 entra dans un système entièrement différent.

« Préoccupés par-dessus toute chose du danger que présentait pour la société l'enseignement primaire, tel que l'avaient fait, sous le régime de la loi de 1833, les doctrines écloses au milieu des agitations politiques, les auteurs de la loi de 1850 subordonnèrent tout à la nécessité de rétablir l'ordre et le calme dans cette partie si importante de l'enseignement public. Comme d'ailleurs, à raison des points de contact si nombreux qu'elle a avec la commune et le département, l'*instruction* primaire pouvait être considérée, au moins dans ses détails, comme une affaire départementale, on se trouva conduit à adopter le département pour base de la nouvelle administration académique. La loi déclara, en conséquence, qu'il y aurait une académie par département.

« Mais on ne prit pas garde que si cette organisation départementale convenait sous beaucoup de rapports à l'*instruction* primaire, il en était autrement pour l'*instruction* secondaire, et surtout pour l'*instruction* supérieure. On ne prit pas garde qu'en quadruplant le nombre des recteurs, on amoindrissait dans une telle proportion l'autorité morale de cette fonction, que bientôt elle se trouverait insuffisante à la direction et à la surveillance de l'*instruction* supérieure et secondaire, et que même elle n'aurait pas sur les résultats pédagogiques de l'enseignement primaire l'influence qui doit lui appartenir légitimement. On ne prit pas garde, enfin, que la

plupart des départements sont loin de posséder l'ensemble des établissements d'*instruction* que suppose un centre académique ; et qu'ainsi, dans les trois quarts des départements, l'académie ne serait qu'un vain mot sans réalité.

« Si donc, en ce qui touche l'*instruction* primaire, la loi du 15 mars 1850 a réalisé les espérances de ses auteurs, surtout depuis que le décret du 9 mars 1852 y a introduit des améliorations notables, il faut reconnaître que le rectorat départemental n'a eu qu'une action insuffisante sur l'*instruction* secondaire, presque nulle sur l'*instruction* supérieure.

« Ainsi, tandis que l'organisation départementale des académies fondait le gouvernement de l'*instruction* primaire, cette même organisation, par un contraire effet, affaiblissait le gouvernement de l'*instruction* secondaire et rendait inefficace celui de l'*instruction* supérieure. »

« Ces résultats qu'il eût été facile de prévoir *à priori*, ont été constatés par l'inspection générale ; ils imposaient au gouvernement le devoir de porter remède à un état de choses qui, en se prolongeant, pourrait compromettre deux services importants.

« Ramener le nombre des académies à celui qui est indiqué par la nature des choses, c'est-à-dire à celui que comporte le développement actuel des établissements d'*instruction* de tous les degrés ; reconstituer le rectorat de manière à lui rendre sa légitime autorité sur l'*instruction* supérieure et sur l'*instruction* secondaire donnée par l'Etat, tout en conservant pour l'*instruction* primaire, l'organisation départementale, et pour l'enseignement secondaire libre les garanties établies en 1850 ; tel est le but multiple qu'on s'est efforcé d'atteindre dans le titre 1^{er} du projet de loi.

« I. Le nombre des académies est réduit à seize ; une étude approfondie des faits permet à l'administration d'affirmer que ce nombre répondra aux véritables soins du service.

« Le gouvernement a pensé qu'il convenait de ne pas embarrasser la discussion de la loi des détails relatifs à la fixation des circonscriptions et des chefs-lieux des académies. Il propose de renvoyer à un règlement d'administration publique cette désignation, ainsi que tous les autres détails de pure exécution.

« II. Chacune des seize académies est administrée par un recteur, assisté d'un conseil académique, et d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans le ressort.

« Le conseil académique est composé du recteur, président, des inspecteurs d'académie du ressort, des doyens des facultés, et enfin de six membres pris parmi les ministres des cultes, les magistrats et les fonctionnaires administratifs (art. 6).

« Les articles 2, 4 et 9 déterminent les attributions du recteur et celle du conseil académique.

« III. Le recteur administre l'académie (art. 2). Il gouverne directement et par lui-même tous les établissements d'enseignement supérieur, et, par l'inspecteur d'académie (art. 9), les établissements publics d'*instruction* secondaire de chaque département. Et comme, en sa qualité de magistrat suprême de l'enseignement, il ne saurait rester étranger à la surveillance de l'enseignement secondaire libre, ni à la direction pédagogique de l'enseignement primaire, il est représenté, à ce double point de vue, par l'inspecteur d'académie de chaque département, qui reçoit du recteur seul ses inspirations.

« IV. Le conseil académique (art. 4) veille au maintien, dans les écoles publiques, des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en conseil impérial de l'*instruction publique* ; il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements

d'enseignement supérieur. De même que le recteur pourra désormais embrasser d'un seul coup d'œil les écoles de tous les degrés, répandues dans un vaste ressort, de même le conseil académique, par les lumières que lui apporteront les inspecteurs d'académie, exercera une haute influence non-seulement sur l'enseignement supérieur et secondaire, mais encore sur l'enseignement primaire communal dont il aura à constater les résultats scolaires.

« V. Après avoir pourvu au gouvernement des établissements publics d'enseignement supérieur et secondaire, après avoir assuré de nouveaux moyens de succès à l'enseignement primaire donné par l'Etat, et rempli ainsi une lacune regrettable laissée par la loi du 15 mars 1850, le projet maintient toutes les garanties accordées à la liberté de l'enseignement.

« Un conseil départemental de *l'instruction publique*, dont la composition est presque en tout la même que celle du conseil académique établi par la loi de 1850, retient toutes les attributions que cette loi avait conférées à ce conseil, en ce qui concerne les affaires de *l'instruction* primaire, les affaires disciplinaires ou contentieuses de l'enseignement *libre*, et généralement toutes les questions qui intéressent la liberté d'enseignement (art. 6 et 7).

« Une disposition expresse de l'article 7 du projet porte que l'appel des décisions du conseil départemental continuera à être porté devant le conseil impérial de *l'instruction publique*.

« Le conseil départemental agit donc parallèlement au conseil académique, mais sans lui être en rien subordonné. Le conseil départemental sera, à l'avenir, le conseil de l'enseignement libre, comme le nouveau conseil académique sera le conseil en quelque sorte domestique de l'enseignement donné par l'Etat; ainsi, tout en fortifiant l'administration de l'enseignement de l'Etat, le projet maintient toutes les garanties que la loi de 1850 a voulu accorder à l'enseignement libre.

« VI. En matière d'instruction primaire publique ou libre, la surveillance disciplinaire, comme la direction administrative, est transportée au préfet.

« Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, le préfet exerce, en ce qui concerne *l'instruction* primaire publique ou libre, les attributions déferées au recteur par la loi de 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852. C'est donc le préfet qui désormais, sous l'autorité du ministre de *l'instruction publique*, nommera et révoquera les instituteurs communaux; c'est à lui qu'appartiendra l'action, devant le conseil départemental, soit pour s'opposer à l'ouverture des écoles primaires libres, soit pour demander l'application aux instituteurs de cette catégorie des peines disciplinaires prononcées par la loi.

« En matière d'*instruction* secondaire libre, l'initiative de la surveillance et de la répression continue d'appartenir au recteur; mais c'est par son délégué permanent qu'il exerce cette importante partie de sa mission.

« Ces innovations s'expliquent aisément.

« La liberté d'ouvrir des écoles secondaires privées n'ayant d'autre contrepois que l'action rapide des pouvoirs publics, et trouvant d'ailleurs ses garanties dans la constitution du conseil départemental, il était rationnel de confier à l'inspecteur d'académie qui est sur les lieux, et qui fait partie du conseil départemental, le soin de requérir au nom du recteur et d'exercer les droits que la loi de 1850 a réservés à l'autorité publique en cette matière si délicate.

« La seconde innovation, qui attribue au préfet l'administration de *l'instruction* primaire, est plus importante sans doute; mais elle est justifiée par de puissantes considérations.

« En premier lieu, les rapports si nombreux et si intimes qui rattachent l'ins-

truction primaire, soit à l'administration municipale, soit aux finances de la commune et du département, ne semblent-ils pas en placer naturellement l'administration dans les mains du magistrat qui a charge de veiller au bon emploi des ressources communales et départementales ?

« En second lieu, pour un enseignement d'où peut sortir le salut ou la ruine de la société, la moralité de l'éducation, la bonne direction de l'instruction, l'activité de la surveillance, la vigueur et la promptitude de la répression, ont certainement plus d'importance que les considérations purement scolaires. Or, l'expérience a démontré que les améliorations, incontestables d'ailleurs, obtenues dans cette partie de l'*instruction publique* depuis la loi du 15 mars 1850, l'eussent été plus complètement et plus facilement si, au lieu de dépendre de deux supérieurs différents, le maire et l'instituteur se fussent trouvés placés sous l'autorité unique et plus vigoureuse du représentant le plus élevé du pouvoir, dans le département.

« Cette innovation est, au surplus, moins considérable qu'elle ne le semble au premier abord. D'une part, elle n'est qu'un retour à l'état de choses créé par la loi du 11 floréal an X, et successivement maintenu, au moins dans ses principes essentiels, jusqu'à la loi de 1833, par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, ainsi que par les ordonnances royales des 29 février 1816 et 21 avril 1828. D'une autre part, pour quiconque s'attache à la réalité plus qu'aux mots, n'est-il pas évident que, dans l'état d'amoindrissement où la loi de 1850 avait placé le recteur départemental, l'influence du préfet dans toutes les questions de l'enseignement primaire devait presque toujours être prépondérante, le projet ne fait donc, à vrai dire, que proclamer, *en droit*, un pouvoir que le préfet pouvait exercer, de fait, moins la garantie de responsabilité.

« Cette innovation, enfin, dont personne ne saurait songer à contester la légitimité, en ce qui concerne l'enseignement *public*, ne peut inspirer aucune inquiétude à l'enseignement *libre*, puisque toutes les questions relatives à la liberté d'enseigner demeurent réservées au conseil départemental, avec appel direct au conseil impérial.

« Ajoutons que pour tous les instituteurs *publics* ou *libres* ce qu'il pourrait y avoir peut-être de trop décidé dans les allures habituelles de l'autorité préfectorale se trouvera tempéré, adouci par l'intervention obligée de l'inspecteur d'académie, organe nécessaire et naturellement très-influent que le projet de loi place à côté du préfet pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire.

« Inutile de dire que pour toutes les affaires de cette nature, le préfet correspondra avec le ministre de l'*instruction publique* et des cultes et qu'ainsi l'unité administrative de l'*instruction publique* ne sera pas rompue.

« VII. Que si, maintenant, on cherche à se rendre compte de l'ensemble de l'organisation nouvelle et les résultats pratiques qu'on peut raisonnablement en espérer, tout le système se caractérise par un petit nombre de traits généraux.

« Par la réduction des académies de 86 à 16, le projet reconstitue ces grands centres d'enseignement et de culture intellectuelle qui ont été l'un des plus puissants éléments de civilisation et de gloire pour notre pays.

« En attribuant au recteur et au conseil académique préposés à chacune des seize académies, le gouvernement et l'administration de tout l'enseignement de l'Etat, supérieur ou secondaire, non-seulement le gouvernement use d'un droit incontestable, celui de régler comme bon lui semble l'enseignement donné en son nom et sous sa responsabilité ; mais on doit espérer que, par l'étendue même de sa juridiction, débarrassé qu'il sera des innombrables détails qu'entraîne l'administration de l'*instruction* primaire, le nouveau recteur se trouvera dans les meilleures

conditions pour embrasser d'un seul coup d'œil les écoles de tous les degrés, élever le niveau des études, et faire prévaloir les grandes traditions nationales que les efforts de la concurrence individuelle ou des spéculations intéressées pourraient altérer profondément.

« En centralisant dans les mains du préfet l'administration de l'*instruction* primaire, le projet met d'accord les mots avec les choses ; il tarit la source de regrettables conflits ; il satisfait à un besoin social de premier ordre, en assurant la répression énergique et prompte de tout ce qui pourrait tendre à pervertir cet enseignement du peuple.

« Enfin, en réservant au conseil départemental, toutes les questions qui intéressent l'enseignement libre, le projet concilie heureusement l'intérêt de la liberté et les droits de l'autorité.

TITRE II. — *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.*

« A la différence du titre I^{er}, qui intéresse tous les degrés de l'enseignement, le titre II est spécial à l'enseignement supérieur ; mais il ne se rattache pas moins d'une manière très-étroite à l'ensemble de la loi. Cette loi ayant pour objet essentiel de constituer solidement l'académie, et l'enseignement supérieur étant le couronnement de tout l'édifice, le gouvernement devait se préoccuper du soin de fortifier cet enseignement. C'est le résultat qu'il espère des deux dispositions qui forment le titre II de la loi.

« L'article 85 de la loi du 15 mars 1850 avait renvoyé à une loi ultérieure le soin de régler l'enseignement supérieur. Cette lacune a déjà été remplie, en grande partie, par le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne la nomination et la discipline des fonctionnaires du haut enseignement ; ce qui touche l'administration et la surveillance des établissements de cet ordre serait réglé par les dispositions du titre I^{er} du projet actuel ; enfin les dispositions du titre II, si elles obtenaient l'approbation du Corps législatif, permettraient au gouvernement de compléter, dans un bref délai, l'ensemble des mesures qu'attend encore l'enseignement supérieur.

« Le titre II du projet est principalement relatif au régime financier des facultés. Il s'agit d'abord d'opérer dans le régime une réforme analogue à celle qui a été tentée avec un si complet succès à l'égard des lycées, par le décret du 16 avril 1853 ; il s'agit, en second lieu, d'établir un système de comptabilité tels que les ressources nouvelles fournies par la réforme des tarifs, soient exclusivement consacrés au développement et à l'amélioration de l'enseignement supérieur.

« I. Quels que soient l'habileté et le zèle des professeurs, l'enseignement supérieur ne peut être vraiment fécond que si les moyens matériels de travail, qui ont manqué jusqu'à ce jour, sont mis à la disposition des maîtres et des élèves. On ne trouve aujourd'hui dans nos facultés ni laboratoires suffisants pour les études pratiques de physique, de chimie ou de mécanique, ni salles pour les conférences. Les collections si nécessaires à l'étude de l'histoire naturelle sont incomplètes et mal entretenues ; les bibliothèques consacrent à peine, chaque année, quelques centaines de francs à l'acquisition de nouveaux ouvrages, et elles n'offrent, en général, que des ressources dérisoires aux étudiants laborieux. Cette situation est d'autant plus affligeante que, dans les pays voisins, en Angleterre et en Allemagne, on fait de plus grands efforts pour disputer à notre pays la supériorité des hautes études.

« La nécessité d'augmenter les ressources de l'enseignement supérieur n'étant pas contestable, restait à savoir à qui, de l'Etat ou des familles, serait demandé cet accroissement de ressources. Le choix ne pouvait être douteux : d'une part, le tré-

sor public supporte aujourd'hui des charges trop lourdes pour qu'on puisse songer à les accroître; d'une autre part, n'est-il pas tout à fait équitable que les sacrifices nécessaires pour améliorer le haut enseignement soient supportés par ceux qui, en définitive, doivent profiter de ces améliorations.

« Au surplus, et même en faisant abstraction de la nécessité de créer des ressources nouvelles, il y aurait encore, dans tous les cas, nécessité de réviser les tarifs de nos facultés; rien, en effet, de plus disparate que les rétributions qui y sont perçues. Il n'existe entre ces diverses rétributions presque aucune concordance; elles semblent avoir été fixées, pour ainsi dire, au hasard; les unes sont évidemment exagérées; les autres ne sont pas en rapport avec les avantages qui résultent pour les candidats de l'obtention des grades.

« Dans telle faculté, on perçoit une rétribution pour un acte qui, ailleurs, est affranchi de tout droit et qui a cependant un caractère identique. Dans les facultés qui délivrent les diplômes dont la possession assure une profession, comme les facultés de droit et de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, les frais d'études ou d'inscriptions présentent des anomalies qu'on ne s'explique pas. Pourquoi l'étudiant en médecine paye-t-il chacune des inscriptions cinquante francs, tandis que l'étudiant en droit ne la paye que quinze francs, et l'étudiant en pharmacie neuf francs? Pourquoi tel examen coûte-t-il 90 francs et tel autre 60 francs seulement?

« Créés à diverses époques, les établissements supérieurs se ressentent encore aujourd'hui de cette diversité d'origine; et, quoiqu'ils aient tous été rattachés, en 1808, à l'université impériale, on n'a pas songé, en les y incorporant, à modifier leur système de rétributions.

« Considérées en elles-mêmes, ces rétributions ne sont pas d'ailleurs fixées à un taux convenable. Les droits d'inscription, d'examen et de diplôme, réglés à une époque de réorganisation sociale, où tout était à créer, où il n'y avait plus ni médecins, ni jurisconsultes, où les chaires d'enseignement supérieur étaient à peine élevées, durent être d'une extrême modicité. Aujourd'hui que les étudiants recherchent avec ardeur les diplômes que délivrent les facultés, on a peine à concevoir que l'Etat se contente du prix réduit, fixé il y a plus d'un demi-siècle.

« Ces rétributions ont été fixées, pour la plupart, par les décrets qui ont constitué l'université impériale, et notamment par celui du 17 février 1809; quelques-unes cependant ont été établies par des lois à une époque où la confusion des pouvoirs n'avait point encore cessé. On peut citer, notamment, les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, celle du 22 ventôse an XII pour les écoles de médecine, de droit et de pharmacie. Ces derniers tarifs ne peuvent donc être modifiés que par voie législative. Et, toutefois, comme l'administration est plus en mesure que personne de mettre le prix du service rendu en rapport avec la valeur de ce service; comme, d'un autre côté, un pareil règlement oblige à descendre dans un nombre infini de détails techniques, le projet propose de remettre à un règlement d'administration publique le soin de fixer ou de modifier pour toutes les facultés, les rétributions à percevoir sur les élèves qui en suivent les cours.

« Un projet, étudié éventuellement par le conseil impérial, permet d'assurer dès à présent que, bien que l'accroissement des tarifs ait été calculé de manière à ne produire qu'une surcharge insensible pour les familles des étudiants, la réforme projetée produirait une augmentation annuelle de ressources de 600,000 francs au moins (art. 14, alinéa 1^{er}).

« II. A raison de la connexité qui existe entre les rétributions et la durée des

études, le deuxième alinéa de l'article 14 propose, en outre, de faire régler, dans la même forme, les conditions d'âge ou d'études pour l'admission aux cours et aux grades des facultés.

« L'article 7 réserve expressément la disposition de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, relative au certificat d'études, disposition qui fut considérée, en 1850, comme essentielle à la liberté de l'enseignement secondaire.

« Il est bien entendu, et le texte du projet ne permet aucun doute à cet égard, que les règlements devront se renfermer dans le domaine de l'*instruction publique*, et qu'ils ne pourront porter aucune atteinte aux lois qui, pour l'exercice de certaines fonctions ou professions, ont exigé la possession de tel ou tel grade académique.

« III. Comme complément de la réforme des tarifs, l'article 13 du projet propose une autre modification portant sur les formes du budget et les règles de comptabilité suivies en ce moment pour les recettes et les dépenses des facultés.

« Depuis 1834, les dépenses de l'enseignement supérieur sont portées au budget du ministère de l'*instruction publique* pour une somme de 2,800,000 francs environ. Quant aux rétributions perçues sur les élèves, il en est fait recette au budget général des recettes pour une somme moyenne de 2,000,000 de francs environ. Ainsi la dépense réelle de ce service, restant à la charge du trésor public, ne dépasse pas 7 à 800,000 francs ; c'est la subvention accordée par l'Etat à l'enseignement supérieur ; subvention modérée si l'on considère que, réunie aux rétributions payées par les élèves, elle suffit pour entretenir 350 chaires, où sont enseignées, tant à Paris que dans les départements, toutes les parties élevées des connaissances humaines, la théologie, la littérature, la philosophie, le droit, l'histoire, les sciences mathématiques et physiques, la médecine et la pharmacie.

« Le projet propose de ne plus inscrire au budget du ministère de l'*instruction publique* que la subvention à la charge de l'Etat, et de former de l'ensemble des recettes et des dépenses des facultés, un *budget annexe*, analogue à ceux qui existent pour la légion d'honneur, l'imprimerie impériale, la caisse des invalides de la marine, les monnaies et médailles, les chancelleries consulaires. (*Loi du 9 juillet 1836, art. 17.*)

« Cette innovation se justifie d'abord par des raisons d'analogie, et par l'uniformité plus complète qu'elle apporterait dans la composition du budget de l'*instruction publique*. Il faut remarquer, en effet, que ce budget ne contient pas toutes les dépenses dont l'*instruction publique* est l'occasion. Pour l'enseignement primaire, on y inscrit seulement la double subvention : l'une de 5,700,000 francs environ payée par l'Etat ; l'autre, de pareille somme à peu près, fournie par les départements. Mais il n'est fait aucune mention des 16,000,000 environ qui sont payés, soit par les communes, soit par les familles. Pareillement sur la somme de 16,000,000 et plus qu'a coûté jusqu'à ce jour l'enseignement secondaire dans les lycées et les collèges communaux, on ne porte au budget de l'Etat que la somme de 1,500,000 francs environ, accordée, à titre de subvention, sur les fonds du trésor public.

« Pourquoi ne pas suivre le même système pour l'enseignement supérieur ? Pourquoi inscrire, comme charge de l'Etat, une somme de 2,800,000 francs, alors que l'Etat ne supporte, en réalité, qu'un tiers de cette dépense, soit 7 à 800,000 fr. ?

« Réduite à ces proportions, la proposition du *budget annexe* pour les facultés ne présenterait, à vrai dire, qu'un intérêt de symétrie et de forme ; mais le même article propose, en outre, de décider que les crédits non dépensés dans un exercice seront de droit réportés sur l'exercice suivant ; et c'est dans ce report qu'est vraiment l'intérêt pratique, l'intérêt économique du projet.

« Dans l'état actuel, les crédits alloués pour le service des facultés tombent fatalement, à la fin de chaque exercice, sous le coup de l'annulation de plein droit prononcée par les lois de finances. Quelle que puisse être la cause pour laquelle ils n'ont pas été dépensés, les crédits ne sauraient jamais profiter à l'exercice suivant.

« De là, pour l'administration, difficulté considérable d'opérer les améliorations, dont la réalisation ne peut se renfermer dans les bornes étroites d'un seul exercice.

« De là aussi, absence d'encouragement suffisant pour les chefs de service à réaliser sur un exercice des économies qui, au lieu de profiter au service spécial, doivent nécessairement à la fin de l'année faire retour au trésor public.

« Au moyen du *report*, qui serait la règle du nouveau budget annexe, l'administration, assurée qu'elle serait de pouvoir utiliser dans l'avenir les économies qu'elle parviendrait à réaliser dans le présent, pourrait se livrer enfin, avec quelque sécurité, à ces pensées d'amélioration dont l'exécution exige une longue série d'efforts continus.

« Le budget annexe et le report ne portent d'ailleurs aucune atteinte aux prérogatives du Corps législatif en ce qui concerne les finances de l'Etat. D'une part l'article 13 décide expressément que le budget annexe sera voté, et qu'il en sera rendu compte en même temps et dans la même forme que pour le budget ordinaire. D'un autre côté, on sait que, sur les budgets annexes autorisés par la loi du 9 juillet 1836, il en est deux, celui de la légion d'honneur et celui de l'imprimerie impériale, dans lesquels ce report des excédants est déjà pratiqué depuis longues années.

« En disant que les facultés formeront un service spécial, *subventionné par l'Etat*, le projet n'entend d'ailleurs lier en aucune façon les résolutions ultérieures du Corps législatif, en ce qui concerne la subvention. Dans la pensée du projet, au contraire, le Corps législatif conservera le droit, non-seulement de fixer le chiffre de la subvention, mais de supprimer la subvention elle-même, dans le cas où, avec le secours du temps et des améliorations successivement introduites dans le budget annexe des facultés, il viendrait à être démontré que ce service peut subvenir à toutes ses dépenses au moyen de ses ressources propres.

« BONJEAN, *président de la section de l'intérieur*, rapporteur;
baron J. BOULAY (de la Meurthe), *conseiller d'Etat*;
Ad. VUITRY, *conseiller d'Etat*. »

Loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique.

« NAPOLÉON, etc. ;

TITRE I^{er}. — De l'administration de l'instruction publique.

« ART. 1^{er}. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse (1).

« ART. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs qu'il y a de départements dans la circonscription.

(1) La loi du 15 mars 1850 avait institué une académie par département. Mais on reconnut bientôt que cette multiplicité d'académies offrait plusieurs graves inconvénients. C'est à ces inconvénients que la loi nouvelle a voulu obvier, en réduisant à seize le nombre des académies, tout en maintenant au chef-lieu de chaque département le centre administratif de l'instruction primaire. Voyez l'Exposé des motifs ci-dessus, page 393.

« Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

« ART. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé,

« 1^o Du recteur, président ;

« 2^o Des inspecteurs de la circonscription ;

« 3^o Des doyens des facultés ;

« 4^o De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'*instruction publique* ;

« Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ;

« Deux parmi les membres du clergé catholique (1) ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ;

« Deux dans la magistrature ;

« Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription (2).

« ART. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'*instruction publique*, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques, d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

« Il donne son avis sur les questions d'administration de finance ou de discipline qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

« ART. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'*instruction publique*, composé,

« 1^o Du préfet, président ;

« 2^o De l'inspecteur d'académie ;

« 3^o D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre ;

« 4^o Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1830 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1832.

(1) Le projet de loi portait : « Deux parmi les *autres* membres du clergé catholique. » Le mot *autres* a été retranché, sur la demande de la commission, parce qu'il eut privé le gouvernement du droit de choisir un second évêque. Le gouvernement peut donc faire entrer dans le conseil académique plusieurs archevêques ou évêques, jusqu'à trois.

On lit dans le rapport de la commission : « Quelques-uns de nos honorables collègues ont exprimé la crainte que le clergé ne désertât les conseils académiques. Votre commission ne partage pas cette inquiétude. Il n'y a pas aujourd'hui grand mérite à reconnaître que la religion est le premier besoin des sociétés. C'est une vérité que proclament les intelligences les plus hautes comme les cœurs les plus simples. Le gouvernement en est pénétré, et voilà pourquoi il a respecté, honoré l'Eglise autant et peut-être plus qu'aucun gouvernement. L'Eglise sera dans le conseil académique comme elle est dans le conseil impérial, comme elle est dans le conseil départemental, ayant la parole partout ; respectée et honorée, comme dans la société et dans l'Etat. La loi lui montre le bien à faire ; ne craignez pas qu'elle manque à l'appel de la loi et de la société. »

(2) Voyez relativement à la présidence des conseils départementaux, la circulaire du 17 novembre 1854.

« ART. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'*instruction publique* se compose,

« 1^o Du préfet, président ;

« 2^o Du recteur de l'académie de Paris, vice-président ;

« 3^o De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine ;

« 4^o De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département ;

« 5^o Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars.

« ART. 7. Le conseil départemental de l'*instruction publique* exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déferées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

« Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'*instruction publique*, en conformité des dispositions de ladite loi.

« ART. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'*instruction publique*, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

« ART. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.

« Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

« ART. 10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

« Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires.

« ART. 11. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux (1).

« ART. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1854.

TITRE III. — *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.*

« ART. 13. A partir du 1^{er} janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'Etat ; le budget de ce service sera annexé à celui du ministre de l'*instruction publique* et des cultes ; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.

« Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution ; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

(1) Voyez ce décret sous le mot FACULTÉS.

« ART. 14. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

« Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'*instruction publique*, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées. »

LOI du 2 août 1865 portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.

« ART. 1^{er}. L'enseignement secondaire spécial comprend : l'instruction morale et religieuse ; la langue et la littérature française ; l'histoire et la géographie ; les mathématiques appliquées ; la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie ; le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres.

« Il peut comprendre en outre : une ou plusieurs langues vivantes étrangères ; des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène ; le dessin d'ornement et le dessin d'imitation ; la musique vocale et la gymnastique.

« ART. 2. Dans les communes qui en font la demande, les collèges communaux peuvent être organisés en vue du cet enseignement, après avis du conseil académique.

« ART. 3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'*instruction publique*, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

« ART. 4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'*instruction publique*, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme.

« Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

« ART. 5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'*instruction publique*.

« ART. 6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'*instruction publique*.

« Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans.

« La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

« ART. 7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire, du bénéfice de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire, prévue par ces deux lois.

« ART. 9. A dater de la promulgation de la présente loi l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 2^o

de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et les éléments de géométrie (1). »

§ I. INSTRUCTION *primaire*.

L'*instruction primaire* est celle qui comprend l'enseignement des premiers éléments de la science. (*Voyez ÉCOLES PRIMAIRES.*)

§ II. INSTRUCTION *morale et religieuse*.

L'*instruction morale et religieuse* fait rigoureusement partie de l'*instruction primaire*. (*Art. 23 de la loi du 15 mars 1850.*)

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école qui leur est toujours ouverte. Ils sont préposés à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire. (*Voyez CURÉ, MINISTRES DES CULTES.*)

§ III. INSTRUCTION *secondaire*.

L'*instruction secondaire* est donnée dans des établissements particuliers et dans des établissements publics. Les petits séminaires font partie des établissements particuliers. (*Voyez COLLÈGES, LYCÉES, PENSIONNATS, SÉMINAIRES.*)

§ IV. *Etablissements publics d'instruction secondaire*.

Les établissements publics d'*instruction secondaire* sont les lycées et les collèges communaux. (*Voyez LYCÉES, COLLÈGES.*)

§ V. *Etablissements particuliers d'instruction secondaire*.

Celui qui veut ouvrir un établissement particulier d'*instruction secondaire*, doit avoir vingt-cinq ans accomplis, n'avoir encouru aucune des incapacités comprises dans la loi, et fournir au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, l'indication des lieux où il réside et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Il doit, en outre, déposer entre les mains du recteur les pièces suivantes, dont il lui est donné récépissé :

1° Un certificat de stage, constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire public ou libre. (*Voyez CERTIFICAT DE STAGE.*)

2° Un diplôme de bachelier, ou un brevet de capacité délivré par un jury d'examen. (*Voyez JURY, DIPLOME.*)

3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces est fait en donne avis au

(1) On peut voir, sous le mot *écoles*, la loi du 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

préfet du département et au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'établissement doit être fondé.

Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises, le recteur, le préfet et le procureur impérial peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. Après ce délai s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

Celui qui ouvrirait un établissement d'*instruction* secondaire, sans avoir rempli ces conditions, serait poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement serait fermé. En cas de récidive, ou si l'établissement avait été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant serait condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de mille à trois mille francs.

Une exception est établie en faveur des ministres des différents cultes qui peuvent donner l'*instruction* secondaire à quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques. (*Voyez ÉCOLIERS.*)

En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'*instruction* secondaire, le chef dudit établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Les chefs des établissements libres ou ceux qui y sont attachés peuvent être interdits de leur profession à temps ou à toujours, pour une cause d'inconduite ou d'immoralité sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification devant le conseil supérieur. L'appel n'est pas suspensif.

Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, peuvent être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

(*Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.*)

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

On nomme *instructions* générales ou ministérielles, les avis que les ministres ou les chefs d'une administration donnent à leurs employés. (*Voyez* CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.)

INSTRUCTIONS PASTORALES.

(*Voyez* MANDEMENT.)

INSUFFISANCE.

La loi du 18 juillet 1837, art. 30 et le décret du 30 décembre 1809, art. 37, 43 et 92, font aux communes une obligation de subvenir à l'*insuffisance* des revenus de la fabrique. (*Voyez* SUBVENTIONS MUNICIPALES.)

Ainsi, lorsque les revenus de la fabrique sont *insuffisants* pour fournir à l'achat des ornements, des vases sacrés, du linge, du luminaire, du pain, du vin, de l'encens; au paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés de l'église; à celui des honoraires des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités; aux dépenses nécessaires pour la décoration et l'embellissement de l'église; à son entretien, à celui du presbytère, et même du cimetière, la commune est tenue de venir à son aide, et de suppléer à l'*insuffisance* des ressources et des revenus qui lui manquent.

Mais la commune avant de subvenir à l'*insuffisance* des revenus de la fabrique, a droit d'exiger que le budget et les comptes de la fabrique lui soient présentés et elle peut même demander communication des pièces justificatives.

INTERDIT, INTERDICTION.

Les *interdits* sont de diverses natures. Le premier et le plus grave est celui qui suspend un prêtre à *divinis* pour un temps ou pour toujours. Par cette espèce d'*interdit*, dit Portalis, le prêtre perd entièrement son état; il est réduit à la communion laïque. Pour autoriser la prononciation d'une telle peine, il faut des délits graves et légalement constatés. (*Lettre du 25 nivôse an XI.*) Le second *interdit* consiste à priver un prêtre du droit de prêcher. La moralité du prêtre n'est point attaquée par une telle *interdiction*, qui suppose plutôt un défaut de talent et de science qu'un défaut de mœurs. Enfin, le troisième *interdit* est celui qui emporte la prohibition de prêcher et de confesser. Une *interdiction* de cette sorte peut également ne supposer dans le prêtre *interdit* qu'un défaut de capacité, de science et de talent.

Les *interdictions* ou peines canoniques sont soumises à des formes plus ou moins solennelles, suivant leur gravité et suivant le titre ecclésiastique du prêtre auquel elles s'appliquent; elles peuvent être classées en deux catégories.

La première comprend les peines qui ne sont que des actes de police ecclésiastique et qui sont remis à l'arbitrage de l'évêque; il faut y ranger : 1° les *interdictions* qui privent un simple prêtre, sans titre ou sans mission particulière, un vicaire ou un curé desservant, dont le titre n'est pas inamovible, du droit de prêcher ou de confesser; 2° les décisions correctionnelles, qui condamnent un curé inamovible à une retraite ou à passer quelques mois dans un séminaire. Ces différentes peines sont à la libre disposition de l'évêque; d'après les canons de l'Eglise et les lois de l'Etat, il n'est pas tenu d'en expliquer les causes, et ses décisions n'ont pas besoin d'être motivées; elles doivent être exécutées par provision, nonobstant tout appel et tout recours.

« On est obligé, en pareil cas, dit Portalis, de s'en rapporter à la sagesse de l'évêque, et on a cru que l'inconvénient de quelques erreurs ou de quelques injustices particulières ne pouvait balancer l'inconvénient plus grand d'affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique, qui pourrait se produire si l'on favorisait trop les inférieurs, et si on leur laissait trop les moyens de paralyser la surveillance de leur chef. » (*Lettre du 25 nivôse an XI.*)

La seconde catégorie renferme les *interdits* qui constituent au fond de véritables jugements, et qui sont, dès-lors, soumis à certaines formes et sujets à des recours. Il faut y ranger, 1° la prononciation contre un simple prêtre de la suspension à *divinis*, c'est-à-dire la privation du droit de célébrer les saints mystères; 2° l'*interdit*, prononcé contre un curé pourvu d'un titre inamovible, du droit de confesser et de prêcher dans sa paroisse.

« Dans le nombre des fonctions attachées au sacerdoce, dit Portalis, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction, c'est celle de célébrer la messe. On ne peut en priver un prêtre et l'interdire à *divinis* sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets (1). »

Ces derniers *interdits* ne peuvent être prononcés que pour des faits extrêmement graves et lorsque les causes en ont été régulièrement prouvées et jugées. L'évêque est tenu d'observer tout ce qui est de la substance des jugements. Toutefois, sa juridiction s'exerce

(1) *Rapport sur les articles organiques.*

sine formâ et strepitu judicii. Sans être arbitraire, elle n'est pas liée par des formalités d'éclat. (*Décisions minist. du 11 frimaire an XII; — et du 27 septembre 1814.*) Ainsi, si tout ce qui tient à la substance du jugement doit être conservé, il n'en est pas de même de la solennité des formes. Les instructions et leurs résultats, aujourd'hui qu'il n'existe plus de véritables officialités, doivent être faits discrètement, et ne sont destinés à recevoir aucune publicité. Ainsi, le dépôt d'une ordonnance d'*interdiction* dans un greffe, la signification par un huissier et la publication à un prône, seraient des abus manifestes. (*Décision ministérielle du 20 pluviôse an XI.*)

Cette marche, administrative dans la forme, contentieuse au fond, dit M. Vuillefroy (1), a été suivie depuis le rétablissement du culte. En 1824, le comité de l'intérieur a exprimé l'opinion qu'elle était insuffisante, et qu'il y avait lieu de la modifier, et de rétablir les garanties qui résultaient des anciennes formes judiciaires. « Depuis le Concordat, dit cet avis, aucune disposition, ni législative, ni réglementaire, n'a prescrit les formalités à suivre dans ces matières... On s'est contenté de demander aux évêques une simple enquête avec l'interrogatoire du prévenu, et le conseil d'Etat n'a été appelé à donner son avis que sur une seule de ces affaires. Il n'est pas possible de reconnaître, dans une manière de procéder aussi incomplète, la garantie qui est due à des fonctionnaires inamovibles, garantie que le législateur a assurée avec tant de soin à l'égard de la magistrature, et, dès-lors, il y a lieu de s'occuper des moyens de remédier à un inconvénient aussi grave; il conviendrait de se rapprocher, autant que possible, des règles observées dans l'ancien ordre de choses, et qui pourraient s'accorder avec notre état actuel. Cela serait d'autant plus facile, que plusieurs évêques ont déjà chargé, dans leurs diocèses, des ecclésiastiques de leur choix des fonctions qui rentrent, en partie, dans celles des anciens officiaux. Le seul pouvoir qui leur manquerait pour donner à l'examen de ces sortes d'affaires toute l'autorité qu'il avait autrefois, serait celui de contraindre les particuliers à venir rendre témoignage ou de les faire contraindre par les juges civils; mais, d'ailleurs, les moyens de connaître la vérité se présenteront en assez grand nombre. Il y a donc lieu d'appliquer aux cas de dépositions des curés qui sont revêtus d'un titre inamovible les formalités usitées sous l'ancien droit qui pourraient s'accorder avec le droit commun. Jusqu'à ce que le gouvernement ait pris des mesures pour arriver à cet état de choses désirable dans l'intérêt de la religion, le décret du 17 novembre 1811 semble offrir les moyens les plus propres à mettre un terme aux mauvais exemples que pourraient donner à leurs paroisses les

(1) *Traité de l'administration du culte catholique.*

curés, puisqu'il autorise, en cas d'inconduite, l'éloignement indéfini des titulaires de ces cures, et leur remplacement par d'autres ecclésiastiques dont il fixe l'indemnité. D'un autre côté, en attendant que la marche qui vient d'être indiquée pour arriver à une déposition régulière ait été prescrite d'une manière générale, le gouvernement n'éprouverait probablement pas de reproches en se bornant à suivre celle qui a été d'usage jusqu'à ce jour. » (*Avis du comité de l'intérieur, du 30 juillet 1824.*)

En conséquence, il est procédé à une enquête par un commissaire nommé par l'évêque pour aller sur les lieux faire l'information suivant les formes usitées en pareil cas et indiquées par les canons : les témoins sont entendus, tous les renseignements nécessaires sont recueillis, le prévenu est cité et entendu, enfin la décision doit constater les documents qui la déterminent ; elle doit être motivée et exprimer les causes de l'*interdiction*, de manière à la justifier. (*Décision ministérielle du 13 mars 1809, et du 12 décembre 1841.*)

Les *interdits* peuvent donner lieu à des appels comme d'abus, lorsqu'ils sont faits contrairement aux canons reçus en France ou aux règles de l'Eglise gallicane. Mais en matière de discipline ecclésiastique, il est indispensable d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction avant de pouvoir former un recours comme d'abus. Ainsi, les décisions émanées de la juridiction épiscopale sur les matières de discipline ne peuvent pas être l'objet d'un recours direct de la part des ecclésiastiques auxquels elles s'appliquent ; elles doivent être déférées aux métropolitains, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 18 germinal an X. En pareil cas, la décision du métropolitain, qui seule est définitive, peut seule devenir l'objet d'un recours. (*Ordonnances du 31 juillet 1829 ; du 27 juin 1832 ; du 19 janvier 1836 et du 24 avril 1838.*)

Un curé ou un chanoine ne peuvent être *interdits* sans monitions préalables. (*Avis du conseil d'Etat du 8 juillet 1831, rapporté dans le tome I^{er}, p. 13.*)

Le conseil d'Etat ne peut connaître, par la voie d'appel comme d'abus, d'un *interdit* prononcé par un évêque contre un prêtre, qu'autant que cet acte présenterait un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X. Car, dans tout ce qui n'appartient qu'au spirituel, à la discipline ecclésiastique proprement dite, à l'observation des règles canoniques et à l'application des peines également canoniques que leur infraction peut entraîner, le simple prêtre ne relève que de ses supérieurs ecclésiastiques, de son évêque d'abord, puis, par voie d'appel simple (*voyez APPEL SIMPLE*), de l'archevêque métropolitain. Tel a toujours été l'ordre hiérarchique établi dans l'Eglise, consacré par l'ordonnance de 1695, article 35, maintenu par le concordat et par la loi du 18

germinal an X, articles 9 et 14. Cette loi, par son article 6, n'a réservé l'appel comme d'abus au conseil d'Etat, que lorsque l'acte du supérieur ecclésiastique rentrerait dans l'un des cas d'abus spécifiés par cet article, c'est-à-dire toucherait au temporel, soit en ce qu'il porterait atteinte aux lois de l'empire, soit en ce qu'il dégénérerait, contre le ministre du culte qui en serait l'objet, en oppression, injure ou scandale public. Dans tous ces différents cas, en effet, remarque le *Journal des conseils de fabriques*, le conseil d'Etat, comme autrefois les parlements, n'exerce point, à proprement parler, une juridiction ecclésiastique ; il veille seulement au maintien de l'ordre civil ou temporel ; et toutes les fois que cet ordre n'est pas intéressé, qu'il n'a reçu aucune atteinte, il s'abstient, et laisse son libre cours à la juridiction spirituelle ou disciplinaire des évêques ou archevêques sur tous les clercs de leur diocèse. Or, tels sont évidemment les cas où il s'agit de censures ecclésiastiques, de suspenses ou d'*interdits*, en tant que ces actes ne touchent à rien de temporel : le conseil d'Etat n'a point à examiner, comme dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, si les règles canoniques ont été justement appliquées. C'est ce qui ressort de l'arrêt suivant.

ARRÊT du conseil d'Etat du 19 février 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

« Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, contre l'acte, en date du 1^{er} août 1835, par lequel l'archevêque d'Amasie, administrateur du même diocèse, l'a *interdit* de toutes les fonctions ecclésiastiques ;

« Vu le rapport, etc. ;

« Vu ledit acte du 1^{er} août 1835 ;

« Vu les divers imprimés produits par le réclamant, et notamment les deux premiers, dont l'un est intitulé : *Arbitraire ecclésiastique, etc.*, et dont l'autre a pour titre, *Interdit signifié à M. Fournier, etc.* ;

« Vu la lettre de l'archevêque d'Amasie, du 9 février 1836, etc. ;

« Vu la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que l'*interdit* est une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale, et que l'acte en date du 1^{er} août 1835, par lequel cette peine a été prononcée contre le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X ;

« Art. 1^{er}. Le recours du sieur Fournier est rejeté. »

INTERDIT DES INSTITUTEURS.

Un instituteur libre peut être *interdit* par le conseil académique de l'exercice de sa profession, dans la commune où il exerce, pour cause d'inconduite ou d'immoralité. Il ne peut y avoir appel, dans ce cas, que devant le conseil supérieur de l'instruction publique. (Art. 30 de la loi du 15 mars 1850.)

Aujourd'hui le conseil départemental peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une *interdiction* absolue. (*Voyez* INSTITUTEURS COMMUNAUX.)

Les chefs d'établissements libres ou ceux qui y sont attachés, peuvent, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduits, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être *interdits* de leur profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. (*Ibid.*, art. 68.)

Un prêtre *interdit* ne peut se livrer à l'enseignement ni public, ni privé. Mais le titre seul de ministre d'un culte non *interdit* ni révoqué, équivaut au brevet de capacité pour l'instruction primaire.

INVENTAIRES.

Il est une formalité bien essentielle à remplir dans l'intérêt des églises, formalité cependant bien négligée, et sur laquelle nous appelons toute l'attention des conseils de fabrique, et spécialement celle des curés et présidents du bureau des marguilliers. Nous voulons parler des *inventaires* et récolements du mobilier des églises. L'ancien droit attachant, avec juste raison, beaucoup d'importance à ces *inventaires* et récolements, les avait prescrits dans les règlements de fabrique. « Sera fait, dit l'un d'eux, un état et *inventaire* de tous
 « les ornements, linge, vases sacrés, argenterie, cuivres et autres
 « ustensiles servant à la sacristie, dont il y aura deux doubles signés
 « du sacristain, du curé et des marguilliers, dont l'un sera posé dans
 « l'armoire ou coffre destiné aux titres de la fabrique, et l'autre re-
 « mis ès-mains du sacristain ; et en sera fait tous les ans un récole-
 « ment, qui sera signé de même et déposé, à l'effet d'être statué par
 « délibération du bureau sur les nouveaux ornements, linges, vases
 « et ustensiles qu'il faudrait acheter, changer ou raccommoder,
 « dont sera fait mention sur ledit récolement pour en charger ou
 « décharger le sacristain, qui sera tenu, s'il se trouve quelques-
 « uns desdits ornements, linge, vases sacrés et ustensiles, qui pen-
 « dant le cours de l'année ne puisse être d'usage par vétusté ou au-
 « trement, d'en donner avis au bureau pour y être statué, sans
 « qu'il puisse en ordonner sans délibération du bureau, ni prêter
 « aucuns des ornements sans la permission du curé et des marguil-
 « liers (1). » Le décret du 30 décembre 1809, art. 55, a renouvelé la même prescription en ces termes : « Il sera fait incessam-
 « ment, et sans frais, deux *inventaires* : l'un des ornements, linges,
 « vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mo-

(1) Règlement du 15 décembre 1783, art. 38.

« bilier de l'église : l'autre des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double *inventaire* (1) du mobilier sera remis au curé ou desservant.

« Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits *inventaires* afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces *inventaires* et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau. »

D'après cet article, il doit être fait deux *inventaires*, l'un du mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de la fabrique. Nous nous occupons d'abord du premier de ces *inventaires*.

§ I. INVENTAIRE *du mobilier de l'église.*

Dans beaucoup d'églises, surtout dans les campagnes, il n'existe point d'*inventaire* du mobilier ; dans la plupart, s'il en a été fait, les récolements annuels ont été négligés, et, par conséquent, ces *inventaires* ne sont nullement au courant. Cependant, il arrive chaque jour que des objets mobiliers, le plus souvent vénérables ou précieux, appartenant à des églises, en disparaissent sans que rien justifie ces aliénations, qui n'ont lieu que par suite de l'inobservation des formes prescrites par les règlements, pour la vente ou l'échange des meubles des fabriques, par suite de l'absence d'une surveillance suffisante de la part de MM. les curés, desservants et membres des bureaux des marguilliers, ou enfin, plus rarement, par suite d'infidélités de la part des employés ou serviteurs de l'église (2).

Nous croyons que si des *inventaires* étaient dressés, des récolements annuels étaient régulièrement faits, une surveillance plus active serait exercée, il existerait une responsabilité plus réelle, et beaucoup d'abus pourraient être prévenus.

Les *inventaires* à établir du mobilier des églises ne sont assujettis à aucunes formes particulières. Il suffit qu'on y mentionne exactement, et sans exception, tous les objets mobiliers de l'église, de la sacristie et des chapelles, et que chaque objet y soit décrit avec assez de soin et de détail pour en bien constater l'identité et l'état.

(1) Il faudrait sans doute lire : *Un double de l'inventaire*, etc.

(2) On peut apprécier combien sont nombreux les abus, les dilapidations, nous dirons même les profanations qui se commettent à cet égard, en examinant la quantité considérable d'objets antiques et curieux qui se trouvent, non-seulement à Paris, mais dans toutes nos villes, chez les marchands de ce genre d'objets, et qui, presque tous, proviennent d'églises, où ils ont été achetés à vil prix. Nous sommes forcé d'ajouter que les louables efforts faits par le ministère des cultes et par les administrations diocésaines et préfectorales, pour mettre un terme à ces actes de vandalisme, n'ont encore produit que bien peu de résultats. (*Voyez OBJETS D'ART.*)

Pour faciliter les recherches sur les *inventaires* et récolements, il convient de numéroter tous les articles et de les classer sous des divisions générales intitulées par la désignation de l'objet commun auquel chacun d'eux se rattache. Ainsi, il doit y avoir un chapitre intitulé : *Des ornements*, un autre *Du linge*, un troisième *Des vases sacrés*, un quatrième *De l'argenterie*, etc.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à chaque article son estimation. L'article 55 du décret de 1809 demande un simple *inventaire* et n'exige pas un *inventaire* estimatif. Pour les objets récemment achetés, on peut en retrouver le prix en se reportant aux comptes du trésorier. Pour d'autres objets, cette évaluation serait souvent difficile à établir. Cependant, si on le jugeait convenable, rien n'empêcherait, surtout dans les récolements, d'ajouter le prix aux objets dont on viendrait de faire l'acquisition.

Les récolements ne sont assujettis non plus à aucunes formes spéciales. On doit seulement les faire avec un grand soin. Ainsi, par exemple, si des objets ont été notablement détériorés par accident ou par l'usage ; si, dans le courant de l'année, d'autres objets ont été reconnus hors de service et mis au rebut ; si d'autres sont reconnus, au moment même, devoir y être mis ; si d'autres ont été vendus ou échangés ; si d'autres ont reçu de notables améliorations ; enfin, si des acquisitions nouvelles ont eu lieu, il doit, dans le procès-verbal de récolement, être fait mention de toutes ces circonstances.

Si des objets portés à l'*inventaire* ou à un précédent récolement n'étaient pas représentés, et que l'aliénation ou la perte n'en fût pas régulièrement justifiée, il devrait en être immédiatement référé au bureau des marguilliers, qui prendrait ou qui proposerait au conseil de fabrique de prendre les mesures nécessaires, d'après les circonstances. Il pourrait y avoir lieu également, selon les cas, d'en informer l'autorité supérieure, c'est-à-dire l'évêque du diocèse ou le préfet du département.

L'article 55 du décret de 1809 porte que les *inventaires* dont il s'agit seront faits *sans frais*. Il doit en être nécessairement de même des récolements, et par conséquent il n'y a lieu d'appeler pour y procéder ni notaire, ni commissaire-priseur, ni aucun autre officier ministériel. On le pourrait cependant, car, rien dans la loi ne s'y oppose, mais nous ne le conseillons pas.

Les conseils municipaux et les maires n'ont pas qualité pour faire dresser l'*inventaire*, soit du mobilier en général, soit spécialement des objets d'art existant dans les églises. La confection de ces *inventaires* appartient exclusivement aux fabriques. Cette décision résulte de la lettre ministérielle suivante (1) adressée en même temps à M.

(1) Voyez cette lettre à la fin de ce paragraphe.

le préfet de Saône-et-Loire et à Mgr l'évêque d'Autun, et d'une autre lettre, adressée le même jour et dans le même sens à M. le préfet de la Seine.

La commune n'a pas non plus le droit d'exiger qu'il lui soit fourni un double de l'*inventaire* du mobilier de l'église, afin de le comprendre dans le compte du mobilier de l'administration communale. (*Lettre du même au préfet de la Seine du 21 juillet 1843.*)

Dans le cas, dit M. de Champeaux (1), où le bureau ferait dresser les *inventaires* ou récolements par un notaire, les honoraires de cet officier ministériel seraient à la charge de la fabrique, car si l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 porte que ces *inventaires* seront faits *sans frais*, il ne parle que de la fabrique, dont les membres ne peuvent rien exiger pour la confection desdits *inventaires*; mais on ne peut induire de cet article que des notaires seraient obligés d'instrumenter gratuitement.

L'art. 47 du règlement du 19 mai 1786, rapporté sous le mot FABRIQUE, page 29, chargeait le *juge de la justice du lieu*, de faire ces *inventaires*. « Il sera fait incessamment et sans frais, y est-il dit, dans chaque paroisse, par le juge de la justice du lieu, si fait n'a été, un *inventaire* desdits titres, etc. »

Les *inventaires* et récolements doivent être faits par le secrétaire du bureau et vérifiés par le curé ou par le président du bureau des marguilliers. Ils doivent être faits doubles et signés également par le curé, à qui un de ces doubles doit être remis, et par le président du bureau. On comprend facilement pourquoi le curé est appelé à vérifier et à signer cet *inventaire* et ces récolements : c'est parce qu'ayant la clef de l'église, en nommant les serviteurs, du moins dans les paroisses rurales, de beaucoup les plus nombreuses, ayant seul l'usage d'une partie du mobilier, c'est lui qui en est principalement responsable. Nous avons vu qu'anciennement le double de l'*inventaire* ou du récolement était remis *ès-mains du sacristain*, aussi devait-il le signer. Nous pensons que, même aujourd'hui, le curé pourrait remettre un double de l'*inventaire* à son sacristain, en lui confiant les clefs et le mobilier de l'église, comme cela se pratique dans presque toutes les paroisses. Quant au président du bureau des marguilliers, il participe aussi à cette responsabilité; il est en outre spécialement chargé de veiller à la conservation de ce mobilier et de représenter les intérêts de la fabrique.

Une ou plusieurs pages de l'*inventaire*, selon la quantité des objets et l'importance des fabriques, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite pour y porter, lors ces récolements annuels, les objets qui n'auraient pas encore été inscrits.

(1) *Code des fabriques*, tom. 1^{er}, pag. 383.

Ces additions forment autant de suppléments qui doivent être certifiés et signés par le curé et le président du bureau, comme l'*inventaire* principal. Les objets manquants ou hors de service, lors des récolements, sont également signalés, dans une colonne d'observations, comme on peut le voir au modèle que nous donnons ci-après.

Si le double de l'*inventaire* du mobilier de l'église doit être remis au curé, l'autre doit être déposé dans la caisse ou armoire destinée à renfermer les papiers et titres de la fabrique ; c'est ce que prescrit formellement l'article 54 du décret du 30 décembre 1809. Le président du bureau ne serait donc nullement fondé à vouloir conserver les *inventaires* et récolements, parce que l'article 55 du décret dit qu'ils seront signés par lui comme par le curé ou desservant.

Les *inventaires* et récolements doivent-ils être faits sur papier libre ou sur papier timbré ?

D'une part, on peut dire qu'aux termes de l'article 12, n° 1^{er} de la loi du 13 brumaire an VII, tous les actes, soit publics, soit privés, émanant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, sont assujettis au droit de timbre, et que les *inventaires* et récolements rentrent dans la catégorie des actes de cette nature.

Mais, d'autre part, l'article 16, n° 1^{er} et n° 2 de la même loi excepte du droit et de la formalité du timbre, d'abord, les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions, délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et, ensuite, les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Le bénéfice de ces exceptions nous paraît applicable aux *inventaires* et récolements du mobilier des églises. L'intention du législateur d'exempter ces actes du timbre nous semble résulter aussi, implicitement, de ces mots : « sans frais » de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, et de cette disposition de l'article 81 du même décret : « Les registres des fabriques seront sur papier « timbré. » Enfin, les *inventaires* et récolements du mobilier des évêchés et des préfectures se font sur papier libre ; et ce précédent est tout à fait concluant.

A quelle époque de l'année doit-on faire le récolement du mobilier de l'église ?

L'ancien ni le nouveau droit, en prescrivant un récolement annuel, n'ont fixé l'époque à laquelle doit avoir lieu ce récolement. Cependant il conviendrait qu'une époque fût fixée pour cette opération, afin qu'il y fût procédé à peu près en même temps dans toutes les fabriques, et que les autorités diocésaine et préfectorale pussent exer-

cer sur l'accomplissement de cette formalité une surveillance qui, sans cela, deviendrait impossible, ou du moins beaucoup plus difficile.

Le récolement nous paraît devoir être effectué immédiatement après la réorganisation du bureau des marguilliers, à la suite de la séance de Quasimodo du conseil de fabrique. Souvent, en effet, il est nommé alors par les marguilliers un nouveau président du bureau ; il est convenable que ce fonctionnaire prenne sans retard une connaissance exacte du mobilier de l'église, en constate l'existence, ou soit mis en mesure de reconnaître les objets qui ne sont pas représentés ; si des explications doivent être demandées à cet égard au précédent président, ce marguillier sera d'ailleurs alors, beaucoup mieux que plus tard, à même de les fournir.

Si le récolement révélait la disparition de quelques objets, le bureau, et surtout le trésorier, devrait faire les diligences pour découvrir la cause de la disparition, et même signaler à l'autorité les infidélités découvertes, sinon ils pourraient être responsables.

Est-il nécessaire de renouveler le récolement lors de l'installation d'un nouveau curé ?

Quoique l'article 55 du décret de 1809 ne porte pas que le récolement sera renouvelé lors de l'installation d'un nouveau curé ou desservant, cela semble pourtant d'une nécessité indispensable pour ce qui concerne le mobilier et les ornements. Le curé a ces objets à sa disposition ; il est tenu, comme l'évêque, comme le préfet, de représenter ces objets qui lui ont été remis ; or, l'évêque, le préfet nouvellement nommés ne reçoivent le mobilier que sur *inventaire*, et après qu'un récolement spécial en a été fait. Il y a par conséquent beaucoup d'analogie, sous ce rapport, entre la prise de possession d'un curé et celle d'un évêque, et nous pensons que, dans tous les cas de mutation, il doit être fait un récolement des *inventaires*. (Voyez MOBILIER.)

M. de Champeaux, après avoir rapporté ce que nous venons de dire de la nécessité de renouveler le récolement lors de l'installation d'un nouveau curé, ajoute (1) : « Quoique cette doctrine soit très-rationnelle, nous ne croyons pas cependant qu'elle doive être admise d'une manière absolue. D'ailleurs, le renouvellement du récolement, dans la circonstance dont il s'agit, n'est nullement prescrit par la loi. En second lieu, l'analogie sur laquelle on se fonde, est loin d'être parfaite, puisque, pour ce qui concerne l'évêque, il s'agit de la prise de possession du mobilier de l'évêché, tandis que, pour le curé, c'est de la prise de possession du mobilier même de l'église qu'il est question. Nous estimons, d'après cela, tout en reconnaissant en

(1) *Code des fabriques*, tom. 1^{er}, page 384.

principe, la nécessité d'une vérification de l'état du mobilier, à chaque mutation de titulaire, et dans le but de simplifier les écritures, nous estimons, disons-nous, que si cette vérification n'amène aucune modification au dernier récolement, le renouvellement de ce récolement est inutile, qu'il suffit de remettre au nouveau titulaire le double des *inventaires* et récolements dont l'ancien était en possession. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y avait quelque addition, réforme ou changement à faire au dernier récolement, il ne faudrait point hésiter à en dresser un nouveau. »

M. de Champeaux a raison, mais il ne fait pas attention que le nouveau titulaire est en droit d'exiger un nouveau récolement du mobilier de l'église et qu'il ne peut répondre que de celui qu'il a *signé*, ainsi que la loi le prescrit.

Nous bornerons ici ces observations sommaires. Il suffira, pensons-nous, de les avoir indiquées aux ecclésiastiques et aux membres des conseils de fabriques, pour que leur zèle éclairé supplée à ce que nous avons omis.

LETTRE du 21 juillet 1843, de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) à M. le préfet de Saône-et-Loire.

« Monsieur le Préfet,

« Le conseil municipal de Tournus a chargé une commission prise dans son sein, de dresser l'*inventaire* des objets existant dans les églises de cette ville. M. le maire ayant prévenu, en conséquence, M. le curé de Saint-Philibert qu'il se transporterait à cet effet, dans l'église de ce nom, cet ecclésiastique a répondu que non-seulement il n'accompagnerait pas ce fonctionnaire et les délégués du conseil municipal et ne les assisterait pas dans l'opération projetée, mais encore qu'il refusait formellement de livrer les clefs de l'abside et de la sacristie.

« En m'informant de ces faits par votre lettre du 13 février dernier, vous m'exprimez le désir de recevoir des instructions spéciales tant sur la conduite que doit tenir en cette circonstance l'autorité municipale, que sur la nature des objets qu'il peut y avoir lieu de comprendre dans l'*inventaire*. En attendant, vous avez invité M. le maire de Tournus à faire inventorier les objets renfermés dans l'église Saint-Philibert.

« Il est de principe, Monsieur le préfet, que les fabriques ont la surveillance exclusive des objets de toute nature placés dans les églises dont l'administration leur est confiée. Aussi, c'est à elles que l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 (1) a confié le soin de dresser deux *inventaires*, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres et papiers, etc. Aux termes du même article, un double *inventaire* du mobilier est remis au curé ou desservant; il est procédé, chaque année, au récolement de ces *inventaires*, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements. Ces *inventaires* ou récolements sont signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau; seulement ils doivent être déposés dans la caisse ou

(1) Voyez ce décret sous le mot FABRIQUE.

armoire à trois clefs de la fabrique. Dans aucun cas, les conseils municipaux ne sont appelés à s'immiscer dans ces opérations, qui rentrent uniquement dans les attributions des conseils de fabriques.

« Quant aux circulaires des 20 décembre 1834 (1) et 27 avril 1839, que vous invoquez dans votre lettre, elles n'ont aucunement dérogé à la législation précitée. Elles se sont bornées à inviter les autorités municipales à s'opposer à la destruction, à la vente ou à l'échange de tout ce qui tient à l'édifice religieux, et, par conséquent des objets d'art qu'il contient; mais elles n'ont point autorisé les conseils municipaux à en faire l'*inventaire*. En engageant les préfets à adresser aux maires de leurs départements des instructions pour qu'une active surveillance soit partout exercée, la circulaire du 27 avril 1839 a rappelé que les maires étaient membres de droit de la fabrique. Ils ont, en cette qualité, les moyens de connaître les projets qui seraient contraires aux instructions ministérielles, de les combattre, et, quand leur avis n'est pas adopté, d'en prévenir l'exécution en s'adressant à l'autorité supérieure. Tels sont les droits qui appartiennent aux autorités municipales. C'est dans ce sens que doivent être entendues les circulaires que vous avez citées et qui ont été confirmées par celle du 6 août 1841 (2).

« Je reconnais avec vous, Monsieur le préfet, que M. le curé de Saint-Philibert s'est servi d'expressions fort inconvenantes en parlant de ces circulaires, dans ses lettres du 8 février 1843, dont vous m'avez envoyé copie; mais son langage fort blâmable dans tous les cas, me prouve qu'il ne les connaît pas. Si cet ecclésiastique en avait pris lecture, il se serait convaincu qu'elles sont conformes à la législation, et qu'elles n'ont d'autre but que d'assurer la consécration d'objets précieux sous le double rapport de l'art et de la religion (3).

« D'après ces motifs, je pense, Monsieur le préfet, que le conseil municipal et le maire de Tournus n'ont pas le droit de dresser l'*inventaire* du mobilier des églises de cette ville, et qu'ainsi il y a lieu de suspendre celui qui paraît avoir été commencé. »

§ II. INVENTAIRE *des titres.*

L'*inventaire* des titres et documents appartenant à la fabrique est tellement important qu'on le trouve prescrit dans tous les anciens règlements. L'édit de Melun, de l'an 1580, art. 9, portait : « Lesquels marguilliers seront tenus de faire bon et loyal *inventaire* de tous et chacun des titres et enseignements desdites fabriques. » Le décret du 30 décembre, art. 54, a renouvelé cette disposition. (*Voyez ARCHIVES, § I.*)

§ III. INVENTAIRE *des meubles des archevêchés et évêchés.*

(*Voyez MOBILIER.*)

(1) Voyez cette circulaire sous le mot OBJETS D'ART.

(2) Voyez cette circulaire sous le mot RÉPARATIONS DES ÉGLISES.

(3) Cette réflexion de M. le ministre et le blâme qu'il inflige à M. le curé de Saint-Philibert démontrent la nécessité de bien connaître les documents qu'on invoque ou qu'on critique; c'est une des raisons qui nous ont déterminé à donner toujours le texte même de ces documents.

INVENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS

de la Fabrique de l'église Saint , de

dressé le 18 .

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS
SECTION I^{re}.		
Ornements, linge, tentures.		
—		
ORNEMENTS.		
1	Cinq chasubles (une de chaque couleur) ; la noire en velours avec croix blanche en damas ; les quatre autres en damas broché d'or, croix en gros de Tours, galons or mi-fin.	
2	Six chapes en damas (trois en blanc, trois en cramoisi), orfrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
3	Deux dalmatiques en damas broché d'or, orfrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
4	Trois étoles pastorales en soie brochée d'or.	
5	Un dais en velours broché or fin, avec ses quatre panaches, son brancard, etc.	
6	Une bannière en damas cramoisi, avec saints brochés.	
7	Quatre soutanes d'enfants de chœur.	
8	Quatre ceintures d'enfants de chœur.	
9	Une robe de bedeau en étamine noire.	
LINGE.		
10	Six aubes ; dont quatre en toile de lin, et deux en baptiste, garnies en tulle brodé.	
11	Quatre aubes d'enfants de chœur.	
12	Six cordons d'aubes.	
13	Douze amicts.	
14	Trente purificatoires.	
15	Vingt manuterges.	
16	Douze tours d'étole.	
17	Six nappes d'autel.	
18	Quatre nappes de communion (1).	
19	Huit corporaux.	
TENTURES.		
20	Un drap mortuaire en velours de coton, croix blanche en laine, galons de soie.	
21	Cinq draperies en laine, galons et franges <i>idem</i> , formant en tout seize mètres de long, sur un mètre de large. Certifié exact le présent inventaire, par nous, soussignés, président du bureau des marguilliers et curé de l'église paroissiale d	(1) Deux de ces nappes, reconnues hors de service, ont été remplacées le 8 février 18. (Voir le récolement de cette année.)
Le avril 18 .		
<i>Signatures.</i>		

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS
RÉCOLEMENT.		
1	Deux nappes d'autel, garniture en tulle brodé (1).	(1) Données par madame N.
2	Deux nappes de communion en fil de lin (2).	
	Certifié exact, etc. (<i>comme ci-dessus.</i>)	(2) Achetées en remplacement
	Le avril 18 .	des deux nappes
	<i>Signatures.</i>	reconnues hors
	<i>(Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.)</i>	de service.
SECTION II.		
Vases sacrés, argenterie, ustensiles, livres, etc.		
~~~~~		
VASES SACRÉS, ARGENTERIE.		
1	Un calice argent à double coupe ; coupe intérieure dorée en dedans et en dehors ; coupe extérieure ciselée, patène dorée.	
2	Un ciboire argent à coupe simple dorée en dedans.	
3	Un ostensor argent, gloire, lunette et agneau dorés au feu ; croissant doré.	
4	Une custode d'argent pour porter le saint viatique, avec les saintes huiles dans le pied.	
5	Deux burettes avec leur plateau en argent.	
USTENSILES.		
6	Deux encensoirs et deux navettes en cuivre argenté.	
7	Un bénitier en cuivre argenté, avec son goupillon.	
8	Une cuvette en plomb pour l'eau baptismale.	
9	Six chandeliers d'autel en cuivre argenté, avec la croix assortie.	
10	Une croix de procession en cuivre argenté, christ et gloire dorés.	
11	Un chandelier en bois peint, pour le temps pascal.	
12	Une lampe en cuivre doré, pour brûler devant le Saint-Sacrement.	
LIVRES D'ÉGLISE.		
13	Deux missels, dont l'un doré sur tranche.	
14	Un graduel, un antiphonier, un hymnaire.	
15	Six offices notés.	
OBJETS DIVERS.		
16	Un chemin de croix peint, avec cadres dorés.	
17	Trois canons d'autel, encadrés sous verre.	
	Certifié exact le présent inventaire, etc. ( <i>Le reste comme ci-dessus.</i> )	
	Le        avril 18 .	
	<i>Signatures.</i>	

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS
<b>RÉCOLEMENT.</b>		
1	Trois vases aux saintes huiles, en argent.	
2	Un office noté.	
3	Deux chandeliers d'acolytes, en cuivre argenté.	
Certifié exact, etc. ( <i>comme ci-dessus.</i> )		
Le    avril 18 .		
<i>Signatures.</i>		
<i>(Suit une ou plusieurs pages en blanc pour le récolement des années suivantes.)</i>		
<b>SECTION III.</b>		
<b>Mobilier de l'église et de la sacristie.</b>		
—		
<b>A L'ÉGLISE.</b>		
1	Un lutrin.	
2	Deux pupitres.	
3	Un chevalet pour l'absoute des morts.	
4	Cent bancs en bois de chêne, loués dans la grande nef.	
5	Deux cents chaises empaillées (1).	
<b>A LA SACRISTIE.</b>		
6	Une armoire pour le linge, en chêne.	
7	Une <i>idem</i> , pour les ornements.	
8	Une <i>idem</i> , solidement ferrée, pour les vases sacrés.	
9	Une caisse solidement ferrée, fermant à trois clefs.	
10	Un prie-dieu avec siège, en bois de chêne.	
11	Un carton pour la préparation à la messe et l'action de grâces.	
12	Une fontaine avec sa cuvette.	
Certifié conforme, etc. ( <i>comme ci-dessus.</i> )		
Le    avril 18 .		
<i>Signatures.</i>		
<b>RÉCOLEMENT DE 18 .</b>		
Trente chaises pour l'église (2).		
Deux fauteuils pour la sacristie.		
Certifié exact, etc. ( <i>comme ci-dessus.</i> )		
Le    avril 18 .		
<i>Signatures.</i>		
<i>(Suit une ou plusieurs pages pour les récolements des années suivantes.)</i>		
		(1) Trente chaises ont été reconnues hors de service et remplacées le 20 février 18 . (Voir le récolement de cette année.)
		(2) En remplacement de celles qui ont été réformées,

§ IV. INVENTAIRE *des trésors des cathédrales.*

Plusieurs règlements ont prescrit un *inventaire* particulier des objets remarquables sous le rapport de l'art ou intéressants par leur origine, et qui se trouvent dans les trésors des cathédrales ou des évêchés. Ces espèces d'extraits des *inventaires* généraux, pour tout ce qui dépend du mobilier des cathédrales et des palais épiscopaux, n'ont d'autre objet que d'assigner sa véritable valeur scientifique et artistique à la partie du mobilier qui a une importance particulière sous le rapport de l'art et de l'histoire. L'administration a pensé que de pareils catalogues, dressés par des hommes érudits, sous les yeux et avec le contrôle des évêques, qui y apposent leur visa, présentent, pour ces prélats eux-mêmes, une garantie spéciale à l'égard de la conservation des trésors, et un véritable intérêt en ce qui concerne l'histoire des diocèses. (*Circulaire ministérielle du 20 avril 1849.*)

Les architectes conservateurs des édifices diocésains doivent, dans le cours de la première année de leur installation, dresser un *inventaire* raisonné de tous les objets existant dans les cathédrales, tels que stalles, autels, bancs d'œuvre, buffets d'orgue, tabernacles, tableaux, etc., et faire remettre copie de ces *inventaires* à l'administration, après les avoir fait collationner par les évêques. Il doit être procédé de la même manière à l'égard des objets anciens composant les trésors des cathédrales. (*Instruction ministérielle du 26 février 1849, n° 74.*)

## ISRAÉLITES.

(Voyez JUIFS.)

## J

## JARDIN.

On entend sous la dénomination générique et usuelle de *jardin*, les terrains dépendant des presbytères, quelle qu'en soit la nature et de quelque manière qu'ils soient situés. Ainsi, un plant de pommiers, un bosquet, un petit pré ou un petit champ, etc., sont censés *jardins*, lorsqu'ils sont une continuation du *jardin* proprement dit, et qu'ils sont une dépendance du presbytère.

Les arbres fruitiers des *jardins* et dépendances d'un presbytère, s'ils meurent, s'ils sont arrachés ou brisés, appartiennent au curé, mais à la charge par lui de les remplacer par d'autres. (*Voyez ARBRES, § II.*)

Un *jardin* de presbytère ne paie pas d'impôt. (*Voyez IMPÔT.*) Mais cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux terres séparées du

presbytère et produisant un revenu, bien que ces terres fassent partie du presbytère.

Un curé peut, avec l'autorisation de l'évêque, louer le *jardin* de son presbytère, et la commune ne serait pas fondée, dans ce cas, à demander la suppression de ce *jardin*.

Le ministre de l'intérieur, consulté sur ces deux questions, 1° si le curé ou desservant à qui il n'est pas fourni de *jardin* est fondé à exiger, à défaut de *jardin*, une indemnité pécuniaire; 2° si, lorsque le conseil municipal refuse d'allouer cette indemnité, il y a lieu, de la part du préfet, à la porter d'office au budget de la commune, a répondu « que le curé n'était pas en droit d'exiger l'indemnité qu'il réclamait, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu, de la part du préfet, à porter d'office au budget de la commune l'allocation que le conseil municipal n'avait pas cru pouvoir accorder. »

L'usage universel, surtout dans les campagnes, est de fournir au curé un *jardin*. Il y en a, en effet, d'annexés à presque tous les presbytères. L'abbé de Boyer (1) dit, d'après Boutaric, que cet usage existait aussi autrefois, et qu'il était si bien passé en droit, que l'on obligeait les paroissiens à le fournir. C'est sans doute à cause de cet ancien usage, passé en droit, que la loi du 18 octobre 1790, porte :

« ART. 9. Par *jardin*, l'Assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, dont le sol était en nature de *jardin* six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

« ART. 10. Si le sol n'était pas en nature de *jardin* avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il serait pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un *jardin* d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. »

Mais une commune pourrait-elle réduire le *jardin* et l'enclos presbytéral à un demi-arpent (25 ares 54 centiares), sous prétexte que cette loi n'en exige pas davantage? Il est évident, répond Mgr Affre, que les lois qui ont dépouillé les curés et fixé à un demi-arpent le terrain réservé dans les biens vendus, sont implicitement abrogées par la loi du 2 avril 1817, laquelle admet les établissements ecclésiastiques à acquérir des immeubles, sans autre condition que l'autorisation du roi, lequel demeure juge de la quantité des biens qui excéderaient leurs besoins. Mais si les établissements ecclésiastiques, et par conséquent les cures, peuvent acquérir des immeubles d'une assez grande étendue, à plus forte raison peuvent-ils les garder quand ils en sont en possession. Au reste, quelle que soit l'étendue

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, tom. I^{er}, page 542.

d'un *jardin* presbytéral, on ne peut rien en distraire sans une ordonnance royale, aujourd'hui un décret impérial. (*Voyez* DISTRACTION.)

« La loi du 18 octobre 1790, dit une décision ministérielle du 11 avril 1807, réservait *seulement* un demi-arpent pour les *jardins* des presbytères; mais la loi du 18 germinal an X n'a pas reproduit cette restriction. » Les *jardins* des presbytères peuvent donc avoir aujourd'hui plus d'un demi-arpent d'étendue.

M. Le Besnier dit que le ministre a décidé que, dans l'étendue d'un demi-arpent n'étaient compris ni les bâtiments, ni les cours, ni même les murs, haies ou fossés et que le *jardin* devait avoir la contenance précitée *intra muros*. Cette décision, dont nous n'avons pas le texte, nous paraît rationnelle, et c'est toujours dans ce sens qu'on l'a entendu.

Si un gouvernement révolutionnaire, dit M. Dieulin, à propos de la loi du 18 octobre 1790, sentit la nécessité d'attribuer un *jardin* au curé, à plus forte raison cette jouissance doit-elle être accordée sous un gouvernement juste et réparateur. Le sort temporel des curés et desservants n'est pas d'ailleurs si avantageux et si brillant pour qu'on leur refuse la concession de cette faveur. On conçoit que, pour les villes, cet avantage ne puisse être partout accordé; mais pour les campagnes, il est toujours praticable et indispensable.

D'après une décision ministérielle, il n'est pas dû d'indemnité aux curés et desservants pour la jouissance d'un *jardin*, quand il ne peut leur en être fourni en nature.

« En imposant aux communes, dit le ministre de l'intérieur, l'obligation de procurer un *jardin* à leurs desservants et en déterminant l'étendue de ce *jardin*, on s'écarterait doublement de l'esprit et des termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. Cet article, en effet, disposait seulement que les anciens presbytères non encore aliénés seraient rendus aux curés ou desservants avec les *jardins* attenants. Mais, quant aux communes où il n'existait pas de presbytère, la loi se bornait à fournir à leurs desservants un logement et un *jardin*. Cette disposition a été complétée, au surplus, par le décret du 11 prairial an XII et par celui du 30 décembre 1809, d'où il résulte clairement que si les communes sont tenues de procurer un logement à leurs desservants, elles ne le sont pas d'y joindre un *jardin*.

« Tel est le droit strict; mais, dans la pratique, l'administration encourage toujours les communes qui ont des ressources à faire la dépense dont il s'agit. C'est un moyen d'adoucir, autant qu'il est possible, la condition si digne d'intérêt du clergé des campagnes. »

M. Gaudry pense, et nous sommes de son avis, que si l'on devait acquérir ou faire bâtir un presbytère, le curé pourrait exiger que l'on y attachât un *jardin*, dont l'étendue devrait être au moins celle

déterminée par les lois des 18 octobre et 20 décembre 1790, c'est-à-dire de 25 ares environ.

Le curé ou desservant jouit du *jardin* du presbytère et de ses dépendances comme du presbytère lui-même. Il n'en peut pas changer la nature; il ne doit point, par conséquent, y pratiquer de fouilles nuisibles au sol, mais il a le droit d'y faire toutes les plantations, et d'en retirer tout le produit et tout l'avantage dont le terrain est susceptible. Il peut faire creuser dans l'enclos presbytéral un réservoir pour l'arrosage de son *jardin* et empêcher qu'on ne vienne puiser de l'eau à ce réservoir.

Lorsqu'il dépend du presbytère un terrain à destination de *jardin*, qui n'est ni clos ni cultivé, et où il s'est établi un sentier qui existe depuis plus de trente ans, le curé peut faire clore ce terrain et supprimer le sentier.

Les *jardins* et autres terrains dépendant du presbytère ne peuvent être considérés comme biens de main-morte. (*Voyez* MAIN-MORTE.)

### JÉSUITES.

Les *jésuites*, en vertu des funestes ordonnances du 16 juin 1828, et d'édits surannés et contraires à nos institutions actuelles, étaient exclus de l'enseignement. Mais la loi du 15 mars 1850 les a rendus au droit commun. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1826 avait même déclaré que la société de Jésus était contraire aux lois du royaume, tout en considérant qu'il n'y avait aucun fait punissable, et qu'il n'appartenait qu'à la haute police de dissoudre l'association. Mais la révolution de février a fait proclamer les droits d'association et de réunion comme étant au-dessus des lois prohibitives de 1810 et de 1834, qui se sont trouvées paralysées dans leurs dispositions incompatibles. La Constitution de 1848 a consacré ces droits en ne leur donnant d'autres limites que *les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique*. (Art. 8.) La loi du 6 juin 1868 a consacré d'une manière plus explicite encore le droit de réunion.

L'article 291 du Code pénal (1) se trouve donc virtuellement abrogé. C'est du moins ce qui nous paraît avoir été reconnu dans la discussion de la loi organique de l'enseignement (2), par la majorité

(1) Cet article est ainsi conçu : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » Cette disposition se trouve encore modifiée par la loi du 6 juin 1868.

(2) *Voyez* cette loi ci-dessus, page 338.

de l'Assemblée nationale (450 voix contre 148), repoussant l'amendement de M. Bourzat contre les congrégations religieuses. (*Séance du 13 février 1850.*)

Mgr l'évêque de Langres a prononcé, dans cette séance, un noble et courageux discours en faveur de cette illustre et héroïque compagnie, qui rend tant de services à l'Eglise, et que l'Eglise présente à ses ennemis comme un de ses plus puissants remparts, à ses enfants et à ses amis comme une de ses gloires (1).

## JEU.

On peut empêcher les *jeux* bruyants qui se font autour de l'église et qui troublent les offices. (*Voyez DANSE.*)

La défense faite par un arrêté de police aux cabaretiers, cafetiers, etc., de donner à boire et à manger les jours fériés pendant le temps des offices, comprend aussi celle d'y donner à *jouer*. Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, du 10 juillet 1856. La défense de donner à *jouer* pendant les offices résulte d'ailleurs de l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, rapportée sous le mot DIMANCHE.

« La Cour;

« Vu les arrêtés du préfet du département de la Nièvre, en date : 1^o du 14 avril 1853, articles 1, 2 et 5; 2^o du 21 juin suivant, article 1^{er} et 30 du 15 novembre, même année, article 1^{er};

« Vu également les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et l'article 471, n^o 15, du Code pénal;

« Attendu que, de la combinaison des articles 1, 2 et 5 du premier arrêté, avec l'article 1^{er} du deuxième, il résulte que la défense faite aux maîtres de cabarets et cafés de recevoir dans leurs établissements des personnes étrangères à leur maison pour y boire et y manger, comprend la défense de les y recevoir pour *jouer*;

« Qu'en ce point les arrêtés ne sont que la reproduction de la loi, non abrogée, du 18 novembre 1814;

« Qu'ainsi Roumier, cabaretier à Boisgibaut, commune de Tracy, en recevant Bonneau et Barrant dans son établissement et les y laissant *jouer* au billard le 13 avril dernier, pendant la grand'messe du dimanche, ainsi que le reconnaît en fait, le tribunal de police, a contrevenu aux arrêtés ci-dessus visés et à la loi du 18 novembre 1814;

« Attendu que l'article 1^{er} du troisième arrêté défend à toutes personnes de rester dans les cafés et cabarets aux heures prohibées;

« Que Bonneau et Barrant ont, par suite, contrevenu à cette disposition en *jouant* au billard, dans le cabaret de Roumier, pendant la grand'messe du dimanche;

« Attendu que le jugement attaqué a cependant relaxé les trois prévenus des poursuites, en donnant pour motif que, si les arrêtés préfectoraux défendaient aux cabaretiers de donner à boire et à manger le dimanche pendant la messe, ils ne leur défendaient pas de donner à *jouer*;

(1) *Voyez* ce discours et celui de M. Thiers sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 366.

« En quoi ce jugement a violé lesdits arrêtés, ainsi que les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Pouilly-sur-Loire. »

## JOURNAL.

On appelle *journal*, le registre destiné à constater exactement les opérations quotidiennes des trésoriers pour les recettes et dépenses.

### § I. JOURNAL du Trésorier.

Le *journal* du trésorier, comme tous les autres registres, doit être coté et paraphé par le président du conseil, et le trésorier doit y inscrire, jour par jour, ses recettes et ses paiements au fur et à mesure qu'ils ont lieu. (Art. 74 du décret de 1809.)

La tenue de ce registre *journal* est très-importante pour la fabrique, qui y trouve tous les éléments de la comptabilité de son trésorier; mais sa conservation ne l'est pas moins pour les paroissiens, qui peuvent, après longues années, y puiser des preuves des versements faits à la fabrique par eux ou leurs auteurs. Cette double considération doit suffire pour déterminer le trésorier à apporter le plus grand soin à la tenue de son *journal*.

Ce *journal* doit être inspecté par les supérieurs diocésains ou leurs délégués, en cours de visite. Le décret du 30 décembre 1809, art. 87, porte : « Les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires. »

L'inscription doit indiquer la date de la recette ou du paiement, et contenir le montant des sommes, écrites en toutes lettres dans le corps de l'article, et reportées en chiffres dans la colonne qui leur est destinée.

Le décret n'indique pas par qui le *journal* doit être coté et paraphé; mais il n'est pas douteux, dit M. Le Besnier, que ce soit par le président du conseil, comme nous l'avons dit, et c'est la pratique ordinaire.

La loi prescrit la tenue d'un *journal* pour les recettes, et elle se tait sur l'article des dépenses. C'est bien certainement une omission, dit encore M. Le Besnier; car tenir un registre pour les recettes, n'en pas tenir pour les dépenses, et cependant être susceptible de subir une inspection; être tenu de présenter tous les trois mois, par un bordereau (*voyez* BORDEREAU) de forme régulière, la situation active et passive de la fabrique, cela implique contradiction. Il est donc raisonnable de penser que le trésorier est dans une égale obligation pour les dépenses comme pour les recettes.

Pour rendre plus faciles les recherches à faire dans le *journal* du trésorier, il est à propos de le rédiger ainsi qu'il suit :

1° Tous les articles de recettes doivent être inscrits sur une page, et tous les articles de dépenses sur la page placée vis-à-vis. Le haut de chacune porte l'inscription qui lui est propre : celle de gauche, *recettes* ; celle de droite, *dépenses*. On peut aussi prendre la méthode du modèle ci-après, et mettre les recettes dans une colonne et les dépenses dans une autre.

2° Tous les articles, tant des dépenses que des recettes, sont écrits séparément, et portent un numéro. La série des numéros ne doit pas être interrompue depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

3° Ces mêmes articles doivent contenir la date de la recette ou du paiement, le montant des sommes reçues ou payées, par qui et à quel titre les premières ont été versées et les secondes délivrées. Les sommes doivent être écrites en toutes lettres dans le corps de l'article, et reportées en chiffres dans la colonne qui leur est destinée.

4° Il faut rappeler à la suite de chaque article de recette le numéro du budget auquel il se réfère ; à la suite de chaque article de dépense, le numéro des factures et autres pièces justificatives ; s'il y a plusieurs pièces pour un seul article, il faut les rappeler toutes avec leur numéro, qui doit, autant que possible, être le même quand elles concernent la même dépense.

Toutes les pages du *journal* du trésorier doivent être semblables à celle du modèle ci-après.

Le *journal* du trésorier n'est pas soumis au timbre.

Le trente et un décembre de chaque année, le *journal* du trésorier doit être clos et arrêté par le président du bureau en ces termes :

Vu et arrêté au trente et un décembre mil huit cent...

le présent *journal* des recettes et dépenses, d'où résulte un excédant de recette de la somme de..., qui formera le premier chapitre du *journal* de 18 .

Le président du bureau,

*Signature.*

## § II. JOURNAL à souche.

Le *journal* à souche pour l'enregistrement des recettes et la délivrance des quittances est en usage dans presque toutes les administrations chargées du recouvrement des revenus publics. En ce qui concerne spécialement la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, la tenue de ce registre est obligatoire. Quant aux fabriques, aucun règlement ne leur en prescrit l'usage, mais les avantages qu'il présente pour le bon ordre de la comptabilité, sa commodité pour l'expédition des quittances, doivent le faire admettre également par ces établissements. (*Voyez* MANDAT, § I.)

## MODÈLE DU JOURNAL DU TRÉSORIER.

DIOCÈSE

d

Canton

d

PAROISSE

d

Le présent registre, servant à inscrire les recettes et les dépenses faites pour le compte de la Fabrique de l'église d _____, par le trésorier-marguillier de ladite Fabrique, contient _____ feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par nous président soussigné.

A le _____ mil huit cent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE,

*Signature.*

ANNÉE 18 .

NUMÉROS d'ordre du journal	NUMÉROS du bud- get et du livre des comptes	RECETTES EFFECTUÉES ET DÉPENSES PAYÉES.	MONTANT des sommes		N° des pièces justificatives des dépenses.
			RÉÇUÉS	PAYÉS	
1	6	Le 3 janvier, reçu de M. _____ la somme de trois francs vingt-cinq centimes, montant du loyer de son banc pour 18 _____ ; ci. . . . .	3	25	
2	17	Le 24 janvier, payé à MM. _____ marchands à _____, la somme de vingt-cinq francs, pour dix livres de cire livrées le _____ ; ci. . . . .		25	1
3	17	Le 28 janvier, payé à M. _____, chasublier à _____, la somme de cent dix francs, pour un ornement blanc livré le 23 décembre dernier, par suite du marché arrêté par le bureau le 4 du même mois; ci. . . . .		110	2
4	2	Le 30 janvier, reçu de M. _____ la somme de vingt-cinq francs, pour rente constituée par l'acte du 26 septembre 1840, passé devant Me _____, notaire à _____, et échue le 1 ^{er} de ce mois . . . . .	25		
5	21	Le 15 février, payé, tant à M le curé qu'aux employés de l'église, la somme de douze francs, pour acquit de la fondation de M. _____ ; ci. . . . .		12	3 (1)

(1) Si le paiement a été fait individuellement à chaque employé, le trésorier recueillera toutes les quittances, auxquelles il donnera le même numéro.

## JOURNAL ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Les *journaux* irréligieux ne se plaisent que trop souvent à calomnier nominativement les membres du clergé, ou à dénaturer certains faits indifférents par eux-mêmes, de telle sorte que ces faits deviennent sous leur plume des actions blâmables et souvent même criminelles. Si les ecclésiastiques nommés ou désignés dans ces *journaux* avaient soin de réclamer contre de telles assertions, ils forceraient ces *journaux* à être plus circonspects ; or, nous croyons utile de rappeler ici les droits qu'ont les prêtres comme tous les autres citoyens.

Les propriétaires ou gérants de tout *journal* ou écrit périodique sont tenus d'insérer, dans le numéro qui suit le jour de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le *journal* ou écrit périodique. Cette réponse doit être insérée en entier et gratuitement ; si toutefois la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle est faite, le surplus de l'insertion doit être payé suivant le tarif des annonces. (*Loi du 9 septembre 1835, art. 17.*)

La personne nommée ou désignée dans un *journal*, qui use du droit que lui confère la loi, d'exiger l'insertion de sa réponse, est seule juge de l'opportunité, de l'étendue et de la forme de cette réponse : l'éditeur ou gérant du *journal* ; ou même les tribunaux ne peuvent limiter ce droit, sous prétexte que la réponse contiendrait des passages trop longs ou insignifiants. (*Arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1841.*)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus, la Cour royale de Paris a consacré les mêmes principes par un arrêt du 3 juin 1841. On peut voir également dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1838, un arrêt de la Cour de Rouen, du 13 décembre 1839, et un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1845.

Il a été jugé toutefois par arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 février 1836, que pour avoir le droit d'exiger l'insertion d'une réponse, il faut justifier d'un intérêt véritable, appréciable par les tribunaux.

Il existe dans chaque département un *journal* que les tribunaux choisissent pour être chargé des annonces judiciaires. L'extrait du testament dans lequel se trouve un legs fait à des établissements ecclésiastiques ou religieux doit, lorsque les héritiers ne sont pas connus, y être inséré avec invitation d'adresser au préfet, dans le délai de trois semaines pour le plus tard, les réclamations qu'ils auraient à présenter. (*Ordonnance du 14 juin 1831, art. 3.*)

## JOURNALIER.

Il était autrefois défendu de nommer aux places de marguilliers

des gens d'une profession vile, ou des *journaliers* qui gagnent leur vie par des moyens qui sont la preuve de leur indigence. Un arrêt du Parlement de Paris, du 10 avril 1781, a cassé l'élection d'un *journalier* qui avait été nommé marguillier à Chaillot, et a ordonné qu'il en serait choisi un autre parmi les marchands, fermiers et autres notables habitants (1).

Il en doit être de même sous la législation actuelle, puisque le décret du 30 décembre 1809 prescrit de choisir les fabriciens parmi les notables. (*Voyez* NOTABLE.)

### JOURS FÉRIÉS.

(*Voyez* DIMANCHES, FÊTES.)

### JOYEUX AVÈNEMENT.

Le droit de *joyeux avènement* n'existe plus. (*Voyez* à cet égard notre COURS DE DROIT CANON.)

### JUBÉ.

(*Voyez* OBJETS D'ART.)

### JUBILÉ.

Nous parlons sous le mot BREF (tome 1^{er}, p. 548), de la publication des bulles du *jubilé*, et nous disons que, sous l'empire de la Charte de 1830, le gouvernement ne pouvait, sans porter atteinte à la liberté des évêques et par conséquent du culte catholique, autoriser ou refuser la publication de ces bulles. Il ne le doit pas davantage sous l'empire de la Constitution actuelle. Cependant le gouvernement, sous prétexte que le magistrat politique est *protecteur de la religion*, se croit avoir le droit de veiller à ce qu'on ne se permette rien de contraire aux canons et aux usages reçus, suivant l'expression de Portalis. On ne saurait trop, selon nous, combattre la manie du magistrat politique à vouloir intervenir dans les affaires religieuses. Il est étrange qu'il faille avoir l'attache du gouvernement, c'est-à-dire son approbation pour publier des indulgences, des prières et des observances religieuses, c'est cependant ce qui résulte du document que nous rapportons ci-dessous. (*Voyez* INDULGENCES.)

FRAGMENT d'un rapport de Portalis, du 11 brumaire an XII (1^{er} novembre 1803), au gouvernement de la république, au sujet du *Jubilé*, publié par le cardinal Caprara, légat du pape, en octobre 1803.

« Il semble que, ne s'agissant dans la publication d'une indulgence plénière qu'

(1) Cet arrêt porte, art. 4 : « .... Et ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers; et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les *journaliers*. »

de l'administration des biens purement spirituels, de la récitation de quelques prières et de l'observation de quelques pratiques religieuses, une telle publication ne devrait point fixer la sollicitude de la puissance civile. Cependant des considérations graves justifient dans cette matière l'intervention du magistrat politique.

« En effet, les indulgences, les prières, les observances religieuses peuvent être considérées sous divers rapports :

« 1^o En elles-mêmes ;

« 2^o Dans leur forme extérieure ;

« 3^o Relativement à la fin qu'on se propose ;

« 4^o Par rapport à l'autorité qui accorde les indulgences, et qui ordonne les prières et les autres pratiques ;

« 5^o Par rapport aux personnes à qui les indulgences sont accordées, et qui sont invitées à prier, ou qui sont chargées de diriger ces exercices publics de la piété ;

« 6^o Par rapport aux temps et aux lieux dans lesquels tout cela doit être fait et observé.

« Si nous considérons les indulgences, les pratiques et les prières religieuses en elles-mêmes, tous ces objets n'offrent rien qui ne soit purement spirituel et dont la dispensation n'appartient exclusivement au ministère ecclésiastique, car l'indulgence en soi n'est que la dispense des peines canoniques que l'Eglise peut infliger. Les prières et les pratiques de piété n'intéressent, par leur nature, que les relations de l'homme avec Dieu ; mais la forme extérieure des indulgences, des prières et des pratiques religieuses, peut intéresser le gouvernement, qui, comme protecteur de la religion, a droit de veiller à ce qu'on ne se permette rien de contraire aux canons et aux usages reçus. Quant à la fin que l'on se propose, en accordant des indulgences, en ordonnant des pratiques religieuses, cette fin est générale ou particulière. La fin générale est de plaire à la divinité ; or, tout ce qui tend à cette fin est incontestablement du ressort du ministère qui régit les âmes. Mais pour ce qui est de la fin particulière, qui est par exemple d'accorder des indulgences, et d'ordonner des prières pour certaines nécessités publiques, ou par la considération de certains événements ou de certains objets, le magistrat politique, comme chargé de la police de l'Etat, doit exercer une surveillance nécessaire.

« Il importe que les indulgences ne soient point accordées et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie.

« Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde ces indulgences, et qui ordonne des prières extraordinaires. Si c'est un supérieur étranger, aucun acte émané de ce supérieur ne peut être exécuté en France sans la permission de l'autorité publique ; si c'est un supérieur local, il est à examiner si, dans l'ordre de la hiérarchie, ce supérieur a titre pour agir légalement, et s'il ne s'immisce pas dans des fonctions qui excèdent son pouvoir. Il n'est point indifférent non plus, au magistrat politique, de savoir quelles sont les personnes à qui les indulgences sont accordées, et qui sont chargées de les distribuer et de diriger les pratiques et les prières ordonnées, car il y aurait du danger à ce que des ministres suspects, et non exercés par l'Etat, fussent chargés d'une direction et d'une dispensation qui agit fortement sur les esprits et sur les consciences. Il serait pareillement dangereux que l'on ne promît faveur aux yeux de la religion qu'à ceux qui n'auraient aucun droit à la confiance de l'Etat, et que l'esprit de parti prît la place de l'esprit de piété dans ces occasions solennelles. Enfin, c'est à l'Etat à juger, dans toutes les occurrences, si les prières extraordinaires que l'on ordonne convien-

nent aux temps et aux circonstances, et si elles n'ont aucun danger pour l'ordre public ; c'est à lui à déterminer le plus ou le moins de solennité de ces prières, à en fixer la durée et le terme, pour qu'elles n'aient pas l'effet de trop distraire les hommes des travaux utiles de la société, et à juger si les lieux dans lesquels les citoyens se rassemblent pour prier n'offrent rien d'inquiétant pour la police, car aucune assemblée extraordinaire ne peut être faite sans l'aveu formel du magistrat politique. »

### JUGE.

Si un prêtre peut être *juge*, voyez INCOMPATIBILITÉ, § VII.

### JUGE DE PAIX.

Un *juge de paix* peut être nommé président du conseil de fabrique de sa paroisse, car c'est un principe général que les incompatibilités, comme les incapacités, sont de droit étroit, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles aient été formellement prononcées par la loi ou qu'elles résultent nécessairement de la nature des fonctions ; elles ne peuvent être établies par analogie ni par induction. Or, il n'existe ni dans les lois, ni même dans aucune instruction, de disposition portant que les fonctions de *juge de paix* sont incompatibles avec celles de président du conseil de fabrique. Dès-lors, un *juge de paix*, membre d'un conseil de fabrique, peut être valablement nommé président de ce conseil.

Cependant, si une affaire concernant la fabrique était portée devant le *juge de paix*, président du conseil de fabrique, il serait convenable qu'il s'abstînt d'en connaître et qu'il se fit remplacer par son suppléant. Tel est le sentiment du *Journal des conseils de fabriques*.

Les *juges de paix* des villes ne peuvent être élus fabriciens dans les paroisses où ils ont une maison de campagne, parce qu'ils n'y sont pas réellement domiciliés. (Voyez DOMICILE.)

Le *juge de paix* est tenu de mettre le scellé après le décès des archevêques, des évêques et des curés. (Voyez SCELLÉS.)

On peut voir sous le mot COMPÉTENCE, § II, ce qui est de la compétence des *juges de paix*, relativement aux fabriques.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838, les *juges de paix* connaissent, en général et sauf leurs attributions spéciales de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs. Ils ne connaissent ni des actions d'une valeur supérieure à deux cents francs, ni des actions indéterminées, c'est-à-dire dont l'importance n'est pas déterminée par un chiffre.

Ils connaissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, et à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

des actions en paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de baux et des demandes en validité de saisie gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. (*Art. 3 de la même loi.*)

Ils connaissent également, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à concurrence de quinze cents francs : 1° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté ; 2° des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil. Néanmoins, le *juge de paix* ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, en dernier ressort, que jusqu'à la valeur de deux cents francs. (*Art. 4.*)

Les *juges de paix* connaissent en outre, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ; des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis ; des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injure publique ou non publique, verbale ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes et voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. (*Art. 5.*)

Les *juges de paix* connaissent encore à charge d'appel, des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau, des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ; des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 50 francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. (*Art. 6.*)

Enfin, les *juges de paix* connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que

dans les cas prévus par l'article 1^{er}, ces demandes, réunies à la demande principale, s'éleveraient au-dessus de deux cents francs ; et, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. (*Art. 7.*)

Par application de ces principes, c'est devant le *juge de paix* que doivent être portées les demandes en paiement des redevances pour la location des bancs ou des chaises qui sont ordinairement très-minimes ; les demandes en résiliation de cette location faute de paiement desdites redevances, comme celles qui seraient relatives à l'indemnité réclamée par le locataire pour non jouissance provenant du fait de la fabrique, et si le droit à l'indemnité n'était pas contestée. Mais la justice a-t-elle à statuer sur le fond même de la location ou concession, sur le point de savoir si elle sera ou non exécutée, le *juge de paix* devient incompétent et c'est devant le tribunal de première instance que l'action peut être portée,

Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), le 7 avril 1857, qu'un *juge de paix* est compétent pour connaître de l'action intentée par un maire contre le curé de la paroisse, en restitution des planches provenant de la démolition du parquet de l'église, qu'il prétend que celui-ci a employées au presbytère au préjudice de la commune. Mais nous croyons que si, dans l'espèce, la question était posée de savoir à qui, de la commune ou de la fabrique, appartiennent ces planches il n'entrerait point dans les attributions de ce *juge* de les adjuger à l'un ou à l'autre de ces établissements.

Un *juge de paix* serait-il compétent pour connaître de l'action portée devant lui par un individu qui se prétendrait injurié par l'apostrophe publique d'un prêtre et par la menace d'expulsion de l'église ? Nous ne le croyons pas, du moins avant que l'acte du prêtre ait été déféré au conseil d'État ; mais il pourrait valablement être saisi de l'affaire, si le fait reproché au prêtre avait été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

### JUGEMENT.

On appelle *jugement* la décision des tribunaux, et arrêt la décision des cours judiciaires. (*Voyez ARRÊT.*)

### JUIFS.

L'inhumation des personnes qui suivent en France la religion *juive* doit avoir lieu comme celle des autres individus ; mais les dispositions de lois et règlements sur les pompes des funérailles ne sont pas applicables à ces individus. Cette exception a été prononcée par le décret du 10 février 1806, ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Les articles 22 et 24... de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prairial an XII (*voyez* ce décret sous le mot CIMETIÈRE), articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive. »

Une loi du 8 février 1831 a mis à la charge du trésor public les frais du culte israélite : en conséquence, une ordonnance royale du 6 août de la même année a prescrit les conditions requises pour qu'un traitement fût assigné aux rabbins *juifs*. Nous croyons devoir consigner ici l'ordonnance relative à l'indemnité du logement qui leur est dû. (*Voyez* LOGEMENT.)

ORDONNANCE du 7 août 1842, relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc. ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'article 30, paragraphe 13, de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants, et le décret du 3 mai 1806 ;

« Vu le décret du 17 mars 1808, sur le culte israélite, et la loi du 5 février 1831 ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *Du culte protestant.*

« ART. 1^{er}. L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués.

« Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

« ART. 2. Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

« ART. 3. Si le service du pasteur embrasse plusieurs communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

« ART. 4. La somme due, par chaque commune, en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus, est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

« ART. 5. Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie entre eux selon les règles ci-après.

« ART. 6. Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

« ART. 7. Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité, payée tant par la commune de la résidence que par les autres, est répartie entre eux par portions égales.

« ART. 8. Si, parmi plusieurs pasteurs résidant dans une même commune, le service de l'un d'eux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de la résidence, et aux autres par les communes de leur circonscription.

## TITRE II. — *Du culte israélite.*

« ART. 9. Les ministres du culte israélite auxquels il est dû une indemnité de logement, aux termes de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, sont les grands rabbins des consistoires départementaux, quand ils remplissent les fonctions de rabbin communal, et les rabbins communaux régulièrement institués.

« ART. 10. Les dispositions du titre précédent serviront de règle pour la fixation de cette indemnité.

« ART. 11. Notre garde des sceaux, secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. »

Une circulaire ministérielle en date du 1^{er} septembre 1842 explique ainsi le titre de cette ordonnance, relatif au culte israélite :

« Les ministres du culte *juiif*, que l'ordonnance assimile aux ministres des cultes chrétiens, sont les rabbins départementaux faisant fonctions de rabbins communaux et les rabbins communaux eux-mêmes. C'est à ces deux ordres de ministres qu'elle déclare applicable le bénéfice de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837.

« Il est vrai que l'Etat salarie aussi les ministres officiants, mais leurs attributions les laissent entièrement étrangers à la partie morale des fonctions religieuses. Ce sont de simples chantres qui ne sont soumis à aucune condition d'études préalables, et auxquels l'ordonnance n'a pu, par conséquent, attribuer un droit dont la loi n'a évidemment voulu faire jouir, parmi les ministres du culte *juiif*, que ceux qui remplissent auprès de leurs coréligionnaires l'œuvre d'influence et de moralisation qui appartient aux pasteurs dans les cultes chrétiens.

« Il paraît cependant que, dans plusieurs départements, un certain nombre de ministres officiants reçoivent une indemnité des communes. L'intention de l'administration n'est pas d'apporter atteinte à ce qui est aujourd'hui établi à cet égard. Si le nouveau règlement n'a pas pu faire aux communes une obligation formelle de loger leurs ministres officiants, rien ne s'oppose cependant à ce qu'elles puissent faire volontairement ce sacrifice, et vous ne vous opposerez point à cette dépense de la part de celles qui, librement et volontairement, demeurent fidèles aux errements anciens.

« Quant à l'exécution de l'article 10, elle demande, de votre part, une attention particulière. Les usages des cultes chrétiens ne laissent aucune difficulté sur ce qu'on doit entendre, dans les articles 2 et 3, par ces mots : *Le service du pasteur*; mais il n'en est pas tout à fait ainsi pour le culte *israélite*, dont les usages sont très-différents.

« Les circonscriptions rabbiniques s'étendent quelquefois très-loin, et elles embrassent des communes dans lesquelles le rabbin ne peut pas, en fait, exercer les fonctions religieuses, bien que les ministres officiants de ces communes relèvent hiérarchiquement de lui, sous l'autorité commune du consistoire. Il importera donc,

pour connaître les communes qui devront participer à l'indemnité de logement du rabbin, que les consistoires et les autorités locales vous fournissent des documents qui établissent quelles sont celles où les rabbins exercent de fait leur ministère par les visites des malades, la célébration des mariages, la prédication dans le temple, etc., etc. Non-seulement il vous sera facile de déclarer celles qui devront concourir à la dépense du logement du rabbin, et dans quelles proportions chacune d'elles aura à y prendre part. »

Une circulaire, en date du 25 avril 1849, rapportée sous le mot **TRAITEMENT**, fixe le taux de l'augmentation de traitement accordée aux ministres israélites.

Un membre du consistoire israélite fait partie du conseil supérieur de l'instruction publique, et dans les départements où il existe un consistoire légalement établi, un délégué de ce consistoire fait partie du conseil académique. (*Art. 1^{er} et 10 de la loi du 15 mars 1850.*)

### JUREMENT.

(*Voyez* **BLASPHEME.**)

### JURÉS.

Un arrêté du 10 juillet 1802 (23 fructidor an X), avait statué que les ecclésiastiques ne seraient pas compris dans les listes qui doivent former les *jurés*; cette disposition impliquait plutôt une exemption qu'une incapacité; mais l'article 384 du Code d'instruction criminelle, postérieur à cet arrêté, dispose formellement que les fonctions de *curé* sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. Cet article est ainsi conçu :

« Les fonctions de *curé* sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du roi, et de leurs substituts.

« Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. »

En effet, serait-il convenable que des condamnations à mort sortissent de la bouche du prêtre, dont la mission est de réprimer, il est vrai, les passions et les crimes des hommes, mais seulement par les moyens de persuasion et de religion propres à alarmer la conscience des coupables, à exciter le remords et la crainte de la justice éternelle ?

Le prêtre ne pourrait même pas accepter les fonctions de *curé* quand il le voudrait; car, d'après les règles canoniques acceptées par l'Etat, il doit s'abstenir de verser le sang, même justement, et par conséquent de consentir à des jugements criminels.

## JURIDICTION.

On entend par *jurisdiction*, non-seulement le pouvoir de juger, mais d'appliquer la loi aux cas particuliers; car il est des cas où le magistrat exerce sa *jurisdiction* sans avoir aucun jugement à rendre. *Jurisdiction* se dit aussi du *ressort*, de l'étendue du lieu où le juge exerce un pouvoir. Enfin, on entend encore par *jurisdiction*, le tribunal où l'on rend la justice. On dit *faire acte de jurisdiction*, quand le magistrat exerce son pouvoir.

On appelle *degrés de jurisdiction*, les différents tribunaux devant lesquels on peut plaider successivement pour la même affaire, et l'ordre établi pour procéder dans une *jurisdiction* inférieure avant de pouvoir porter l'affaire à une *jurisdiction* supérieure.

Nous ne croyons pas devoir parler ici de la *jurisdiction* ecclésiastique. On sait que les évêques ont droit de *jurisdiction* sur leurs prêtres, qu'ils peuvent, d'après les lois civiles et ecclésiastiques, les interdire, les suspendre, pour causes graves. (*Voyez INTERDIT.*)

## JURISPRUDENCE.

On donne ce nom à l'interprétation des lois, lorsqu'elle est consacrée par plusieurs arrêts consécutifs des tribunaux qui sont chargés de les appliquer. Ainsi, l'on dit la *jurisprudence* de la Cour de cassation, quand cette cour suprême, sur une question quelconque, décide toujours dans le même sens, la *jurisprudence* du conseil d'Etat, lorsque les arrêts de ce conseil ou ses avis sont toujours uniformes, la *jurisprudence* du ministère des cultes, lorsque les décisions ministérielles sur un sujet donné sont toujours les mêmes. La *jurisprudence* est plus ou moins fixée, suivant que les arrêts ou les décisions de ces diverses autorités sont plus ou moins identiques. Dans le cours de cet ouvrage, nous citons souvent des arrêts de la cour de cassation ou des tribunaux et du conseil d'Etat, ainsi que des décisions ministérielles pour corroborer nos propres décisions, car, dans la pratique, à défaut de lois ou de lois peu claires ou qui peuvent être interprétées de diverses manières, la *jurisprudence* fait à peu près loi, et l'on est obligé d'agir en conséquence. Cependant la *jurisprudence* varie quelquefois, c'est ce qui nous a permis de la combattre en certaines circonstances, parce qu'elle ne nous a pas semblé toujours conforme au véritable esprit de la loi. Par exemple, c'est la *jurisprudence* du ministère des cultes que le curé et le maire ne peuvent être présidents du conseil de fabrique. Nous n'adoptons point cette *jurisprudence* pour des motifs allégués ailleurs.

## JURY.

La loi sur l'enseignement a établi des *jurys* devant lesquels les

candidats sont appelés à fournir la preuve de leur capacité. Nous parlons ici des *jurys* relativement à l'instruction secondaire.

Un *jury* chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité est nommé chaque année par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du conseil académique. (*Art. 62 de la loi du 15 mars 1850.*)

Ce *jury* est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside. Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le *jury*, est appelé avec voix délibérative. C'est là une puissante garantie contre les questions dangereuses pour la loi qui, sans cela, pourraient être posées par des hommes ignorants ou mal intentionnés.

Les *jurys*, chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire, tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. (*Art. 51 du règlement du 29 juillet 1850.*)

Les *jurys* ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les brevets délivrés par les *jurys* spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus. Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du *jury*, et signé par le recteur, président du *jury*.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, institue des *jurys* spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Le candidat peut choisir la faculté ou le *jury* académique devant lequel il subira son examen. (*Art. 63 de la loi du 15 mars 1850.*)

Le *jury*, pour l'enseignement primaire, est une commission nommée par le conseil académique. (*Voyez COMMISSION D'EXAMEN.*)

## L

### LAMPES.

Les *lampes*, dont nous parlons au mot ÉCLAIRAGE DANS LES ÉGLISES et qui doivent brûler devant le Saint-Sacrement, sont une des charges de la fabrique, prescrites par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, comme tout ce qui concerne le service divin. L'éclairage de ces *lampes* peut être compris dans le luminaire dont parle ce même article.

### LANTERNE.

Dans les paroisses où l'on a pu conserver le pieux usage de porter

le saint viatique aux malades, on voit en tête du cortège une ou plusieurs *lanternes* peintes et dorées, placées à l'extrémité d'une hampe. On comprend facilement que l'exigence des rubriques qui veulent que le Saint-Sacrement soit toujours accompagné par des lumières a dû introduire l'usage de ces *lanternes*, à cause de la difficulté de porter à l'air libre des cierges allumés.

Ces *lanternes*, qui font partie du mobilier de l'église, doivent être fournies et entretenues par la fabrique.

### LAPINS.

(Voyez ABEILLES.)

### LAVABO.

On donne le nom de *lavabo* au linge avec lequel le prêtre s'essuie les doigts à la messe en récitant la prière qui commence ainsi. On lui donne aussi le nom de *manuterge*. Ce linge fait partie de celui que la fabrique ne peut se dispenser de fournir sur l'état présenté par le curé. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 37 et 45.*) Ces linges doivent être tenus proprement, blanchis et renouvelés souvent. Ils doivent être en nombre suffisant pour que chaque prêtre ait le sien comme il a son purificateur pour dire la messe. Certains prêtres et certaines fabriques laissent à cet égard beaucoup à désirer. La dépense est assez minime pour que ces *lavabos* soient toujours tenus convenablement. (Voyez LINGE.)

### LAZARISTES.

Les *lazaristes*, fondés en 1625 par saint Vincent de Paul, font des missions hors de France et s'occupent de la direction des grands séminaires.

Un décret du 7 prairial an XII a rétabli la congrégation des *lazaristes* et leur a assuré une dotation sur le trésor public. (Voyez CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.) Une ordonnance royale du 3 février 1816 a de nouveau autorisé le rétablissement de la congrégation des *lazaristes* et leur a même rendu les biens qui leur avaient appartenu et qui avaient été réunis au domaine de l'Etat. D'autres ordonnances, qui portent les dates du 3 décembre 1817, du 16 juillet 1823 et du 8 octobre 1826, ont autorisé la congrégation des *lazaristes* à acquérir et à posséder des immeubles dans toute l'étendue du royaume. Elle reçoit même tous les ans, sur le budget de l'Etat, des sommes qui lui sont allouées pour ses services dans les contrées où elle porte la lumière de l'Évangile. Ces ordonnances n'ont point été insérées au *Bulletin des lois*, mais elles sont rappelées dans celle du 1^{er} juillet 1827 qui reçoit une bulle concernant les *lazaristes*.

La congrégation religieuse des *lazaristes* a une existence légale en France. Indépendamment de ce que nous disons ci-dessus, nous pouvons citer à l'appui l'extrait suivant d'un arrêt de la cour de Paris du 10 janvier 1863 : « La cour, sur l'exception opposée à la congrégation des *lazaristes*, tirée de ce qu'elle n'est pas régulièrement reconnue et autorisée. Considérant que le décret du 7 prairial an XII, qui reconnaît l'institution des *lazaristes*, a force de loi, ayant été publié conformément aux règles constitutionnelles ; qu'il n'a pu être mis à néant par la décision impériale du 20 septembre 1809, laquelle n'a été ni publiée, ni même imprimée ; que d'ailleurs, un grand nombre de décrets et ordonnances, et chaque année, la loi du budget, ont reconnu et au besoin confirmé l'institution de la congrégation des *lazaristes*, qu'ainsi l'exception qu'on lui oppose n'est pas fondée. »

### LÉGALISATION.

La *légalisation* est l'attestation donnée par des fonctionnaires publics qui en ont le pouvoir, de la vérité des signatures apposées à un acte, et des qualités de ceux qui l'on fait expédié, afin qu'il soit ajouté foi à ces signatures.

Une circulaire ministérielle, du 10 mai 1837, insérée sous le mot SIGNATURE, prie les évêques de faire connaître d'une manière authentique leur signature et celle de leurs vicaires généraux agréés, pour en faciliter la *légalisation*.

### LÉGAT.

Les *légats* sont des ambassadeurs extraordinaires du Pape auprès des cours catholiques. Le dernier *légat* envoyé en France pour toutes les affaires ecclésiastiques fut le cardinal Caprara. (*Voyez* sous le mot FÊTES, § II, son indult du 9 avril 1802.) Un *légat* fut aussi envoyé en France pour baptiser, au nom du pape Pie IX, le Prince Impérial.

Les nonces, au contraire, sont des ambassadeurs ordinaires auprès des cours catholiques. (*Voyez* NONCE.)

### LÉGATAIRE.

On appelle *légataire* celui au profit duquel un legs est fait par une disposition testamentaire. (*Voyez* TESTAMENT, LEGS.)

On distingue trois sortes de légataires. Le *légataire* universel, le *légataire* à titre universel et le *légataire* à titre particulier.

Le *légataire* universel est celui à qui le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès, suivant les dispositions de l'article 1003 du Code civil, le legs de l'universalité des biens peut

être fait au profit de plusieurs personnes ; mais, dans ce cas, il doit être fait conjointement, car si tous les biens étaient légués séparément à plusieurs personnes, ce ne serait plus un legs universel.

Le *légataire* à titre universel est celui auquel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. (*Code civil, art. 1010.*)

Le legs à titre universel diffère du legs universel, en ce qu'il n'a pour objet qu'une portion de l'universalité de la succession ; c'est ainsi que, lorsque le testateur en léguant tous ses biens à plusieurs personnes appelées, assigne à chacune d'elles la portion qu'elle doit recueillir. Le legs universel, au contraire, est fait conjointement et par une seule disposition.

La cour royale de Grenoble, par arrêt du 3 février 1832, a décidé que le legs d'une quote part des biens du testateur devait s'étendre aux biens qui lui sont advenus depuis le testament comme à ceux qu'il possédait lors de la confection de cet acte.

Le *légataire* à titre particulier est celui auquel le testateur donne, soit en propriété, soit en usufruit, une somme d'argent déterminée, ou un ou plusieurs objets dépendants de sa succession.

Tout legs pur et simple donne au *légataire*, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. Néanmoins le *légataire* particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie. (*Code civil, art. 1014.*)

Lorsqu'il y a lieu à répartition d'un capital et de ses intérêts entre divers *légataires* particuliers, chacun d'eux ne doit prendre part aux intérêts que pour ce qui en a couru du jour de la demande. (*Arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1827.*)

Le *légataire* à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit à l'article 926 du Code civil, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. (*Code civil, art. 1024.*)

## LÉGISLATION.

On appelle en général *législation* le corps des lois d'une nation. Ce mot s'applique aussi à un ensemble de lois relatives à une matière spéciale. Ainsi l'on dit la *législation* des douanes, des contributions indirectes, de la presse, des fabriques, etc. Dans cet ouvrage nous traitons de l'ensemble des lois civiles dans leur relation avec

les choses religieuses et ecclésiastiques, c'est-à-dire les lois émanées de l'autorité civile pour l'administration des choses ecclésiastiques. C'est ce qu'on est convenu d'appeler *législation civile ecclésiastique*. (Voyez JURISPRUDENCE.)

## LEGS.

Le *legs* est une donation faite par testament pour le temps où le testateur n'existera plus. (*Code civil, art. 895.*)

Nous parlons de l'acceptation des *legs* sous le mot ACCEPTATION, § II.

Les formalités prescrites pour l'acceptation des *legs* se trouvent exprimées dans une circulaire du 29 janvier 1831, insérée sous le mot ACCEPTATION, p. 33. (Voyez DONATIONS.)

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION, aucune acceptation de *legs* au profit des établissements ecclésiastiques ne peut être présentée à l'autorisation royale, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés, par acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. Cette obligation de porter à la connaissance des héritiers les dispositions testamentaires de leurs parents, et de les appeler, s'ils ont des moyens d'opposition à présenter, à les faire valoir, a été imposée aux établissements légataires, afin que le gouvernement fût toujours mis à même d'entendre toutes les parties, et de prononcer en parfaite connaissance de cause sur l'autorisation d'accepter à accorder ou à refuser par lui. Avant l'ordonnance du 14 janvier 1831, en effet, l'autorisation d'accepter pouvait être accordée sans que les héritiers du testateur en eussent été informés, et une fois cette autorisation obtenue, elle était à l'abri de toute critique. Mais il eût été déraisonnable d'exiger des établissements légataires d'obtenir le consentement des héritiers des testateurs. Ces héritiers, maîtres d'empêcher, en refusant ce consentement, l'exécution de la libéralité, ne l'auraient presque jamais accordé, et, par suite, la plupart des *legs* seraient demeurés forcément sans acceptation et sans résultat. Aussi, l'ordonnance ni les instructions ministérielles n'ont rien prescrit de semblable. Tout ce que les établissements légataires ont à faire, c'est d'appeler les héritiers connus du testateur, par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé, et ensuite, selon qu'ils le jugeront convenable, à donner leur consentement à l'exécution de ce testament, ou à produire leurs moyens d'opposition.

Si les héritiers ainsi mis en demeure donnent leur consentement à l'exécution du testament ou de la libéralité qu'il contient, l'acte constatant ce consentement doit être joint à la demande en autorisation

d'accepter le *legs*. Si, au contraire, ces héritiers ne fournissent pas ce consentement, soit immédiatement, soit dans un délai convenable (selon les circonstances, les distances, etc.), l'établissement légataire doit former sa demande en autorisation d'acceptation, et se borner à y joindre l'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire l'original de la sommation par huissier signifiée à ces héritiers de venir s'expliquer. Cette production suffit pour satisfaire à la prescription du législateur.

L'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui oblige les établissements ecclésiastiques, lorsqu'un *legs* a été fait en leur faveur, à justifier qu'ils ont appelé les héritiers connus du testateur à donner leur consentement à ce *legs* ou à faire connaître leurs moyens d'opposition, ne porte point que ce consentement devra être donné par acte devant notaire. La production d'un acte semblable n'est imposée non plus par aucune instruction ministérielle. Le gouvernement n'a donc point entendu prescrire que les consentements dont il s'agit fussent nécessairement fournis par actes notariés.

La nécessité de cette forme spéciale ne résulte pas davantage de la nature de l'acte. Il n'y a aucun motif de faire un acte solennel, ni de chercher à faire garantir par la présence d'un officier public la liberté du consentement des déclarants. Par conséquent, pourvu qu'il apparaisse d'une manière certaine que les héritiers du testateur consentent à l'exécution de sa libéralité, il importe peu que cet acquiescement soit exprimé par acte authentique ou par acte sous-seing privé.

Les actes sous-seing privé ont l'avantage de ne pas entraîner les mêmes frais que les actes notariés; il faut remarquer toutefois que, lorsque des héritiers donnent leur consentement par acte sous-seing privé, cet acte doit être écrit sur papier timbré. La signature des déclarants doit en outre être certifiée par le maire de leur commune; et la signature de ce magistrat être à son tour légalisée, soit par le président du tribunal civil de l'arrondissement, soit plutôt par le sous-préfet de l'arrondissement, lorsque les pièces lui seront remises.

Quant aux termes dans lesquels ces actes doivent être rédigés, il suffit qu'ils expriment clairement que les héritiers ont connaissance du testament de leur auteur, dans lequel la libéralité dont il s'agit est contenue, et qu'ils consentent à l'exécution de cette libéralité. Nous donnons ci-après un modèle d'acte qui peut servir en semblables circonstances.

L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, ajoute que s'il n'y a pas d'héritiers connus, un extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet,

dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Pour remplir cette formalité, il convient de s'adresser au préfet du département, en lui transmettant une expédition authentique du testament, et en lui demandant de donner au maire de la commune les instructions nécessaires. Le maire pourrait de lui-même faire apposer ces affiches, comme cela se pratique dans le département de la Seine et ailleurs.

Il n'est pas nécessaire de faire insérer trois fois, dans le journal judiciaire du département, l'extrait du testament; une seule fois suffit. Toute personne, le curé ou le trésorier de la fabrique, par exemple, peut rédiger cet extrait. Il n'est pas prescrit de se servir pour cela du ministère d'un notaire ou d'un avoué. Il n'y a pas de forme particulière et spéciale pour la rédaction. Seulement il faut que cet extrait fasse connaître exactement les nom, prénoms et demeure du testateur, la date et la nature du testament, qu'il contienne la reproduction exacte du testament, en ce qui concerne les *legs* faits aux établissements ecclésiastiques; et qu'il soit terminé par une invitation aux héritiers, s'ils croient devoir présenter des réclamations, de les adresser au préfet dans le délai de huitaine. Le second modèle ci-après peut guider dans ces sortes de cas.

MODÈLE *d'un consentement donné par des héritiers à l'exécution d'un legs.*

Nous soussignés N. , demeurant à , département de , et N. , demeurant à , même département; héritiers pour partie du sieur N. , demeurant de son vivant à , décédé le 18 ;

Après avoir pris connaissance du testament olographe (*ou du testament authentique reçu par M^e N. , notaire à* ), en date du 18 , dudit sieur N. , déposé pour minute à M^e N. notaire à

Déclarons par le présent acte, et en notre qualité ci-dessus d'héritiers dudit sieur N. , consentir purement et simplement, et sans aucune restriction, l'exécution du *legs* fait par lui, dans le testament précité, en faveur de la fabrique de N. , (*ou en faveur de telle communauté religieuse*), de la somme de , (*ou d'une rente perpétuelle de , ou d'une maison située à , etc.*)

Nous engageant expressément, aussitôt que ladite fabrique (*ou communauté religieuse*), aura été autorisée à accepter ce *legs*, à lui en consentir immédiatement la délivrance.

Fait à , le 18 .

*Signatures.*

MODÈLE d'un extrait de testament à afficher ou à insérer dans un journal judiciaire, en exécution de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 juillet 1831.

Du testament reçu par M^e N. , notaire (ou du testament olographe en date du ), à , canton de , département de , en présence de témoins , le , 18 .

(Si le testament avait été reçu par deux notaires, il y aurait lieu de supprimer ces mots : *en présence de témoins*; mais il faudrait, après la désignation du notaire en premier, ajouter ces mots : *et son collègue.*)

De M. (nom et prénoms du testateur), en son vivant (qualité ou profession du testateur), demeurant à ,

A été extrait ce qui suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de (on doit transcrire ici les dispositions du testament relatives au *legs* fait à l'établissement ecclésiastique. Il convient, pour éviter toute contestation, que ces dispositions soient transcrites littéralement.)

« Ladite fabrique de l'église de , sera tenue, comme charge du *legs* ci-dessus :

« 1^o De faire dire après mon décès messes, etc.

« Quant au surplus des biens qui composent ma succession, j'en fais don et *legs* au sieur N. , mon neveu, etc. »

Les héritiers du sieur N. qui auraient des réclamations à présenter contre le *legs* ci-dessus en faveur de la fabrique de l'église de , sont invités à les adresser dans le délai de huitaine à M. le préfet du département de .

Le présent extrait publié en exécution de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831.

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 15 novembre 1847, a décidé qu'un *legs* fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, peut être déclaré nul, comme fait au profit de cet établissement lui-même.

Il a été jugé par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 17 août 1847, dans un sens opposé, que le *legs* fait à une personne déterminée, pour soutenir un établissement de religieuses institutrices, ne contenait ni substitution, ni disposition au profit d'une congrégation religieuse ou d'un établissement d'utilité publique, alors qu'il était reconnu, en fait, que cet établissement n'avait aucune existence propre et indépendante, qu'il ne subsistait que par la volonté du légataire, qui en était le fondateur et le directeur, lequel y faisait donner l'enseignement, à ses frais, par trois religieuses d'une congrégation autorisée. (*Voyez* SUBSTITUTION.)

La différence qu'il y a entre ces deux décisions, c'est que, dans le premier cas, l'établissement religieux n'était point autorisé, et que dans le second, la congrégation religieuse était autorisée légalement.

*ARRÊT de la Cour de cassation du 15 novembre 1847.*

« La Cour ;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait en premier lieu, devant la Cour royale, de savoir si le *legs* de 30,000 fr. contenu aux testament et codiciles de l'archevêque de Tours avait été fait au profit personnel de l'abbé Pasquier ou au profit des établissements de charité dont celui-ci était directeur ; que cette question d'interprétation de la volonté du testateur, qui était du domaine exclusif de la Cour royale, a été décidée par elle d'après les termes des actes et circonstances de fait qui ont accompagné et suivi la confection du testament ; que, sous ce rapport, la décision dont s'agit, n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie de la cassation.

« Attendu, sur le deuxième moyen, que les juges du fond ayant une fois reconnu que l'intention de l'archevêque de Tours avait été de gratifier uniquement les établissements charitables dirigés par l'abbé Pasquier, il ne restait plus qu'à examiner si lesdites maisons de la Purification des orphelins et orphelines devaient être rangées parmi les établissements d'utilité publique, qui, d'après l'article 910 du Code civil, à défaut d'autorisation du gouvernement, sont incapables de recevoir par testament ; qu'en attribuant ce caractère aux maisons dont il s'agit, la Cour royale n'a fait qu'user du droit qui lui appartient exclusivement, d'apprécier les faits de la cause, et que la conséquence qu'elle a tirée de ces faits, loin d'être en opposition avec la loi en matière de dispositions testamentaires, en est, au contraire, la juste application ; — Rejette, etc. »

*DÉCRET IMPÉRIAL du 30 juillet 1863 concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc.*

« NAPOLÉON, etc. ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

« Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 ;

« Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863 ;

« Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1^{er} mai 1863 ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs *legs* au profit des communes pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

« ART. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur, au département de l'instruction publique et au département de la justice et des cultes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Vichy, le 30 juillet 1863.

« Signé NAPOLÉON. »

La publication de ce décret a été suivie de la circulaire suivante adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur.

*CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique et à l'obligation des notaires à cet égard.*

« Monsieur le préfet,

« Le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le droit de statuer sur les dons et legs, lorsqu'il n'y a pas de réclamations des familles.

« Cette disposition du décret de décentralisation a été interprétée, après avis du conseil d'Etat, par l'instruction ministérielle du 25 janvier suivant, en ce sens que les préfets cessent d'être compétents toutes les fois que le testament, outre le legs charitable, contient en faveur d'établissements publics, tels que les fabriques et les cures, d'autres libéralités dont l'autorisation dépend du gouvernement; l'ensemble des legs doit être, dans ce cas, l'objet d'un décret collectif; mais, comme les préfets ne connaissent pas, en général, le contexte entier des dispositions testamentaires, il leur arrive souvent de prendre des décisions qui doivent être réformées plus tard, quand on apprend que le même testateur avait laissé à d'autres établissements des legs soumis à l'approbation du gouvernement.

« Il importait de remédier à ce fâcheux état de choses, et de compléter l'ordonnance du 2 avril 1817, dont l'article 5 prescrit seulement aux notaires dépositaires d'aviser les établissements publics des libéralités qui les concernent. Mon prédécesseur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a soumis au conseil d'Etat un projet de règlement d'administration publique, qui a reçu, le 30 juillet dernier, l'approbation de l'Empereur. Il est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Tout notaire (comme ci-dessus).

« Ce décret doit être interprété dans ce sens que les notaires, indépendamment de l'avis qu'ils sont déjà tenus de donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, devront adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés, afin que ces fonctionnaires puissent statuer en parfaite connaissance de l'ensemble des dispositions du même testateur, en faveur des établissements publics.

« Dans le cas où un ou plusieurs des legs nécessiteraient une décision souveraine, les préfets des départements les plus intéressés devront transmettre le dossier de leur instruction à celui de leurs collègues qui aura la plus grande part dans les libéralités, afin que celui-ci puisse adresser toutes les pièces de l'affaire au ministre compétent.

« Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc.

« Le ministre de l'intérieur,

« P. BOUDET. »

## LETTRES D'OBÉDIENCE.

Les *lettres d'obédience* tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, et reconnues par l'État. (*Voyez* ÉCOLES DE FILLES.) Elles n'ont, par conséquent, pas besoin de subir les examens, ce qui les eût tout naturellement éloignées de l'éducation. Cette disposition législative est donc une grande et utile conquête faite par la nouvelle loi sur l'enseignement.

Les *lettres d'obédience*, dit M. Beugnot dans son rapport (ci-dessus, p. 312), sont de véritable brevet de capacité délivrés par les supérieures, après trois ou quatre ans de postulat et de noviciat, et à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un simple examen passé devant une commission choisie au hasard.

Les *lettres d'obédience* constatent seulement l'ordre que la supérieure a donné à une religieuse de se rendre dans une commune pour y diriger l'école de filles; mais elles ne sont délivrées qu'après que la supérieure s'est assurée que la sœur désignée réunit les qualités et l'instruction nécessaires pour remplir utilement ses fonctions d'institutrices. (*Voyez* sous le mot SALLES D'ASILE, l'article 20 du décret du 21 mars 1855.)

## LETTRES DIMISSOIRES.

(*Voyez* DIMISSOIRE.)

## LETTRES PASTORALES.

(*Voyez* MANDEMENT.)

## LETTRES, FRANCHISE.

(*Voyez* FRANCHISE.)

## LIBÉRALITÉS.

(*Voyez* LEGS.)

## LIBERTÉ DES CULTES.

La *liberté des cultes*, proclamée pour la première fois en 1789, reçut une nouvelle sanction de la loi du 18 germinal an X. Les Chartes de 1814 et de 1830, ainsi que la Constitution de 1848, ont consacré le même principe. L'article 7 de cette dernière est ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

Ainsi, sous le rapport de la *liberté*, point de différence entre le culte catholique, le culte protestant, le culte israélite et tout autre

culte ancien et nouveau. Cependant, si tous les cultes sont *tolérés*, l'Etat ne *protège* que ceux qu'il a *autorisés*. L'ordre public est intéressé à ce qu'une distinction précise soit faite à cet égard.

La *liberté des cultes* autorise les cérémonies religieuses extérieures, les processions, et l'érection des croix et calvaires. (*Voyez CALVAIRE, CÉRÉMONIES, PROCESSIONS.*)

### LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

(*Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.*)

### LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

(*Voyez DÉCLARATION DU CLERGÉ.*)

### LICENCIÉ.

Le grade de *licencié* est nécessaire pour être nommé recteur d'Académie, à moins d'avoir dix années d'exercice comme inspecteur d'Académie, proviseur, censeur, chef ou professeur des classes supérieures dans un établissement public ou libre. (*Art. 9 de la loi du 15 mars 1850.*)

### LINGE D'ÉGLISE.

Tous les *linges* servant au saint sacrifice de la messe, comme amicts, aubes, nappes d'autel, purificatoires, corporaux, etc., doivent être en toile de lin ou de chanvre, suivant les lois de l'Eglise. (*Voyez AUBE.*) Les curés doivent donc rigoureusement exiger des fabriques que tous les *linges* soient conformes aux règles; ils ne peuvent en conscience se servir de toile de coton, à cause de la défense formelle qui en est faite d'une part, et de l'autre à cause des inconvénients qui peuvent en résulter et qui l'a fait proscrire.

Nous n'avons pas besoin de dire que tous ces *linges* doivent être fournis par la fabrique. Ainsi il faut qu'il y ait au moins, pour un prêtre attaché à une paroisse, deux ou trois aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, cinq ou six corporaux, sans compter celui du tabernacle, douze manuterges, cinq à six nappes pour le grand autel, deux ou trois pour chaque petit autel et la table de communion, quelques essuie-mains pour la sacristie, et le nombre de rochets ou de surplis nécessaire aux prêtres employés au service de la paroisse. (*Voyez SURPLIS.*)

Tout *linge* grossier, taché, déchiré ou usé, doit être mis hors de service : tout ce qui est réparable doit être aussitôt réparé. Les *linges* les plus dignes de l'attention du curé, sont les corporaux, qu'il faut interdire pour les moindres déchirures, ou quand ils portent des taches indélébiles.

C'est aussi la fabrique qui doit faire blanchir le *linge*. (Voyez BLANCHISSAGE, PAIN D'AUTEL.)

### LISTE D'ADMISSIBILITÉ.

La *liste* des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée, chaque année, par le maire, de concert avec les ministres des différents cultes. Elle doit être adoptée par le conseil municipal et arrêtée définitivement par le préfet. (Art. 45 de la loi du 15 mars 1850.)

Cette *liste* ne doit pas dépasser le nombre fixe. Lorsqu'elle est arrêtée par le préfet, il en est délivré par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

### LITRES OU CEINTURES FUNÈBRES.

On appelait *litres* ou ceintures funèbres des bandes de peinture noire, qu'on traçait au dehors et au dedans des églises, avec les armes du patron, en signe du deuil de sa mort.

Ces *litres* ou ceintures funèbres avaient été introduites pour honorer les obsèques des défunts et en conserver la mémoire.

La loi du 13-20 avril 1791, article 18, a supprimé cet ancien droit seigneurial. (Voyez DROITS SEIGNEURIAUX.)

Collet, dans ses additions au *Dictionnaire des Cas de conscience* de Pontas, article LITRES, s'élève contre les *litres* funéraires. Mais l'abbé de Boyer répond que l'Eglise, par reconnaissance et par respect pour les puissances, permettait aux fondateurs et aux patrons des édifices consacrés de ceindre ainsi ses temples.

Le patron fondateur avait droit de *litre*; ses enfants, ses successeurs ou ayant cause, pouvaient les faire peindre au-dedans de l'église seulement et non au-dehors, s'il n'était seigneur haut-justicier.

Le patron fondateur avait le même droit dans les églises conventuelles, mais non le haut-justicier.

Le seigneur haut-justicier avait aussi le droit de *litre*, tant au-dedans qu'au dehors des églises. Les *litres* et ceintures funèbres, dit Boutaric (1), sont regardés comme un droit honorifique de la haute-justice, parce qu'en effet il n'appartient qu'au seigneur haut-justicier du lieu où l'église est bâtie.

Le patron ecclésiastique était légalement du nombre de ceux à qui l'usage et la jurisprudence avaient accordé le droit de *litre* au-dedans et au-dehors des églises.

(1) *Des droits honorifiques*, page 485.

Il était défendu de placer les *littres* sur les peintures d'images des saints, de même que sur les croix, qui marquent la consécration des églises. Maréchal ne craint pas de dire que c'était un crime énorme de mettre ses armoiries sur ces croix.

Dans les paroisses de village, les nobles qui n'étaient pas seigneurs pouvaient mettre des *littres* d'étoffe ou de velours et leur écusson en la chapelle, piliers et endroits où ils étaient enterrés, pour y rester pendant l'année seulement, après quoi l'étoffe appartenait à l'église; le seigneur ni le patron ne pouvaient s'y opposer. Aujourd'hui encore, dans certaines églises, on place des draps de mort pour y rester pendant l'année de deuil. (*Voyez DRAPS DE MORT.*)

La *littre* ne devait être que de deux pieds de large; celles des princes étaient de deux pieds et demi, et leurs armoiries placées de douze en douze pieds. Celles des autres devaient être à des distances plus éloignées (1).

Aujourd'hui les fabriques, et à Paris l'administration des pompes funèbres, accordent la *littre* à toute famille qui peut en payer les frais.

## LITURGIE.

On a demandé si les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution d'une ordonnance épiscopale, aux termes de laquelle la *liturgie* romaine doit être substituée à la *liturgie* parisienne ou autre, pourraient être mises à la charge des communes qui en dépendent.

Le ministre de l'intérieur sur l'avis conforme du ministre des cultes, a répondu que la mesure dont il s'agit ayant été régulièrement prescrite par l'autorité diocésaine, les frais qu'elle peut entraîner rentrent dans la catégorie des dépenses du culte qui incombent en premier lieu aux fabriques paroissiales et subsidiairement aux communes, d'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 (*art. 37 et 92*), et de la loi du 18 juillet 1837 (*art. 30 § 14*); qu'ainsi dans le cas où les établissements religieux n'auraient pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais en question, les communes seraient tenues de les acquitter, l'administration supérieure pouvant, au besoin, user à leur égard des moyens coercitifs édictés par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 (2).

## LIVRE.

Nous divisons ce titre en cinq paragraphes particuliers.

### § I. Remise de LIVRES.

Il n'y a pas abus de la part d'un prêtre qui, appelé pour adminis-

(1) *Mémoires du clergé*, tome XII, page 323 et suivantes.

(2) *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, pag. 70, n° 17.

trer les sacrements à un malade, se fait remettre volontairement par la famille divers *livres* parce qu'il les trouve mauvais et dangereux. C'est ce qu'a décidé le conseil d'Etat par l'ordonnance suivante.

#### ORDONNANCE du 26 août 1829.

« Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques, sur le pourvoi formé par la dame veuve Adeline, domiciliée à Creully (Calvados), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Lemoine, vicaire de cette paroisse, comme étant dans le cas prévu par l'article 6 de la loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Vu la plainte de la dame veuve Adeline, suivant laquelle ledit sieur Lemoine se serait emparé avec violence, sous prétexte qu'ils étaient mauvais, de divers *livres* qui se trouvaient au domicile de la plaignante, chez laquelle il aurait été appelé, le 16 décembre 1828, pour administrer les sacrements à son mari dangereusement malade ;

« Vu les observations de l'évêque diocésain, l'information faite en vertu de ses ordres ;

« Vu les observations du préfet ;

« Vu les explications données par l'ecclésiastique inculpé, et toutes les pièces produites ;

« Vu aussi la loi du 8 avril 1802 (art. 6, 7 et 8) ;

« Considérant qu'il résulte de l'information que la remise des *livres* a été faite volontairement par la famille, après que le malade a été administré.

« ART. 1^{er}. La demande formée par la dame veuve Adeline est rejetée. »

#### § II. *Mauvais* LIVRES.

Il n'est point permis aux colporteurs de vendre de mauvais *livres*, les maires ont droit d'interdire ces ventes ; c'est même pour eux un devoir. (*Voyez* COLPORTAGE.) Les libraires ne peuvent non plus vendre de mauvais *livres*.

Les confesseurs peuvent, sans abus, se faire remettre les mauvais *livres* appartenant aux malades qu'ils administrent. (*Voyez* le paragraphe ci-dessus.)

#### § III. LIVRES nécessaires au culte paroissial.

La fabrique, quoique l'article 37 du décret du 30 décembre n'en fasse pas mention, doit fournir tous les *livres* nécessaires au service de la paroisse ; ce sont le missel, le graduel, l'antiphonier, le psautier, le rituel et les cartons pour la messe. Elle doit aussi les remplacer lorsqu'ils manquent, et les réparer lorsqu'ils en ont besoin. Le nombre des missels doit égaler celui des calices. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

Les *livres* qui servent à la célébration de l'office divin sont souvent mal tenus dans beaucoup d'églises ; on en voit qui sont déchirés,

tachés, malpropres, presque en morceaux. Nous avons vu des missels, des *livres* de chant, etc., dans un état déplorable. Les curés doivent y veiller d'une manière toute particulière, et les évêques, dans leurs visites pastorales, doivent visiter ces *livres*, condamner ceux qui sont dans un mauvais état, et obliger les fabriques à les réparer ou à s'en procurer de neufs.

#### § IV. LIVRES *d'églises*, droits de l'évêque.

On entend par *livres* d'église dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les *livres* à l'usage ordinaire et public de l'église. On ne peut comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous autres *livres*, l'objet d'une propriété littéraire. (*Décision ministérielle du 29 novembre 1810.*)

Des règles spéciales ont été établies pour l'impression des *livres* d'églises, heures et prières. Ces *livres* ne peuvent être imprimés ou réimprimés, dans chaque diocèse, qu'avec la permission de l'évêque. Cette permission doit être rapportée textuellement, et imprimée en tête de chaque exemplaire. Elle doit être renouvelée à chaque édition, « afin que l'on ait la garantie qu'il n'a été fait aucun changement, ou que les changements jugés convenables. » (*Décision ministérielle du 4 septembre 1810.*)

Gardien de l'orthodoxie, dit M. l'abbé Dieulin, surveillant de la morale, conservateur de la discipline et chef souverain du culte dans son diocèse, l'évêque a un droit d'inspection et de haute censure sur tous les *livres* ayant rapport à l'enseignement religieux et à la liturgie. Il a en conséquence le droit d'interdire aux fidèles la lecture de tous les ouvrages qu'il juge dangereux, hérétiques ou suspects en fait de doctrine, de morale et de piété, aussi bien que celui d'indiquer le choix des *livres* qui contiennent l'enseignement religieux et règlent les pratiques du culte. Pour assurer à l'évêque, avec plus d'efficacité, l'exercice de son droit naturel de surveillance sur tout ce qui touche à la foi, à la morale et à la liturgie, la loi lui a conféré à lui seul le privilège d'autoriser l'impression des *livres* d'église à l'usage de son diocèse. Voyez ci-après le décret du 7 germinal an XIII.

L'évêque, en vertu de ce décret a le droit de surveiller, d'autoriser ou de défendre l'impression des *livres* liturgiques ; mais il n'a pas la propriété de ceux dont il n'est pas auteur. La Cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1836, a décidé que « le décret du 7 germinal an XIII en disposant, que les *livres* d'église, les heures et prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces *livres* ; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses

et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques, celui de porter plainte, et pour le ministère public, le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. »

Les infractions à l'interdiction de publier des *livres* d'église sans la permission spéciale de l'évêque doivent être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793; toutes contestations élevées à ce sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire. Elles doivent être portées par les évêques et déferées d'office par le ministère public devant les tribunaux.

La détermination de la nature et de l'étendue des droits des évêques sur les *livres* d'église de leur diocèse a été pendant longtemps l'objet de fréquentes difficultés, et a donné lieu à des interprétations contradictoires. Mais un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin 1843, nous paraît mettre désormais hors de toute controverse le droit des évêques. Cet arrêt, rapporté ci-après, p. 459, décide que les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église, dans l'étendue de leur diocèse, même de ceux dont ils ne sont pas les auteurs; que la permission qu'ils accordent à cet égard est personnelle à l'imprimeur qui l'obtient, tellement que cette permission ne peut autoriser un autre imprimeur à faire une édition de ces *livres*, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur.

Une décision du ministre de l'intérieur, du 19 octobre 1810, porte que tout imprimeur qui a imprimé ou réimprimé des *livres* d'église pour lesquels la permission de l'évêque est requise, doit en déposer un exemplaire au secrétariat de l'évêché.

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse, peut, comme auteur, surveillant et censeur des *livres* d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilège exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation. (*Arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1825.*)

Mais un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 août 1833, a décidé qu'il n'en serait pas de même, si l'évêque n'était pas auteur du catéchisme, et que le droit de surveillance seul n'équivaudrait pas à un droit de propriété. Ainsi, lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilège exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs, cette cession n'attribue pas au cessionnaire le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui sans permission ont imprimé l'ouvrage. L'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 9 juin 1843, modifie cette décision. (*Voyez CATÉCHISME.*)

Mais il n'y a point abus, de la part d'un évêque, de déclarer qu'il ne reconnaît pour catéchisme de son diocèse, que celui imprimé sous ses yeux et revêtu de sa permission et approbation, et que tout

exemplaire auquel manquent ces conditions doit être réputé faux et contrefait. (*Arrêt du conseil d'Etat du 18 mars 1841.*)

Les évêques sont propriétaires de leurs mandements, lettres et instructions pastorales, et l'on ne peut, sans contrefaçon, les imprimer sans leur autorisation. (*Arrêt de la Cour de cassation du 26 thermidor an XII.*)

Il est généralement admis aujourd'hui que, si les évêques n'ont pas un véritable droit de propriété sur les *livres* d'église qui s'impriment dans leur diocèse, hors le cas, bien entendu, où ils en sont les auteurs, du moins ils sont investis du droit absolu d'en autoriser ou d'en interdire l'impression, de telle sorte que la violation de ce droit par les tiers tombe sous l'application du décret du 7 germinal an XIII ci-après, lequel renvoie pour la pénalité à la loi du 19 juillet 1793, relative au délit de contrefaçon. (*Voyez CONTREFAÇON.*)

Il y a toutefois, un point sur lequel la jurisprudence et la doctrine présentent quelque incertitude, c'est de savoir si les évêques peuvent céder à un imprimeur le privilège exclusif d'imprimer les *livres* d'église dont ils ne sont pas les auteurs; mais la difficulté, quelque peu subtile, paraît porter uniquement sur la qualification du droit des évêques; car on s'accorde généralement à reconnaître que, de leur droit de surveillance et de censure, au point de vue de la doctrine, dérive nécessairement le droit d'accorder la faculté d'imprimer les *livres* d'église à qui ils jugent convenable; ce qui, en fait, arrive à peu près au même résultat que si on leur reconnaissait expressément le droit de céder le privilège exclusif de l'impression.

Quant à la confiscation des *livres* dont les évêques ne sont pas les auteurs, il a été jugé que le produit ne peut leur en être attribué.

La cour impériale de Toulouse, par un arrêt du 2 juillet 1857, rapporté ci-après, a statué que les évêques ont un droit de propriété sur les *livres* d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet, et cela alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation, si cette compilation a exigé du discernement et de l'intelligence, et si notamment elle a été le résultat d'une traduction. (*Loi du 19 juillet 1793, art. 1^{er}.*) En conséquence, le fait par tout autre que celui à qui l'évêque a concédé le privilège exclusif de l'impression de pareils *livres*, de les réimprimer, constitue le délit de contrefaçon. (*Même loi, art. 3.*)

Toutefois, il n'en est plus de même si le *livre* a été réimprimé avec des changements qui en ont fait disparaître le travail personnel de l'évêque ou de la commission par lui nommée. Mais, en ce cas, le fait rentre du moins sous l'application du décret du 7 germinal an XIII, qui défend d'imprimer les *livres* d'église sans la permission de l'évêque diocésain sous les peines édictées par la loi du 19 juillet 1793.

Les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser

la permission d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église dans l'étendue de leur diocèse, même ceux dont ils n'ont pas la propriété ; et la permission qu'ils ont donnée à un libraire ne peut être invoquée par un autre : cette permission est essentiellement personnelle.

Le fait d'imprimer un *livre* d'église sans la permission de l'évêque diocésain ne peut donner lieu qu'à la confiscation du *livre*, conformément au décret du 7 germinal an XIII ; il n'est point passible, en outre, de l'amende portée en l'article 427 du Code pénal, auquel ne peut se référer l'article susindiqué, qui lui est antérieur.

DÉCRET impérial du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

« NAPOLÉON, empereur des Français,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes, décrète :

« ART. 1^{er}. Les *livres* d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

« ART. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des *livres* d'église, heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

« ART. 3. Le grand-juge ministre de la justice et les ministres de la police générale et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret. »

ARRÊT de la Cour de cassation du 9 juin 1843.

« La Cour,

« En ce qui touche la publication des *livres* d'église qui ont fait l'objet de la poursuite :

« Attendu que le décret du 7 germinal an XIII a son principe et sa source dans les articles 14 et 39 de la loi du 18 germinal an X, sur l'organisation des cultes, portant que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline ; qu'il n'y aura qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

« Que ce décret défend, dans les termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église, heures et prières, sans la permission des évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ; qu'il veut que les imprimeurs et les libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des *livres* d'église, des heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793 ;

« Attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la cour, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germinal an XIII confère aux évêques diocésains ; qu'il suffit de considérer qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a données sur la publication des *livres* d'église ;

« Attendu que ce décret est impératif et formel ; qu'il subordonne l'impression et la réimpression de ces *livres* à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir : la permission de l'évêque diocésain ; que celui-ci est donc le maître

de l'accorder ou de la refuser; qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni, avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les *livres* de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction; que s'il suffisait d'une permission une fois demandée, pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces *livres* une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures que l'évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées; que l'exercice du droit de haute censure, qui lui appartient incontestablement, serait impossible, ou qu'il donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leur altération;

« Que, cependant, il y aurait péril pour la pureté du dogme; que l'unité de la liturgie et de la discipline serait compromise; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret du 7 germinal an XIII, et enfreindre ses prohibitions les plus expresses;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Dufaure avait, sans la permission de l'évêque de Versailles, imprimé et publié les *livres* d'église, heures et prières, intitulés : la *Sainte-Quarantaine*, l'*Eucologe* et le *Petit Paroissien* ;

« Qu'en décidant que, par là, il avait contrevenu au décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la loi du 17 juillet 1793, et en prononçant contre lui les peines établies par le Code pénal, ledit arrêt, loin de violer le décret précité, en a fait une juste application; — Rejette, etc. »

#### ARRÊT de la Cour impériale de Toulouse, du 22 juillet 1857.

« La Cour ;

« En ce qui touche le délit de contrefaçon pour lequel Rodière était renvoyé devant le tribunal ;

« Attendu que le changement de la liturgie à Albi, a entraîné la nécessité de faire imprimer et publier des *livres* d'église dans lesquels, auprès du *Commun* tel qu'on le trouve dans ceux de tous les pays qui suivent le rit romain, devait figurer le *Propre* du diocèse, qui consiste principalement dans le choix des saints qui y sont particulièrement honorés, dans la détermination des jours où leurs fêtes doivent être célébrées, dans la fixation des offices spéciaux à chacun d'eux ;

« Qu'une commission nommée par l'archevêque fut chargée de ce soin ;

« Que, de la déposition d'un de ses membres entendu devant le tribunal, il résulte que la composition des prières, quoiqu'elles ne forment en général qu'une compilation, a exigé du discernement et de l'intelligence ;

« Qu'elles ont été traduites ;

« Que cette traduction constitue une propriété ;

« Que si l'archevêque d'Albi peut la revendiquer, puisqu'il s'est à bon droit approprié l'ouvrage fait pour lui par les ecclésiastiques qui ont agi sur sa désignation et qui étaient investis de sa confiance, Rodière ne peut être poursuivi qu'autant que, dans le paroissien qu'il a publié, il aura reproduit celui dans lequel Mamez, libraire à Tours, cessionnaire du *Propre* du diocèse d'Albi, inséré en entier dans le missel et le bréviaire, a publié par extraits seulement ce même *Propre* qui ne

devait figurer que partiellement dans le paroissien qu'on impute au prévenu d'avoir contrefait.

« Attendu que, même dans la partie où le choix des prières obligatoires pour tous, imposées aux fidèles comme une émanation de l'autorité épiscopale et dans lesquelles on pourrait penser que l'auteur s'efface pour ne laisser paraître que le prélat qui prescrit, Rodière a introduit des changements nombreux ; que son paroissien ne contient point les dernières pages du *livre* de Mame ; que surtout on n'y retrouve pas la traduction qui est le travail principal et essentiel de la commission ;

« Qu'il doit donc être relaxé du chef de la contrefaçon ;

« En ce qui touche l'impression qu'il a faite sans la permission épiscopale ;

« Attendu qu'en publiant son *livre* sans la permission exigée par le décret du 7 germinal an XIII, Rodière a méconnu le droit que l'épiscopat revendique comme la conséquence du pouvoir et de l'obligation de la surveillance qui dérivent de son institution même ; qu'au lieu d'admettre le libre examen, la religion catholique fonde la majesté de la foi, dont la pureté toujours permanente est la loi de son existence et de sa durée, sur le principe d'autorité ; que, dans la hiérarchie ecclésiastique, l'exercice en est remis aux évêques, chargés de conserver dans son inviolabilité l'orthodoxie et l'unité de la liturgie, que cette règle a été consacrée par l'article 14 de la loi du 18 germinal an X, qui dispose : « Qu'ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline ; »

« Que l'accomplissement de cette obligation suppose le rétablissement du droit qu'ils puisent dans la suite des traditions fondées sur le pouvoir de censure qui leur appartient sur les publications qui se rattachent à l'exercice du culte ; que s'il était un principe incontesté, c'était celui qui voulait que leur permission fût nécessaire pour l'impression des *livres* d'église ou de prières ; que si, dans le besoin de concilier ce droit avec ceux de la puissance publique, l'approbation de cette dernière était réclamée, aucun ouvrage de ce genre n'aurait été publié sans la permission de l'autorité ecclésiastique ;

« Attendu que, lorsque le culte catholique fut rétabli, le retour à ces lois fut la suite nécessaire de sa restauration ; une religion ne pouvant être admise sans entraîner, comme conséquence nécessaire, l'application des principes et des règles qui la gouvernent ;

« Que, déjà, sous l'empire de la loi du 18 germinal an X, le ministre qui en avait été le principal rédacteur, enseignait lui-même que les évêques, à qui le dépôt de la foi était confié, avaient l'obligation de la surveillance et le droit de censure sur la publication des ouvrages relatifs aux offices divins ;

« Que si, pour mieux censurer et garantir la responsabilité du corps épiscopal, on crut à la nécessité d'une disposition législative spéciale, la connaissance de cette inspiration sous laquelle fut préparé le décret du 7 germinal an XIII, ne laisse pas de doute sur l'esprit dans lequel il fut conçu ; que son texte est en parfaite conformité avec sa pensée ; que l'article 1^{er} qui détermine le droit des évêques, en disposant que les *livres* d'église, les heures et les prières ne pourront être imprimés et réimprimés que d'après leur permission, prouve que leur surveillance doit être toujours éveillée ; que l'examen, dont une première impression est nécessairement autorisée atteste l'existence, ne dispense pas d'un second dans le cas de la réimpression ; que le droit de censure revit avec toute sa liberté ; qu'il est exercé pour l'édition nouvelle, qui ne peut pas être publiée si, en tête de chaque exemplaire, n'est pas rapportée l'autorisation en vertu de laquelle elle paraît ;

« Que les obligations des imprimeurs-libraires ne sont ni moins strictes ni moins

précises ; que, lorsque l'article déclare que ceux qui feront imprimer ou réimprimer des *livres* ou des prières sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793, l'hésitation est impossible ;

« Qu'il faut reconnaître que la permission donnée à l'un ne peut pas servir aux autres, puisque chacun peut l'obtenir et qu'il ne peut se livrer à l'impression qu'autant qu'il peut justifier de son existence par sa reproduction textuelle mise au commencement du volume qu'il publie ;

« Que ce pouvoir reconnu à l'évêque est la conséquence de la responsabilité qui lui est imposée et dans laquelle on a pu puiser une assimilation entre sa situation et celle de l'auteur qui jouit d'une entière liberté dans le choix de son imprimeur ; que c'est une nécessité dérivant de la force même des choses ; que l'évêque a seul reçu la mission de veiller à l'unité de la liturgie ; qu'une autre autorité serait cependant appelée à partager cette surveillance, ne fût-ce que pour vérifier la conformité de l'édition de l'imprimeur non autorisé avec celle de l'imprimeur qui a obtenu la permission ; que l'impossibilité d'appliquer un pouvoir qui pût exercer ce droit sans s'ingérer de matières qui sont hors de sa compétence, ramène au texte du décret du 7 germinal an XIII ; que lorsqu'il veut qu'aucun *livre* d'église ne puisse être publié sans la permission de l'évêque, et qu'il punit l'imprimeur-libraire qui ne l'aura pas obtenue, il faut dire que cette permission doit être spéciale et personnelle ;

« Que, dans cet ordre de considérations, disparaît le traité avec Mame ; que si l'évêque, auteur de *livres* liturgiques, peut les céder en vertu du droit qui dérive de la composition d'une œuvre littéraire, il ne saurait, quand il ne les a pas composés, en transmettre la propriété par l'effet de son autorité épiscopale ; qu'ainsi la cession d'un privilège exclusif, faite à ce titre, ne constituerait pas un droit dont le cessionnaire pût se prévaloir contre les tiers, mais qu'elle ne pourrait pas davantage anéantir le pouvoir qui appartient à l'évêque ; que son droit de surveillance et de censure, émanation d'une autorité dont la conservation importe à la foi elle-même, ne saurait éprouver d'atteinte en ce qui concerne la publication des *livres* d'église ; que toute impression ou réimpression qui est faite est soumise à la prescription du décret du 7 germinal ; que Rodière, qui n'a pas obtenu la permission d'imprimer, a contrevenu au texte précis d'une loi politique qui lui imposait cette obligation ;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que la permission accordée à un imprimeur, ayant pour effet de déterminer la composition du *livre* qui doit être distribué aux fidèles, tous les autres peuvent l'imprimer à leur tour, ce droit ne saurait exister en leur faveur qu'à la condition de se conformer textuellement à l'édition qui a été faite avec la sanction de l'autorité diocésaine ; que le paroissien de Rodière ne présente point cette reproduction identique et fidèle, etc. ;

« Attendu que la cour doit prononcer la confiscation de l'édition qu'il a faite, puisque c'est la peine appliquée au délit dont elle reconnaît l'existence ;

« Mais qu'il n'y a pas lieu d'infliger d'amende ; que c'est une punition nouvelle introduite par le Code pénal, auquel ne peut se référer le décret du 7 germinal an XIII, qui lui est antérieur ; qu'il y a donc lieu de se tenir dans l'application stricte de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Faisant droit à l'appel du procureur général, infirme, etc. »

## V. LIVRE de comptes.

Dans certaines paroisses, le trésorier tient un *livre* de comptes, présentant par articles du budget, l'état des recouvrements et des

payements effectués. Chaque article porté au journal du trésorier (*voyez JOURNAL*) est tout aussitôt reporté au *livre* de comptes, mais plus sommairement. Ce registre, qui est aussi tenu par année, est divisé en deux sections : la première, pour les comptes de recettes; la seconde pour les comptes de dépenses. La tenue de ce *livre* est conseillée par M. Affre, et par quelques auteurs. Elle peut certainement avoir des avantages, mais elle n'a pas lieu partout, parce qu'elle complique les écritures.

Le *livre* des comptes a peu d'utilité dans les paroisses qui ont peu de recettes, et dont par conséquent les dépenses sont très-bornées. Il augmente les écritures du trésorier; mais quand il est exactement tenu, il facilite beaucoup la rédaction des comptes annuels, qui peut n'être plus, pour ainsi dire, que sa copie. Nous croyons devoir donner un modèle de ce registre ou *livre* pour les fabriques qui jugeraient convenable de s'en servir.

LIVRE des comptes ouverts par nature de recette et de dépense.

Année 18 .

SECTION I^{re}. — *Comptes des recettes.*

1^o *Produit des biens fonds.* — Somme admise  
au budget. . . . . 140 fr. »

Le 15 avril 18 . Reçu de M. pour fermage échu le . 80 fr. »

Le 15 oct. 18 . Reçu de M. pour fermage échu le . 60 »

Total au 31 décembre. . . . . 140 fr. »

2^o *Produit des rentes.* — Somme admise  
au budget. . . . . 90 fr. »

Le 10 janvier. Reçu de M. pour rente échue le . . . 25 fr. »

Le 15 avril. Reçu de M. pour arrérages au . . . . 15 »

Le 25 sept. Reçu de M. pour rente échue ce jour . 50 »

Total au 31 décembre. . . . . 90 fr. »

Suivent les autres comptes de recettes.

SECTION II. — *Comptes des dépenses.*

1^o *Frais pour la célébration du culte.* —  
Somme allouée au budget.... 85 fr. »

Le 15 février. Payé à M. pour fourniture de cire . . . 38 fr. »

Le 20 juillet. Payé à M. pour fourniture d'encens. . 10 »

Le 10 déc. Payé à M. , sacristain, pour pain d'autel. 17 »

Le 30. Id. Payé à M. le curé pour le vin du saint sacrifice. 20 »

Total au 31 décembre. . . . . 85 fr. »

Suivent les autres comptes de dépenses.

Le compte des recettes et celui des dépenses peuvent être inscrits l'un à la suite de l'autre, ou bien le premier sur la feuille de gauche du *livre*, et le second en regard sur la feuille de droite. Dans le cas où l'on adopte le premier système, il faut avoir soin de réserver après chaque titre un espace en blanc suffisant pour les écritures de l'année.

Le trésorier, pour pouvoir suivre la rentrée des revenus fixes de la fabrique, aux échéances déterminées par les titres de perception, doit avoir un sommier de ces titres (*voyez* SOMMIER), contenant l'analyse des créances, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, avec une colonne pour l'inscription des paiements.

### § VI. LIVRES relatifs à l'instruction publique.

Le conseil supérieur de l'instruction publique, dont quatre évêques font partie, est nécessairement appelé à donner son avis sur les *livres* qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres. (*Art. 5 de la loi du 15 mars 1850.*)

« Les *livres* consacrés à l'exposition des dogmes religieux, dit M. Beugnot, dans son rapport, ne seront admis dans les écoles publiques ou privées, que revêtus de l'approbation de l'autorité religieuse, diocésaine ou consistoriale.

« Tout *livre* d'éducation destiné aux écoles publiques, quelque soit son objet, doit être soumis à l'approbation du conseil supérieur. Les seuls *livres* qui doivent être défendus dans les établissements particuliers sont les ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. »

Sous le mot COLPORTAGE, nous parlons de *livres* et imprimés contre la religion et la morale, qui ne peuvent être vendus publiquement.

### § VII. LIVRE *auxiliaire*.

Il existe dans chaque département un *livre auxiliaire* pour les rentes. (*Voyez* GRAND-LIVRE.)

### LOCAL.

Les départements sont obligés de fournir un *local* pour le service de l'administration académique. (*Loi du 15 mars 1850, art. 13.*)

Le *local* doit comprendre au moins, avec le mobilier nécessaire au service, un cabinet pour le recteur; une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité : un cabinet pour le service de l'Académie; une pièce pour le commis de l'Académie et pour les archives (*Art. 14 du règlement du 29 juillet 1850.*)

Un instituteur qui veut ouvrir une école libre doit désigner au maire le *local* où il veut établir son école. Si le maire refuse d'approuver le *local*, il est statué à cet égard par le conseil académique.

Le plan du *local* d'un pensionnat doit être adressé au maire et au recteur. (*Voyez* PENSIONNAT.)

Le plan du *local* d'un établissement particulier d'instruction secondaire doit être déposé entre les mains du recteur de l'Académie. (*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, le *local* qui leur est nécessaire. (*Art. 69 de la loi du 15 mars 1850.*)

Les villes qui veulent établir un pensionnat près d'un lycée doivent fournir le *local*; elles doivent également, pour l'établissement d'un collège communal, fournir le *local* approprié à cet usage. (*Voyez* COLLÈGE.)

Les communes doivent aussi fournir un *local* aux instituteurs communaux (*Voyez* ci-dessous LOGEMENT, § III.)

## LOGEMENT.

Sous ce titre, nous parlerons de l'indemnité de *logement* due aux curés et desservants, de la quotité de cette indemnité, du *logement* de l'instituteur et du *logement* des militaires de passage.

### § I. Indemnité de LOGEMENT.

L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 s'exprime comme il suit, relativement au *logement* des curés et desservants :

« Les charges des communes relativement au culte sont..... »

« 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un *logement*, ou, à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire. »

La loi du 18 germinal an X, article 72, porte : « Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un *logement* et un jardin. »

La loi du 18 juillet, article 21, n° 13, confirme ces dispositions en ces termes : « Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes..... 13° L'indemnité de *logement* aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur *logement*. »

Ces dispositions très-précises sont conformes à l'ancien droit. L'édit du mois d'avril 1695, art. 22, obligeait les habitants des pa-

roisses à fournir à leur curé un *logement* convenable. L'édit de Melun, article 3, et l'ordonnance de Blois, art. 52, prescrivaient la même chose : « Et à faute de ce faire, ils sont tenus de payer au curé le loyer de la maison qu'il occupe, et d'en avancer les deniers. » (*Arrrét du parlement du 7 septembre 1689.*)

Sous l'ancienne législation, il est incontestable que l'obligation de pourvoir au *logement* des curés était nne charge des communes, et nullement des fabriques. Il ne nous paraît pas moins incontestable que, sous la nouvelle législation, le *logement* du curé ou desservant, et l'indemnité de *logement* à payer en remplacement, devrait être directement à la charge de la commune, et que la fabrique, quels que soient ses revenus, ne devrait jamais y être tenue.

Aussi la Cour de cassation, par un arrêt du 7 janvier 1839, rapporté ci-après, avait décidé, conformément aux vrais principes sur la matière, que, lorsque dans une paroisse il n'existe pas de presbytère affecté au *logement* du curé ou desservant, l'indemnité de *logement* à payer en remplacement est à la charge de la commune, directement et d'une manière absolue, et non pas seulement en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, et que cette indemnité n'est pas au nombre des charges de la fabrique.

Cet arrêt de la Cour suprême devait fixer la jurisprudence sur ce point. Cependant le conseil d'Etat a été d'avis, dans sa séance du 21 août 1839, que les fabriques devaient appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de *logement* des curés, et que cette indemnité n'est à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Nous ne savons si le conseil d'Etat reviendra sur cette décision qui nous paraît peu légale. Le 3 novembre 1836, il avait décidé en sens contraire, car il s'était appuyé, pour attribuer la propriété des presbytères aux communes, sur ce que l'obligation de loger les curés et desservants était à la charge des communes et non à la charge des fabriques. Quoi qu'il en soit, nous rapportons ci-après l'avis du conseil d'Etat qui fixe la jurisprudence à suivre pour le moment. Nous le faisons précéder de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1839.

Le ministre de l'intérieur a été consulté par le préfet de , sur le point de savoir si les communes sont tenues d'une manière absolue de pourvoir aux frais de *logement* des curés et desservants, ou si cette dépense ne leur incombe que subsidiairement, c'est-à-dire dans le cas où les fabriques se trouvent dans l'impossibilité d'y subvenir. Le ministre a répondu.

D'après l'ensemble des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, les communes ne sont tenues de pourvoir au *logement* des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Il est vrai que la loi du 18 juillet 1837 met au nom-

bre des dépenses communales obligatoires (*art. 30, § 13*), l'indemnité de *logement* allouée aux curés et desservants, à défaut de presbytère. Mais elle n'a pas entendu abroger les dispositions précitées du décret de 1809.

C'est ainsi, du moins, que l'administration l'a toujours interprété, et sa jurisprudence a été consacrée non-seulement par un arrêt du conseil d'Etat du 21 août 1839, mais encore par plusieurs décisions du même conseil statuant au contentieux. (*Arrêt du 21 avril 1848 ; 14 mai 1858.*) (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, 1854, page 273, n° 28.*)

En principe, si une commune déjà pourvue d'un presbytère peut être obligée, en vertu des dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, d'exécuter les grosses réparations qu'exige ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle. Dans ce dernier cas la commune reprend le droit d'option qu'elle tient de l'article 30 de ladite loi, et reste libre de décider s'il n'est pas plus conforme à ses intérêts de payer au desservant une simple indemnité pécuniaire que de lui fournir un *logement* en nature.

Néanmoins, si cet ecclésiastique se trouvait dans l'impossibilité absolue de se procurer par voie de location une habitation convenable dans la circonscription paroissiale, on est amené à conclure du texte et de l'esprit des lois et décrets précités, que la dépense d'acquisition, de construction ou de reconstruction du presbytère devrait être considérée comme obligatoire pour la commune et pouvant donner lieu dès-lors, à l'application des mesures coercitives édictées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (*Décision du ministre de l'intérieur, n° 65.*)

*ARRÊT de la cour de Dijon, du 1^{er} juillet 1837, statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés et desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques, et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants.*

« La Cour,

« Considérant que la créance du curé de Notre-Dame est reconnue juste par toutes les parties; qu'il s'agit seulement de savoir si c'est à la ville de Dijon à y satisfaire dans tous les cas, ou si elle n'en est tenue que dans le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique; qu'aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, le presbytère et les jardins y attachés, non aliénés, devaient être remis aux curés et desservants des succursales; qu'il résulte du même article combiné avec l'article 4 du décret du 11 prairial an XII, qu'à défaut de ces presbytères, les communes étaient obligées de procurer aux curés un *logement* et un jardin, qu'il suit de cette obligation que la commune débitrice du *logement* est pour le cas où elle ne le fournirait pas, tenue de l'indemnité qui le représente;

« Que vainement la ville de Dijon argumente de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 pour soutenir que son obligation n'existe que pour le cas où il y aurait insuffisance de la part de la fabrique ; qu'il doit paraître extraordinaire que le décret précité, organisant définitivement les fabriques dont l'établissement était, ainsi que l'exprime son article 1^{er}, ordonné par la loi du 18 germinal an X, et n'étant à vrai dire, qu'un règlement pour l'exécution de cette loi, ait voulu en effacer l'une des principales dispositions ; qu'une pareille volonté est d'autant plus invraisemblable que l'exécution de cette même loi a été réglée relativement au culte protestant par un décret du 5 mai 1806 ; et l'on y voit la distinction entre la dépense relative aux *logements* des ministres et les autres dépenses relatives à l'exercice du culte ; la première est laissée à la charge de la commune exclusivement ; les autres ne sont à sa charge que quand la nécessité de venir au secours des églises sera constatée ; or, la loi du 18 germinal an X n'a pas dû recevoir une application différente pour le culte catholique ;

« Qu'en examinant l'ensemble des articles du décret de 1809, on arrive facilement à reconnaître que la volonté de son auteur n'a point été de laisser à la charge de la fabrique l'obligation de fournir un *logement* ou de le remplacer par une indemnité ; qu'en effet dans le chapitre intitulé : *Des revenus, des charges, du budget de la fabrique*, on trouve la section II, intitulée : *Des charges de la fabrique*.

« Que, dans cette section, composée d'un assez grand nombre d'articles, il n'est pas dit un seul mot de la dépense essentielle ayant pour objet de fournir un *logement* aux curés ou desservants ; toutes les dispositions de cette section tendent à éloigner la pensée que cette dépense fût une charge de la fabrique, cette opinion est confirmée par les articles 46 et 49 placés dans la section du même chapitre, intitulé : *Du budget*.

« En effet, l'article 46 indique en détail les articles de dépenses qui doivent figurer au budget et les classe dans l'ordre de leur importance, en ordonnant, par une disposition finale, que, si, d'après l'acquittement des dépenses déjà énumérées il y a un excédant de recettes, il sera affecté aux réparations des édifices consacrés au service du culte ; il résulte bien nettement de cette disposition que les grosses réparations sont à la charge des fabriques, et que celles-ci ne doivent même y pourvoir qu'en cas d'excédant de recettes ;

« L'article 49, placé à la même section, fait en détail la récapitulation de toutes les dépenses qui doivent figurer au budget, et dispose qu'en cas d'insuffisance des revenus le budget contiendra l'aperçu des fonds à demander aux paroisses pour y subvenir ;

« De ce silence absolu sur le *logement* à fournir dans l'article 37 qui énumère les charges des fabriques dans l'article 46 qui établit l'ordre dans lequel les dépenses doivent être classées, dans l'article 49 qui récapitule de nouveau les dépenses pour qu'il y soit pourvu en cas d'insuffisance des revenus, on doit déduire la conséquence inévitable que l'obligation de fournir un *logement* aux curés ou desservants, ne doit, sous aucun rapport, figurer dans les charges de la fabrique ; ce qui, au surplus, résulte déjà clairement, ainsi qu'il est expliqué plus haut des dispositions des lois antérieures qui en chargeaient nommément les communes ;

« Considérant que l'article 92, placé au chapitre 4, intitulé : *Des charges des communes* relativement au culte, dispose que ces charges sont : 1^o de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 2^o de fournir au curé ou desservant un *logement* ou une indemnité pécuniaire ; 3^o de fournir aux grosses réparations ;

« Que, si l'on s'arrêtait aux dispositions littérales de cet article, il faudrait reconnaître que le *logement* ou l'indemnité sont à la charge exclusive des communes, sans qu'on pût objecter qu'il faudrait appliquer la même conséquence aux grosses réparations formant l'objet du n° 3 de cet article, parce que ces réparations sont déjà mises à la charge des communes par l'article 37 rappelé au n° 1^{er}, sauf à n'y appliquer que le reliquat des recettes après toutes les autres dépenses acquittées suivant la modification portée par l'article 46 ;

« Que l'article 93 a pour objet de prescrire les formalités propres à justifier de l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses mises à sa charge, et non de déterminer par des dispositions spéciales les charges des fabriques ou des communes ; que, si cet article paraît confondre l'obligation de fournir un *logement* ou une indemnité pécuniaire rappelée au n° 2 de l'article précédent, parmi les dépenses que les communes ne doivent acquitter que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il convient de remarquer qu'il n'y a qu'une simple supposition que les fabriques en sont débitrices en premier ordre, et non une disposition qui eût été d'autant plus nécessaire, que cette supposition est démentie, soit par la loi du 18 germinal an X, soit par les nombreuses dispositions de ce même décret sur les charges des fabriques ; ce qui démontre qu'il s'est glissé une erreur de rédaction dans cet article 93 ; qu'en remarquant ensuite que l'article 92 contient trois espèces de dépenses placées sous numéros distincts, que l'article 93 ne dispose que pour deux chefs ou pour deux de ces numéros, en prescrivant, pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique, de présenter le budget au conseil municipal, on reste convaincu qu'il y a eu erreur dans l'indication du n° 2 ; qu'aussi on a généralement regardé l'obligation de fournir un *logement* aux curés ou desservants comme pesant exclusivement sur les communes ; qu'on peut citer, entre autres auteurs qui professent cette opinion, le Répertoire de Merlin, au mot *Maire*, section XV, § 2 ; que cet usage s'est ainsi pratiqué sous la surveillance et l'autorisation des autorités administratives supérieures ;

« Que les motifs qui précèdent justifient suffisamment le rejet du système de la ville de Dijon, qui, s'il pouvait être admis, produirait des conséquences exorbitantes et injustes ; qu'il en résulterait que les fabriques seraient elles-mêmes chargées d'acquérir des presbytères ou d'en faire construire, tandis que ces édifices sont considérés comme des propriétés communales ; qu'il en résulterait encore que là où les presbytères n'auraient pas été aliénés, là où les communes les ont achetés ou en ont construit à leurs frais, ce qui a été fréquent, les fabriques auraient la libre disposition de leurs revenus pour les embellissements et augmenter la pompe du culte, tandis que, dans les communes dépourvues de presbytères, les fabriques seraient soumises à payer des indemnités, ce qui établirait une inégalité choquante et injuste.

« Condamne la ville de Dijon, etc. »

#### ARRÊT de la Cour de cassation, du 7 janvier 1839.

« La Cour,

« Statuant sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809 :

« Attendu que la loi du 18 germinal an X ordonne (art. 72) que les presbytères et jardins y attenants seront rendus aux curés, et porte qu'à défaut de ces presbytères les conseils généraux *sont autorisés* à leur procurer un *logement* et un jardin ;

« Attendu que l'expression *autorisés* est expliquée par l'article 4 du décret du 11 prairial an XII, qui, fixant le traitement des curés et desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le *logement*, aux termes de la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, énumère, en l'article 37, toutes leurs charges, et ne met point au nombre de ces charges l'obligation de fournir un *logement* ou de payer une indemnité aux curés ; et que l'article 92 du même décret, énumérant aussi les charges des communes, relatives au culte, oblige, § 2, les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un *logement*, ou, à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire ;

« Attendu que la Cour royale de Dijon, en condamnant, par son arrêt, la commune de cette ville à payer au curé de l'église de Notre-Dame une indemnité à défaut de *logement*, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application ; — Rejette, etc. »

*Avis du conseil d'Etat du 21 août 1839, sur les questions de savoir : 1° si l'indemnité de logement à payer aux curés ou desservants est à la charge des communes ou des fabriques ; 2° devant quelle autorité le curé ou desservant qui réclame une indemnité de logement peut porter sa réclamation (1).*

« Le conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'intérieur sur les questions suivantes :

« 1° Lorsque les fabriques ont un excédant de revenus sur leurs dépenses ordinaires, doivent-elles appliquer cet excédant à l'indemnité de *logement* due au curé ou desservant, et cette indemnité ne devient-elle une dépense obligatoire pour la commune que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir ?

« En d'autres termes, le curé ou le desservant, auquel est due l'indemnité de *logement* à défaut de presbytère, doit-il en adresser la demande d'abord à la fabrique, et seulement ensuite, et dans le cas où celle-ci ne pourrait y subvenir à l'aide de l'excédant de ses recettes ordinaires, à la commune ?

« 2° Dans le cas de refus fait par la fabrique ou par la commune de lui payer l'indemnité de *logement*, devant quelle autorité le curé ou le desservant doit-il former son recours ? Est-ce devant l'autorité judiciaire ou devant l'autorité administrative ? Par quelle voie et dans quelle forme ?

« Vu l'article 72 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'arrêté du 7 ventôse an XI ;

« Vu la circulaire ministérielle du 20 ventôse an XI ;

« Vu le décret du 30 mai 1806 ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

« Vu la loi municipale du 18 juillet 1837 ;

« *Sur la première question* : — Considérant que l'obligation pour les fabriques de subvenir, lorsque leurs ressources sont suffisantes, à toutes les dépenses relatives à la célébration, aux édifices, ou au *logement* des ministres du culte, ressort

(1) Il est bon de comparer cet avis du conseil d'Etat avec celui du 3 novembre 1836, rapporté sous le mot PRESBYTÈRE, parce qu'ils sont contradictoires.

également de leur destination, de celle des biens qui leur ont été affectés par l'Etat à titre de donation, et des dispositions formelles des décrets qui régissent la matière;

« Que le décret du 30 mai 1806, notamment, leur a donné les églises et presbytères des anciennes paroisses supprimées, précisément afin, dit son article 2, qu'elles en tirent, soit par la vente, soit par la location, un revenu qui serve en première ligne à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du *logement* des curés ou desservants, dans les paroisses où il n'existerait pas de presbytères;

« Que l'esprit et les termes du décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, ne sont pas moins clairs et explicites;

« Que dans le paragraphe 4 de son article 37, comme dans ses articles 42, 43 et 46 relatifs aux charges et au budget des fabriques, il appelle formellement ces dernières à concourir, jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, aux grosses réparations et reconstructions des églises et des presbytères, et leur impose par conséquent en réalité, la charge du *logement* des curés ou des desservants;

« Que dans les articles 92 et 93 relatifs aux charges des communes, après avoir mis au nombre de ces charges le *logement* du curé, ou, à défaut de presbytère, l'indemnité de *logement*, il explique encore, en termes exprès et formels, que les fabriques ne peuvent cependant recourir aux communes pour cette dépense que dans le cas d'insuffisance de leurs propres revenus;

« Que, dans le système de ce décret, les fabriques sont constamment les premières obligées pour toutes les dépenses du culte, quelle que soit leur nature, de même que ces communes sont appelées par réciprocité, à subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, quelle que soit également la nature de la dépense;

« Qu'aucun acte législatif nouveau n'a modifié à cet égard l'état de la législation;

« Qu'à la vérité, la loi municipale intervenue en 1837, en faisant l'énumération des dépenses obligatoires des communes, y a compris l'indemnité de *logement*, sans faire la réserve des obligations imposées en première ligne à la fabrique;

« Mais que, dans cette énumération, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les charges imposées aux communes par les différents actes de la législation antérieure, et qu'il est impossible de conclure, de son silence à l'égard des fabriques, qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret organique du 30 décembre 1809;

« *Sur la seconde question* : — Considérant que l'indemnité de *logement* ne constitue pas, au profit du curé ou desservant, une dette civile dont les tribunaux puissent déterminer la valeur et régler le paiement;

« Que cette indemnité est une affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public; que sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en régler l'étendue et les effets;

« Que les dispositions des lois spéciales sur la matière sont, sur ce point, complètement d'accord avec les principes généraux du droit public;

« Qu'en effet, en même temps qu'il mettait à la charge des communes, dans le cas d'insuffisance du revenu des fabriques, l'indemnité de *logement* due au curé ou desservant, le décret du 30 décembre 1809 déterminait les formes dans lesquelles le recours serait exercé contre la commune, et qu'aux termes de ses articles 93, 96 et 97, dans le cas du refus fait par le conseil municipal de supporter tout ou partie de la dépense, il devait être statué par le roi en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes;

« Que la loi municipale du 18 juillet 1837 porte également, dans son article 39,

que dans le cas où un conseil municipal n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget de la commune par une ordonnance du roi ou par un arrêté du préfet, suivant l'importance des revenus de la commune; que ces dispositions s'appliquent nécessairement à l'indemnité de *logement* qui peut être due au curé ou desservant, à défaut de revenus suffisants de la fabrique, puisqu'elle est comprise parmi les dépenses obligatoires des communes;

« Est d'avis :

« 1^o Que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de *logement* due au curé ou desservant, à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus;

« Que dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de *logement*, et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837;

« Qu'en conséquence, lorsqu'un pareil recours est exercé devant les tribunaux civils, le conflit doit être immédiatement élevé par le préfet.

« Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans la séance du 21 août 1839. »

Une ordonnance du 7 août 1842, rapportée sous le mot *JUIF*, règle l'indemnité de *logement* due aux ministres protestants et aux rabbins juifs.

En 1834, époque peu favorable aux fabriques, l'indemnité de *logement* à payer, à défaut de presbytère, aux curés et desservants, était constamment mise à la charge des fabriques, et ce n'était que dans le cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique que cette indemnité était mise subsidiairement à la charge de la commune. Telle était, à ce moment, la jurisprudence incontestée du ministère de l'intérieur, du ministère des cultes et du conseil d'Etat.

Appelé à examiner la question, le *Journal des conseils de fabriques* émit l'opinion que cette jurisprudence était inexacte et mal fondée; que l'indemnité de *logement* à payer aux curés et desservants ne devait jamais être à la charge des fabriques (1). Plus tard, en 1838, cette opinion fut développée dans une consultation délibérée par le conseil du journal; et, dans cette consultation, il fut établi que, soit avant la loi du 18 juillet 1837, soit surtout depuis cette loi, dans aucun cas les fabriques ne devaient supporter la dépense de l'indemnité dont il s'agit (2).

Cependant, la difficulté fut portée devant les tribunaux; et le 1^{er} juillet 1837, la cour royale de Dijon statua, par l'arrêt fortement motivé, que nous rapportons ci-dessus, que l'indemnité de *logement* des curés n'était pas au nombre des charges des fabriques; qu'elle

(1) *Journal des conseils de fabriques*, tome I^{er}, page 112, note 2.

(2) Id., tome V, pages 23 et suivantes.

était directement, et d'une manière absolue, à la charge des communes. Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt, mais la cour de cassation, par l'arrêt du 7 janvier 1839, ci-dessus, rejeta ce pourvoi, et déclara que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en avait fait une juste application.

Il semblait que ces deux arrêts, que surtout l'arrêt de la cour suprême, devaient dissiper tous les doutes et fixer définitivement les principes. Il n'en fut point ainsi. Le ministre de l'intérieur crut devoir consulter le conseil d'Etat sur cette même question, que la cour de Dijon et la cour de cassation venaient de résoudre solennellement; et le 21 août 1839, le conseil d'Etat fut d'avis, contrairement aux deux arrêts précités, que l'indemnité de *logement* des curés et desservants était d'abord une charge des fabriques; que ce n'était qu'autant que les fabriques ne pouvaient pourvoir à cette dépense qu'elle retombait à la charge des communes (1).

Mais il n'était pas douteux que tous les tribunaux saisis de contestations semblables se rangeraient à la doctrine consacrée par la cour de cassation. Le ministre de l'intérieur consulta en même temps le conseil d'Etat sur la question de savoir à quelle juridiction ces contestations devaient être soumises, si c'était à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative; et le conseil d'Etat fut encore d'avis que ces contestations ne devaient être soumises qu'à l'autorité administrative; que si elles étaient portées devant les tribunaux, les préfets devaient élever immédiatement le conflit. Des instructions furent sans retard transmises dans ce double sens à ces fonctionnaires; et le litige ne put plus se représenter devant l'autorité judiciaire.

Toutefois, au sein du conseil d'Etat lui-même, l'opinion que son avis du 21 août 1839 avait fait triompher fut, en 1848, très-vivement attaquée. Dans une affaire de la fabrique de Saint-Epvre contre la ville de Nancy (2), le commissaire du gouvernement chargé de remplir les fonctions du ministère public (M. Cornudet) soutint, dans des conclusions développées, très-remarquables, et, selon nous, très-décisives, que l'indemnité de *logement* des curés et desservants constituait, dans tous les cas, une obligation principale et directe à la charge des communes. Ces conclusions n'empêchèrent pas le conseil d'Etat de persévérer dans sa jurisprudence; mais on peut dire qu'elles resteront; c'est ce qui nous détermine à les reproduire plus loin, page 475.

En 1854, un projet de loi d'organisation départementale et municipale avait été soumis à l'assemblée législative. Ce projet avait été

(1) Voyez cet arrêt ci-dessus, page 470.

(2) Voyez cet arrêt ci-après, page 481.

renvoyé par elle à une commission spéciale, chargée de l'étudier et de lui présenter un projet définitif. La première partie de ce projet, après avoir été l'objet, de la part de la commission, d'un travail approfondi et consciencieux, fut présenté à l'assemblée, et il fut voté par elle en première lecture. Il n'est pas douteux qu'il n'eût été définitivement adopté si les événements politiques du mois de décembre n'avaient amené la dissolution de l'assemblée. Or, l'attention de la commission avait été appelée sur la difficulté qui nous occupe, et l'article 138 du projet tranchait cette difficulté dans les termes suivants : « Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1^o.... 4^o L'indemnité de *logement* aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur *logement*, sans que, dans aucun cas, cette dépense puisse être mise à la charge des fabriques. » La commission, dans son rapport, motivait de la manière la plus péremptoire cette interprétation législative de la législation préexistante ; elle n'y voyait, en effet, qu'une interprétation rendue nécessaire seulement par les dissentiments qui s'étaient, selon elle, mal à propos élevés.

L'abandon du projet de loi dont nous venons de parler ayant laissé subsister l'état de choses précédent et la possibilité de mettre à la charge des fabriques l'indemnité de *logement* dont il s'agit, le conseil d'Etat, à l'occasion d'une nouvelle affaire, a, par son arrêt du 14 mai 1858, persisté de nouveau dans sa jurisprudence (1).

Enfin, au mois de mai 1862, une pétition a été adressée au Sénat sur la question qui nous occupe. Par la lecture du rapport et du débat que cette pétition y a provoqué, la commission du Sénat a partagé l'opinion adoptée par la cour de Dijon, par la Cour de cassation, par l'assemblée législative et par tous les jurisconsultes. Le ministre appelé dans le sein de la commission, a accepté au nom du gouvernement, le renvoi de la pétition au ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique et des cultes. Enfin le Sénat a ordonné ce triple renvoi. Mais, depuis lors, les choses sont restées dans le même état.

L'opinion que nous professons a été adoptée, avons-nous dit, par presque tous les auteurs qui ont traité cette matière. Nous pouvons citer M. Merlin (2) qui s'exprime en ces termes : « Les presbytères et les jardins y attenants qui n'ont pas été aliénés, sont rendus aux curés et desservants des succursales ; mais à défaut de ces presbytères, les communes leur procurent à leurs frais, un *logement* et un jardin, ou y suppléent par une indemnité en argent. » M. Carré (3).

(1) Voyez cet arrêté ci-après, page 482.

(2) *Répertoire de jurisprudence*, au mot MAIRE, sect. XV, § 2.

(3) *Traité du gouvernement des paroisses*, nos 337 et 339.

M. Favard de Langlade (1), Mgr Affre (2), M. Foucart (3), M. Leberquier (4), enfin M. Gaudry (5).

Voici les conclusions du commissaire du gouvernement dont nous parlons ci-dessus.

En premier lieu, dit-il, jusqu'au décret du 30 décembre 1809, qui a définitivement organisé les fabriques rétablies par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, l'Etat d'abord, puis, à partir du rétablissement du culte, les communes étaient obligées d'une manière principale et directe, à fournir aux curés et desservants le *logement* ou l'indemnité destinée à en tenir lieu.

Ainsi, la loi du 2-4 novembre 1789, qui avait décrété la réunion des biens ecclésiastiques au domaine de l'Etat, avait stipulé 1° que la nation serait tenue de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; 2° qu'il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 livres par année, *non compris le logement et les jardins en dépendant*.

La loi du 12-24 juillet 1790 disait, dans l'article 1^{er} du titre 3, que les ministres de la religion *seraient défrayés par la nation*; dans l'article 2, qu'aux évêques, aux curés et desservants, il serait assigné un traitement et *fourni un logement*.

Sous l'empire de ces deux lois, le *logement* était donc dû par l'Etat, et il faut remarquer qu'il était dû comme faisant partie intégrante du traitement, et au même titre.

Lors du rétablissement officiel du culte, la loi du 18 germinal an X s'occupe du *logement* des curés et desservants en ces termes : « Article 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un *logement* et un jardin. »

Ces mots de l'article 72, *sont autorisés*, sembleraient faire du *logement* à fournir aux curés une simple faculté. Mais une décision du premier consul, du 1^{er} pluviôse an XI, rendue sur le rapport du ministre des cultes, déclara que ce n'était point une simple faculté, mais *une obligation*.

De plus, le décret du 11 prairial an XII, après avoir fixé, dans son article 4, le traitement des desservants à 500 francs porte : « Au moyen duquel traitement ils n'auront rien à *exiger* des communes,

(1) Répertoire de la nouvelle législation, au mot FABRIQUE, § 6.

(2) Traité de l'administration temporelle des paroisses.

(3) Eléments de droit public et administratif, édit. de 1856.

(4) Le corps municipal, édit. de 1858.

(5) Traité de la législation des cultes.

« si ce n'est le *logement*, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. »

D'où la conséquence que les desservants peuvent *exiger* des communes le *logement*.

Vint le décret du 30 mai 1806, qui a réuni les églises et presbytères supprimés aux biens des fabriques, c'est que les produits des locations ou aliénations des églises et presbytères supprimés, « ainsi que les revenus des biens pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière aux dépenses du *logement* des curés et desservants, dans les chefs-lieux de cure ou de succursale où il n'existe pas de presbytères. » (Art. 4.) Mais, quoiqu'en ait dit l'arrêt du conseil d'Etat, du 21 août 1839, on ne peut induire de cette disposition que les obligations des communes, en ce qui concerne le *logement* des curés aient, d'une manière générale et absolue, passé désormais aux fabriques. Il en résulte uniquement ceci, que les fabriques qui profitent du décret, qui reçoivent des églises et presbytères supprimés et qui les vendent, les échangent ou les louent, sont tenues à loger leur curé. Cette charge est la compensation légitime des avantages que leur confère le décret. Pour les autres, pour celles à qui le décret n'a point profité, rien n'a été changé ; l'obligation du *logement* est restée une charge des communes.

Voilà pour la législation antérieure au décret du 30 décembre 1809.

M. le commissaire du gouvernement s'est attaché ensuite à démontrer que le décret de 1809 n'y a rien changé, en ce qui concerne l'obligation des communes de fournir le *logement* aux curés.

Ce décret énumère d'abord, dans son article 37, les charges des fabriques. Cette énumération est très-complète ; cependant l'indemnité de *logement* n'y figure pas.

Elle n'est pas davantage comprise dans un article postérieur, l'article 46, placé sous la rubrique *du budget de la fabrique*, qui a pour objet de déterminer l'ordre suivant lequel seront classés les articles de dépenses, et qui à cette occasion, détaille une seconde fois les différentes dépenses à la charge des fabriques. Il y a même ceci de remarquable dans l'article 46, qu'il va jusqu'à prévoir l'emploi des excédants de revenus, *qui devront être affectés aux grosses réparations des édifices consacrés au culte*. Mais de l'indemnité de *logement*, il n'en est pas plus question dans la classification des dépenses des fabriques pour l'ordre du budget, telle qu'elle résulte de l'article 46, que dans l'énumération des charges qui pèsent sur elles, d'après l'article 37.

L'article 46 avait prévu les excédants de recettes, et en avait déterminé l'emploi. L'article 49, prévoyant le cas contraire, celui où il

Il y aurait insuffisance des ressources, spécifie divers articles de dépenses pour lesquels une subvention peut être demandée à la commune. C'était le fait d'y comprendre l'indemnité de *logement* si la commune avait une obligation subsidiaire relativement à cette indemnité. Cependant, elle y est complètement omise.

Ainsi, dans les charges et obligations des fabriques, telles qu'elles résultent du chapitre 2 du décret de 1809, le législateur n'a compris à aucun titre le *logement* des curés.

Au contraire, le chapitre 4, intitulé : *des charges des communes relativement au culte*, range expressément le *logement* des curés parmi les obligations des communes. Et l'économie de l'article 92, qui énumère ces charges des communes, a ceci de remarquable que le § 1^{er} comprend en bloc des dépenses pour lesquelles il déclare que les communes ne font que venir à l'aide des fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, tandis que le § 2, spécialement relatif à l'obligation du *logement*, ne fait point la même réserve. D'où l'on peut tirer légitimement la conséquence, par la comparaison des deux paragraphes, qu'il existe, outre les deux catégories d'obligations auxquelles ils se rapportent, une différence quant au caractère de ces obligations, laquelle consiste en ce que les unes sont subsidiaires, les autres principales.

Cependant, l'article 93 contrarie cette conclusion, il faut en convenir; et l'article 93 est le seul qui puisse fournir un argument spécieux à l'appui des conclusions de l'avis du 24 août 1839.

L'article 93 porte : « Dans le cas où *les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques* POUR CES DEUX PREMIERS CHEFS, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. »

Or, quels sont les deux premiers chefs de l'article 92 auxquels se réfère l'article 93, comme étant ceux pour lesquels les communes sont tenues seulement à suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques ?

Les dépenses de l'article 37, et *l'indemnité de logement des curés*.

Donc, d'après l'article 93, dit-on, l'indemnité de *logement* est au nombre des dépenses pour lesquelles la commune n'est obligée qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Voilà la conséquence, logique assurément, qui se tire de la comparaison du texte des articles 92 et 93. Mais elle est en contradiction, non-seulement avec la législation antérieure, mais même avec les conclusions très-logiques aussi, qu'on a tirées de l'omission de ce qui concerne le *logement* des curés au chapitre 2 du décret de 1809, relatif aux charges des fabriques.

La contradiction est surtout flagrante avec l'article 49.

L'article 93, qui, on le remarque en passant, n'est qu'un article de procédure destiné à régler les formes du recours subsidiaire des fabriques contre les communes se réfère aux deux premiers chefs de l'article 92, comme étant ceux où se présente le cas de ce recours. Donc, pour le troisième chef, c'est-à-dire pour les grosses réparations des édifices consacrés au culte, le recours n'existerait pas, d'après les articles 92 et 93 combinés. Or, l'article 49 dit expressément que, *pour les réparations des bâtiments*, la commune est obligée subsidiairement.

M. le commissaire du gouvernement a exposé ici que, dans sa pensée, l'article 92 contient une transposition de paragraphes, qui seule peut expliquer d'une manière raisonnable l'article 93.

Avant d'être approuvé par l'empereur, le décret du 30 décembre 1809 fut soumis aux délibérations du conseil d'Etat, qui apporta au projet plusieurs modifications. Le texte du projet préparé par le ministre des cultes existe dans les archives du conseil, et l'on remarque que l'article 103 du projet, qui répondait à l'article 92 du décret était conçu en ces termes : « Les charges des communes, relative-  
« ment au culte, sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus  
« de la fabrique pour les frais de la célébration du service divin, le  
« traitement des vicaires légalement établis, et les *réparations ou*  
« *reconstructions des édifices consacrés au culte*; 2° de fournir au  
« curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et  
« de *logement*, une indemnité pécuniaire, sans qu'à l'égard du *loge-*  
« *ment*, il puisse y avoir d'action de la part du propriétaire contre  
« le curé ou desservant. »

L'article 104, devenu l'article 93 du projet, ajoutait : « Dans les  
« cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des  
« revenus des fabriques, il sera procédé ainsi qu'il suit... »

En comparant ces deux articles du projet avec les articles correspondants, 92 et 93 du décret, on voit que le conseil d'Etat y a fait une seule modification qui vaille la peine d'être signalée ; c'est celle-ci : Au lieu de deux chefs, les deux paragraphes que contenait l'article 103, le conseil en a fait trois. Et pour cela il a divisé le § 1^{er} en deux : l'un comprenant les dépenses portées en l'article 37, l'autre comprenant les grosses réparations des édifices qui ne sont pas mentionnées dans l'article 37, mais dans les articles 46 et 49.

Or, il est clair que la place naturelle de ce nouveau paragraphe, c'était le n° 2 ; qu'il devait venir, dans l'ordre de l'énumération des charges des communes, immédiatement après le § 1^{er}, d'abord parce qu'il était une défalcation, et, en second lieu, parce que, comme le premier chef, il était subordonné, d'après l'article 49 que le conseil d'Etat avait maintenu, à la condition de l'insuffisance des revenus de la fabrique.

Si donc ce paragraphe nouveau a pris le n° 3 au lieu du n° 2, cette transposition ne peut être que le résultat d'une erreur du copiste ou du compositeur d'imprimerie.

Ainsi, pour être dans le vrai, il faut lire l'article 92, comme si les deux premiers chefs étaient : 1° les dépenses de l'article 37, 2° les *grosses réparations des édifices*. Et alors l'article 93, qui détermine pour les deux premiers chefs les formes du recours subsidiaire contre la commune, ne contient plus de contradiction avec le reste du décret.

Tout est raisonnable, tout est en harmonie, si on rectifie la transposition évidente que contient l'article 92. Si l'on ne veut pas reconnaître qu'il y a transposition, le décret de 1809 contient des contradictions flagrantes inexplicables.

L'interprétation qui précède du décret de 1809 se trouve d'ailleurs confirmée avec beaucoup d'autorité par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. Cet article met au rang des dépenses obligatoires des communes : « 13° L'indemnité de *logement* aux curés et desservants « et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe « pas de bâtiments affectés à leur *logement* ; 14° Les secours aux fa- « briques et autres administrations préposées aux cultes dont les « ministres sont salariés par l'Etat, en *cas d'insuffisance de leurs* « *revenus justifiée par leurs comptes et budgets.* »

La rédaction de ces deux paragraphes est digne de remarque. En ce qui concerne les dépenses locales des cultes, autres que l'indemnité de *logement*, le § 14 exprime formellement que l'obligation des communes est subordonnée à la justification de l'insuffisance des revenus des fabriques ; mais pour l'indemnité de *logement*, le § 13 ne contient point cette réserve. Comment expliquer cette différence si considérable dans la rédaction de deux paragraphes qui se suivent immédiatement et qui sont tous deux relatifs aux dépenses locales du culte, si l'auteur de la loi a entendu que, dans les deux cas, l'obligation de la commune n'est que subsidiaire et subordonnée à l'insuffisance des revenus de la fabrique ? Si telle eut été la pensée du législateur, il eut été même inutile de faire deux paragraphes. Le § 14, qui comprend d'une manière générale les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs revenus pour les dépenses locales du culte, embrassait seul l'indemnité de *logement* comme le reste. Il faut donc admettre, pour que la différence de rédaction des deux paragraphes ait un sens, que le législateur de 1837, a compris le décret de 1809 comme ayant imposé l'indemnité de *logement* aux communes *dans tous les cas*.

Passant à un autre ordre de considérations, M. le commissaire du gouvernement a fait remarquer que du système de l'avis de 1837, résulterait une double inégalité : Inégalité entre les communes, inégalité entre les différents cultes.

*Inégalité entre les communes.* — En effet, celles qui ont des presbytères sont obligées dans tous les cas, et quelles que soient les ressources des fabriques, d'en abandonner la jouissance gratuite à leurs curés, et d'y faire toutes les réparations, à l'exception des réparations locatives (*décret du 6 novembre 1813, article 21, § 2*); cela n'a jamais été contesté. Celles qui n'ont point de presbytère, au contraire, seront dispensées de toute charge et de toute indemnité si la fabrique peut, sur ses ressources, payer l'indemnité de *logement*. Sur quelle bonne raison peut s'appuyer cette différence ?

*Inégalité entre les différents cultes.* — En effet, une ordonnance du 7 août 1842 (1) délibérée au conseil d'Etat, reconnaît en principe que l'indemnité de *logement* est due aux ministres des cultes protestant et israélite par la commune ou par les communes de leur circonscription. Or, elle n'apporte à cet égard aucune condition, aucune restriction relative au plus ou moins des ressources des consistoires. M. le commissaire du gouvernement a articulé que, dans le comité du conseil d'Etat qui prépara l'ordonnance, il fut proposé de limiter l'obligation au cas d'insuffisance des ressources des consistoires, et que cette proposition ne fut point accueillie.

En ce qui concerne les cultes protestant et israélite, l'obligation du *logement* des pasteurs est donc pour les communes principale et directe. Serait-il juste, serait-il politique d'admettre qu'en ce qui concerne le culte catholique l'obligation n'est que subsidiaire et subordonnée seulement à l'insuffisance des ressources des fabriques ?

On a surtout insisté, a dit en terminant M. le commissaire du gouvernement, sur ce qui serait contraire au bon sens et à l'équité qu'une commune pauvre peut être, pût être contrainte à payer l'indemnité de *logement* du curé, pendant que la fabrique a des excédants de recettes, fait des économies ou les emploie à des dépenses de luxe. Il est très-vrai que la règle la plus sûre en matière d'interprétation des lois est celle qui veut qu'on en détermine le sens d'après la raison et la justice. Mais nous soutenons précisément que le bon sens et l'équité légitiment au plus haut point l'interprétation que nous donnons à la loi.

Soit que l'on considère le traitement du prêtre catholique comme la compensation légitime et la condition sacrée de l'expropriation que le clergé a subie en 1789 ; soit qu'on y voie seulement la rétribution d'un service public d'une nature spéciale, qui touche aux intérêts les plus élevés et les plus pressants de la généralité des citoyens, dans les deux cas, il est de toute justice et de toute raison que le traitement du prêtre soit supporté par le budget commun, qu'il soit assuré d'une manière permanente, et qu'une telle dette ne

(1) Voyez cette ordonnance sous le mot *JUIFS*, ci-dessus, page 437.

soit subordonnée à aucune éventualité. Aussi, il n'a jamais été contesté que, d'après la législation en vigueur, le traitement des curés fût dû par l'Etat d'une manière absolue, quelle que fût l'importance des ressources des fabriques.

Or, le *logement* du prêtre n'est autre chose qu'une partie intégrante de son traitement. C'est ce qui résulte de la nature des choses ; c'est ce qu'ont reconnu les lois de 1789 et de 1790 citées plus haut.

Ce qui est juste, ce qui est raisonnable pour le traitement, l'est donc aussi pour le *logement*.

Il est vrai que l'Etat, à partir de la loi du 18 germinal an X, a cru devoir se décharger sur les communes de la dépense du *logement*, que les lois de 1789 et de 1790 avaient mise à sa charge. Mais comme, ainsi que nous l'avons dit, le *logement* n'est réellement qu'une partie du traitement pour lequel l'Etat est et s'est reconnu obligé d'une manière principale et directe, l'Etat n'a pu transmettre cette partie de sa dette aux communes qu'avec le caractère et l'étendue qui étaient propres à l'ensemble de la dette. Le débiteur a changé ; mais le caractère et l'étendue de la dette sont nécessairement restés les mêmes. L'obligation du *logement* mise à la charge des communes est restée ce qu'est celle du traitement à l'égard de l'Etat, une obligation absolue, non subordonnée à l'insuffisance des revenus des fabriques.

C'est ainsi que la raison et la justice confirment pleinement le texte sainement compris du décret de 1809.

Malgré ces conclusions si décisives, le conseil d'Etat a persisté dans sa jurisprudence, et rejeté le pourvoi de la fabrique de Saint-Epvre par l'arrêt suivant :

ARRÊT du conseil d'Etat, du 21 avril 1848.

« Nous, membres du gouvernement provisoire, etc. ;

« Vu le décret du 30 mai 1806 et celui du 30 décembre 1809 ;

« Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

« Sur le moyen tiré de ce que la ville de Nancy serait légalement obligée à fournir au curé de Saint-Epvre un presbytère ou une indemnité de *logement* ;

« Considérant qu'il résulte de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au *logement* des curés et desservants, qu'en cas d'insuffisance du revenu des fabriques ; que si la loi du 18 juillet 1837 a compris ladite indemnité de *logement* parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par les lois et règlements antérieurs ;

« Sur les conclusions subsidiaires ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fabrique de Saint-Epvre a refusé de justifier de l'insuffisance de son revenu pour l'exercice 1840, conformément aux prescriptions de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 ; que, dès-lors le maire

de Nancy a pu refuser d'ordonnancer au profit de ladite fabrique, la somme de 600 francs, destinée à l'indemnité de *logement* du curé pour ledit exercice.

« ART. 1^{er}. La requête présentée par le sieur d'Arbois de Jubainville, au nom de la fabrique de Saint-Epvre, est rejetée.

« ART. 2. La fabrique de Saint-Epvre est condamnée aux dépens.

#### ARRÊT du conseil d'Etat du 14 mai 1858.

« Considérant qu'il résulte de l'article 4 du décret du 30 mai 1806 et des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au *logement* des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques; que si la loi du 18 juillet 1837 a compris l'indemnité de *logement* due aux curés et desservants parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par la législation antérieure.

« ARTICLE 1^{er}. La requête de la fabrique des églises Saint-Germain et Saint-Martin d'Argentan est condamnée aux dépens. »

#### § II. Indemnité du LOGEMENT du curé. Sa quotité.

L'indemnité de *logement* qui est due au curé ou desservant, à défaut de presbytère ou de *logement*, doit représenter le prix de la location d'un *logement* convenable.

Un conseil municipal n'est pas fondé à prétendre ne devoir qu'une somme déterminée et inférieure à celle payée par le curé pour son *logement*; mais celui-ci ne doit pas non plus aggraver les charges de la commune en ajoutant à sa location un plus grand nombre de pièces que cela ne lui est réellement nécessaire. Ces solutions résultent de la décision ministérielle suivante.

LETTRE de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes (M. Lanjuinais) à M. le préfet de la Vienne.

« Paris, 7 septembre 1849.

« Monsieur le préfet,

« Des difficultés se sont élevées entre la commune et le desservant de Luchapt, au sujet de la fixation de l'indemnité de *logement* à laquelle ce dernier a droit, à défaut de presbytère.

« Le 23 juillet dernier, je vous ai communiqué pour avoir votre avis, la réclamation que le desservant de Luchapt m'avait adressée à ce sujet.

« Il résulte des renseignements que vous m'avez adressés le 31 du même mois, que le conseil municipal ne consent à allouer que 100 fr. d'indemnité, tandis que le desservant paye, d'après un bail sous-seing privé, en date du 26 septembre 1840, une somme de 240 francs pour son habitation.

« Le prix vous avait paru raisonnable, et vous étiez disposé à prendre, en conseil de préfecture, un arrêté pour ordonner l'inscription d'office au budget communal de la somme de 140 fr., afin de porter à 240 fr. l'indemnité de *logement*. Mais, comme le desservant a demandé d'élever cette indemnité à 480 fr., vous avez cru, M. le préfet, ne devoir rien prescrire avant de connaître ma décision.

« L'augmentation subie par le loyer du desservant a été occasionnée par la location de quatre nouvelles pièces affermées d'abord à un cabaretier, dont le desservant a voulu écarter le voisinage. Sans contester la légitimité du motif qui a porté le desservant de Luchapt à faire cesser les inconvénients auxquels donnait lieu un tel voisinage, vous avez pensé, M. le préfet, qu'avant d'aggraver les charges de la commune par un bail additionnel, il aurait dû en prévenir l'autorité locale pour qu'elle avisât à lui procurer une habitation plus en rapport avec la dignité de son caractère.

« Dans cet état de choses, vous émettez l'avis qu'il y a lieu de fixer provisoirement à 240 fr. l'indemnité de *logement* dont il s'agit.

« Aux termes de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, il doit être fourni aux curés et desservants un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un *logement*, ou à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire.

« Ainsi, cette indemnité doit représenter le prix de la location d'un *logement* convenable. Or, comme la somme de 240 fr. a été reconnue suffisante, depuis l'année 1840, par le desservant lui-même, pour se loger convenablement, on ne peut pas admettre ses prétentions ultérieures à une indemnité de 480 fr., car les nouvelles pièces qu'il a louées n'étaient nullement nécessaires à son habitation.

« D'après ces motifs, M. le préfet, j'adopte entièrement votre avis sur cette affaire.»

### § III. LOGEMENT *de l'instituteur communal.*

Aux termes de l'article 37 de la loi du 15 mars 1850, les communes sont tenues de fournir aux instituteurs communaux un *logement* convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école. (*Voyez ci-dessus LOCAL.*)

### § IV. LOGEMENT *des militaires de passage.*

Les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques, ne sont pas exempts de fournir le *logement militaire*, parce que la loi y assujettit tous les habitants en général,

Voici à cet égard une décision ministérielle qu'il est bon de connaître.

LETTRE de M. le ministre de l'intérieur et des cultes (M. d'Argout),  
à M. le préfet de la Charente.

Paris, le 25 juillet 1833.

« Monsieur le préfet,

« M. le curé de Barbezieux m'a adressé, le 10 du mois dernier, une réclamation à l'effet d'être affranchi de l'obligation de loger à son tour les militaires en passage qui lui sont adressés par l'autorité locale.

« D'après les dispositions de la loi du 7 avril 1790; du titre V, article 9 de celle du 10 juillet 1791, et de l'article 11 du règlement du 6 juin 1792 (1), la charge du

(1) Ces diverses dispositions sont ainsi conçues :

Lettres-patentes du 23 janvier-7 avril 1790. « Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être soumis au *logement* des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses. »

*logement* des gens de guerre doit atteindre tous les habitants, sans distinction de fonctions et de qualités, à l'exception des depositaires des caisses pour le service public, des veuves et des filles, lesquels ne sont point obligés de fournir le *logement* chez eux, mais sont tenus d'y suppléer par un autre *logement* ou par une contribution.

« La loi ayant prononcé des exceptions, il est impossible d'en ajouter qu'elle n'a pas prévues, et, par conséquent, de donner suite à la réclamation de M. le curé de Barbezieux. Je vous prie d'en donner avis à cet ecclésiastique. »

Ainsi, légalement les curés et vicaires ne peuvent être exempts du *logement militaire*. Mais l'usage, fondé sur les convenances, les en a partout dispensés. Les gouvernements de l'Empire et de la Restauration n'avaient point appliqué les lois sur la matière, pensant qu'on devait laisser seuls en dehors des embarras temporels ceux qui doivent y être étrangers par la nature de leurs fonctions; il ne convient point, en effet, que le presbytère retentisse du bruit des armes. Le *logement* des gens de guerre est tout à fait incompatible avec la charge de ceux qui sont préposés aux paroisses, attendu qu'ils se doivent au public à toute heure du jour ou de la nuit.

Les anciennes lois l'avaient parfaitement compris, car elles exemptaient formellement tous les ecclésiastiques, sous quelque prétexte que ce soit, de loger des gens de guerre. Un arrêt du conseil d'Etat

Loi du 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, etc, « Art. 9. Dans le cas de marche ordinaire, de mouvements imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des *logements* isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leur qualité, à l'exception des depositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de *logement* dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des *logements* en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du *logement* ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. »

Règlement sur le *logement* et casernement des troupes, annexé à la loi du 23 mai-6 juin 1793. Art. 11. « Dans l'établissement du *logement* chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des depositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de *logement* dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des *logements* en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du *logement* ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. »

du roi, du 13 novembre 1638, s'exprime ainsi : « Sa Majesté étant  
 « en son conseil, a déclaré qu'elle n'entend pas que lesdits ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, soient ou puissent être  
 « tenus de loger aucuns gens de guerre, ou contribuer auxdits *logements*, soit en louant ou faisant louer, ou payant aucuns louages  
 « de maisons pour la demeure desdits gens de guerre, fournissant  
 « les ustensiles, ou en quelque autre sorte et manière, ni sous pré-  
 « texte que ce soit, en conséquence dudit arrêté, auquel sadite Ma-  
 « jesté veut que lesdits ecclésiastiques ne soient entendus ni compris. »

Rien ne serait plus juste et plus convenable qu'il en fût encore de même aujourd'hui.

La loi n'ayant rien réglé relativement à la répartition des *logements militaires*, chaque localité a adopté des usages particuliers auxquels il convient de se conformer.

La loi du 23 janvier-7 avril 1790, qui soumet au *logement* des gens de guerre tous les citoyens à peu près sans exception, n'interdit pas aux habitants qui seraient dans l'impossibilité de recevoir des militaires dans leur domicile, d'y suppléer en les logeant dans une auberge ou hôtellerie. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1842.*)

## LOI.

La *loi* peut être définie une règle de conduite, prescrite à tous les citoyens par l'autorité législative, sur un objet d'intérêt commun. La constitution de 1791, article 6, portait : « La *loi* est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

La *loi*, sous les gouvernements précédents, ne pouvait émaner que du pouvoir législatif, exercé collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

La promulgation de la *loi*, dans notre droit actuel, résulte de son insertion au Bulletin officiel des *lois*.

Certaines *lois* ou décrets ont deux dates : celle du jour où le décret fut voté, et celle du jour de la sanction royale. Ces *lois* sont citées, tantôt par la première, tantôt par la seconde de ces dates, tantôt par les deux réunies.

Sous la constitution du 22 frimaire an VIII (15 décembre 1799), la *loi*, après avoir été définitivement votée par le corps législatif, n'était promulguée que dix jours plus tard par le pouvoir exécutif. On agita la question de savoir si la date de la *loi* était celle de son émission, ou celle de sa promulgation. Un avis du conseil d'Etat du 5 pluviôse an VIII (25 janvier 1800) décida dans le premier sens.

Les *lois* ne peuvent être changées ou modifiées que par d'autres *lois*. Les *lois* peuvent être abrogées par des *lois* postérieures. (*Voyez* ABROGATION.)

Il est défendu aux ministres du culte, sous des peines extrêmement sévères, de censurer ou critiquer les *lois*, et de provoquer à leur désobéissance. (*Code pénal, art. 201 à 206.*)

Les *lois* ecclésiastiques ne devraient émaner que de l'autorité ecclésiastique. Elle seule a mission de régler ses propres affaires. Seule elle est compétente pour cela. Mais, pour faire exécuter ses *lois*, l'Église fut obligée de recourir à la puissance civile. Cette protection, loyalement accordée dans le principe, dégénéra par la suite en oppression et se convertit en droit. Les choses sont telles aujourd'hui, que le gouvernement ne reconnaît d'autre droit à l'Église que celui de faire des règlements de discipline intérieure. Il fait toutes les *lois* qu'il juge convenable pour l'administration des choses ecclésiastiques. C'est ce qu'on est convenu d'appeler législation civile ecclésiastique ou droit civil ecclésiastique, comme nous le disons dans notre avertissement.

Il est évident pour quiconque a étudié cette législation civile ecclésiastique que le gouvernement n'a pas eu l'intention de rien faire qui ne pût être avoué par la religion ; mais il n'est pas moins certain qu'il a fait plusieurs *lois* et pris une infinité de dispositions et de mesures législatives que la religion ne peut admettre en aucune manière. De là la nécessité de bien connaître les *lois* civiles ecclésiastiques pour savoir quel usage on en doit faire dans la pratique.

Toutes les *lois* ecclésiastiques anciennes qui n'ont pas été expressément abrogées et qui ne sont contraires ni au concordat, ni aux articles organiques, ni aux lois, décrets impériaux et ordonnances royales qui ont été publiés depuis le concordat, sont encore en vigueur. Telle est la jurisprudence constamment suivie par le conseil d'Etat.

## LOTÉRIES.

La charité ingénieuse a souvent recours à des *loteries* pour multiplier ses bienfaits. Chaque année, chaque hiver surtout, c'est au moyen de *loteries* pieuses que beaucoup d'indigents sont secourus et nourris, que de pauvres familles sont aidées dans leurs besoins, qu'un grand nombre de pauvres mères sont mises en état d'élever leurs enfants, qu'une foule de bonnes œuvres sont soutenues. C'est souvent aussi à l'aide de *loteries* semblables que des temples détruits se relèvent, que de nouveaux s'édifient.

Nous devons aux *loteries* l'église de Saint-Sulpice, l'École-Militaire, le pont Royal, l'hospice de la Pitié, et l'église de Sainte-Genève.

viève (le Panthéon). Le célèbre, le vertueux curé de Saint-Sulpice, Languet, dirigea la première de ces *loteries*. Ainsi furent élevés deux des plus magnifiques temples de la capitale. A cet égard, comme on le voit, l'exemple est donné par les personnages les plus hauts placés.

Cependant, ces *loteries* sont, comme toutes les autres, frappées par la prohibition de la loi du 21 mai 1836, si elles n'ont été préalablement autorisées dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 29 mai 1844.

Ministres les plus actifs de la charité, il importe que les ecclésiastiques, MM. les curés et desservants surtout, soient éclairés en cette matière sur ce que la législation défend, ce qu'elle permet, ce qu'elle exige, afin d'éviter que leur zèle ne les compromette envers des autorités locales et souvent malveillantes. C'est par ces motifs que nous insérons ici la loi du 21 mai 1836, l'ordonnance du 29 mai 1844 et la circulaire ministérielle du 22 décembre 1845.

L'organisateur et le directeur de *loteries* se constitue dépositaire et mandataire des personnes qui versent des fonds dans ses mains, et peut être poursuivi à ce double titre, s'il vient, soit à détourner les fonds reçus, soit à les employer autrement qu'il n'avait pris l'engagement de le faire. Le preneur de billets a qualité, à ce titre seul, pour diriger contre lui une action en abus de mandat, s'il a détourné à son profit une partie des fonds. (*Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 14 mai 1846.*)

On doit apporter une très-grande prudence dans l'organisation des *loteries*, et dans les détails de ces sortes de bonnes œuvres. On en a tellement abusé depuis quelques années qu'elles s'attirent la réprobation des bons esprits et des honnêtes gens. On fera bien, croyons-nous, de ne se mêler en rien des *loteries* de bonnes œuvres sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

*Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« ART. 1^{er}. Les *loteries* de toute espèce sont prohibées,

« ART. 2. Sont réputées *loteries* et interdites comme telles,

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

« ART. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de *loteries* d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard des propriétaires de l'immeuble mis en *loterie*, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

« ART. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des *loteries* françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces *loteries* ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

« ART. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les *loteries* d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

ORDONNANCE DU ROI, du 29 mai 1844, concernant les *loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Vu la loi du 21 mai 1836, qui a prohibé les *loteries*, et notamment l'article 5 ainsi conçu : « Sont exceptées, etc. ; »

« Voulant déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée ;

« Sur le rapport, etc. ;

« ART. 1^{er}. Les autorisations pour l'établissement des *loteries* désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police, pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires.

« Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

« ART. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés.

« L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

« ART. 3. Le produit net des *loteries* dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

« ART. 4. Notre garde des sceaux, etc. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux *loteries qui peuvent être autorisées.*

« Paris, le 22 décembre 1845.

« Monsieur le préfet,

« La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des *loteries*, a été présentée par le gouvernement et votée par les chambres dans un but de haute moralité.

« La stricte exécution de cette loi est un devoir rigoureux de l'autorité. Cependant quelques faits m'ont porté à croire que la loi du 21 mai n'est pas suffisamment comprise et que son but n'est pas toujours atteint; de là la nécessité d'en rapporter les dispositions.

« La loi du 21 mai 1836 a posé en principe la prohibition de toute *loterie*; mais

l'article 5 a introduit une exception bien naturelle, en déclarant licites les *loteries* d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auraient été autorisées dans les formes qui seraient ultérieurement déterminées par des règlements d'administration publique.

« Sous ce dernier rapport, le vœu de la loi a été rempli, et l'ordonnance du 29 mai 1844 a attribué aux préfets le soin d'examiner, d'admettre ou de rejeter les demandes qui seraient faites en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 : c'est donc à vous qu'il appartient, en ce qui vous concerne, d'empêcher qu'il ne soit donné à ces dispositions une interprétation abusive, et de veiller à ce que l'esprit de cupidité ne cherche pas à tourner à son profit une exception dont le but est de favoriser le soulagement du pauvre ou les progrès des arts.

« Quelques explications me semblent nécessaires pour bien déterminer les limites dans lesquelles les autorisations accordées par l'administration doivent être renfermées.

« On irait évidemment contre le vœu de la loi si, parmi les actes de bienfaisance susceptibles d'être autorisés, on comprenait des *loteries* qui n'auraient pour but que de venir en aide à des infortunes particulières. On s'exposerait à multiplier les *loteries* au-delà de toute mesure; chaque misère spéciale, chaque indigence isolée aurait recours à cet expédient, et un tel abus, en se propageant, aurait pour résultat de discréditer l'exception introduite par la loi, de créer une mendicité déguisée qui ne serait pas la moins importune. Il est donc nécessaire que les souffrances pour l'adoucissement desquelles une *loterie* sera autorisée aient un caractère général, qu'elles pèsent sur des classes entières, sur une portion notable de la population. Vous considérerez également comme devant être rangés dans cette catégorie de malheurs publics les désordres qui seraient la suite d'une inondation, d'un incendie, de la grêle, de la mauvaise récolte, de tout accident qui atteindra dans ses ressources une commune ou une contrée.

« D'autres œuvres, que vous aurez à apprécier, selon les besoins des localités, pourront également présenter le caractère de généralité qui devra toujours servir de base à l'autorisation officielle accordée à une *loterie*; mais il ne suffirait pas, pour qu'elle dût être accueillie, que la demande en autorisation indiquât comme but de la *loterie* la création d'un établissement charitable ou toute autre œuvre d'intérêt public. D'une part, c'est moins à l'aide d'une *loterie*, mais bien plutôt au moyen de souscriptions volontaires, qu'il convient de réaliser de pareilles entreprises. D'autre part, il peut arriver que tels projets soient conçus par une imprudente philanthropie, susceptible de compromettre des capitaux considérables dans des combinaisons hasardées, ou que, sous un prétexte de charité, on fasse appel à la passion du jeu, on donne lieu à une sorte d'agiotage.

« Un examen réfléchi, des investigations dirigées avec soin vous mettront sans doute à même de distinguer entre les œuvres de bienfaisance sérieusement utiles, et celles qui ne seraient entreprises qu'en vue d'une spéculation privée, ou qui n'offriraient aucune chance d'avenir. Vous vous tiendrez en garde contre ces dernières; mais vous ne refuserez pas la sanction de l'autorité à celles qui devraient avoir pour résultat de contribuer au bien-être des populations, au soulagement des classes pauvres, à la moralisation des individus.

« Lorsque vous croirez devoir accorder l'autorisation sollicitée, il vous appartiendra toujours de décider s'il n'y a pas lieu d'exiger qu'une commission, constituée suivant les formes tracées par votre arrêté, soit chargée de veiller au place-

ment provisoire et ensuite à l'emploi sage et régulier des fonds recueillis. Cette mesure sera souvent utile ; je la signale à votre sollicitude.

« Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que le produit des *loteries* doit être intégralement et exclusivement employé aux actes de bienfaisance ou d'encouragement en faveur desquels elles auront été permises.

« Il existe des sociétés de bienfaisance et de charité qui ont un but restreint, dont l'action est circonscrite à un certain nombre de familles, et qui, pour la plupart, sont placées en dehors de la surveillance municipale. Ces associations ont souvent continué de se procurer des ressources au moyen d'une *loterie* ; mais, trop souvent, il arrive que les bureaux de bienfaisance, voyant par là diminuer les sources qui les alimentent, adressent des réclamations à l'autorité supérieure, et se plaignent de voir remis à d'autres mains des secours dont ils auraient fait un louable et judicieux emploi. Cette circonstance méritera de votre part une attention spéciale, et vous n'hésitez pas à faire droit à des plaintes fondées, comme aussi à refuser votre approbation à des *loteries* qui ne devraient pas avoir le caractère général de charité qui est dans l'esprit de la loi.

« Les observations qui précèdent s'appliquent nécessairement aux *loteries* qui seraient destinées à l'encouragement des arts : dans ce cas aussi, l'autorisation ne devrait leur être donnée qu'autant qu'elles seraient susceptibles de produire sur les artistes une excitation, une émulation, un zèle qui pourraient tourner au profit de l'art.

« Il est des circonstances où l'autorisation accordée en faveur d'un seul artiste peut conduire à d'utiles résultats. Soustraire un homme de talent à la misère, faciliter la vente de son œuvre, propager son nom, tel sera souvent le fruit d'une *loterie* qui aura contribué à encourager les efforts de l'artiste, à lui procurer l'honorable prix de ses veilles.

« Mais l'autorisation devra être refusée, s'il s'agit de mettre en *loteries* le tableau ou l'objet d'art, œuvre d'un artiste vivant, placé dans une condition pécuniaire satisfaisante, ou d'un artiste mort, à moins que ce ne soit au profit de sa veuve ou de ses enfants. Agir autrement, ce serait favoriser des spéculations privées et accorder une protection excessive à de simples actes de commerce.

« L'ordonnance royale du 29 mai 1844 indique dans quelle mesure doit être exercé le juste droit de surveillance attribué à l'autorité publique sur les *loteries* qu'elle aurait permises. Pénétrez-vous bien de ces dispositions, parce qu'elles ont pour objet de prévenir ou de rendre impossibles de regrettables abus. Si, par suite de cette surveillance, vous veniez à acquérir la preuve de malversations ou de fraudes, il y aurait lieu de les signaler à la justice.

« En général, c'est donner une extension fâcheuse aux permissions accordées par l'administration, en pareille matière, que de faire circuler et de répandre les billets des *loteries* en dehors du département administré par le préfet qui les a autorisées. Des réclamations fondées m'ont été adressées à ce sujet ; mais vous reconnaissez qu'à cet égard il est difficile d'imposer toujours des conditions rigoureuses, une interdiction absolue. Toutefois pour prendre pour règle habituelle de circonscrite dans votre département les démarches nécessaires pour le placement des billets de chaque *loterie*, afin de ne pas contrarier ou paralyser les œuvres de bienfaisance de MM. vos collègues.

« Enfin, Monsieur le préfet, comme il est important que la loi soit partout exécutée dans le même esprit, je vous recommande de me rendre compte de toutes les autorisations que vous aurez accordées. Quand le montant de la *loterie* devra être

passer 100,000 fr., vous n'accorderez aucune autorisation sans m'en avoir préalablement référé.

« Je n'ajouterai rien en ce qui concerne les *loteries* étrangères, si ce n'est qu'elles doivent être l'objet d'une prohibition sévère.

« Vous remarquerez que la loi du 21 mai 1836 ayant été votée dans la pensée de donner une nouvelle force et plus d'extension aux dispositions pénales des lois antérieures qui pouvaient s'appliquer aux *loteries*, les articles 475 et 477 du Code pénal n'en continuent pas moins de subsister dans toute leur vigueur.

« J'ai l'espoir que les instructions qui précèdent suffiront pour vous guider dans l'application ferme et éclairée de la loi précitée. Si, néanmoins, quelques doutes se présentaient encore à votre esprit, je m'empresserai de les dissiper par quelques explications supplémentaires.

« Recevez, etc.

« T. DUCHATEL. »

## LOUAGE DE MAISON.

(Voyez BAIL A LOYER.)

## LOUEUSE DE CHAISES.

On a demandé si les *loueurs* ou les *loueuses de chaises* d'église, peuvent être assujettis à la patente. L'administration a prétendu que la loi du 25 avril 1844 leur est applicable. Cette loi porte, article 1^{er} : « Tout individu français ou étranger, qui exerce en France, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par ladite loi, est assujetti à la contribution des patentes. » Il est incontestable, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1), qu'un *loueur de chaises* d'église exerce une profession ; non-seulement cette profession n'a pas été exempte de la patente ; mais les tableaux, n^{os} 6, 7 et 8, annexés à la loi du 25 avril 1844, désignent trois fois les *loueurs de chaises pour un prix de ferme*, et les rangent dans des classes différentes suivant que le prix est plus ou moins élevé. Ceux qui acquittent un prix de ferme inférieur à 500 francs sont placés dans la huitième classe. On s'est servi, il est vrai, de ces expressions générales : *loueurs de chaises*, sans spécifier les chaises des églises, ce qui pourrait faire croire qu'ils n'y sont pas soumis. Cependant aucune disposition n'a été faite entre les divers *loueurs*. Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1844 et des travaux qui s'y trouvent joints sont au contraire tellement absolues qu'elles doivent s'étendre à tous les *loueurs de chaises* qui ne peuvent se prévaloir d'une exception formelle en leur faveur.

Lorsque la location des chaises d'un jardin, d'une promenade ou d'un autre lieu public est mise en ferme, l'adjudicataire ou le locataire agit pour son compte personnel ; il profite des produits varia-

(1) Tome XVI, page 329.

bles qui augmentent ou diminuent en raison de son activité et de son savoir-faire. C'est surtout à cause des bénéfices qu'il peut se procurer par son industrie que le législateur fait peser sur lui l'impôt de la patente. Le *loueur de chaises* d'église, moyennant un prix de ferme, se trouve dans les mêmes conditions. Obligé seulement de percevoir le prix des chaises conformément au tarif affiché dans l'église (*art. 64 du décret du 30 décembre 1809*), il agit également à ses risques et périls ; il verse chaque année dans la caisse de la fabrique le prix stipulé dans le bail, et gagne pour lui toutes les sommes qu'il a recueillies en sus de ce prix. Par conséquent, il doit, par les mêmes motifs, être sujet à la patente.

Cependant, malgré ces raisons assez plausibles du *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, nous aurions été porté à croire, si ce n'était la décision du conseil d'Etat du 4 mars 1868, rapportée ci-après, que, dans tout état de cause, le *loueur de chaises* d'église, devait être considéré comme un employé de la fabrique et salarié par elle d'une manière ou d'une autre, qu'il ne pouvait être assimilé à un *loueur de chaises* d'un jardin, d'une promenade ou autre lieu public ; qu'au résumé l'impôt de la patente retombe plutôt sur la fabrique que sur le *loueur* ou la *loueuse de chaises*, car c'est ordinairement une femme qui remplit ces fonctions ; que celle-ci ne peut faire de l'*industrie* dans l'église comme un *loueur de chaises* dans un lieu public, qu'elle est obligée de s'astreindre à la police prescrite par le curé et aux règlements fixés par la fabrique pour le placement des chaises, etc., et qu'elle ne peut jamais aller au-delà du tarif qui a été fixé.

Quoiqu'il en soit, si le bureau des marguilliers, au lieu de mettre en ferme la location des bancs et chaises de l'église, la régit lui-même et emploie des agents, rétribués à 3 ou 4 francs par jour ou à une somme quelconque par an, ces agents, qu'on appelle aussi dans l'usage, les *loueurs* ou *loueuses de chaises*, sont, en réalité, des serviteurs de l'église et des employés de la fabrique ; on ne saurait leur appliquer la loi du 25 avril 1844, qui désigne uniquement les *loueurs de chaises pour un prix de ferme*. Il n'est donc pas possible de soumettre ces employés de la fabrique à la patente. C'est du reste, la distinction qu'a adopté le conseil d'Etat par l'arrêt suivant :

**ARRÊT du conseil d'Etat du 4 mars 1868.**

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée par la dame Grancher, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 26 juin 1867, par lequel le conseil de préfecture de l'Allier a rejeté sa demande en décharge des droits de patente auxquels elle a été assujettie, pour l'année 1866, sur le rôle de la commune d'Ebreuil, en qualité de *loueuse de chaises* dans l'église de ladite commune ; ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué a été rendu sans que la requérante ait été avertie du jour où son affaire serait portée

à la séance publique du conseil de préfecture, bien qu'elle eût demandé à présenter des observations orales, et qu'ainsi le conseil de préfecture a méconnu les dispositions du décret du 30 décembre 1862, art. 2, de la loi du 21 juin 1865, article 9; attendu, au fond, que la requérante ne perçoit pas le prix des chaises pour son propre compte et qu'elle reçoit seulement une rétribution fixe de la fabrique, dont elle n'est que la mandataire, lui accorder la décharge demandée;...

« Vu la lettre du préfet du département de l'Allier, en date du 4 septembre 1867;

« Vu les observations de notre ministre des finances;

« Vu les lois des 21 avril 1832, 25 avril 1844 et 21 juin 1865;

« Sur le grief tiré de ce que la requérante n'aurait pas été avertie du jour où son affaire a été portée à la séance publique du conseil de préfecture, bien qu'elle eut demandé à présenter des observations orales;

« Considérant qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée du préfet du département de l'Allier, que la dame Grancher a été informée, le 19 juin 1867, que son affaire serait portée le 26 du même mois à la séance publique du conseil de préfecture, et qu'il n'est pas établi par la requérante que cet avertissement ne lui soit pas parvenu;

« Au fond : — Considérant que la dame Grancher s'est rendue adjudicataire, le 25 mars 1860, de la location des chaises dans l'église d'Ebreuil, pour les trois années 1860, 1861 et 1862, moyennant un prix annuel de 1,100 francs, réduit ensuite, sur sa demande, à 1000 francs; que si ce bail n'a pas été expressément renouvelé à son expiration, il résulte de l'instruction que la dame Grancher a continué à percevoir le prix des chaises dans l'église d'Ebreuil et à verser chaque année à la fabrique, en deux termes égaux, une somme fixe de 1,000 francs en 1863, 1864 et 1865, et de 800 francs en 1866; qu'en outre, il n'est établi ni par les comptes de la fabrique, ni par aucune autre pièce du dossier, qu'une rétribution ait été allouée chaque année à la dame Grancher, pour la perception du prix des chaises; que, dans ces circonstances, c'est avec raison qu'elle a été considérée comme ayant continué à exercer, pendant l'année 1866, la profession de *loueuse de chaises* dans l'église d'Ebreuil, et imposée en cette qualité au rôle de la contribution des patentés de ladite commune....

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. La requête de la dame Grancher est rejetée.

## LUMINAIRE.

Le mot *luminaire* signifie tout ce qu'on allume pendant les offices de l'église, cierges, bougies, lampes, etc. (*Voyez ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.*)

Nous avons dit sous le mot *GAZ* qu'un curé de Paris avait introduit l'usage du gaz dans son église, et nous avons blâmé cette innovation contraire à l'esprit et au symbolisme de la liturgie catholique et sujette à une foule d'inconvénients graves. Nous apprenons que deux autres curés de la capitale s'occupent de l'introduire à grands frais, l'un dans une église nouvellement construite, l'autre dans une ancienne église, l'une des plus grandes et des plus belles de Paris. Il a même été question de perforer les piliers pour la transmission du gaz des bas côtés à la grande nef. Nous n'avons pu apprendre sans surprise que des membres du clergé de Paris, si remarquable par sa

science, son zèle pour la maison de Dieu et les saintes cérémonies du culte catholique et surtout par son bon goût, aient pu adopter une mesure qui nous semble si déplorable. Nous prenons la liberté d'inviter nos seigneurs les évêques à empêcher de semblables innovations dans les églises de leurs diocèses, et messieurs les conseillers de fabriques à refuser toute allocation pour leur exécution. Ce *luminaire* ou éclairage ne peut convenir dans un temple catholique. On ne saurait lire avec trop de soin et trop d'attention la dissertation que nous avons publiée à cet égard sous le mot ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

La fabrique, suivant l'article 37 du décret de 1809, doit fournir le *luminaire* nécessaire au service ordinaire de la paroisse, comme messes, vêpres, offices, saluts, et en outre celui qu'exige l'acquit des obits ou autres fondations. On doit aussi comprendre dans le service divin les messes basses dites dans la semaine, parce qu'elles sont célébrées pour les fidèles, et que l'Église les invite à y assister. (*Voyez PAIN D'AUTEL.*)

Le *luminaire*, aux enterrements ou services, doit être fourni par les parents du défunt, tant au grand autel qu'autour du corps. Si les parents ne fournissent pas le *luminaire*, la fabrique peut y suppléer, sauf paiement de la part de ces derniers, au taux fixé par les règlements épiscopaux.

La fabrique ne doit pas de *luminaire* pour les offices que peuvent faire célébrer les diverses confréries ; celles-ci doivent y pourvoir. (*Voyez CONFRÉRIES.*)

### LUNULE.

Nom d'une espèce de boîte d'or ou de vermeil, composée de deux cercles s'emboîtant l'un dans l'autre et de deux glaces en cristal. Cette boîte renferme le corps de Notre-Seigneur, et se place dans le centre de l'ostensoir. Depuis plusieurs années elle a été substituée par ordre des évêques au croissant, qui était un arc de cercle de vermeil avec une rainure dans laquelle on plaçait la divine hostie. Ce croissant avait presque toujours l'inconvénient grave de détacher et de conserver quelques parcelles, que l'on ne pouvait apercevoir.

Les fabriques doivent fournir cette *lunule*, surtout dans les diocèses où les évêques l'ont prescrite.

### LUSTRES.

Espèce de candélabre suspendu, à plusieurs branches, garnis de cristaux ou de pièces de métal doré.

Les *lustres* dans les églises où ils sont jugés nécessaires doivent être fournis par la fabrique comme tous les objets qui tiennent au service divin. On peut les considérer, sous un certain rapport, comme faisant partie du mobilier de l'église, tels que les chandeliers, les lampes, etc.

Nous ne saurions trop engager les fabriques à ne pas vendre les anciens *lustres* de cristal ni à les échanger contre des lampes. Nous avons vu, dit un auteur, des *lustres* d'une valeur de mille francs au moins, en cristal taillé, que des spéculateurs éhontés avaient achetés cinquante francs à une fabrique de village. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

### LUTRIN.

Le *lutrin* est un des meubles d'église que la fabrique doit fournir. Au curé seul appartient le droit de déterminer la place qu'il doit occuper dans l'église. La fabrique ni les chantres n'ont aucun ordre à donner à cet égard,

Depuis quelques années, dans de grandes églises où l'autel se trouve au fond de l'abside, et où le chœur, par conséquent, est entre le célébrant et le peuple, on a retranché le *lutrin* du milieu du chœur, afin de permettre aux fidèles la vue des cérémonies, et on l'a placé sur les côtés et quelquefois à la tribune de l'orgue. La liturgie, du reste, ne donne aucune règle sur ce sujet. Chacun doit voir ce qu'il est convenable de faire. On voit souvent des *lutrins* tellement bizarres, des masses informes d'un tel ridicule, qu'il n'est pas étonnant que le *lutrin* du village soit devenu un objet de dérision et qu'un curé qui a du goût le relègue à la sacristie ou ailleurs.

Quand un *lutrin* est placé au milieu du chœur et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, le curé peut-il, malgré l'opposition de la fabrique, le transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer. La solution ne nous paraît pas douteuse, car le curé, par le droit de police qu'il a dans l'église peut faire tout ce qu'il juge nécessaire dans l'intérêt des fidèles, sauf recours à l'évêque ; d'un autre côté, le *lutrin*, fort nécessaire pour poser les livres d'église et favoriser l'office divin, n'est pas absolument indispensable. Il peut par conséquent être déplacé ou même supprimé si cela est nécessaire pour la commodité de l'église. Il est inconnu en Amérique et dans plusieurs autres pays catholiques. On ne s'en sert point à Rome où l'on a des tribunes pour placer les chantres. Comme meuble d'église, destiné aux usages des cérémonies du culte, il appartient au curé d'en déterminer la place ou de le supprimer tout à fait, s'il le juge à propos. Le curé, en pareille circonstance, agit comme ministre du culte, et il n'a nul besoin du consentement du conseil de fabrique, qui doit seulement veiller à ce que le *lutrin* ne sorte pas de l'église ou de la sacristie, et à ce qu'il ne soit pas détérioré, car il y a des *lutrins* qui sont des objets d'art plus ou moins remarquables. Un curé agira sagement en ne supprimant pas trop à la légère ces *lutrins* auxquels on est souvent très-attaché dans une paroisse. D'ailleurs, dans certaines localités, en supprimant le *lutrin*, on s'ex-

poserait à supprimer les chantres et à nuire ainsi à la solennité de l'office divin.

### LYCÉES.

Les *lycées* sont des établissements publics d'instruction secondaire. Ils sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes. (*Art. 71 et 72 de la loi organique de l'enseignement.*) Il peut y être annexé des pensionnats. (*Voyez COLLÈGE.*) Les *lycées* sont les établissements universitaires connus autrefois sous le nom de collèges royaux.

Toute ville dont le collège communal est, sur la demande du conseil municipal, érigé en *lycée*, doit faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Les villes qui veulent établir un pensionnat près du *lycée* doivent fournir le local et le mobilier nécessaire, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Le conseil supérieur de l'instruction publique est toujours appelé à donner son avis sur la fondation d'un *lycée*. (*Art. 5.*)

Le conseil académique donne son avis sur les budgets et les comptes administratifs des *lycées*. (*Art. 14.*)

Il est toujours consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des *lycées*. (*Art. 15.*)

M. le comte Beugnot, dans son rapport, ci-dessus, page 327, trouve que le nombre des *lycées* n'est déjà que trop grand. « Il y en a un certain nombre, dit-il, qui coûtent beaucoup plus qu'ils ne valent. La création d'un *lycée* de troisième classe impose à la ville une dépense de 4 à 600,000 francs, sans compter les fondations de bourses, et à l'Etat une subvention de 30 à 35,000 francs. L'éducation y est moins bonne et l'enseignement n'y est pas meilleur que dans beaucoup de collèges communaux. Les agrégés que l'école normale supérieure fournit aux *lycées*, laissent trop souvent à désirer sous plus d'un rapport essentiel. Dans les 312 collèges communaux, il y en a au moins 200 qui ont de l'importance, et rendent des services aussi grands, pour le moins, qu'une partie des *lycées*. »

La loi du 10 avril 1852, rapportée sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, ci-dessus, page 391, indique le plan d'études à suivre dans les *lycées*. Pour obtenir le titre de professeur dans un *lycée*, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique. (*Art. 6.*)

Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondent aux différentes divisions des *lycées*, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font partie nécessairement du plan d'études des *lycées*. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain. (Art. 4.)

Dans une instruction fort longue, en date du 15 novembre 1854, M. le ministre de l'instruction publique s'exprimait ainsi relativement à l'enseignement religieux dans les *lycées* : « N'oublions jamais que le fond de l'enseignement secondaire est la culture morale et intellectuelle de la jeunesse, et que la première place appartient à la culture morale ; car le but par excellence de la vie est de faire le bien.

« Le soin de l'âme, dit l'illustre abbé Fleury, est le plus pressant, et il importe plus de bien conduire la volonté que d'étendre les connaissances. La première étude doit donc être celle de la vertu. Tous les hommes ne sont pas obligés d'avoir de l'esprit, d'être savants ou habiles dans les affaires, de réussir dans quelques professions ; mais il n'y a personne, de quelque sexe et de quelque condition que ce soit, qui ne soit obligé à bien vivre. Tous les autres biens sont inutiles sans celui-ci, puisqu'il en montre l'usage ; on n'en a jamais assez, et la plupart des gens en ont si peu que l'on voit bien la difficulté de l'acquérir. On ne peut donc y travailler de trop bonne heure, et il ne faut pas croire qu'il faille différer la morale jusqu'à la fin des études, et n'y donner qu'un peu de temps, pour passer ensuite à une autre étude. Il faut la commencer dès le berceau, du moins dès que l'on vous met un enfant entre les mains, et la continuer tant qu'il est sous votre conduite ; encore n'avez-vous rien fait, s'il ne sort d'avec vous résolu de s'y appliquer toute sa vie (1). »

Un soin d'un ordre si élevé appartient principalement à la religion ; c'est à elle qu'il est réservé d'établir dès l'enfance dans notre âme, en nous faisant connaître les dogmes du christianisme, les véritables fondements de la morale, de nous apprendre à distinguer le bien du mal, de nous enseigner à bien vivre.

« Dans les *lycées*, l'instruction religieuse tient maintenant le rang et la place qui lui sont dus, et la société ne saurait trop attendre d'un tel enseignement, donné sous la direction et la surveillance des évêques, par des ecclésiastiques instruits, pleins de zèle et animés d'une affection paternelle pour la jeunesse.

« Jusqu'à ces derniers temps, cet enseignement ne faisait point partie intégrante du plan d'étude, et les élèves internes y étaient seuls admis ; aucun encouragement régulier, aucune récompense solennelle ne venaient le soutenir et l'animer.

(1) *Du choix des études.*

« L'arrêté du 29 août 1852 (1) a donné à l'enseignement religieux des développements nécessaires. Préparé par les soins des vénérables prélats qui siègent au conseil impérial de l'instruction publique, ce règlement a obtenu l'assentiment unanime du conseil et il doit porter les plus heureux fruits, si, comme on ne peut en douter, tous les maîtres de la jeunesse s'empressent de concourir à l'exécution des mesures qu'il prescrit.

« Les parents des élèves externes doivent être invités chaque année à faire connaître s'ils désirent que leurs enfants prennent part à l'instruction religieuse ; la même invitation est faite aux maîtres de pension comme représentants des familles dont les enfants leur sont confiés. L'administration accueillera toujours avec empressement les élèves externes qui auront répondu à son appel.

« En ordonnant que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences reçussent en commun l'instruction religieuse, nous n'avons point entendu que les élèves des diverses classes de ces deux sections ne formeraient qu'une seule division ; si leur nombre est assez grand pour en exiger plusieurs, des subdivisions seront établies, et chacune d'elles se composera d'élèves de l'une et de l'autre section.

« Les compositions sur les matières d'enseignement religieux sont désormais obligatoires ; il y a pour chaque division une composition par trimestre : celle du dernier trimestre compte pour trois.

« C'est à NN. SS. les évêques qu'est exclusivement réservé le droit de dresser le programme de l'instruction religieuse. MM. les aumôniers doivent se conformer avec l'exactitude la plus scrupuleuse à la direction qu'ils reçoivent de l'autorité diocésaine.

« L'aumônier assistera habituellement aux prières du soir et du matin, le proviseur et le censeur s'y rendront le plus souvent qu'il leur sera possible ; les prières de la classe, celles des repas, la récitation des versets de l'Écriture sainte, devront toujours être faites avec attention et recueillement.

« Mais le zèle le plus dévoué, les instructions les plus fréquentes resteraient sans résultats, s'ils n'étaient constamment soutenus, soit par des conseils et des préceptes pratiques appliqués aux circonstances, soit surtout par des exemples, qui sont, pour la jeunesse, les plus fortes et les plus profitables des leçons.

« Aussi tous les fonctionnaires, sans exception, ne doivent-ils rien négliger pour que les nouvelles dispositions relatives à cet enseignement soient fidèlement exécutées. Il faut qu'on sente qu'ils attachent aux succès des leçons d'instruction religieuse toute l'importance qui leur appartient.

(1) Voyez cet arrêté ci-après.

« Nos efforts assidus tendront non-seulement à donner aux enfants une connaissance de la religion aussi solide, aussi exacte, aussi complète que le comporte leur âge, mais encore à leur faire contracter de bonne heure et d'une manière durable les habitudes qu'elle demande, et à les pénétrer profondément de tous les sentiments qu'elle inspire. »

ARRÊTÉ du 29 août 1852, de M.^r le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), relatif à l'enseignement religieux des lycées.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu l'article 4 du décret du 10 avril 1852 (1),

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Arrête :

« ART. 1^{er}. L'enseignement religieux des lycées est obligatoire pour tous les élèves internes, à quelque classe qu'ils appartiennent.

« Au commencement de l'année, les élèves externes dont les parents le demanderont, seront admis aux cours de l'enseignement religieux. Ces cours seront dès lors obligatoires pour eux.

« L'enseignement religieux sera donné une fois par semaine à chaque division d'élèves.

« Chaque leçon sera d'une heure.

« Dans la division supérieure des lycées, les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences seront réunis pour recevoir en commun l'enseignement religieux.

« ART. 3. L'enseignement religieux donnera lieu à des compositions périodiques et aux mêmes récompenses que les autres enseignements obligatoires.

« ART. 4. La répartition des divers cours d'enseignement religieux entre les ecclésiastiques attachés à chaque lycée, aussi bien que l'ordre des compositions, et généralement tout ce qui a rapport au service et à l'enseignement religieux de chaque lycée, sera réglé par le proviseur, de concert avec l'aumônier, en tout ce qui concerne la discipline. Ce règlement sera soumis chaque année à l'approbation de l'évêque diocésain.

« ART. 5. L'inspection officielle de l'enseignement religieux des lycées sera faite au nom de l'évêque diocésain et par ses délégués, en présence du proviseur ou de tel autre représentant du ministère de l'instruction publique.

« ART. 6. Des mesures d'exécution analogues à celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 5 seront prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus. »

## M

### MAIN-MORTE.

D'après l'article 1^{er} de la loi du 20 février 1849, rapportée ci-dessus, sous le mot BIENS, on voit qu'on doit entendre par biens de

(1) Voyez ce décret sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, ci-dessus, page 391.

*main-morte* tous les immeubles appartenant à des établissements publics; mais que la taxe annuelle établie par cette loi ne porte que sur ceux de ces biens qui sont, par leur nature et leur destination, assujettis à la contribution foncière. Or les presbytères et jardins y attenants ne sont point *passibles* de cette contribution foncière. Il en est de même des églises, cimetières, évêchés et séminaires, comme nous l'établissons sous le mot IMPOSITIONS.

Ainsi, en décidant, comme nous l'avons fait, sous le mot BIENS, que c'est à la commune ou à la fabrique, suivant que l'une ou l'autre est propriétaire du presbytère, à payer la taxe annuelle établie par la loi du 20 février 1849, nous n'avons pas suffisamment remarqué que cette loi n'a pas eu pour but de changer le mode d'impôt foncier, et qu'elle n'a voulu atteindre que les biens immeubles *passibles* de la contribution foncière. (Art. 1^{er}.) Les presbytères, par la nature de leur affectation, ne pouvant être soumis à l'impôt foncier, ne peuvent donc être imposables à la taxe établie sur les biens de *main-morte*. Par conséquent, ce n'est ni à la commune, ni à la fabrique, ni encore moins au curé, comme le prétendent certains maires et certains préfets à payer cette taxe annuelle, attendu que le presbytère et le jardin y attenants ne sont pas imposables. Le curé, la commune ou la fabrique devraient, dans ce cas, réclamer auprès du préfet ou du ministre contre une telle illégalité.

Il en serait autrement des champs, prés, vignes, etc., dont jouirait le curé et qui appartiendraient à la fabrique ou à la commune. Comme ces biens sont de leur nature imposables, ils peuvent être assujettis à la taxe sur les biens de *main-morte*; ce serait, dans ce cas, à la commune ou à la fabrique, propriétaire de ces biens, qu'incomberait, à l'exclusion du curé ou desservant usufruitier, l'obligation de payer cette taxe.

Nous supposons ici qu'il s'agit de biens de *main-morte* dépendant du presbytère et appartenant à la fabrique ou à la commune propriétaire de cet édifice. Si, au contraire, il s'agissait de biens de cure ou succursale qui, d'après le décret du 6 novembre 1813, appartiennent à l'être moral représenté par les titulaires successifs, la taxe établie par la loi du 20 février 1849 devrait toujours être payée par ces titulaires, c'est-à-dire par les curés ou desservants.

Nous avons cru nécessaire de revenir sur cette question et d'établir ces distinctions pour que personne ne puisse être induit en erreur sur ce que nous avons dit au mot BIENS.

## MAIRE.

Le *maire* est membre de droit du conseil de fabrique. (Décret du 30 décembre 1809, art. 4). Quand une paroisse est composée de plu-

sieurs communes, c'est le *maire* du chef-lieu qui a seul le droit de faire partie du conseil de fabrique. Les *maires* des autres communes n'y ont aucun droit.

Dans les villes, au contraire, où il y a plusieurs paroisses, le *maire* est membre de droit de chaque fabrique, et peut s'y faire remplacer par un adjoint, qui doit être catholique. (*Décret de 1809, art. 6.*)

Un *maire* qui est, en cette qualité, membre de droit du conseil de fabrique, d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut être en même temps appelé par l'élection à faire partie du conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son domicile et qui est située hors de cette circonscription communale. (*Arrêté ministériel du 27 janvier 1849.*)

Si le *maire* est protestant, il ne peut être membre du conseil de fabrique. Il doit alors se faire remplacer par un adjoint catholique ou par un conseiller municipal qui le soit. (*Décret, art 4.*) Dans ce cas, c'est le conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau, et, à son défaut, le second, et ainsi de suite. Si tous les conseillers municipaux étaient protestants, il y aurait un membre de moins dans le conseil de fabrique.

Ce résultat tient au vice de la loi sur l'organisation municipale, qui, oublieuse des intérêts religieux de la commune, n'a même pas exigé la présence d'un membre catholique dans la composition du conseil municipal. (*Voyez cette loi sous le mot MUNICIPALITÉ.*)

Le *maire* est placé à la gauche du président, dans les assemblées, quand il n'est pas président. (*Voyez PRÉSIDENT.*)

Les *maires* ne sont pas membres de droit du bureau des marguilliers, comme les curés. Une lettre ministérielle du 25 mars 1831, rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS, § I^{er}, décide, au contraire, qu'un *maire* ne peut être nommé membre du bureau des marguilliers.

Le *maire*, s'il est catholique, a droit à une place distinguée dans l'église toutes les fois qu'il assiste, en cette qualité, à des cérémonies publiques prescrites par le gouvernement. (*Voyez CÉRÉMONIES, PLACE DISTINGUÉE.*)

Tous les fabriciens ont droit à une place distinguée et gratuite dans l'église; cette place est dans le banc de l'œuvre (*voyez BANC DE L'ŒUVRE*), or, comme le *maire*, lorsqu'il est catholique, est membre né du conseil de fabrique, il a le droit, comme tous les autres fabriciens, à une place gratuite dans le banc de l'œuvre.

Mais le *maire* n'a pas droit d'avoir un banc particulier dans l'église pour lui et sa famille. Nous rapportons, sous le mot AUTORITÉS, deux décisions ministérielles à cet égard.

Le *maire* ne peut faire sonner les cloches que dans des circonstances rares et extraordinaires. (*Voyez CLOCHES.*)

Les *maires* sont membres et présidents de droit des bureaux de bienfaisance. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

Les *maires* n'ont point à s'immiscer dans la police des églises, exclusivement attribuée aux curés et desservants (*voyez* POLICE), ni aucune injonction à faire à ces ecclésiastiques, touchant l'exercice du culte. Ils doivent transmettre directement aux préfets les plaintes ou les observations qu'ils auraient à faire sur la conduite des prêtres. (*Circulaire du 22 mars 1831.*) Ils ne peuvent prescrire des publications dans les églises, ni faire apposer des affiches à la porte. (*Voyez* AFFICHES, § I.)

Le *maire* qui essaierait d'exercer des droits hors des limites qui lui sont prescrites par la loi, telles que seraient des quêtes dans l'église, des réparations non approuvées, le placement de signes politiques dans l'église ou sur le clocher, l'emploi des fonds, l'enlèvement des meubles, des titres ou papiers appartenant à l'église, commettrait un excès de pouvoir. Les curés devraient en prévenir l'évêque, lequel s'adresserait à qui de droit, pour faire réprimer ces abus d'autorité, ou s'y opposer directement eux-mêmes.

Les attributions des *maires* sont tracées dans la loi du 18 juillet 1837, titre II, ch. I^{er}, rapportée dans le tome I^{er}, p. 112.

Le *maire* dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. (*Art. 45 de la loi du 15 mars 1850.*)

Le *maire* fait partie des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire dans chaque école. (*Art. 44.*)

Il inspecte, comme le curé, les délégués cantonaux, etc., les établissements d'instruction publique ou libre. (*Art. 18.*)

### MAIRIE.

Les conseils de fabriques se réunissent à la sacristie, ou au presbytère. (*Décret de 1809, art. 10.*) Ils ne peuvent jamais, et dans aucun cas, se réunir à la *mairie*.

Mais c'est à la *mairie* que se font, quinze jours après affiches et publications, les enquêtes de *commodo et incommodo*, dans le cas où elles sont prescrites.

C'est aussi à la *mairie* que les cahiers des charges, clauses et conditions des adjudications, quel qu'en soit l'objet, sont déposés pour y être communiqués, et publiés pendant trois dimanches.

C'est encore à la *mairie* que se dépose une copie du compte annuel des fabriques. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 87.*)

### MAISON D'ÉCOLE.

(*Voyez* LOCAL, LOGEMENT.)

## MAISONS CENTRALES.

Les aumôniers des *maisons centrales* de force et de correction ont une mission difficile et fort utile à remplir auprès des détenus pour les moraliser. Ils peuvent par là rendre de très-grands services à la société. C'est ce que reconnaît le gouvernement en demandant aux évêques, pour ces délicates fonctions, des prêtres de mérite et d'une aptitude toute particulière. (*Voyez PRISON.*)

## MAISONS D'ÉDUCATION.

(*Voyez PENSIONNAT.*)

## MAISONS VICARIALES.

Les fabriques sont fondées à revendiquer la propriété des anciennes *maisons vicariales* dont les communes se trouvent en possession. (*Voyez* sous le mot ENVOI EN POSSESSION un avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines qui décide en ce sens.)

Les *maisons vicariales* qui n'ont pas été aliénées sont réunies aux cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées; elles peuvent être aliénées au profit de la paroisse à laquelle elles ont été concédées, en se conformant aux dispositions du décret du 30 mai 1806. (*Décret du 8 novembre 1810, rapporté sous le mot BIENS.*)

## MAITRES D'ÉCOLE.

C'est ainsi qu'on appelait autrefois ces vieux et fidèles serviteurs de l'enseignement primaire qui vivaient, sous ce titre modeste et consacré, au sein des campagnes, contents de leur sort, fiers de leurs humbles fonctions et aimés de tous. Ils n'avaient, il est vrai, ni diplôme ni brevet de capacité. Leur enseignement, nous en convenons, était limité, mais très-suffisant dans la plupart des communes où ils donnaient une bonne et véritable instruction primaire. Par suite de la loi de 1833 qu'on nous avait donnée comme un chef-d'œuvre, ils se virent poursuivis, condamnés et cédèrent leur place aux instituteurs nouveaux dont la plupart, méconnaissant leurs premiers devoirs envers les enfants confiés à leurs soins et envers la société, n'ont pas craint de se faire, dans l'école et hors de l'école, les propagateurs des doctrines insensées qui menacent encore notre pays, après avoir failli en causer la ruine. Plusieurs d'entre eux encore, sans foi, sans conscience et sans principes, pervertissent la société dans son germe et préparent des générations ingouvernables. Il y a là un grand mal sur lequel l'autorité supérieure ferme

es yeux ou qu'elle ne connaît pas. Loin de nous, disons-nous après M. le comte Beugnot, la pensée de faire peser sur tous les instituteurs la responsabilité des torts de plusieurs. Il en existe, grâce à Dieu, et nous sommes heureux de le proclamer, un certain nombre qui considèrent leurs fonctions comme un sacerdoce, dont ils remplissent les obligations avec zèle et abnégation. (*Voyez* INSTITUTEURS.)

### MAITRISES.

Les *maîtrises* sont au nombre des dépenses permanentes qui concernent le service intérieur des édifices diocésains. Après la réorganisation des cultes, elles avaient été, comme les autres dépenses diocésaines, laissées à la charge des départements ; elles sont ensuite passées, avec celles-ci, à la charge de l'Etat.

L'organisation des *maîtrises* et des bas-chœurs dans les cathédrales remonte à 1813. C'est ce que nous apprend une circulaire ministérielle, rapportée ci-après, par laquelle le ministre des cultes invita les évêques à lui faire connaître leurs vues sur cette institution et sur les moyens de lui donner en France quelque uniformité. D'abord à la charge des départements, cette dépense passa ensuite à celle du budget de l'Etat.

En 1830, des réductions furent faites sur les différents services publics rétribués sur le budget de l'Etat : les allocations du bas-chœur et des *maîtrises* furent réduites à 5,000 fr. en maximum, pour les premiers ; à 3,000 fr. pour les seconds ; enfin, en 1831, les allocations pour les *maîtrises* ont complètement disparu du budget de l'Etat ; les allocations pour le bas-chœur ont seules continué d'y figurer. Les *maîtrises* furent supprimées par la loi du 21 avril 1832. Mais le crédit qui les concerne a reparu depuis. Il est inscrit chaque année au budget de l'Etat.

Les dépenses des *maîtrises* et bas-chœurs sont réglées par la fabrique et approuvées par l'évêque. Les états, ainsi que les autres demandes de secours, sont présentés par l'évêque au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet, et accompagnés du budget de la fabrique et de l'avis du préfet. C'est ce qui résulte de plusieurs circulaires ministérielles.

Les règlements concernant les *maîtrises* sont approuvés par le gouvernement. Nous donnons ci-dessous, comme modèle, l'arrêté portant approbation de la *maîtrise* de la métropole de Paris.

Paris, le 18 juillet 1807.

« Le ministre des cultes, en exécution du  
mai dernier,

de Sa Majesté du 31

« Arrête :

« ART. 1^{er}. Le règlement proposé par Mgr le cardinal archevêque de Paris, pour

la *maîtrise* de son église métropolitaine, ci-annexé, est approuvé et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

« ART. 2. Lorsque le chapitre aura arrêté les comptes annuels présentés par les intendants de la *maîtrise*, il nous en adressera une expédition, ainsi qu'au préfet du département.

« ART. 3. Il nous sera également donné connaissance du règlement qui sera fait pour le régime intérieur de la *maîtrise* et pour l'entretien domestique et la conduite des enfants de chœur.

« Signé PORTALIS,

« Par le ministre :

« Le Secrétaire général attaché au ministère,

« Signé PORTALIS fils. »

*CIRCULAIRE du ministre des cultes aux évêques concernant l'organisation des maîtrises et chœurs de musique des cathédrales.*

Paris, le 9 avril 1813.

« Il serait à désirer pour la solennité du culte, et même encore pour la conservation de l'art, que, dans toutes les cathédrales, les *maîtrises* et les chœurs de musique fussent composés d'une manière uniforme et convenable au double but que l'on se propose. La plus grande difficulté est de pourvoir aux dépenses. J'ai cherché, par un budget fictif, dans les différents articles duquel vous verrez le plan de l'organisation, à connaître le montant de la dépense, en la calculant avec la plus grande économie. Le ministre de l'intérieur me paraît disposé à se concerter avec moi, pour que la dépense des *maîtrises* et chœurs soit au nombre des mesures votées par les conseils généraux et adoptées par le gouvernement. Je désire, avant de lui communiquer le projet, avoir vos observations

« Il est nécessaire, à cause de la prochaine tenue des conseils généraux, que vous me fassiez une prompte réponse. Je vous fais observer que les sommes portées au projet de budget sont le maximum de la dépense que l'on pourrait espérer d'obtenir; et s'il était même quelques réductions que l'on pût encore faire, je les regarderai comme des moyens de succès.

« Vous voudrez bien me renvoyer l'imprimé ci-joint, avec vos observations en regard de chaque article. »

« Comte BIGOT DE PRÉAMENEU. »

**MALADIE.**

L'indemnité à payer au remplaçant des titulaires des cures, en cas de *maladie*, est réglée par le décret du 17 novembre 1811, rapporté sous le mot ABSENCE.

L'entrée des églises doit être interdite aux personnes atteintes de *maladies* contagieuses, suivant l'instruction adressée aux évêques le 10 octobre 1810.

**MANDAT.**

Un *mandat* est une ordonnance, car *mandater* et *ordonnancer* sont synonymes, et signifient ordonner, prescrire, commander.

§ I. MANDATS *de la fabrique.*

En comptabilité, une dépense ne peut être acquittée qu'en vertu d'un *mandat* appuyé de pièces justificatives. Le décret du 30 décembre 1809 contient sur l'expédition des *mandats* les dispositions suivantes :

« Article 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les *mandats*.

« Art. 55. Toutes les dépenses de l'église et des frais de sacristie seront faites par le trésorier ; et en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un *mandat* du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit *mandat* a été rempli. »

De ces deux dispositions, dit M. Le Besnier, il faut conclure, en se rattachant à la règle générale adoptée et suivie en bonne administration financière, que s'il s'agit de grosses fournitures, les marchés doivent être passés par le bureau, et que, pour les dépenses de peu d'importance, elles peuvent être faites par le trésorier, au moyen d'un ordre ou *mandat* au pied duquel la personne préposée à cet effet constate la livraison.

Le paiement ne doit être effectué que sur un *mandat* délivré par le président du bureau, appuyé de mémoires, factures, traités, adjudications, marchés, etc., et d'un certificat de réception ou de l'exécution de l'objet dont il s'agit de solder le montant. Il faut encore considérer qu'un *mandat* ne peut être régulièrement acquitté, qu'autant que la dépense qu'il a pour objet de solder a été autorisée par une délibération, et qu'un crédit spécial a été alloué dans un budget ou d'après une décision particulière.

Le *mandat* de paiement pour les traitements des vicaires et des employés de l'église n'offre en général aucune difficulté, puisque la quotité en est connue. Si, cependant, les droits deviennent incertains, ou par défaut de service, ou parce que la date de ce service ne serait pas certaine, ou parce que le réclamant aurait trop reçu dans de précédents paiements, le président du bureau devrait, avant tout, éclaircir ce doute.

Le *mandat* est fait au nom et au profit de la personne qui a fait soit les fournitures, soit les travaux, ou qui a droit à un traitement. Il ne pourrait être fait au nom et au profit d'un autre qu'autant que ce tiers exhiberait une quittance du créancier direct.

Si le président du bureau, dit Mgr Affre, refusait sans raison le *mandat* de paiement, l'évêque pourrait donner ordre de le livrer, du moins toutes les fois qu'il s'agit de dépenses faites avec les fonds de la fabrique, et régulièrement votées et approuvées.

En payant, le trésorier reçoit le *mandat* de paiement quittancé

par le créancier, et le conserve pour servir avec les autres pièces nécessaires à la rédaction et à la justification de ses comptes.

La loi n'exige pas que le *mandat* soit extrait d'un livre à souche. Cependant cette mesure a été établie par Mgr l'évêque de Langres dans son diocèse. Nous ne la croyons pas d'une grande utilité.

Le président du bureau délivre le *mandat* de paiement, après s'être assuré que la dépense a été légalement autorisée, et après avoir vérifié les ordres donnés, et les factures ou mémoires.

Il est convenable d'énoncer dans le *mandat* l'exercice auquel il se rapporte, l'article du budget ou la délibération spéciale autorisant la dépense.

Tout paiement sans *mandat* ou sur des *mandats* délivrés par le curé ou par d'autres personnes, même membres du bureau, doit être rejeté des comptes du trésorier.

Si un *mandat* avait été induement délivré par le président, sur qui retomberait la responsabilité du paiement ? Le trésorier pourrait dire qu'il a dû payer sur le *mandat* donné par celui auquel la loi en attribue le pouvoir, et que, dès-lors, il ne doit subir aucune responsabilité. M. Gaudry croit néanmoins que la première responsabilité envers la fabrique tomberait sur le trésorier, car il est toujours responsable de ses paiements : il n'est pas un instrument passif qui doive payer sans vérification. Le *mandat* est une autorisation, mais une autorisation d'acquitter ce que le trésorier sait être dû. Il serait donc responsable des sommes indûment payées, même sur un *mandat*, sauf un recours contre le président, si le *mandat* délivré avait dû le jeter dans une erreur difficile à rectifier. (*Voyez* QUITTANCES.)

MODÈLE DE MANDAT DE PAYEMENT.

**MANDAT**  
DE PAYEMENT.

*Fabrique de l'église d*

EXERCICE 18 .

M. marguillier-trésorier, payera à  
M. la somme de pour  
dépense autorisée par } l'article du budget de 18  
} décision spéciale du 18

Art.  
DU BUDGET.

Ladite somme sera allouée au trésorier dans son compte de 18 , ou au vu du présent mandat dûment quittancé.

MONTANT  
du mandat.

Fait et délivré à le 18

fr. c.

LE PRÉSIDENT DU BUREAU,

*Signature.*

Pour acquit de la somme  
ci-dessus énoncée.

A le 18

*Signature du créancier.*

§ II. MANDATS *du Clergé.*

Le traitement des curés et desservants, et les secours accordés aux vicaires sont payés sur les fonds du trésor public, à la caisse du payeur du département, d'après les *mandats* que le préfet délivre par trimestre, en proportion des fonds que le ministre de l'intérieur met à sa disposition.

Les *mandats* sont payables non-seulement chez le payeur du département, mais encore chez les percepteurs et les receveurs d'arrondissement.

Aucun *mandat* ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante ou d'un fondé de pouvoir. Ainsi, quand un ecclésiastique ne touche pas personnellement le montant de son *mandat*, il y appose son acquit, fait légaliser sa signature par le maire de la commune, et le montant en est remis au porteur. Si un ecclésiastique est absent ou qu'il ne puisse lui-même en signer l'acquit, il donne une procuration à un fondé de pouvoir qui signe et touche le *mandat*. (*Instruction ministérielle du 1^{er} avril 1823.*)

En cas de décès d'un titulaire, ses héritiers ou légataires ne peuvent réclamer le montant du *mandat*, qu'en produisant : 1^o l'acte de décès de l'ecclésiastique ; 2^o un acte notarié prouvant les droits d'hérédité.

Les *mandats* sont délivrés au nom de chacune des parties prenantes, pour les vicaires généraux, chanoines, curés, desservants et vicaires. Mais ils sont délivrés au nom des directeurs des séminaires pour les bourses et fractions de bourse, et au nom des évêques ou de leurs délégués, pour le secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, aux anciennes religieuses, etc.

Les *mandats* des ecclésiastiques sur la caisse municipale doivent être timbrés s'ils dépassent 300 francs ; ils ne sont pas soumis au timbre, s'ils sont inférieurs à ce chiffre.

Les *mandats* sont communément payés dans l'exercice de l'année ; mais ils cessent d'être payables dès le premier novembre de l'année suivante. Ils sont alors annulés au profit du trésor public.

L'ordonnance du 31 mai 1838, art. 91 et 103, porte : « Les *mandats* sont payables aux caisses de l'Etat jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du trésor. Passé la clôture des paiements, les *mandats* non acquittés sont périmés entre les mains des créanciers, au profit de l'Etat, sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui a lieu après un délai de cinq ans pour les créanciers domiciliés en Europe, et six ans pour ceux résidents hors du territoire européen. »

Il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, au ministre,

au préfet, ou au maire de retenir un *mandat*. Si donc le maire retenait un *mandat*, il faudrait s'adresser au préfet (1), ou, sur son refus, au ministre des cultes. Si le préfet retenait lui-même un *mandat*, il faudrait également s'adresser au même ministre. Mais si le ministre se rendait lui-même coupable d'une telle illégalité, et que des réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner le fonctionnaire qui retiendrait le *mandat* de traitement, quand ce *mandat* est payable sur les fonds du trésor. Si le traitement était alloué par un établissement, par une commune, par exemple, il faudrait assigner, devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. Un arrêt de la Cour royale de Rennes, du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un *mandat* faite par un maire au préjudice du curé. (*Voyez* sous le mot **TRAITEMENT** la circulaire du 2 avril 1832.)

### § III. MANDATS perdus.

En cas de perte d'un *mandat*, le titulaire doit passer, sur papier timbré, une déclaration portant la date et le montant dudit *mandat*, l'indication de la date, du numéro et du montant de l'ordonnance sur laquelle il avait été imputé, et du ministère d'où émanait ladite ordonnance. Ces renseignements ne peuvent s'obtenir qu'à la préfecture. Le titulaire prend en outre l'obligation de rembourser le *mandat*, s'il vient à être acquitté de quelque manière que ce soit.

Cette déclaration est présentée successivement au percepteur, au receveur d'arrondissement et au payeur. Ces comptables donnent séparément un certificat constatant que le *mandat* n'a pas été acquitté par eux. Le tout est adressé au préfet, qui délivre un *mandat* par *duplicata*. (*Règlement concernant l'ordonnance royale du 31 mai 1838.*)

### MANDEMENT.

Les évêques peuvent adresser aux prêtres et aux fidèles de leurs diocèses des *mandements*, circulaires ou instructions pastorales.

« Lorsque les *mandements* ont pour objet l'exécution des mesures ordonnées par le gouvernement, telles que la célébration des prières publiques, le *mandement* est une prérogative et un devoir épiscopal. Les vicaires généraux ne peuvent remplacer l'évêque pour cet objet, si ce n'est pendant la vacance du siège. (*Décision ministérielle du 6 juin 1809.*)

L'évêque est propriétaire de ses *mandements* comme un auteur

(1) L'article 61 de la loi du 18 juillet 1837 porte que l'arrêté du préfet tient lieu du *mandat* du maire.

l'est de ses ouvrages. (*Voyez* LIVRE, § IV). L'imprimeur qu'il a chargé de l'impression a seul le droit de la faire, et cet imprimeur est fondé à exercer l'action en contrefaçon. (*Décret des 12 thermidor an XIII et 29 novembre 1810.*)

Un *mandement* ou instruction pastorale par laquelle un ministre du culte critiquerait un acte du gouvernement, emporterait la peine de bannissement pour le ministre qui l'aurait publié. (*Voyez DÉLIT § III.*)

Diverses circulaires, notamment celle du 27 décembre 1832, ont prescrit aux évêques d'adresser leurs *mandements* et instructions pastorales au ministre des cultes. Une nouvelle circulaire du 3 avril 1848 rappelle la même prescription, et demande aux évêques de transmettre au ministre des cultes deux exemplaires des *mandements* et lettres pastorales qu'ils publient dans leurs diocèses.

La publication des *mandements* ou instructions pastorales n'est pas soumise aux formalités de la déclaration et du dépôt, imposées aux imprimeurs par l'article 14 de la loi du 31 octobre 1814. Mais cette jurisprudence a été modifiée en 1860. *Voyez* ci-après les circulaires des 10 novembre 1860 et 2 janvier 1861.

*CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative à la déclaration et au dépôt des mandements et lettres pastorales des évêques.*

Paris, le 8 juillet 1836.

« Monsieur le préfet,

« J'ai été appelé à examiner la question de savoir si les formalités de la déclaration et du dépôt, imposées aux imprimeurs par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 étaient applicables aux *mandements et lettres pastorales des évêques*.

« Quoique les dispositions de cet article soient générales, absolues, et n'admettent aucune distinction entre les impressions, il m'a paru cependant que les publications dont il s'agit devaient, *lorsqu'elles sont faites séparément, et comme actes de la juridiction épiscopale*, être assimilées aux publications administratives qui, d'après l'instruction ministérielle du 16 juin 1830, page 12, peuvent être imprimées librement.

« En effet, les *mandements* et lettres pastorales participent de l'administration du culte catholique, du droit libre d'enseigner et de diriger les fidèles, et sont d'ailleurs, pour le cas d'abus, soumis à l'appréciation directe du conseil d'Etat, qui peut prononcer la suppression du *mandement*, ou renvoyer son auteur devant les tribunaux, si la peine encourue est hors des attributions du conseil.

« C'est pour mettre le gouvernement en mesure d'exercer sa surveillance et d'examiner s'il y a lieu à se pourvoir, que les archevêques et évêques sont tenus, depuis le concordat de 1802, de transmettre au ministre des cultes plusieurs exemplaires de leurs instructions.

« Toutes les garanties ayant donc été prises dans l'intérêt de l'ordre public, je vous invite à tolérer l'impression, sans déclaration ni dépôt, des *mandements* et lettres pastorales, à moins qu'ils ne soient publiés par spéculation comme œuvres

purement littéraires ou chrétiennes. Il est évident que, dans ce cas, l'article 14 précité leur serait applicable.

« Agréez, etc. »

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur (M. Billaut) concernant la publication et le caractère des mandements et lettres pastorales des évêques.

Paris, le 10 novembre 1860.

« Monsieur le Préfet,

« La loi générale qui prescrit, pour les imprimés, la double formalité de la déclaration et du dépôt, et dans certains cas l'obligation du timbre, a reçu une dérogation exceptionnelle en faveur des *mandements* et des lettres pastorales. Dans un esprit de confiance bienveillante pour l'autorité religieuse, la publication des actes de cette autorité a été, en fait, par la tolérance de l'administration, affranchie de la surveillance qu'implique le dépôt, de la dépense que pouvait entraîner le timbre.

« Mais, depuis quelque temps, d'assez nombreux écrits, publiés sous le titre de : *Mandements* ou *Lettres pastorales*, traitent les questions les plus étrangères aux intérêts spirituels ; de véritables brochures politiques, où les événements qui s'accomplissent en Europe sont appréciés, où les actes des gouvernements sont discutés et parfois attaqués avec une vivacité extrême, usurpent les immunités exclusivement accordées aux actes spéciaux de la juridiction épiscopale. Cette confusion abusive a provoqué l'attention du gouvernement. Pour y remédier, la disposition la plus simple et la plus facile eut incontestablement été de retirer la faveur accordée et de rendre, sans distinction, tout son empire au droit commun. Sincèrement désireux de n'entraver en rien dans sa sphère légitime l'action de l'autorité ecclésiastique, le gouvernement n'a pas cru qu'il fût, quant à présent, nécessaire de recourir à cette mesure radicale. Les *mandements* et lettres pastorales qui, ne sortant pas du domaine spirituel, s'impriment en placards pour être affichés ou lus dans les églises, continueront donc d'être affranchis du timbre et du dépôt ; mais les écrits qui, quel que soit leur titre, prenant pour franchir l'enceinte du sanctuaire, le format de la brochure, vont trop souvent se mêler à la polémique temporelle, ne doivent pas profiter d'une dispense qui n'a pas été établie pour eux. Tout en jouissant d'une entière liberté de publicité, ils seront soumis aux conditions de la loi commune.

« Vous signalerez, Monsieur le Préfet, cette distinction aux imprimeurs de votre département, c'est à eux que sont imposées les obligations du dépôt et du timbre, c'est contre eux que serait dirigée la poursuite, s'ils ne les remplissaient pas.

« En conservant aux publications de l'ordre spirituel une exemption bienveillante, mais en s'opposant autant qu'il le pourra à ce que l'on confonde les *mandements* et les brochures, la religion et la politique, les décisions auxquelles le catholique doit obéissance et les opinions que peut contredire le citoyen, le gouvernement a la conscience de maintenir chaque chose à sa place, sans nuire au droit ni à la liberté de personne.

« Recevez, Monsieur le Préfet, etc. »

Cette circulaire rappelle aux évêques l'obligation d'envoyer un double exemplaire de leurs *mandements*. Mais, ayant soulevé des réclamations au sein de l'épiscopat, le ministre des cultes, après s'être concerté avec son collègue le ministre de l'intérieur, a fait

connaître qu'il ne réclamerait plus des évêques eux-mêmes un envoi qu'ils semblaient ne pas considérer comme obligatoire, mais que, par suite, il y avait lieu de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du dépôt préalable, dont ils avaient été dispensés lorsque les *mandements* et lettres pastorales étaient faits séparément et comme actes de juridiction épiscopale. « Cette formalité du dépôt, a fait observer le ministre, doit rester, pour tous les hommes impartiaux, ce qu'elle est en réalité ; jamais elle n'a constitué autre chose qu'un moyen d'assurer à l'autorité la prompte connaissance des imprimés destinés au public. Le préfet qui reçoit le dépôt, ne fait en cela aucun acte de censure ; il ne limite pas son intervention, ni la liberté des personnes ni celle des écrits. »

Sont exempts du timbre les lettres pastorales et *mandements* imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église, et envoyés aux curés et desservants pour les besoins et dans les limites du diocèse. Mais si ces actes prennent la forme de brochure et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, ils doivent être assujettis aux obligations du droit commun suivant les matières qui y sont traitées. Tel est l'objet de la circulaire suivante.

*CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'obligation du dépôt et du timbre pour les mandements et lettres pastorales.*

« Paris, le 2 janvier 1861.

« Monseigneur,

« Je me suis empressé de communiquer à mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, les réclamations que plusieurs prélats ont cru devoir m'adresser au sujet de la circulaire du 10 novembre dernier. M. le comte de Persigny a reconnu, avec moi, que beaucoup de nos seigneurs les évêques ayant cessé, depuis près d'un an, de m'envoyer un double exemplaire de leurs *mandements*, il était naturel de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du dépôt préalable. Le ministre des cultes n'aura point ainsi à réclamer des évêques eux-mêmes un envoi qu'ils semblaient ne plus considérer comme obligatoire. Cette formalité du dépôt doit rester d'ailleurs, pour tous les hommes impartiaux, ce qu'elle est en réalité ; jamais elle n'a constitué autre chose qu'un moyen d'assurer à l'autorité la prompte connaissance des imprimés destinés au public. Mais, le préfet, qui reçoit le dépôt, ne fait en cela, aucun acte de censure ; il ne limite, par son intervention, ni la liberté des personnes, ni celle des écrits, et, s'il y avait jamais lieu de poursuivre la répression d'un délit, ce serait à la justice à procéder suivant les formes légales.

« Quant à la question du timbre, la circulaire du 10 novembre ne l'a soulevée qu'à cause de circonstances exceptionnelles qu'il est inutile de rappeler, et elle s'est bornée à indiquer la loi. La loi, en effet, existe pour tous, et si les *mandements* épiscopaux rentraient nécessairement, par leur intention et par leur objet, dans la classe des imprimés traitant des matières politiques, il serait peut être difficile de

justifier le privilège qui les affranchirait d'une obligation fiscale atteignant indistinctement ces sortes de publications. La généralité des citoyens, tout en regardant cette obligation du timbre comme un impôt sur les écrits politiques n'excédant pas dix feuilles d'impression, n'y a jamais vu une prohibition du droit de manifester sa pensée, et je doute que l'épiscopat puisse appeler prohibition, humiliation ou servitude ce qui ne serait qu'une condition fiscale applicable à tout le monde.

« Cependant nous avons dû être touchés, M. le ministre de l'intérieur et moi, de l'embarras que les prélats éprouveraient vis-à-vis des imprimeurs diocésains, hésitant sur le véritable caractère des *mandements* et sur les formalités à remplir. Les lettres pastorales et *mandements* établissent entre l'épiscopat, le clergé et les fidèles les communications indispensables, soit pour l'exercice de l'administration diocésaine, soit pour le maintien de la discipline et de l'enseignement religieux. Aux yeux des évêques, qui s'en inquiètent vivement, les lenteurs et les incertitudes de l'imprimeur peuvent entraver l'opportunité et la régularité de ces communications. C'est un motif suffisant pour le gouvernement de rechercher sincèrement le moyen de concilier les principes de la loi avec les tempéraments d'une pratique bienveillante, et je crois, d'accord avec mon collègue, que ce résultat peut être facilement atteint.

« La dérogation au droit commun introduite par les anciennes circulaires était fondée sur la présomption que les *mandements* et lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. Il paraît convenable et juste au gouvernement de maintenir cette présomption, avec ses conséquences favorables, à tous les *mandements* et lettres qui gardent, en s'adressant aux fidèles ou au clergé, la forme habituelle des publications épiscopales, et qui ne recherchent que la publicité ordinaire des actes diocésains. Ainsi restent exempts du timbre les lettres pastorales et *mandements* imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église, et envoyés aux curés et desservants, pour les besoins et dans les limites du diocèse. Mais si ces lettres et *mandements*, aspirant à un retentissement que l'épiscopat n'avait pas coutume de juger nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs spirituels, prennent la forme de brochure et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, comme tous les imprimés livrés au commerce de la librairie et à la circulation générale, ils doivent être assujettis aux obligations du droit commun, suivant la matière qu'ils traitent. C'est d'ailleurs, à la justice qu'il appartiendrait de déterminer leur véritable caractère; nul ne pouvant décliner pour l'application des lois sur le timbre, la juridiction légale des tribunaux du pays.

« J'espère, Monseigneur, que ces explications claires et précises dissiperont tous les doutes qui ont pu s'élever sur l'interprétation de la circulaire du 10 novembre, et je serais heureux qu'elles fussent accueillies comme un témoignage des sentiments de modération et d'équité qui dirigent le gouvernement.

« Agréer, Monseigneur, l'assurance, etc. »

*Circulaire de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets relative à la déclaration, au dépôt et au timbre des mandements et lettres pastorales.*

Paris le 19 janvier 1861.

Monsieur le préfet,

« La circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 janvier, et qui a été concertée avec le département de l'intérieur, vous trace

la marche à suivre pour tout ce qui se rapporte à la publication des *mandements*, lettres pastorales et autres écrits émanant de l'autorité épiscopale.

« Ces instructions constituent aujourd'hui pour cette matière, une jurisprudence nette et précise qui, dans la pratique, ne peut donner lieu, je l'espère, à aucune erreur d'interprétation.

« Je ne puis donc que m'y référer.

« Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous n'apportiez dans l'application toute la prudence et tous les ménagements que comportent des questions aussi délicates.

« Vous aurez soin de m'envoyer immédiatement, et par envoi spécial, le dépôt légal de ces publications.

« Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Pour le ministre :

« Le conseiller d'Etat chargé de la direction générale  
de l'imprimerie et de la librairie.

« A. DE LA GUÉRONNIÈRE. »

Les deux circulaires du 10 novembre 1860 et 2 janvier 1861 nous inspiraient tout naturellement des réflexions critiques sur le changement de la jurisprudence précédente relative à la publication des *mandements* et lettres pastorales. Mais nous les trouvons formulées avec plus d'éloquence et surtout avec infiniment plus d'autorité que nous n'aurions pu le faire, dans la lettre suivante de Mgr Plantier, évêque de Nîmes. Nous regrettons que les raisons si fortes et si concluantes du savant et illustre prélat qui résumait à cet égard la pensée de tout l'épiscopat français, n'ait pu déterminer les ministères de l'intérieur et des cultes à revenir à l'ancienne jurisprudence. Quoiqu'il en soit, voici ce remarquable document.

LETTRE de Mgr l'évêque de Nîmes adressée à Son Excellence M. le ministre des cultes en réponse à sa circulaire du 2 janvier 1861.

Nîmes, le 6 janvier 1861.

Monsieur le ministre,

« Je m'empresse de rendre hommage aux intentions dont Votre Excellence s'est inspirée dans sa lettre du 2 janvier ; elle essaye, avec une modération qui s'efforce d'être bienveillante pour l'épiscopat, de justifier et de tempérer la regrettable circulaire du 10 novembre dernier. Mais ces explications, permettez-moi de vous le dire, tromperont probablement vos espérances, tant elles sont loin de dissiper tous les nuages et d'éteindre toutes nos tristesses.

« Votre Excellence dit d'abord : « Beaucoup de NN. SS. les évêques ayant cessé, depuis près d'un an, de m'envoyer un double exemplaire de leurs *mandements*, il était naturel de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du « dépôt préalable. » Il y avait quelque chose de plus naturel, Monsieur le ministre, c'était de nous rappeler au souvenir de cette obligation légale. C'est ce que fit, le 5 avril 1848, M. Carnot, alors ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, sous le gouvernement de la république. Si Votre Excellence, imitant cet exemple avait daigné nous écrire elle-même, pour nous inviter à reprendre l'usage momentanément interrompu, nul d'entre nous n'aurait songé à s'en blesser ni à

faire résistance, le gouvernement aurait atteint son but en sauvant tous les égards. La circulaire de M. Billaut, au contraire, a eu le double inconvénient de nous infliger une humiliation et d'aggraver la règle sous prétexte de la rétablir. Lorsqu'on avait exempté les *mandements* et les lettres pastorales du dépôt, il est évident qu'on avait prétendu leur faire une condition spéciale et meilleure que celle des autres publications, il n'aurait pas valu la peine de nous accorder cette immunité, si elle n'avait dû nous être plus favorable que le droit commun : nous en dépouiller, c'est par conséquent nous faire descendre. Auparavant, il était entendu que les actes épiscopaux, par un honneur exceptionnel, s'en allaient seuls directement au ministre. Maintenant ils iront s'engloutir dans un secrétariat de préfecture, pêle-mêle avec les pamphlets les plus méprisables et les plus ignobles brochures. Il faut avouer, Monsieur le ministre, que pour un oubli qui date à peine d'un an, nous sommes frappés d'un châtement bien rigoureux, et que si l'on a chargé les imprimeurs, on a bien plus encore flétri les évêques.

« Il n'y a pas de censure, ni d'entrave, » ajoute Votre Excellence, c'est possible. Mais il y a tout au moins une garantie que le gouvernement prétend se donner ? M. le ministre Billaut vous l'a dit lui-même dans sa lettre. Et cette garantie qu'en 1836 M. de Montalivet jugeait inutile vis-à-vis de l'épiscopat, on la trouve aujourd'hui toute *naturelle* (1). On ne voit pas l'ombre d'inconvenance à ce que les évêques soient l'objet des mêmes précautions que les folliculaires.

« Pour le timbre, Votre Excellence développe des considérations que je ne peux pas mieux comprendre. « Si des *mandements* épiscopaux rentreraient nécessairement « par leur intention et leur objet dans la classe des imprimés traitant de matières « politiques, il serait peut-être difficile de justifier le privilège qui les affranchirait « d'une obligation fiscale, atteignant indistinctement ces sortes de publications. » On voit manifestement, Monsieur le ministre, que Votre Excellence, en parlant ici de l'avenir, regarde le passé sous la forme d'une hypothèse, on ne peut s'empêcher de reconnaître des allusions. Allusions, je le répète avec douleur, que rien ne justifie. Dans ces *mandements* où l'on a prétendu qu'il existait de la politique, il n'y avait que de la théologie. Nous touchions sans doute à des questions temporelles, mais nous y touchions en évêques et non pas en publicistes et en diplomates ; on nous a frappés pour être restés dans les limites de notre juridiction.

« Et puis, Monsieur le ministre, revient toujours la formidable question de compétence. Certains *mandements* seront exempts du timbre, d'autres y seront soumis. Et qui fera le discernement ? Ce sera d'abord l'imprimeur, et si l'imprimeur se trompe, ce seront les *tribunaux du pays* ; c'est-à-dire que nous commencerons par l'humiliation et nous finirons par la servitude. Nous mettre à la merci d'un typographe, voilà l'humiliation. Nous livrer ensuite éventuellement aux tribunaux et constituer les magistrats séculiers juges de la doctrine des évêques, voilà où est la servitude, et ces deux mots que Votre Excellence repousse reviennent fatalement comme la conséquence inévitable de la mesure portée contre nous.

« Du reste, Monsieur le ministre, l'expérience de ces derniers temps a montré que les évêques parlaient tantôt comme publicistes, tantôt comme docteurs des peuples. Quand ils ont écrit comme publicistes, ils n'ont fait aucune difficulté de se soumettre à la loi du timbre. Je pourrais vous citer des noms. Mais quand ils écrivent comme docteurs des peuples, leur condition n'est plus la même. Ils ne font pas alors un acte facultatif ; ils exercent leur mission divine ; ils remplis-

(1) Voyez la circulaire de M. de Montalivet, ci-dessus, page 510.

sent un devoir et le devoir essentiel de leur ministère. Et vous voulez qu'en remplissant leur devoir, ils payent un impôt spécial au Trésor! Qu'un écrivain que rien n'oblige de prendre la plume soit frappé d'une taxe quand il lui plaît de faire imprimer, je le conçois. Mais que nous, qui sommes forcés d'instruire les peuples sur les périls ou les besoins des temps, nous soyons assujettis au même tribut que les auteurs de fantaisie, c'est ce qu'on a beaucoup de peine à comprendre.

« Votre Excellence parle ensuite des embarras que nous causeraient les *lenteurs* et les *incertitudes* de l'imprimeur. Un mot devrait être ajouté pour compléter l'énumération : c'est celui de *refus*. On pourra nous dire non-seulement : Je balance, mais : Je ne veux pas. Que devient, dans ce conflit, se terminant par un *non* absolu, inexorable, prononcé par un chef d'imprimerie, la dignité des évêques? N'est-ce pas sacrifier sans honneur l'indépendance de leur doctrine et de leur autorité? Ce résultat existe en toute hypothèse; quoiqu'il en doive arriver, qu'on hésite ou qu'on se récuse, nous commençons par subir le jugement d'un typographe chaque fois que nous voulons faire imprimer un acte épiscopal.

« La dérogation au droit commun introduite par les anciennes circulaires était fondée sur la présomption que les *mandements* et lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. » Ainsi parle Votre Excellence. M. de Montalivet, laissez-moi vous le rappeler, faisait encore découler cette dérogation d'une autre source. « Les *mandements* et lettres pastorales, disait-il, participent de l'administration du culte catholique, *du droit libre d'enseigner et de diriger les fidèles*. » En se plaçant à ce point de vue *du droit libre d'enseigner et de diriger les fidèles*, Votre Excellence aurait compris que, même en traitant de certaines matières temporelles, nous devons être exempts des formalités légales. Si ces questions ou ces faits touchent aux droits de l'Eglise et du Siège apostolique pour les garantir ou les blesser, nous avons le *droit libre* de les expliquer aux fidèles, et ce droit ne sera libre qu'autant qu'il ne connaîtra ni l'obligation du timbre ni celle du dépôt.

« Enfin, Votre Excellence consent à exempter ce qui est imprimé dans le format traditionnel; mais quel est ce format? Depuis que je suis à Nîmes, j'ai le format in-octavo; faudra-t-il que je l'échange contre un autre format? « Ce qui est lu en chaire. » Mais tout peut être lu en chaire; si dans ces derniers mois, certaines lettres ne l'ont pas été, ça été par esprit de ménagement et non point parce que nous pensions être sortis des limites de notre juridiction. « Ce qui est affiché dans les églises. » Mais tout peut être affiché dès que nous le voulons. Ces indications, Monsieur le ministre, et celles qui les accompagnent ne suffisent pas pour nous éclairer d'une manière complète. J'ose espérer que Votre Excellence en fixera les points douteux, et que plus elle nous donnera de lumières sur ses intentions, plus elle nous prouvera qu'elle ne tient pas à faire passer sous un niveau commun les actes de l'épiscopat et les productions d'une presse souvent immorale, impie et révolutionnaire.

« Daignez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage du respect profond avec lequel je suis, de Votre Excellence,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur.

« † HENRI, évêque de Nîmes. »

La nouvelle doctrine émise dans les deux circulaires des 10 novembre 1860 et 2 janvier 1861 n'a pas tardé à être mise en pratique comme on peut le voir par le jugement suivant qui appli-

que aux *mandements* épiscopaux l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, et qui déclare, en conséquence, passible de l'amende prononcée par cet article, l'imprimeur qui, ayant imprimé un *mandement* épiscopal traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, ne l'a pas déposé au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, en déclarant, au moment du dépôt, le nombre des exemplaires qu'il a tirés.

JUGEMENT du tribunal de police correctionnelle de Poitiers, du 15 avril 1861.

« LE TRIBUNAL :

« Considérant que, le 25 février dernier, le prévenu a déclaré à la préfecture de la Vienne avoir imprimé, à 1200 exemplaires, un écrit ayant moins de dix feuilles d'impression et portant pour titre : *Mandement* de Mgr l'évêque de Poitiers, au sujet des accusations portées contre le Souverain-Pontife et contre le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie*, par M. A. de la Guéronnière (1).

« Que, le même jour, 781 exemplaires de cet imprimé ont été portés de la maison du prévenu à la poste, pour être envoyés au clergé du diocèse et être lus dans les églises.

« Que, le même jour encore, 90 exemplaires du même imprimé ont été également portés à la poste, pour être affranchis, à l'adresse des évêques de France et des colonies, et de l'évêque de la Tarentaise ;

« Que l'affranchissement n'ayant pu avoir lieu le même jour, Oudin a conseillé de retirer les exemplaires de la poste, annonçant qu'il verrait Mgr l'évêque ; et que, le lendemain ces exemplaires ont été portés de nouveau à la poste et expédiés à leur destination ;

« Qu'en outre de ces 781 exemplaires, d'une part, et de 90 de l'autre, la justice en a trouvé trois qui avaient été portés à Paris par le secrétaire de l'Evêché, parti le même jour, 25 février et qui ont été remis par lui, le 26, savoir : un exemplaire à chacun des deux journaux le *Monde* et l'*Union* qui ont publié le *mandement* le 27, et le troisième au libraire Palmé, qui, dès le 26, l'a donné à un imprimeur chargé de faire une deuxième édition de cet écrit en un autre format ;

« Considérant que l'écrit imprimé par Oudin traite presque exclusivement de matières politiques ;

« Qu'il aurait dû, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, être déposé au parquet de M. le procureur impérial, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Que cependant aucun autre dépôt n'a été fait que celui du 25 février à la préfecture de la Vienne ;

« Considérant que la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 janvier dernier, n'a point dispensé les *mandements* du dépôt judiciaire ordonné spécialement pour les écrits politiques ;

(1) Ce *mandement* était en même temps déféré au conseil d'Etat par l'appel comme d'abus. Voyez sous le mot APPEL COMME D'ABUS, tome I^{er}, page 197, le décret du 30 mars 1861 contre ce *mandement*.

« Qu'elle n'est relative qu'au sujet traité par des circulaires antérieures, c'est-à-dire au dépôt administratif prescrit généralement par la loi de 1814, dont elle recommande l'observation ;

« Qu'il faut remarquer, d'ailleurs, que l'imprimé, objet du procès, n'a pas été employé seulement aux besoins du culte ; qu'il a, au contraire, franchi les limites du diocèse et a même servi à des journalistes ;

« Considérant que l'imprimeur qui se dessaisit des exemplaires d'un écrit sans en avoir fait le dépôt, encourt la peine prononcée par la loi, bien qu'il reste étranger aux faits de publication et de distribution postérieurs ; parce qu'il sait bien que l'impression a pour but la publication et la distribution ;

« Qu'au reste, dans la cause, Oudin savait que les exemplaires par lui mis à la disposition de l'auteur du *mandement* seraient distribués sans retard non-seulement au clergé du diocèse et à des personnes non ecclésiastiques ;

« Qu'il a, en effet, imprimé à 1200 exemplaires, tandis que 781 seulement ont été envoyés par la poste dans le diocèse ; qu'il a conseillé de retirer provisoirement 90 exemplaires, adressés au-dehors ; qu'enfin, par une lettre du 22 février, il annonçait à Palmé qu'il lui enverrait un exemplaire ; que, par une autre lettre, du 25, il disait au même Palmé de s'entendre surtout comme par le passé, avec M. l'abbé Héline, parti le même jour de Poitiers ; et qu'il est constaté que c'est lui, l'abbé Héline, qui a remis le 26 à Palmé l'exemplaire sur lequel a eu lieu la réimpression, qui a donné de grands bénéfices ;

« Considérant que, le 16 avril 1860, le prévenu a été condamné à cent francs d'amende pour un fait semblable ;

« Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare Oudin coupable de n'avoir pas déposé, avant toute publication et distribution, au parquet de M. le procureur impérial, un écrit traitant de matières politiques, imprimé par lui à 1200 exemplaires, suivant sa déclaration à la préfecture, du 25 février dernier, et portant pour titre : « *Mandement* de Mgr l'évêque de Poitiers, au sujet des accusations portées contre le Souverain-Pontife et le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie*, par M. A. de la Guéronnière. »

« Lui faisant application de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, dont lecture a été donnée par M. le Président ;

« Le condamne à cinq cents francs d'amende et aux dépens. »

## MANÉCANTERIES.

(Voyez MAITRISES.)

## MANUTERGES.

(Voyez LAVABO, LINGE D'ÉGLISE.)

## MARCHÉ.

Tous les *marchés* sont arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président ainsi que les mandats. (Art. 28 du décret du 30 décembre 1809.)

Le soin de réclamer les fournitures conformes à ces *marchés* est confié au trésorier. C'est à lui aussi à les payer, mais seulement

après que la dépense a été mandatée par le président du bureau. Ainsi le bureau fait *marché*, par exemple, avec un marchand de vin ou de pains d'autel, ou avec une blanchisseuse, un marchand d'ornements, etc., pour une ou plusieurs années. C'est conformément à ce *marché* que le trésorier commande au fur et à mesure ces diverses dépenses; mais avant de les payer il exige un mandat signé du président. (*Voyez* MANDAT.)

Les fabriques peuvent faire directement, et avec leurs ressources ordinaires, tous les achats d'objets mobiliers et de consommation qui sont nécessaires à l'église. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation. Il est de même lorsqu'elles obtiennent une subvention municipale.

Tous les *marchés* pour dépense excédant les limites du décret du 30 décembre 1809, art. 12, doivent être soumis à l'approbation du préfet, et ne peuvent être effectués que par adjudication au rabais (*voyez* ADJUDICATION), autrement ces *marchés* peuvent rester pour le compte de ceux des administrateurs qui les ont souscrits.

Les *marchés* de fournitures doivent être faits aussi bien pour les dépenses ordinaires qu'extraordinaires; il n'y a d'exception que pour quelques menues dépenses qui sont effectuées sur le seul ordre du trésorier ou des marguilliers, et encore cette exception n'est-elle autorisée que par la pratique.

Lorsqu'il s'agit d'acheter des ornements, vases sacrés, linge, meubles de sacristie, etc., il en doit être demandé au marchand ou fournisseur un devis estimatif. Ce n'est que quand ce devis a été approuvé par le bureau ou par le conseil que l'achat peut être réalisé.

L'article 28 ci-dessus indique que les *marchés* seront signés par le président du bureau, ainsi que les mandats. De quelle espèce de mandats s'agit-il, demande M. de Champeaux (1)? Le législateur a-t-il voulu qu'après les *marchés* faits, aucun achat, aucune fourniture ne fussent effectués sans un mandat du président, en sorte que le trésorier n'eût plus qu'à solder le montant de la dépense sur l'exhibition de ce mandat? Quoique cela ne puisse être vrai que pour les dépenses extraordinaires que le bureau se réserverait de faire, nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. L'article 35 qui charge spécialement le trésorier de pourvoir aux dépenses de l'église et de la sacristie, fait nécessairement supposer le contraire. Par conséquent, les mandats dont il est ici question ne doivent s'entendre que des mandats de *payement* à délivrer par le président, lorsqu'il lui est justifié que la dépense a été régulièrement faite par le trésorier.

(1) *Code des fabriques*, tom. 1^{er}, pag. 103.

## MARCHÉ PAR SOUMISSION (1).

**Soumission du marchand.**

Je soussigné, N. _____, orfèvre (*ou chasublier*) demeurant à _____, soumissionne la fourniture des objets décrits ci-après ; savoir :

1° Un calice argent à double coupe, etc. . . . .	» fr.	» c.
2° Un ciboire argent à coupe simple, etc. . . . .	» fr.	» c.
3° Un ostensor argent de 486 millimètres, etc. . . . .	»	»
4° Un bénitier en cuivre plaqué au 10 ^e , etc. . . . .	»	»

*Comme au devis. (Voyez DEVIS.)*

Total. . . . .	«	»
----------------	---	---

Et m'engage à livrer lesdits objets en bon état et bien conditionnés, en mon domicile (*ou au domicile de M. le curé de* _____) moyennant le prix et somme de _____, payable comptant (*ou dans le délai de* _____, à partir de la livraison.)

A _____, le 18 _____.

*Signature du marchand.*

## ACCEPTATION DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Nous membres du bureau de la fabrique de _____, soussignés, acceptons la soumission souscrite ci-dessus (*ou d'autre part*) par M. N. _____ ; en conséquence, autorisons M. _____, marguillier-trésorier, à faire la commande des fournitures qui font l'objet de ladite soumission.

Fait et rédigé en séance, le 18 _____.

*Signatures des membres du bureau.*

## MARCHÉ SANS SOUMISSION PRÉALABLE (2).

Entre les soussignés, N. _____, orfèvre (*ou chasublier*), demeurant à _____, d'une part ; et de l'autre, M. _____, demeurant à _____, stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église de _____, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération dudit bureau, en date du _____ (et assisté de M. _____, curé de _____, et de N. _____, trésorier de ladite fabrique (a été convenu et arrêté le *marché* qui suit :

ART. 1^{er}. M. _____ s'engage à fournir et à livrer en son domicile,

(1) La soumission, son acceptation par le bureau, le certificat de réception des objets livrés et la quittance du fournisseur, étant des actes connus et dépendant les uns des autres, peuvent être tous sur la même feuille de papier timbré.

(2) Le marché doit être fait double et sur papier timbré.

à (ou au domicile de M. le curé de ), les objets ci-après désignés ; savoir :

- |                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| 1° Un calice argent, etc., estimé. . . . .      | » fr. » c. |
| 2° Un ciboire argent, etc., estimé. . . . .     | » »        |
| 3° Un ostensor argent, etc., estimé. . . . .    | » »        |
| 4° Un bénitier en cuivre, etc., estimé. . . . . | » »        |

*Comme au devis. (Voyez DEVIS.)*

Le tout en bon état et bien conditionné.

ART. 2. La susdite fourniture et livraison sera faite moyennant le prix et somme de , que M. , de son côté, s'engage à faire payer à M. , sur la caisse de la fabrique, dans le délai de , à partir de cette livraison.

Fait et signé double, à , le 18 .

*Signatures des contractants.*

#### CERTIFICAT DE RÉCEPTION (1).

Je soussigné, reconnais avoir reçu en bon état et bien conditionnées les marchandises (ou fournitures) qui font l'objet du *marché* ci-dessus.

A , le 18 .

*Signature de la personne chargée de recevoir la livraison.*

#### MARCHÉ POUR ACHAT D'OBJETS DE CONSOMMATION.

Entre les soussignés, N. , marchand, demeurant à , d'une part ; et de l'autre, M. , demeurant à , stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église Saint- , de , spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération dudit bureau en date du .

A été convenu et arrêté le *marché* qui suit :

Le sieur N. s'engage à fournir et à livrer en son domicile, au prix de fr., le kilogramme, la cire nécessaire au service de l'église Saint- , de pendant trois années consécutives qui commenceront le premier janvier mil huit cent . La cire fournie devra être sans aucun mélange de matières étrangères et de bonne qualité ; les livraisons seront faites au fur et à mesure des besoins, sur commandes de M. le marguillier-trésorier.

De son côté, M. s'engage à faire payer audit sieur N. , sur la caisse de la fabrique, le montant de chaque livraison au vu de

(1) On écrit ce certificat au bas du *marché*, sur le double conservé par le marchand, ou au pied de la commande, de la facture ou du mémoire.

la facture régulière et du certificat de réception délivré par l'employé de l'église chargé de recevoir la fourniture.

Fait et signé double, à , le mil huit cent .

*Signatures des contractants.*

## MARGUILLIER.

On appelle *marguilliers* les trois membres du conseil de fabrique qui forment le bureau chargé de tous les détails de l'administration du temporel des églises. (*Voyez BUREAU DES MARGUILLIERS.*)

Autrefois on distinguait le *marguillier comptable* du *marguillier d'honneur*. Le premier exerçait les fonctions partagées aujourd'hui entre les membres du conseil et du bureau ; le second n'administrant point ; il ne touchait à rien, disent les auteurs.

### § I. MARGUILLIERS *d'honneur*.

Le décret du 30 décembre 1809 autorise les conseils de fabrique à établir, là où il y en avait, des *marguilliers d'honneur*. L'article 21 de ce décret porte à cet égard :

« Dans les paroisses où il y avait ordinairement des *marguilliers d'honneur*, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces *marguilliers*, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le banc de l'œuvre. »

Voici ce que dit l'abbé de Boyer des anciens *marguilliers d'honneur* : « On sait que ce sont des gens distingués par leur place ou leur naissance, qui, dans les grandes villes, sont à la tête des fabriques, sans en partager ni les charges ni l'administration : ils précèdent les autres *marguilliers* aux assemblées de paroisse et aux cérémonies publiques. Il y a des paroisses où le seigneur, qui est fondateur et patron, est *marguillier d'honneur-né* (1). »

Le titre de *marguillier d'honneur*, dit Carré, est purement honorifique, et accordé en reconnaissance de services rendus à la paroisse ; il ne confère à ceux qui en sont pourvus aucun droit de concourir aux délibérations du bureau. Au reste, les *marguilliers* n'ont plus aucune des prérogatives dont ils jouissaient autrefois, si ce n'est d'avoir place au banc de l'œuvre.

Cependant on lit dans une circulaire ministérielle du 30 mai 1811 : « Les *marguilliers d'honneur* ne sont point compris dans le nombre des personnes appelées à délibérer dans les assemblées du conseil de fabrique et du bureau ; mais l'article 21 du décret du 30 décembre 1809, qui permet d'en nommer dans les paroisses qui en avaient

(1) *Principes de l'administration temporelle des paroisses*, tom. 1^{er}, page 24.

ordinairement, semble les confirmer dans les droits anciens dont ils jouissaient ; ils ont donc droit d'assistance au conseil, et, ayant droit d'assistance, on ne voit pas comment on pourrait leur refuser voix consultative. »

Le décret de 1809 n'indique pas combien de temps les *marguilliers* d'honneur resteront en fonctions. Seront-ils membres perpétuels ou devront-ils sortir à des époques périodiques ? Il semble que dans ce cas, remarque M. Le Besnier, on doit suivre l'ancien usage, d'après lequel les *marguilliers* d'honneur n'étaient en fonctions que pendant trois ans, Cela s'accorde d'ailleurs assez avec les règles suivies pour le renouvellement des conseillers et des *marguilliers*.

## § II. MARGUILLIERS. — *S'ils ont quelque autorité dans l'église.*

On voit dans certaines paroisses des *marguilliers* s'ingérer dans des fonctions qui n'appartiennent exclusivement qu'au curé, comme de donner des ordres aux sacristains, aux sonneurs, aux bedeaux, de vouloir faire la police dans l'église, de s'occuper du placement des bancs ou des chaises, de régler certaines cérémonies, de vouloir même régler, en certaines circonstances, l'heure des offices, etc. Il est bon qu'on sache que c'est là un abus que n'autorise aucune loi,

L'abbé de Boyer dit, à cette occasion : « Les *marguilliers* doivent être instruits que ce n'est point à eux à régler les cérémonies du culte public ; ils ne peuvent y rien ajouter, rien retrancher, rien changer de leur autorité. La religion serait bientôt défigurée si les lois ne réprimaient avec sévérité les entreprises de ce genre. C'est à l'évêque à ordonner tout ce qui est relatif au culte public, conformément aux constitutions canoniques et aux lois du royaume.

« Il n'appartient ni aux *marguilliers*, ni à autres personnes quelconques, dit l'article 2 d'un édit de Charles IX, de l'an 1571, de contraindre les curés ou les vicaires de différer ou de changer les heures du service divin ordinaires et accoutumées. »

C'est aux *marguilliers* cependant à veiller à ce que les offices se fassent aux heures accoutumées ; ils doivent avertir le curé, lorsque les fonctions du saint ministère, ou d'autres occupations, l'ont entraîné au-delà de l'heure prescrite ; et si le curé s'en écartait avec affectation, les *marguilliers* pourraient en prévenir l'évêque.

Au reste, l'heure du service divin, des prières publiques, et autres cérémonies de religion, ainsi que tout ce qui tient à la police ecclésiastique, étant exclusivement du domaine du curé (*voyez* POLICE), sauf recours à l'évêque, les *marguilliers* n'ont point à s'en occuper.

« Il arrive quelquefois, dit encore M. l'abbé de Boyer, que des *marguilliers* peu religieux et peu dociles aux avis de leurs curés,

défigurent le culte de la religion par des représentations ridicules; occasionnent la profanation des temples en y introduisant une musique propre au théâtre; prolongent leurs processions et leurs cérémonies d'une manière alarmante pour la vertu. C'est aux évêques à réprimer ces abus, et à user des censures de l'Eglise contre les ecclésiastiques qui prêtent leur ministère dans ces circonstances. »

Ces abus ne sont que trop communs aujourd'hui, surtout dans les églises de Paris.

§ III. MARGUILLIERS *parents et alliés.*

(Voyez PARENTS, ALLIANCE.)

§ IV. *Fonctions des MARGUILLIERS.*

(Voyez BUREAU DES MARGUILLIERS, § II.)

§ V. SI LES MARGUILLIERS *sortants peuvent être réélus.*

On a demandé si les *marguilliers* sortants du bureau du conseil de fabrique après l'expiration de leur exercice, peuvent être réélus. Le ministre des cultes a répondu par la lettre suivante qu'ils sont indéfiniment rééligibles.

LETTRE du 19 mai 1853 du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), à l'évêque de Montauban.

Monseigneur,

« Le président du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Saint-Orens, à Montauban, m'a soumis la question de savoir si les *marguilliers* sortants des bureaux des conseils de fabriques, par l'expiration du temps de leur exercice, peuvent être réélus.

« Aux termes de l'article 15 du décret du 30 décembre 1809, chaque année, l'un des *marguilliers* sort du bureau et doit être remplacé.

« L'article 8 du même décret porte expressément que les membres sortants des conseils de fabriques peuvent être réélus; mais le législateur n'ayant pas reproduit la même disposition pour les *marguilliers*, on a pensé qu'ils n'étaient pas rééligibles.

« Cette opinion ne me paraît pas devoir être adoptée. Je pense, au contraire, que les *marguilliers* peuvent, comme les fabriciens, être indéfiniment réélus.

« Le silence du législateur à leur égard ne semble pas décisif; à la règle qu'on a invoquée : *Qui dicit de uno de altero negat*, on peut opposer avec juste raison que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

Il est d'ailleurs à remarquer que les motifs qui ont déterminé à admettre la rééligibilité des fabriciens peuvent être présentés en faveur des *marguilliers*. Il y a même une utilité plus réelle à leur accorder cette aptitude, puisqu'ils sont chargés de tous les détails de l'administration, ce qui exige une plus grande expérience des affaires et des usages.

« L'argument tiré de ces mots : *il sera remplacé* qui se trouvent dans l'article 15 du décret précité de 1809 n'est pas plus fondé. En s'exprimant comme il l'a fait,

le législateur n'a pas entendu dire que, chaque année, une personne nouvelle serait introduite dans le bureau, au lieu et place d'un membre sortant, il a voulu seulement indiquer qu'une élection aurait lieu, sauf aux membres restants à accorder ou à refuser leurs suffrages au *marguillier* sortant.

« Cela est si vrai que, dans l'article 8, relatif au remplacement des fabriciens eux-mêmes, on retrouve les mêmes expressions ; et cependant le décret reconnaît plus loin que les membres du conseil sont rééligibles.

« En résumé, les *marguilliers* doivent être considérés comme rééligibles, par la raison que la loi n'a pas expressément déclaré le contraire. En effet, toutes les dispositions de notre législation qui ont consacré le système électif pour la formation des divers conseils des départements, des arrondissements, des communes, etc., ont admis le droit de rééligibilité. Ce droit est donc de règle générale. Il doit dès lors être appliqué aux membres du bureau des *marguilliers*, puisqu'il n'y a été dérogé à leur égard par aucune disposition exceptionnelle.

« On a déjà, dans les paroisses rurales, d'assez grandes difficultés à trouver des hommes capables et dévoués pour ne pas augmenter encore ces difficultés. Ainsi, par exemple, si le trésorier, qui est l'âme du bureau, devait être exclu après trois ans d'exercice, il arriverait souvent qu'on serait dans l'impossibilité de le remplacer.

« Le droit de réélire les *marguilliers* est donc entièrement conforme à l'intérêt bien entendu des paroisses. Quant aux inconvénients, ils ne peuvent pas être graves, puisque, chaque année, l'un des membres du bureau sortant, le conseil de fabrique, qui doit aux termes de l'article 11 du décret du 30 décembre 1809, procéder à l'élection, est toujours maître, au lieu de maintenir le même *marguillier*, de lui substituer un autre fabricien.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien transmettre à M. le président du conseil de fabrique de Saint-Orens, à Montauban, ces observations en réponse à la lettre qu'il m'a adressée le 3 mai courant. »

## MARIAGE.

Les curés ne peuvent conférer le sacrement de *mariage* qu'à ceux qui justifient avoir contracté *mariage* devant l'officier de l'état civil. (Voyez BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

Nous disons, sous le mot CERTIFICAT, § II, que les certificats à produire, dans ce cas, aux ministres des cultes, doivent être timbrés.

Dans diverses circonstances, le gouvernement accorde des dispenses d'âge ou de parenté pour le *mariage* civil. (Voyez DISPENSES.)

Les honoraires pour les *mariages religieux* se perçoivent conformément aux règlements diocésains.

Le *mariage* des militaires exige des formalités particulières qui ont été prescrites par un décret du 16 juin 1808. Ainsi un curé ne pourrait marier un militaire qui ne serait pas porteur d'un congé absolu ou définitif, ou qui ne justifierait pas qu'il a rempli les formalités prescrites par le décret du 16 juin 1808.

Un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 4 février 1840, a décidé que l'acte de *mariage* est valable, nonobstant le défaut et même le refus de signature de l'une des parties contractantes, lors-

que l'officier de l'état civil a proclamé l'union des époux. (*Code civil, articles 39, 75 et 76.*) Dans tous les cas, ce défaut de signature ne pourrait être invoqué par des tiers. (*Code civil, article 180.*)

### § I. *Refus du MARIAGE religieux.*

Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du *mariage*, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps. Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années. Ainsi décidé par un arrêt de la cour impériale d'Angers dans les circonstances suivantes :

En 1813, le sieur L... et la demoiselle N... se marièrent devant l'officier de l'état civil de la commune de G... Il ne fut pas procédé à la célébration religieuse du *mariage*, et les deux époux vécurent séparés de fait et complètement étrangers l'un à l'autre. Cependant, en 1858, la dame L..., devenue infirme et pauvre, voulut se réunir à son mari. Elle fit en conséquence sommation à ce dernier de la recevoir au domicile conjugal, après toutefois qu'il aurait été procédé au *mariage* religieux. L... déclara consentir à recevoir sa femme ; mais il se refusa à la célébration religieuse du *mariage*, qui, disait-il, à l'âge auquel étaient arrivés les époux, serait sans but et ne constituerait qu'une profanation. La dame L..., voyant dans ce refus une injure grave, à raison de ce que la cohabitation sans la bénédiction nuptiale serait pour elle un état honteux et criminel (*voyez BÉNÉDICTION NUPTIALE*), a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande a été rejetée par le tribunal de Mayenne qui en était saisi. Sur l'appel, la Cour impériale d'Angers a rendu l'arrêt suivant qui consacre les propositions que nous avons énoncées en commençant.

Cet arrêt, conforme au sentiment de plusieurs jurisconsultes distingués, notamment de M. Marcadé, est important à connaître. MM. les curés peuvent s'en servir utilement dans certaines circonstances pour empêcher ce qu'on appelle un *mariage* civil, et qui n'est, au résumé, suivant l'expression de l'immortel Pie IX, qu'un concubinage légal. Une femme chrétienne et qui se respecte peut donc toujours obliger son conjoint civil de faire bénir leur union par l'Eglise.

#### ARRÊT de la Cour impériale d'Angers, du 29 janvier 1859.

« La Cour ;

« Considérant qu'à l'audience de la cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du *mariage* religieux réclamé par sa femme ;

« Considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'article 214 du Code Napoléon ;

« Qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience ;

« Que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans *mariage* religieux, que repoussent la conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion ;

« Considérant que le refus persistant de L..., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable, constituent une injure grave de nature à entraîner la séparation ; qu'on ne saurait admettre avec les premiers juges, que la prétention de la dame L... est tardive ; que les droits et devoirs du *mariage* sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte ;

« Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L..., quant au *mariage* religieux demandé par sa femme, ce qu'il refuse, parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation ; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que l'Eglise consacre le *mariage*, quelque avancé que soit l'âge des contractants ; que, loin de constituer une telle profanation, de telles unions, qui font cesser des situations irrégulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation ;

« Infirme, etc. »

## § II. MARIAGE *des prêtres.*

Les saints canons de l'Eglise prescrivent au prêtre de garder le célibat. Il ne reçoit les ordres sacrés qu'après s'y être solennellement et formellement engagé. La prêtrise est canoniquement un empêchement dirimant au *mariage*. On a élevé la question de savoir si, sous l'empire de la liberté des cultes et de conscience, la prêtrise pouvait encore être un empêchement dirimant civil. La Cour de cassation a répondu affirmativement par un arrêt en date du 21 février 1833 qui fixe la jurisprudence à cet égard.

Cet arrêt déclare qu'aujourd'hui comme autrefois, tout individu promu aux ordres sacrés, ne peut, même en y renonçant, être admis à contracter *mariage* ; que les officiers de l'état civil doivent refuser de célébrer des *mariages* semblables ; que ni le Code ni la Charte nouvelle n'ont apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant.

La Constitution de 1848 ni celle de 1852 n'ont rien changé à cette jurisprudence.

A l'Assemblée constituante de 1848-1849 la question du *mariage des prêtres* fut portée au comité des cultes par deux pétitions. L'une de ces pétitions demandait spécialement que, dans le cas où la fa-

culté de contracter *mariage* ne serait pas accordée aux prêtres exerçant les fonctions du sacerdoce, elle fut du moins admise pour celui qui veut quitter cet état, sans lui imposer l'obligation d'en faire la demande aux tribunaux. M. Grelier Dufougeroux, au nom de la commission des pétitions, fit sur cette importante question un rapport plein d'intérêt et de sages aperçus ; il eut pour résultat de faire rejeter ces honteuses pétitions en les passant à l'ordre du jour. Nous donnons ci-après le rapport de M. Dufougeroux.

Dans la discussion qui s'engagea sur ce rapport, on objecta que la question de principe ne peut être considérée comme résolue ni par la loi ni par la jurisprudence. Que reconnaître qu'un individu peut se faire protestant et lui contester le droit de se marier, c'est tomber dans une contradiction choquante. Qu'une loi qui interdirait le *mariage* aux prêtres pendant un temps donné, après leur renonciation à la prêtrise, serait désirable. Qu'il n'y a aucun moyen de refuser à un prêtre le *mariage* civil qu'il demanderait à un maire (1), en présence de la Constitution nouvelle qui déclare si formellement que chacun professe librement sa religion. Qu'une des dispositions de cette nouvelle loi devait interdire d'une manière absolue le *mariage* entre le prêtre et sa pénitente, entre le prêtre et toute autre personne pendant cinq ans au moins après la cessation de ses fonctions ou la renonciation publique de son caractère de prêtre.

On répondit, avec raison, à ces objections, que les canons obligent le prêtre, non-seulement tant qu'il exerce ses fonctions, mais encore toute sa vie, quels que soient ses caprices et son changement de volonté, que le caractère du prêtre est indélébile, que rien ne peut l'effacer, et que les obligations qu'il impose suivent partout et toujours celui qui en est revêtu. Qu'il y aurait d'ailleurs une impossibilité réelle d'exécution dans une telle loi. Comment savoir, en effet, si telle personne a été pénitente ou non du prêtre qui demande à contracter *mariage* avec elle ? Que la Convention n'autorisa le *mariage des prêtres* qu'après que la constitution civile du clergé eut déjà produit ses détestables fruits. Que le concordat réforma cela, et que les lois organiques disposent que le clergé ne pourra pas enfreindre les règles consacrées par les canons : que ces règles ne sont pas douteuses. Que le Code civil, il est vrai, ne porte pas le caractère sacerdotal au nombre des empêchements dirimants du *mariage* ; mais que ce silence même fait revivre et consacre implicitement les dispositions du concordat et des lois organiques. Qu'à

(1) Un décret du président de la République a révoqué l'adjoint au maire de la commune d'Anjoin (Indre) pour avoir reçu l'acte civil du *mariage* d'un prêtre. Une circulaire du 27 janvier 1831 défend effectivement aux officiers de l'état civil de procéder à la célébration des *mariages* des individus engagés dans les ordres sacrés. L'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1833 fait aussi la même défense.

moins de vouloir rétablir la constitution civile du clergé et les lois de la Convention qui lui servaient d'annexes, on ne saurait songer à régler par des lois civiles la discipline intérieure du clergé. Que le *mariage des prêtres* a été interdit par les conciles, et que les motifs sur lesquels on s'est fondé ont une grande valeur et qu'ils subsistent encore aujourd'hui. On proposa donc l'ordre du jour pur et simple, en le motivant sur ce que les demandes des pétitionnaires n'étaient justifiées par rien. (*Voyez ADOPTION.*)

MMgrs Fayet, évêque d'Orléans, Graveran, évêque de Quimper, Parisis, évêque de Langres, et MM. Cenac, Chapot, Dufougeroux, Isambert, Jouin et Vaudoré, prirent surtout part à cette discussion.

RAPPORT de M. Grelier Dufougeroux au comité des cultes, en 1849, au nom de la sous-commission des pétitions, sur le célibat des prêtres.

Messieurs,

« Nous n'avons point à nous préoccuper de l'époque précise de l'établissement du célibat ecclésiastique : à chaque page de l'histoire de la primitive Eglise, à côté du martyr qui donne son sang pour la foi, nous trouvons le saint qui se voue au célibat, et à cette époque de vertus austères et de sacrifices, ce qui paraissait une marque de la perfection chrétienne, dût promptement devenir une obligation pour le prêtre. On a souvent discuté sur ce sujet, nous pourrions invoquer des textes positifs qui montrent que l'Eglise, dès son origine, établit le célibat comme règle, et les textes contraires prouveraient tout au plus une tolérance ou une exception. Au reste, cette polémique serait ici mal placée et sans utilité. La question n'est pas de savoir si, dès les premiers jours du christianisme, cette règle fut absolue ; l'important est de bien constater que les conciles lui ont donné force de loi canonique, et qu'elle a été maintenue à travers les siècles jusqu'à nos jours. Je ne fatiguerai pas votre attention en vous citant tous les conciles qui établirent l'obligation du célibat pour le clergé, et si des abus se produisirent, surtout au dixième siècle, dans ces temps de désordre et de confusion pour toute l'Europe, où la société du moyen-âge, à son premier pas, semblait vouloir rétrograder vers la barbarie, l'Eglise éleva toujours la voix pour rappeler à l'observation de l'ancienne discipline, et Grégoire VII ramena de sa main puissante le clergé de l'Allemagne et de la Lombardie au devoir qu'il avait oublié. Le concile de Latran, en 1123, déclara que le sacrement de l'Ordre est un empêchement dirimant au *mariage*, et enfin, le concile de Trente, au seizième siècle, écrivit l'obligation absolue du célibat ecclésiastique dans le dernier Code où l'Eglise va chercher encore aujourd'hui ses règles et sa loi. Personne assurément ne contestera qu'avant 1789 les canons qui prescrivent le célibat ecclésiastique étaient admis en France et reconnus par l'autorité civile.

« L'Assemblée constituante, au milieu de ses admirables travaux (1), se laissa malheureusement entraîner à l'esprit irréligieux du dix-huitième siècle, et, après avoir décrété la constitution civile du clergé, elle autorisa formellement le *mariage des prêtres*. Ce furent là deux grandes fautes qui eurent de tristes résultats. Les

(1) Nous n'avons guère d'admiration pour les travaux de cette assemblée qui ne constitua que des ruines.

assemblées qui suivirent furent encore plus loin à cet égard, et un décret de 1793 assura une prime pour favoriser les *mariages*, et prononça des peines contre ceux qui y porteraient obstacle.

« Mais bientôt le concordat annula tous ces décrets qui, systématiquement, avaient porté le désordre dans le sein de l'Église, et le premier consul, en relevant les autels, comprit qu'il fallait replacer les ministres du culte sous l'ancienne discipline ecclésiastique : joug bienfaisant réclamé par le clergé, garantie offerte à la société, seul moyen de concilier au prêtre catholique le respect et la confiance des populations.

« Le texte des articles organiques est formel ; il dit à l'article 26 : « Les évêques « ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, « et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. »

« Et à l'article 6, dans l'énumération des cas d'abus qui peuvent amener le recours au conseil d'Etat, il comprend l'*infraction des règles consacrées par les canons reçus en France*.

« Le sens de ces articles ne saurait être douteux... Les anciens canons réglant l'état ecclésiastique se trouvent par là rétablis dans toute leur force. Le concordat dit positivement : *que le clergé ne pourra pas enfreindre les règles consacrées par les canons reçus en France*. Et il faut bien remarquer que les anciens canons, qui n'ont pas été rétablis, restent sans valeur et sans autorité devant la loi, et qu'on ne peut invoquer que ceux qui règlent l'état ecclésiastique, parce que seuls ils ont été relevés de l'abrogation générale prononcée par la constituante.

« Le Code civil, promulgué un an après le concordat, garde le silence sur l'aptitude ou l'incapacité des prêtres catholiques à contracter *mariage*, et en effet il devait se taire en présence d'une loi organique qui, peu de temps auparavant, avait fixé les obligations du clergé. Pour détruire l'effet du concordat, ce n'est pas le silence du Code civil qu'il faudrait invoquer, mais une disposition précise. D'un côté, les articles 6 et 26 du concordat (1) établissent positivement l'obligation pour les prêtres de suivre l'ancienne discipline ; de l'autre, le Code se tait, et n'avait réellement rien à expliquer. Il n'y a là pour nous aucun sujet de doute ou d'hésitation.

« Voudrait-on présenter comme une objection quelques phrases prononcées par M. Portalis, en portant au corps législatif le titre du *mariage* ? La valeur et le sens absolu que l'on chercherait dans ses paroles se trouvent complètement détruits par d'autres paroles, par d'autres phrases écrites avec plus d'autorité, et dans un sens tout différent. On peut lire, pour s'en convaincre, ses trois lettres à l'archevêque de Bordeaux, à l'évêque de Bayeux et au préfet de Rouen (2). Il ne faut pas oublier aussi ce qu'il disait en exposant les motifs du concordat devant le corps législatif.

« Quelques personnes se plaindront peut-être de ce qu'on n'a pas conservé le « *mariage des prêtres*. Mais lorsqu'on admet une religion, il faut bien la régir avec « ses principes. On eût choqué toutes les idées en annonçant l'intention de s'é-  
« loigner à cet égard de ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.  
« Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont

(1) M. Dufougeroux veut dire les articles organiques, ce qui n'est pas la même chose que le concordat cependant. Nous ne comprenons pas que des hommes instruits, et même des jurisconsultes habiles puissent confondre deux choses si dissemblables.

(2) Voyez ces lettres ci-après, p. 534.

« qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Il faut  
« que les ministres ne puissent secouer arbitrairement le joug de la discipline au  
« grand préjudice des particuliers. »

« Ainsi s'exprimait le ministre des cultes.

« Cherchons maintenant dans les paroles de l'auteur même du concordat l'explication de l'esprit qui a dicté les articles où les ecclésiastiques sont replacés sous l'empire de la discipline établie par les canons.

« Le 20 décembre 1813, Napoléon, président le conseil d'Etat, disait :

« Quand j'autorise l'ordination d'un clerc, je reconnais nécessairement en lui le  
« caractère sacerdotal ; je l'avoue pour prêtre. Quiconque s'engage dans les ordres  
« sacrés *contracte l'obligation de garder le célibat, et cette obligation est approuvée*  
« *par le prince.* »

« Et à la même époque, pour donner encore plus de force à la pensée qu'il avait eue dans le concordat, il demanda au conseil d'Etat une sanction pénale et une loi pour déclarer *bigames* les prêtres qui se marieraient, en se fondant sur ce que le sacerdoce est une sorte de *mariage*. Cette proposition fut accueillie par le conseil d'Etat, et les événements seuls empêchèrent de la convertir en loi.

« En présence du texte précis des articles organiques, le simple bon sens aurait dû suffire pour bien comprendre cette question ; mais, pour la décider, on a provoqué plus d'une fois le talent des avocats les plus habiles, et les décisions de la magistrature. Plusieurs jugements ont été rendus, et les arrêts des tribunaux doivent dissiper les derniers doutes, s'il pouvait en rester encore.

« Sous l'Empire, deux arrêts des cours de Bordeaux et de Turin décidèrent que les lois et décrets sur le *mariage des prêtres* étaient abrogés par les dispositions de la loi du 18 germinal an X, qui avait érigé le concordat en loi de l'Etat.

« Pendant la Restauration, en 1818 et 1828, la Cour royale de Paris se prononça dans le même sens.

« Enfin, après la révolution de juillet, en 1831, au milieu de la réaction qui se manifestait alors contre les idées religieuses, un arrêt du tribunal de la Seine vint, il est vrai, contredire ce qui avait été admis jusque-là par les décisions de la justice et l'opinion du pays. Mais, le 14 janvier 1832, la Cour royale de Paris annula le jugement, et le sieur Dumonteil, s'étant pourvu en cassation, fut condamné de nouveau par elle le 21 février 1833.

« Ces deux arrêts, rendus après une savante discussion et de brillantes plaidoires, mirent fin à la lutte, et il resta démontré que le concordat avait replacé les ecclésiastiques sous la règle et la discipline des anciens canons, et que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement au *mariage*. Depuis cette époque, on a osé, il est vrai, produire devant le tribunal de Bellac une action nouvelle qui a été admise par lui en 1845 ; mais la Cour d'appel de Limoges reforma cet arrêt en 1846. Et maintenant, en présence des nombreux arrêts que nous avons cités, et devant l'autorité de la Cour de cassation, le doute ne peut plus exister. Les pétitionnaires eux-mêmes n'insistent que faiblement sur des moyens reconnus sans valeur, et, sortant du terrain où ils n'ont rien à espérer de la législation actuelle, ils vous demandent de rendre un décret qui permette aux prêtres de se marier sans avoir besoin de recourir aux tribunaux.

« Toutes les fois qu'une grande commotion politique remue profondément la société, à côté des nobles et généreuses idées se trouvent des passions mauvaises qui croient que le moment est venu de se produire. Les pétitionnaires se sont trompés d'époque ; ils n'ont pas compris que la révolution de 1848 ne s'est pas accomplie

sous l'empire de l'esprit antireligieux qui dominait la génération qui nous a précédé. Ils ont oublié que la France ne veut plus de ces persécutions sournoises qui attaquent et cherchent à tuer le catholicisme sous prétexte de le protéger. Au nom de qui, et dans quel intérêt viennent-ils vous parler ?...

« Le clergé aime et respecte la chaîne que ses faux amis voudraient briser... Les populations verraient avec douleur une mesure dont le premier résultat serait de produire l'inquiétude et le trouble dans la famille, et qui, si elle avait de la durée, finirait par porter le coup le plus funeste au culte de la majorité des Français. On conçoit, en effet, que les membres de la grande famille chrétienne qui se sont séparés du catholicisme, aient pu accepter le *mariage* de leurs ministres, parce qu'ils renonçaient en même temps à la confession auriculaire.

« Mais en ne s'attachant qu'au point de vue de l'intérêt social, partout où les populations professent le catholicisme, il y a nécessité que la loi civile, d'accord avec la discipline ecclésiastique, interdise le *mariage des prêtres*. Quelle mère ne tremblerait pas, si celui qui a reçu les secrets de la conscience de sa fille pouvait, en sortant du saint tribunal, la conduire devant l'officier de l'état civil et devenir son époux ! et vainement on voudrait empêcher de pareils abus en mettant le prêtre dans l'obligation de ne se marier qu'après avoir renoncé au ministère. Le temps et les obstacles ne pourraient rien contre une influence qui s'appuierait sur la loi, et le danger serait d'autant plus grand, que celle qui céderait ne croirait pas avoir à rougir pour sa vertu.

« Permettez-moi de vous citer, à cet égard, une phrase remarquable de la lettre de M. Portalis au préfet de Rouen.

« Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre  
« d'arriver au terme de sa séduction par un *mariage* légitime. Sous prétexte de  
« diriger les consciences, il chercherait à gagner, à corrompre les cœurs et à tour-  
« ner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour  
« le bien de la religion. »

« En donnant force de loi à la discipline ecclésiastique pour l'obligation du célibat, l'Etat ne blesse pas la liberté des cultes. Un prêtre catholique peut devenir protestant, juif ou mahométan. L'Eglise en gémit, le gouvernement n'aura pas à s'en préoccuper. Mais le prêtre, en renonçant au *mariage*, a fait devant Dieu et devant les hommes un serment solennel qui touche aux intérêts de la société. Il a contracté un triple engagement envers l'Eglise, envers l'Etat et le peuple catholique. Il a agi dans la plénitude de sa volonté, à un âge où les passions sont dans toute leur force, et où il pouvait calculer l'étendue du sacrifice. S'il veut ensuite se marier, il porte atteinte tout à la fois au lien religieux et au lien social.

« L'homme ne vit en société que par le sacrifice d'une partie des libertés naturelles ; et pour ne parler que du *mariage*, tous les jours l'Etat lui impose des restrictions dans l'intérêt de la communauté.

« Le marin et le soldat ont l'obligation du célibat pendant le temps de leur service, qui dure plusieurs années ; et lorsque nos lois ne permettent pas de contracter une union nouvelle, tant que la mort n'a pas amené la dissolution de la première, admettraient-elles les cyniques prétentions du parjure qui demande l'autorisation de violer les serments du sacerdoce, pour contracter, par le *mariage*, une nouvelle obligation qu'il ne tiendrait sans doute pas davantage ? Le peuple qui a cru aux serments du ministre de son culte et lui a livré les secrets de sa conscience, a le droit de se plaindre, et l'Etat doit empêcher la violation d'un engagement sacré qui intéresse la moralité publique et la sécurité des familles.

« Si le prêtre catholique commande presque toujours le respect autour de lui par un caractère sérieux et honorable, c'est qu'au moment d'entrer dans les ordres, il s'est trouvé en présence de cette obligation absolue et irrévocable, de garder le célibat. Lorsqu'il a fallu faire ce grand sacrifice, l'homme faible a reculé; l'homme fort a persisté parce qu'il s'est senti assez d'énergie pour tenir sa promesse. Mais si on laissait un moyen légal de se soustraire à la sévérité de la règle ecclésiastique, la carrière serait ouverte aux caractères incertains, aux esprits faibles et mobiles, le sacerdoce serait livré à toutes les inconstances, et perdrait toute sa dignité. Laissons donc le prêtre à sa véritable famille : aux malheureux qu'il console, aux pauvres qu'il soutient, aux fidèles qui suivent ses conseils, et qui sont ses enfants. Laissons-lui la vie solitaire, calme et retirée du presbytère, c'est la seule qui convient au saint ministère qui lui est confié.

« Qu'on y songe bien, jamais l'Eglise ne renoncera à la sévère obligation du célibat pour ses ministres, et si la loi civile venait détruire les sages précautions de l'ancienne discipline ecclésiastique, la société aurait à en souffrir bien plus encore que la religion.

« L'immense majorité du clergé de France, comme à d'autres époques, n'y trouverait qu'une occasion de montrer sa fermeté et sa vertu; mais il suffirait de quelques esprits dépravés, de quelques passions honteuses pour amener de déplorables scandales, et le désordre produit par de tels mariages serait bientôt, dans les circonstances où nous nous trouvons, un auxiliaire pour les ennemis de la famille, une arme dangereuse tournée contre le lien social.

« Nos premières assemblées commirent une faute dont tout le monde connaît les conséquences funestes; le concordat la répara en replaçant les ecclésiastiques dans l'ancienne discipline de l'Eglise. Et maintenant vous n'irez pas renverser par une loi la sauvegarde que la législation actuelle offre à la moralité publique, à l'opinion de la majorité et aux idées religieuses. Vous ne jetterez pas au milieu de la société, déjà si ébranlée, un nouvel élément de trouble et de désordre. Nous croyons entrer dans les sentiments de l'assemblée, en repoussant les vœux des pétitionnaires, et en vous proposant l'ordre du jour (1). »

#### RAPPORT du 28 floréal an XII (17 juin 1804) à l'empereur, sur le mariage des prêtres.

« Sire,

« M. l'archevêque de Bourges demande mon avis sur une affaire délicate que je crois devoir déposer dans le sein de Votre Majesté.

« Un ecclésiastique, nommé Baudon, ordonné prêtre pendant la révolution, par l'ancien évêque constitutionnel de Châteauroux, avait été employé dans la nouvelle organisation, par M. l'archevêque de Bourges. Il était en communion avec ce prélat, et il avait été nommé vicaire à Levroux, département de l'Indre.

« Pendant son vicariat, cet ecclésiastique a séduit une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres ! Il s'est retiré à Blois avec elle : il a le projet de l'épouser civile-

(1) En 1865 une pétition fut présentée au Sénat pour demander que les prêtres catholiques puissent se marier civilement, lorsqu'ils ont renoncé au sacerdoce et changé de religion. La commission, chargée de présenter cette pétition, proposa à l'unanimité de la repousser par la question préalable. Le Sénat, dans sa séance du 15 juin 1865, adopta la proposition de la commission.

ment. Il a cru, en changeant de département, échapper aux menaces qui lui sont faites par les parents de la fille, d'empêcher de toutes leurs forces ce *mariage*.

« M. l'archevêque de Bourges ne me dit pas si la jeune fille est encore dans l'âge où le consentement de la famille est nécessaire pour le *mariage* des enfants ; il se contente d'observer que l'affaire produit un grand scandale.

« Jusqu'ici on a fermé les yeux sur les *mariages* contractés par des prêtres pendant la révolution. On a pensé, avec raison, qu'il fallait être indulgent pour des actes que l'esprit de délire avait inspirés dans un temps de fermentation et de trouble. M. le cardinal légat a même été autorisé par Sa Sainteté à réconcilier avec l'Eglise tous les prêtres qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie.

« Mais il faut convenir qu'on ne peut pas traiter avec la même indulgence les prêtres qui sont aujourd'hui employés dans la nouvelle organisation, et qui quittent les fonctions de leur ministère pour se jeter dans l'état de *mariage* ; quand tous les esprits sont rentrés dans le calme, il est essentiel que toutes les professions rentrent dans l'ordre.

« S'il faut en croire l'exposé qui m'est fait, l'ecclésiastique Baudon veut arriver au *mariage* par la séduction : un tel exemple serait funeste dans ses conséquences.

« Je sais que dans les principes du nouveau Code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement dirimant du *mariage* ; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer au célibat. Une telle conduite est condamnée par l'Eglise, mais elle n'a rien de contraire à la loi de l'Etat. Il n'y a donc aucun moyen légal d'empêcher Baudon de réaliser son projet de *mariage* civil, si la fille peut disposer d'elle sans le consentement de ses parents.

« Cependant il y aurait peu de sûreté dans les familles, si un prêtre actuellement employé pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ailleurs ses affections. Un prêtre a, plus qu'un autre, des ressources pour séduire ; on ne pourra jamais être assuré contre lui, si la séduction est encouragée par l'espoir du *mariage*. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des pièges à la vertu et des ressources au vice.

« Il y a quelque temps que Votre Majesté fut instruite d'un fait à peu près semblable à celui-ci ; elle m'ordonna, si des faits pareils se renouvelaient, de lui en donner connaissance, afin qu'elle pût prendre, dans sa haute sagesse, des mesures capables d'arrêter un pareil désordre. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre les dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient, en quelque sorte, menacées par la religion même. »

LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, relative au *mariage des prêtres*.

« Paris, le 12 janvier 1806.

« Monsieur l'archevêque,

« J'ai la satisfaction de vous apprendre que Sa Majesté impériale et royale, en considération de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de *mariage* du prêtre B.... Sa Majesté impériale et royale, considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets

dans leurs principes. Vous vous applaudirez sans doute, Monsieur l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté impériale et royale. J'en fais également part à leurs excellences les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles, dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

« PORTALIS. »

LETTRE du ministre des cultes, du 30 janvier 1807, à M. le préfet de la Seine-Inférieure, sur le mariage des prêtres.

« Monsieur le préfet,

« Son Eminence le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit qu'un *mariage* vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier de l'état civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire ; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance. La loi se tait sur les *mariages des prêtres* ; ces *mariages* sont généralement repoussés par l'opinion ; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Les prêtres catholiques auraient trop de moyens de séductions, s'ils pouvaient se promettre d'arriver au terme de la séduction par un *mariage* légitime. Sous prétexte de diriger la conscience, ils chercheraient à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à leur profit particulier l'influence que leur ministère ne leur donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de son excellence le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le *mariage des prêtres* qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec les évêques, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdi-qué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que le *mariage* de ces derniers présenterait moins d'inconvénients et moins de scandale.

« PORTALIS. »

### § III. MARIAGE des indigents.

Sous le mot INDIGENT, nous avons rapporté l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 et l'ordonnance du 30 décembre, même année, pour l'exécution de cette disposition législative. Nous avons dit qu'il était urgent aux ecclésiastiques de les connaître, afin de pouvoir élever à la dignité de sacrement les unions que ni la loi civile ni la loi religieuse ne pouvaient accepter. C'est ce que savent et surtout ce que pratiquent d'une manière admirable les sociétés dites de Saint-Régis, inspirées et à jamais bénies par la Religion, dont le but est de retirer les pauvres ouvriers du désordre où les entraînent les passions, de substituer le lien sacré du *mariage* aux relations coupables, et de garantir de pauvres enfants de l'abandon, en leur rendant l'état civil, et, ce qui est plus précieux encore, la légitimité aux yeux de l'Eglise. Nous sommes donc heureux de pouvoir rapporter ici la loi

plus récente et plus large encore du 10 décembre 1850, relative au *mariage* des indigents.

Il importe de remarquer que cette loi n'a nullement pour objet et ne doit pas avoir pour résultat d'arrêter les utiles travaux des sociétés de Saint-Régis. Loin de là ; elle ne doit que rendre plus facile, plus efficace, plus étendue l'action de ces sociétés.

« En distinguant, a dit le rapporteur, ce qui était déjà acquis à la législation comme un hommage pour le passé, en proclamant le bien opéré sous cette législation incomplète par le zèle religieux des sociétés de Saint-Régis, la commission se plaît à exprimer les espérances que lui donne un système plus régulier, mis à la portée de tous les citoyens dans toutes les localités. Elle y voit une œuvre de moralisation exercée par la loi elle-même, et l'une des pratiques les plus fécondes et les moins dangereuses du principe d'assistance proclamé par la constitution.

« Toutefois, en lui donnant ce caractère de légalité, elle espère que les associations qui ont donné l'exemple du bien ne seront pas déshéritées de leur rôle charitable. Dans notre pensée, elles doivent plus que jamais rencontrer dans les agents du pouvoir un concours puissant, pour le conseil, l'expédition des pièces, la transmission des correspondances. Auxiliaires nées des magistrats délégués par la loi, elles les déchargeront d'un fardeau dont nous aurions mal apprécié le poids pour les grandes villes, si nous n'avions pas compté sur la continuation de cette œuvre si éminemment sociale. Les encouragements ne peuvent manquer aux hommes de bien qui se vouant à moraliser les classes indigentes, et qui, ne se bornant pas à les porter au respect de la loi civile, leur inspirent, en même temps, la pensée religieuse des devoirs à remplir envers Dieu, la famille et la société. »

Dans la discussion de la loi, le rapporteur est revenu sur la même pensée ; il a dit :

« Je crois qu'il est à propos de répondre à quelques émotions exprimées, au sein de la commission, au nom des sociétés charitables.

« Ces sociétés ont paru voir dans le projet un système d'assistance officielle qui aurait pour effet de paralyser leur zèle. Loin de nous cette pensée. Ce n'est pas en présence des heureux résultats qu'elles ont obtenus et qui ne s'élèvent pas à moins de 34,124 *mariages* entre indigents concubinaires, et de 22,000 enfants naturels légitimés dans une vingtaine d'années, que nous aurions l'imprudenc de nous priver de leur concours. Non ; l'assemblée ne peut vouloir atteindre leur existence et compromettre ainsi la moralisation de la classe indigente.

« Si nous n'avons pas cru devoir rattacher ces sociétés au projet de loi par des principes de légalité, il n'en est pas moins vrai, que

nous avons compté par-dessus tout sur leur active coopération. Nous ne voulons pas nous borner à un strict hommage pour tout le bien qu'elles ont fait jusqu'à présent; mais, nous le dirons sans réserve, nous regardons ces sociétés comme les auxiliaires les plus zélés, les plus sûrs, les plus actifs des fonctionnaires que la loi établit aujourd'hui, afin de pourvoir à l'assistance des indigents, au moment où ils accomplissent l'acte le plus important de la vie civile.

« Si les sociétés charitables qui se sont établies dans les grands centres de population, là où il y avait le plus de bien à réaliser, avaient existé sur tous les points du territoire, nul doute que la loi n'eût été complètement inutile et que nous n'eussions pas eu à vous soumettre les dispositions qui vous occupent. Mais elles n'atteignent pas partout; elles sont rarement organisées dans les communes rurales. Il était donc convenable de créer pour toutes les situations de l'indigent un conseil rapproché de lui, une assistance particulière qu'il trouvera toujours dans le maire de sa commune, ou, dans les cas plus graves, dans le procureur de la république.

« Ainsi, qu'il soit bien entendu que notre système ou notre projet de loi ne nuira en rien à l'assistance que les indigents ont trouvée jusqu'à ce jour dans les sociétés charitables, mais qu'il augmentera, au contraire, les moyens dont elles disposent par le concours que leur prêteront les autorités constituées. »

*Loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.*

« ART. 1^{er}. Les pièces nécessaires au *mariage* des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices (1), seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la république.

« ART. 2. Les procureurs de la république pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du *mariage*.

« ART. 3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures au *mariage* des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

« ART. 4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'ar-

(1) La loi actuelle ne s'applique qu'aux enfants naturels déposés dans les hospices. Le texte est formel; et, de plus, l'observation en a été faite par la commission.

ticle 1^{er}, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceaux au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles ;

« L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du *mariage*.

« ART. 5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le *mariage* des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à cinquante centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie.

« Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés, en ce qui concerne l'application de la présente loi.

« ART. 6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

« Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton.

« ART. 7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

« Ils ne peuvent servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront induement délivrés ou reçus.

« Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

« ART. 8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

« Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la république tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

« L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du *mariage*.

« ART. 9. La présente loi est applicable au *mariage* entre français et étrangers

« Elle sera exécutoire aux colonies.

« ART. 10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées. »

## MATÉRIAUX.

Aux termes de l'article 532 du Code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, des *matériaux*

provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruines et devenus inutiles. (*Voyez* VENTE.)

Il s'élève souvent des difficultés entre les fabriques et les communes, relativement aux *matériaux* qui proviennent des démolitions exécutées pour réparations des églises. Une décision ministérielle que nous rapportons ci-après a résolu ces difficultés de la manière suivante :

Les *matériaux* et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais, et sans aucun concours de la commune, les *matériaux* appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

« En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédant, s'il y en a.

Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1) qui a examiné cette même question, l'a résolue dans le même sens; mais il ajoute que le plus souvent, dans les cas pareils, les *matériaux* et débris dont la commune pourrait disposer à son profit exclusif sont abandonnés par elle à la fabrique, et vendus pour être employés en achat d'ornements ou de toute manière profitable à l'église. Cette destination, qui tourne à l'avantage de la commune comme à celui de la fabrique, est la meilleure qui puisse être donnée aux fonds provenant de la vente des *matériaux* de démolition.

Voici la décision ministérielle :

LETTRE du ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 19 novembre 1853.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« L'exécution de travaux de grosses réparations à l'église de Sarrazac (Dordogne) a soulevé une difficulté qui divise en ce moment la commune et la fabrique.

« Ces réparations ont été effectuées au moyen : 1^o d'une somme de 2,000 francs votée par la fabrique; 2^o de pareille somme de 2,000 francs allouée par la commune; 3^o d'un secours de 1,400 francs accordé sur les fonds du budget des cultes.

« Pendant le cours des travaux, on a reconnu la nécessité de remplacer un pa-

(1) Tome I^{er}, page 78.

vage en dalles par un béton en chaux hydraulique ; le conseil municipal a décidé en même temps que les dalles supprimées seraient vendues et que le prix en serait employé, soit à combler au besoin, le déficit des ressources applicables aux travaux de l'église, soit à pourvoir à quelques autres réparations non prévues au devis, mais reconnues indispensables pour la consolidation et la conservation de l'édifice. De son côté, le conseil de fabrique de l'église succursale a résolu d'opérer la vente de ces *matériaux* pour en affecter le produit au paiement des travaux portés au devis et aux autres réparations qui seraient nécessaires. Mais la commune et la fabrique ont ensuite revendiqué, chacune en ce qui la concerne, le droit exclusif de vendre ces débris et d'en employer le prix.

« Dans ces circonstances, la question de propriété des anciennes dalles a été soumise à Mgr l'évêque de Périgueux et à M. le préfet du département, qui l'ont résolue chacun dans un sens différent. M. le préfet a pensé que ces *matériaux* appartiennent à la commune, en vertu de son droit de propriété de l'église. Le prélat, au contraire, a émis l'avis que la fabrique seule peut en disposer, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1809. En présence de ces avis contradictoires, la fabrique et la commune, ainsi que les autorités diocésaine et départementale, ont déclaré s'en rapporter à la décision qui serait adoptée par l'autorité supérieure. Mgr l'évêque de Périgueux m'a soumis, en conséquence, la difficulté. De son côté, M. le préfet de la Dordogne l'a également déférée à votre examen.

« Avant de répondre à cet administrateur, vous avez cru devoir, Monsieur le ministre et cher collègue, me communiquer le rapport qu'il vous a adressé, et me demander mon avis sur cette question. Vous estimez, comme M. le préfet, que, du moment qu'il n'est pas contesté que l'église de Sarrazac ne soit une propriété communale, on doit reconnaître, par voie de conséquence, que les *matériaux* quelconques, provenant de cet édifice, appartiennent à la commune, sans que la fabrique puisse se prévaloir du droit d'usufruit perpétuel qui, dites-vous, lui est conféré par la loi. Vous ajoutez que, d'ailleurs, le mandat que le décret du 30 décembre 1809 a confié aux fabriques se borne à la gestion de tous les intérêts matériels concernant le culte paroissial, et que, sous cette réserve, les droits du propriétaire de l'édifice doivent s'exercer, le cas échéant.

« Sans doute, Monsieur le ministre et cher collègue, le droit de propriété des communes sur les églises peut être invoqué en leur faveur dans certaines circonstances ; mais il ne me paraît pas devoir entraîner comme conséquence nécessaire et absolue, dans tous les cas indistinctement, la propriété des *matériaux* provenant des démolitions d'une partie quelconque des édifices religieux. Ainsi, lorsque des travaux sont faits à une église par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, il ne serait point équitable d'attribuer à la commune, à l'exclusion de l'établissement ecclésiastique, la propriété des débris provenant des démolitions, par le seul motif que l'édifice est une propriété communale. Dans ce cas, les *matériaux* doivent appartenir à la fabrique jusqu'à la concurrence de la dépense qu'elle a faite pour les réparations mises à sa charge par la loi. La commune ne saurait, en effet, sans injustice, prétendre retirer un double profit, d'une part, de l'exécution de travaux qui ont augmenté la valeur d'un édifice dont elle est propriétaire, et, d'autre part, de la vente ou de l'emploi des *matériaux* de démolition que la fabrique a remplacés à ses frais, dans l'intérêt général, par des ouvrages neufs. La revendication d'une portion de ces *matériaux* par la commune, en vertu de son droit de propriété sur l'église, ne serait admissible que dans le seul cas, très-rare d'ailleurs, où la valeur des débris excéderait celle des réparations exécutées ; dans

cette hypothèse, la commune aurait droit à cet excédant, mais seulement à cet excédant.

« D'après ces considérations, et en raison des obligations que le législateur impose aux fabriques, je crois que les débris de démolition doivent être attribués à l'établissement qui a fait exécuter les travaux de réparation, à titre de dédommagement et en déduction de la dépense de ces travaux.

« Seulement, lorsque, comme à Sarrazac, les réparations ont été payées sur les fonds de la fabrique et de la commune, je ne pense pas qu'il soit indispensable de partager les *matériaux* entre les deux établissements proportionnellement au montant du concours de chacun d'eux. Aux termes des articles 43, 49, 94, 95 et suivants du décret du 30 décembre 1809, et de l'article 30, nos 14 et 16 de la loi du 18 juillet 1837 (1), la commune n'est pas tenue de contribuer, soit aux frais de célébration du culte en général, soit spécialement à l'entretien et aux réparations de l'église, que subsidiairement et en cas d'insuffisance dûment constatée des ressources de la fabrique. Il s'ensuit que si pendant ou après l'exécution des travaux, il est possible d'opérer une réduction quelconque sur la dépense totale, cette réduction doit porter d'abord sur la part afférente à la commune, et ne peut profiter à la fabrique qu'après le remboursement intégral de la somme fournie à l'aide des ressources municipales. Ainsi, les *matériaux* de démolition, dont l'attribution doit avoir pour effet de diminuer la dépense effective des deux établissements, appartiennent de droit à la commune jusqu'à concurrence du chiffre de son contingent dans la dépense des travaux effectués. La fabrique ne serait en droit de réclamer que la portion des débris dont la valeur dépasserait le montant de la part contributive de la commune.

« En résumé, je reconnais comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, mais par d'autres motifs, que la commune de Sarrazac doit, dans l'espèce, être déclarée propriétaire des dalles en litige; qu'elle a droit de procéder à la vente de ces dalles, d'en encaisser le produit en déduction des 2,000 francs qu'elle a déboursés, et que l'emploi proposé par le conseil municipal dans l'intérêt de l'église de Sarrazac, doit être approuvé.

« Je crois également, comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, que la contestation intervenue entre la fabrique et la commune de Sarrazac doit être résolue administrativement. Il s'agit, en effet, d'apprécier leurs droits respectifs en ce qui concerne un édifice affecté au culte paroissial.

« J'adresse à Mgr l'évêque de Périgueux des observations dans ce sens.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur le ministre et cher collègue, le rapport, que vous m'avez communiqué de M. le préfet de la Dordogne, afin que vous puissiez également faire connaître à ce fonctionnaire la décision que vous avez prise. »

## MÉDECINE.

Il a été décidé par le conseil d'Etat, le 8 vendémiaire an XIV, que « les curés et desservants peuvent donner gratuitement des soins et des conseils à leurs paroissiens malades, sans craindre d'être poursuivis comme exerçant la *médecine* sans droit ni qualité. » (Voyez ci-après cet avis du conseil d'Etat et le rapport qui le précède.)

(1) Voyez cette loi sous le mot ADMINISTRATION, tome I^{er}, page 112.

Il y avait sagesse à faire cette exception en faveur d'une classe d'hommes honorables et éclairés qui ne dispensent communément qu'avec prévoyance et discernement leurs conseils et leurs secours, et qui, au surplus, ne devaient exercer qu'une *médecine* toute paternelle et domestique, c'est-à-dire bornée à leur paroisse qui est comme leur famille. Cette aumône d'un genre particulier est d'ailleurs bien propre, dit Portalis dans son rapport, à rapprocher le pasteur de ses paroissiens, et lui fournit des occasions fréquentes et utiles de les rappeler à la pratique de leurs devoirs. Elle les attache à lui par une double chaîne de bienfaits, et leur fait connaître d'une manière sensible que le premier des préceptes du christianisme est l'amour des hommes et le soulagement des malheureux. D'ailleurs, dans les campagnes, l'éloignement des gens de l'art et l'indigence des habitants empêchent d'appeler le médecin, surtout pour les maladies qui ne semblent point présenter des caractères de gravité. De là on va au curé, homme réputé instruit et surtout plein d'humanité pour le soulagement des maux qui l'entourent. Il s'y prête toujours avec obligeance, dans le double but de sauver le corps comme l'âme de ses pauvres ouailles et de les empêcher d'être dupes et victimes des charlatans et des empiriques qui abondent toujours dans les villages, parce qu'ils spéculent sur leur ignorante crédulité.

Ces considérations ont assurément un grand poids, et l'on ne peut en contester la justesse, la vérité ni l'importance. Néanmoins elles ne justifient aucunement dans le prêtre, dit M. Dieulin, l'exercice de la *médecine* proprement dite, 1° parce que la loi du 10 mars 1803 (1) interdit formellement l'exercice de la *médecine* à tout individu non pourvu d'un titre légal pour la pratique de cette profession. Aussi les tribunaux appliquent-ils avec rigueur les dispositions pénales de la loi à tous, sans exception ni distinction, et il n'est pas rare de les voir condamner des ecclésiastiques qui n'avaient exercé cet art que par le plus pur sentiment d'humanité et de dévouement; 2° pour éviter la jalousie et le mécontentement des hommes de cette profession qui voient de mauvais œil un prêtre médecin; 3° parce que celui-ci peut se compromettre facilement, surtout dans les maladies qui ont rapport aux personnes du sexe; 4° parce qu'un prêtre est exposé à perdre dans ce genre de soins un temps précieux qu'il doit consacrer de préférence à l'étude de ses devoirs et à l'exercice de son ministère; j'ajouterai encore, avec raison, que cette occupation s'allie mal avec la nature de ses fonctions essentiellement spirituelles et religieuses; 5° parce qu'il est difficile au prêtre, si

(1) Cette loi porte, article 35 : « Tout individu qui continuerait d'exercer la *médecine* ou la chirurgie sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

occupé d'ailleurs, d'atteindre, sans études spéciales en *médecine*, au-delà d'une demi-science qui perd plus de malades qu'elle n'en guérit, surtout dans les cas graves et compliqués : il faut alors non une moyenne capacité médicale, mais toute la théorie et la pratique de cet art si délicat, si difficile et même si conjectural en mille cas divers : car, après trois mille ans d'études en *médecine*, rien de plus incertain et de plus trompeur que les symptômes d'un certain nombre de *maladies*, rien de plus systématique parfois que l'application des moyens curatifs qui leur conviennent. Il en est du demi-savant en *médecine* comme du demi-savant en religion : le premier ne raisonne pas moins à faux que le second, mais surtout il commet d'homicides erreurs. Le prêtre à demi médecin assumerait donc témérairement une grave responsabilité en traitant des maladies qui peuvent avoir la mort pour résultat. L'insuccès du traitement qu'il aurait prescrit, une simple erreur qu'il est si facile de commettre, pourrait le rendre justiciable des tribunaux, et passible de peines graves.

Si cependant, malgré la sagesse et l'importance des raisons qui interdisent au prêtre la pratique de la *médecine*, il croyait devoir donner quelques-uns des soins et des conseils médicaux à ses paroissiens malades, il ne devrait le faire qu'avec une grande prudence et toujours gratuitement, qu'en faveur des pauvres, à part le cas de nécessité urgente ; il doit s'en abstenir à l'égard de certaines personnes et pour certaines maladies, ou quand un médecin habite le lieu. En résumé, il est généralement à désirer que le prêtre s'interdise l'exercice de la *médecine*, parce que l'abus est tout près de la chose.

C'est une occupation digne de l'homme de Dieu que celle de soulager le pauvre dans ses souffrances et maladies ; mais l'étude que le prêtre doit faire de l'art de guérir ne doit être que celle qui est nécessaire pour donner les premiers soins et retarder les effets rapides de certaines maladies foudroyantes, telles que l'hémorragie, l'apoplexie ou l'empoisonnement, qui tuent l'homme en quelques heures et même en quelques minutes. Par là, il donnera à l'homme exercé et savant dans l'art médical le temps d'arriver avant l'agonie du malade. Que le prêtre borne donc sa science en *médecine* à ces connaissances indispensables pour diriger avec prudence et habileté la mise en pratique des prescriptions ordonnées, pour savoir apprécier leurs effets, suivre la maladie dans toutes ses phases, depuis sa période d'éruption jusqu'à sa terminaison complète. Mais il faut y apporter la plus grande réserve, ne point aller au delà de ses forces, et s'abstenir de toute prescription et même de tout conseil où il y a des médecins. Enfin, le prêtre doit toujours se renfermer dans les étroites limites des convenances infranchissables de la modestie cléricale. (Voyez CHIRURGIE, PHARMACIE, MÉDICAMENT.)

Voici quelques décisions des tribunaux, relativement à l'exercice de la *médecine* et de la chirurgie.

Les médecins et chirurgiens patentés qui, par imprudence, causent un homicide ou des blessures graves à leurs malades, sont justiciables des tribunaux et passibles des peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal, avec dommages-intérêts. (*Arrêt de la Cour de Paris du 5 juillet 1803; arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 1803.*)

Il en serait de même, à plus forte raison, d'un prêtre, par exemple, qui, sauf titre légal, aurait donné ou conseillé des remèdes qui auraient occasionné la mort, des maladies ou des blessures aux malades.

Le prétexte d'avoir exercé gratuitement la *médecine* envers les pauvres ne serait pas une excuse recevable pour être exempté de la condamnation. Cependant l'exercice de la *médecine* sans titre légal n'entraîne qu'une amende de simple police s'il n'y a eu aucune circonstance aggravante. (*Arrêts de la Cour de cassation du 18 mars 1825, et du 5 novembre 1831.*)

Un officier de santé a action pour citer directement devant le tribunal correctionnel un individu exerçant illégalement la *médecine* ou la chirurgie, lorsque c'est dans l'endroit même où est établi cet officier de santé, parce que cela nuit essentiellement à ses intérêts. Le droit de poursuivre n'est pas, en ce cas, réservé exclusivement au ministère public. (*Arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1829.*)

La prohibition relative à l'exercice de la *médecine* et de la chirurgie n'est pas applicable à l'art du dentiste. (*Arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1827.*)

Il n'y a pas exercice illégal de la *médecine* de la part de la sœur de charité qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues; de tels soins rentrent dans la classe des actes d'humanité qu'autorise l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV. N'est pas non plus coupable d'exercice illégal de la pharmacie la sœur de charité qui a remis à des malades des médicaments simples, sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là ni préjudice moral, ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation.

*ARRÊT de la Cour de cassation du 14 août 1863.*

« La Cour; En ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la *médecine*;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Rennes, le 22 avril 1863), que la sœur Sainte-Marie-Théophile, supérieure des sœurs de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), n'a visité les malades qu'après avoir insisté pour qu'un médecin fut appelé près d'eux, et que tous ont reçu les conseils et les soins de

l'homme de l'art, sauf deux ou trois qui refusaient obstinément de recourir à son ministère ou pour lesquels il avait refusé de venir; que, si l'inculpée a fait une saignée et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans des cas d'urgence ;

« D'où il suit que la supérieure des sœurs de Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité que l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, approuvé par l'Empereur, déclare être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la saine morale conseille ;

« Attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint-Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

« Attendu qu'il appert de l'arrêt dénoncé que la sœur Sainte-Marie-Théophile s'est bornée à remettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même ;

« Qu'en agissant ainsi, l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses, vouées comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisées, depuis près de soixante années, par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'école de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique à Paris, à préparer et à délivrer *des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines, médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues ;*

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé ou distribué des remèdes officinaux, ou d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés ;

« Que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral ni préjudice matériel ;

« Que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le gouvernement, par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées; Rejette, etc. »

*RAPPORT sur les réclamations de plusieurs évêques en faveur des curés qui donnent gratuitement des conseils et des secours de santé à leurs paroissiens, comme pourrait le faire un père de famille à l'égard de ses enfants, et qui se plaignent de ce que, sous prétexte des lois qui ont organisé la médecine, on veut les empêcher d'exercer cette sorte de médecine paternelle et domestique, dans l'exercice de laquelle ils ont dès longtemps été encouragés par les invitations du gouvernement. — Proposition d'autoriser le ministre des cultes à répondre dans l'occasion conformément à ce qui s'est toujours pratiqué.*

Du 3 fructidor an XIII (21 août 1805).

« Sire,

« Il s'élève, dans différents départements de l'empire, quelques difficultés entre

des ministres de la religion qui distribuent aux pauvres les conseils et les secours d'une *médecine* toute paternelle et pour ainsi dire domestique; et les officiers de police qui croient voir dans cette conduite une infraction aux lois et règlements sur la police de santé.

« J'aurais l'honneur de soumettre, sur ce sujet, à Votre Majesté impériale et royale, quelques observations qui pourraient peut-être déterminer sa décision.

« Les ecclésiastiques, réduits pour la plupart au strict nécessaire, sont peu en état de donner aux pauvres un secours temporel dont la religion qu'ils enseignent leur fait un devoir rigoureux, et qui répandent par leur ministère la considération et la confiance qui leur sont indispensables pour opérer le bien. Quelques-uns, guidés par le zèle de la charité et une sage prévoyance, ont acquis des connaissances en *médecine* qu'ils dispensent avec discernement à leurs ouailles. Cette aumône d'un genre particulier les rapproche de leurs paroissiens, leur fournit des occasions fréquentes et utiles de les rappeler à la pratique de leurs droits civils, moraux et religieux. Elle les rattache à eux par une double chaîne de bienfaits, et fait connaître d'une manière sensible que le premier des préceptes du christianisme est l'amour des hommes et le soulagement des malheureux.

« Les premières connaissances en *médecine* sont, pour ainsi dire, d'obligation pour tout père de famille, pour tout homme éclairé qui réside dans les campagnes. Les accidents y sont fréquents, les secours de l'art éloignés. La prévoyance de tout homme ami de ses semblables le doit porter, en cette situation, à pouvoir du moins pallier les effets du mal, en retarder les progrès, prévenir des traitements funestes dictés par l'ignorance ou le préjugé, et donner à l'homme exercé et savant dans l'art de guérir le temps d'arriver. De là, dans le courant du siècle dernier, plusieurs savants philanthropes et philosophes ont publié des ouvrages qui renfermaient des éléments médicaux et des conseils à la portée de tout le monde : tels que l'*Art au peuple sur sa santé*, par Tissot; le *Traité des plantes usuelles*, par Chomel; l'*Instruction sur le traitement des asphyxiés et des noyés*, par Portal, etc. De là, plusieurs écrivains célèbres, qui se sont occupés d'administration et de bien public, ont manifesté hautement le désir que les curés fissent des études en *médecine*, et dispensassent simultanément les remèdes du corps et ceux de l'âme. Ce souhait fut en partie accueilli par l'ancien gouvernement, et il faisait distribuer aux curés par les intendants (1) des boîtes de remèdes simples et bienfaisants, dont l'application était facile et d'un usage fréquent.

« Mais en préparant le bien il faut en prévenir l'abus. Si l'on abandonnait la pratique de la *médecine* et de la chirurgie à des hommes qui n'ont pas subi les épreuves salutaires que la loi prescrit à ceux qui se destinent à l'honorable emploi de docteurs en *médecine*, il serait à craindre que les méprises de l'ignorance ou les tentatives cruelles de l'empirisme ne vinssent aggraver les maux qu'elles voudraient soulager. Il serait à craindre surtout, si l'on permettait aux ecclésiastiques de prétendre le moindre salaire sous prétexte des secours administrés de cette manière, que l'esprit de cupidité ne remplaçât bientôt l'esprit d'aumône, et que des désordres d'un genre nouveau ne vinssent à s'introduire.

« Il me paraît donc convenable de proposer à Votre Majesté impériale et royale qu'elle me permette, dans l'occasion, d'instruire MM. les préfets que son intention impériale n'est point que les autorités locales s'opposent à ce que MM. les curés et

(1) Les intendants des provinces exerçaient, avant 1789, des fonctions à peu près analogues à celles des préfets aujourd'hui.

desservants aident de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses, toutes les fois qu'il ne s'agira d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des recettes ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient absolument gratuites. Je préviendrai d'ailleurs, dans chaque cas particulier, MM. les évêques, qui sont les juges naturels de la capacité de leurs subordonnés, qu'ils doivent veiller à ce que les curés et desservants de leurs diocèses ne se permettent rien en ce genre qui soit au-delà de leurs forces.

« J'ose croire que ces précautions remédieront à tout, et je demande à Votre Majesté impériale et royale son autorisation, m'en rapportant à sa haute sagesse et à sa sollicitude paternelle.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, etc.

« PORTALIS. »

Ce rapport fut envoyé, par ordre de l'empereur, le 4 fructidor an XIII (22 août 1805), à la section de l'intérieur du conseil d'Etat; ce fut à la suite de ce renvoi, et sur le rapport de la section, que le conseil d'Etat adopta, le 4^e jour complémentaire (21 septembre 1805), l'avis ci-après approuvé par l'empereur le 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805).

*Avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants, à leurs paroissiens malades.*

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites ;

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière. »

## MÉDICAMENT.

La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) interdit formellement à tout individu non reçu pharmacien de préparer ou vendre aucun *médicament*, d'en débiter ou distribuer au poids médicinal. Les

ecclésiastiques ne peuvent par conséquent ni vendre ni donner gratuitement des *médicaments* à leurs paroissiens malades. Ils doivent donc prudemment s'abstenir de la préparation et de la distribution même de ces *médicaments*, quelque simples qu'ils soient. Ils doivent surtout s'en abstenir s'il existe à une distance peu éloignée, soit un pharmacien, soit un médecin ou un officier de santé, auprès duquel on puisse se procurer ces *médicaments*. (*Voyez MÉDECINE, PHARMACIE.*)

« Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait point de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront fournir des *médicaments* simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. » (*Art. 27 de la loi citée ci-dessus.*)

L'officier de santé établi dans une commune où il y a une pharmacie ouverte ne peut fournir de *médicaments* à ses malades, même dans une commune où il n'existe aucune pharmacie. (*Arrêt de la Cour d'Orléans, du 27 février 1840.*) A plus forte raison, le curé, dans ce cas, ne pourrait fournir aucun *médicament* à ses paroissiens malades.

Les sœurs de la charité, ou toutes autres religieuses établies dans une paroisse, ne peuvent pas davantage vendre ou distribuer des *médicaments* aux malades. Les dispositions prohibitives des lois sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie s'appliquent, en effet, aux religieuses de toutes les congrégations, de la même manière que les ecclésiastiques, et doivent être de même respectées par elles.

Mais ces religieuses conservent, comme les curés, le droit de donner leurs soins et leurs conseils charitables aux malades, paroissiens ou non paroissiens, en se renfermant dans les limites tracées par l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV (*voyez cet avis sous le mot MÉDECINE*); et, même dans ces limites, elles peuvent faire encore, comme elles font, beaucoup de bien.

Il n'est pas besoin de dire qu'il n'est pas question ici des *médicaments* que ces religieuses peuvent être chargées soit de préparer pour l'usage des établissements de bienfaisance auxquels elles sont attachées, soit de distribuer au nom de ces établissements.

Nous croyons devoir rapporter ici une circulaire du ministère de l'intérieur, du 16 avril 1828, et un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 28 juillet 1830.

*CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur (vicomte de Martignac) aux préfets, sur l'exercice de la pharmacie, contenant, à cet égard, rappel aux lois et règlements. (Extrait.)*

Paris, le 16 avril 1828.

« Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'inexécution de quelques-unes des

dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets.

« J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens, des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies. Souvent, dans ces annonces, on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées ; d'approbations données par l'académie royale de médecine, qui n'a jusqu'à présent approuvé aucun remède secret.

« Cependant, aux termes de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 francs à 600 francs ; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

« Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de vendre des remèdes secrets.

« J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur.

« Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de *cosmétiques*, ou quelque autre dénomination analogue ; mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots. Si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale ; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

« Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du 10 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu être encore appliqué par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devez vous la faire représenter et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes.

« L'exercice illégal de la pharmacie donne lieu à d'autres abus, sur lesquels je crois devoir également appeler votre attention.

« Aux termes de la loi, les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de préparer et de vendre des *médicaments* ; mais il arrive souvent que les épiciers, les droguistes, les confiseurs, etc., empiètent sur le domaine de la pharmacie. Les limites de ces diverses professions ne sont pas toujours distinctes ; cependant, en faisant une large part à la liberté de l'industrie, aux besoins des arts et de la vie commune, il doit être facile de déterminer quelles préparations doivent être considérées exclusivement comme remèdes et ne peuvent être vendues, par conséquent, que par les pharmaciens.

« Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité qui non-seulement préparent des *médecines* pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne

des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité la faculté de préparer des *médicaments* pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes, et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet égard; car, d'après la déclaration du roi du 25 avril 1777, il était expressément défendu aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, de vendre et de débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 livres d'amende.

« Je vous invite à rappeler ces dispositions aux commissions administratives des hôpitaux, et à leur en recommander l'exécution. »

La prohibition de vendre ou débiter aucun *médicament*, à moins d'être reçu pharmacien, s'applique aux sœurs de la charité comme à toutes autres personnes. Elle s'applique aux remèdes magistraux comme aux remèdes officinaux. Les pharmaciens ont qualité pour poursuivre correctionnellement ceux qui se rendent coupables d'exercice illégal de la pharmacie. La vente ou le débit de remèdes au poids médicinal, sans titre légal, constitue un délit punissable de la peine portée par la loi du 29 pluviôse an XIII. Ainsi jugé par la Cour royale de Bordeaux, le 28 juillet 1830.

Le sieur Dupuy, pharmacien, avait fait citer devant le tribunal de la Réole les religieuses de l'hôpital Saint-Macaire comme ayant vendu des remèdes à des habitants de la ville.

Sur cette plainte, le tribunal se déclare incompétent, attendu, dit le jugement, que les faits reprochés aux prévenus ne présentaient pas de délit.

Mais, sur l'appel du sieur Dupuy, ce jugement a été réformé par l'arrêt ci-après.

*ARRÊT de la Cour royale de Bordeaux, du 28 juillet 1830.*

« La Cour,

« Attendu, en droit, que, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice public exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convenait d'interdire la vente de tous *médicaments* à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien suivant les formalités d'usage; que c'est le but que la loi du 21 germinal an XI s'est efforcé d'atteindre;

« Attendu que cette loi a déclaré, par son article 25, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie, préparer ou vendre aucun *médicament*, s'il n'a été reçu pharmacien;

« Attendu que l'article 36 de la même loi défend tout débit au poids médicinal, et veut que les personnes coupables soient poursuivies correctionnellement et punies conformément à l'article 183 du Code des délits et peines ;

« Attendu que la loi du 29 pluviôse de l'an XIII porte que ceux qui contreviendront à l'article 36 de celle du 21 germinal an XI seront punis d'une amende de 25 à 600 fr.

« Attendu que la prohibition est générale et s'applique, par conséquent, aux sœurs de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul ; que si l'ardente charité dont elles sont animées les place au premier rang parmi les bienfaitrices de l'humanité, elles sont appelées, précisément à cause de leurs vertus, à donner l'exemple de la soumission aux lois ; qu'on ne trouve dans celle du 21 germinal an XI aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmaciien ;

« Attendu qu'il n'est exact, sous aucun rapport, de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an XI manquent de sanction pénale ; que l'on trouve évidemment cette sanction soit dans l'article 36 de la loi de germinal, soit dans l'article unique de la loi du 29 pluviôse ; qu'ainsi celui-là commet un délit prévu et puni par la législation, qui, n'étant pas pharmacien, se permet de vendre des remèdes au poids médicinal ;

« Attendu, en fait, qu'il est avoué par la supérieure des sœurs de la charité attachées à l'hospice de Saint-Macaire, qu'elles ont vendu divers *médicaments*, comme sirop de violettes, sirop de pêches, crème de tartre, farine de lin, pastilles et pommade verte ; que toutes ces drogues ont été vendues au poids médicinal, et par conséquent en contravention aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI ; que le premier tribunal a donc mal jugé en se déclarant incompétent, sous prétexte que les faits de la cause ne constituaient ni délit ni contravention.

« Attendu, néanmoins, d'une part, que le ministère public n'a pas interjeté appel de la décision rendue le 1^{er} mai par le tribunal de la Réole, et, de l'autre, que les sœurs de la charité ont pu être induites en erreur par une circulaire du ministre de l'intérieur qui paraissait les autoriser à vendre certains remèdes connus sous le nom de *magistraux* ; qu'ainsi aucune peine publique ne saurait être prononcée contre la dame Forget ; qu'il n'y a pas même lieu d'accorder d'indemnité au sieur Dupuy, tant est léger le tort que lui ont fait éprouver les ventes plus haut énumérées ; qu'il doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tiendra lieu de plus amples dommages-intérêts.

« Réformant, déclare la dame Louise-Sophie Forget, sœur de la charité, coupable d'avoir vendu ou fait vendre des remèdes au poids médicinal ; la condamne aux dépens, etc. »

LETTRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Brieuc.

Paris, le 27 novembre 1861.

« Monseigneur,

« Madame la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit, établie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et autorisée par un décret du 13 novembre 1810 et une ordonnance du 21 mai 1836, expose que, depuis quelque temps, les religieuses de son ordre sont souvent en butte aux tracasseries des médecins, au

sujet des soins qu'elles donnent aux malades pauvres qui les réclament dans les campagnes, et des *médicaments* qu'elles leur distribuent.

« Pour prévenir désormais ces difficultés, madame la supérieure m'exprime le désir de connaître la ligne de conduite qu'elle doit suivre en cette délicate matière.

« Vous m'avez transmis sa demande, Monseigneur, me signalant le zèle et le dévouement des filles du Saint-Esprit pour les malades indigents.

« Déjà plusieurs fois des contestations se sont élevées entre les communautés religieuses hospitalières et les médecins ou les pharmaciens sur le même sujet.

« En ce qui concerne les soins et secours aux malades, on a appliqué les règles exposées dans l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805). Aux termes de cet avis (1), approuvé par l'Empereur et relatif spécialement aux curés et desservants, ces ecclésiastiques peuvent aider de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses toutes les fois qu'il ne s'agit d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des ordonnances, ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient entièrement gratuites.

« En donnant des soins *gratuits* aux malades pauvres, les religieuses font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille et ce qu'aucune loi ne défend.

« Quant aux *médicaments*, un règlement, rédigé le 9 pluviôse an X par une commission de professeurs de l'Ecole de médecine de Paris, et approuvé par M. le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), qui l'a transmis aux préfets avec sa circulaire du 23 ventôse an X, détermine sous le nom général de *médicaments magistraux* ceux que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer aux malades.

« Une seconde circulaire ministérielle du 16 avril 1828 (2) porte que les sœurs de charité ne peuvent ni distribuer ni vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, mais elle ajoute ce qui suit : « On a pensé, d'après l'avis de la faculté de Médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux* ; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. »

« Depuis cette circulaire, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt fortement motivé, du 28 juillet 1830 (3), que la loi du 21 germinal an XI n'a fait aucune distinction entre les remèdes officinaux et magistraux ; qu'elle interdit la vente des uns et des autres à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien ; que, par conséquent, cette prohibition générale s'applique aux religieuses (qui faisaient partie, dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul).

« Cet arrêt me paraît conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 21 germinal an XI.

« D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les filles du Saint-Esprit ont la faculté de donner des soins gratuits aux malades et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, *mais sans avoir le droit de les vendre.*

(1) Voyez cet avis ci-dessus, page 547.

(2) Voyez cette circulaire ci-dessus, page 548.

(3) Nous rapportons cet arrêt ci-dessus, page 550.

« Telle est aussi l'opinion de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a dans ses attributions la police sanitaire. Avant de vous répondre, je lui ai communiqué la demande de M^{me} la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit. Dans sa réponse du 29 juillet dernier, mon collègue a ajouté les observations suivantes, que je crois utile de reproduire textuellement ici.

« Dans ces dernières années, mon ministère a eu plusieurs fois déjà à s'occuper des difficultés sur lesquelles vous voulez bien me consulter, et il a toujours répondu dans le sens d'un avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date du 9 août 1858, que je vais analyser ici.

« Les médecins et officiers de santé ayant seuls, aux termes de la loi, le droit d'exercer la médecine, les sœurs de la Charité engageraient leur responsabilité si elles joignaient aux soins et aux secours qu'elles sont, d'après les statuts approuvés des institutions hospitalières, appelées à porter *gratuitement et dans un but charitable* aux pauvres malades, des prescriptions ou des pratiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une partie quelconque de l'art médical.

« En ce qui touche la préparation, la délivrance et l'administration des *médicaments*, elles doivent s'abstenir d'étendre l'application de l'instruction précitée; elles sont autorisées, d'après cette instruction, à préparer seulement les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres *médicaments* magistraux semblables, dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

« Si, dans des circonstances urgentes et exceptionnelles, l'humanité et la charité commandent que les sœurs fassent quelque chose au-delà et en dehors de ces règles, il y a nécessité pour elles de s'abstenir, après avoir pourvu à ce qui est réellement urgent.

« En se pénétrant bien des indications qui précèdent et ne perdant pas de vue surtout que les secours qu'elles portent doivent être entièrement gratuits, les sœurs doivent réussir à concilier l'accomplissement de leur pieuse et charitable mission avec le respect dû à la loi.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente lettre à M^{me} la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit.

« Agréez, etc.

« ROULAND. »

## MENACES.

Le prêtre qui n'a pas le droit de répression ou de censure publique, n'a pas non plus le droit de coaction par *menaces*.

L'article 260 du Code pénal punit d'une peine de 16 à 200 francs d'amende, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, « *tout particulier* qui, par des voies de fait ou des *menaces*, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire, ou quitter, certains travaux. »

Cet article contient, on le voit, des dispositions pour protéger

l'exercice du culte ; mais il en contient aussi pour empêcher des contraintes religieuses. Ainsi il punit celui qui aura forcé d'assister à l'office divin, et celui qui en aura empêché.

Ces mots *tout particulier*, ne souffrent pas d'exception, dit M. Gaudry (1), le prêtre est compris dans leur généralité. La peine serait applicable à un ecclésiastique qui aurait forcé un de ses paroissiens à se rendre à l'office, ou à faire un acte religieux.

Mais, pour que l'article soit appliqué, la loi exige une *voie de fait* ou une *menace*.

La *menace*, dans certains cas, est considérée comme un outrage et rangée au nombre des crimes et délits par le Code pénal.

Les *voies de fait* sont une contrainte matérielle, et ne supposent pas toujours de mauvais traitements. Ainsi, un prêtre, par la force, aurait obligé l'un de ses paroissiens à venir à l'église, ou l'aurait empêché de se rendre aux exercices d'un autre culte ; il serait passible de la peine. Mais, dans ce cas, il faudrait que les *menaces* fussent graves. Les *menaces* ont un caractère punissable, lorsqu'elles font craindre un mal réel et présent, et qu'elles ne sont pas fondées sur le droit ou sur la loi.

Nous disons un *mal réel et présent* : une *menace* d'une chose légère, ou dont la réalisation ne dépendrait pas de celui qui fait la *menace*, ne constituerait pas le délit prévu par l'article 260. Par exemple, un ecclésiastique menacerait de son mécontentement, ou de la colère de Dieu ; dans le premier cas, il ne menacerait pas d'un mal considérable, ayant pour effet de forcer la conscience ; et dans le second, le mal ne dépendrait pas de sa volonté. Il faut cependant pour apprécier la gravité de la *menace*, avoir égard à la qualité de la personne. Une *menace* légère, pour un homme dans la force de l'âge, pourrait avoir un caractère de grande gravité pour un vieillard, une femme, ou un enfant.

La *menace* est un délit lorsque celui qui menace n'a pas usé de son droit, ou que la *menace* n'est pas fondée sur une loi. Par exemple, si un ecclésiastique menaçait un domestique de le renvoyer, parce qu'il ne remplirait pas ses devoirs de piété ; s'il forçait un enfant, à lui confié, de satisfaire à ses obligations religieuses ; s'il faisait craindre à une personne des peines infligées par la loi : ces *menaces* n'auraient pas le caractère de délit.

Enfin, il y a lieu à l'application de l'article 260, seulement dans le cas où la *voie de fait* ou la *menace*, a été suivie de l'acte que l'on voulait obtenir. Tel est le sens de ces mots : *aura contraint d'assister*, etc. Si la personne menacée, ou sur laquelle des voies de fait auraient été exercées, n'avait pas cédé, il pourrait y avoir un délit punissable

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome I^{er}, page 156.

suivant la gravité des *menaces*, ou des voies de fait ; mais il n'y aurait pas lieu à la pénalité de l'article 260.

### MENDICITÉ.

La *mendicité* est interdite dans les églises. Les pauvres ne peuvent mendier qu'aux portes. (*Voyez* AUMÔNE.)

### MENDICITÉ (DÉPÔTS DE).

Les dépôts de *mendicité* tiennent de l'hospice et de la prison.

Dans sa circulaire du 27 fructidor an XI (14 sept. 1803), le ministre de l'intérieur règle que le culte doit y être établi et exercé comme dans les hôpitaux. (*Voyez* AUMÔNIER, § I^{er}.)

Le modèle de règlement provisoire donné par le ministre de l'intérieur, en date du 27 octobre 1808, porte qu'il y aura dans l'établissement un oratoire pour l'exercice particulier du culte et les services spirituels et religieux, auxquels les reclus et toutes autres personnes seront tenus d'assister (*art. 110*), qu'indépendamment de l'exercice du culte dans l'oratoire, l'aumônier sera tenu de faire publiquement aux reclus, deux fois au moins par semaine, des exhortations morales et religieuses, auxquelles seront pareillement tenues toutes les personnes attachées à l'établissement (*art. 111*) ; qu'en outre l'instruction des enfants lui sera confiée ; qu'il sera tenu d'administrer aux reclus tous les secours spirituels qui sont du ressort de son ministère (*art. 112*) ; que le directeur fera prier pour le chef de l'Etat, sa famille, la prospérité publique et la religion (*art. 113*) ; que les heures de services seront fixées par le préfet sur la proposition du directeur et l'avis de l'aumônier. (*Art. 114.*)

Le traitement de l'aumônier, d'après le tableau de réduction des dépenses, arrêté par le ministre le 7 novembre 1815, consiste dans la nourriture, le logement et une allocation de 200 à 400 francs suivant le nombre des reclus.

Il est défendu de donner plus de 300 francs à l'employé qui voudrait prendre sa nourriture en argent.

### MENSE ÉPISCOPALE.

On appelle *mense épiscopale* la dotation de l'évêché.

La *mense épiscopale* se compose : 1° des biens qui lui ont été affectés par l'Etat, de ceux qui proviennent de legs ou donations acceptés avec l'autorisation du gouvernement, ou de ceux qui ont été acquis par l'évêché avec la même autorisation ; 2° du traitement et des indemnités qui sont attribués au titulaire sur le trésor public ; 3° de l'usufruit du palais épiscopal, que l'Etat doit lui procurer, et

du mobilier qui y est placé ; 4° des subventions qui peuvent être allouées par le département.

Le décret du 6 novembre 1813, rapporté sous le mot BIENS, § IV, règle, dans le titre II, tout ce qui regarde l'administration de la *mense épiscopale*.

### MESSES.

La disposition testamentaire ordonnant que tous les biens du défunt soient vendus, pour le prix être employé à faire dire des *messes*, avec nomination d'un exécuteur testamentaire, a tout le caractère d'un legs, bien qu'aucun légataire ne soit indiqué, et encore que les prêtres qui diront les *messes* ne doivent recevoir chacun qu'une espèce d'honoraires. (*Arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1828.*)

Les rites et cérémonies de la *messe*, les obligations et devoirs des prêtres qui la célèbrent, ont été réglés par les saints canons. (*Voyez à cet égard, notre Cours de droit canon.*)

Nous remarquerons seulement ici, d'après M. Carré, n° 121, qu'il est dans le vœu de la loi que les *messes* basses soient célébrées chaque jour de la semaine, et que la *messe* paroissiale ou grand'*messe* le soit exactement chaque jour de dimanche et de fête, à une heure déterminée, de manière qu'il y ait un intervalle suffisant pour que ceux qui ont assisté à la *messe* du matin dans les paroisses où il y a plusieurs *messes*, puissent retourner chez eux, et renvoyer à la grand'*messe* l'autre partie de leur famille. Cette heure, une fois fixée, ne doit être ni avancée ni reculée en faveur de qui que ce soit.

Les marguilliers ne peuvent rien prescrire relativement à l'heure de la *messe*. C'est au curé, sauf recours à l'évêque, à fixer cette heure. (*Voyez MARGUILLIER, § II.*)

La fabrique est obligée de fournir au curé le pain et le vin, etc., pour célébrer la *messe*, non-seulement les dimanches et fêtes, mais encore tous les jours de l'année. (*Décision minist. rapportée sous le mot PAIN.*)

Toutes les fois qu'un testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de *messes*, sans désignation d'église et de régler la dépense, la disposition est réputée une simple charge d'hérédité et n'est pas sujette à autorisation. (*Décision du ministre de l'intérieur*)

Il est de règle lorsqu'un testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de *messes* une fois dites, sans désignation d'église, de considérer la disposition comme une charge d'hérédité. Les héritiers peuvent faire célébrer les *messes* dans une église de leur choix, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement. (*Extrait d'une dépêche du ministre des cultes du 12 mai 1855.*)

En ce qui concerne les dons et legs pour célébration de *messes* une fois dites *dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard s'il résulte de l'instruction que les *messes*, objet de ces dispositions ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra toujours être relevée avec soin.

D'un autre côté, les dispositions prescrivent l'affectation de valeurs à la célébration de *messes* une fois dites, *sans désignation d'église*, devront être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation. (*Circulaire du 10 avril 1862*, rapportée sous le mot ACCEPTATION, page 47.)

Tout prêtre appartenant à un diocèse a le droit d'user de l'église de son domicile pour célébrer la *messe*, s'il n'est en état d'interdiction, sans cependant que la fabrique soit obligée de lui fournir les objets nécessaires. (*Lettre ministérielle du 15 mars 1843*.)

Il lui est défendu de dire la *messe* dans des maisons particulières, sans la permission de l'évêque, à moins qu'il n'ait une dignité, une prélatrice qui l'y autorise. Il ne pourrait pas user d'une autre église que de celle de son domicile, sans la permission du curé. Mais tout prêtre approuvé a le droit de dire la *messe* dans toutes les églises de son diocèse sans la permission du curé, toutefois les convenances lui font un devoir de l'en prévenir et de lui demander cette permission. Si cependant cette permission était refusée, le prêtre qui la demanderait pourrait passer outre, parce qu'un prêtre qui voyage a le droit strict et rigoureux de dire la *messe* comme un fidèle à celui de communier. Disons ici que certains prêtres et même certains évêques, croient avoir à cet égard des droits qu'ils n'ont pas et agissent fort arbitrairement. (*Voyez à cet égard notre COURS DE DROIT CANON*.)

## MÉTROPOLE.

La *métropole* est une circonscription qui comprend plusieurs diocèses, dont l'un possède un siège supérieur aux autres sièges épiscopaux. Le titulaire qui occupe le siège supérieur ou métropolitain prend le titre d'archevêque.

La France était divisée, sous l'ancien régime, en dix-huit arrondissements métropolitains. La constitution civile du clergé les réduisait à dix. La loi organique adopta ce dernier chiffre, qui fut réduit à neuf par le fait des distractions de territoire opérées en 1814 et 1815. La loi du 4 juillet 1821, intervenue à la suite des négociations du concordat de 1817, ayant depuis autorisé le gouvernement à créer trente nouveaux sièges, tant métropolitains qu'épiscopaux,

l'ordonnance de 1822 attribua le caractère de *métropoles* à cinq des nouveaux sièges érigés. Le nombre en fut ainsi porté à quatorze. Une ordonnance de 1841 a établi un quinzième siège métropolitain à Cambrai. L'évêché d'Alger fut érigé en archevêché par un décret du 13 janvier 1867 ; une loi du 14 mai 1859 avait aussi érigé Rennes en archevêché ; de sorte qu'il y a aujourd'hui en France 18 *métropoles* y compris celle de Chambéry en Savoie.

## MEUBLES.

On nomme *meubles* les choses qui peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans être détériorées. Il y a aussi des choses que la loi répute mobilières, quoique par leur nature elles ne soient ni *meubles* ni immeubles. On distingue donc dès lors deux sortes de *meubles* par la nature, et les *meubles* par la détermination de la loi. (*Code civil, art. 527.*)

On distingue encore les *meubles* en corporels et incorporels. Les *meubles* corporels sont quelque chose de matériel, les *meubles* incorporels n'ont par eux-mêmes aucun corps, et ne consistent que dans un droit, tel qu'une rente, etc.

Le décret de 1809 ne donne pas le détail des différents *meubles* nécessaires à l'église. Cependant il en est d'une nécessité si absolue que la fabrique ne peut se dispenser de les fournir, tels sont les ornements, les vases sacrés, le linge, les livres, les chaises, les confessionnaux, etc. La fabrique doit aussi fournir des armoires ou autres *meubles* pour renfermer les linges, les ornements, les vases sacrés, les papiers de l'église, etc. Les chaises, les bancs, les pupitres, crédences, tableaux, etc., font partie des *meubles* corporels.

Les sommes d'argent disponibles sont considérées comme *meubles* de l'église.

Les matériaux provenant de démolitions sont aussi classés par l'article 532 du Code civil au nombre des *meubles* ; ils peuvent par conséquent être vendus par la fabrique. (*Voyez MATÉRIAUX, VENTE.*)

Les *meubles* des fabriques servant à l'exercice du culte sont insaisissables.

Les *meubles* des palais épiscopaux sont fournis par le gouvernement. (*Voyez MOBILIER.*)

Si, dans l'état actuel de la jurisprudence du conseil d'Etat de l'administration des cultes, les communes sont propriétaires des églises sur lesquelles les fabriques ne peuvent pas justifier par titre d'un droit de propriété, il ne s'ensuit pas que les *meubles* de ces églises leur appartiennent. Ces *meubles* sont la propriété des fabriques, et c'est à elles qu'incombent le soin et la charge de pourvoir à leur entretien et à leur remplacement.

Les fabriques sont libres de disposer à leur gré des *meubles* corporels qui leur appartiennent. Il est de jurisprudence qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter et les vendre. (*Décisions du ministre des cultes du 24 janvier 1842, 10 juillet 1844, etc.*) Cette jurisprudence est fondée sur l'article 1594 du Code civil, qui confère, en principe, le droit de vendre et d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Non-seulement il n'existe aucun texte de loi qui ôte aux fabriques la faculté d'aliéner leurs *meubles*; mais il n'en est aucun qui les astreigne à demander une autorisation pour les *meubles* corporels. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817, les articles 1 et 2 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, se bornent à exiger une autorisation pour l'acquisition et la vente de leurs immeubles et de leurs rentes; il s'ensuit qu'une entière liberté est laissée aux fabriques à l'égard des *meubles* corporels. D'ailleurs, en les chargeant de fournir tous les objets nécessaires à la célébration du culte, le décret du 30 décembre 1809 leur a donné implicitement, par ses articles 27 et 37, la permission générale de les acheter. Au surplus, il ne serait pas possible d'assujettir les fabriques à solliciter chaque jour l'autorisation d'acheter un peu de vin ou d'huile, ou de vendre des *meubles* d'une valeur minime.

Toutefois, une exception a été faite, non par une loi, mais par des instructions ministérielles, en faveur des objets d'art précieux et vénérés, tels que les châsses, les reliquaires, etc. Il n'est permis aux fabriques de les vendre qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale de l'évêque et du préfet. (*Voyez OBJETS D'ART.*)

Dans tous les cas, la vente d'un *meuble* de l'église ne peut être régulièrement consommée si elle n'a été préalablement approuvée par une délibération expresse du conseil de fabrique; celui qui effectueraient une semblable vente sans l'assentiment de ce conseil pourrait être condamné à lui en rembourser le prix. C'est ainsi que, par jugement du 4 juin 1842, le tribunal de Tulle a déclaré responsables de la valeur de la châsse de saint Calmine le curé et le maire de Laguenne (Corrèze), qui l'avaient vendue à un brocanteur sans le consentement et sans une délibération du conseil de fabrique de la paroisse.

On a soulevé la question de savoir si les fabriques sont tenues de prendre l'avis des conseils municipaux lorsqu'elles veulent vendre les *meubles* corporels des églises. M. le ministre des cultes a répondu, le 15 juillet 1844, à M. le ministre de l'intérieur que l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 qui prescrit la production de cet avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'aliéner, ne saurait être étendu aux ventes de *meubles* ordinaires, puisque les fabriques n'ont aucune demande d'autorisation à former dans ce cas. Cependant, il

a fait une réserve digne d'attention, s'il s'agissait d'aliéner des objets d'art (*voyez* OBJETS D'ART), qui ne peuvent être assimilés à des effets mobiliers ordinaires, les fabriques ne pourraient, suivant l'opinion du ministre, s'en dessaisir définitivement sans l'avis des conseils municipaux et la permission des autorités diocésaine et départementale.

A l'égard des *meubles* incorporels, des règles entièrement différentes ont été établies. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817 et l'article 4 du décret du 13 avril 1861 obligent les fabriques à se pourvoir d'une autorisation impériale ou préfectorale, selon les circonstances, pour acquérir ou vendre des reutes sur l'Etat, pour stipuler ou accepter des constitutions de rentes sur les particuliers. (*Circulaire du ministre des cultes des 20 août et 2 décembre 1861 et 10 décembre 1862.*) Quoique ces articles désignent seulement les rentes, les considérations tirées de la qualité et de la valeur plus ou moins grande de cette espèce de biens, qui ont motivé l'intervention de l'autorité supérieure, s'appliquent aux obligations et aux actions des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et aux autres biens déclarés *meubles* par la destination de la loi. Dès lors les fabriques ne peuvent, sans une autorisation spéciale, ni d'assurer ni transférer à des tiers la propriété des *meubles* incorporels.

Parmi les *meubles* des églises, qui peuvent devenir immeubles par leur destination, quand ils sont attachés aux édifices à perpétuelle demeure, nous signalerons principalement :

1° Les tableaux, portraits et ornements peints sur les murs ou sur des toiles qui font corps avec des boiseries. (*Code civil, art. 525.*)

2° Les statues placées dans des niches pratiquées exprès, pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration ; celles qui sont posées sur un piédestal conservent leur qualité de *meubles* ;

3° Les cloches des églises, dès qu'elles sont montées et installées dans les clochers. (*Voyez* CLOCHE.)

4° Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice religieux et ceux qui sont assemblés pour en bâtir un nouveau ; mais ces matériaux gardent leur nature de *meubles* tant qu'ils demeurent dans un lieu de dépôt. C'est en raison de leur origine et de l'emploi dont ils sont susceptibles, qu'ils ne peuvent être vendus sans l'autorisation du préfet, délivrée sur l'avis de l'évêque diocésain. (*Décision du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1819 et 29 octobre 1826.*)

Les *meubles* des églises servant à l'exercice du culte ne sont pas dans le commerce. Dès lors ils ne peuvent être saisis par les voies judiciaires. (*Code civil, art. 2226 ; Code de procédure civile, art. 592.*)

En fait de *meubles*, la possession vaut titre. Telle est la règle gé-

nérale consacrée par l'article 2279 du Code civil ; elle a été établie uniquement pour les *meubles* corporels dont il serait souvent difficile de prouver la propriété ; mais elle n'est point applicable aux *meubles* incorporels, qui peuvent être constatés par des titres, comme les rentes sur l'Etat, les actions dans les compagnies de chemins de fer, etc. (*Arrêts de la Cour de cassation des 4 avril 1836, 11 mars 1839, 14 août 1840, 11 février 1848 et 7 février 1849.*)

Il n'est alloué au budget de l'administration des cultes aucun crédit pour aider les fabriques à se procurer les *meubles* des églises paroissiales. (*Circulaires du ministre des cultes des 20 mai 1834, 29 juin 1841 et 16 août 1855.*) En conséquence, elles ne peuvent obtenir aucun secours de l'Etat pour achat de *meubles*, et même pour les objets nécessaires aux cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement. (*Décision du ministre des cultes du 17 octobre 1835.*)

Les fabriques sont propriétaires des *meubles* des églises qu'elles ont achetés avec les subventions des communes. En réalité, ces subventions leur sont accordées dans l'intérêt du culte, en exécution de la loi et non pas pour attribuer aux communes la propriété des *meubles* à acquérir (*Voyez MOBILIER, § IV.*)

Rien ne doit être négligé pour bien entretenir les *meubles* des églises. L'un des moyens les plus efficaces que les fabriques puissent prendre, c'est d'affecter sur chacun de leurs budgets une somme convenable au remplacement progressif des objets qui se détériorent, et à l'achat tous les ans d'un certain nombre de *meubles* neufs. En suivant cette méthode, les fabriques renouvelleront les *meubles* des églises en peu de temps et d'une manière peu onéreuse.

## MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE.

Le *ministère ecclésiastique* est exercé, dans chaque diocèse, sous la surveillance de l'évêque. (*Loi organ., art. 9.*)

Le caractère du *ministère ecclésiastique* a fait admettre, à l'égard de ceux qui l'exercent, certaines incompatibilités. (*Voyez INCOMPATIBILITÉS, § XXI.*)

## MINISTÈRE DES CULTES.

(*Voyez ADMINISTRATION DES CULTES.*)

## MINISTRES DU CULTE.

Ce qui regarde les *ministres du culte* catholique, sous le rapport légal, est réglé par le titre II des articles organiques. (*Voyez ARTICLES ORGANIQUES, CURÉS, ÉVÊQUES, VICAIRES, AUMONIERS.*)

I. Les *ministres*, non interdits ni révoqués, de l'un des cultes re-

connus par l'Etat, peuvent tenir des écoles primaires. (*Art. 25 de la loi du 15 mars 1850.*)

Il résulte de cette disposition de la nouvelle loi : 1° un droit civil attaché au caractère spirituel du prêtre ; 2° une sanction civile attachée à la peine spirituelle portée contre un ecclésiastique indigne par l'autorité spirituelle de son évêque ; 3° la possibilité pour tout pasteur, dans le cas encore très-possible d'un instituteur communal dangereux, de recueillir chez lui les enfants qui voudraient se soustraire à cette influence perverse et de pourvoir à leur instruction par son vicaire ou par lui-même.

Il n'y a certainement dans ces dispositions, dit Mgr Parisis, rien que de très-naturel pour quiconque examine les choses sans prévention et sans parti pris. Il n'est pas possible, sous peine d'être déraisonnable, de refuser le droit de réunir quelques enfants pour leur faire l'école à ceux qui jouissent publiquement, et sans aucune contestation, du droit de réunir des milliers d'auditeurs autour de leurs chaires et de diriger tous les intérêts moraux des populations.

Ce n'est donc que par un incroyable aveuglement, si ce n'est par une haine coupable, que l'on a, depuis tant d'années, dénié au prêtre le droit de donner aux enfants les éléments de quelques connaissances humaines en même temps qu'il leur communiquait les grands enseignements de la religion. (*Voyez CURÉ.*)

Les *ministres* des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école qui leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un *ministre* de chaque culte a toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. (*Ibid, art. 44.*)

Lorsqu'il y a, dans une commune, une école spécialement affectée aux enfants d'un autre culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun *ministre* de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne pour l'exécution de l'art. 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine. (*Art. 48 du règlement du 29 juillet 1850.*)

Les *ministres des cultes* font, de concert avec le maire, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles. (*Voyez LISTE.*)

II. La loi du 11 août 1848 punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs, l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux *ministres des cultes*, qui reçoivent un traitement de l'Etat. (*Voyez OUTRAGE.*)

## MISSEL.

Il doit toujours y avoir au moins un *missel* dans chaque église

paroissiale. C'est à la fabrique et non au curé à le fournir. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 37.*)

Les anciens *missels* doivent être conservés comme objets d'art. (*Voyez OBJETS D'ART.*)

### MISSION.

Les *missions* sont dans la nature même de l'Eglise catholique. *Ite et docete*. La liberté des cultes les autorise dans l'intérieur des églises, quand elles se font d'une manière prudente. On ne peut empêcher un prêtre, un prédicateur célèbre, de prêcher dans un diocèse étranger au sien. Cependant le gouvernement, par mesure de police, a cru devoir quelquefois prohiber les *missions*.

Toute *mission* à l'intérieur est défendue. (*Décret du 26 septembre 1809, art. 1^{er}. — Avis du conseil d'Etat du 28 janvier 1842.*)

Toutes les *missions*, en général, ont été prohibées par le décret du 26 septembre 1809. Sous la Restauration, plusieurs associations de missionnaires ont reparu sous la protection du gouvernement, mais leur existence ne reposait sur aucune loi. Une ordonnance royale du 14 janvier 1831 a rapporté, comme illégale, une ordonnance du 25 septembre 1816, qui, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé l'établissement de la société des missionnaires de France.

Mais ce décret du 26 septembre 1809 est évidemment contraire à la liberté de conscience consacrée par nos constitutions. L'Etat ne doit ni ne peut empêcher les *missions*, autrement il se rendrait persécuteur. Mais il peut et il doit réprimer et punir les désordres qui se manifesteraient à l'occasion des *missions*. Si les missionnaires, par quelque imprudence, troublaient le repos public, ce que nous sommes loin de supposer cependant, l'Etat devrait sévir contre eux, mais il se rendrait coupable d'une odieuse tyrannie en s'opposant à leur arrivée dans une paroisse. Il doit être permis, de par la liberté religieuse, à tout prêtre séculier ou régulier de prêcher dans une église quelconque, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, comme il est permis à chaque citoyen d'aller l'entendre ou de rester chez soi.

Dans la pratique, l'interdiction faite par le décret du 26 septembre 1809 n'a pas été rigoureusement observée. Sous l'Empire même on y a dérogé; cependant, depuis ce décret, les évêques n'ont plus admis dans leurs diocèses des prédicateurs extraordinaires qu'avec l'autorisation, ou du moins sous la surveillance du ministre des cultes. La Restauration usa d'une tolérance plus grande, cependant elle réservait le droit, dit M. Vuillefroy, incontestable et reconnu d'ailleurs par l'article 1^{er} du concordat, qu'à tout gouvernement chargé du soin de la tranquillité publique, de s'opposer à des actes

qui seraient de nature à la compromettre. Ainsi, à certaines époques et dans certaines localités, elle prescrit aux préfets de défendre toute réunion ou cérémonie hors des édifices du culte, et de s'opposer même à l'arrivée de missionnaires dans telle ou telle commune. (*Décisions ministérielles.*)

Une lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 21 mars 1840, rappelle que les libéralités faites aux fabriques, à la charge d'employer une partie des sommes ou revenus donnés à faire face aux frais d'une *mission* ou retraite, ne peuvent être présentées à l'autorisation du gouvernement.

Les *missions* à l'intérieur de la France étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 septembre 1809 et de l'article 7 du décret du 7 prairial an XII, les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux pour cette destination ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Mais le gouvernement autorise sans difficulté les dons et legs destinés à faire faire des *prédications extraordinaires*; ce qui est à peu près la même chose. Les dons et legs peuvent encore être faits aux évêques, pour les *prêtres auxiliaires* de leur diocèse, en ayant soin d'employer ce terme de *prêtres auxiliaires*, et d'éviter celui de *missionnaires diocésains* qui pourrait soulever des difficultés.

Les *missions* étant défendues à l'intérieur de la France, les libéralités qui seraient faites aux fabriques pour subvenir aux frais de ces *missions* ne peuvent pas être autorisées par le gouvernement, et ce alors même que le maire aurait proposé d'accepter ledit legs pour en employer le montant en achat d'un presbytère. (*Avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat du 9 novembre 1810; avis du comité de l'intérieur, des 13 octobre 1830, 12 octobre 1831 et 17 juillet 1835.*) Voici un nouvel avis dans le même sens.

*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 5 janvier 1850.*

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur de la justice, de l'instruction publique et des cultes, que, sur le renvoi par M. le ministre de l'intérieur, ont pris connaissance d'un projet de décret tendant par l'une de ses dispositions, d'autoriser le desservant de la succursale de Miramont-Senney (Landes), à accepter, conjointement avec le trésorier de la fabrique, le legs d'une somme de 1,200 francs, fait par le sieur Desparis-Lacamoine, pour servir à l'acquittement des frais d'une *mission* à établir dans cette commune, conformément à son testament du 27 avril 1846.

« Vu ledit testament; vu la lettre du 20 juillet 1843, par laquelle le desservant de l'église de Miramont demande l'autorisation d'appliquer aux réparations de l'église la somme destinée à l'établissement de ladite *mission*; vu la délibération du conseil de fabrique du 22 juillet 1849 et l'avis du préfet des Landes du 29 août de la même année; vu le décret du 26 septembre 1809;

« Considérant qu'aux termes du décret susvisé, les *missions* à l'intérieur sont prohibées;

« Considérant que l'affectation aux réparations de l'église de Miramont de la somme léguée pour l'établissement d'une *mission* dans cette commune, serait contraire aux intentions du testateur.

« Sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs dont il s'agit. »

Cet arrêt se fonde, pour refuser l'autorisation d'accepter les legs applicables aux frais d'une *mission* sur le décret du 26 septembre 1809, qui prohibe les *missions* à l'intérieur. Mais ce motif, demande M. de Champeaux, est-il parfaitement valable, et le décret du 26 septembre 1809, est-il encore en vigueur ? Cela est très-contestable. Le gouvernement de la restauration a formellement dérogé au décret prohibitif des *missions* par l'autorisation qu'il a donnée à divers établissements religieux, et notamment à la congrégation des Missionnaires de France. Il est vrai que, depuis 1830, la prohibition portée par le décret a été plusieurs fois renouvelée, notamment par les avis du conseil d'Etat, des 4 septembre 1830, 28 janvier 1842, par les avis du comité de l'intérieur du même conseil, des 17 juillet 1835 et 5 janvier 1850 ; mais elle n'a jamais été rigoureusement exécutée ; en sorte qu'il est permis de penser que, encore bien que la législation postérieure n'ait point expressément abrogé le décret du 26 septembre 1809, cet acte n'en est pas moins tombé en désuétude comme incompatible avec les principes de liberté qui ont été depuis proclamés.

Quoiqu'il en soit, pour plus de sécurité, il faudrait, dans des circonstances extraordinaires, que l'administration autorisât spécialement des *missions* de ce genre, pour qu'elles eussent lieu régulièrement, c'est-à-dire avec le concours et la protection de l'autorité civile. Sans doute, si les *missions* raniment ou développent des sentiments religieux dans certaines personnes, elles sont une cause d'irritation pour un grand nombre d'autres. Or, dit M. Gaudry, comme en France on prétend avoir toute liberté, et notamment la liberté de n'être pas catholique, un évêque et le curé se placeraient dans une fausse position, s'ils permettaient des *missions* proprement dites dans leur diocèse ou dans la paroisse, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

## MISSIONS ÉTRANGÈRES.

La congrégation des *missions étrangères* a été fondée en 1665 pour les *missions* de Perse par Mgr Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone. Elle envoie des missionnaires aujourd'hui sur beaucoup d'autres points, surtout en Asie. Elle est chargée d'une partie des *missions* de la Chine, de celles de la Cochinchine, du Tonquin, de Siam, du Malabar et des Indes orientales.

Une ordonnance royale du 2 mars 1815 a rétabli la congrégation

des *missions étrangères*. Elle reçoit tous les ans, sur le budget, des sommes qui lui sont allouées pour les services qu'elle rend dans les contrées qu'elle évangélise. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

On a élevé des doutes sur la légalité de ce rétablissement par ordonnance; ils ne nous semblent pas fondés, dit M. Gaudry (1). La difficulté pouvait naître de la loi du 2 janvier 1817, qui suppose la nécessité d'une loi pour autoriser des communautés religieuses d'hommes; mais la loi du 2 janvier 1817 est postérieure à ces ordonnances; elles ont été rendues sous l'empire du décret du 24 messidor an XII, qui, en défendant des vœux perpétuels, réservait le droit d'autoriser les *autres congrégations religieuses*. C'est tellement dans ce sens que le décret du 24 messidor an XII, avait été conçu, que, presque immédiatement, c'est-à-dire le 2 germinal an XIII, le gouvernement avait autorisé des maisons de *missionnaires étrangers*. Ainsi ces établissements ont une légalité incontestable. (*Voyez* LAZARISTES.) Si cette légalité n'existait pas, on devrait s'en affliger, et faire des vœux pour qu'elle leur fût donnée.

Comment, en effet, ne pas accorder une profonde admiration à ces hommes qui vont aux extrémités du monde porter à des peuples sauvages la lumière de l'Évangile, en même temps qu'ils ouvrent des routes inconnues à la science, à la civilisation, au commerce et à l'industrie? Ils n'ont à attendre que la misère, la persécution et souvent une mort cruelle pour prix de leurs travaux. Ainsi, non-seulement le gouvernement tolère les secours d'argent que la France leur fait passer, et qui s'élèvent aujourd'hui à plus de trois millions, mais elle les aide par ses vaisseaux et par ses soldats. Le budget actuel accorde même, aux lazaristes de Paris, une allocation de 5,000 francs et aux *missions étrangères* une allocation de 2,000 francs.

### MITOYENNETÉ.

La *mitoyenneté* est la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les séparent.

L'article 661 du Code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre *mitoyen*, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre *mitoyenne*, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté accordée au propriétaire, joignant un mur de le rendre *mitoyen*, en payant la

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome II, page 330.

moitié de la valeur ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 mai 1831 ; arrêt de la Cour de cassation, du 5 décembre 1838.*)

Un particulier a demandé à la commune de lui céder la *mitoyenneté* d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété. Le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du Code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public et il désirait savoir qu'elle est en pareille matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre a répondu :

« D'après la jurisprudence des tribunaux (*arrêts de la Cour de Toulouse du 15 mai 1831, de la Cour de cassation, du 5 décembre 1838*), la faculté accordée aux propriétaires par l'article 661 du Code Napoléon ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leurs mairies, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de *mitoyenneté* qui leur seraient demandées. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année 1864, n° 50.*)

Cette décision doit s'appliquer également aux murs des presbytères qui sont également des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ce mur. (*Voyez SERVITUDES.*)

## MOBILIER.

Nous parlerons, sous ce titre, du *mobilier* des archevêchés, du *mobilier* des presbytères et du *mobilier* des cathédrales et des églises.

### § I. MOBILIER des archevêchés et évêchés.

Le *mobilier* du palais épiscopal est fourni et entretenu par l'Etat. (*Loi du 26 juillet 1829, art. 8.*) Les conseils généraux peuvent également voter des sommes pour cet objet, sur les centimes facultatifs. (*Loi du 15 mai 1848, art. 68.*)

L'ordonnance du 7 avril 1849 a réglé ce qui concerne le *mobilier* des archevêchés et évêchés, mais elle a été un peu modifiée par une autre ordonnance du 4 janvier 1832. Nous donnons ici le texte de ces ordonnances.

ORDONNANCE du 7 avril 1819, concernant le mobilier des archevêchés et évêchés (1).

« LOUIS, etc. ;

« ART. 1^{er}. L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose :

« 1^o Des meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, secrétaires, tentures, lustres, tapis, sièges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat (2) ;

« 2^o De l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur (3) ;

« 3^o Du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché (4) ;

« 4^o Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques.

« ART. 2. L'état actuel et la valeur du mobilier de chaque archevêché et évêché demeurent arrêtés tels qu'ils ont été portés, au 1^{er} janvier de la présente année, dans les inventaires et devis estimatifs, dressés en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et approuvés par lui (5).

« ART. 3. Lorsque la valeur du mobilier arrêté comme il est dit à l'article précédent ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année du traitement du titulaire, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles jusqu'à concurrence de cette somme. Il n'y aura point lieu néanmoins à prescrire des déductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur (6).

(1) Cette ordonnance est modifiée par l'ordonnance du 4 janvier 1832, rapportée ci-après.

(2) Cet article offre une lacune, puisqu'il ne fait pas mention de la chambre à coucher de l'évêque, qui entre nécessairement dans la composition du logement accordé par l'Etat au titulaire du siège. Cette pièce a toujours été ajoutée dans la pratique. (*Instruction minist. du 22 mars 1831.*)

(3) L'appartement d'honneur s'entend de celui réservé aux étrangers de distinction qui séjournent à l'archevêché ou évêché. Il se réduit ordinairement à une chambre à coucher de maître et à une pièce adjacente, autant que possible, pour loger le domestique. (*La même.*)

(4) L'ameublement de la chapelle ne s'entend que des tentures, tapis, sièges, chandeliers d'autel et autres objets semblables. (*Circulaire du 14 mai 1822.*)

On a pensé en divers endroits que les ornements pontificaux, pour l'achat desquels un article est compris au budget des dépenses diocésaines ordinaires, étaient destinés à cette même chapelle. Cet article n'a rapport qu'aux ornements qui appartiennent à la fabrique de la cathédrale. (*Même circulaire.*)

(5) Dans les archevêchés où l'ameublement n'a été formé que postérieurement à l'ordonnance, ce sont les seuls devis approuvés par le ministre qui établissent la valeur primitive, déduction faite des économies obtenues lors de la réalisation des achats sur les prix des objets ou des fournitures. Au surplus, de quelque manière que cette valeur primitive ait été établie, elle est invariable à l'égard de chaque article en particulier, comme à l'égard du mobilier en général. Les réformes mêmes des objets usés ne lui font éprouver aucune altération au moyen du mode prescrit par leur remplacement. (*Instruction du 22 mars 1831.*)

(6) L'article n'ayant entendu parler que du mobilier légal, c'est-à-dire de celui renfermé dans les prescriptions des articles 1^{er} et 2, quant à la nature, à la destination et à la somme de l'ameublement, la disposition qui interdit de prescrire des

« ART. 4. Les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublements, seront prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Elles seront mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires, en cas de vacance du siège, à la charge de rendre compte de leur emploi ; il sera procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature ; le préfet du département où sera établi le siège soumettra au conseil général, dans sa session ordinaire, ses états, devis estimatifs et autres pièces ; et il sera définitivement statué par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (1).

« ART. 5. A l'avenir, et ainsi qu'il est réglé par notre ordonnance du 17 décembre 1818 à l'égard du *mobilier* des préfectures, il sera procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au récolement dudit *mobilier*, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse (2).

« Le procès-verbal de cette opération contiendra l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servira aux propositions à faire en vertu de l'article précédent (3).

réductions là où l'ameublement aurait une plus grande valeur ne peut s'étendre au *mobilier* extra-légal, qui doit former un chapitre séparé de l'inventaire ou du récolement. Le passage cité plus haut de la circulaire du 22 août 1822 ne reçoit son exécution, en ce qui concerne le remplacement des objets de ce *mobilier* devenu hors de service, que lorsque le *mobilier* légal n'a pas encore atteint son maximum. (*Même instruction.*)

(1) Depuis 1825, les imputations ont cessé d'avoir lieu sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, et ont été reportées sur les fonds directs du trésor. Dès ce moment aussi il est devenu sans objet et d'ailleurs impossible de continuer de soumettre les états, devis estimatifs, etc., au conseil général.

Cette partie de l'ordonnance a donc cessé de recevoir son exécution.

Le surplus de l'article portant que les sommes allouées seront mises à la disposition des archevêques et évêques, ou vicaires capitulaires, a donné lieu, dans les premiers temps, par suite de fausses interprétations ou de prétentions mal fondées, à des inconvénients ou à des embarras plus ou moins graves. Les instructions transmises à l'appui des budgets annuels, et telles données sur les formes et la justification des dépenses ont réussi à éviter les uns et les autres. Ainsi maintenant aucune allocation n'est accordée qu'après l'approbation par le ministre des projets de dépenses et autres pièces qui doivent toujours accompagner le budget de l'exercice, et les mandats du préfet sont délivrés directement aux ouvriers ou fournisseurs sur production des mémoires ou factures, et d'un certificat de réception donné par MM. les archevêques et évêques, ou vicaires capitulaires. (*Même instruction.*)

(2) L'ordonnance du 4 janvier 1832 rapporte cet article 5.

(3) Les achats sont de deux espèces : les uns ont pour objet de former ou de compléter un *mobilier* qui n'a pas encore atteint son maximum (art. 3) ; le but des autres est de remplacer les meubles devenus hors de service faute de pouvoir être réparés.

Les uns et les autres doivent être strictement renfermés dans les prescriptions et les limites des articles 1^{er} et 3.

« ART. 6. En cas de mutation par décès ou autrement, il sera procédé, dans les mêmes termes, à l'inventaire et au récolement estimatif du *mobilier*; la succession du défunt, ou l'évêque sortant et l'évêque nommé, pourront s'y présenter par un fondé de pouvoirs (1).

Il s'ensuit que ceux proposés pour remplacement,

1^o Ne pourront être que de la nature et de l'espèce des meubles désignés par l'article 1^{er}, pour composer le *mobilier* légal, bien qu'ils soient destinés à compenser la réforme des meubles faisant partie du *mobilier* extra-légal;

2^o Ne pourront excéder en dépense la somme pour laquelle les meubles réformés sont compris à l'inventaire, à moins que l'ameublement total n'ait pas encore atteint son maximum, et que l'excédant de la dépense projetée ne tende pas à dépasser ce maximum;

3^o Que les réformes susceptibles d'être opérées dans le *mobilier* extra-légal ne peuvent motiver aucune proposition de remplacement si déjà le *mobilier* légal est arrivé au maximum.

Toute proposition de dépense, d'achat, doit être appuyée d'un devis estimatif indicatif des pièces où seront placés les nouveaux meubles.

Toutes les fois que les achats devront avoir lieu à titre de remplacement, le devis sera accompagné d'un extrait de l'inventaire contenant l'indication des articles à réformer et le prix pour lequel chacun est coté audit inventaire.

Il a été d'usage jusqu'ici de donner ces vieux meubles en échange pour le prix d'estimation au fournisseur des nouveaux. Non-seulement cet usage facilitait des abus, mais il était en opposition avec l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 portant : « Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service. Lorsque quelques-uns des objets *mobiliers* ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes sera versé à notre trésor royal... »

Il est indispensable de revenir à l'exécution de cet article. Le montant des achats de remplacement sera en conséquence imputé désormais intégralement sur les fonds affectés aux dépenses de cette nature.

Les dépenses des réparations devront faire pareillement la matière d'un devis contenant indication des objets à réparer, et rappel de leur prix d'inventaire.

Au surplus, la valeur légale d'un ameublement étant invariable au moyen des réparations et des remplacements, il résulte de ce principe que les récolements ne peuvent être établis sur de nouvelles estimations, sous quelque prétexte que ce soit, ni par conséquent constater d'autre moins-value que celle produite par la non-représentation d'articles; cette moins-value ne peut même s'établir autrement que par le simple relevé des prix pour lesquels ces objets non représentés sont cotés sur l'inventaire.

J'observe, en ce qui concerne les dépenses, qu'en aucun cas les crédits ouverts, soit pour achats complémentaires, soit pour achats de remplacements, soit pour réparations, ne peuvent être distraits de leur spécialité sous la propre responsabilité de celui qui en ferait une application irrégulière. (*Même instruction.*)

(1) La pratique a démontré qu'il était presque toujours impossible de combiner l'époque de ce récolement de manière que la succession de l'évêque décédé et le représentant du nouveau prélat pussent y concourir. Cette mesure exigerait quelque-

« Les états de récolement seront signés par le préfet, par les deux membres du conseil municipal et par les parties intéressées, et seront dressés en triple expédition, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (1).

« ART. 7. Les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter (2). »

**ORDONNANCE du 4 janvier 1832 qui modifie l'article 5 de celle  
du 7 avril 1819.**

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Vu le § 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, concernant l'ameublement des archevêchés et évêchés ;

« Vu l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829 ;

« Vu l'article 8 de l'ordonnance du 3 février 1830 (3) ;

« Considérant que la dépense des *mobiliers* des archevêchés et évêchés étant aujourd'hui portée à la charge de l'Etat, ils sont par conséquent sa propriété, d'où il suit que c'est à l'Etat seul qu'il appartient de veiller à leur conservation ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, qui prescrit les formes à suivre pour le récolement annuel des *mobiliers* des archevêchés et évêchés, est rapporté.

fois un long ajournement qui laisserait en souffrance les intérêts des héritiers, et rendrait inaccessibles les appartements. On doit donc procéder au récolement dans le plus bref délai, sauf ensuite au survenant à provoquer une nouvelle opération s'il ne lui suffit pas d'une reconnaissance personnelle.

La formalité d'une nouvelle opération est d'ailleurs d'autant moins utile à MM. les archevêques et évêques qu'ils ne sont responsables que de la représentation matérielle des objets, et qu'il leur est facile de s'assurer par eux-mêmes ou par des gens de confiance si remise leur a été faite de tous les objets compris au dernier récolement. (*Même instruction.*)

(1) Ces obligations ne sont point restreintes à ce seul article; elles rentrent pareillement dans l'exécution de l'article 5. L'article 8 de l'ordonnance du 3 février 1830 exige la confection d'une quatrième expédition destinée à la direction des domaines. (*Même instruction.*)

(2) A défaut de représentation en nature, ou par un équivalent jugé admissible par la commission et par le ministre, le prélat, sauf les accidents et cas de force majeure non reprochables à lui ou aux siens, doit compte au trésor public d'une somme égale au prix pour lequel l'objet ou les objets non représentés sont cotés, soit à l'inventaire, soit aux états d'achats s'il n'a pas été fait d'inventaire. Ces obligations s'étendent naturellement aux objets qui auraient été distraits de l'inventaire par application de l'article 525 du Code civil. (*Même instruction.*)

(3) Cet article est ainsi conçu : « L'ordonnance royale du 7 avril 1819, relative au *mobilier* des évêchés continuera de recevoir son exécution ; seulement, à l'avenir, les agents des domaines devront concourir aux récolements faits conformément à cette ordonnance, et ces inventaires ainsi récolés seront déposés à la direction des domaines dans le département où se trouve le chef-lieu du diocèse. »

« ART. 2. Il sera procédé, à la fin de chaque année, audit récolement par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec les vicaires généraux capitulaires administrateurs du diocèse, ou avec l'un des agents du domaine.

« Dans le département où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale.

« ART. 3. Les récolements annuels comprendront les parties d'ameublement acquises sur les fonds votés par les conseils généraux depuis 1819, en augmentation du *mobilier* accordé par l'ordonnance de cette année, et demeurent la propriété spéciale du département.

« Les conseils généraux pourront, dans ce cas, continuer de désigner un ou deux de leurs membres pour assister au récolement annuel de ces objets.

« ART. 4. Nos ministres, etc. »

## § II. MOBILIER des presbytères.

Il n'en est pas du *mobilier* des presbytères comme de celui des évêchés ; ni la fabrique ni la commune ne doivent le fournir : c'est au curé ou desservant à y pourvoir.

Dans une lettre du ministre des cultes du 4 brumaire an XIV, il avait été décidé que le décret du 5 prairial an IX, sur le *mobilier* des évêchés, devait être appliqué au *mobilier* des cures ; qu'en conséquence ce *mobilier* devait être fourni au curé ou desservant. Cette décision a été depuis abandonnée. On a considéré que la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement, n'a placé le *mobilier* des presbytères au nombre des dépenses mises à la charge des fabriques ou des communes. (*Décision ministérielle de 1826. — Arrêt du comité de l'intérieur du 12 décembre 1823. — Autre du 27 février 1833.*)

Cependant, dit M. Le Besnier, si ce n'est pas une obligation rigoureuse pour les communes de pourvoir à l'ameublement des presbytères, il serait à désirer qu'elles fournissent au moins les gros meubles aux curés et desservants. Le décret du 30 décembre 1809, qui ne contient aucune disposition à cet égard, n'a pas rapporté les antécédents. Ce règlement ne parle pas non plus de traitement, et néanmoins les communes conservent le droit d'en accorder aux curés et desservants.

M. l'abbé de Boyer remarque (1) qu'autrefois on fournissait des meubles aux curés, et que plusieurs arrêts l'avaient ainsi jugé.

Il serait tout à fait à désirer, dit avec raison le *Journal des conseils de fabriques*, que, dans chaque paroisse, un *mobilier* approprié au presbytère fût fourni par la fabrique ou la commune au curé. Chaque fois, en effet, qu'un curé est transféré par son évêque d'une

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, p. 513.

paroisse dans une autre, et ces changements sont assez fréquents, il est obligé de transporter son *meublier* à des distances plus ou moins éloignées, par des voies de communication plus ou moins difficiles. Il est aisé de comprendre combien ces transports, ces voyages réitérés, occasionnent aux meubles de dégradations, au curé d'embarras, d'ennuis et de frais. On verrait que le montant de ces frais seuls, si l'on en faisait le calcul et l'addition, serait, après quelques années, égal à la valeur des meubles transportés. D'ailleurs certains meubles faits pour une pièce, pour un appartement, ne trouvent plus leur place dans une autre pièce, dans un autre appartement; il devient nécessaire de les changer ou de les modifier, d'en diminuer la hauteur, la largeur, etc.

Ce sont ces considérations et beaucoup d'autres analogues, dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer ici, qui ont déterminé le gouvernement à fournir à presque tous les fonctionnaires amovibles auxquels il accorde des logements, en même temps que ces logements, le *meublier* nécessaire à leur habitation. C'est ce qui a lieu, par exemple, pour les ministres, les préfets, les évêques, comme on le voit ci-dessus, etc. Il y aurait, à plus forte raison, les mêmes motifs pour qu'un *meublier*, nécessairement fort modeste, fût fourni aux curés; et l'extrême modicité du traitement de ces ecclésiastiques serait un motif de plus pour faire prendre cette utile mesure.

Il serait d'autant plus à désirer que les fabriques et les communes complétassent l'ameublement de leurs presbytères, qu'il ne s'agirait pour chacune d'elles que d'une dépense peu considérable, une fois faite, et à payer en une ou plusieurs années. Il est très-probable qu'ensuite les curés se chargeraient exclusivement eux-mêmes de l'entretien de ce *meublier*, et même qu'ils l'amélioreraient et l'accroîtraient.

Beaucoup d'ecclésiastiques, jaloux de continuer après leur mort le bien qu'ils ont fait pendant leur vie, feraient une œuvre éminemment utile en laissant, par testament, leur *meublier* à leur cure ou succursale, c'est-à-dire aux curés leurs successeurs. Ce *meublier*, que leurs héritiers font presque toujours vendre, ne produit pour leur succession qu'une valeur insignifiante, tandis qu'au moyen de semblables legs, dans quelque temps, tous nos presbytères se trouveraient meublés au grand avantage des pasteurs appelés à les occuper.

### § III. MOBILIER des cathédrales.

Deux circulaires du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 1822 et du 30 octobre 1823, prescrivent la formation d'un inventaire du *meublier* de chaque cathédrale. Cet inventaire doit, 1^o dé-

signer les objets; 2° donner les dates des achats et des autorisations ministérielles en vertu desquelles ils ont été affectés; 3° désigner le fonds sur lequel la dépense a été acquittée; 4° enfin, le montant des prix d'achat.

Il doit être fait, chaque année, un seul récolement de cet état.

#### § IV. MOBILIER *des églises.*

Le *mobilier* des églises consiste en ornements, meubles, linges, vases sacrés, etc. (*Voyez ces mots.*)

Le *mobilier* des églises supprimées appartient aux églises conservées. Ce droit de propriété a été reconnu par de nombreuses décisions émanées du conseil d'Etat et de divers ministres chargés de l'administration des cultes. Les cloches font partie du *mobilier* des églises; en conséquence celles des églises supprimées deviennent la propriété des fabriques des églises conservées.

Mais si une église supprimée venait à être érigée en succursale, elle aurait droit à réclamer une cloche qui lui aurait autrefois appartenu et qui aurait été transférée dans l'église paroissiale dont elle dépendait. (*Ord. du 8 août 1842.*)

Les fabriques, en règle générale, n'ont besoin d'aucune autorisation pour vendre les objets *mobiliers* qui leur appartiennent. Il n'y a d'exception qu'à l'égard des reliquaires, châsses, tableaux de prix et autres objets d'art qu'elles ne peuvent aliéner qu'après avoir pris l'avis des conseils municipaux et obtenu l'autorisation de l'évêque et du préfet. Ces solutions conformes à la jurisprudence constante de l'administration des cultes, résultent de la décision ministérielle suivante :

LETTRE du 20 août 1856, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine.

« Monsieur le préfet,

« Le conseil de fabrique de l'église de Piré a résolu de vendre trois des autels de cette église; mais l'administration municipale vous a adressé des observations contre ce projet. Après avoir envoyé sur les lieux un architecte qui vous a fait connaître la valeur artistique des objets à aliéner, vous en avez, Monsieur le préfet, interdit la vente par un arrêté du 9 mai dernier. Revenant ensuite sur votre première décision, vous avez, par un autre arrêté du 13 juillet suivant, autorisé la fabrique à procéder à la vente de ces trois autels, sous la réserve que l'aliénation ne serait définitive qu'après l'approbation, par un troisième arrêté préfectoral, du procès-verbal d'adjudication.

« Mgr l'évêque de Rennes pense que les fabriques peuvent, sans aucune autorisation préalable, vendre les objets *mobiliers* qui leur appartiennent. Le prélat se fonde sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui n'obligent les fabriques à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, en matière de ventes et d'échanges, que lorsqu'il s'agit d'immeubles; sur la liberté que l'administration a

toujours laissée à ces établissements de disposer des objets *mobiliers* garnissant les églises, et enfin sur une décision du ministre de la justice et des cultes, en date du 19 juillet 1844 (1).

« Vous représentez, de votre côté, Monsieur le préfet, que les fabriques constituent des êtres moraux comme les communes, et leur sont assimilées en tout, pour la gestion de leurs biens ; vous estimez dès-lors que les délibérations des conseils de fabriques, relatives à l'aliénation de biens *meubles* comme de biens immeubles, doivent être soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

« En principe général, l'article 1594 du Code Napoléon accorde le droit d'acheter et de vendre à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Le décret du 30 décembre 1809, article 62, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, portant seulement que les établissements ecclésiastiques ou religieux ne pourront acquérir ni vendre leurs immeubles sans l'autorisation du gouvernement ; mais aucune disposition de notre législation n'exige d'autorisation pour la vente et l'acquisition des *meubles* par leur nature. Il n'existe donc aucune exception pour les *meubles* au principe général posé par l'article 1594 du code Napoléon. Dès-lors, les fabriques, que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 charge spécialement de fournir tous les objets nécessaires au culte, sont libres de les acheter comme de les vendre.

« Vous avez rappelé, Monsieur le préfet, que le même décret de 1809 a assimilé les fabriques aux communes pour la gestion de leurs biens. Je vous prie de vouloir bien remarquer que l'article 60 de ce décret, qui a établi cette assimilation, ne fait mention que des maisons et des biens ruraux des fabriques. Par conséquent, il ne saurait être appliqué aux *meubles*.

« Si le législateur avait eu l'intention d'imposer aux fabriques l'obligation de demander une autorisation pour le *mobilier*, il aurait, par une disposition expresse, dérogeant à la règle générale, réglementé et fixé les sommes pour lesquelles cette autorisation serait nécessaire.

« On ne saurait évidemment la prescrire d'une manière pour toutes les choses *mobilières* ou fongibles, car on ne pourrait forcer les fabriques à la demander pour l'achat ou la vente d'objets d'une valeur de quelques centimes sans entraver à chaque instant leur administration et le service du culte.

« Tels sont, Monsieur le préfet, les motifs qui ont déterminé mes prédécesseurs à penser que les fabriques n'ont pas besoin d'autorisation pour vendre les *meubles* des églises. (*Décisions ministérielles des 24 janvier 1842 et 19 juillet 1844.*) Il résulte d'ailleurs des états statistiques dressés par l'administration des cultes qu'aucun décret n'a été rendu à leur égard.

« Je crois devoir adopter et maintenir cette jurisprudence.

« Toutefois, on y a fait une exception dans l'intérêt de l'art et des fabriques elles-mêmes, lorsqu'il s'agit d'aliéner des reliquaires, des châsses, des tableaux de prix, des objets précieux ou vénérés qu'on ne saurait confondre avec les objets *mobiliers* ordinaires. Je pense également que ces objets ne peuvent être vendus par les fabriques, avant d'avoir pris l'avis des conseils municipaux et obtenu l'autorisation de l'évêque et du préfet (2).

(1) Voyez ci-après, page 476.

(2) Relativement à la nécessité d'assurer la conservation des reliquaires, châsses, tableaux et autres objets précieux qui se trouvent dans les églises, voyez sous le mot OBJETS D'ART les circulaires des 20 et 29 décembre 1834, et sous le mot FABRIQUE

« Les autels que la fabrique de Piré se propose de vendre sont simplement juxtaposés aux murs de l'église ; la fabrique et l'autorité diocésaine déclarent qu'ils sont inutiles, et même nuisibles à l'agrandissement nécessaire de l'église.

« Enfin, Monsieur le préfet, votre arrêté du 13 juillet constate que vous avez reconnu vous-même l'utilité de la vente.

« Dans ces circonstances, rien ne me paraît s'opposer à ce que la fabrique de Piré réalise son projet d'aliéner ces autels.

« Je transmets une copie de cette lettre à Mgr l'évêque de Rennes. »

LETTRE du 19 juillet 1844, de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord), à M. le ministre de l'intérieur.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Vous m'informez, par votre lettre du 5 mai 1843, que M. le préfet de Seine-et-Marne vous a soumis la question de savoir si les conseils municipaux doivent être appelés à donner leur avis sur les projets d'aliénation, par les fabriques, d'objets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient. Vous m'annoncez, en même temps, que cette question a été soulevée à l'occasion de la vente que la fabrique de l'église succursale de Couilly se propose de faire d'un meuble évalué à 700 francs (1), pour payer le prix de construction d'une sacristie.

« Le maire de Couilly et M. le préfet de Seine-et-Marne ont pensé que la disposition de l'article 21, paragraphe 5, de la loi du 18 juillet 1837, est applicable dans tous les cas de vente, par les fabriques, de biens immeubles ou meubles quelconques, et que le conseil municipal doit ainsi émettre son avis dans l'espèce. Vous avez également paru disposé à partager cette opinion. Toutefois, avant de répondre à M. le préfet de Seine-et-Marne, vous avez cru, Monsieur le ministre, devoir me consulter à ce sujet.

« L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 porte : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants..... 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'administration des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

« Cet article ne fait, il est vrai, aucune disposition entre les ventes d'immeubles et celles de meubles ; mais, pour qu'il puisse être appliqué aux meubles, il faudrait d'abord que les fabriques fussent tenues de demander au gouvernement l'autorisation d'aliéner les objets *mobiliers* qui leur appartiennent. Or, aucune loi, aucune disposition réglementaire ne leur impose cette obligation. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809 n'exige une autorisation que pour les ventes d'immeubles. En l'absence d'une disposition spéciale relativement aux meubles, on doit recourir aux principes du droit commun, posés dans l'article 1595 du Code civil, ainsi conçu :

« Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. »

« D'après ces motifs, l'administration des cultes a pensé jusqu'à ce jour que les fabriques pouvaient disposer du *mobilier* des églises sans avoir besoin de solliciter aucune autorisation. Dès qu'il est reconnu qu'elles n'ont aucune demande à former, les conseils municipaux ne peuvent être appelés à donner leur avis dans ce cas,

la circulaire du 14 octobre 1844. On peut voir encore dans le même sens les circulaires des 25 juin 1838, 27 avril 1839, 19 juillet 1844 et 27 août 1847.

(1) Il s'agissait d'un vieux chapier.

d'après les termes mêmes de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, qui ne saurait, dès-lors, être étendu aux ventes de meubles.

« Toutefois, s'il s'agissait d'aliéner des objets d'art, des reliquaires, des tableaux ou des objets d'une valeur importante, et qui ne sauraient être assimilés à des objets *mobiliers* ordinaires, il me paraîtrait convenable que les fabriques ne pussent s'en dessaisir sans une autorisation spéciale des autorités diocésaine et départementale. »

Les évêques ont le droit de faire disparaître des églises de leurs diocèses les objets *mobiliers*, tels que statues, tableaux, etc., destinés à exciter la piété des fidèles, lorsque ces objets leur paraissent inconvenants ou ridicules. Quant aux autres objets *mobiliers*, l'évêque n'est appelé à statuer sur leur déplacement qu'autant qu'ils feraient obstacle aux cérémonies religieuses.

Ces solutions résultent de la décision ministérielle ci-après :

LETTRE du 11 décembre 1842, de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord), à M. le préfet du Calvados.

« Monsieur le préfet,

« La proposition faite par M. le desservant de Jurques de remplacer une statue de la Vierge placée dans l'église de cette succursale a été la cause de divisions parmi les habitants.

« Après avoir ajourné l'exécution de cette mesure, une enquête a été ordonnée, par M. l'évêque de Bayeux, et il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire épiscopal que la statue est à la fois indécente et on ne peut plus ridicule.

« M. l'évêque a donc annoncé qu'il se réservait de statuer sur ces difficultés, ainsi qu'il croyait en avoir le droit suivant les anciens canons reçus en France et reconnus par la loi du 18 germinal an X.

« En me communiquant le dossier de l'affaire, vous m'avez demandé, Monsieur le préfet, de vous faire connaître si les prétentions de M. l'évêque sont fondées, et, dans le cas de l'affirmative, qu'elles doivent en être les limites, puisque les communes y sont intéressées, à cause de l'obligation où elles se trouvent de pourvoir à l'insuffisance des revenus des fabriques.

« Parmi les objets placés dans une église, il convient de distinguer ceux qui, comme les statues, tableaux, etc., sont destinés à exciter la piété des fidèles, et ceux qui font simplement partie de l'ameublement nécessaire.

« Les premières concernent le culte, et, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, le culte catholique doit être exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« Si, comme dans l'espèce, une statue placée dans l'église est réputée prêter au ridicule plutôt qu'à alimenter la dévotion, l'évêque est donc en droit de la faire disparaître, s'il le juge convenable; mais là se borne son intervention.

« Quant aux autres objets qui sont dans l'église, il n'est appelé à statuer sur leur déplacement qu'autant qu'ils feraient obstacle aux cérémonies religieuses. C'est ainsi que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 ouvre le recours à l'évêque, lorsqu'il y a contestation sur le placement des bancs et chaises.

« Je pense, Monsieur le préfet, que ces explications rempliront l'objet de votre demande.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez communiquées. »

Le *mobilier* de classe nécessaire à une école communale doit être fourni par la commune. (*Art. 37 de la loi du 15 mars 1850.*)

Les villes doivent fournir aux lycées et aux collèges communaux, ainsi qu'aux pensionnats qui peuvent y être annexés, tout le *mobilier* nécessaire. (*Art. 73 et 74 de la même loi.*)

### MODÈLES D'ACTES.

Nous donnons dans cet ouvrage tous les *modèles d'actes* qui nous ont paru nécessaires pour guider dans la pratique. Voyez à la fin du quatrième volume une table par ordre alphabétique de tous les modèles et formules d'actes, dans laquelle nous indiquons sous quel mot ils sont placés.

### MOEURS.

Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux *bonnes mœurs*, par la voie de la presse ou de toute autre manière, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 francs. (*Loi du 17 mai 1819, art. 8.*)

Les articles 287 et 288 du Code pénal de 1810 prononcent des peines pour l'exposition ou la distribution des chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux *bonnes mœurs*. (*Voyez la circulaire ci-après.*)

Les articles 330 à 340 du même Code pénal ont pour but de punir tous les attentats aux *mœurs*.

Ceux qui ont subi une condamnation pour un délit contraire aux *mœurs* sont incapables de tenir une école publique ou libre. (*Art. 26 de la loi du 15 mars 1850.*)

Dans l'intérêt des *mœurs* publiques, le recteur peut, d'office ou sur la plainte du procureur impérial ou du sous-préfet, former opposition à l'ouverture d'une école libre. (*Ibid., art. 28.*)

Le conseil académique peut frapper d'une interdiction provisoire ou absolue un instituteur pour cause d'immoralité. (*Art. 30.*)

#### CIRCULAIRE de M. le Préfet de police relative aux publications contraires aux *bonnes mœurs*.

Paris, le 22 janvier 1850.

« Messieurs,

« L'exposition aux regards du public des gravures, dessins, statuettes et livres licencieux, soulève de vives et unanimes réclamations.

« L'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, exigeait l'autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements, préalablement à la publication, l'exposition ou la mise en vente de tous dessins, gravures, lithographies, estampes, médailles ou emblèmes quelconques; cette disposition avait mis un frein aux publications contraires aux *bonnes mœurs*.

« Mais la loi tout entière ayant été rapportée, on a vu reparaître aux étalages des productions pour lesquelles l'autorisation avait dû être refusée ou l'aurait été si elle fût demeurée obligatoire.

« Cet état de choses constitue en quelque sorte un outrage personnellement à la pudeur.

« Espérant, par vos observations et votre influence, amener les marchands d'estampes et de curiosités, les libraires et les bouquinistes à retirer ces objets de leur étalage, vous avez, jusqu'à ce jour, essayé de la persuasion, mais quelques-uns ont pris cette intervention officieuse pour de la faiblesse, et y ont puisé un encouragement à continuer, sinon à redoubler de cynisme.

« Il est temps que cet état de choses cesse; la morale publique y est intéressée non moins que l'art lui-même que ces productions déshonorent.

« Je vous invite, en conséquence, Messieurs, à rechercher aux étalages des divers marchands de vos quartiers, les livres, gravures, dessins, statuettes, etc., qui auraient un caractère véritablement licencieux, et à me les signaler, afin que je provoque, si vous ne provoquez vous-mêmes, une ordonnance de saisie.

« Vous ne confondrez pas avec ces objets, les reproductions de l'antiquité et les œuvres sérieuses, pour lesquelles une convenable liberté est indispensable. Vous vous conformerez, par la manière de procéder, aux dispositions de la circulaire du 8 juillet 1841, qui seraient encore en rapport avec la législation actuelle, et à celles de la circulaire du 14 juin 1848.

« La police municipale qui a reçu des instructions conformes vous prêtera son concours.

« Recevez, etc.

« Le préfet de police,  
« P. CARLIER. »

### MONITION.

Une sentence d'interdit portée contre un chanoine ou un curé titulaire ne peut être présentée à la sanction du gouvernement si elle n'a été précédée de trois *monitions* préalables voulues par les canons. (*Voyez*, sous le mot ABSENCE, ce que dit à cet égard un avis du conseil d'Etat du 8 juillet 1831.)

### MONITOIRE.

On appelle *monitoire* un acte par lequel il est enjoint à toutes personnes, sous peine d'excommunication ou d'autres censures ecclésiastiques, de déclarer ce qu'elles savent sur un fait que l'on instruit civilement ou criminellement devant les tribunaux. Cet usage est ancien : il a été autorisé par les papes et par les conciles. (*Voyez* notre COURS DE DROIT CANON, tome IV.) Il l'a été aussi formellement en France par les lois, par les ordonnances des rois, et par la jurisprudence uniforme des parlements.

Les *monitoires* n'ont point été abrogés par la nouvelle législation. (*Décision de l'empereur du 10 septembre 1810.*) « Ils ont toujours été un grand moyen, dit Portalis, dans un rapport de l'an XI, pour

la découverte des coupables et contre l'impunité des crimes ; ce moyen n'est point abrogé : il dormait tant qu'on ne reconnaissait aucun culte ; il renaît avec les idées religieuses. »

Les règles établies sur ce point par la jurisprudence peuvent se résumer ainsi : Le *monitoire* doit avoir pour objet un cas grave ou la poursuite d'un crime important. L'ordonnance d'Orléans, article 8, défendait aux supérieurs ecclésiastiques de décerner des *monitoires* et user de censure, si ce n'était pour crime et scandale public. L'article 26 de l'édit de 1695 porte également que la publication des *monitoires* ne sera permise que pour des causes graves et lorsqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des sujets de plainte. Le *monitoire* ne peut être demandé que par les parties intéressées, c'est-à-dire par la partie poursuivante ou par la partie publique, dans l'intérêt de la société.

Un *monitoire*, dit M. Vuillefroy, ne peut être jamais publié d'office par les supérieurs ecclésiastiques. La demande en doit être adressée au tribunal qui instruit l'affaire. Le tribunal délibère et émet son opinion ; le procureur général donne son avis ; le ministre de la justice autorise, s'il y a lieu, la publication du *monitoire* et envoie son arrêté à l'évêque. Celui-ci ne peut, sans abus, ajoute M. Vuillefroy, refuser la publication du *monitoire*. Il s'entend avec le procureur général pour en faire parvenir l'ordre aux curés et desservants. (*Décision ministérielle du 22 septembre 1812.*) Le *monitoire* ne doit pas comprendre d'autres faits que ceux énoncés dans l'acte qui le prescrit. Il ne doit pas désigner nominativement les personnes contre lesquelles il est décerné.

Les curés publient le *monitoire* pendant trois dimanches consécutifs. Les révélations faites à la suite d'un *monitoire* sont reçues par les curés : elles pourraient l'être par le juge. Les curés les adressent cachetées au commissaire du gouvernement près le tribunal qui instruit l'affaire. Nous regardons les *monitoires* comme actuellement abolis.

### MONSEIGNEUR.

Le respect qu'on a toujours eu dans l'Eglise pour la haute dignité épiscopale a fait donner aux évêques le titre de *monseigneur*. Cette qualification honorifique n'est pas seulement conforme aux règles de la bienséance, elle indique encore que l'évêque est, après le pape, le chef suprême de la religion, dans son diocèse. Tous les fidèles, quel que soit leur rang, lui doivent l'obéissance, le respect et la déférence. L'article organique 42 l'entendit autrement, car il porte : « Il sera libre aux archevêques ou évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. » Cependant, malgré cette *interdiction* absurde et incon-

venante, le bon sens public, au mépris de la loi, n'en continua pas moins d'honorer les archevêques et évêques du titre de *monseigneur*. Mais le gouvernement, dans ses rapports officiels avec l'épiscopat, se servait toujours de la qualification de *monsieur*. Le premier acte officiel dans lequel nous voyons donner aux archevêques et évêques le titre de *monseigneur* est une circulaire du 12 mars 1849.

On donne aussi le titre de *monseigneur* aux cardinaux, aux protonotaires apostoliques et à tous les prélats qui ont droit à ce titre honorifique à l'égal des évêques. Les ministres même, dans leur correspondance et dans leurs relations particulières donnent toujours maintenant aux protonotaires apostoliques, la qualification de *monseigneur*. Nous savons positivement que, dans les dîners officiels des ministres cette qualification précède leur nom. Nous disons ceci en réponse à un canoniste français qui prétend le contraire. Voyez à cet égard notre opuscule sur les PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

### MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les *monts-de-piété* sont des institutions de bienfaisance, puisqu'ils ont pour objet de procurer des fonds, à un taux modéré, aux personnes qui sont dans le besoin, et que leurs bénéfices doivent être appliqués au profit des pauvres ou des hospices.

Les comptes des *monts-de-piété* étaient autrefois examinés par les conseils de charité dont étaient membres de droit les archevêques et évêques, mais maintenant que les conseils de charité n'existent plus, nous n'avons pas à nous occuper dans cet ouvrage des *monts-de-piété* qui sont actuellement totalement étrangers aux membres du clergé, bien que ces établissements doivent leur origine à la religion.

### MONUMENTS FUNÈBRES.

Nous avons dit, sous le mot INHUMATION, que les lois civiles ne permettent pas d'enterrer dans les églises; mais ces défenses, faites en faveur de la salubrité publique, n'empêchent pas d'y ériger des *monuments funèbres*. (Voyez CÉNOTAPHE, CIMETIÈRES.)

Les formalités à remplir pour faire autoriser le placement d'un *monument funèbre*, ou même d'une inscription, dans une église ou une chapelle, sont, d'après l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, de recourir à l'évêque diocésain pour en obtenir la permission du ministre des cultes.

Les maires peuvent, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des *monuments* pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en ont déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. (Art. 13 du décret du 12 juin 1804.)

Si un *monument funéraire* avait besoin de réparations, ce serait à la famille du défunt à en supporter les charges, mais elle ne pourrait y procéder sans le consentement de la fabrique.

L'autorisation de placer un *monument funèbre* dans une église n'implique pas celle d'y accorder la sépulture. Un avis du comité de législation, en date du 12 février 1841, déclare qu'une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau, pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille.

### MONUMENTS RELIGIEUX.

Le manque de ressources des fabriques et des communes et l'ignorance qui règne dans les localités rurales, livrent au ravage du temps et à l'avidité des spéculateurs des débris précieux de nos vieux *monuments*. Des ornements supprimés dépérissent ou sont vendus à vil prix : de curieux vitraux sont remplacés par des verres blancs. Les curés et fabriciens chargés de conserver toutes les propriétés et objets d'art de fabriques, ne peuvent laisser à l'abandon leurs richesses archéologiques ; ils doivent les soustraire avec soin au vandalisme et à la cupidité. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

### MORT SUBITE.

On ne doit enterrer un individu mort subitement que quarante-huit heures après le décès. (*Voyez* INHUMATION.)

### MUNICIPALITÉ.

On comprend sous ce mot l'ensemble de l'administration des communes et le corps des officiers municipaux. (*Voyez* COMMUNES, MAIRE.)

Les relations du curé de la paroisse avec la *municipalité* sont trop fréquentes et souvent trop importantes pour qu'il ne connaisse pas la loi sur l'organisation municipale. D'ailleurs cette loi stipule que les ministres des cultes ne peuvent être ni maires, ni adjoints, et que ceux qui sont en exercice dans la commune ne peuvent être conseillers municipaux. Le prêtre a besoin de consulter souvent cette loi, et son intérêt ainsi que celui de sa paroisse lui en font quelquefois un devoir. Nous croyons donc qu'il est nécessaire de consigner ici cette loi qui abroge et remplace la loi du 21 mars 1831.

#### Loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.

« NAPOLÉON, etc.

#### SECTION 1^{re}.

##### *Composition et mode de nomination du corps municipal.*

« ART. 1^{er}. Le corps municipal de chaque commune, se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

« Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

« ART. 2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus.

« Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet au nom de l'empereur.

« Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes (1).

« Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal.

« Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

« Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

« Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur.

« Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'empereur.

« ART. 3. Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous; deux dans celles de 2,501 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants.

« Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire; cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

« ART. 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints; dans l'ordre des nominations (2).

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet (3), ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

« Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus et en suivant l'ordre des scrutins.

« ART. 5. Ne peuvent être ni maires, ni adjoints : 1^o les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2^o les membres des cours des tribunaux de première instance et des justices de paix; 3^o les ministres des cultes (4);

(1) Cette condition d'être inscrits dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes, remplace la condition d'y être domiciliés, qui était exigée par la loi du 21 mars 1831, et qui ne l'est plus par cette loi.

(2) Le maire n'a pas, dans ce cas, le droit de se faire remplacer par tel de ses adjoints qu'il désignerait. Ceci est à noter pour les réunions des conseils de fabriques. Voyez, sous le mot ADJOINT, une décision ministérielle à cet égard.

(3) Ce droit de désignation préalable par le préfet n'existait pas dans la législation antérieure.

(4) L'article 10 n'exclut des fonctions de conseiller municipal que les ministres des cultes en exercice dans la commune. Il résulte dès lors du rapprochement de ces

4° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; 5° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ou en disponibilité ; 6° les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ; 7° les commissaires et agents de police ; 8° les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires, communaux ou libres ; 9° les comptables et les fermiers des receveurs communaux et les agents salariés par la commune.

« Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

« Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

« ART. 6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12, dans celles de 501 à 1,500 ; de 16, dans celles de 1,501 à 2,500 ; de 21, dans celles de 2,501 à 3,500 ; de 23 dans celles de 3,501 à 10,000 ; de 27, dans celles de 10,001 à 30,000 ; de 30 dans celles de 30,001 à 40,000 ; de 32, dans celles de 40,001 à 50,000 ; de 34, dans celles de 50,001 à 60,000 ; de 36, dans celles de 60,001 et au-dessus.

« ART. 7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852.

« Le préfet peut, par un arrêté, pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

« Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

« ART. 8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour cinq ans.

« En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

« ART. 9. Ne peuvent être conseillers municipaux :

« 1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

« 2° Les entrepreneurs de services communaux ;

« 3° Les domestiques attachés à la personne ;

« 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

« ART. 10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

« 1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

« 2° De commissaires et d'agents de police ;

« 3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

« 4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

« Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

deux articles que le ministre d'un culte ne peut jamais être ni maire, ni adjoint, mais qu'il peut être membre d'un conseil municipal, quand il n'est pas en exercice, dans la commune et qu'il réunit d'ailleurs les conditions exigées.

Par ministres des cultes il ne faut entendre que les ministres des cultes légalement reconnus.

« ART. 11. Dans les communes de 500 âmes et au-dessous, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

« ART. 12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

« ART. 13. Les conseillers municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'empereur.

« La suspension prononcée par le préfet, sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année, à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

« En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

« En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au § 1^{er} de l'article 2 de la présente loi.

« Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseils municipaux. La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

« ART. 14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'empereur.

« Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

« Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

## SECTION II.

### *Assemblée des conseils municipaux.*

« ART. 15. Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

« Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

« La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

« ART. 16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

« Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

« Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés par lesquels le conseil doit s'assembler.

« Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« En cas d'urgence, le sous-préfet peut abrégé les délais de convocation.

« ART. 17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

« Lorsqu'après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« ART. 18. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

« ART. 19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

« Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

« ART. 20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

« ART. 21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

« ART. 22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

« Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« Copie est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

« Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune (1).

« ART. 23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

« Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué, par un décret de l'empereur, le conseil d'Etat entendu.

« ART. 24. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

« ART. 25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

(1) Le curé ou tout autre membre du conseil de fabrique a droit par conséquent de demander communication et de prendre copie de toutes les délibérations qui peuvent intéresser l'église, le presbytère, etc.

« ART. 26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

## SECTION III.

*Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales.*

« ART. 27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

« ART. 28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

« ART. 29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

« ART. 30. Le président a seul la police de l'assemblée. Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

« ART. 31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

« Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

« ART. 32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

« ART. 33. Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche.

« ART. 34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Les décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

« ART. 35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

« ART. 36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

« ART. 37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

« ART. 38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

« Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel par ordre alphabétique des électeurs qui n'ont pas voté.

« ART. 39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

« ART. 40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

« ART. 41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le même jour, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une salle de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées. Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

« ART. 42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

« ART. 43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussi envoyéé au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

« ART. 44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ; au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« ART. 45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

« Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le même délai de cinq jours. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants

peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois. En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

« ART. 46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

« Le recours au conseil d'Etat, contre les décisions du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglées par l'article précédent.

« ART. 47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel, la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

« ART. 48. Dans les cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

« ART. 49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

« Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### SECTION IV.

##### *Dispositions particulières.*

« ART. 50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

« Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

« 1^o De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;

« 2^o De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées.

« Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

« Aux secours à donner aux noyés ;

« A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;

« 3^o De la fixation des mercuriales ;

« 4^o Des adjudications, marchés et baux.

« Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires ne cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

« Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouant qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

« ART. 51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relative à l'organisation des corps municipaux. »

## MUR MITOYEN.

(Voyez MITOYENNETÉ.)

## MUSIQUE.

Les *musiques* civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux.

Cette décision du préfet du Loiret doit être suivie dans la pratique, parce qu'elle est conforme au droit et aux convenances. Voici à quelle occasion elle a été donnée : La *musique* des pompiers de la paroisse de La Ferté Saint-Aubin, assistant à la cérémonie d'une sépulture, avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendus avec le curé, et elle avait subitement troublé les chants et les prières de l'église. Le curé comprenant que les convenances religieuses avaient été méconnues, et que la *musique* civile avait outrepassé ses droits se hâta de porter plainte à M. le préfet du Loiret qui s'empressa d'y faire droit par la décision suivante :

« J'avais été informé de la scène regrettable qui a eu lieu aux funérailles de... J'ai répondu que quand une *musique* civile était invitée à une cérémonie religieuse, elle n'était qu'un accessoire, et qu'elle ne devait jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux dont elle est appelée à augmenter la solennité. » (Voyez CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, § II.)

Quand une troupe est commandée pour assister à un service religieux, la *musique* y assiste toujours. Pendant sa durée, elle fait entendre des airs convenablement choisis de *musique religieuse*. (Ordonnance du 2 novembre 1833. art. 326.)

Les *musiques militaires* sont dans l'usage d'exécuter aux cérémonies religieuses, des airs tirés de leur répertoire habituel, tels que motifs d'opéras, valse, etc., au lieu de morceaux ayant un caractère approprié au lieu et à la circonstance. C'est surtout dans les cérémonies funèbres que cet inconvénient se fait plus particulièrement sentir et produit le plus mauvais effet.

Le ministre de la guerre (maréchal Vaillant), par une circulaire, en date du 9 mars 1858, a voulu que les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, donnassent des ordres pour que les colonels des régiments placés sous leur commandement, prescrivis-

sent à leurs chefs de *musique* d'avoir à rechercher dans les auteurs, soit anciens, soit modernes, des morceaux écrits spécialement pour les cérémonies religieuses ou funèbres, et de les arranger pour leur *musique*.

Cette décision est fort sage. Nous pensons que MM. les curés pourront, dans l'occasion, la rappeler utilement à MM. les généraux et colonels afin que cette *musique*, dans les cérémonies religieuses, soit toujours grave et digne du lieu saint.

Le gouvernement favorise les maîtrises et leur accorde des secours annuels dans l'intérêt de la *musique*. Cette *musique* doit être essentiellement religieuse. (*Voyez* MAITRISE.) Le ministre des cultes, dans ce but, recommanda aux archevêques et évêques, l'école spéciale de *musique* religieuse, fondée à Paris, en leur adressant la circulaire suivante :

*CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux diplômes de maîtres de chapelle et d'organistes délivrés par l'école de musique religieuse de M. Niedermeyer.*

Paris, le 12 juin 1857.

Monseigneur,

« L'école spéciale de *musique* religieuse, fondée à Paris sous l'habile direction de M. Niedermeyer, a pour objet, comme mon prédécesseur le faisait remarquer dans sa circulaire du 2 août 1853, de rendre aux solennités du culte catholique le caractère sacré des antiques traditions, et de préparer des artistes destinés à diriger ou former les maîtrises de nos cathédrales. Cette école, qui répond ainsi à des besoins incontestables, a produit des résultats très-satisfaisants. Bien que la création ne remonte qu'à quelques années, déjà plusieurs de ses élèves ont été placés en qualité de maîtres de chapelle ou d'organistes dans nos églises. Toutefois, il est arrivé que quelques-uns d'entre eux, voulant profiter des positions avantageuses qui leur étaient offertes, sont sortis prématurément de l'institution sans attendre que leur instruction musicale ait été complétée. D'un autre côté, il est à craindre que des jeunes gens renvoyés de l'établissement pour des causes diverses n'abusent du titre d'élèves de l'école de *musique* religieuse.

« M. le directeur de l'école, qui est secondé par d'honorables ecclésiastiques du diocèse de Paris, et qui veille avec autant de sollicitude sur l'éducation religieuse et morale de ses élèves que sur leur instruction musicale, s'est fait un devoir d'appeler mon attention sur cet état de choses. Les inconvénients signalés peuvent nuire à la réputation de l'établissement, j'ai cru devoir prescrire des mesures dans le but de les prévenir.

« J'ai donc décidé, Monseigneur, qu'à l'avenir un diplôme, soit de maître de chapelle, soit d'organiste, sera accordé aux élèves qui, après avoir terminé leurs études et s'être distingués par leur bonne conduite, auront satisfait aux examens de sortie devant le comité de surveillance institué à cet effet et avec la participation d'un fonctionnaire de l'administration des cultes.

« Ce diplôme, qui ne pourra être délivré que sous mon approbation, sera, pour les membres de l'épiscopat et du clergé, une double garantie de l'honorabilité et de l'aptitude des candidats aux fonctions de maître de chapelle et d'organiste.

« J'espère, Monseigneur, que cette mesure obtiendra votre approbation, et que vous voudrez bien en informer le clergé de votre diocèse.

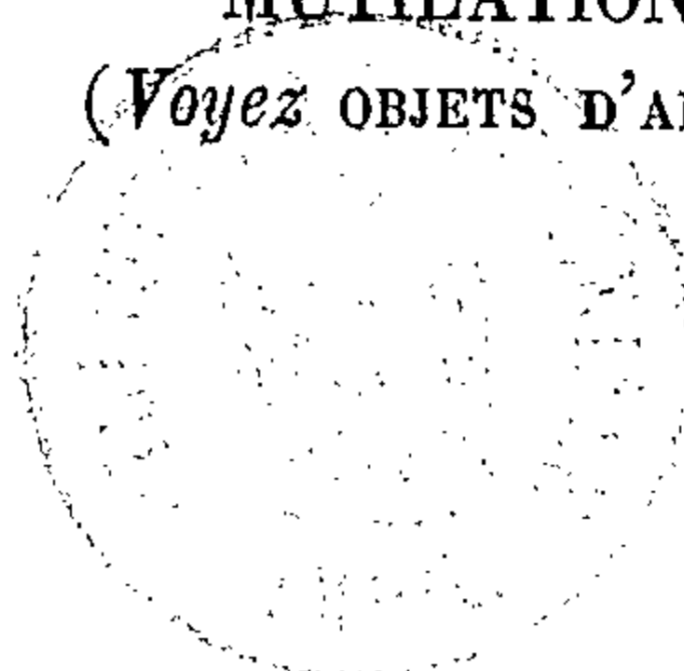
« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération. »

### MUTATION (DROITS DE).

On appelle *droits de mutation* l'impôt que l'on paye pour la transmission des biens, soit par acquisition, donations ou legs. (*Voyez* ENREGISTREMENT, MAIN-MORTE.)

### MUTILATION.

(*Voyez* OBJETS D'ART.)



FIN DU TOME TROISIÈME.





